This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

DE

L'AUTORITÉ

DES

DEUX PUISSANCES.

TOME TROISIEME.

Rey, abbé

DE L'AUTORITÉ DES DEUX PUISSANCES.

TOME TROISIEME.

Maxima quidem in hominibus ſunt dona Dei aſupernâ collata Clementiâ, Sacerdotium & Imperium: & illud quidem divinis miniſtrans; hoc autem humanis præſidens ac diligentiam exhibens: ex uno eodemque principio utraque procedentia, humanam exornant vitam. Novel. VI. *Quomodò oport. Epiſcopos.* In princ.

A STRASBOURG, *& ſe vend* A LIEGE,
Chez LEMARIÉ, Libraire, deſſous la Tour, à la Couronne d'Or.

M. DCC. LXXXI.
Avec Approbation & Permiſſion.

JC
510
.P52
v.3

631079-128

DE L'AUTORITÉ DES DEUX PUISSANCES.

SUITE DE LA TROISIEME PARTIE.

CHAPITRE IV.

De la puiſſance de l'Egliſe par rapport à l'enſeignement.

IL n'eſt preſque point d'héréſie qui diſpute à l'Egliſe le droit de l'enſeignement (a). Mais les Proteſtans, en lui accordant ce droit, lui conteſtent ſon infaillibilité ;

(a) Il n'y a que la ſecte des Trembleurs en Angleterre, qui ſoutienne que ce droit eſt commun à tous les fidèles.

& les Anglicans veulent la ſoumettre encor
à l'enſeignement, à la juriſdiction du magiſtrat

Des Novateurs plus récens, qui ont pris
reurs, ſans vouloir parler leur langage, avou
vérité, l'infaillibilité de l'Egliſe dans l'enſeig
mais toujours, ſelon leur uſage conſtant, avec
difications qui ramenent le ſyſtême qu'ils ſe
d'abord avoir abjuré.

L'Egliſe eſt infaillible, ſelon eux, ſur les
mais ſeulement lorſqu'elle eſt aſſemblée dans un
œcuménique. Par-là, les promeſſes abſolues q
a faites, ſe trouvent reſtreintes, & preſque a
par des modifications arbitraires. De plus, ſi
ne peut rien définir infailliblement, que dans
ciles œcuméniques, les héréſies auront tout
de ſe répandre, avant qu'elle puiſſe s'aſſemble
les proſcrire avec cette ſolemnité qui fixe la c
des fideles.

Elle eſt infaillible, mais ſeulement lorſqu'ell
tériſe, par des qualifications ſpéciales, les
qu'elle proſcrit & non pas lorſqu'elle les condam
des cenſures générales. Par-là, on veut l'oblige
trer dans des diſcuſſions longues & difficiles,
degré de malice que renferme chaque propoſiti
damnée; ce qui fourniroit une nouvelle mati
diſpute aux hérétiques, au lieu de les ramen
vérité.

Elle eſt infaillible, mais quant au dogme ſeul
non quant aux faits dogmatiques, c'eſt-à-dire
quant au ſens des livres ou des propoſitions
proſcrit; non quant au ſens des articles qu'elle
à notre croyance; non quant à la relation que l
poſitions proſcrites ont avec la doctrine des
qu'elle condamne; ainſi, elle pourra dans ſe
boles employer des expreſſions qui, dans leur
cation propre & naturelle, renfermeront des e
Elle pourra condamner comme hérétiques, des
ou des propoſitions qui, dans leur ſens pro
naturel, renfermeront une ſaine doctrine, mais

ture interprétées dans un ſens impropre. Par cette nouvelle ſubtilité, tous les hérétiques échapperont à l'autorité de l'Egliſe, en ſoutenant que la doctrine qu'elle a voulu proſcrire dans leurs écrits, n'eſt pas celle que ces écrits renferment en effet.

Elle eſt infaillible dans ſes jugemens dogmatiques, mais ce n'eſt qu'autant qu'elle eſt unanime; ainſi la réſiſtance d'un petit nombre d'Evêques ſuffira pour empêcher que ſes définitions n'acquierent le caractere de regle de foi. Dès-lors les plus fameux héréſiarques, Arius, Neſtorius, Eutychès, Luther, Calvin, &c. auront été fondés à réclamer contre la prétendue injuſtice des conciles qui vouloient les forcer à ſouſcrire à leurs jugemens, puiſqu'il n'y avoit aucun de ces héréſiarques qui ne comptât pluſieurs Evêques dans ſon parti.

Elle eſt infaillible, mais c'eſt au ſouverain à juger ſi les décrets qu'on lui attribue, ſont véritablement émanés d'elle; c'eſt-à-dire, s'ils ont tous les caracteres requis pour leur imprimer le ſceau de ſon autorité. Ainſi le ſouverain pourra infirmer les définitions les plus authentiques de l'Egliſe univerſelle, en déclarant qu'elles ne ſont point revêtues des conditions néceſſaires.

Elle eſt infaillible, mais c'eſt encore au ſouverain à ordonner, à régler ou à empêcher la promulgation des décrets dogmatiques, ſelon qu'il les juge conformes ou contraires au bien *public. Il ſera donc* en ſon pouvoir de les rendre *inutiles*, en en prohibant la publication.

Oppoſons à ces différentes erreurs, des maximes qui formeront autant de paragraphes.

1°. A l'Egliſe ſeule appartient l'enſeignement de la doctrine chrétienne; & elle eſt également infaillible dans ſes déciſions dogmatiques, ſoit qu'elle ſoit diſperſée, ſoit qu'elle ſoit aſſemblée.

2°. Elle eſt infaillible, quoiqu'elle ne cenſure les propoſitions que par des qualifications reſpectives.

3°. Elle l'eſt ſur les faits dogmatiques.

4°. L'unanimité abſolue des Evêques n'eſt pas néceſſaire à l'infaillibilité de ſes définitions.

5°. Elle a seule le droit de déterminer qu
la nature de ses décrets, & s'ils ont tous le
teres requis pour exiger une soumission intérie
6°. Elle a le droit d'en ordonner la public
indépendamment de la puissance temporelle.

§. I.

*A l'Eglise seule appartient l'enseignemen
doctrine chrétienne ; & elle est éga
infaillible dans ses décisions dogmati
soit qu'elle soit dispersée, soit qu'el
assemblée. Cette proposition est de foi
toutes ses parties.*

PREMIÈRE PARTIE. *L'enseignement de la doctrin
tienne n'appartient qu'à l'Eglise.* Il ne faut
prouver cette vérité, que rappeller ce qu
avons dit au sujet de la compétence en matiere
trine (*a*). Ce n'est qu'aux Apôtres que J. C. a con
d'enseigner, qu'il a ordonné de *publier sur l
ce qu'il leur avoit dit à l'oreille.* Ce n'est q
ministres qu'il a donné mission pour former son
pour l'éclairer & la perpétuer par la foi. Or
vient par l'enseignement : *Fides ex auditu*,
autem per verbum Christi (*b*). S. Paul leur recon
de veiller à l'intégrité de ce dépôt sacré. Il
souvenir qu'ils sont les ambassadeurs du Fils de
qui instruit & qui exhorte par leur bouche. C'ét
descendans d'Aaron à expliquer l'ancienne loi : c
successeurs des Apôtres à expliquer l'Evangi
à décider les questions qui s'élevent à ce sujet.
S. Grégoire, Dieu a chargé les Pontifes, n
Princes, d'enseigner les dogmes de la foi. Sui
Ambroise & le Pape Jean VIII, les laïques doiven

(*a*) V. le §. 2, du ch. précéd. (*b*) *Rom.* X, 17,
tom. 2, p. 403.

ter, & les Evêques doivent inſtruire. L'Empereur Baſile reconnoît qu'il n'eſt pas permis aux laïques de ſe mêler des diſputes de Religion. » Plus ſoumis à ſes déci- » ſions (de l'Egliſe) dit Louis XV, que le moindre » de nos ſujets, nous ſommes perſuadés que c'eſt par » elle que les Rois & les peuples doivent apprendre éga- » lement les vérités néceſſaires au ſalut, & nous n'avons » garde d'étendre notre autorité ſur ce qui regarde » la doctrine (*a*). » Nous avons rapporté (*b*) cet aveu public d'un magiſtrat non ſuſpect de favoriſer les droits du Clergé, que dans *l'Egliſe* réſide le *pouvoir qu'elle a reçu de Dieu, pour conſerver, par l'autorité de la prédication, des loix & des jugemens, la regle des mœurs* (*c*). Dans tous les tems ce n'a jamais été que de cette Egliſe que les fideles ont appris ce qu'ils devoient croire; ce n'eſt qu'à ſon tribunal qu'on a porté les queſtions qui regardoient la doctrine; ce n'eſt donc qu'à elle ſeule qu'appartient l'enſeignement.

Deuxieme partie. L'Egliſe eſt infaillible dans ſes déciſions dogmatiques. Preuve tirée de l'Ecriture-Sainte. Les promeſſes y ſont expreſſes. Le Fils de Dieu s'annonçant lui-même dans Iſaïe, comme le Rédempteur de Sion, déclare, qu'en vertu de l'alliance qu'il doit faire avec ſon peuple, jamais la parole ſainte ne ſe retirera du milieu d'Iſraël & de ſa poſtérité. *Cùm venerit Sion redemptor . . . . . hoc fœdus meum cum eis, dicit Dominus : Spiritus meus qui eſt in te, & verba mea quæ poſui in ore tuo, non recedent de ore tuo & de ore ſeminis tui, & de ore ſeminis ſeminis tui, dicit Dominus, amodò & uſque in ſempiternum* (*d*).

Jérémie rappelle les mêmes promeſſes (*e*). S. Paul en montre l'accompliſſement dans l'établiſſement de l'Egliſe (*f*). Selon Oſée, l'alliance que Dieu fera avec Iſraël ſera éternelle. *Sponſabo te mihi in fide in ſem-*

(*a*) Déc. de 1717.
(*b*) T. 2, p. 382.
(*c*) Requiſitoire de Mr. de Caſtillan, avocat-général au Parlement de Provence, contre les actes du Clergé.
(*d*) *Iſ.* LIX, 20, &c.
(*e*) *Jer.* XXXI, 31, &c.
(*f*) *Heb.* VIII, 8, &c., X, 16, 17.

piternum (*a*). Selon l'Apôtre, l'Egliſe du Dieu eſt la colonne & le ſoutien de la vérité. *Dei vivi; columna & firmamentum veritatis* (*b*) ſi l'Eſprit divin ne doit jamais ſortir de l'Egliſe paroles ſaintes, qui ſont des paroles de vérité vent être toujours dans ſa bouche; ſi elle de pour toujours l'Epouſe de J. C., la dépoſitaire foi, la colonne & le ſoutien de la vérité; elle n crira donc jamais la vérité; elle ne rompra d mais, en adoptant l'erreur, l'alliance ſacrée q contractée avec Dieu.

Cette promeſſe qui eſt adreſſée à l'Egliſe en ral, devoit avoir principalement ſon applicat corps des premiers paſteurs, puiſqu'ils en ſont des & les docteurs, *pour la conſommation des dans l'œuvre du miniſtere* (*c*). Car ſi de tels prépoſés de la part de Dieu pour éclairer l'Egl ſeignoient l'erreur, dès-lors ils ceſſeroient d'en guides fideles. Le peuple, qui n'auroit plus d'a vivante, pour diſtinguer ce qu'il faut croire, néceſſairement. Le corps myſtique de l'Egliſe, peut ſubſiſter que par la correſpondance que établie entre les miniſtres qui gouvernent, & bis qui doivent obéir, ſeroit totalement diſſous que ceux qui ſont *prépoſés pour gouverner l'E Dieu* (*d*), auroient perdu le droit de lui com ſur les points de doctrine, en voulant élever l de l'erreur ſur les débris de la foi. J. C. décl Apôtres, & dans leur perſonne à leurs ſucc *que quiconque les écoute, l'écoute lui-même* (*e*) faudroit alors mépriſer les ſucceſſeurs des Ap pour écouter J. C.. S. Paul ordonne d'obéir a teurs (*f*); & il faudroit leur réſiſter pour

(*a*) *Oſee.* II, 19, 20.
(*b*) *I Tim.* III, 15.
(*c*) *Dedit* eos *ad conſummationem ſanctorum, in opus miniſterii, in ædificationem corporis Chriſti.* Eph. IV, 11, 12.
(*d*) *Poſuit vos Epiſcopos* (Spiritus Sanctus) *regere ſtam Dei.* Act. XX, 28
(*e*) *Qui vos audit, m & qui vos ſpernit, me* Luc. X, 16.
(*f*) *Obedite præpoſit & ſubjacete eis. Ipſi e*

l'Evangile. Il enſeigne qu'ils ont été inſtitués pour former & conſerver le corps myſtique de l'Egliſe, afin que les peuples ne ſoient pas comme des enfans, flottans & emportés à tout vent de doctrine, par la malice des hommes & par les artifices de l'erreur. *Dedit eos ad conſummationem ſanctorum, in opus miniſterii, in ædificationem corporis Chriſti.... ut jam non ſimus parvuli fluctuantes, & circumferamur omni vento doctrinæ, in nequitiâ hominum, in aſtutiâ ad circumventionem erroris* (a), & alors ce ſeroient ces guides-mêmes qui les égareroient. Que dis-je? La faillibilité ſeule du corps épiſcopal le rendroit incapable de remplir l'objet de ſa deſtination; car un corps qui peut errer, ne peut jamais avoir une autorité ſuffiſante pour prévenir les incertitudes & les variations ſur la doctrine, en fixant la croyance des peuples. Il faudroit le juger lui-même, au lieu de ſe laiſſer conduire; & l'examen particulier des dogmes de la foi, qui eſt impoſſible pour la plus grande partie des fideles, deviendroit en derniere analyſe le ſeul moyen de connoître la vérité. Parlons plus juſte: Il n'y auroit plus alors de véritable moyen pour connoître ſurement les vérités révélées.

J. C. s'explique lui-même par des promeſſes encore plus expreſſes, lorſque, parlant à S. Pierre, il lui déclare qu'il bâtira ſon Egliſe ſur cette pierre, & que les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle. L'Egliſe de J. C. bâtie ſur cette pierre, ne manquera donc jamais à la foi. Les promeſſes du Fils de Dieu ne ſont pas moins préciſes, lorſque, ſur le point de monter au ciel, il adreſſe ces paroles aux Apôtres: *Toute puiſſance m'a été donnée dans le ciel & ſur la terre. Allez, enſeignez toutes les nations, les baptiſant au nom du Pere & du Fils & du S. Eſprit: & voilà que je ſuis avec vous, tous les jours, juſqu'à la conſommation des ſiecles* (b). J. C. ſera donc tous les jours,

vigilant, quaſi rationem pro animabus veſtris reddituri. Heb. XIII, 17.

(a) *Eph.* IV, 11, &c.

(b) *Matth.* XXVIII, 19, 20.

& ſans aucune interruption, avec ſes Apôtre formément à ſes promeſſes, lorſqu'ils enſeigne qu'ils baptiſeront. *Allez, enſeignez, baptiſez, avec vous*; car il eſt évident que ſon aſſiſt rapporte à la miſſion qu'il vient de leur don *ſera avec eux tous les jours juſqu'à la conſo des ſiecles*, par conſéquent il ſera avec leurs ſuc dans la perſonne des Evêques. Il y ſera ſan ruption, puiſqu'il y ſera tous les jours : il ne pe donc jamais que le dépôt de la doctrine s'alte leurs mains, par la ſucceſſion des tems. Prome traordinaires, à la vérité, & qui ſuppoſent puiſſance d'un Dieu, pour rendre le corps é inacceſſible à l'erreur, mais promeſſes qui ne ſo au-deſſus du pouvoir d'un Homme-Dieu, à q *puiſſance a été donnée dans le ciel & ſur la te* ſi le corps épiſcopal ne peut errer, ſes décre matiques ſont infaillibles; s'ils ſont infaillibles peut leur réſiſter ſans ſe rendre coupable d'héré eſt l'argument ſimple, mais invincible, par le Peres de l'Egliſe ont toujours terraſſé les ſectai

Objection & réponſe. Les Proteſtans nous ici d'attribuer à des hommes une infaillibilité peut appartenir qu'à Dieu ſeul. Mais une infa qui eſt propre à Dieu ſeul par nature, ne pas être donnée aux hommes par privilege? ſi blaſphême de refuſer cet attribut à la divin ſeroit-ce pas auſſi un blaſphême de lui conteſter le de le communiquer ? Dieu ſeul eſt impecca nature; cependant les Saints ne ſont-ils pas auſſ cables dans le ciel, par la manifeſtation de ſa Dieu ſeul connoît l'avenir par ſa preſcience; ce les Prophetes ne l'ont-ils pas connu auſſi, par

(a) *S. Celeſtin Epiſt. ad concil. Epheſ. tom.* 3, *concil.* Labb. *col.* 6, 14. — *S. Leo Epiſt. ad Pulch.* — *S. Aug. ſerm.* 2, *in pſ.* 101, *n.* 8, 9, *& in pſ.* 47, *n.* 18. *Epiſt. ad heſych, tom.* 3, *nov. edit. col.* 742. — *general.* 7, *act.* 7, *t.* ; Labb. *col.* 531 ou 551. *cil. Tull. tom.* 8, *con col.* 712.

lation ? Ainſi, quoique l'homme ſoit ſujet, par lui-même, à l'erreur & au péché, il ne s'enſuit pas qu'il ne puiſſe être affranchi de l'une & de l'autre par la vertu *divine*. L'infaillibilité dans l'homme eſt au-deſſus de l'*ordre* naturel, je l'avoue ; mais auſſi, je le répete, cette infaillibilité eſt un don de J. C., & de J. C. *tout-puiſſant dans le ciel & ſur la terre* ; de J. C. qui a promis ſon aſſiſtance, & qui a déclaré que ce qui eſt impoſſible aux hommes, n'étoit pas impoſſible à Dieu. Etoit-il en effet dans l'ordre des choſes poſſibles, qu'avant la venue de J. C., des hommes luſſent, dans les ſiecles les plus reculés, l'hiſtoire future de ſa vie & des grands événemens qui devoient changer la face de l'univers ? Etoit-il dans l'ordre des choſes poſſibles, que douze pêcheurs fuſſent les inſtrumens de cette révolution extraordinaire, que les Prophetes avoient prédite ſi long-tems avant eux ? qu'ils fondaſſent la Religion la plus ſainte & la plus ſublime ? que cette Religion, plus puiſſante que tous les hommes enſemble, dont elle contrediſoit les penchans, & dont elle réprouvoit les erreurs ; plus puiſſante que les Princes de la terre qui la perſécutoient, triomphât de tous les obſtacles ? qu'elle éclairât le monde, & qu'elle le convertit, ſans autres armes que celles de la foi ? Etoit-il dans l'ordre des choſes poſſibles, que des hommes foibles & ignorans, éclairés tout-à-coup d'une lumiere infiniment ſupérieure à celle de tous les ſages, enſeignaſſent toute vérité (*a*) ; la morale la plus ſublime, & la Religion la plus auguſte ? Etoit-il dans l'ordre de la nature, que ces hommes, confirmés en grace pendant le cours d'une vie mortelle, demeuraſſent invincibles contre les artifices d'une fauſſe ſageſſe, & contre les horreurs des perſécutions ? Puiſ donc que la promeſſe du Fils de Dieu a commencé à s'accomplir dans la perſonne des Prophetes & des Apôtres, par un prodige qui ſurpaſſe la puiſſance humaine, comment ne pourroit-elle pas continuer à s'accomplir dans les ſucceſſeurs des Apôtres, par un privilege qui

(*a*) *Joan.* XVI, 13.

eſt au-deſſus de l'ordre naturel ? Comment qui a préſervé les Apôtres de l'erreur, pour ſon Egliſe, ne pourroit-il pas pour conſerver cett Egliſe, en préſerver auſſi le corps épiſcopal, ſuccédé à la puiſſance des Apôtres ? Je dis le épiſcopal, parce que ce n'eſt qu'à lui ſeul, chaque Evêque en particulier, que les promeſ été faites.

Autre objection & réponſe. Que les ſectaires é à préſent tous les traits de la ſatyre & de la ca contre les premiers paſteurs, afin d'avilir, poſſible, l'autorité qui les accable ; leurs effo ſerviront qu'à décéler l'eſprit qui les anime, ſans p affoiblir les droits de la puiſſance contre laqu ſe révoltent. Car tel eſt l'eſprit d'indépendance tout genre de gouvernement, que ne pouvant cal la ſouveraine puiſſance, ils calomnient le ſouv mais c'eſt auſſi une maxime fondamentale en tou de gouvernement, que l'autorité eſt indépendar qualités perſonnelles de ceux qui l'exercent (*a*). ſans entrer dans la juſtification de ceux qui ſont pr à la garde du troupeau de J. C., on dira à leurs niateurs : Si les paſteurs pechent, ils ſeront punis l'infaillibilité, ainſi que l'autorité qu'ils ont reçu ſont point attachées à leur mérite, parce qu'ils ont pas reçues pour eux, mais pour le peuple ils doivent ſervir de guide ; & Dieu ne fera pas aux enfans les iniquités de leurs peres. On leur que l'impeccabilité & l'infaillibilité ne ſont pas i rables ; que l'homme pécheur peut enſeigner une doctrine ; qu'il peut encore l'enſeigner par des criminels, *ſive per contentionem* ; que les paſſions-r deviennent entre les mains de Dieu, des moyen accomplir ſes deſſeins. Eh ! ne ſe ſervit-il pas au de l'ambition des Princes impies (*b*), pour exécu menaces qu'il avoit faites à ſon peuple ? Ne ſe ſe

(*a*) V. ci-dev. part. 1, ch. 1, max. 7, tome 1, p. 22.

(*b*) Nabuchodonoſor & naſar.

pas de la jalouſie des enfans de Jacob, pour élever Joſeph à ce haut degré de grandeur auquel il le deſtinoit?

Ainſi raiſonnoit M. Nicole lui-même (*a*), en réfutant les objections des Proteſtans. *De la promeſſe de J. C. faite à ſes Apôtres*, diſoit M. Boſſuet, *je tire deux conſéquences, l'une, que l'Egliſe viſible ſera toujours; l'autre qu'elle ſera toujours attachée aux paſteurs qui prendront la place des Apôtres, & que l'erreur y ſera toujours exterminée* (*b*). Il n'eſt pas néceſſaire que Dieu les exempte des paſſions, *il ſuffit qu'il ſache tellement ſe ſaiſir des cœurs, que la ſaine doctrine prévale toujours dans la communion viſible & perpétuelle des ſucceſſeurs des Apôtres* (c). C'eſt ſur ces maximes que l'Egliſe a toujours réglé ſon gouvernement.

Preuve tirée de la tradition de l'Egliſe. Dès la naiſſance de cette Egliſe ſainte, les Apôtres prononcent avec une pleine autorité ſur l'obſervance des cérémonies légales. Ils adreſſent leur décret aux premiers Chrétiens, & ils annoncent en même-tems ce décret, comme un oracle de l'Eſprit-Saint. *Viſum eſt Spiritui Sancto & nobis* (*d*). Ce n'eſt plus un point de controverſe qu'il eſt encore permis d'examiner, c'eſt une regle de foi qu'on eſt obligé de ſuivre.

S. Ignace, diſciple de S. Jean, aſſure que *ſi quelqu'un adhere à celui qui fait ſchiſme, il n'eſt point l'héritier du royaume de Dieu, & que quiconque ſe laiſſe entraîner à une doctrine étrangere à celle de l'Egliſe, eſt étranger lui-même à la paſſion de J. C.* (*e*).

Au ſecond ſiecle, S. Irenée combat les hérétiques de ſon tems, en leur oppoſant la doctrine de la tradition. Il ajoute que cette tradition ſe manifeſte par le témoignage des Evêques, que les Apôtres ont établis, & de leurs ſucceſſeurs. *Traditionem itaque Apoſtolorum in toto mundo manifeſtatam, in omni Eccleſiâ, adeſt perſpicere omnibus qui vera velint videre: & ha-*

(*a*) Nicole, Traité de l'unité de l'Egliſe.

(*b*) 2 Inſtruct. paſt. p. 44, édit. 1733.

(c) Ib. p. 76.

(*d*) *Act.* XV, 28.

(*e*) *Ign. Epiſt. ad Philadelph.*

bemus annumerare eos qui ab Apoſtolis inſti Epiſcopi in Eccleſiis & ſucceſſores eorum uſqu qui nihil tale docuerunt, neque cognoverunt, his (hæreticis) deliratur (a). Et enſuite : » » chercher ailleurs la vérité qu'il eſt facile d'a » de l'Egliſe, puiſque les Apôtres lui ont laiſ » les vérités, comme un riche dépôt où cha » puiſer, comme dans une ſource de vie ? » n'avoient rien écrit eux-mêmes, ne faudr » prendre pour regle, la tradition qu'ils ont » ceux à qui ils ont commis le ſoin des Egliſes » ce pas-là ce qui ſert de loi à pluſieurs nati » bares qui croient en J. C., ſans avoir beſoi » pier ni d'encre, portant dans leur cœur, la » du ſalut, & gardant exactement l'ancien » trine (1). » Ce Pere répete dans un autre les mêmes maximes. C'eſt toujours, ſelon la bouche des paſteurs que nous devons appre vérités que J. C. a enſeignées. C'eſt toujo concert unanime ſur la doctrine qui doit être de notre foi (2).

Tertullien s'exprime en termes encore plus ques : » Si J. C., dit-il, a donné miſſion à ſes » pour prêcher, nous ne devons point recevo » tres prédicateurs que ceux qu'il a inſtitués » je ſoutiens ici, qu'on ne peut prouver c » ont prêché, ni ce que J. C. leur a révélé, » le témoignage de ces mêmes Egliſes que le » tres ont fondées, en y annonçant l'Evang » de vive voix, ou par écrit..... Cela étant » certain que toute doctrine conforme à la foi » Egliſes matrices & primitives, doit être tenue » véritable, comme étant la même que ces Egl » reçue des Apôtres; les Apôtres, de J. C.; d » de Dieu; & que toute doctrine contraire d » regardée comme erronée, comme oppoſée ég » aux vérités enſeignées par ces Egliſes, par le

(a) *Iren. adv. hæreſ.* l. 3, c. 3.

» tres, par J. C., & par Dieu-même.... Car oſeroit-
» on dire que toutes les Egliſes ont erré? L'Eſprit-
» Saint n'en auroit-il donc ramené aucune aux vérités
» de la foi, lui qui a été envoyé par le Fils de Dieu,
» lui qui a été demandé au Pere pour être le docteur
» de la vérité? L'Intendant de la maiſon de Dieu,
» le Vicaire de J. C. auroit-il donc négligé ſa miſſion,
» juſqu'à permettre que ces Egliſes cruſſent une autre
» doctrine que celle qu'il avoit enſeignée par la bouche
» des Apôtres? Eſt-il vraiſemblable que toutes les Egliſes
» ſoient tombées dans l'erreur ſur le même point?
» Jamais il n'y a unité dans une multitude d'événe-
» mens purement accidentels. L'erreur auroit introduit
» de la variété ſur la doctrine. Donc la doctrine étant
» une parmi cette multitude d'Egliſes, elle n'eſt point
» une erreur, mais une tradition. Dira-t-on que ceux
» qui nous l'ont tranſmiſe, ſe ſont trompés? oui certes:
» & de quelque maniere que ce ſoit, le menſonge a
» régné, tant qu'il n'y a pas eu d'héréſie. La vérité
» captive attendoit donc quelques Marcionites & quel-
» ques Valentiniens, pour être miſe en liberté. Ce-
» pendant juſqu'alors, c'étoit en vain qu'on évangé-
» liſoit; en vain qu'on croyoit, qu'on baptiſoit tant
» de millions de Chrétiens, qu'on adminiſtroit tant
» d'œuvres de foi; c'étoit en vain que s'opéroient
» tant de miracles, que ſe faiſoient tant d'onctions
» ſaintes; en vain tant de Pontifes conſacrés par le
» ſacerdoce, tant de fonctions ſacrées, tant de mar-
» tyrs couronnés (3). »

Mais ſi l'enſeignement des Egliſes eſt le caractere de la vérité; s'il ne faut, pour s'inſtruire de la foi des Apôtres, que conſulter les Egliſes qu'ils ont fondées, & les Egliſes qui, ayant été fondées ou inſtruites par les ſucceſſeurs des Apôtres, ſont devenues par-là apoſtoliques, ſuivant le même Pere (4); ſi enfin la nouveauté eſt un ſigne d'erreur; il ſuit que le témoignage de l'Egliſe univerſelle eſt une regle infaillible de la foi.

L'Egliſe exiſtoit avant vous, & vous n'êtes venus qu'après, vous avez fait ſchiſme avec elle, & votre

nouveauté porte un caractere de réprobation
S. Cyprien aux hérétiques de ſon tems. *H*
ſchiſmata poſtmodùm nata ſunt, dùm convent
conſtituunt, unitatis caput atque originem rel
C'eſt aux Evêques, ſucceſſeurs des Apôtres, (
a dit : Celui qui vous écoute, m'écoute ;
qui vous mépriſe, me mépriſe. L'Egliſe n'
une ſociété *compoſée d'hommes rebelles & indép*
mais un bercail uni au paſteur ; & ceux qui
point unis aux Evêques, ne peuvent être dans l'E

S. Clément d'Alexandrie diſtingue l'héréſie
caractere de nouveauté. » Il eſt conſtant, di
» l'Egliſe catholique a devancé tous les hérétiq
» eſt une, comme Dieu eſt un. Elle eſt ancie
» eſt catholique. Tous ceux qui l'ont aban
» l'ont trouvée dans l'éminence de l'autorité
» ne l'égalera jamais (*a*). »

Mais ſi l'Egliſe pouvoit adopter l'erreur,
veauté ne ſeroit plus un caractere de réprobati
que, dans la ſuppoſition que l'Egliſe tombât
dans l'erreur, il faudroit pour la réformer i
une nouvelle doctrine ; ſi elle pouvoit adopter
on ne pourroit pas dire que rien n'égalera jama
nence de ſon autorité, puiſque, dans le ca
proſcriroit la vérité, elle perdroit à cet égar
de commander.

S. Cyrille d'Alexandrie exige de Neſtori
promette de ſe conformer à ce qui ſera défini
les Evêques d'Orient & d'Occident (6). Mais ſi
épiſcopal pouvoit ſe tromper, ſa doctrine ne
être regle de foi, & ſi elle ne pouvoit être regl
S. Cyrille n'auroit pu exiger une pareille ſoumi
part de Neſtorius. Selon S. Jérôme, l'autorit
l'Egliſe ſuffit pour confondre les ſchiſmatiques (
S. Auguſtin, on peut *aſſurer ſans crainte to*
ſe trouve confirmé par le conſentement de l'Eg
verſelle (8) ; *il n'eſt pas beſoin de connoître les*

(*a*) *Clem. Alex. Strom.* l. 7, *ad calcem.*

pourquoi elle réprouve un point de doctrine ; il ſuffit de ſavoir qu'elle le réprouve (9), ſes déciſions ſont donc la régle de notre croyance. Ce Pere oppoſe aux Pélagiens l'uſage généralement reçu, de baptiſer les enfans, comme une preuve de la doctrine de l'Egliſe ſur le péché originel ; &, quelque victorieuſe que ſoit cette autorité, les Pélagiens n'oſent la récuſer. » L'autorité » de l'Egliſe les retient, dit ce Pere, de peur que » les peuples chrétiens ne leur crachent au viſage. » Selon cette autorité, un petit enfant qu'on baptiſe, » eſt mis au nombre des fideles. Le pouvoir de l'Egliſe, » notre mére, opere cela. La regle très-bien fondée de » la vérité, fait qu'on n'oſe le nier. Qui voudroit » s'oppoſer à cette force, & employer des machines » pour abattre cette muraille inébranlable, ne l'abat- » troit pas, mais en ſeroit écraſé lui-même (a). » Mais ſi Pélage eſt convaincu d'héréſie, par la raiſon que ſa doctrine eſt contraire à l'enſeignement de l'Egliſe, cet enſeignement eſt donc infaillible, & toute doctrine contraire à celle de l'Egliſe eſt donc hérétique.

Vincent de Lérins regarde ce même enſeignement comme la preuve la plus authentique de la doctrine des Apôtres. L'Egliſe, dit-il, comme fidele gardienne du dépôt dogmatique, ne ſauroit y rien ajouter, ni en rien changer ou diminuer. *Chriſti Eccleſia, ſedula & cauta depoſitorum apud ſe dogmatum cuſtos, nihil in his unquam permutat, nihil minuit, nihil addit* (b). Elle le tranſmettra donc toujours avec la même pureté qu'elle l'a reçu : S. Grégoire le Grand ne fait pas difficulté de déclarer qu'il *croit aux quatre premiers conciles comme aux quatre Evangiles* (c). Mais ſi ces conciles méritent la même croyance que les Evangiles, ils ont donc la même infaillibilité.

C'eſt toujours en effet au tribunal de l'Egliſe que les Novateurs ont été cités, jugés, condamnés, par

(a) *Aug. Serm.* 294, c. 17, 18.
(b) *Vinc. lir.* c. 32.
(c) *Greg. mag. Epiſt. ad Joan. Epiſc. Conſtantinop.* 25, *alias* 24, *indict.* 9.

un jugement irréfragable. Dès qu'elle a eu pr
il a fallu, ou ſe ſoumettre, ou être rejeté
ſein, avec la flétriſſure d'hérétique. Jamais l'e
trouvé d'accès auprès de ce tribunal; jamais el
obtenir qu'on examinât de nouveau ce qui
été décidé; jamais ce tribunal n'a varié dans
mens dogmatiques.

*Preuve tirée du beſoin de l'Egliſe. Inſuffiſanc
torité de l'Ecriture-Sainte pour fixer notre c*

Non-ſeulement l'aſſiſtance divine eſt fondée
promeſſes de J. C. & ſur la tradition de
ſiecles, elle eſt encore fondée ſur les beſoins de
Car il faut une regle certaine, évidemment c
pour diriger la foi des Chrétiens, parce que notre c
doit être raiſonnable. Or, quelle ſera cette
Sera-ce les Ecritures? mais afin qu'elles ſoient
de notre foi, il faut 1°. être aſſuré qu'elles
véritablement écrites par des témoins irrépro
il faut être aſſuré ſur-tout que le Nouveau T
à été écrit par les Apôtres ou par les Diſciples d
tres, dont ils portent le nom; ou, pour mie
il faut être certain que les auteurs ſacrés n'
ajouté, ni aux faits, ni à la doctrine de J.
écrits de S. Paul & de S. Marc ont été mis au
des livres canoniques. Pourquoi ceux de S. Barn
S. Clément, d'Hermas & de Papias, qui ont é
ples des Apôtres comme S. Marc, n'ont-ils pas
privilege? Quelle eſt l'autorité capable d'en fai
tinction, avec cette certitude qui puiſſe ſervir
dement à notre croyance? Comment s'aſſurer
les livres qui ſont inſérés dans le canon, ſon
blement canoniques? Les Théologiens-mêmes
ſavans, ſont-ils capables d'en faire le diſcerneme
cette certitude qui eſt néceſſaire pour éta
dogme de foi? Les Prétendus-Réformés regar
livres de Tobie, de Judith, de la Sageſſe, de
ſiaſtique & des Machabées, comme apocryphes:
rejete encore l'épître de S. Paul aux Hébreu
de S. Jacques & l'Apocalypſe. Calvin & ſes ſe

reſpectent au contraire ces derniers livres comme ſacrés, & réverent cependant Luther comme un Apôtre. Il faut donc qu'ils conviennent que le caractère de divinité, qui diſtingue les livres ſaints, n'eſt pas bien manifeſte, puiſqu'il échappe aux lumieres de ceux qu'ils mettent au nombre des docteurs les plus éclairés.

2°. Comment s'aſſûrer de la fidélité de la tradition qui nous a tranſmis les Saintes-Ecritures ? Cette tradition bien connue, prouvera bien en général la vérité des faits hiſtoriques qui y ſont rapportés : mais prouvera-t-elle avec la même évidence que la doctrine, qui dépend ſouvent d'un ſeul terme, n'a pas été altérée par la négligence, par l'impéritie ou par la malice des copiſtes ?

3°. Qui m'aſſûrera de la *fidélité des traducteurs* ? On ſait que *S. Matthieu avoit écrit ſon Evangile en Hébreu*, & que le texte grec que nous avons, n'en eſt qu'une traduction. On ſait que les Sociniens nous conteſtent l'authenticité de certains paſſages qu'ils prétendent avoir été ou altérés, ou inſérés après coup dans les livres ſaints. On ſait qu'ils incidentent ſur les ponctuations, ſur la ſignification de quelques termes de la langue originale ; & que c'eſt-là-deſſus qu'ils s'appuient principalement pour combattre nos myſteres. Les Proteſtans accuſent les Catholiques d'avoir mal traduit les livres ſaints. Ceux-ci font le même reproche aux Proteſtans. Il faudra donc *recourir aux langues originales, pour s'aſſûrer de la ſignification des termes, & connoître aſſez ces langues, pour établir là-deſſus une certitude de foi ?* Quel moyen pour le peuple, & même pour bien de ſavans !

4°. L'Ecriture-Sainte eſt-elle toujours bien claire ? Tous les hérétiques, Ariens, Neſtoriens, Eutychiens, Pélagiens, Monothélites, Iconoclaſtes, &c., tous l'ont alléguée en preuve de leur doctrine. On compte juſqu'à quatre-vingt opinions différentes ſur le ſens de ces paroles : *Ceci eſt mon corps.* Le ſens naturel exprime la préſence réelle : cependant les Calviniſtes, qui ne connoiſſent point d'autre regle de leur foi, que la

parole ſainte, n'entendent ces termes que d'u
ſence ſymbolique. S. Pierre nous avertit qu'il y
les épîtres de S. Paul, pluſieurs *endroits difficile*
prendre ; & que des hommes *ignorans & ineon*
tournent à leur propre perdition, comme le reſte d
tures (10). Il faut donc une autorité qui en fixe
fication. *Comment puis-je comprendre ce que je*
perſonne ne me l'explique, diſoit l'Eunuque de l
d'Ethyopie à S. Philippe (*a*). Nous liſons
Irénée que, parmi les hérétiques de ſon tems,
rejetoient une partie des livres ſaints, les an
altéroient les textes, ou produiſoient des livr
cryphes, & que tous corrompoient le ſens d
ſacré pour l'adapter à leurs ſyſtêmes. Ils parlent
nous, diſoit-il, & cependant ils croient le cont
ce que nous croyons. *Hæretici ſimilia loquente*
bus, non ſolùm diſſimilia ſapiunt, ſed & contra
Au rapport de S. Auguſtin, les Manichéens
toient tous les livres ſaints, mais ils en détor
la ſignification par un ſens allégorique. *Tous le*
ques, dit ce S. Docteur, après S. Hilaire, *n*
ſent pas les Ecritures ; & ils ne ſont hérétiques qu
que, ne les entendant pas bien, ils s'obſtinen
leurs erreurs, contre la vérité qu'elles enſeigne

Les Proteſtans avouent eux-mêmes que, pour
de la véritable ſignification des livres ſaints,
comparer les textes qui ont rapport au même
& les interpréter les uns par les autres. Ain
paroles de J. C., *mon Pere eſt plus grand qu*
dont les Ariens abuſoient pour combattre la
du Verbe, doivent s'expliquer par celles-ci : *M*
& moi nous ne ſommes qu'un. Mais, ſi cela el
ment feront ceux qui ne ſavent pas lire, qui ne con
de l'Ecriture que ce qu'ils en entendent, qui ne
ſavoir par conſéquent ſi le texte qu'on leur a
pour prouver un point de doctrine, ne doit po
terpréter d'une maniere différente, par d'autre

(*a*) *Act.* VIII, 31. (*b*) *Iren. adv. hæres.*

qu'ils ignorent ? Comment feront ceux qui, par les diſtractions de leur état, ou par leur incapacité naturelle, ſont incapables de cet examen ? En un mot, comment la plus grande partie du monde chrétien pourra-t-elle s'inſtruire avec certitude, & par ſoi-même, de la doctrine des Ecritures ?

Quand même on ſuppoſeroit la poſſibilité de la choſe, je demanderois après quel examen, dans quel tems, à quel âge le fidele ſeroit en état de réciter ſon *credo* ? Je demanderois ſur quoi étoit fondée la foi de ces barbares, dont parle S. Irénée, qui ne connoiſſoient point les Ecritures ? Eh quoi ! dit ce Pere, ſi les Apôtres n'avoient rien laiſſé par écrit, ne faudroit-il pas prendre pour regle de notre croyance, la doctrine qu'ils ont laiſſée à ceux à qui ils ont confié le ſoin des Egliſes ? *Quid autem ſi neque Apoſtoli quidem Scripturas reliquiſſent nobis, nonne oportebat ordinem ſequi traditionis quam tradiderunt iis quibus committebant Eccleſias ; cui traditioni aſſentiunt multæ gentes Barbarorum, eorum qui in Chriſtum credunt, ſine chartâ vel atramento, ſcriptam habentes in cordibus ſuis ſalutem, & veterem traditionem diligenter cuſtodientes* (a).

Il y a enfin pluſieurs vérités de foi que nous n'apprenons point dans les livres ſaints. Telle eſt la virginité de la très-ſainte Mere de Dieu après l'enfantement, & la validité du baptême conféré à des enfans, ou conféré par les hérétiques. Sur quelle autorité eſt donc fondée cette foi ? Dans quel endroit des Ecritures lit-on, que *l'Eſprit-Saint* doit être adoré, diſoit un Arien ? Mais quoi ? répondoit S. Auguſtin, ne faiſons-nous profeſſion de croire que les vérités que nous liſons dans les Ecritures, & *vous-même*, ajoutoit-il, en s'adreſſant à l'hérétique, *où avez-vous lu que le Pere n'eſt point né, & qu'il n'a point été engendré* (12) ? Cependant n'eſt-ce pas-là une vérité de foi ?

Concluons donc, qu'indépendamment de l'autorité des Saintes-Ecritures, il doit y avoir une autre autorité

(a) *Iren. adv. hæreſ. l. 3, c. 4.*

qui nous assure de la divinité de ces livres
de leur authenticité, de la fidélité du texte
versions, & qui en fixe l'interprétation; au
de qui nous avons appris certaines vérités de foi
les livres saints ne font point mention; autor
doit être manifeste, à portée de tous, clairement c
& infaillible, puisque c'est sur elle que doit être
notre croyance, & que nous ne pouvons cro
sonnablement d'une certitude de foi, que ce
appuyé sur un principe certain, d'une certitude s

Insuffisance de l'autorité du Prince pour fixe croyance. Or, quelle sera cette autorité différe
Saintes-Ecritures? La loi du Prince? Mais n'avo
pas déja démontré que l'enseignement ne peut app
aux souverains; que c'est à eux à s'instruire,
enseigner? Oseroit-on leur attribuer l'infaillibilit
refuse à l'Eglise? Oseroit-on l'attribuer aux souv
même hérétiques, même idolâtres? Car il faut bi
sous ces Princes, les Chrétiens soient guidés d
croyance.

Absurdité du système de l'esprit particulier. L
tendus-Réformés répondent, que c'est l'Esprı
qui instruit intérieurement les fideles par lui-
de la divinité des Ecritures, & qui en donne
ligence, même au simple peuple, même aux fe
aux enfans, comme aux savans & aux pasteurs;
d'une maniere claire, distincte, infaillible; car
piration ne pouvoit être clairement distinguée,
pourroit être exempte d'un doute raisonnable,
conséquent servir de fondement à la foi. Ils ense
par une suite de leur système, que l'homme
grossier peut être plus éclairé sur la foi, que le
entier de l'épiscopat; puisque l'homme le plus
pourroit connoître les vérités de la foi qui
inconnues à tous les pasteurs. Mais ce système
s'accorder avec le sentiment intérieur de la cons
& avec l'idée que nous avons de la sagesse div

Premiérement, peut-il s'accorder avec le sen
intérieur de la conscience? Car, je le demande

Proteſtant, à tout Chrétien de bonne foi, eſt-il bien vrai, qu'à la lecture de l'Ecriture-Sainte, l'illuſtration divine l'*inſtruiſe* immédiatement ſur la divinité des livres ſaints, & aſſez clairement pour les lui faire diſtinguer avec une pleine certitude, des livres apocryphes? Eſt-il bien vrai qu'elle lui faſſe connoître clairement la fidélité ou l'infidélité des traductions, l'authenticité & la propre ſignification des termes du texte ſacré? Je ſuppoſe un Catholique, un Luthérien, un Calviniſte, à qui je préſente indiſtinctement les livres canoniques & apocryphes de l'Ecriture-Sainte, des traductions fideles & d'autres infideles, les diverſes interprétations qu'on a données aux paroles ſaintes, les diverſes points de doctrine, ſouvent oppoſés, qu'on en a *inférés*. Je les invite, ſans autre *inſtruction*, à ſe décider eux-mêmes, par le mouvement de l'Eſprit-Saint qui les inſpire, ſur ce qu'il faut croire. Peut-on ſoutenir, ſans démentir ſa propre conſcience, que l'Eſprit-Saint les éclairera là-deſſus avec cette certitude capable de produire la conviction? Ne ſemble-t-il pas qu'on les entende tous s'écrier, avec l'Eunuque de la Reine d'Ethyopie : Comment puis-je me décider, ſi perſonne ne me guide? Mais que l'Egliſe catholique, & les diverſes ſectes proteſtantes s'expliquent : voilà d'abord ces hommes incertains, tout-à-coup déterminés; le catholique, par la voix de l'Egliſe; les Proteſtans, par l'opinion de leurs ſectes. Ce ſera donc l'autorité qui *dirigera réellement* leur croyance, & non l'*eſprit particulier*; mais avec cette différence, que le Catholique ſe conduira conſéquemment & raiſonnablement. Il trouve les titres de l'autorité de l'Egliſe dans ſon ancienneté; il la ſuit, parce qu'il en reconnoît l'infaillibilité : au lieu que les ſectaires ne reconnoiſſant point l'infaillibilité de leurs miniſtres, agiront contre leurs principes, en ſe décidant d'après l'autorité de leurs miniſtres, ſur la vérité & la ſignification des livres ſaints, qui ſervent de fondement à leur croyance.

Secondement, le ſyſtême de l'eſprit particulier peut-il s'accorder avec l'idée que nous avons de la ſageſſe divine?

Qu'un légiſlateur laiſſe à chaque particulie
le gouvernement civil, la liberté de juger d
geſſe des loix, de les adopter, de les rejeter
interpréter ſelon ſes lumieres; chacun, en juge
ſes intérêts, prétendra juger ſelon la juſtice.
ſenſions & les guerres civiles s'allumeront de tou
& la ſociété ſe diſſoudra, parce qu'il n'y a
de tribunal capable de faire céder le jugem
particuliers à celui de l'autorité; & delà tous
ſordres de l'anarchie (a).

La même indépendance doit produire les
effets dans le gouvernement eccléſiaſtique. To
héréſies revivront à la fois, ſi chacun eſt juge.
prétendra être inſpiré, le payſan de Bohêm
comme le prêtre d'Alexandrie (c). Les Evêque
beau inſtruire, raiſonner, décider & proſcri
reur; tous leur répondront que l'autorité des
étant faillible, ne peut former un motif ſuffi
crédibilité; que les conciles œcuméniques-mê
vent en même-tems éclairer & convaincre, pou
droit de ſoumettre les fideles à leurs déciſion
diront, qu'ils ne ſont ni ſuffiſamment éclairés,
core convaincus, par les jugemens qui les c
nent; que leur inſpiration particuliere ſur l'a
cité de tel livre ſaint, ou ſur la propre ſigni
des termes qu'on leur oppoſe, eſt contraire
ſeignement public; qu'ils croient voir dans le
tures la doctrine condamnée, ou qu'ils n'y voi
clairement les articles de foi qu'on veut les ob
croire. Plus ils ſeront enthouſiaſtes, plus auſſ
ront perſuadés de leur prétendue inſpiration, &
auſſi il ſera poſſible de les ramener.

La Réforme elle-même n'eſt-elle pas dev
preuve la plus manifeſte des funeſtes conſéque
ſon propre ſyſtême? Dès que Luther eut app

(a) V. ci-dev. tom. 1, part. 1, ch. 1, max. 9, p. 25.

(b) Du tems des Huſſites.

(c) Arius étoit prêtre d
drie.

jugement de l'Egliſe à ſon jugement particulier, ne s'élevât-t-il pas auſſi-tôt dans le ſein du Luthéraniſme, pluſieurs *Egliſes* qui appellerent auſſi de la doctrine de Luther à leur propre jugement, & qui dreſſerent autant de *confeſſions* de foi différentes? Calvin qui a réformé le *Luthéraniſme*, n'a-t-il pas donné naiſſance à d'autres *Egliſes*, qui ont à leur tour réformé les ſymboles de leur chef? Enfin le Prince s'étant érigé en réformateur en Angleterre, ſa nouvelle Egliſe qui ſembloit avoir acquis plus de force & plus de conſiſtance par l'appui du ſouverain, s'eſt écroulée, pour ainſi dire, de toutes parts, en ſe diviſant auſſi-tôt en une multitude de ſectes différentes, parce que ce n'étoit point le bras de l'homme, mais le bras de Dieu & la puiſſance qu'il avoit donnée à ſes miniſtres qui pouvoient ſervir de fondement à la foi. *Epiſcopaux*, *Presbytériens*, *Puritains*, *Anabaptiſtes*, *Sociniens*, &c. Chaque petite Egliſe a prétendu établir ſa doctrine ſur les livres ſaints; chacune a ſoutenu qu'elle étoit inſpirée. Et c'eſt préciſément cette multitude de ſectes ainſi diviſées ſur la prétendue inſpiration, qui a poſé l'évidence de l'inſpiration divine, comme l'unique fondement de la foi catholique.

Néceſſité de l'infaillibilité du corps épiſcopal. Il faut donc une autre autorité que celle des Ecritures, que celle des loix civiles, que celle de l'inſpiration particuliere, pour éclairer les fideles, pour leur faire connoître ſûrement & les livres ſaints, & leur véritable ſignification. Mais, *je le répete*, il faut que cette autorité ſoit *infaillible*, qu'elle ſe manifeſte à tous, qu'elle s'explique elle-même, qu'elle prononce avec une pleine autorité ſur les conteſtations qui s'élevent touchant la doctrine, & ſur le ſens du texte ſacré. Or, quelle peut être cette autorité, ſinon celle de l'Egliſe, que S. Paul appelle *la colonne & le ſoutien de la vérité*, à qui on ne peut déſobéir ſans encourir l'anathême prononcé par J. C. (*a*); à qui on ne peut, ſelon

(*a*) *Si Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut ethnicus & publicanus.* Matth. XVIII, 17.

S. Auguſtin, *refuſer la premiere place, ſans ſe coupable d'impiété & d'arrogance* (13); ſans l'*aut* laquelle ce Pere nous aſſure *qu'il ne croiroit pa à l'Evangile* (a); cette Egliſe enfin à laquel appartient le dépôt des Ecritures, avec les pr de l'aſſiſtance divine, juſqu'à la fin des ſiecles ?

» tenons la vérité des Ecritures, dit le même D
» lorſque nous pratiquons ce qui eſt preſcrit par l'
» que les Ecritures nous recommandent de ſui
» puiſqu'elles ne peuvent nous tromper, ce
» craignent de l'être ſur la queſtion préſente & d
» doivent conſulter l'Egliſe, que l'Ecriture nous
» ſans ambiguité (14). »

L'erreur de S. Cyprien ſeroit une héréſie aujou mais elle ne l'étoit point de ſon tems, parce que l n'avoit point encore prononcé (15). C'eſt par S. Auguſtin excuſe le S. Docteur. Par la raiſc traire, il n'eſt plus permis de ſoutenir une doctr l'Egliſe a proſcrite. » Nous pouvons reſter indé
» encore le même Pere, tant que les conciles ne
» point encore expliqués, mais nous pouvons
» auſſi avec confiance, ce qui a été confirmé
» gouvernement de J. C., par le conſentement de l
» univerſelle (16). »

Tertullien déclare hardiment aux hérétiques, Ecritures ſur leſquelles ils s'appuient *ne leur app nent pas, & qu'ils ne ſont point en droit de s'en ſer* L'Egliſe qui en eſt la dépoſitaire, a donc ſeule voir d'en faire uſage & d'en déterminer le ſen

» On demandera peut-être, diſoit Vincent de l
» pourquoi le canon des Ecritures étant enti
» ſuffiſant pour tout, il faut y joindre encore l'a
» de l'Egliſe pour les interpréter. C'eſt, répo
» parce que l'Ecriture-Sainte, à cauſe de ſa profo
» n'eſt pas entendue de tous de la même maniere. l

(a) *Ego Evangelio non crederem, ni me catholicæ Eccleſiæ commoveret auctoritas.* Aug. cont. Epiſt. fundam. cap.

(b) *Tertull. de Pr* c. 37.

» l'expliquent *dans* un ſens, les autres dans un autre ſens; » en ſorte qu'on pourroit en former autant d'opinions » différentes qu'il y a de perſonnes... Autre eſt le ſens » que *lui* attribue Novatien, autre eſt l'explication de » Sabellius &c.... il eſt donc néceſſaire, à cauſe de » *tant* de routes différentes qui nous égarent, que » l'interprétation des Prophetes & des Apôtres ſoit » réglée ſelon le ſens eccléſiaſtique & catholique (17). »

Mais, ſi l'autorité de l'Egliſe eſt néceſſaire pour nous ſervir de guide dans la foi; ſi cette autorité doit être infaillible pour former, par rapport à nous, un motif ſuffiſant de crédibilité, en qui réſidera cette autorité? n'eſt-ce pas dans le corps des premiers paſteurs, entre les mains de qui J. C. a *dépoſé* la puiſſance du gouvernement (*a*)? Si l'enſeignement de l'Egliſe eſt une regle certaine & infaillible, n'eſt-ce pas dans la bouche des premiers paſteurs, chargés principalement de l'enſeignement (*b*)? Seroit-il même poſſible de s'aſſurer d'une autre maniere de la doctrine de l'Egliſe univerſelle? Pourroit-on dire que l'enſeignement de l'Egliſe doit être la regle de notre foi, ſi le corps des premiers paſteurs, qui a la ſouveraine autorité dans l'enſeignement, pouvoit proſcrire la vérité? Lorſqu'il s'eſt élevé des conteſtations ſur la doctrine, les a-t-on portées ailleurs que devant les tribunaux des Evêques? N'eſt-ce pas leur déciſion qui a fait connoître, dans tous les tems, la doctrine de l'Egliſe, & qui a proſcrit les héréſies? N'eſt-ce pas de leur bouche que les fideles ont appris ce qu'*ils devoient croire*? N'eſt-ce pas leur jugement qui a *imprimé* le ſceau de la vérité aux ſymboles de foi dreſſés dans les conciles? Voit-on, dans toute l'hiſtoire eccléſiaſtique, qu'on ait jamais renvoyé les déciſions ſur la foi, à cette multitude de fideles qui compoſent le monde chrétien (*c*)? Ne ſeroit-ce pas en

(*a*) V. le ch. 1 de cette 3me. partie, tom. 2, p. 12.

(*b*) V. le ch. 3, §. 2 de cette 3me. part., tom. 2, p. 403.

(*c*) V. ce que nous avons dit ci-devant, dans le 1er. chapitre de cette 3me. partie, §. 2, tome 2, p. 62.

effet les renvoyer à un tribunal chimérique, à bunal dont on ne pourroit jamais diſtinguer les jug de la voix du fanatiſme & de la révolte, ſur-tc que les héréſies qui ravagent la bergerie, ſont de bruit, & cauſent le plus de trouble; c'eſt-dans ces circonſtances critiques où l'autorité plus néceſſaire (*a*)? La ſuppoſition-même d'une où le corps des fideles profeſſeroit une doctrine di de celle du corps épiſcopal, ne répugne-t-elle p demment, comme je l'ai déja montré (*b*), à ſor qui eſt un de ſes caracteres les plus eſſencie répugne-t-elle pas à l'ordre établi par J. C. gouvernement eccléſiaſtique, ſelon lequel le peu inſtruit que par les paſteurs, ſelon lequel le peu apprendre d'eux ce qu'il doit croire, bien loin paſteurs apprennent du peuple ce qu'ils doiven gner? De tous les jugemens qui ſont intervenu doctrine, & contre leſquels il n'y a jamais eu d mation légitime, y en a-t-il un ſeul qui ſoit émané d'une autre autorité, que du tribunal d ques?

Objection & réponſe. Diroit-on que les Evêques que les témoins de la foi de leurs peuples? Vaine Je veux qu'ils en ſoient témoins; mais n'en pas encore juges? Lorſqu'ils propoſent un article ou qu'ils anathématiſent une propoſition hérétiqu les conciles, ou par des jugemens particuliers, ſimplement en rapportant l'aveu de leurs Egliſ bien en définiſſant, en jugeant, en décidant eux-r comme ils l'annoncent dans leurs ſouſcriptions? des miniſtres prépoſés immédiatement par J. C enſeigner, pour veiller au dépôt de la doctrine punir ceux qui la corrompent; des miniſtres q reçu toute l'autorité néceſſaire pour régler le g nement eccléſiaſtique, n'auroient point d'autorit prononcer ſur les points les plus eſſenciels, c'eſt-à

(*a*) V. ci-dev. part. 3, ch. 1, §. 2, tom. 2, p. 280. §. 2, tom. 2, p. 62, & ch. 2, (*b*) Ibid.

ſur la foi qui ſert de fondement à l'Egliſe ! Qu'on conſulte ce que *j'ai déja* dit là-deſſus dans un autre endroit (*a*).

Ne conſidérons même les Evêques, que comme ſimples témoins, j'y conſens. Ces témoins, je le demande, peuvent-*ils* nous tromper ſur le témoignage qu'ils rendent de *la foi* de leurs peuples ou ne le peuvent-ils pas ? S'ils *peuvent* nous tromper, quel moyen de s'inſtruire bien ſûrement de la foi de ces peuples ? S'ils peuvent nous tromper, l'Egliſe a donc eu tort, dans tous les tems, de regarder les jugemens des Evêques, ſoit diſperſés, ſoit aſſemblés dans les conciles œcuméniques, comme des décrets de foi, auxquels on ne pouvoit réſiſter ſans ſe rendre coupable d'héréſie ? Elle a donc exercé une domination tyrannique, lorſqu'elle a exigé des héréſiarques une adhéſion ſincere de cœur & d'eſprit à ces décrets ; puiſque les jugemens des Evêques, n'étant que de ſimples témoignages, & des témoignages faillibles, ne pouvoient former une regle de foi. Si au contraire ces témoins ne peuvent nous tromper, cela nous ſuffit, &, ſans incidenter ſur le caractere & l'autorité des témoins, nous conclurons : Donc l'Egliſe enſeignante, donc le corps épiſcopal eſt infaillible, lorſqu'il prononce ſur la doctrine.

Contradiction des Proteſtans ſur l'infaillibilité de l'Egliſe. Les Proteſtans eux-mêmes ont été forcés de reconnoître dans les paſteurs cette autorité contre laquelle *ils* s'étoient d'abord élevés. Ils avoient tenté de l'abattre, afin de juſtifier *leur révolte : ils ont été forcés d'y recourir, pour arrêter les diviſions.* Ils avoient d'abord dit à *leurs ſectaires*, afin de les enhardir contre les anathêmes de l'Egliſe : Ce n'eſt point le jugement des hommes, mais la parole de Dieu qui doit être la regle de votre foi. Voilà l'Ecriture, liſez, inſtruiſez-vous ; jugez, décidez, ſelon que vous ſerez inſpirés. Les ſectaires ont lu les Ecritures, ils ont cru être inſpirés, &, ſur cette prétendue inſpiration, après avoir réformé les décrets de l'Egliſe catholique, ils

(*a*) V. tom. 2, ch. 1, §. 2, p. 62, & §. 3, p. 87.

ont entrepris, comme je viens de l'obſerver, de
la Réforme elle-même. On les a arrêtés alors
a anathématiſés. Les Luthériens ont traité C
ſes ſectateurs d'hérétiques, parce qu'ils n'ont p
recevoir leurs premieres confeſſions de foi. Calv
brûler Michel Servet à Geneve, parce que ce
interprétoit différemment que lui, le texte ſacr
myſtere de la Trinité. Le ſynode de Dordrecht
les Arminiens d'hérétiques, parce qu'ils ne v
point ſe ſoumettre à ſes déciſions ſur la grac
les Prétendus-Réformés, ne s'étant établis que
ruines de l'autorité, pouvoient-ils la faire re
ſans renverſer l'édifice qu'ils avoient élevé? Po
diſoient les Arminiens, au ſynode de Dor
pourquoi exiger de nous que nous faſſions céde
inſpiration particuliere à votre jugement? C
oſez-vous exercer à notre égard une dominat
vous avez traitée les premiers de tyrannie dans
Romaine? Si c'eſt un crime de réſiſter à la
des paſteurs, nous nous ſommes rendus coupa
réſiſtant à l'Egliſe Romaine, qui exiſtoit avan
Abandonnons donc la Réforme, & hâtons-nous
cer, par notre retour, la tache de notre ori
ce n'eſt pas un crime de réſiſter, pourquoi ex
nous une ſoumiſſion que nous ne devons point
prétendez que notre doctrine eſt contraire à la
divine: & nous prétendons que c'eſt-la vôtre
eſt oppoſée. Nos peres demandoient à être in
lorſqu'on vouloit les ſoumettre: ils refuſerent d
crire, parce qu'ils n'étoient point convaincus.
demandons à être éclairés à notre tour, & nous r
vons adhérer à votre déciſion, parce que r
croyons contraire à l'inſpiration divine. Laiſſe
donc la liberté que nos peres ont réclamée, ou ret
avec nous au bercail qu'ils ont abandonné.

Ainſi raiſonnoient les Arminiens; ainſi raiſon
les hérétiques dans tous les tems, lorſque les
primitives, dont ils ſe ſeront ſéparés, voudront le
ſettir à l'autorité contre laquelle elles ont donné

mêmes l'exemple de la révolte. » Chacun, disoit Tertul-
» lien, se croit en droit parmi eux de modifier, selon
» son jugement particulier, la doctrine qu'on lui a
» enseignée. Car pourquoi ce qui a été permis à
» Valentin, ne le seroit-il pas aux Valentiniens? Pour-
» quoi les Marcionites ne pourroient-ils pas ce qu'a
» pu Marcion? Pourquoi les sectateurs des autres
» hérésies n'auroient-ils pas la même liberté que leurs
» auteurs? Tout change donc parmi eux : & quand on
» les considere de près, on les trouve dans la suite
» bien différens de ce qu'ils avoient été dans leur
» origine (a). » Il faut donc que l'Eglise ait une autorité infaillible pour terminer les disputes & fixer la croyance, autorité que les sectaires ne retrouveront jamais au milieu d'eux. Que répondent à cela les hérétiques? Nous allons l'examiner.

Objections contre l'infaillibilité de l'Eglise. Vous proscrivez, nous disent-ils, les jugemens particuliers sur les dogmes que l'on doit croire; vous voulez y substituer l'autorité, pour prévenir les divisions. Mais, n'êtes-vous pas forcés d'avoir recours vous-mêmes à ce jugement particulier, pour vous convaincre de la nécessité de l'autorité; pour distinguer où cette autorité réside; pour vous assurer si elle a parlé, & si ses décisions ont tous les caracteres d'un jugement dogmatique & irréformable? L'esprit particulier devient donc toujours nécessairement, en *derniere analyse*, dans l'Eglise Romaine, comme *dans la Réforme*, le guide de notre croyance. *Si nous sommes* divisés sur les vérités de la foi, ne s'éleve-t-il pas aussi des divisions parmi vous, sur les caracteres que doit avoir l'autorité, & sur la nature des jugemens qui interviennent? On dispute parmi nous sur l'interprétation des livres saints, parce que tous ces points se jugent en dernier ressort au tribunal de la conscience. Dispute-t-on moins parmi vous sur le sens de ces livres, au sujet des différentes opinions qui partagent vos écoles? La Réforme ne doit donc pas

(a) *Tert. de Præscript. c. 42.*

être plus reſponſable de ſes diviſions, que Romaine. Vous fondez, ajoutent-ils, l'infaillil l'Egliſe ſur la néceſſité d'une autorité vivante feſte & infaillible, qui ſupplée à l'inſuffiſance & certitude de nos lumiéres, pour nous diriger ſi dans la foi; mais, par la même raiſon, cett rité infaillible auroit dû ſubſiſter dans la Syn Or elle n'y ſubſiſtoit pas, puiſque la Synag prévariqué en perſécutant les Prophetes, & damnant J. C. Vous prouvez l'infaillibilité de l par l'autorité des Ecritures, & vous prétende ne peut s'aſſurer de la divinité des Ecritures, l'autorité de l'Egliſe; n'eſt-ce pas-là tomber d cercle vicieux, en prouvant l'infaillibilité de l par une autorité qui ſuppoſe, ſelon vous, cett infaillibilité? Vous nous alléguez le témoign livres ſaints; mais l'Eſprit-Saint n'y reproche aux paſteurs d'Iſraël, d'être muets & aveugle reproche-t-il pas aux Prophetes d'annoncer l ſonge (a)? Ils ne peuvent donc être des guides Ne liſons-nous pas que les enfans de la n alliance n'apprendront plus la loi de Dieu de che des hommes, mais qu'ils ſeront tous inſtru le Seigneur qui écrira lui-même ſa loi ſainte d cœurs (18); que Dieu ſeul donne la ſageſſe que l'Eſprit-Saint nous enſeigne toute vérité que J. C. eſt le ſeul maître (21), & qu'il n'a pas que les hommes lui rendent témoignage (2 Paul n'y recommande-t-il par aux Theſſalonici tout examiner, & de n'adopter que la doctrin jugeront véritable (b)? Une légere attention pour découvrir le faux de tous ces raiſonnem

Réponſe. 1°. La conſcience, c'eſt-à-dire, la eſt toujours, il eſt vrai, en derniere analyſe, qui doit nous décider dans la recherche de la Mais eſt-ce toujours la raiſon ſeule qui doit no

(a) *Iſ. LIX.—Oſ. IX.—Jer. VI.—Ib. XIV.—Ezech. XXII.*

(b) *Omnia probate bonum eſt tenere.* I. The

duire ? Qu'on diſe donc indiſtinctement à tous les peuples : O *vous* qui vous aſſerviſſez honteuſement ſous la main de vos Pontifes & de vos Princes, connoiſſez *mieux* la dignité de votre nature : vous avez au-dedans de vous-même, le flambeau céleſte qui doit vous éclairer ſur la connoiſſance de vos devoirs & du bien public ; ſecouez ce joug de la dépendance ; voyez tout de vos propres yeux, examinez tout, & que chacun de vous ſuive le cri de ſa conſcience ; ainſi parlent en effet tous les jours les impies. Mais ſi les peuples ſe laiſſent ſéduire par ces invitations inſidieuſes, les trônes vont être renverſés, l'Egliſe va périr. Que dis-je ? les différentes ſectes qui ſont ſéparées de l'Egliſe, les ſociétés-mêmes de brigands, & celles qui ſe forment parmi les ſauvages, vont ſe diſſoudre, parce qu'il n'y aura plus de ſubordination. Ce n'eſt donc pas la raiſon toute ſeule qui doit nous guider, mais la raiſon jointe à l'autorité qu'elle nous montre, à laquelle elle nous conduit, à laquelle elle nous ordonne de céder, dont elle nous fait ſentir la néceſſité pour maintenir l'harmonie dans tous les états, dans toutes les conditions, par-tout où il y a des hommes (*a*). Autorité qui appartient au ſouverain dans l'ordre civil, & à l'Egliſe dans l'ordre de la Religion.

C'eſt à la raiſon ſans doute à nous apprendre où réſide cette autorité, & ſi elle a parlé ; mais cette autorité eſt viſible, elle ſe manifeſte à tous *les peuples* : il ſuffit d'ouvrir les yeux *pour la reconnoître*. En ſeroit-il de même ſi on *laiſſoit à la raiſon de chaque particulier*, la diſcuſſion de tout ce que nous devons croire, de tout ce que nous devons pratiquer, la diſcuſſion de tous les points qui regardent l'ordre public ou les intérêts particuliers ; ſi on laiſſoit à chaque particulier la liberté d'agir ſur tous ces points, ſuivant ce que ſa raiſon lui dicteroit, indépendamment de toute autorité ?

Il faut encore que la raiſon nous faſſe diſtinguer ſi

(*a*) V. ci-dev. tom. 1, p. 8.

les jugemens, ſi les ordres qui paroiſſent ſou
du ſouverain, émanent effectivement de lui, t
jugemens & ces ordres ſont marqués à des ca
publics & authentiques, qui ſe manifeſtent aux
tous. Il faut que la raiſon nous faſſe diſtingu
décrets de la puiſſance eccléſiaſtique forment d
mens dogmatiques & irréformables de l'Egliſ
la raiſon éclairée par les vérités de la foi, l
ſoutenue & guidée par cette autorité qui s'
elle-même dans le beſoin, peut diſſiper tout d
ſonnable. Et lorſque l'autorité s'eſt ſuffiſammen
quée, ou lorſqu'elle a ordonné la ſoumiſſion d'
de cœur à ſes jugemens, la réſiſtance devient u
de rebellion qui n'a plus d'excuſe. Ce n'eſt plus
réſiſtance de l'homme qui cherche à s'inſtruire
craint de ſe tromper, mais la réſiſtance de l
qui fuit la lumiere, parce qu'il ne veut poin
Enfin pour réduire ma réponſe en deux mots, l
eſt notre premier guide ; mais ſes lumieres,
pour le commun des hommes, ſe bornent à
cercle de vérités évidemment connues. Faut-
au-delà ? elle trouvera mille incertitudes, &
de s'égarer. Il lui faut donc un autre guide
guide elle le trouve dans l'autorité qui ſe pr
elle avec les caracteres ſenſibles qui manife
miſſion.

2°. Il y a des diviſions dans l'Egliſe. Ro
c'eſt-à-dire, qu'il y a diverſité d'opinions ſur
cles qui n'intéreſſent point la foi, & ſur leſquels
n'a point encore porté de jugement ; comm
diverſité d'opinions dans le barreau, ſur pluſieu
de juriſprudence qui ſont encore indécis ; ma
diverſité ne diviſe ni l'Etat ni l'Egliſe, parce
opinions ne ſont point oppoſées à l'autorité
qu'elles lui ſont toujours ſubordonnées, parce
torité peut les faire ceſſer en s'expliquant ell
Et s'il y a des hommes ſuperbes qui refuſent de
mettre lorſqu'elle a parlé, ſa révolte ne doit
imputée ni au ſouverain ni à l'Egliſe, qui le

vent, qui ont *droit* de la réprouver, & qui, en la réprouvant, *agiſſent* conformément aux maximes conſtitutives de leurs gouvernemens. Mais ſi les ſectes qui ſe ſéparent de l'Egliſe, & ſi les confédérations qui ſe forment contre l'Etat, éprouvent la même réſiſtance de la part des membres qui les compoſent, non-ſeulement elles n'ont pas le droit de les aſſujettir, puiſqu'elles n'ont point d'autorité, mais elles deviennent encore reſponſables elles-mêmes de la révolte de ces membres, puiſqu'elles leur en ont fourni le prétexte, & tracé l'exemple.

3°. On nous dit que ſi l'Egliſe étoit infaillible, la Synagogue l'auroit été.

Je nie d'abord la conſéquence. Il devoit y avoir dans la Synagogue, comme il y a aujourd'hui dans l'Egliſe, une autorité vivante pour diriger la foi des peuples. Mais ſous la Synagogue, outre la miſſion ſacerdotale, qui étoit la miſſion ordinaire, il y avoit une miſſion extraordinaire qui a duré preſque ſans interruption, juſqu'au retour de la captivité de Babylone; c'étoit la miſſion des Prophetes, qui s'annonçoit par des ſignes manifeſtes, par les miracles qu'ils opéroient, & par l'accompliſſement des prédictions qu'ils faiſoient; miſſion qui eut ſuppléé par-là-même à la miſſion des Pontifes, s'ils avoient abandonné la loi de Dieu.

Je nie en ſecond lieu que juſqu'à J. C., *malgré la* corruption des mœurs, l'*erreur ait jamais prévalu* dans la Synagogue. *Si celle-ci a prévariqué en rejetant le Fils de Dieu, c'eſt qu'elle devoit ceſſer à lui, c'eſt qu'elle a été alors réprouvée*, mais alors-même Dieu n'a pas manqué à ſon peuple. La lumiere luiſoit dans les ténebres. J. C., ce prophete par excellence que Moïſe avoit annoncé à Iſraël, le Fils de Dieu parloit alors à ſon peuple; & la pureté, la ſublimité de ſes vertus & de ſa doctrine, la multitude & la nature de ſes miracles, l'accompliſſement des oracles ſacrés dans ſa perſonne, tout prouvoit aux Juifs la miſſion divine dont il étoit revêtu.

Mais l'Egliſe que J. C. a fondée, devant ſubſiſter juſqu'à

la fin des ſiecles, & n'y ayant plus d'autre miſſi
celle qu'il avoit reçue de ſon Pere, & qu'il
née à ſes Apôtres, l'autorité de l'enſeigneme
par-là-même l'infaillibilité de la doctrine doiv
perpétuer au milieu d'eux dans la perſonne de
ſucceſſeurs, parce qu'elles ſont néceſſaires à l
ſervation & à la propagation de la foi, & qu'el
peuvent appartenir qu'à eux.

4°. Il eſt faux que nous tombions dans un
vicieux, parce que nous prouvons l'autorité de l'
par les Ecritures, & la vérité des Ecritures pa
torité de l'Egliſe. Car nous prouvons d'abord l'a
de l'Egliſe par les mêmes motifs de crédibilité, q
montrent la divinité de la Religion chrétienne,
conſéquent la divinité de ſon établiſſement, la vé
ſa doctrine, la ſageſſe de ſon gouvernement & de ſ
titution, enfin la néceſſité d'une autorité vivante &
lible pour guider le peuple dans la foi, & nous
vons enſuite la vérité des Ecritures par cette a
vivante qui ne peut être que celle de l'Egliſe.
avons déja fait nous-mêmes uſage de cette p
Or l'infaillibilité de l'Egliſe étant une fois reco
elle nous conduit à la vérité des livres-ſain
l'Egliſe révere comme ſacrés. Telle eſt la marc
nous ſuivons à l'égard des incrédules pour les ra
à la foi. Mais à l'égard des hérétiques qui adm
comme nous les Saintes-Ecritures, nous en
ſons avec eux la vérité, & nous tirons de-
ſecond argument pour leur prouver l'infaillibil
l'Egliſe.

5°. Les objections priſes du texte ſacré ſeron
plus ſolides? Que ſignifient ces expreſſions : *Pe
n'inſtruira plus le prochain, mais tous ſeront in
par le Seigneur*? Eſt-ce que l'inſtruction devoit
ſous la nouvelle loi? Point du tout, puiſque J.
commandé expreſſément à ſes Apôtres d'enſeigner
les nations; puiſque les Apôtres ont formé l'
par la prédication; puiſqu'ils ont regardé le mi
de la parole, comme une des fonctions les plus i

tantes de l'apoſtolat (*a*). S. Paul ſe ſeroit-il donc livré à un zele indiſcret, lorſqu'il s'appliquoit jour & nuit à exhorter & à inſtruire, mêlant ſes larmes à l'onction de la parole ſainte (*b*) ? Pourquoi donc les Proteſtans continuent-ils d'enſeigner eux-mêmes ? L'enſeignement du Seigneur n'exclut donc point l'enſeignement de l'Egliſe : au contraire, puiſque *la foi vient de l'ouïe, & l'ouïe vient par la parole de J. C.* (*c*). Qu'a donc voulu nous faire entendre Iſaïe ? C'eſt que Dieu ne ſe contenteroit plus d'inſtruire ſon peuple par le miniſtere des Prophetes, mais qu'il l'inſtruiroit immédiatement par lui-même ; & c'eſt ce qu'il a accompli dans la perſonne de J. C.

S. Jean parloit à des Chrétiens, que des Novateurs s'efforçoient de ſéduire par une fauſſe doctrine. Il leur diſoit qu'ils n'avoient pas beſoin d'apprendre d'ailleurs ce qu'ils devoient croire, mais qu'ils avoient été déjà inſtruits de la ſaine doctrine, en recevant l'onction de l'Eſprit-Saint.

Nous croyons avec toute l'Égliſe que Dieu ſeul donne la ſageſſe, comme nous croyons que J. C. eſt le *ſeul Maître* (*d*), le ſeul Pontife qui éclaire, qui agit intérieurement, qui ſanctifie par ſa grace ; mais, encore une fois, s'enſuit-il, qu'il n'y ait point de miniſtere extérieur, qui agiſſe, qui inſtruiſe en vertu de l'autorité de J. C. ? Les Apôtres ne prêchoient-ils pas avec l'autorité de maître ? Ne prêchoient-ils point en vertu du pouvoir que J. C. leur avoit donné & du commandement qu'il leur avoit fait ? Pourquoi donc vouloient-ils qu'on dit anathême à un ange même du ciel qui enſeigneroit une autre doctrine que celle qu'ils avoient prêchée ?

J. C. dit, en parlant de Jean-Baptiſte, que ce n'eſt *pas des hommes qu'il reçoit le témoignage* ; cependant il or-

(*a*) *Nos verò orationi & miniſterio verbi inſtantes erimus.* Act. VI, 4.

(*b*) *Per triennium nocte & die non ceſſavi, cum lacrymis monens unumquemque veſtrûm* Act. XX, 31.

(*c*) *Rom.* X, 17.

(*d*) *Matth.* XXIII, 8.

donne à ſes Apôtres de rendre témoignage de lu
& de porter ſon nom à toutes les nations (*b*);
menace de ſes vengeances ceux qui refuſeront
écouter ; cependant il avoit déja envoyé Jean-B
& les autres Prophetes devant lui, pour lui ren
moignage ; cependant il renvoyoit les Juifs au
guage que les Prophetes lui avoient rendu (*c*
pendant les Apôtres ont regardé la prédication,
une fonction indiſpenſable de l'apoſtolat. *Mal
moi ſi je n'évangéliſois point* (*d*). J. C. ſe ſer
contredit lui-même ? Les Apôtres n'auroient-ils
compris le commandement de leur Maître ? J.
prétendoit donc pas que les paſteurs duſſent
d'inſtruire, ni qu'il fut permis aux peuples de
leur témoignage. Mais il parloit des témoignag
manifeſtoient alors la divinité de ſa miſſion, &
doit dire que les preuves de ſa miſſion n'étoie
fondées préciſément ſur le témoignage des ho
mais ſur les œuvres qu'il opéroit lui-même. *Ipſa
quæ ego facio, teſtimonium perhibent de me* (*e*)
L'Eſprit-Saint reprochoit aux paſteurs de l'an
loi, d'être aveugles & muets, comme S. Paul repr
aux fideles de ſon tems, de chercher leurs intérê
ſonnels, plutôt que les intérêts de J. C. (*f*) ;
à-dire que ce reproche s'adreſſoit à un grand n
de paſteurs, non à la totalité. Sous la Synagog
plupart ignoroient la loi de Dieu, ils la violoie
négligeoient d'en inſtruire le peuple ; mais s'e
delà que l'enſeignement public de la loi manqu
que l'erreur prévalut dans l'enſeignement des P
légitimes ? De prétendus Prophetes prêchoient l
ſonge ; mais ils prenoient le nom d'envoyés d
ſans en avoir les caracteres ; ils ne pouvoient
former aucune autorité.

(*a*) *Joan.* XV, 26, 27.
(*b*) *Matth.* XXVIII, 19.
(*c*) *Scrutamini Scripturas.... illæ ſunt quæ teſtimonium perhibent de me.* Joan. V, 39.
(*d*) *I Cor.* IX, 26.
(*e*) *Joan.* V, 36.
(*f*) *Omnes enim quæ quærunt, non quæ ſu Chriſti.* Philip. II, 21.

S. Paul recommande aux Theſſaloniciens de tout examiner ; oui, en confrontant le tout avec la doctrine apoſtolique qu'ils avoient reçue, mais non en examinant cette *doctrine*-même qui devoit être leur regle, puiſqu'il ordonne de dire *anathême à un ange-même du ciel, qui annonceroit un autre Evangile* (a).

Infaillibilité de l'Egliſe diſperſée. Troiſieme partie de la propoſition. L'Egliſe eſt infaillible, quoique diſperſée. Cette vérité eſt une conſéquence évidente de celle que nous venons de prouver.

Preuve tirée de la promeſſe de J. C. Car 1°. l'Egliſe doit exiſter dans tous les tems, avec les caracteres qui lui ſont eſſenciels, avec les caracteres qui ſont une ſuite des promeſſes de J. C. Or J. C. a promis d'être avec les Apôtres, & avec leurs ſucceſſeurs, lorſqu'ils enſeigneroient, juſqu'à la conſommation des ſiecles : & il leur a promis d'être avec eux *tous les jours* ; par conſéquent d'être avec eux, ſoit qu'ils fuſſent diſperſés, ſoit qu'ils fuſſent aſſemblés. La promeſſe eſt générale ; elle ne peut donc être reſtreinte à ces circonſtances rares des conciles œcuméniques. La promeſſe eſt indéfinie ; elle ne peut donc être reſtreinte par des conditions qui ne ſont, ni expreſſément, ni implicitement renfermées dans les termes de la promeſſe, & qui, devenant par-là arbitraires, anéantiroient la promeſſe-même. Car alors les fideles ne connoîtroient plus les caracteres que doit avoir l'autorité pour les diriger ; & les ſectaires auroient toujours la liberté d'imaginer de nouvelles reſtrictions, pour s'y ſouſtraire.

Preuve tirée des beſoins de l'Egliſe. 2°. L'Egliſe doit exiſter dans tous les tems, avec les attributs qui ſont néceſſaires à ſon gouvernement ; or, telle eſt l'infaillibilité : car, dans tous les tems, elle a beſoin d'une autorité qui ſerve de guide à la foi des peuples ; d'une autorité qui veille ſur le dépôt de la doctrine ; d'une autorité qui proſcrive irrévocablement l'héréſie ; d'une autorité qui enſeigne aux fideles ce qu'ils doivent croire,

(a) *Gal.* I, 8.

& par conſéquent d'une autorité qui ſoit inf
Autrement, toutes les fois qu'il plairoit à u
inquiet ou ſuperbe d'innover, il faudroit appe
Evêques de toutes les parties du monde pour c
le tribunal qui doit le juger en dernier reſſort, &
ce qu'on eut formé ces aſſemblées ſolemnelles, t
très-rares, & ſouvent impoſſibles, par la diffic
concours néceſſaire de tous les Princes chr
juſqu'alors les fideles ſeroient incertains ſur c
doivent croire; l'erreur qui gagne *comme la ga*
auroit tout le tems & la liberté de ſe répandr
ravager la bergerie, avant qu'on eut le moy
remédier (*a*).

Preuve tirée du témoignage des Peres. 3°. l'Eſprit-Saint nous annonce l'Egliſe comme la de la vérité; lorſque les Peres l'appellent en tém de la foi; c'eſt principalement l'Egliſe dans ſ habituel, par conſéquent c'eſt l'Egliſe diſperſé qu'ils l'oppoſoient aux hérétiques, dans un elle ne s'étoit point encore réuni en concile proſcrire ſolemnellement l'erreur, ils ne po entendre que l'Egliſe diſperſée. Lorſque S. comparoit l'enſeignement unanime de toutes les répandues dans le monde, à la lumiere du ſol ſeul éclaire tout l'univers (23), ce ne pouvoit l'enſeignement de l'Egliſe diſperſée. Lorſque p vaincre les hérétiques, Tertullien les invitoit à c la tradition des Egliſes apoſtoliques, ce ne être que la tradition de l'Egliſe univerſelle, a perſée. *Percurre Eccleſias apoſtolicas, apud q adhuc cathedræ Apoſtolorum ſuis locis præſide quas ipſæ authenticæ litteræ eorum recitantur*

Preuve tirée de la pratique de l'Egliſe. 4°. premier concile de Nicée, combien d'héréſies déja été proſcrites par l'Egliſe, & par l'Egliſ ſée! Gnoſtiques, Marcioniſtes, Valentiniens, niſtes, Novatiens, Sabelliens, Samoſatiens, Man

(*a*) V. ce que nous avons dit art. 2, p. 286. ci-dev. tom. 2, ch. 2, §. 2,

(*b*) *Tert. de Præſc*

or ils ne pouvoient avoir été proſcrits de maniere à exiger une adhéſion ſincere de cœur & d'eſprit aux décrets *qui les* condamnoient, que par une autorité infaillible. Donc l'Egliſe diſperſée, qui avoit prononcé, étoit *infaillible*. Aucun concile œcuménique n'avoit *encore* jugé Pélage, du tems de S. Auguſtin, mais Rome *avoit* décidé; ſon décret avoit été reçu de la plus grande partie des Evêques: & ce Pere diſoit alors aux Pélagiens, qu'il n'y avoit plus ni à diſputer, ni à examiner, que la cauſe étoit finie (24); qu'ils ne pouvoient refuſer de ſe ſoumettre ſans être coupables de rebellion. Donc ce Pere reconnoiſſoit l'infaillibilité dans l'Egliſe diſperſée. En vain les Pélagiens appellent de ce jugement à un concile œcuménique. Leur appel ne fait qu'aggraver leur crime, au-lieu de ſuſpendre l'anathême. » Eh quoi, » dit le même Pere, écrivant à Boniface, n'y a-t-il » point d'héréſie qui ait été condamnée, ſans qu'on ait » convoqué des conciles? Il y en a au contraire très-peu, » pour qui on ait jugé ces aſſemblées néceſſaires; & » incomparablement davantage qui ont été proſcrites » dans les endroits où elles ſont nées, & qu'on a dénon- » cées delà au reſte du monde chrétien, afin de prémunir » les peuples contr'elles (25). » Depuis S. Auguſtin, combien d'autres héréſies ont été condamnées de la même maniere, par un jugement irréformable, & infaillible de l'Egliſe diſperſée? C'eſt la réflexion de Melchior Canus (26), de l'illuſtre *Boſſuet* (27), & même de l'abbé de S. Cyran (28).

Un célebre magiſtrat rendant témoignage à la pratique de *l'Egliſe* ſur cet article, s'explique en ces termes à l'occaſion de la bulle d'Innocent XII, contre le livre des Maximes des Saints: » Soit que les Evêques de la » province étouffent l'erreur dans le lieu qui l'a vu » naître, comme il eſt preſque toujours arrivé dans » les premiers ſiecles de l'Egliſe; ſoit qu'ils ſe con- » tentent d'adreſſer leur conſultation au ſouverain » Pontife, ſur les queſtions dont ils auroient pu être » les premiers juges, comme nous l'avons vu encore » pratiquer dans ce ſiecle; ſoit que les Empereurs &

» les Rois conſultent eux-mêmes & le Pape
» Evêques, comme l'Orient & l'Occident en fou
» eux-mêmes d'illuſtres exemples ; ſoit enfin
» vigilance du S. Siege prévienne celle des
» Egliſes, comme on l'a remarqué dans ces d
» tems ; la forme de la déciſion peut être diff
» quand il ne s'agit que de cenſurer la doct
» Mais le droit des Evêques demeure inviolab
» le même, puiſqu'il eſt vrai de dire qu'ils
» toujours également, ſoit que leur jugement pr
» ſoit qu'il accompagne ou qu'il ſuive celui du
» ſiege (*a*). »

Preuve tirée de l'infaillibilité des conciles œc ques. 5°. Les conciles-mêmes œcuméniques n'a plus le privilege de l'infaillibilité, ſi l'Egliſe di pouvoit errer ; car ils n'ont ce privilege, que qu'ils repréſentent l'Egliſe diſperſée, puiſqu'ils n jamais compoſés que d'une partie des Evêques du chrétien. Pluſieurs conciles particuliers, tels qu de Sardique, & le ſecond concile d'Orange, ont l'autorité des conciles œcuméniques par l'adhé l'Egliſe univerſelle diſperſée. Le ſecond concile tenu à Conſtantinople, n'a été, dans le fait, que na & il n'eſt devenu œcuménique, que par l'acceptat ſouverain Pontife & des Evêques d'Occident. les ſuffrages réunis de l'Egliſe diſperſée, imprime conciles particuliers un caractere d'infaillibilit forment donc par eux-mêmes une autorité infaillibl la Faculté de théologie de Paris a-t-elle cenſuré nellement la doctrine contraire comme hérétiqu

Objection & réponſe. Mais ſi l'Egliſe diſperſ infaillible, pourquoi tant de ſoins pour aſſembl conciles généraux ? Pourquoi ? je l'ai déja dit afin que les Evêques puiſſent ſe communiquer n lement leurs vues & leurs lumieres ; car, quoiqu ait promis ſon aſſiſtance à l'Egliſe, il ne ve

(*a*) 5me. requiſitoire de M. d'Agueſſeau, du 4 Août 1699.

(*b*) V. ci-dev. tom. 2, §. 2, art. 2, p. 286.

cependant qu'elle néglige l'examen, ni les autres moyens raiſonnables pour connoître la vérité. Pourquoi encore? pour ſe confirmer mutuellement dans la foi; pour rendre leurs jugemens plus ſolemnels; pour conférer enſemble ſur les maux de l'Egliſe, ſur les moyens d'y remédier, d'arrêter les progrès de l'erreur, de faire revivre ou de maintenir la diſcipline. Une autorité infaillible ne peut ni adopter l'erreur, ni manquer aux beſoins abſolus du peuple; mais elle peut auſſi ne pas faire toujours le mieux.

Infaillibilité des conciles œcuméniques. Preuve tirée de l'infaillibilité de l'Egliſe en général. Quatrieme partie de la propoſition. L'Egliſe eſt infaillible lorſqu'elle eſt aſſemblée dans un concile œcuménique. Cette vérité eſt encore une ſuite des maximes précédentes; car jamais l'Egliſe ne prononce d'une maniere plus ſolemnelle, que lorſqu'elle ſe trouve ainſi aſſemblée. L'enſeignement public de la foi manqueroit donc dans l'Egliſe, l'aſſiſtance de J. C. manqueroit au corps des paſteurs, & le peuple n'auroit plus de moyen pour diſtinguer ſûrement la doctrine chrétienne, ſi ces aſſemblées ſaintes pouvoient errer ſur la doctrine.

Il eſt vrai que les conciles, même les plus nombreux, ne réuniſſent jamais qu'une partie des Evêques; qu'il n'y a par conſéquent qu'une partie de l'Egliſe enſeignante qui juge, qui décide expreſſément: *mais* cette partie juge & décide, chargée des *pouvoirs des autres* Evêques. Elle décide en ſon nom, & en rendant témoignage de la *doctrine des Egliſes* nationales qui les ont députés. Elle décide, non-ſeulement en vertu de l'autorité qui eſt propre à chaque membre particulier, mais encore au nom des Evêques des provinces dont ils ſont les députés & les repréſentans. Par conſéquent, elle décide en vertu de l'autorité de l'Egliſe univerſelle. Dans tous les genres de gouvernement, lorſque la puiſſance ſouveraine appartient à un corps nombreux qui ne peut s'aſſembler en entier, comme dans une république, il eſt néceſſaire que l'aſſemblée, formée de ſes députés, exerce la juriſdiction du corps entier, avec une plénitude de puiſſance;

puiſque cette juriſdiction ne peut s'exercer d'u maniere. Cet ordre eſt dans la conſtitution m tout gouvernement. J. C. n'y a rien changé en ir l'épiſcopat. J'oſe même le dire avec confiance ; les décrets les plus ſolemnels, les plus unani l'Egliſe univerſelle, n'ont été formés expreſſ jamais même ils n'ont été expreſſément adop tous les Evêques, mais ſeulement par une r partie qui, en rendant témoignage à la tradit été auſſi l'interprete & le témoin de la doctr autres Egliſes ; & c'eſt par cette raiſon que le j des conciles œcuméniques a toujours été regardé le tribunal de l'Egliſe univerſelle, comme le t de J. C. même.

Preuve tirée de la doctrine des Peres & de la p de l'Egliſe. S. Athanaſe appelle les décrets du de Nicée, *la parole du Seigneur* ; S. Cyrille les *des oracles ſacrés* ; Conſtantin, *des comman céleſtes.* Tous les Peres annoncent les déciſio conciles œcuméniques comme des jugemens irr bles. S. Baſile veut qu'on oblige ceux qui ſont d dans la foi, à ſouſcrire au concile de Nicée. S déclare qu'on ne doit point mettre au rang des liques, ceux qui refuſent de ſe ſoumettre à ce & à celui de Chalcédoine. Tous les Catholiqu anathématiſé ceux qui ſe ſont obſtinés dans leurs e après qu'elles ont été condamnées dans les c œcuméniques. Ces conciles ont dreſſé des pro de foi : & l'Egliſe univerſelle a applaudi à cette pr elle a propoſé ces ſymbolos à tous les fideles, la regle de leur croyance.

Or, ſi les conciles œcuméniques étoient fail pourroit-on forcer les fideles à ſouſcrire à leu crets ? Pourroit-on caractériſer leur réſiſtance, d'h L'Egliſe pourroit-elle conſentir à une pareille ve ſans ſe rendre coupable ? Pourroit-elle propo ſymboles de ces conciles, comme des regles de foi examinons les objections.

Objections tirées de la doctrine des Peres. 1°. S. Gr

de Nazianze assuroit *n'avoir jamais vu aucun bon effet de la tenue des conciles, & il ajoutoit qu'ils étoient au contraire plus propres à augmenter les maux qu'à y remédier* (a). 2°. S. Augustin ne veut pas qu'on allegue l'autorité de Nicée contre les Ariens (b). 3°. Il enseigne qu'un concile plénier peut être réformé par un autre concile (c). 4°. S. Léon reproche au concile de Chalcédoine de s'être laissé séduire par l'ambition (d). Une légere attention suffira pour saisir le sens des Peres.

1°. S. Gregoire vouloit-il établir en maxime générale, que les conciles étoient préjudiciables au bien de l'Eglise ? Mais il eut contredit les invitations que J. C. avoit faites à ses Disciples de s'assembler (e). Il eut censuré la conduite des Apôtres, qui s'assemblerent à Jerusalem, & qui *proposerent* ensuite leur décision, comme un oracle de l'Esprit-Saint. Il eut condamné la pratique de l'Eglise universelle, qui s'est si souvent assemblée en concile, qui a si souvent recommandé, si souvent ordonné ces assemblées saintes. Et, dans ce cas, il ne faudroit pas héfiter à abandonner l'opinion de ce Pere. Il eut été enfin contraire à lui-même, puisqu'il recevoit les décrets de Nicée & de Constantinople. Il vouloit donc parler seulement du scandale & du trouble que causoient les Evêques de son tems dans les conciles, ou pour établir l'erreur, ou pour satisfaire leur ambition. Il avoit été témoin de la multitude des *conciliabules*, tenus par les Ariens, pour conspirer contre la foi de Nicée ; il avoit éprouvé lui-même, dans celui de Constantinople, la persécution que la jalousie avoit excitée contre lui, & à laquelle il avoit été obligé de céder, en abdiquant son siege. Mais faut-il juger de la sagesse d'une institution par l'abus qu'on peut en faire ? La persécution-même que S. Gregoire de Nazianze souffrit, l'empêcha-t-elle de

(a) *Greg. Naz. Epist. ad Procop.*
(b) *S. Aug. contra Max. l. 3, c. 14.*
(c) *Id. de Bapt. l. 2, c. 3.*
(d) *S. Leo Epist. 52, ad Anast. 54, ad Marcien. 55, ad Pulcheriam.*
(e) *Matth.* XVIII, 20.

ſe ſoumettre au décret du concile de Conſtan
contre Macédonius ? Et n'avons-nous pas ob
que l'autorité du miniſtere étoit indépendante
vertu des Paſteurs ?

2°. S. Auguſtin conſentoit à ne point citer l
cile de Nicée en preuve de la divinité du Verbe
pourquoi ? eſt-ce parce que ce Pere n'admettoit
l'autorité de ce concile ? Non ſans doute : to
ouvrages dépoſent le contraire ; mais c'eſt parce
diſputoit contre un Arien qui ne le recevoit
Boſſuet, diſputant avec le miniſtre Claude, co
avec lui de ne point faire uſage de l'autorité d
cile de Trente : ſeroit-ce une raiſon pour a
le prélat de rejeter ce concile ?

3°. Un concile plénier peut être réformé, ſans
ſur les déciſions qui regardent de ſimples faits,
des réglemens de diſcipline qui, quoique ſag
eux-mêmes, peuvent devenir préjudiciables, à
du changement des circonſtances. Mais, ſans rec
cette diſtinction, expliquons ſeulement le ter
concile plénier. Cette expreſſion peut être priſe qu
tivement à une nation, ou relativement au
chrétien. Dans le premier ſens, il ne ſignifie qu'un
cile national, c'eſt dans ce ſens que S. Auguſ
les Egliſes d'Afrique l'emploient ordinairement

(*a*) Le 95e. canon du code des Egliſes d'Afrique, porte qu'on n'aſſemblera de concile univerſel que dans le cas de néceſſité : or il eſt évident, & par la nature de ce décret, qui ne peut regarder l'Egliſe univerſelle, & par le corps même de ce décret, où il n'eſt parlé que d'un concile plénier d'Afrique, que le terme de *concile univerſel* ne pouvoit être entendu d'un concile œcuménique, (Labb. *concil. tom.* 2, *col.* 1113). Un concile de Carthage prend le titre de concile univerſel dans une lettre qu'il adreſſe au Pape Céleſtin. *Aurelius*..... *Et qui in univerſali Africa cilio Cathaginis adfuimu col.* 1145). Le 7me. ca 3me. concile de la même porte que ſi l'Evêque, q été condamné par le Prim gliſe de ſe préſenter au univerſel qui s'aſſemble ans, pour y faire juger ſa la ſentence aura la force d' nier jugement, (*ib. col.* 118 le concile univerſel ou pl qui s'aſſembloit tous les a pouvoit être entendu que d cile national des Egliſes d'A

Or il n'eſt pas douteux qu'un pareil concile ne puiſſe être réformé, même quant à la doctrine; mais il s'agit ici des conciles œcuméniques.

4°. L'ambition prévalut à Chalcédoine, mais non pas ſur la vérité. L'Evêque de Conſtantinople, peu ſatisfait du rang qu'il occupoit, obtint du concile un décret qui lui aſſignoit la ſeconde place dans l'ordre hiérarchique, immédiatement après l'Evêque de Rome, au préjudice des ſieges d'Alexandrie & d'Antioche. Décret contre lequel les légats du Pape réclamerent hautement dans le concile même; décret auquel S. Léon refuſa conſtamment ſon approbation; décret qui n'eut jamais d'autorité dans l'Egliſe latine, quoique l'uſage ait prévalu dans la ſuite à ce ſujet; décret enfin qui me fournit lui-même l'argument le plus victorieux contre nos adverſaires. Car ſi, malgré l'ambition de l'Evêque de Conſtantinople, malgré la lâcheté du plus grand nombre des Evêques, malgré l'oppoſition des légats de Rome ſur ce point de diſcipline, le décret dogmatique contre Eutychès n'en eut pas moins d'autorité; ſi les ſectaires n'en furent pas moins coupables d'héréſie, ne s'enſuit-il pas que l'infaillibilité des conciles généraux ne dépend point des diſpoſitions particulieres de ceux qui les compoſent, & que ce n'eſt ni la ſcience, ni la vertu des Evêques, mais la promeſſe, l'aſſiſtance & la toute-puiſſance de J. C., qui rendent les Evêques infaillibles?

Différence entre l'autorité des Ecritures & celle des conciles. On demande quelle différence il y aura donc entre les décrets de l'Egliſe & les Saintes-Ecritures, puiſqu'elles ſont également infaillibles? Une différence eſſencielle. 1°. En ce que les écrivains ſacrés n'ont eu beſoin ni d'étude ni d'examen, pour connoître la vérité; & que les Peres des conciles œcuméniques doivent employer l'un & l'autre moyen pour la diſtinguer. 2°. En ce que l'Eſprit-Saint a agi ſur les premiers par une grace d'inſpiration, en leur révélant immédiatement les vérités de la Religion, &, ſuivant pluſieurs Théologiens, en leur dictant juſqu'aux expreſ-

sions ; au-lieu qu'il assiste seulement les autres
grace de préservation, en empêchant qu'ils n'
le dépôt de la vérité.

Objections tirées des faits historiques. Mais les
déposent-ils pas contre l'infaillibilité de l'Eglise

Car 1°. le premier concile tenu à Jerusalem
défendu de se nourrir du sang des animaux ?
dant il n'y avoit point de viande impure,
la loi nouvelle, & la défense est restée en effe
exécution.

2°. Le concile de Néocésarée, adopté par c
Nicée, ordonne de mettre en pénitence ceu
passent à des secondes nôces (*a*) : cependant S
laisse expressément aux femmes veuves, la liberté
remarier (*b*).

3°. L'Eglise proscrit le terme de *consubstanti*
272, dans le concile d'Antioche ; cependant el
fere en 325, dans le symbole de Nicée.

4°. Le concile de Nicée soumet à la pénitenc
qui reprendront la ceinture militaire (30). Or c'
bleſſer directement l'ordre du gouvernement
puisque la profession des armes est nécessaire a
de l'Etat.

5°. Le cinquieme concile œcuménique éprou
plus grandes contradictions de la part de pl
Eglises occidentales, sans qu'elles soient accus
rebellion. Il étoit donc permis de résister à l'a
d'un concile œcuménique.

6°. Le concile appellé *In-Trullo*, ou *Quini-Se*
assemblé à Constantinople, en 692, fait plusieurs
que l'Eglise Romaine a réprouvés.

7°. Le 7me. concile général, en 787, qui
second de Nicée, fut rejeté par le concile de Fran
qui étoit composé de la plus grande partie des E
d'Occident, sans que ceux-ci encourussent les anat
de l'Eglise.

8°. Le concile général de Lyon, en 1245,

(*a*) *Concil. Neocæs. can.* 3. (*b*) *I Cor.* VII, 39.

l'Empereur Frédéric II : c'étoit décider que l'Egliſe avoit la ſouveraineté ſur le temporel des Rois, ce qui eſt une erreur.

9°. En 1414, le concile de Conſtance, &, dix-ſept ans après, le concile de Bâle, ont déclaré que le concile général étoit au-deſſus du Pape, & deux autres conciles œcuméniques, celui de Florence, en 1439, & celui de Latran, en 1512, ont défini qu'il leur étoit ſupérieur. Il y a donc erreur de part ou d'autre.

10°. La plupart des canons de diſcipline du concile de Trente, ſont ſans autorité dans pluſieurs Etats catholiques ; l'infaillibilité des conciles œcuméniques n'y eſt donc pas unanimement reconnue.

Réponſe. Répondons en peu de mots à chacun de ces faits en particulier.

1°. Le concile de Jeruſalem avoit défendu de ſe nourrir du ſang des animaux ; mais cette prohibition ne regardoit que la diſcipline. Elle n'étoit fondée, ni ſur la nature des viandes, dont aucune n'eſt impure en elle-même, ni ſur la défenſe de l'ancienne loi, qui étoit abolie ; mais ſur un ménagement de charité envers les Juifs, qui avoient le ſang en horreur ; &, par cette raiſon, la prohibition ceſſa, lorſque la lumière de l'Evangile eut ſuffiſamment diſſipé le préjugé du judaïſme. C'eſt la remarque de S. Auguſtin (a).

2°. Le canon du concile de *Néocéſarée* s'explique, ſuivant quelques interpretes, de ceux ou de celles qui convoloient à des ſecondes nôces du vivant de leurs premieres épouſes, ou de leurs premiers époux (b). Mais, ſans recourir à cette explication, nous nous bornons au ſens que le texte préſente naturellement. Le concile condamne ſeulement ceux qui ſe marient ſouvent, à cauſe de leur incontinence. *De his qui frequenter uxores ducunt, & de his quæ ſæpiùs nubunt* (c).

(a) *Aug. contra Fauſtum, l.* 32, *c.* 13.

(b) V. la gloſe du texte.

(c) *Cap. de his* 8, *q.* 1, *cauſa* 31.

Nous liſons dans l'hiſtoire, que l'Egliſe grecque i
une pénitence à ceux qui contractoient des
mariages, non que ces mariages fuſſent prohibés
illicites ; mais parce qu'ils ſuppoſoient une
peu digne de l'eſprit du Chriſtianiſme. *Ego aute*
parco (*a*), l'Egliſe latine défend encore aujourd'h
cette raiſon, ſous peine de cenſure, de donner l
diction nuptiale aux femmes veuves qui ſe rem

3°. Le terme de *conſubſtantiel* a été ſucceſſi
proſcrit & conſacré par l'Egliſe, mais ſous deu
fications différentes. Paul de Samoſate entend
cette expreſſion, une reſſemblance de nature,
à celle qui eſt entre le Pere & le Fils, dans
créé ; &, en ce ſens, c'étoit une héréſie de d
le Fils étoit *conſubſtantiel au Pere*. Le concile d
a voulu exprimer au contraire, par le même
une unité de nature entre le Pere & le Fils,
ſeule diſtinction des Perſonnes, & le même te
devenu l'expreſſion la plus caractériſtique de la
l'Egliſe, contre l'héréſie d'Arius.

4°. Jamais l'Egliſe n'a défendu la profeſſion de
Le fait eſt démontré par l'hiſtoire eccléſiaſtique
martyre de la légion Thébaine en particulier,
les Apologiſtes de la Religion chrétienne. J
une multitude d'adorateurs dans les palais des Em
& dans les armées, diſoit Tertullien. Ils ſaven
lorſqu'on leur ordonne de marcher à l'ennemi
déſobéiſſent que lorſqu'on veut les forcer à ren
l'Evangile. Le concile de Nicée ne puniſſoit d
les ſoldats, préciſément pour avoir repris la pr
des armes, mais ſeulement pour avoir repris la c
militaire, marque de diſtinction qui, par rapp
circonſtances, ne s'accordoit pas avec la pu
l'Evangile (31).

5°. L'autorité des conciles ne peut former un
de foi, qu'autant qu'ils ſont manifeſtement œcumé

(*a*) *I Cor.* VII, 28.

Or le cinquieme concile général n'étoit pas manifeſtement tel à l'égard de pluſieurs Egliſes occidentales. La plupart de ces Egliſes n'y avoient point adhéré. On annonçoit ſes décrets comme diamétralement oppoſés à la doctrine de Chalcédoine. On ſavoit les violences qu'on avoit faites au Pape Vigile, pour arracher ſon adhéſion. Toutes ces raiſons qui pouvoient faire douter légitimement de l'œcuménicité de cette aſſemblée, porterent quelquefois S. Gregoire le Grand à uſer d'indulgence (*a*).

6°. Le concile *Quini-Sextum* ne fut compoſé que d'Evêques Orientaux; & n'a jamais été compté au nombre des conciles œcuméniques.

7°. C'eſt encore par une erreur de fait, que le concile de Francfort rejeta le ſecond concile général de Nicée, qu'il appelle *concile de Conſtantinople*. Les Evêques d'Occident n'y avoient point aſſiſté, ils ignoroient qu'il eut été confirmé par le Pape Adrien, puiſque les Peres de Francfort lui déférerent le jugement du décret du concile; ils ne connoiſſoient le décret de Nicée, que par une traduction infidelle & même hérétique, où l'on décernoit aux Saints le même culte qu'à la divinité. Cette circonſtance excuſoit l'ignorance des Peres de Francfort ſur la canonicité du ſecond concile de Nicée, dont ils admettoient pourtant la doctrine, en conſervant les images, comme des moyens propres à exciter la piété des fideles. Ces faits ſont conſignés dans les livres Carolins, d'où *l'on a tiré* l'hiſtoire du concile de Francfort. *En ſuppoſant* donc l'authenticité de ces livres, *quoique* très-ſuſpects aux critiques (*b*), on n'en pourroit rien conclure contre l'infaillibilité des conciles œcuméniques.

8°. Nous avons montré ailleurs (*c*) que la dépoſition de Frédéric II, dans le concile de Lyon, ne formoit pas de preuve en faveur du prétendu domaine des Papes ſur le temporel des Rois.

(*a*) V. ci-dev. tom. 2, ch. 2, *l.* 2, *c.* 8. p. 163, & ci-apr. §. 3.
(*b*) *V. Bell. controv. de conc.*
(*c*) V. ci-dev. tom. 1, p. 92 & 91.

9°. Les conciles de Florence & de Latran
ſeignent point la ſupériorité du Pape ſur le c
œcuménique, & ne ſont point par conſéquent con
aux décrets de Conſtance & de Bâle (*a*). D'a
nous ne mettons pas le concile de Latran au
des conciles généraux, & les Ultramontains
connoiſſent pour tel le concile de Bâle que j
la retraite des légats du Pape. Or ce ne fut qu
cette retraite, que le concile donna ſon décret
ſupériorité du concile. Les Ultramontains prét
encore que le concile de Conſtance n'a l'autor
concile œcuménique, qu'en ce qu'il a défini
Wiclef & Jean Hus; & ſans examiner leurs ra
cela nous ſuffit pour conclure de cette diverſité
nions, qu'il eſt généralement avoué, général
reconnu, comme une vérité de foi, que les c
œcuméniques forment une autorité infaillible; pui
ne combat de part & d'autre les décrets de c
conciles, qu'en ſoutenant qu'ils n'ont pas l'a
de conciles œcuméniques.

10°. J'ai obſervé ailleurs que la diſcipline p
varier ſuivant le tems & les lieux (*b*); que les
mens les plus ſages pouvoient n'être pas égalemei
portionnés aux beſoins de tous les peuples; q
cette raiſon, l'Egliſe laiſſoit quelquefois à la ſage
Evêques, la liberté de les modifier, ou d'en ſuſ
l'exécution, ſelon qu'ils le jugeoient convenable
n'eſt donc point déſobéir au concile de Trente
au contraire en ſuivre l'eſprit, que d'uſer de
liberté, ſuivant les regles de la diſcrétion & d
Mais j'ai ajouté que ſi les canons de diſciplin
vent varier, les décrets dogmatiques ne varioi
mais, parce que ce qui eſt vérité, l'eſt dans t
lieux & dans tous les tems.

Il reſte donc prouvé que l'Egliſe eſt infaillib
ſes déciſions dogmatiques, ſoit qu'elle ſoit diſp

(*a*) V. M. Boſſuet dans ſa défenſe des 4 Prop. du Clergé.
(*b*) V. ci-dev. tom. 1,
(*c*) V. ci-dev. t. 2, p. 35.

ſoit qu'elle ſoit aſſemblée. Vérité de foi ſur laquelle porte tout l'édifice ſpirituel de l'Egliſe. D'où il ſuit :

Conſéquences de la theſe poſée. 1°. Qu'on ne peut refuſer à ſes jugemens dogmatiques, une ſoumiſſion ſincere d'eſprit & de cœur, ſans ſe rendre coupable de révolte ; que cette ſoumiſſion eſt de précepte, dès que les définitions de l'Egliſe ſont connues ; au-lieu que les canons de diſcipline n'obligent qu'après les formalités preſcrites pour la publication. La raiſon de cette différence eſt, qu'il n'eſt plus permis de douter d'une vérité, dès qu'on eſt aſſuré par la voix de l'Egliſe, que J. C. l'a révélée ; & qu'au contraire, les canons de diſcipline, ne tirant leur force que de la volonté du légiſlateur, n'obligent que pour le tems déterminé par le légiſlateur-même. Or le légiſlateur ne prétend jamais ſoumettre les ſujets à ſes réglemens, qu'après avoir donné à ſes loix un certain degré de publicité.

2°. Il ſuit que les Princes chrétiens ſont obligés d'obéir aux jugemens dogmatiques de l'Egliſe, comme le reſte des fideles ; qu'ils doivent y ajouter encore le ſecours de leur protection, ſans s'ériger en juges ; que ni leur acceptation, ni l'enrégiſtrement aux cours ſouveraines, ne ſont point néceſſaires à la validité de ces décrets ; que le magiſtrat ni le Prince ne peuvent ni les modifier, ni y ajouter, ni y retrancher, ni les interpréter, parce que, n'étant ſur ces matieres ni légiſlateurs ni juges, toutes leurs fonctions doivent ſe borner à protéger pour l'exécution. » Les décrets des » Evêques, dit Boſſuet, valables par eux-mêmes, & par » l'autorité que J. C. a attachée à leur miniſtere, n'at- » tendent de la puiſſance royale qu'une entiere ſou- » miſſion, & une protection extérieure (*a*). »

Les magiſtrats ont reconnu eux-mêmes ſolemnellement cette vérité. » Nous déclarons ſans héſiter, dit le Parle- » ment de Provence, qu'une définition vraiment dogmati- » que, ne peut être modifiée par la puiſſance ſéculiere ; » que le Prince eſt rebelle à Dieu lorſqu'il en refuſe

(*a*) Boſſ. var. l. 10, n. 18.

» ou ſuſpend la publication, ſans les plus
» motifs (*a*); que ce délai ou refus de la publicati
» tombe pas ſur la formule ou l'acte de définiti
» n'empêche pas que les ſujets ne ſoient oblig
» croyance du dogme, dès qu'il eſt connu p
» autre voie (*b*). » On ne peut donc, ſan
tort au magiſtrat, regarder la clauſe qu'il a
l'enrégiſtrement des lettres patentes du Roi, ſi
ceptation de la bulle *Unigenitus*, en ce qui r
la 91me. propoſition, comme une modification
limitation miſe à la doctrine de la bulle, mais
une explication, pour prévenir l'abus que l'on p
faire contre l'autorité royale de la condamnat
cette propoſition.

3°. Il ſuit que, comme la déſobéiſſance à ce
ſions doctrinales ſeroit une révolte contre l'I
l'appel qu'on en feroit ou à un concile génér
à l'Egliſe diſperſée, ſeroit nul & ſchiſmatique. I
nul, ſoit parce qu'on ne peut appeller d'un ju
infaillible, ſoit & parce qu'on ne peut appeller de
diſperſée à l'Egliſe aſſemblée, puiſque c'eſt le
tribunal, ayant un égal degré d'autorité. Il ſero
matique, parce que ce ſeroit un acte de rebellion
le tribunal qui a le dernier reſſort.

4°. Il ſuit qu'on ne peut oppoſer aux d
du corps épiſcopal, la prétendue réclamation de
du peuple: 1°. parce que toute l'autorité ſpirituel
dans le corps épiſcopal (*c*), & que ce ſeroit re
l'ordre, que de vouloir que le peuple ſervit d
aux paſteurs: 2°. parce que cette réclamation de
des fideles contre le corps épiſcopal, eſt impoſſ
contraire à l'unité de l'Egliſe, qui ſeroit alors
entre les paſteurs & le peuple: 3°. parce que,
réclamation étoit poſſible & légitime, elle

(*a*) On n'imagine point qu'il y ait des motifs aſſez puiſſans pour empêcher la publication d'un décret dogmatique de l'Egliſe.

(*b*) Remontr. du Parlement de Provence, du 21 Janvi p. 85.

(*c*) V. ci-dev. tom. §. 2, p. 62, & §. 3, p.

à la ruine de la foi (*a*). Tant qu'il y aura des héréſies, il y aura des hommes qui réclameront contre l'autorité; plus leur fanatiſme s'enflammera, plus leurs cris redoubleront (*b*). On réclama de tous côtés, en Allemagne, en France, en Angleterre, en Hollande, dans la Suiſſe, contre les déciſions du concile de *Trente*; & la réclamation cauſa les ſecouſſes les plus violentes. Etoit-ce-là le cri général du peuple chrétien? Les Ariens, les Neſtoriens, les Eutychiens, les Monothélites, les Iconoclaſtes réclamerent également de tous côtés dans l'Orient, contre les décrets ſolemnels des conciles qui les avoient condamnés. Si de pareils cris avoient pu infirmer les décrets des conciles, ces hérétiques auroient ceſſé de l'être, puiſqu'ils n'auroient pas été condamnés par une autorité irréfragable: ſi au contraire ces cris ne ſont pas une réclamation légitime, je le demande encore une fois, qu'on m'aſſigne le caractere diſtinctif & manifeſte auquel on doit la reconnoître.

Qu'on imagine une nation où l'opinion populaire ſerve de regle au gouvernement; où on puiſſe l'oppoſer aux loix des Princes, & aux jugemens des magiſtrats; il n'y aura plus de gouvernement, plus d'ordre, parce qu'il n'y aura plus de regle fixe. Tout ſe confondra dans le chaos des guerres civiles. Les républiques les plus jalouſes de leur liberté, ont des loix pour s'aſſurer des vœux du *peuple*: on aſſemble les citoyens, & on *compte les ſuffrages*: on voudroit ici *faire dépendre une autorité* qui doit nous guider dans la foi, & qui, par-là-même, doit être manifeſte & certaine, du prétendu cri de la multitude dont on ne peut compter ni même connoître les vœux (*c*).

5°. Il ſuit que le corps épiſcopal ayant formé un décret dogmatique, ou l'ayant accepté, on n'eſt point recevable à alléguer que l'acceptation ou la définition n'ont été que ſimulées. Il n'y auroit plus d'autorité,

(*a*) V. ci-dev. ib.
(*b*) V. ci-dev. tom. 2, p. 288 & ſuiv.
(*c*) V. ci-dev. tom. 1, p. 155, & tom. 2, p. 73.

s'il étoit permis de ſe ſouſtraire aux ordres ma
du ſouverain, en ſuppoſant dans lui une volon
traire à ſes ordres ? Ce ne ſont point préciſén
ſentimens intérieurs, mais les ſignes extérieur
volonté du ſouverain qui doivent régler l'obé

6°. Il ſuit qu'on ne peut alléguer contre les
du corps épiſcopal, que les Evêques ont man
liberté, qu'ils ont négligé d'examiner, ou de co
leur clergé ; qu'ils ont cédé par foibleſſe ; qu'ils
déterminés par la cabale, l'intrigue, l'ambition
ſe ſont décidés par les préventions des Ultram
ſur l'infaillibilité du Pape ; que leur déciſion eſt co
aux Saintes-Ecritures & à la tradition des Peres
qu'ils ont adopté un décret par ſimple voie
ſion, & non par voie de jugement.

Les Proteſtans avoient oppoſés les mêmes
nemens contre le concile de Trente, & ils
plus conſéquens que nos adverſaires, parce que
miers n'admettoient point l'infaillibilité de
Mais cette infaillibilité étant une fois prouvé
fois reconnue, c'eſt ſe mettre en contradictio
ſoi-même, que d'alléguer des exceptions qui
roient les promeſſes de l'aſſiſtance divine.

Car en premier lieu, J. C. ayant promis l'
bilité à ſon Egliſe, il a promis, non d'exempter l
tiſes de préjugés, de crainte & de paſſions
d'empêcher que jamais la foibleſſe ou la prév
la force ou l'intrigue, ni aucun motif humain
induire le corps épiſcopal en erreur. Le corps é
eſt infaillible, non-ſeulement lorſqu'il décide
encore en général toutes les fois qu'il enſeign
enſeigne, non-ſeulement lorſqu'il expoſe aux fi
croyance de l'Egliſe, mais encore lorſqu'il leur
un décret, comme renfermant les vérités qu'ils
croire.

En ſecond lieu, J. C. ayant promis l'infailli
ſon Egliſe, il ſeroit abſurde qu'elle put jamais
des déciſions contraires à la foi. Donc, lorſqu'il eſt
que l'Egliſe a parlé, on n'eſt plus recevable à c

que ſes déciſions ſont contraires à la tradition & aux Saintes-Ecritures.

En troiſieme lieu, J. C. ayant promis l'infaillibilité à ſon Egliſe, je n'entre plus dans la diſcuſſion des moyens qu'elle doit employer pour parvenir à la connoiſſance de la vérité, moyens que les hérétiques auront toujours la liberté de multiplier & d'étendre ſelon le beſoin, comme des conditions néceſſaires à l'infaillibilité de l'enſeignement ; je me réduis encore à ce ſeul point de fait : L'Egliſe a parlé ; elle doit donc avoir rempli toutes les conditions néceſſaires pour connoître la vérité & pour l'enſeigner. J. C. ne peut avoir promis ſon aſſiſtance, ſans promettre d'écarter tous les obſtacles qui empêcheroient l'exécution de ſes promeſſes.

En quatrieme lieu, J. C. ayant promis l'infaillibilité à ſon Egliſe dans l'enſeignement, & cette infaillibilité, étant néceſſaire au ſalut des peuples, doit être indépendante des diſpoſitions intérieures des paſteurs qui enſeignent & qui décident ; parce que ni ces diſpoſitions ni ces motifs ne touchent point à l'enſeignement ; parce que s'ils décidoient de l'infaillibilité de l'enſeignement, J. C. qui ne s'eſt point engagé à purifier les intentions, pourroit manquer à ſes promeſſes ; parce que la vérité des déciſions ſeroit toujours incertaine, & l'autorité de l'Egliſe toujours inſuffiſante ; car elle dépendroit alors des diſpoſitions intérieures des membres qui compoſent le corps épiſcopal, ſoit qu'ils fuſſent aſſemblés, ſoit qu'ils fuſſent diſperſés, diſpoſitions dont il ſeroit impoſſible de s'aſſurer, ſur-tout avec cette évidence qui doit faire diſparoître tout doute raiſonnable, & pour ſervir de fondement à la foi. Une partie qui perd ſa cauſe, ne manque jamais d'inculper ſes juges. Les hérétiques frappés d'anathême, ont toujours accuſé les Evêques de leurs propres paſſions : au-lieu de ſe ſoumettre, ils ont tâché de les rendre odieux, afin de s'autoriſer dans leur révolte, & d'augmenter le nombre de leurs partiſans. » On mene où » l'on veut un peuple ignorant, lorſqu'on a allumé dans » ſon cœur une paſſion violente, & ſur-tout la haine » contre ſes conducteurs. » C'eſt la réflexion de Boſ-

ſuet (a). Enfin l'autorité de l'Egliſe, l'autor
tribunaux ſéculiers, l'autorité du ſouverain lui
diſparoîtroient, ſi l'obéiſſance du peuple dépend
diſcuſſion des motifs & des moyens qui ont infl
les jugemens ou dans les ordres qui émanent de
rieurs.

Ne nous arrêtons pas encore-là; examinons
ticulier l'exception alléguée contre les Evêques
montains. Ces Evêques, dit-on, regardant le P
faillible, n'examinent pas les conſtitutions dogm
qu'il leur adreſſe; ils ne jugent point; ils ne d
point; ils ne ſont qu'adhérer à ſon jugement
ſuffrage ne doit donc point être compté, ſoit par
porte ſur une erreur, ſoit parce qu'ils ne ſi
portent pas comme juges. Ainſi, parce que la
du corps épiſcopal ſe décide d'après certains princi
nous n'adoptons pas, mais ſur leſquels l'Egliſe n
encore prononcé, il faudra dire qu'ils ne jugent
ou du moins que leur jugement n'a point d'a
Ainſi, lorſque les Evêques de France porter
jugemens fondés ſur certains principes que nous
tons en France, & que les Ultramontains rej
ceux-ci auront la même raiſon de conteſter le
ſuffrage aux Evêques françois. Ainſi, dans un
œcuménique, ſi un Evêque, en opinant, fonde
ſion ſur un point de doctrine qu'un autre co
celui-ci pourra requérir que le premier ſoit e
droit de ſuffrage. Ainſi, dans les tribunaux de
ſouveraines, les membres qui les compoſent, p
s'exclure mutuellement du même droit de ſuffrage
qu'ils raiſonneront d'après des maximes qui ne
pas unanimement adoptées. Un pareil délire dans
civil ne mériteroit que l'indignation & le mép
on veut en tirer un argument contre l'auto
l'Egliſe.

Les Ultramontains ne ſe comportent pas comm
dans l'acceptation des décrets émanés du S. Siege.

(a) Boſſ. Hiſt. des Var. l. 11, n. 143.

ſubtilité ! Car 1°. que les Ultramontains jugent que tel décret émané du S. Siege eſt conforme à la doctrine de l'Egliſe, & qu'ils en jugent ſi l'on veut, non d'après l'examen de la doctrine renfermée dans le décret, mais d'après l'autorité du Pape, de qui il eſt émané, le jugement n'en eſt pas moins réel. Si un juge, ſans examiner la cauſe des parties, prononçoit ſur une conteſtation, d'après l'avis d'un juriſconſulte qu'il auroit conſulté, ſon jugement en ſeroit-il moins juridique & moins valide ? 2°. Il s'agit ici, non-ſeulement du jugement, mais encore de l'enſeignement du corps épiſcopal, ſur la nature d'un décret. Or le corps épiſcopal ne peut errer, ſoit qu'il décide, ſoit qu'il enſeigne. 3°. Eſt-il bien vrai que les Evêques Ultramontains n'examinent pas la doctrine renfermée dans les décrets qui émanent du S. Siege ? Cette imputation n'a-t-elle pas été hautement démentie par les lettres particulieres qu'ils ont adreſſées à M. le Cardinal de Biſſy, & que ce Prélat a rendu publiques (*a*) ? En effet, l'infaillibilité du Pape n'étant reçue chez eux que comme une opinion, pourroient-ils en faire le fondement de leur croyance, en acceptant ſans examen les décrets du S. Siege comme regle de foi ? &, dans le cas où le ſouverain Pontife ſe tromperoit, Dieu pourroit-il permettre que les préventions fiſſent jamais manquer l'effet de ſes promeſſes, en permettant que le plus grand nombre des Evêques abandonnât la foi, plutôt que d'abandonner des opinions particulieres ?

(*a*) V. ſon Inſtruction paſtorale de 1720.

§. II.

L'Egliſe eſt infaillible dans ſes décrets tiques, quoiqu'elle ne cenſure les prop que par des qualifications reſpectives propoſition eſt de foi.

Preuve tirée de l'aſſiſtance que J. C. a promi Egliſe. L'Egliſe toujours aſſiſtée par l'Eſprit-Sa peut ſe tromper, ni dans l'enſeignement, ni légiſlation; c'eſt-à-dire, qu'elle ne peut ni proſ vérité, ni faire des loix injuſtes. Or ſi elle erro qu'elle cenſure les propoſitions par des qualif reſpectives, elle ſe tromperoit dans l'enſeigne dans la légiſlation.

Premiérement, elle ſe tromperoit dans l'enſeig puiſque, par ſes décrets, elle proſcriroit les vé la foi, comme contraires à la ſaine doctrine : fideles ſeroient induits en erreur par l'enſei même, & par l'autorité de l'Egliſe, à laquelle ils obéir.

Secondement, elle ſe tromperoit dans la légi car elle a toujours exigé une ſoumiſſion intérieur décrets, tels qu'ont été les décrets de Jean en 1317, contre les Fratricelles; du concile d tance, en 1414, contre Wiclef & Jean Hus; d X, en 1520, contre Luther; d'Urbain VIII, en contre Baïus; d'Innocent XI, en 1687, contre M d'Innocent XII, en 1699, contre le livre des M des Saints; de Clément XI, en 1713, contre les une propoſitions tirées des Réflexions Morales. Or feroit injuſte d'exiger une pareille ſoumiſſion décrets qui ne ſeroient pas infaillibles, puiſqu'ell geroit les fideles à croire une doctrine qui pourr fauſſe.

Objections. Ces deux raiſonnemens bien ſimpl ſans replique; mais l'héréſie ne ſait point céde

vérité connue. Luther, & les ſectes qui ſont venues après lui, n'ont pas manqué de ſubterfuges pour pallier leur déſobéiſſance à l'égard de pareils décrets. L'Egliſe, a-t-on dit, doit éclairer lorſqu'elle inſtruit; or les cenſures *générales*, reſpectives & indéterminées, n'inſtruiſent point, puiſqu'*elles laiſſent toujours les fideles dans l'incertitude ſur les qualifications que mérite chaque propoſition condamnée en particulier.* Telle étoit l'objection des Luthériens contre le décret de Léon X, qui avoit proſcrit les propoſitions de Luther (*a*). De pareilles cenſures, diſoient-ils, ne font qu'augmenter la confuſion & les diſputes, au-lieu de les terminer (*b*). On objecte encore que les déciſions du corps épiſcopal doivent être unanimes pour être infaillibles, & qu'on ne peut conſtater l'unanimité par une adhéſion générale à des cenſures indéterminées, parce que les propoſitions que les uns ont condamnés comme hérétiques, peuvent n'avoir été condamnées par les autres que comme captieuſes ou mal-ſonnantes. On ajoute que jamais l'Egliſe, dans les plus beaux ſiecles, n'a employé cette forme de jugement; que le concile de Conſtance, en cenſurant les erreurs de Wiclef & de Jean Hus, par des qualifications reſpectives, a eu ſoin d'en déterminer le ſens en particulier par deux cenſures détaillées, qui ont été inſérées dans les actes du concile, & auxquelles le décret ſe rapportoit; que, hors delà, de pareilles déciſions ne peuvent ſe réduire qu'à de ſimples loix de *diſcipline*, qui obligent, non à une *adhéſion intérieure*, mais ſeulement à un *ſilence reſpectueux*; que les Evêques ſont partagés eux-mêmes ſur la nature de ces décrets, puiſque les uns leur donnent, & les autres leur refuſent le caractere de regle de foi. Approfondiſſons ces raiſons.

Réponſe. 1°. L'Egliſe doit éclairer, ſans doute, lorſqu'elle enſeigne: mais eſt-il vrai qu'elle n'éclaire point par des cenſures reſpectives? Pour en juger ſainement, diſtinguons d'abord un décret obſcur, d'un décret moins

(*a*) *Palavic. hiſt. concil. Trid. l. 1, c. 21, art. 3.*

(*b*) *Frapaol. hiſt. concil. Trid. lib. 1, n. 14.*

lumineux. Un décret moins lumineux ne donne certain degré de connoiſſance ſur des vérités qu roient être connues ſous des rapports plus détaill cenſures répandroient, ſans doute, plus de lu en qualifiant chaque propoſition en particulier, déterminant le degré de malice qu'elle renferme s'enſuit-il qu'elles n'éclairent pas du tout lorſqu'e ſont que reſpectives ? Ne nous apprennent-ell qu'il n'y a aucune propoſition condamnée qui ne au moins quelqu'une des qualifications énoncée que toutes renferment une mauvaiſe doctrine ? C ne ſuffit-il pas pour porter les fideles à les rejete habile médecin qui proſcriroit certains remedes, c préjudiciables à la ſanté, ſans s'expliquer en dét le mauvais effet que chacun d'eux produiroit, truiroit-il pas aſſez ſon malade, pour lui faire noître qu'il doit les rejeter comme pernicieux concile de Trente, en proſcrivant les erreurs de L & de Calvin, a employé à deſſein des termes qu ſoient indéciſes des queſtions controverſées par Théologiens, & qui avoient rapport aux vérités d Cependant ſes canons, quoique moins lumineux égard, en ont-ils moins une autorité irréfrag Tous les jours les Théologiens, pour ſoutenir opinions particulieres, ne diſputent-ils pas ſur l des décrets les plus ſolemnels & les plus général adoptés ? Ces décrets ne ſont donc pas clairs égard. Mais cela empêche-t-il que tous les Théol catholiques ne les regardent comme regle de foi tivement aux points que ces décrets ont clair décidés ?

Qui dit un décret obſcur, dit un décret abſolu équivoque ou inintelligible. Or, depuis la pre ſentence portée par l'Egliſe contre l'erreur, ju nos jours, je défie le plus hardi déclamateur, de no citer un ſeul de cette eſpece. S'il n'étoit obſcur partie, le fidele devroit s'y conformer ſur la parti lui eſt connue. Un enfant docile obéit aux ordre ſon pere, à proportion de la connoiſſance qu'il

ſes volontés. Le décret fut-il obſcur dans ſa totalité, dès qu'il eſt émané de l'Egliſe, le fidele doit le reſpecter comme un oracle qui a droit ſur ſon obéiſſance, avec la *diſpoſition* de s'y conformer, quand il en connoîtra la ſignification. N'avons-nous pas montré ailleurs que le défaut de clarté de la loi ne l'infirmoit point (*a*), ſauf à recourir au légiſlateur, pour en apprendre l'interprétation; parce que c'eſt l'autorité qui donne la ſanction à la loi? Certains textes de l'Ecriture-Sainte, quoiqu'obſcurs, en doivent-ils être moins reſpectés, à raiſon de l'autorité divine dont ils émanent? L'Eunuque de la Reine d'Ethyopie liſoit-il Iſaïe avec moins de reſpect, quoiqu'il ne le comprit pas? & n'eſt-ce pas le même Dieu qui parle aujourd'hui par le miniſtere des paſteurs, & qui parloit autrefois par la bouche des Prophetes?

2°. *L'unanimité morale du corps épiſcopal eſt néceſſaire pour former une déciſion infaillible*, j'en conviens. Et delà, quelle concluſion? La voici. C'eſt que les fideles ne ſont point obligés de croire que telle & telle propoſition condamnée, mérite telle ou telle qualification particuliere, parce qu'il n'y a point d'unanimité connue du corps épiſcopal à cet égard; mais j'en conclus auſſi qu'il n'y a aucune des propoſitions condamnées qui ne mérite quelqu'une des qualifications énoncées, ni aucune qualification qui ne puiſſe s'appliquer à quelqu'une des propoſitions, puiſque tous les ſuffrages ſe réuniſſent ſur ce point; & voilà auſſi ce qu'on eſt obligé de croire.

3°. *Quoique les vérités enſeignées dans les décrets dogmatiques ſoient immuables*, la forme de ces décrets, qui appartiennent à la diſcipline, peut varier. Nous ne voyons pas même que les premieres héréſies de Cerinthe, de Saturnin, de Baſilide, des Nicolaïtes, des Valentiniens, &c. aient été proſcrites par des décrets formels ſur les articles qui compoſoient les ſyſtêmes de

(*a*) V. ci-dev. tom. 1, p. 41.

ces héréſiarques : leur doctrine étoit connue, l
verains Pontifes, & les Evêques des provinces
s'étoit répandue, l'anathématiſoient de vive vo
par écrit. Ils ſe ſéparoient publiquement de la c
nion des ſectaires, & cette ſéparation, jointe à
thême contre la doctrine des héréſiarques, étoit
ſure la plus ſolemnelle de l'erreur.

Les hérétiques devenus plus artificieux, dans l
s'efforcerent de s'envelopper ſous l'équivoque d
mes, afin d'échapper aux regards des paſteurs, &
ſinuer leur venin avec plus de liberté. Il fallut
exprimer la croyance de l'Egliſe par des prof
de foi, comme on fit au concile de Nicée, ou
cenſure particuliere des erreurs, comme dans le
ciles d'Epheſe, de Chalcédoine, &c. La plupa
Novateurs employerent, dans les ſiecles poſtér
des détours encore plus obliques. Au-lieu d'att
d'abord ouvertement les vérités de l'Evangile
commencerent à les combattre indirectement, p
propoſitions erronées ou captieuſes, afin de pr
la voie à la ſéduction. Les paſteurs qui veilloien
garde du troupeau, éléverent leurs voix pour l
munir contre les pieges qu'on tendoit à la fim
de ſa foi ; mais la vérité, qui devoit préſider
jugement, ne leur permettoit point, en proſc
les propoſitions, de leur attribuer un plus haut
de malice qu'elles ne renfermoient. Delà les diffé
dénominations, d'erronées, de captieuſes, de m
nantes, de ſcandaleuſes, &c. D'un autre côté,
fier chaque propoſition par des cenſures particul
c'étoit s'engager dans une longue & pénible diſcu
c'étoit fournir aux ſectaires une nouvelle matie
diſpute, ſur la juſteſſe de ces qualifications. On
voyoit d'ailleurs ſuffiſamment au beſoin des
par des cenſures reſpectives, pour leur faire r
ces propoſitions, comme pernicieuſes. Ces conf
tions ont ſouvent déterminé l'Egliſe à ſe bor
cette derniere forme de jugement ; & bien loin q
pareille variation dans la diſcipline bleſſe la ſa

de ſes décrets, elle ne fait que caractériſer la ſageſſe de ſon gouvernement.

4°. On prétend que le décret de Conſtance étoit relatif à deux cenſures particulieres qui qualifioient toutes les propoſitions en détail. Mais cette relation qui devoit diriger la foi des peuples, ſur-tout de ceux qui *étoient* ſuſpects, & de qui on exigeoit une ſouſcription expreſſe, devoit-elle être fondée ſur des oui-dire, ſur des conjectures, ſur des témoignages douteux ? La regle de la foi doit être certaine & connue. Or, pas un mot de cette relation ni de cette modification, dans la cenſure des propoſitions; pas un mot dans le décret qui exigeoit la ſouſcription à la cenſure. Seroit-il donc permis de donner ainſi à la foi, des regles incertaines & arbitraires ?

Nous trouvons à la vérité deux cenſures détaillées des 45 propoſitions de Wiclef; mais où ? Eſt-ce dans les actes du concile, comme on le dit ? Non, mais parmi les différentes pieces qui ont été imprimées à la ſuite de ces actes, à cauſe du rapport qu'elles y avoient, ainſi qu'on le pratique ſouvent dans les éditions des autres conciles. Tous ces ouvrages devroient-ils donc être propoſés, comme faiſant regle de notre croyance ? Par quel renverſement d'ordre les hérétiques qui refuſent aux décrets les plus exprès du corps épiſcopal, le caractere de définition *infaillible*, voudroient-ils propoſer comme des *profeſſions de foi*, des ouvrages qui ne *portent* aucun caractere ni d'authenticité, *ni* d'autorité ? Ne ſait-on pas que les conciles *œcuméniques* ne manquent jamais d'inſérer dans leurs actes, avec approbation expreſſe, les écrits à l'égard deſquels ils exigent la ſoumiſſion des fideles, parce que la regle de foi doit être certaine & manifeſte ?

Examinons cependant les deux cenſures. L'une porte le nom de cenſure courte, *cenſura brevis*; l'autre, le titre de condamnation étendue, *diffuſa condemnatio*. Mais ces deux cenſures ne ſont preſque jamais unanimes. Certaines propoſitions qualifiées *d'hérétiques* dans

l'une, n'ont que la qualification d'*erronées* dan
tre (32). S'il ne falloit, pour leur donner l'a
des conciles, que les inférer à la ſuite des acte
deux écrits devroient avoir la même infaillibilité
ment donc ſeroient-ils ſi peu conformes ?

Bien plus, je lis dans la derniere cenſure
l'auteur ne l'a compoſée que pour l'inſtructio
eccléſiaſtiques, & qu'il la ſoumet au jugeme
l'Egliſe (33). Elle n'a donc point été propoſ
l'Egliſe comme regle de foi ? Je lis très-fréque
dans la premiere, au-lieu du verbe affirmatif, le
videtur, *il ſemble*, terme incompatible avec une
tion de foi, qui forme une regle de croyanc
nous dit que cette derniere cenſure a été lue & a
vée par les Evêques & les Théologiens char
l'examen des propoſitions. Je le veux, mais ce
ques & ces Théologiens formoient-ils le concile? C
des conſulteurs, chargés de diſcuter les matier
des congrégations particulieres, ainſi qu'on l'a p
encore depuis, dans le concile de Trente. Mai
de ces conſulteurs, *quand même ils influoient d
définitions de foi*, a-t-il jamais eu l'autorité de
ciles (*a*) ?

Je continue à lire, & je m'apperçois qu'ou
45 propoſitions de Wiclef (*b*), qualifiées en p
lier par les deux cenſures, le concile a auſſi pr
ſous des qualifications reſpectives, 30 propoſiti
Jean Hus (*c*), & 260 autres propoſitions enc
traites de ces deux héréſiarques (*d*). Or le conci
geoit indiſtinctement la même ſoumiſſion à ſon c
par rapport à toutes ces propoſitions : il étoi
auſſi infaillible par rapport à ces dernieres, quoic
ne fuſſent point cenſurées par des qualification
culieres.

Allons plus loin, & qu'on réponde à la preu

(*a*) V. ci-dev. tom. 2, p. 96, &c.
(*b*) V. le concile de Conſtance,
Hard. tom. 4, ſeſſ. 8, p.
(*c*) Ib. col. 437, 510.
(*d*) Ib. col. 408.

nous avons tirée des conſtitutions contre les Fratricelles, contre Luther, contre Molinos, contre le livre des Maximes des Saints, & que nos adverſaires reçoivent eux-mêmes comme des jugemens irréformables de l'Egliſe.

5°. On veut réduire au rang des canons de diſcipline, les décrets donnés ſous la forme des qualifications reſpectives : mais il faudroit donc mettre dans la même claſſe, les conſtitutions dont nous venons de parler ; nos adverſaires oſeroient-ils le ſoutenir ? Il faudroit dire que des jugemens formels qui réprouvent une doctrine comme contraire à celle de J. C., ne ſont point des jugemens dogmatiques ; nos adverſaires oſeroient-ils l'avancer ? N'ont-ils pas même publié hautement le contraire, lorſque, dans les premiers mouvemens de leur dépit contre une conſtitution qui proſcrivoit leurs erreurs, ils ſe ſont écrié que cette conſtitution proſcrivoit le premier des commandemens de Dieu & la néceſſité de la grace ? Cette conſtitution étoit donc doctrinale. Ce n'eſt qu'après qu'ils ſe ſont vus accablés du poids de l'autorité par l'adhéſion expreſſe du corps épiſcopal, que la plupart ſe ſont réduits à dire qu'elle ne renfermoit qu'un ſimple réglement de diſcipline, & qu'elle n'exigeoit de leur part qu'un ſilence reſpectueux. Cependant ont-ils eux-mêmes gardé ce ſilence ? Ont-ils été moins ardens à parler & à écrire contre la conſtitution qui proſcrivoit leurs erreurs ?

6°. On nous allégue que le corps épiſcopal n'eſt pas d'accord lui-même ſur la dénomination qu'on doit donner à de pareilles conſtitutions. Autre artifice pour faire croire que les Evêques ſont diviſés ſur la nature de ces conſtitutions, lorſqu'ils ne le ſont que ſur la ſignification du terme. Car tous conviennent qu'elles ont la force de décrets dogmatiques, qu'elles appartiennent à l'enſeignement, que tous les fideles leur doivent une ſoumiſſion ſincere de cœur & d'eſprit, comme à des jugemens infaillibles & irréformables de l'Egliſe univerſelle. Mais peut-on donner à de pareils jugemens

le nom de *regle de foi?* Queſtion ſuperflue, dès
eſt d'accord ſur le fond, mais queſtion qu'on é
deſſein, afin de ſemer la diviſion, ou de faire
au moins qu'il n'y a point d'unanimité parmi le
ques ſur le caractere réel des conſtitutions. L
ſons donc le terme & tous ſe réuniront. Veut-
tendre par le nom de *regle de foi*, un jugeme
nous fait connoître, d'une maniere infaillible, l
trine que nous devons rejeter comme pernicieuſe
attribueront ce nom aux décrets dont nous p
Le reſtreint-on à ſignifier un jugement qui no
connoître diſtinctement les points de doctrine qu
devons croire comme des vérités de foi, un jug
dont on ne puiſſe s'écarter ſur aucun point, ſ
rendre coupable d'héréſie? Tous conviendront
ne peut leur donner cette dénomination. La diff
des opinions ne tombe donc que ſur la ſignificati
termes, non ſur le fond de la choſe.

§. III.

*L'Egliſe eſt infaillible ſur les faits dog
ques. Cette propoſition approche de la*

Preuve tirée des beſoins de l'Egliſe. Je l'ai dé
l'autorité du corps des paſteurs étant néceſſaire
éclairer la foi des fideles, elle doit être infaillib
la doctrine (a), autrement elle ſeroit inſuffiſant
pouvant former une regle de foi. Par la même r
elle doit être infaillible ſur les faits dogmatiques
trement elle pourroit proſcrire une propoſition vr
elle-même, & qu'elle interpréteroit dans un ſen
propre. Elle pourroit propoſer comme regle de
des ſymboles qui renfermeroient réellement une
trine hérétique, mais dont elle prendroit les t
dans un ſens orthodoxe. Et comme on ne peut

(a) Voyez ci-dev. §. 1, p. 4, & tom. 2, p. 87 & 403.

truire de la doctrine de l'Egliſe que par les termes qu'elle emploie dans l'enſeignement, les fideles pourroient être induits invinciblement en erreur, par l'autorité même du corps des paſteurs. Juſqu'à ce jour on avoit étudié la doctrine de l'Egliſe dans le ſens propre & naturel des expreſſions dont elle s'étoit ſervie ; il faudroit à l'avenir, pénétrer dans l'intérieur des paſteurs qui ont formé ces décrets, pour y lire la ſignification qu'ils ont prétendu donner aux termes, puiſqu'elle ſeroit la ſeule qui fût capable d'éclairer certainement notre foi. Inutilement l'Egliſe proſcriroit l'erreur, les hérétiques auroient toujours un moyen facile d'éluder l'autorité de ſes jugemens, en ſuppoſant qu'elle n'a condamné leurs propoſitions que dans un ſens étranger à celui qu'elles renferment, dans un ſens tel qu'ils voudroient l'imaginer. Ils diroient que les ſymboles de foi que l'Egliſe nous propoſe, ſont orthodoxes ſeulement ſelon la ſignification qu'elle a voulu leur donner, non dans la ſignification qu'ils ont en effet. Il faudroit de nouveaux décrets pour expliquer les premiers. Dans l'intervalle, l'héréſie auroit le tems de faire des progrès, & ces nouveaux décrets pourroient encore être éludés, dès qu'il ſeroit permis de les interpréter dans un ſens différent de celui qu'ils renferment.

Preuve tirée de la pratique de l'Egliſe. Secondement l'Egliſe a déclaré en divers tems, les mêmes propoſitions hérétiques & orthodoxes par oppoſition à la doctrine des héréſiarques : elle a proſcrit celle-ci : *Le Fils eſt conſubſtantiel au Pere*, dans le ſens de Paul de Samoſate : & elle l'a inſérée dans ſon ſymbole de Nicée, par oppoſition à l'erreur d'Arius. Elle a condamné cette autre propoſition : *Marie eſt la Mere de Dieu*, dans le ſens d'Apollinaire : & elle a défini au contraire dans le concile d'Epheſe, que *Marie étoit Mere de Dieu*, en un ſens oppoſé à la doctrine de Neſtorius. Il falloit donc qu'elle connut certainement la doctrine de ces héréſiarques, pour propoſer à la croyance des fideles, des décrets qui ne devenoient regle de foi, que par oppoſition à cette doctrine.

Arius déclare qu'en rejetant le mot de *con*
tiel, il réprouve seulement l'héréſie de Valen
prétendoit que le Pere étoit produit par le Fil
réſie des Manichéens, qui enſeignoient que le F
une partie de la ſubſtance du Pere ; l'héréſie
bellius, qui confondoit le Pere & le Fils dans un
de perſonne ; l'héréſie d'Hiérarcas, qui les comp
deux flambeaux, dont l'un avoit reçu la lumi
l'autre (34). Il proteſte qu'il rejete l'erreur qu
impute (*a*). Mais le concile de Nicée juge de
trine d'Arius par ſes ouvrages. Il condamne
ſonne & ſa Thalie qui renfermoit ſes erreurs.
concilium communibus ſuffragiis anathema den
& ei ipſi, & nefariæ ejus opinioni, & verbis
tiiſque execrabilibus quibus uſus eſt, ad Filiu
blaſphemiis onerandum (*b*). Or le concile auro
condamner le livre d'Arius comme blaſphémato
obliger les fideles à ſouſcrire au décret (35)
livre eut pu être orthodoxe, ſi elle eut pu ſe
per, en imputant à ce livre un ſens qu'il n'avo
Euſebe de Nicomédie & Théognis de Nicée
guent expreſſément le droit du fait, pour juſtifier
Ils ſouſcrivent à la foi de Nicée, mais Arius
a paru coupable d'aucune des erreurs qu'on lui i
ni dans ſes écrits, ni dans ſes conférences par
res (36) ; mais ils ne ſont reçus à la communi
Evêques catholiques, qu'en ſouſcrivant à la con
tion des écrits d'Arius.

Pélage, marchant ſur les traces des héréſiarq
l'avoient précédé, s'applique comme eux à dérob
erreur aux regards de l'Egliſe, ſous l'équivoq
termes. Peu s'en faut que S. Auguſtin n'y ſoit
lui-même. *Mihi penè perſuaſerat hanc illum gr*
de quâ quæſtio eſt, confiteri (*c*). Le Novateur

(*a*) *Apud Athan. Epiſt. ad Serapion.* — *Apud Theodoret, l. 1, hiſt. c. 14.*

(*b*) *Epiſt. ſynodica concil. Nicæni ad Eccleſ. Ale* Labb. *col.* 250.

(*c*) *Aug. lib. de gratiâ ti, c.* 37.

les Evêques de lui imputer des erreurs qu'il improuve. Si cela eſt, dit Aurelius, dans ſa lettre au Pape Innocent, *qu'il anathématiſe le livre qu'on lui attribue* (37). Les Evêques d'Afrique exigent une pareille ſoumiſſion de la part de Céleſtius. *Apertè damnet quod in ſuo libello malè poſuerat* (*a*).

On connoît les conteſtations qui troublerent les Egliſes orientales au ſujet d'Origene, & qui furent le prétexte de la violente perſécution ſuſcitée contre S. Chryſoſtome. On convenoit unanimement que la doctrine qu'on imputoit à Origene, méritoit la cenſure. Il s'agiſſoit ſeulement de ſavoir ſi elle étoit véritablement enſeignée dans ſes écrits. Voilà le fait dogmatique. Cependant S. Jérôme demande que, pour ôter tout ſubterfuge aux Origéniſtes, on les oblige à ſouſcrire à la condamnation des livres d'Origene. *Ad ſuſcriptionem tergiverſantur* (Origeniſtæ) *quæruntque ſuffugia.... Si quandò urgeri cœperint & aut ſubſcribendum eis fuerit, aut exeundum de Eccleſiâ, miras ſtrophas videas* (*b*). On propoſe en effet cette ſouſcription à S. Chryſoſtome, & le S. Docteur répond qu'il s'en rapporte là-deſſus au jugement d'un concile général (*c*). Il reconnoît donc l'infaillibilité d'un concile général, ſur le ſens propre & naturel des écrits d'Origene, & il n'a plus été permis en effet de les juſtifier (38), lorſque les conciles ont eu prononcé (*d*).

Neſtorius ſe plaint qu'on altere *le ſens* de ſes écrits, pour le faire paroître hérétique (*e*) : ſes clameurs n'en impoſent point. Les Peres d'Epheſe, après avoir lu ſa lettre, ne trouvent point de voie plus ſûre pour extirper l'erreur qu'il s'efforce de diſſimuler, que de l'anathématiſer lui-même, *avec ſa lettre, comme con-*

(*a*) *Aug. lib.* 2, *ad Bonif. c.* 3.

(*b*) *Hieron. Epiſt. ad Pammach. n.* 41, *alias* 65.

(*c*) *Non oportere ante generalem de ea re diſceptationem inquiſitionemque habitam, quicquam temerè & inconſultò ſtatuere.* Socrat. hiſt. lib. 6, c. 13.

(*d*) Le 5me concil. gén. coll. 8. — Le 6me. concil. act. 17, 18. — Le 7me. concil. act. 1, 3, 7.

(*e*) *Synod. Epheſ. c.* 6, *apud Baluz. collectio concil p.* 694.

traître à la foi de Nicée, & d'anathématiſer tou qui ne lui diront pas anathême (39). Ses partiſ frent de ſouſcrire à la doctrine d'Epheſe, pourvu ſuſpende l'anathême porté contre lui. Toutes les tentions ſe bornoient donc à juſtifier ſes écrits. encore la diſtinction du fait dogmatique d'avec le mais toutes ces modifications ſont rejetées. Or qu'ils ſouſcrivent expreſſément à la condamnat Neſtorius & de ſa doctrine. *Cùm igitur piiſſimus nes ſubſcripſiſſet, cæterique qui cum ipſo illu erant; cùmque Neſtorii doctrinam anathematiſaſſ quod ipſum pro depoſito haberent, profeſſi eſſe Maximiani religioſiſſimi pientiſſimique Epiſcopi tionem approbaſſent, communionem illis reſtituimu enim Epheſi ſancta ſynodus ab ipſis exigebat* (a)

Théodoret, ſoupçonné de Neſtorianiſme, n'e à la communion des Peres de Chalcédoine, q avoir ſouſcrit au décret d'Epheſe, & anathémati rement Neſtorius. *Dic clarè anathema Neſtorii* Or la condition eut été injuſte, ſi le jugement gliſe ſur la doctrine renfermée dans les écrits d réſiarque, n'eut pu former une regle de croyanc Peres du même concile de Chalcédoine, déclar rétiques tous ceux qui refuſent de recevoir la de S. Léon à Flavien. *Qui non ſubſcribit epiſt omnis ſancta ſynodus conſenſit, hæreticus eſt* (c) lettre devoit donc renfermer infailliblement un trine orthodoxe. Ce n'eſt pas aſſez que les E d'Egypte ſe ſoumettent au décret de Chalcédoi çoncile exige encore qu'ils diſent anathême à E & à ſa doctrine, que les partiſans d'Eutych forcent de juſtifier. *Anathematiſate dogma Eut Qui non anathematiſat Eutychem, hæreticus eſt* (d

Le cinquieme concile général décide la fameu tion des Trois-Chapitres (e). Il ne s'agiſſoit p

(a) *Cyrill. Epiſt. ad Donat. apud concil. Epheſ.* Labb. *col.* 1152.
(b) *Concil. Chalced. act.* 8.
(c) *Ib. act.* 4.
(d) *Ib. act.* 4.
(e) V. ci-dev. tom. 2

fait perſonnel, c'eſt-à-dire de la perſonne des auteurs, puiſque Théodoret de Cyr, l'un d'eux, avoit été reçu à la communion des Peres de Chalcédoine. Il ne s'agiſſoit pas non plus du dogme en lui-même : puiſqu'on anathématiſoit de part & d'autre l'erreur de Neſtorius. La queſtion ſe réduiſoit donc à ſavoir, ſi les Trois-Chapitres renfermoient réellement le Neſtorianiſme. Cependant le concile anathématiſe, non-ſeulement ces trois écrits, mais encore tous ceux qui oſeront en prendre la défenſe. *Facta autem à nobis condemnatione contra hæreticos & eorum impietatem, nos etiam contra eos qui defenderunt vel defendunt prædicta tria Capitula & permanſerunt in ſuo errore & qui permanent.* Il anathématiſe, & les défenſeurs de Théodore de Mopſueſte avec ſes écrits, & ceux qui refuſent de l'anathématiſer. *Si quis defendit impium Theodorum & impia ejus ſcripta.... & non anathematiſat eum & impia ejus ſcripta.... anathema ſit* (a). Facundus d'Hermiane condamne le Neſtorianiſme, mais il prétend juſtifier les Trois-Chapitres des erreurs de Neſtorius. C'étoit ſoutenir que l'Egliſe pouvoit errer, en attribuant un ſens hérétique aux Trois-Chapitres (40). Mais cette ſoumiſſion aux décrets du concile, avec la diſtinction du fait & du droit, eſt jugée inſuffiſante. S. Gregoire, & l'Egliſe univerſelle avec lui, exigent une égale obéiſſance, & ſur le droit & ſur le fait. L'Egliſe eſt donc également infaillible ſur l'un & l'autre point. Les uns & les autres conviennent même expreſſément de cette infaillibilité ; ils en font la baſe de leurs raiſonnemens. Les Catholiques alleguent contre les Trois-Chapitres le décret du 5me. concile œcuménique qui les a proſcrit (41). Les défenſeurs des Trois-Chapitres oppoſent à leur tour l'autorité du concile de Chalcédoine qu'ils ſuppoſent les avoir approuvés (42).

Le concile de Latran tenu en 649, ſous Martin I, condamne tous ceux qui ne diront pas anathême du fond du cœur & de vive voix, non-ſeulement aux

(a) *Concil. gener. 5, col. & c. 12, 13, 14.*

hérétiques condamnés par les cinq premiers cor
mais encore à leurs ouvrages proſcrits par ces
conciles (43).

Le concile de Conſtance ordonne d'interroger
qui ſeront ſuſpects de Wicleſiſme, s'ils croien
Wiclef & Jean Hus ont été injuſtement condamn
que leurs ouvrages ſont véritablement pernicieux
On étoit donc tenu d'adhérer intérieurement au
ment que l'Egliſe avoit porté, en réprouvant leurs
comme contraires à la ſaine doctrine.

La même pratique s'eſt renouvellée dans ces de
ſiecles. Les cinq propoſitions extraites, du moins
au ſens, du livre intitulé : *Auguſtinus*, ayant été
ſurées par Innocent X (*a*), & par Alexandre VII
les partiſans de ce livre, en ſouſcrivant à la cond
tion des propoſitions, ſoutinrent qu'elles ne renfern
que les erreurs de Calvin, non la doctrine de Janſ
qu'ils tâcherent de ſouſtraire par ce moyen à l'anat
Pour leur enlever ce ſubterfuge, Alexandre VII
crivit par une ſeconde bulle (*c*), ces mêmes propoſi
comme extraites, quant au ſens, de l'*Auguſtinus*
joignit un formulaire qu'on devoit ſouſcrire, p
condamnation des propoſitions cenſurées dans le
propre & naturel du livre. On fit alors la diſtin
du fait & du droit, & l'on convint que l'Egliſe
à la vérité infaillible ſur le droit, c'eſt-à-dire, en ju
que les cinq propoſitions étoient hérétiques, ma
ajouta qu'elle pouvoit ſe tromper, quant au fait, en ju
que le ſens des propoſitions étoit renfermé dans
guſtinus. D'où on concluoit qu'on ne devoit à l'
ſur ce dernier point, qu'une obéiſſance extérieure,
ſilence reſpectueux qu'on ne garda pourtant pas.
cette prétention qui contrediſoit directement la
d'Alexandre VII (45), fut formellement pro
en 1705, dans le fameux cas de conſcience, I

(*a*) Bref *Rectè atque ordine* du mois de Mai 1653.
(*b*) Bulle *Ad ſacram Beati*
Petri du 16 Octobre 1656.
(*c*) Bulle *Regiminis A*
lici du 15 Février 1665.

bulle *Vineam Domini Sabaoth* (*a*). Clément XI déclara par cette bulle, que le ſilence reſpectueux étoit inſuffiſant. *Hâc noſtrâ perpetuâ valiturâ conſtitutione, obedientiæ quæ in præinſertis Apoſtolicis conſtitutionibus debetur, obſequioſo illo ſilentio minimè ſatisfieri, declaramus* (46). Et ce décret a reçu inconteſtablement l'autorité d'un jugement infaillible & irréformable, ayant été accepté par l'Egliſe univerſelle, & expreſſément par l'Egliſe Gallicane (47). Or ſi l'on eſt obligé d'adhérer aux conſtitutions de l'Egliſe ſur les faits dogmatiques, non pas préciſément par un ſilence reſpectueux, mais par une ſoumiſſion intérieure, les jugemens ſont donc infaillibles. Voyons à préſent ce qu'on nous objecte.

Objections. L'infaillibilité, dit-on, ſur l'intelligence de la doctrine d'un livre, ou d'une propoſition particuliere, n'eſt point néceſſaire à l'enſeignement. Il faut, il eſt vrai, pour éclairer la foi du peuple, lui montrer la vérité qu'il doit croire, ou l'erreur qu'il doit rejeter, mais il importe peu de ſavoir ſi telle vérité ou telle erreur ſont enſeignées dans tels & tels ouvrages. S. Thomas, Gerſon, Baronius & Bellarmin ne font pas difficulté d'affirmer que l'Egliſe peut errer ſur les faits dogmatiques; & ſi on pouvoit lui attribuer l'infaillibilité à cet égard, ce ne ſeroit que ſur le ſens d'une propoſition facile à ſaiſir, mais non ſur le ſens d'un livre entier, dont il faut comparer les diverſes parties.

Lorſque les conciles de Nicée, d'Epheſe, de Chalcédoine, de Conſtance, anathématiſoient les héréſiarques & leurs écrits; lorſqu'ils obligeoient ceux qui paroiſſoient ſuſpects dans la foi, à ſouſcrire à l'anathême; tous convenoient du véritable ſens de leur doctrine, tous connoiſſoient leur réſiſtance aux décrets du concile. L'anathême contre leurs écrits & leurs perſonnes, étoit donc une ſuite néceſſaire du décret porté contre leurs erreurs. Mais lorſque le fait dogmatique a été conteſté, comme au ſujet des Trois-Chapitres, l'Egliſe, même après avoir prononcé, a uſé de condeſcendance à l'égard

(*a*) En 1705.

de ceux qui refuſoient d'y ſouſcrire, quand el
aſſurée d'ailleurs de la pureté de leur foi : les E
des Gaules & d'Eſpagne ne donnerent leur ad
qu'après s'être convaincus de la juſtice de la
contre ces écrits. S. Gregoire le Grand ne vou
qu'on propoſât le décret du 5me. concile à la
Théodelinde, pour ne pas bleſſer ſes préventic
Or, une pareille condeſcendance fut devenue une p
cation, ſi l'obéiſſance à ce décret eut été indiſpe
Le même Pere avoue que le ſchiſme s'étoit forn
ſujet, pour une choſe de rien, *pro nullâ re facta eſt*; & Pélage, ſon prédéceſſeur, regarde l
tion ſur les Trois-Chapitres comme ſuperflue (

Dans le fait, les conciles généraux ont varié
ſens des propoſitions, puiſqu'ils ont ſucceſſi
condamné & enſeigné les mêmes propoſitions d
a déja parlé (c) : *Le Verbe eſt conſubſtantiel a Marie eſt la Mere de Dieu.*

Dans le droit, il n'y a que les vérités révél
puiſſent être l'objet de notre foi, puiſqu'il n'y
la parole divine qui mérite l'hommage abſolu d
eſprit. Or, il n'eſt point révélé que telle propc
que tel livre renferment telle & telle doctrii
vérités ne peuvent donc être l'objet de notre
par conſéquent d'un jugement infaillible.

Jamais l'Egliſe elle-même ne s'eſt expliquée ſu
queſtion. Or, ce qui n'a point encore été déf
l'Egliſe, & ce qui n'eſt point clairement enſei
la tradition, ne peut être regardé que comme un
opinion.

Pluſieurs Docteurs célebres ont même entrep
ces derniers tems, de juſtifier Origene & les Tro
pitres, ſans que leur opinion ait été regardée
ſchiſmatique.

Quoique quatre Evêques de France n'euſſent ſou

(a) *Epiſt. Greg. Mag. ad Conſtantium Mediolan. Epiſt. 2, lib. 4, indict. 12.*

(b) *Pelag. II, Papæ, Epiſt. ad Iſtrienſes Epiſc. ap gener. 5.*

(c) V. ci-dev. p. 48

formulaire d'Alexandre VII, qu'avec la modification d'un ſilence reſpectueux, par rapport au fait dogmatique ; cette ſouſcription fut pourtant applaudie par un grand nombre d'autres Evêques, & reconnue ſuffiſante par le Pape Clément IX. Nous allons répondre ſuccinctement à toutes ces objections.

Réponſe. 1°. Nous avons déja prouvé que l'intelligence infaillible des propoſitions que l'Egliſe cenſuroit, ou des profeſſions de foi qu'elle propoſoit à la croyance des fideles, étoit néceſſairement liée avec l'enſeignement, parce que l'Egliſe ne ſauroit enſeigner l'erreur.

Il eſt indifférent au ſalut des fideles, de ſavoir que telle erreur eſt renfermée dans tel écrit : oui, ſans doute ; mais il eſt néceſſaire à la foi des fideles que l'Egliſe, en condamnant tel écrit ou telle propoſition, les condamne dans leur propre ſignification, puiſque ce n'eſt que par la propre ſignification des termes qu'on peut s'inſtruire de ſa doctrine, dans les propoſitions qu'elle cenſure, ou dans les confeſſions de foi qu'elle nous propoſe à croire. Il eſt néceſſaire, lorſque l'héréſie cherche à s'envelopper dans le corps d'un ouvrage, que l'Egliſe, qui proſcrit l'erreur, puiſſe la faire connoître, en la réduiſant à un certain nombre d'articles, pour la mettre ſous les yeux des fideles. Il eſt néceſſaire qu'elle puiſſe exiger une adhéſion ſincere de cœur & d'eſprit, quant au fait dogmatique, pour ôter tout ſubterfuge aux ſectaires, qui, donnant aux propoſitions cenſurées, un ſens étranger au livre condamné, ſe conſerveroient toujours dans le droit d'enſeigner la doctrine renfermée dans le livre, que l'Egliſe auroit voulu proſcrire (48).

2°. S. Thomas & Gerſon ne parlent que de ſimples faits perſonnels (49). Bellarmin ne s'explique pas clairement ſur la queſtion préſente. Le ſixieme concile général avoit anathématiſé la lettre du Pape Honorius, comme favoriſant le Monothéliſme. Bellarmin avoit à réſoudre l'objection qu'on en tiroit contre l'infaillibilité du Pape : il répond que les conciles généraux pouvoient ſe tromper ſur les faits, & que celui-ci s'étoit trompé en effet ſur ce point, en anathématiſant la lettre

d'Honorius, ſur les faux bruits dont il s'étoi prévenir. *Generale concilium errare poteſt in quæſt de facto. Itaque tutò dicere poſſumus hos Patres d & falſis rumoribus, & non intellectis Honorii ep immeritò cum hæreticis connumeraſſe Honorium* (on ne peut juger du fait dogmatique, c'eſt-à-dire', que renferme un livre, que par le livre lui-mê non par le bruit public. Il ſemble donc que Be n'a entendu parler que du fait perſonnel d'Ho de ſes intentions, ou de la conduite qu'il avoi à cette occaſion.

Suppoſons cependant que cet habile Contro ait enſeigné la faillibilité des conciles œcuméniq les faits dogmatiques, ainſi que Baronius & Pa Leur opinion n'étoit qu'une erreur dans un t l'Egliſe ne s'étoit pas encore ſi clairement exp mais elle ſeroit aujourd'hui digne de cenſure, & ſchiſmatique, ainſi que nous l'expliquerons bien

3°. Il ſeroit abſurde de borner l'infaillibilité gliſe, ſur les faits dogmatiques, à l'intellige certaines propoſitions particulieres. Car, ſans ter à prouver qu'il eſt ſouvent plus aiſé de f ſens d'un livre, par l'enſemble des principes, diſtinguer le ſens d'une propoſition iſolée, dans l l'équivoque d'un ſeul terme ſuffit pour déguiſe reur; j'obſerverai ſeulement ici, que l'infaillibilit il s'agit, devant ſervir de regle à notre foi, r être fondée ni ſur les lumieres & la capacité prit humain, qui eſt toujours ſuſceptible d'erre ſur de ſimples préſomptions, ou ſur le plus ou le de facilité à ſaiſir le ſens des termes, ce qui roit fonder aucune certitude abſolue, mais ſur d tifs invariables & infaillibles, tels que les pr de J. C, & les vues de la Providence, ſur les l de l'Egliſe. Or ces motifs ſont toujours les m ſoit que l'Egliſe prononce ſur le ſens d'une propo ſoit qu'elle prononce ſur le ſens d'un livre.

(a) *Bellar. controv. l. 4, de ſumm. Pontif. c. 11.*

4°. Nous avons prouvé (*a*) qu'Arius & Neſtorius avoient prétendu juſtifier leurs écrits, des erreurs dont on les accuſoit, & que nonobſtant leurs prétentions, les conciles de Nicée & d'Epheſe proſcrivirent ces écrits avec leurs auteurs.

5°. Je veux que Jean Hus & Jérôme de Prague *ſoient* convenus du ſens de leurs propoſitions. Ce ſens, fixé par l'aveu de ces héréſiarques, ne pouvoit être clairement connu que de ceux qui étoient à portée de s'en inſtruire. La cenſure auroit donc toujours laiſſé ſubſiſter par rapport aux autres, l'incertitude ſur le ſens de ces propoſitions ; & par cette raiſon elle n'auroit pu, ſelon nos adverſaires, former un jugement infaillible, & le concile de Conſtance auroit eu tort d'exiger de tous indiſtinctement, une ſoumiſſion intérieure de cœur & d'eſprit à ſon décret.

6°. J'ai parlé ailleurs (*b*) des troubles qui s'étoient élevés dans le 5me concile général, des violences qu'on y avoit exercées contre le Pape Vigile, & des motifs qui faiſoient naître des doutes ſur l'œcuménicité de ce concile. Il étoit donc dans l'ordre que les Evêques des Gaules & d'Eſpagne s'inſtruiſiſſent de la vérité des faits qui en conſtatoient la légitimité, avant d'y ſouſcrire. Il falloit donc encore avant d'exiger la ſoumiſſion de Théodélinde à ce dernier concile, déſabuſer cette Reine de ſes préventions, non en diſcutant avec elle les points controverſés, mais en lui faiſant voir que le concile de *Conſtantinople*, n'avoit point proſcrit ce que celui de *Chalcédoine* avoit approuvé (50). *Mais par la raiſon contraire*, S. Gregoire ne toleroit point la réſiſtance des clercs qui avoient là-deſſus toutes les notions ſuffiſantes. Mais pourquoi donc S. Gregoire & le Pape Pélage, traitoient-ils la queſtion des Trois-Chapitres, de queſtion ſuperflue ? Eſt-ce que ce point étoit en effet indifférent à la Religion ? Non ſans doute, & il étoit néceſſaire que le concile déci-

(*a*) V. ci-dev. p. 68. & 69.
(*b*) V. ci-dev. p. 49, & tom. 2, p. 163.

dât pour ôter aux hérétiques le moyen de ſe loir de l'autorité de ces trois écrits ? Eſt-ce que béiſſance à cet égard n'étoit point criminelle du tout, puiſque ces deux Papes traitoient les taires de ſchiſmatiques (*a*). Mais la queſtion é perflue, en ce que ceux-ci étant d'accord avec ſur la doctrine, leur oppoſition ſur le ſens de condamnés, étoit alors ſans conſéquence pour e leur zele ſans intérêt pour l'Egliſe.

7°. Nos adverſaires penſent-ils qu'ils anéa totalement l'autorité de l'Egliſe, en ſoutenant a erré ſur la ſignification des termes de *conſub* & de *Mere de Dieu* ? Car ſi elle a erré ſur la ſi tion des termes, elle a eu tort d'obliger les Ar les Neſtoriens à ſouſcrire à des formules qui fauſſes en elles-mêmes ? Deux mots ſuffiſent do répondre à cette foible objection. Le ſens de mes a varié, il eſt vrai (*b*) ; mais l'Egliſe ne mais trompée en leur attribuant, en divers ten férentes ſignifications, puiſqu'elle les a toujo dans la ſignification qu'on leur donnoit alors.

8°. Je conviens qu'il n'a pas été révélé q erreur ſoit renfermée dans tel écrit, comme il été révélé que tel concile, ſoit œcuménique, livre de l'Ecriture-Sainte, ſoit canonique. Ce l'Egliſe n'a-t-elle pas le droit de nous obliger voir tel concile, comme œcuménique, tel livre criture-Sainte, comme ſacré ? Peut-on douter q ſoit infaillible, & qu'on ne lui doive à cet ég ſoumiſſion intérieure d'eſprit & de cœur ? L'E donc infaillible, non-ſeulement ſur les vérités ré mais encore ſur tous les points de fait qui aſſu ſageſſe de ſon gouvernement, l'équité de ſes déc & l'infaillibilité de ſes jugemens.

Obſervons encore que l'aſſiſtance que J. C. miſe à ſon Egliſe, ſe rapporte également & à l trine & à la légiſlation. Comme, en vertu de c

(*a*) V. ci-dev. p. 71 & t. 2, p. 164. (*b*) V. ci-dev. p. 48 &

ſtance, elle ne peut jamais enſeigner une fauſſe doctrine, elle ne peut auſſi jamais faire des commandemens injuſtes. Cela poſé, je dis que, quoique l'infaillibilité de l'Egliſe, ſur les faits dogmatiques, paroiſſe démontrée, elle ne forme pas cependant un article de foi, parce qu'elle n'a pas été expreſſément définie. Mais lorſque, pour ôter tout ſubterfuge à l'héréſie, l'Egliſe exige la ſouſcription à un point de fait dogmatique, comme cette ſouſcription ſeroit injuſte, ſi le fait étoit faux, il ne nous eſt point permis alors de ſoupçonner même que l'Egliſe ait pu ſe tromper ſur cet article, parce qu'il ne nous eſt point permis de croire qu'elle puiſſe faire des commandemens injuſtes.

9°. Qu'on juſtifie Origene, en diſant qu'il a entendu ſes écrits dans un ſens différent de celui qu'ils préſentent naturellement; ou en diſant que les textes hétérodoxes ont été inſérés dans ſes ouvrages par des mains infideles; ce ſont-là des faits ſimples, étrangers à la queſtion préſente, ſur leſquels l'Egliſe n'a point prononcé, & ſur leſquels elle ne ſauroit prononcer avec une autorité infaillible. Mais après la cenſure des livres d'Origene, entreprendre de les juſtifier en eux-mêmes, ce ſeroit une témérité criminelle. On doit dire la même choſe de la juſtification des Trois-Chapitres.

10°. Le ſeul expoſé de la prétendue paix de Clément IX, ſuffira pour répondre à l'objection qu'on en tire. Les Evêques de Beauvais, d'Angers, de Pamiers & d'Alet, qui avoient montré la plus grande oppoſition à la ſignature pure & ſimple du formulaire d'Alexandre VII, voulant rentrer dans la communion du S. Siege, aſſurerent Clément IX, qu'ils y avoient enfin ſouſcrit, ſans exception ni reſtriction quelconque (51); mais qu'ils ne s'étoient déterminés qu'avec bien de la peine à ſe conformer aux autres Evêques de France ſur cet article. Cependant malgré ces proteſtations, ils aſſemblerent leurs ſynodes, où ils firent ſouſcrire le formulaire avec la diſtinction expreſſe du fait & du droit, & ils en dreſſerent des procès-verbaux qu'ils eurent ſoin de tenir ſecrets. Dix-neuf Evê-

ques ſe joignirent aux premiers pour certifier
la vérité de ce que ceux-ci avoient mandé,
Siege ; & ils ajouterent que ſi la ſouſcription
derniers étoit repréhenſible, cette faute leur éto
mune avec tout le clergé du royaume (52). De
tions auſſi poſitives déterminerent le ſouverai
tiſe à recevoir les quatre Evêques à ſa com
Mais à peine cette réconciliation fut-elle rendu
que, que les quatre Evêques & leurs partiſans
rent les procès-verbaux, qu'ils avoient dér
qu'alors à la connoiſſance du clergé, & ils e
rerent que le Pape, en ſe réconciliant avec
avoit approuvé la ſignature avec la diſtinct
droit & du fait. C'eſt ce qu'on a appellé, en i
à la vérité, à la Religion & au public; la paix
ment IX.

Je n'examinerai point ici ſi des aſſertions auſſi e
de la part des quatre Evêques ſur leur ſoumiſſi
& ſimple, ſur leur prétendu changement, ſ
prétendue conformité avec le reſte du clergé
répugnance qu'ils avoient eue à s'y déterminer
aſſertions appuyées du témoignage de dix-neu
ques, ne devoient pas faire auprès du ſouvera
tiſe une preuve ſuffiſante de la vérité du fait.
poſe même que le rapport équivoque de l'Evê
Châlons, ſur les diſpoſitions actuelles des quatr
ques, eut dû faire naître des doutes. J'oublie p
moment ce qu'a écrit à ce ſujet le Cardinal
glioſi, de qui nous tenons la relation de cette pr
paix, ſavoir, que dans une affaire auſſi impo
non-ſeulement Clément IX étoit réſolu à n
conniver à leur déſobéiſſance, mais encore
oppoſer avec beaucoup de vigueur. *Neque in*
momenti quidquam connivere, quinimò, acerri
viam ire decreverat. Je veux que le Pape eut dû p
de nouvelles précautions, pour s'aſſurer de la fi
de leur ſoumiſſion ; qu'il eut dû exiger la rétra
formelle de leurs mandemens, & la commun
de leurs procès-verbaux. Je veux enfin qu'il

int

intention de conniver à leurs artifices. Qu'en pourra-t-on conclure contre nous ? Rien du tout. Ce ſeront-là des faits perſonnels de la part du Pontife ; ce ſeront des diſpoſitions particulieres qui manifeſteront la lâcheté de Clément IX, & la mauvaiſe foi des quatre Evêques. Ce ſeront des leçons qui apprendront à la poſtérité à ſe méfier des ruſes de l'héréſie ; qui feront ſentir aux premiers paſteurs, que les ménagemens qu'elle exige, ſont un piége qu'elle leur tend, & des armes qu'on lui prête, & que toute paix qui n'eſt pas cimentée par une ſoumiſſion entiere & manifeſte, eſt toujours plus préjudiciable qu'une guerre ouverte, parce qu'elle fournit à l'erreur qui ſe cache, le moyen de ſurprendre la religion des fideles, & d'exciter de nouveaux troubles. Mais ce n'eſt point l'intention du paſteur qui ſert de regle dans le gouvernement, c'eſt ſa volonté manifeſtée par des actes extérieurs. Or ces actes ſont la ſouſcription pure & ſimple que le Pape avoit exigée, & l'aſſertion poſitive des quatre Evêques, & des Evêques médiateurs qui certifient que les premiers avoient condamné les cinq propoſitions dans le ſens que l'Egliſe les avoit condamnées ſans exception ni limitation (53). Ces actes ſont les différens Brefs de Clément IX, à ce ſujet, l'un adreſſé au Roi, l'autre aux quatre Evêques, le troiſieme aux Evêques médiateurs, Brefs qui contiennent les conditions de la paix accordée, & qui tous ſuppoſent la ſignature pure & ſimple du formulaire, comme une condition préalable, en conſidération de laquelle le Pape reçoit les quatre Evêques à ſa communion.

§. IV.

L'unanimité abſolue du corps épiſcopal pas néceſſaire à l'infaillibilité de ſes dé L'unanimité morale ſuffit. Cette propo approche au moins de la foi, & la pr tion contraire ſeroit certainement ſch tique.

Preuve tirée de la promeſſe de J. C. Cette m eſt une ſuite de ce que nous avons déja dit. 1°. nous avons prouvé l'infaillibilité de l'Egliſe la promeſſe que J. C. a faite à ſes Apôtres & à ſucceſſeurs (*a*). Promeſſe qui ne peut avoir été f chaque Evêque en particulier, puiſqu'on co unanimement que chaque Evêque en particulie errer. Elle n'a donc été faite qu'au corps épi Or il eſt de maxime, dans le gouvernement, qu torité d'un corps ſe trouve dans l'unanimité mc qu'elle ſe manifeſte par la pluralité des ſuffrage que la totalité abſolue n'eſt point requiſe. » C » voit, dit M. Boſſuet, que pour accomplir le » meſſes faites à un corps, où on n'eſt pas ad » à les vérifier dans chaque particulier, c'eſt aſſ » le corps ſubſiſte, & que la vérité prévale, » un Arius, contre un Pélage, contre un Neſt » contre toutes les autres erreurs ? Il n'eſt p » ſoin pour cela que tous les Evêques ſoient i » bles (*b*). »

Preuve tirée de la néceſſité d'une autorité vive infaillible. 2°. Nous avons prouvé la néceſſité autorité infaillible dans le corps épiſcopal, pour rer la foi des peuples (*c*). Or il ſuffit, pour cela l'enſeignement public & général de ce corps,

(*a*) V. ci-dev. p. 5.
(*b*) Boſſ. 2 inſtr. paſtor. ſur les promeſſes de J. C., p. 73, éd
(*c*) V. ci-dev. p. 4 & ſi

une lumiere qui ſoit apperçue de tous, & capable de les diriger dans la croyance des vérités de la Religion, enſeignement qui eſt indépendant de l'oppoſition de quelques membres particuliers.

Preuve tirée de la pratique de l'Egliſe. 3°. Si l'unanimité morale ne ſuffiſoit point pour aſſurer l'infaillibilité ; ou, ce qui eſt la même choſe, ſi le plus grand nombre des Evêques pouvoit tomber dans l'erreur, les Ariens, les Neſtoriens, les Pélagiens, les Monothélites, les Luthériens, toutes les ſectes qui ont cauſé les plus grands ravages dans le troupeau de J. C., & qui comptoient pluſieurs Evêques parmi leurs partiſans, n'auroient pu être condamnés par un jugement infaillible. Les conciles auroient exercé ſur eux une domination odieuſe, & l'Egliſe l'exerceroit encore, en exigeant de leur part une ſoumiſſion de cœur & d'eſprit aux décrets ſolemnels qui ont proſcrit leurs erreurs ; puiſque ces décrets n'ayant point le caractere d'infaillibilité, par le défaut de l'unanimité abſolue, ne pourroient former une regle de foi. Tous les Peres que nous avons cités, auroient abuſé de la confiance des fideles & de celle des Empereurs, en leur propoſant les déciſions du corps épiſcopal, malgré l'oppoſition d'un petit nombre d'Evêques réfractaires, comme la preuve infaillible de la doctrine de l'Egliſe, contre laquelle il n'étoit plus permis de réclamer. Les hérétiques auroient eu raiſon d'exiger qu'on les convainquit, par la diſcuſſion des points controverſés, avant de vouloir les ſoumettre ; & les fideles auroient dû faire précéder cette diſcuſſion, avant de croire. Toutes les diſputes reviendroient alors : ce ſeroit à chaque fidele en particulier à examiner, parce qu'il ne pourroit s'en rapporter à des déciſions, qui ſeroient capables de l'égarer ; chaque fidele deviendroit juge dans la diſpute. Ainſi revivroit le ſyſtême de l'eſprit particulier des Proteſtans, que nous avons déja réfuté (*a*).

Preuve tirée de la catholicité de l'Egliſe. 4°. Si les

(*a*) V. ci-dev. p. 20.

vérités de la Religion ne ſe conſervoient que d
moindre portion du corps épiſcopal, l'Egliſe ain
ſerrée, ceſſeroit d'être catholique; puiſque le plus
nombre des Evêques auroit ceſſé de lui appartenir
proſcrivant la foi. Il ne ſeroit plus poſſible de co
tre où elle exiſte en effet, puiſqu'il faudroit, pour
non juger de la foi par l'enſeignement de l'Egliſe
verſelle, ce que nous avons dit être l'unique m
proportionné aux beſoins de l'Egliſe (*a*), mais
de la véritable Egliſe par l'examen de la foi, c
nous avons encore montré être impraticable, ſur
pour le commun des fideles (*b*). Enfin il n'y a
plus d'unité; parce que, dans le cas de diviſio
la doctrine, il n'y auroit plus de ſubordination à
torité du corps épiſcopal, chaque parcelle de ce
diviſé prétendant être l'héritiere des promeſſes, la
dépoſitaire de la foi, la ſeule qui poſſédât la jur
tion ſpirituelle.

Un pareil ſyſtême ne pourroit donc s'accorde
avec ce principe fondamental de tout genre de
vernement, que l'autorité doit être marquée à de
racteres manifeſtes; ni avec la ſageſſe du gouverne
eccléſiaſtique, que J. C. a inſtitué pour éclaire
peuples, par une voie proportionnée à la capaci
tous; ni avec les promeſſes de l'aſſiſtance divine
manqueroit, ſi le plus grand nombre des Evêques
boit dans l'erreur; ni avec l'autorité qu'il a donn
ſes Apôtres, & qui doit ſe retrouver dans le
épiſcopal; ni enfin avec les notions que les SS. 1
nous ont laiſſées de l'Egliſe.

L'Egliſe, dit S. Cyrille, *eſt appellée catholique*, *
qu'elle eſt répandue juſqu'aux extrémités de la t
& parce qu'elle enſeigne catholiquement, c'eſt-à-dire
verſellement tous les dogmes, ſans aucune omiſſio
aucune différence* (54). Selon Vincent de Lerins
*doit tenir la doctrine qui eſt ſuivie de tous. Que fa
donc faire*, ajoute-t-il, *lorſqu'une portion de l'E*

(*a*) V. ci-dev. p. 23 & ſuiv. (*b*) V. ci-dev. p. 16 & ſuiv.

ſe ſépare de la foi univerſelle, ſi ce n'eſt de préférer le ſalut de tout le corps à un membre corrompu (55). S. Athanaſe allegue à Jovien le conſentement de toutes les Egliſes du monde, comme une preuve irréfragable de la foi de Nicée. La réclamation du petit nombre qui ſuit le parti d'Arius, ne peut, dit-il, affoiblir l'autorité qui réſulte du conſentement univerſel. *Scimus Religioſiſſime Auguſte, quamvis pauci quidam huic fidei contradicunt, orbi terrarum univerſo præjudicium afferre non poſſe* (56). S. Baſile produit la même preuve (57). » Il eſt abſurde, diſent les Peres d'Epheſe, » que trente » Evêques ſeulement s'oppoſent à un concile de deux » cent dix, auxquels ſe joignent tous les Evêques, & » par eux tout le reſte de l'univers (58). » Le cinquieme concile général enſeigne, comme une maxime conſtante, » qu'il ne faut point, dans les conciles, s'en » rapporter à la doctrine de quelques-uns, mais à ce » qui eſt défini par le jugement de tous, ou du plus » grand nombre (59). Où ſont donc les promeſſes que » Dieu a faites de donner à ſon Fils toutes les nations » pour héritage, ſi J. C. n'a plus d'Egliſe, & ſi elle » ſe trouve toute renfermée dans la Sardaigne (60)? » Montrez que vous êtes unis de communion avec tou» tes les nations que nous voyons bénies dans cette » race d'Abraham. Montrez-nous un ſeul mot dans » les Ecritures, où les bénédictions promiſes doivent » ſe reſtreindre dans l'Afrique; ou, ſi vous ne le pou» vez pas, rendez-vous à la vérité. C'eſt nous, & » non les autres, qui poſſédons l'héritage de J. C., » puiſque nous ſommes unis de communion avec tout » le monde chrétien (61); ſi vous compoſez ſeuls l'E» gliſe de J. C., elle n'eſt donc plus avec nous ni en » Eſpagne, ni en Italie, ni dans les Gaules, ni dans » la Grece, ni dans cette multitude innombrable d'iſ» les, ni dans les autres provinces où vous n'exiſtez » pas. Que ſignifiera donc le terme de *catholique*, puiſ» que l'Egliſe n'eſt appellée de ce nom que parce » qu'elle ſe trouve répandue par-tout (62)? » Ainſi parloit S. Jérôme, ainſi parloit S. Auguſtin, ainſi par-

loit S. Optat, à ceux qui s'étoient ſéparés de l ou de la communion de l'Egliſe univerſelle. Ma plus grande partie de l'Egliſe doit toujours ê poſſeſſion de la foi, le plus grand nombre de ques doit toujours auſſi enſeigner la vérité.

Preuve tirée des loix civiles & de la doctrine du de France. Les Empereurs inſtruits par la vc l'Egliſe, ne ſe ſont pas conduits par d'autres ma *C'eſt un ſacrilege, c'eſt une impiété*, diſoient V nien & Marcien, en parlant du 3me. concile gé *de ne pas faire céder ſon opinion particuliere à ciſion de tant de Pontifes* (63); & Juſtinien : *On n fidere pas dans un concile, ce qui eſt avancé pa ques-uns ſeulement, mais ce qui eſt défini par u ſentement général* (64). Charlemagne employe le argument contre Elipand & ſes ſectateurs. *Je me* dit-il, *à la multitude des Peres, pour profeſſer la foi, au-lieu de m'unir à votre petit nombre, poi braſſer une doctrine nouvelle. Sur quel fondement c vous donc, vous qui êtes un ſi petit nombre, p être plus clair-voyans pour diſtinguer la vérité*

L'aſſemblée du clergé a confirmé la même do en 1715, par la cenſure qu'elle a porté contr fieurs propoſitions extraites du livre intitulé : *Le T gnage de la vérité*, & entr'autres celle-ci : que *copat, quoique unique & indiviſible, ſe trouve qu fois réduit à un petit nombre d'Evêques, même q de doctrine à leur chef légitime & à la chaire p gale, d'où naît l'unité du ſacerdoce, & ſans coi une union parfaite avec toute la fraternité, & l'. mité des Evêques, auxquels J. C. a commis ſoli ment, le ſoin de gouverner l'Egliſe & de conſerve tégrité de la foi* (a).

Objections. Mais l'Eſprit-Saint ne nous avertit-de ne point nous laiſſer entraîner dans l'erreur l'opinion de la multitude (66)? S. Athanaſe ne pas que l'autorité de la multitude n'eſt propre

(a) Procès-verbal de l'aſſemblée de 1715, p. 343.

intimider, & jamais à perſuader, lorſqu'elle eſt dénuée de preuves (67)? S. Auguſtin n'enſeigne-t-il pas que, ſur des queſtions très-obſcures, un petit nombre, & même un *ſeul*, peut mieux penſer que pluſieurs (*a*)? S. Cyprien n'a-t-il pas réſiſté à la déciſion du Pape S. Etienne, au ſujet du baptême des hérétiques, quoique la déciſion du ſouverain Pontife fut confirmée par le ſuffrage du plus grand nombre (68)? Enfin les conciles de Rimini & de Séleucie, qui comprenoient le plus grand nombre des Evêques d'Occident & d'Orient, n'ont-ils pas favoriſé l'Arianiſme, en ſupprimant, dans une nouvelle confeſſion de foi, le terme de *conſubſtantiel*, qui caractériſoit la doctrine de l'Egliſe? Donc ce n'eſt pas le jugement du plus grand nombre des Evêques qui doit être la regle de notre croyance. Ainſi parlent les ennemis de l'Egliſe : répondons à ces objections.

Réponſe. L'opinion de la multitude ne doit point être la regle de notre croyance, comme elle ne doit point l'être de notre conduite. La maxime eſt vraie dans ſa généralité : mais eſt-ce lorſque la multitude forme la plus grande partie du corps où réſide la ſouveraine puiſſance? Que deviendroient donc les tribunaux des cours ſouveraines? Que deviendroit l'adminiſtration publique des gouvernemens républicains ou ariſtocratiques? Pourquoi donc S. Athanaſe & S. Auguſtin auroient-ils principalement combattu les hérétiques de leur tems par le grand argument de l'enſeignement, des déciſions, de la doctrine du corps épiſcopal contre l'opinion d'un petit nombre d'Evêques? Auroient-ils donc été en contradiction avec l'Egliſe univerſelle? L'auroient-ils été avec les conciles les plus célebres? L'auroient-ils été avec eux-mêmes, eux qui ont donné pour maxime que la réſiſtance du petit nombre aux décrets de l'univerſalité, étoit une rebellion contre le Saint-Eſprit? Les Pélagiens n'euſſent-ils pas

(*a*) V. l'Apologie des jugemens rendus contre le ſchiſme, tom. 1, p. 28.

gagné leur cauſe contre S. Auguſtin-même, qui l toit d'hérétiques après le décret d'Innocent I (*a*) qu ils comptoient encore pluſieurs Evêques dai parti ? Diſons donc que la maxime de ne pas ſe entraîner par les ſuffrages de la multitude, ne peu ſon application que dans le cas où il n'eſt point intervenu de jugement, non dans le cas où le nal compétent a défini, parce qu'alors ce n'e préciſément à raiſon de la multitude qu'on obéit à raiſon de l'autorité qui réſide dans la multitude. eſt la maxime de tout gouvernement (69).

Mais pourquoi nous appliquer à juſtifier le te S. Athanaſe qu'on nous objecte, texte qui eſt tir ouvrage généralement reconnu pour apocryphe Photius attribue à Théodoret de Cyr ; d'autres à there de Tyane, tous deux infectés de Neſtoria & prévenus par conſéquent contre l'autorité du épiſcopal ?

S. Cyprien réſiſte au Pape S. Etienne, au ſuj la rébaptiſation. Mais les Evêques d'Afrique & plus grande partie de l'Egliſe orientale, s'étoient à lui : & l'enſeignement de l'univerſalité n'étoit manifeſte. Bien plus, il ne s'agiſſoit d'abord que pratique de la rébaptiſation, c'eſt-à-dire, de la pline ſur laquelle les uſages peuvent varier ſans b l'unité. Il eſt vrai que ce point de diſcipline d lieu de diſcuter la queſtion de droit, ſur la va du baptême conféré par les hérétiques ; & que S prien tomba dans l'erreur ſur cet article ; mais la tion ne ſe trouvoit point encore décidée préciſé par la pratique des Egliſes occidentales, ni par torité de l'Egliſe univerſelle (*b*).

Du concile de Rimini en particulier. Les concil Rimini & de Séleucie ont été cités avec complai par les Pélagiens & les Donatiſtes ; ils l'ont été

(*a*) V. ci-dev. tom. 2, p. 147. & 271. — V. encore ibid. & 295. & 223. — Tom. 3, p. 24.

(*b*) V. ci-dev. tom. 2, p. 270

ces derniers tems par les Luthériens & les Calviniſtes ; ils l'ont été par les hérétiques qui ſont venus enſuite. Et ces derniers, après avoir été condamnés par l'Egliſe univerſelle diſperſée ; après s'être efforcés de prouver comme Luther & Calvin, par l'exemple des Peres de Rimini, que les conciles généraux pouvoient ſe tromper, n'ont pas eu honte, comme ces héréſiarques, d'appeller du jugement de l'Egliſe diſperſée à un concile général, c'eſt-à-dire à un tribunal qu'ils ſoutenoient être faillible, & qui par-là-même, ne pourroit avoir ſelon eux une autorité ſuffiſante pour les ſoumettre à ſes déciſions, à moins qu'il ne fût unanime, ce qui probablement n'arriveroit point. Mais répondons à l'objection.

On ſait que les deux conciles dont on vient de parler, ſe tinrent en même-tems en l'année 359, au ſujet de l'Arianiſme. Celui de Rimini, pour l'Egliſe occidentale, fut compoſé de trois cens Evêques, ou, ſelon d'autres, de quatre cens. Les Orientaux ſe rendirent à Séleucie au nombre d'environ 160. Celui de Séleucie ſe ſépara ſans rien ſtatuer. Le plus grand nombre compoſé de Demi-Ariens, vouloit adopter la formule qui avoit été dreſſée au concile d'Antioche en 341 (*a*), & qui ne décidoit rien, ni pour ni contre la conſubſtantialité du Verbe (*b*), formule différente de celle qu'on ſouſcrivit à Rimini. On ſe trouve donc réduit à ce dernier concile. Or, pour tirer quelque induction de ce concile, il faudroit prouver 1°. qu'il étoit œcuménique ; 2°. que la formule qu'il ſouſcrivit, étoit arienne. Nous demandons la preuve de ces deux points. Bien plus, nous allons prouver le contraire.

Le concile de Rimini n'a point été œcuménique. Premiérement le concile de Rimini n'étoit point œcuménique. Il ne fut compoſé que des Occidentaux. Les Orientaux de Séleucie ne s'y réunirent point, puiſqu'ils ne déciderent rien, & que, comme je viens de l'obſerver, la formule qui étoit portée par le plus grand

(*a*) V. M. Fleury, Hiſt. Eccl. tom. 3, l. 14, n. 16.
(*b*) Ib. l. 12, n. 10.

nombre, étoit différente de celle de Rimini. I
trouva dans ce dernier concile, aucun des Evêq
grands sieges, & le Pape le réprouva expressémer
Qu'étoit-ce d'ailleurs que 400 Evêques, eu é
grand nombre qui étoit dans le monde chrét
Augustin comptoit dans l'Afrique seule 486 E
catholiques, & 270 Evêques donatistes (a). I
apprend encore qu'il y en avoit plusieurs mi
condamnoient l'erreur de S. Cyprien & des I
tes (71). On voit par le mémoire qu'adressa l'A
drite Dalmatius à l'Empereur Théodose pour le
du concile d'Ephese, qu'on en comptoit jusq
mille (72). Nous lisons dans la souscription d
ciles, ou dans les écrits des Peres, les noms de
cent seize sieges épiscopaux en Occident, & c
cent vingt-trois en Orient. Et combien d'aut
nous sont inconnus! Des 520 Evêques dont le
de Chalcédoine étoit composé, il n'y avoit q
Evêques d'Occident. Il y eut encore dans ce c
un très-grand nombre d'Orientaux absens. La p
seule de l'Hellespont en comprennoit près de 6
rapport de S. Léon (b). Les Métropolitains des
chats de Constantinople & d'Alexandrie, souscrivi
concile de Chalcédoine pour 100 Evêques d
Métropoles, qui n'avoient pu s'y rendre (c).
Evêques d'Egypte refuserent leur souscription,
de leur petit nombre, eu égard à la multitude d
qui étoient dans cette province. Qu'on juge p
ces monumens de la multitude des sieges qui comp
l'Eglise universelle, & qu'on les compare au
des Evêques qui assisterent au concile de Rimi

Quatre ans après ce concile, celui de Tyan
reçu des lettres du Pape Libere & des Evêques d
d'Afrique, des Gaules & de Sicile, qui tous récla
la foi de Nicée, déclara s'unir à eux pour co

(a) *Aug collat. cum Donatist.* *Aug.* 77 *alias* 52, *c.* 1
cap. 14 & 24.
(b) *S. Leo Epist.* 45 *Leon.*
(c) *Concil. Chalc. ac*

fidélement le terme de *conſubſtantiel*; & il écrivit en conſéquence à toutes les Egliſes, en leur adreſſant ces mêmes lettres, pour leur faire voir que les Evêques attachés à la foi de Nicée, étoient en plus grand nombre que ceux qui avoient compoſé le concile de Rimini (73). S. Athanaſe écrivant dans le même-tems à l'Empereur Jovien, » Sachez, Prince, lui diſoit-il, » que cette même foi eſt appuyée ſur les ſuffrages de » toutes les Egliſes du monde, des Egliſes d'Eſpagne, » de Bretagne, des Gaules, de toute l'Italie, de la » Dalmatie, de la Dacie, de la Myſie, de la Macédoine, » de la Grece, de toute l'Afrique, de la Sardaigne, » de Cypre, de Crete, de la Pamphylie, de la Lycie, » de l'Iſaurie, de l'Egypte, de la Lybie, du Pont, » de la Cappadoce, de celles qui ſont proches de nous, » & des Egliſes d'Orient, à l'exception d'un petit » nombre qui ſuivent l'héréſie d'Arius (74). » Qu'on compare les Evêques qui avoient ſouſcrit à la formule de Rimini, avec ce grand nombre d'Evêques réunis à leur chef, qui la réprouvoient expreſſément, ou qui tenoient encore pour le ſymbole de Nicée.

La formule du concile de Rimini n'étoit point ariene. Secondement, cette formule étoit-elle réellement ariene? S. Jérôme, qui touchoit à ce tems-là, & qui en avoit lu, qui en avoit examiné avec ſoin les actes authentiques, a prouvé contre les Lucifériens, qu'elle ne renfermoit rien que d'orthodoxe. On y enſeignoit que *le Fils de Dieu étoit avant tous les ſiecles, qu'il étoit né de Dieu avant tout principe; que ſeul Fils unique de Dieu, il étoit né de Dieu ſeul, Dieu de Dieu, ſemblable à ſon Pere ſelon les Ecritures, &c. Or, ſi le Verbe étoit avant tous les ſiecles, s'il étoit né de Dieu, & non créé, enfin s'il étoit Dieu lui-même, il étoit donc de même nature que le Pere.* C'étoit le raiſonnement de S. Jérôme. *Quid eſt natum? certè non factum. Nativitas ſuſpicionem auferebat creaturæ... ſonabant verba pietatem: & inter tanta illa præconia, nemo venenum inſertum putabat* (a).

(a) *Hier. Dialog. adv. Lucifer.*

Les Peres de Rimini ne ſe contenterent pas d
tuer au mot de *conſubſtantiel*, des termes qui parc
équivalens, ils voulurent encore avoir des aſſ
plus poſitives de la foi de ceux qu'ils ſoupço
d'Arianiſme : » & comme le bruit s'étoit répa
» la formule étoit frauduleuſe ; Valens (cl
» Ariens) qui l'avoit ſouſcrite, proteſta en préſ
» Taurus, Préfet du Prétoire, qui aſſiſtoit au
» en qualité de commiſſaire de l'Empereur (Conſta
» qu'il n'étoit point Arien, & qu'il avoit hor
» leurs blaſphêmes. Cela ne fit pas cependant
» le bruit public, parce qu'il ne s'étoit paſſé
» particulier. C'eſt pourquoi un autre jour, dans l
» même de Rimini, & en préſence d'une m
» d'Evêques & de laïques, Mozonius, Evêque de
» vince Bizantine, à qui on déféroit la principa
» rité, à cauſe de ſon grand âge, parla ainſi : Nou
» ordonné de lire à votre ſainteté, ce qu'on dit
» quement, & ce qui eſt parvenu juſqu'à nous... Cl
» Evêque de la province de Picene, commença
» lire par ſon ordre, tous les blaſphêmes qu'on att
» à Valens. Celui-ci les déſavoua hautement, &
» quelqu'un nie que le Chriſt de Dieu ſoit Fils de
» né du Pere avant tous les ſiecles, qu'il ſoit ana
» & tous s'écrierent unanimement : Qu'il ſoit ana
» Si quelqu'un nie que le Fils de Dieu eſt ſembl
» Pere ſelon les Ecritures, qu'il ſoit anathême
» répondirent : Qu'il ſoit anathême. Si quelqu
» que le Fils de Dieu eſt éternel avec le Pere
» ſoit anathême ; & tous s'écrierent : Qu'il ſo
» thême. Si quelqu'un dit que le Fils de Dieu e
» créature, comme les autres créatures, qu'il ſo
» thême ; & tous dirent en même-tems : Qu'il ſo
» thême. Si quelqu'un dit que le Fils de Dieu
» produit de rien & non du Pere, qu'il ſoit anat
» & tous répeterent : Qu'il ſoit anathême. Et ſ
» qu'un dit, qu'il a été un tems où le Verbe n'e
» pas, qu'il ſoit anathême. A ce mot, tous les E
» & toute l'Egliſe firent un grand bruit pour apr

» à Valens. Que ſi quelqu'un regarde cette hiſtoire » comme une fiction, pourſuit S. Jérôme, en rappor- » tant ce fait, qu'il conſulte les regiſtres publics. Plu- » ſieurs Egliſes conſervent les monumens authentiques » de ce qui s'eſt paſſé; la mémoire en eſt encore récente. » Il y a encore parmi nous des perſonnes qui ont aſſiſté à » ce concile; &, ce qui eſt un témoignage encore plus » fort, les Ariens eux-mêmes ne déſavouent pas ce » que je viens de rapporter. Comme chacun combloit » Valens d'éloges, & ſe reprochoit d'avoir ſoupçonné ſa » foi; le même Claudius, qui avoit déja commencé à lire, » dit: Il y a encore quelques points que Monſeigneur » & frere Valens a omis, & que nous condamnerons, » s'il vous plaît, en commun, afin qu'il ne reſte plus » aucun doute. Si quelqu'un dit que le *Fils* de Dieu » eſt bien avant tous les ſiecles, mais non pas avant » tous les tems; en ſorte qu'il y ait eu quelque choſe » avant lui, qu'il ſoit anathême: tous dirent: Qu'il » ſoit anathême. Claudius prononça de même pluſieurs » autres propoſitions, qui paroiſſoient captieuſes, & » que Valens condamna, après quoi l'aſſemblée ſe ſépara; » & tous retournerent avec joie dans leurs provin- » ces (75). »

Il eſt vrai que l'omiſſion du terme *conſubſtantiel* donna lieu aux Ariens de faire croire qu'il avoit été réprouvé par le concile, mais il s'agit de l'omiſſion en elle-même, non de l'abus qu'on en fit, non du ſoupçon & des conjectures qu'on pouvoit en induire. Or l'omiſſion n'étoit pas une improbation. Les Ariens n'exigeoient de ceux qui avoient ſouſcrit au concile de Nicée, ni rétractation, ni explication, ni promeſſe de s'abſtenir du terme de *conſubſtantiel*. Ils ne blâmoient pas leur adhéſion au ſymbole: ils demandoient ſeulement qu'il leur fut permis à eux-mêmes de ſupprimer un terme qui leur paroiſſoit renouveller l'erreur de Paul de Samoſate (*a*), & qui avoit été cenſuré dans cet héréſiarque. Bien-loin de combattre la divinité du Verbe, ils pro-

(*a*) V. ci-dev. p. 43.

teſtoient ſolemnellement qu'ils n'avoient point une doctrine que les Catholiques. Ils ſuppléoient à l'o du *conſubſtantiel* par des termes qui, dans leu propre & naturel, exprimoient la même doctri s'abſtenoient même du mot *ſemblable en ſubſtan* étoit devenu odieux aux Catholiques, quoique pl de ceux qui l'adoptoient, l'expliquaſſent dans u orthodoxe.

Objection. Mais le concile ne manqua-t-il pas au de ſageſſe, en ſupprimant le *conſubſtantiel* ? Or, ſi l' a pu manquer de ſageſſe dans le gouvernement peut-elle pas manquer auſſi de lumieres dans l trine ? Car l'une & l'autre ſont également inſépa de l'aſſiſtance divine ?

Réponſe. Oui, ſans doute, la ſageſſe dans l vernement eſt inſéparable de l'aſſiſtance divi J. C. à promiſe à ſon Egliſe ; j'entends cette qui conſiſte à ne jamais approuver le mal, à ne faire des loix iniques, à ne jamais conſentir à glemens pernicieux, relativement aux mœurs, diſpoſitions connues ; ſageſſe qui eſt une ſuite Révélation, & une application des vérités ré Mais l'aſſiſtance divine n'eſt point inſéparable de ſageſſe étrangere à la Révélation, & qui pénetr le cœur de l'homme, pour y diſtinguer ces diſpo intérieures, relativement auxquelles certains m mens de condeſcendance peuvent devenir préj bles à la Religion. Telle fut la condeſcendanc Peres de Rimini. Elle eut réuni les hérétiques à l'I s'ils euſſent été véritablement dans les diſpoſition faiſoient paroître ; mais elle devint funeſte à l par l'abus qu'ils en firent.

C'eſt dans ce ſens, que certains Docteurs de l ont reproché aux Évêques du concile, *d'avoir donné la foi, d'avoir prévariqué ; de s'être do mort par le poiſon des Ariens.* S. Ambroiſe qui les Peres de Rimini de *prévarication & de perfidi*

(a) *Ambr. in cap. 6, Luc. l. 5, n. 71.*

nous dit ailleurs (*a*) : *Que le plus grand nombre y approuva la foi de Nicée, & condamna les décrets ariens* qui y furent propoſés. La prévarication ne conſiſtoit donc pas dans l'héréticité de la formule de Rimini en elle-même. S. Jérôme qui nous dit qu'on condamna, dans ce concile, la foi de Nicée, & que le monde entier gémit & s'étonna de ſe voir Arien, vient de juſtifier cette formule. La foi de Nicée n'y fut donc condamnée qu'en ce qu'elle n'y fut point ſoutenue. L'étonnement du monde entier de ſe voir Arien, exprime même la ſurpriſe faite aux Peres de Rimini, par la ſuppreſſion d'un terme dont les Ariens abuſerent, pour faire croire que le concile avoit abandonné en effet la foi de Nicée.

Queſtion. On demandera peut-être à préſent, s'il eſt néceſſaire que le plus grand nombre des Evêques adhere expreſſément aux déciſions dogmatiques du ſouverain Pontife, pour leur donner le caractere de décrets irréformables de l'Egliſe univerſelle.

Réponſe. Je réponds, avec tous les théologiens catholiques, qu'il ſuffit que ces déciſions ſoient adoptées expreſſément par le plus grand nombre des Evêques, dans les provinces où l'erreur s'eſt répandue, & tacitement par le ſilence des autres Evêques : & je le prouve par la raiſon que l'enſeignement public du corps épiſcopal, qui doit juſqu'à la fin des ſiecles ſervir de flambeau à la croyance des fideles, ne peut jamais proſcrire la vérité, autrement Dieu manqueroit à ſes promeſſes & aux beſoins de ſon peuple. Or l'enſeignement public proſcriroit en effet la vérité, ſi le plus grand nombre de ceux qui la voient combattre, ſe déclaroient contre elle, conjointement avec le Chef de l'Egliſe, par un décret ſolemnel, & ſi les autres reſtoient dans le ſilence. La réclamation de quelques Evêques n'empêcheroit pas même que l'enſeignement public de l'Egliſe ne ſe manifeſtât par la doctrine du plus grand nombre.

(*a*) *Ib. Ep.* 21, *alias* 32, *vel* 13.

Je le prouve encore, parce que, ſuivant les P
c'eſt opprimer la vérité, que de ne pas la défendre (
parce que quand on eſt chargé des intérêts de l
c'eſt conniver à l'erreur que de ſe taire (77) : l'I
prévariqueroit donc, ſi elle gardoit le ſilence,
que le plus grand nombre de ceux qui élevent la v
oppriment la vérité. Or l'Egliſe de Dieu, dit S. A
tin, ne ſait ni coopérer à ce qui eſt contraire à l
& aux bonnes mœurs, ni l'approuver, ni ſe
Eccleſia Dei quæ ſunt contra fidem vel bonam vitam
approbat, nec tacet, nec facit (a).

M. Boſſuet obſerve que, ſans attendre la déc
du ſouverain Pontife, les conciles particuliers pro
çoient quelquefois ſur les héréſies qui s'élevoient
leurs provinces, & que leurs jugemens, lorſ
étoient publics; & approuvés au moins tacite
par les autres Egliſes, étoient irréformables, en
de l'unité qui rendoit les décrets de ces conciles
muns à tout le corps épiſcopal (78). » Il n'
» expédient, ni tolérable, dit Melchior Canus,
» pour condamner chaque hérétique, on aſſembl
» conciles généraux. Puis donc que Dieu a pc
» aux beſoins de l'Egliſe, il ſuffira, pour proſcri
» héréſies particulieres qui s'élevent dans les provi
» d'aſſembler des conciles provinciaux, qui ſoient
» firmés par le ſouverain Pontife. L'Egliſe a touj
» rejeté ceux que de pareils conciles ont condamn
» à moins que ces conciles n'aient été expreſſé
» réprouvés, lorſqu'ils ſont venus à la connoiſſ
» de l'Egliſe univerſelle; autrement elle eſt c
» les approuver, ou par ſon ſilence, ou par ſon
» ſentement implicite; car il n'eſt nullement vraiſem
» ble que l'Egliſe diſſimulât long-tems une héréſi
» ſe produiroit dans le monde entier, ſous les auſ
» d'un concile provincial. C'eſt approuver l'erreur
» de ne pas lui réſiſter (79). » Telle étoit encore la
trine même de S. Cyran (80).

(a) *Auguſt. Epiſt. 55, alias 119, c. 19, n. 35.*

C'eſt ſur ce principe que le jugement des Evêques d'Afrique contre Pélage, ayant été confirmé par le Pape Zoſime (*a*), S. Auguſtin ne regarda plus la réſiſtance des ſectaires, que comme une révolte contre l'Egliſe. » On a envoyé au S. Siege, diſoit-il, les actes des » conciles : nous en avons reçu les reſcrits, la cauſe » eſt finie : plaiſe à Dieu que l'erreur finiſſe auſſi. » *Et ailleurs* : » Votre cauſe ayant été jugée par le » concert des Evêques, qui ſont vos juges compéteus ; » elle eſt finie, il n'eſt plus queſtion de nouvel exa- » men. Tout ce qui vous reſte à faire, c'eſt de vous » ſoumettre (81). » Cependant on n'avoit point encore tenu de concile général à ce ſujet ; pluſieurs Evêques ſoutenoient encore hautement les erreurs de Pélage ; il n'y avoit que l'Afrique, Rome, & quelques conciles particuliers, qui les euſſent condamnées expreſſément. Bien plus, jamais, avant Arius, l'Egliſe univerſelle n'avoit condamné les héréſies, ni dans un concile général, ni par des décrets expreſſément adoptés de tous les Evêques du monde chrétien. Leurs erreurs étoient ſeulement proſcrites par le S. Siege, ou par des conciles particuliers, & leurs décrets devenoient, par l'adhéſion tacite des autres Evêques, des jugemens irréformables, contre leſquels il n'étoit plus permis de réclamer.

Inutilement les Pélagiens condamnés par de pareils décrets, en appellent-ils au concile général ; inutilement alleguent-ils la réclamation de quelques Evêques, comme le cri de la foi contre l'autorité qui avoit proſcrit leur doctrine : l'Egliſe leur répond par la bouche de S. Auguſtin, ce qu'elle a toujours répondu à ces appels ſchiſmatiques : » Qu'eſt-il beſoin d'aſſembler un concile pour » cenſurer votre doctrine ſi pernicieuſe, comme ſi au- » cune héréſie n'avoit été condamnée ſans aſſemblée » des conciles ? Ne voit-on pas, au contraire, qu'il y » a très-peu d'héréſies pour leſquelles ils ſoient devenus » néceſſaires ? Le nombre des ſectes qui ont été con-

(*a*) V. ci-dev. tom. 2, p. 147 & 295.

Je le prouve encore, parce que, ſuivant les Pè
c'eſt opprimer la vérité, que de ne pas la défendre (
parce que quand on eſt chargé des intérêts de la
c'eſt conniver à l'erreur que de ſe taire (77) : l'E
prévariqueroit donc, ſi elle gardoit le ſilence,
que le plus grand nombre de ceux qui élevent la v
oppriment la vérité. Or l'Egliſe de Dieu, dit S. A
tin, ne ſait ni coopérer à ce qui eſt contraire à l
& aux bonnes mœurs, ni l'approuver, ni ſe t
Eccleſia Dei quæ ſunt contra fidem vel bonam vitam,
approbat, nec tacet, nec facit (*a*).

M. Boſſuet obſerve que, ſans attendre la déc
du ſouverain Pontife, les conciles particuliers pro
çoient quelquefois ſur les héréſies qui s'élevoient
leurs provinces, & que leurs jugemens, lorſq
étoient publics, & approuvés au moins tacite
par les autres Egliſes, étoient irréformables, en
de l'unité qui rendoit les décrets de ces conciles
muns à tout le corps épiſcopal (78). » Il n'e
» expédient, ni tolérable, dit Melchior Canus,
» pour condamner chaque hérétique, on aſſemble
» conciles généraux. Puis donc que Dieu a po
» aux beſoins de l'Egliſe, il ſuffira, pour proſcri
» héréſies particulieres qui s'élevent dans les provin
» d'aſſembler des conciles provinciaux, qui ſoient
» firmés par le ſouverain Pontife. L'Egliſe a touj
» rejeté ceux que de pareils conciles ont condamn
» à moins que ces conciles n'aient été expreſſé
» réprouvés, lorſqu'ils ſont venus à la connoiſſ
» de l'Egliſe univerſelle; autrement elle eſt ce
» les approuver, ou par ſon ſilence, ou par ſon
» ſentement implicite; car il n'eſt nullement vraiſem
» ble que l'Egliſe diſſimulât long-tems une héréſie
» ſe produiroit dans le monde entier, ſous les auſ
» d'un concile provincial. C'eſt approuver l'erreur
» de ne pas lui réſiſter (79). » Telle étoit encore la
trine même de S. Cyran (80).

(*a*) *Auguſt. Epiſt. 55, alias 119, c. 19, n. 35.*

C'eſt ſur ce principe que le jugement des Evêques d'Afrique contre Pélage, ayant été confirmé par le Pape Zoſime (*a*), S. Auguſtin ne regarda plus la réſiſtance des ſectaires, que comme une révolte contre l'Egliſe. » On a envoyé au S. Siege, diſoit-il, les actes des » conciles : nous en avons reçu les reſcrits, la cauſe » eſt finie : plaiſe à Dieu que l'erreur finiſſe auſſi. » Et ailleurs : » Votre cauſe ayant été jugée par le » concert des Evêques, qui ſont vos juges compétens ; » elle eſt finie, il n'eſt plus queſtion de nouvel exa- » men. Tout ce qui vous reſte à faire, c'eſt de vous » ſoumettre (81). » Cependant on n'avoit point encore tenu de concile général à ce ſujet ; pluſieurs Evêques ſoutenoient encore hautement les erreurs de Pélage ; il n'y avoit que l'Afrique, Rome, & quelques conciles particuliers, qui les euſſent condamnées expreſſément. Bien plus, jamais, avant Arius, l'Egliſe univerſelle n'avoit condamné les héréſies, ni dans un concile général, ni par des décrets expreſſément adoptés de tous les Evêques du monde chrétien. Leurs erreurs étoient ſeulement proſcrites par le S. Siege, ou par des conciles particuliers, & leurs décrets devenoient, par l'adhéſion tacite des autres Evêques, des jugemens irréformables, contre leſquels il n'étoit plus permis de réclamer.

Inutilement les Pélagiens condamnés par de pareils décrets, en appellent-ils au concile général ; inutilement allegue-t-ils la réclamation de quelques Evêques, comme le cri de la foi contre l'autorité qui avoit proſcrit leur doctrine : l'Egliſe leur répond par la bouche de S. Auguſtin, ce qu'elle a toujours répondu à ces appels ſchiſmatiques : » Qu'eſt-il beſoin d'aſſembler un concile pour » cenſurer votre doctrine ſi pernicieuſe, comme ſi au- » cune héréſie n'avoit été condamnée ſans aſſemblée » des conciles ? Ne voit-on pas, au contraire, qu'il y » a très-peu d'héréſies pour leſquelles ils ſoient devenus » néceſſaires ? Le nombre des ſectes qui ont été con-

(*a*) V. ci-dev. tom. 2, p. 147 & 295.

Je le prouve encore, parce que, ſuivant les Pé
c'eſt opprimer la vérité, que de ne pas la défendre (
parce que quand on eſt chargé des intérêts de la
c'eſt conniver à l'erreur que de ſe taire (77) : l'E
prévariqueroit donc, ſi elle gardoit le ſilence,
que le plus grand nombre de ceux qui élevent la v
oppriment la vérité. Or l'Egliſe de Dieu, dit S. A
tin, ne ſait ni coopérer à ce qui eſt contraire à l
& aux bonnes mœurs, ni l'approuver, ni ſe t
Eccleſia Dei quæ ſunt contra fidem vel bonam vitam,
approbat, nec tacet, nec facit (*a*).

M. Boſſuet obſerve que, ſans attendre la déc
du ſouverain Pontife, les conciles particuliers pro
çoient quelquefois ſur les héréſies qui s'élevoient
leurs provinces, & que leurs jugemens, lorſq
étoient publics, & approuvés au moins tacite
par les autres Egliſes, étoient irréformables, en
de l'unité qui rendoit les décrets de ces conciles
muns à tout le corps épiſcopal (78). » Il n'e
» expédient, ni tolérable, dit Melchior Canus,
» pour condamner chaque hérétique, on aſſemble
» conciles généraux. Puis donc que Dieu a po
» aux beſoins de l'Egliſe, il ſuffira, pour proſcri
» héréſies particulieres qui s'élevent dans les provin
» d'aſſembler des conciles provinciaux, qui ſoient
» firmés par le ſouverain Pontife. L'Egliſe a touj
» rejeté ceux que de pareils conciles ont condamn
» à moins que ces conciles n'aient été expreſſé
» réprouvés, lorſqu'ils ſont venus à la connoiſſ
» de l'Egliſe univerſelle; autrement elle eſt ce
» les approuver, ou par ſon ſilence, ou par ſon
» ſentement implicite; car il n'eſt nullement vraiſem
» ble que l'Egliſe diſſimulât long-tems une héréſie
» ſe produiroit dans le monde entier, ſous les auſ
» d'un concile provincial. C'eſt approuver l'erreur
» de ne pas lui réſiſter (79). » Telle étoit encore la
trine même de S. Cyran (80).

(*a*) *Auguſt. Epiſt. 55, alias 119, c. 19, n. 35.*

C'eſt ſur ce principe que le jugement des Evêques d'Afrique contre Pélage, ayant été confirmé par le Pape Zoſime (a), S. Auguſtin ne regarda plus la réſiſtance des ſectaires, que comme une révolte contre l'Egliſe. » On a envoyé au S. Siege, diſoit-il, les actes des » conciles : nous en avons reçu les reſcrits, la cauſe » eſt finie : plaiſe à Dieu que l'erreur finiſſe auſſi. » Et ailleurs : » Votre cauſe ayant été jugée par le » concert des Evêques, qui ſont vos juges compéteus ; » elle eſt finie, il n'eſt plus queſtion de nouvel exa- » men. Tout ce qui vous reſte à faire, c'eſt de vous » ſoumettre (81). » Cependant on n'avoit point encore tenu de concile général à ce ſujet ; pluſieurs Evêques ſoutenoient encore hautement les erreurs de Pélage ; il n'y avoit que l'Afrique, Rome, & quelques conciles particuliers, qui les euſſent condamnées expreſſément. Bien plus, jamais, avant Arius, l'Egliſe univerſelle n'avoit condamné les héréſies, ni dans un concile général, ni par des décrets expreſſément adoptés de tous les Evêques du monde chrétien. Leurs erreurs étoient ſeulement proſcrites par le S. Siege, ou par des conciles particuliers, & leurs décrets devenoient, par l'adhéſion tacite des autres Evêques, des jugemens irréformables, contre leſquels il n'étoit plus permis de réclamer.

Inutilement les Pélagiens condamnés par de pareils décrets, en appellent-ils au concile général ; inutilement allegueut-ils la réclamation de quelques Evêques, comme le cri de la foi contre l'autorité qui avoit proſcrit leur doctrine : l'Egliſe leur répond par la bouche de S. Auguſtin, ce qu'elle a toujours répondu à ces appels ſchiſmatiques : » Qu'eſt-il beſoin d'aſſembler un concile pour » cenſurer votre doctrine ſi pernicieuſe, comme ſi au- » cune héréſie n'avoit été condamnée ſans aſſemblée » des conciles ? Ne voit-on pas, au contraire, qu'il y » a très-peu d'héréſies pour leſquelles ils ſoient devenus » néceſſaires ? Le nombre des ſectes qui ont été con-

(a) V. ci-dev. tom. 2, p. 147 & 295.

Je le prouve encore, parce que, ſuivant les Pè
c'eſt opprimer la vérité, que de ne pas la défendre (
parce que quand on eſt chargé des intérêts de la
c'eſt conniver à l'erreur que de ſe taire (77) : l'E
prévariqueroit donc, ſi elle gardoit le ſilence,
que le plus grand nombre de ceux qui élevent la v
oppriment la vérité. Or l'Egliſe de Dieu, dit S. A
tin, ne ſait ni coopérer à ce qui eſt contraire à l
& aux bonnes mœurs, ni l'approuver, ni ſe t
Eccleſia Dei quæ ſunt contra fidem vel bonam vitam,
approbat, nec tacet, nec facit (*a*).

M. Boſſuet obſerve que, ſans attendre la déc
du ſouverain Pontife, les conciles particuliers pro
çoient quelquefois ſur les héréſies qui s'élevoient
leurs provinces, & que leurs jugemens, lorſq
étoient publics; & approuvés au moins tacite
par les autres Egliſes, étoient irréformables, en
de l'unité qui rendoit les décrets de ces conciles
muns à tout le corps épiſcopal (78). » Il n'e
» expédient, ni tolérable, dit Melchior Canus,
» pour condamner chaque hérétique, on aſſemble
» conciles généraux. Puis donc que Dieu a po
» aux beſoins de l'Egliſe, il ſuffira, pour proſcri
» héréſies particulieres qui s'élevent dans les provin
» d'aſſembler des conciles provinciaux, qui ſoient
» firmés par le ſouverain Pontife. L'Egliſe a touj
» rejeté ceux que de pareils conciles ont condamn
» à moins que ces conciles n'aient été expreſſé
» réprouvés, lorſqu'ils ſont venus à la connoiſſ
» de l'Egliſe univerſelle; autrement elle eſt ce
» les approuver, ou par ſon ſilence, ou par ſon
» ſentement implicite; car il n'eſt nullement vraiſem
» ble que l'Egliſe diſſimulât long-tems une héréſie
» ſe produiroit dans le monde entier, ſous les auſ
» d'un concile provincial. C'eſt approuver l'erreur
» de ne pas lui réſiſter (79). » Telle étoit encore la
trine même de S. Cyran (80).

(*a*) *Auguſt. Epiſt. 55, alias 119, c. 19, n. 35.*

C'eſt ſur ce principe que le jugement des Evêques d'Afrique contre Pélage, ayant été confirmé par le Pape Zoſime (a), S. Auguſtin ne regarda plus la réſiſtance des ſectaires, que comme une révolte contre l'Egliſe. » On a envoyé au S. Siege, diſoit-il, les actes des » conciles : nous en avons reçu les reſcrits, la cauſe » eſt finie : plaiſe à Dieu que l'erreur finiſſe auſſi. » Et ailleurs : » Votre cauſe ayant été jugée par le » concert des Evêques, qui ſont vos juges compétens ; » elle eſt finie, il n'eſt plus queſtion de nouvel exa- » men. Tout ce qui vous reſte à faire, c'eſt de vous » ſoumettre (81). » Cependant on n'avoit point encore tenu de concile général à ce ſujet ; pluſieurs Evêques ſoutenoient encore hautement les erreurs de Pélage ; il n'y avoit que l'Afrique, Rome, & quelques conciles particuliers, qui les euſſent condamnées expreſſément. Bien plus, jamais, avant Arius, l'Egliſe univerſelle n'avoit condamné les héréſies, ni dans un concile général, ni par des décrets expreſſément adoptés de tous les Evêques du monde chrétien. Leurs erreurs étoient ſeulement proſcrites par le S. Siege, ou par des conciles particuliers, & leurs décrets devenoient, par l'adhéſion tacite des autres Evêques, des jugemens irréformables, contre leſquels il n'étoit plus permis de réclamer.

Inutilement les Pélagiens condamnés par de pareils décrets, en appellent-ils au concile général ; inutilement allegueut-ils la réclamation de quelques Evêques, comme le cri de la foi contre l'autorité qui avoit proſcrit leur doctrine : l'Egliſe leur répond par la bouche de S. Auguſtin, ce qu'elle a toujours répondu à ces appels ſchiſmatiques : » Qu'eſt-il beſoin d'aſſembler un concile pour » cenſurer votre doctrine ſi pernicieuſe, comme ſi au- » cune héréſie n'avoit été condamnée ſans aſſemblée » des conciles ? Ne voit-on pas, au contraire, qu'il y » a très-peu d'héréſies pour leſquelles ils ſoient devenus » néceſſaires ? Le nombre des ſectes qui ont été con-

(a) V. ci-dev. tom. 2, p. 147 & 295.

Je le prouve encore, parce que, ſuivant les Pé
c'eſt opprimer la vérité, que de ne pas la défendre (
parce que quand on eſt chargé des intérêts de la
c'eſt conniver à l'erreur que de ſe taire (77) : l'E
prévariqueroit donc, ſi elle gardoit le ſilence,
que le plus grand nombre de ceux qui élevent la v
oppriment la vérité. Or l'Egliſe de Dieu, dit S. A
tin, ne ſait ni coopérer à ce qui eſt contraire à l
& aux bonnes mœurs, ni l'approuver, ni ſe t
Eccleſia Dei quæ ſunt contra fidem vel bonam vitam,
approbat, nec tacet, nec facit (*a*).

M. Boſſuet obſerve que, ſans attendre la déc
du ſouverain Pontife, les conciles particuliers pro
çoient quelquefois ſur les héréſies qui s'élevoient
leurs provinces, & que leurs jugemens, lorſc
étoient publics, & approuvés au moins tacite
par les autres Egliſes, étoient irréformables, en
de l'unité qui rendoit les décrets de ces conciles
muns à tout le corps épiſcopal (78). » Il n'e
» expédient, ni tolérable, dit Melchior Canus,
» pour condamner chaque hérétique, on aſſemble
» conciles généraux. Puis donc que Dieu a po
» aux beſoins de l'Egliſe, il ſuffira, pour proſcri
» héréſies particulieres qui s'élevent dans les provin
» d'aſſembler des conciles provinciaux, qui ſoient
» firmés par le ſouverain Pontife. L'Egliſe a touj
» rejeté ceux que de pareils conciles ont condamn
» à moins que ces conciles n'aient été expreſſé
» réprouvés, lorſqu'ils ſont venus à la connoiſſ
» de l'Egliſe univerſelle ; autrement elle eſt ce
» les approuver, ou par ſon ſilence, ou par ſon
» ſentement implicite ; car il n'eſt nullement vraiſem
» ble que l'Egliſe diſſimulât long-tems une héréſie
» ſe produiroit dans le monde entier, ſous les auſ
» d'un concile provincial. C'eſt approuver l'erreur
» de ne pas lui réſiſter (79). » Telle étoit encore la
trine même de S. Cyran (80).

(*a*) *Auguſt. Epiſt. 55, alias 119, c. 19, n. 35.*

C'eſt ſur ce principe que le jugement des Evêques d'Afrique contre Pélage, ayant été confirmé par le Pape Zoſime (a), S. Auguſtin ne regarda plus la réſiſtance des ſectaires, que comme une révolte contre l'Egliſe. » On a envoyé au S. Siege, diſoit-il, les actes des » conciles : nous en avons reçu les reſcrits, la cauſe » eſt finie : plaiſe à Dieu que l'erreur finiſſe auſſi. » Et ailleurs : » Votre cauſe ayant été jugée par le » concert des Evêques, qui ſont vos juges compéteus ; » elle eſt finie, il n'eſt plus queſtion de nouvel exa- » men. Tout ce qui vous reſte à faire, c'eſt de vous » ſoumettre (81). » Cependant on n'avoit point encore tenu de concile général à ce ſujet ; pluſieurs Evêques ſoutenoient encore hautement les erreurs de Pélage ; il n'y avoit que l'Afrique, Rome, & quelques conciles particuliers, qui les euſſent condamnées expreſſément. Bien plus, jamais, avant Arius, l'Egliſe univerſelle n'avoit condamné les héréſies, ni dans un concile général, ni par des décrets expreſſément adoptés de tous les Evêques du monde chrétien. Leurs erreurs étoient ſeulement proſcrites par le S. Siege, ou par des conciles particuliers, & leurs décrets devenoient, par l'adhéſion tacite des autres Evêques, des jugemens irréformables, contre leſquels il n'étoit plus permis de réclamer.

Inutilement les Pélagiens condamnés par de pareils décrets, en appellent-ils au concile général ; inutilement alleguent-ils la réclamation de quelques Evêques, comme le cri de la foi contre l'autorité qui avoit proſcrit leur doctrine : l'Egliſe leur répond par la bouche de S. Auguſtin, ce qu'elle a toujours répondu à ces appels ſchiſmatiques : » Qu'eſt-il beſoin d'aſſembler un concile pour » cenſurer votre doctrine ſi pernicieuſe, comme ſi au- » cune héréſie n'avoit été condamnée ſans aſſembler » des conciles ? Ne voit-on pas, au contraire, qu'il y » a très-peu d'héréſies pour leſquelles ils ſoient devenus » néceſſaires ? Le nombre des ſectes qui ont été con-

(a) V. ci-dev. tom. 2, p. 147 & 295.

Je le prouve encore, parce que, ſuivant les Pè
c'eſt opprimer la vérité, que de ne pas la défendre (
parce que quand on eſt chargé des intérêts de la
c'eſt conniver à l'erreur que de ſe taire (77) : l'E
prévariqueroit donc, ſi elle gardoit le ſilence,
que le plus grand nombre de ceux qui élevent la v
oppriment la vérité. Or l'Egliſe de Dieu, dit S. A
tin, ne ſait ni coopérer à ce qui eſt contraire à l
& aux bonnes mœurs, ni l'approuver, ni ſe t
Eccleſia Dei quæ ſunt contra fidem vel bonam vitam,
approbat, nec tacet, nec facit (*a*).

M. Boſſuet obſerve que, ſans attendre la déc
du ſouverain Pontife, les conciles particuliers pro
çoient quelquefois ſur les héréſies qui s'élevoient
leurs provinces, & que leurs jugemens, lorſc
étoient publics, & approuvés au moins tacite
par les autres Egliſes, étoient irréformables, en
de l'unité qui rendoit les décrets de ces conciles
muns à tout le corps épiſcopal (78). » Il n'e
» expédient, ni tolérable, dit Melchior Canus,
» pour condamner chaque hérétique, on aſſemble
» conciles généraux. Puis donc que Dieu a po
» aux beſoins de l'Egliſe, il ſuffira, pour proſcri
» héréſies particulieres qui s'élevent dans les provin
» d'aſſembler des conciles provinciaux, qui ſoient
» firmés par le ſouverain Pontife. L'Egliſe a touj
» rejeté ceux que de pareils conciles ont condamn
» à moins que ces conciles n'aient été expreſſé
» réprouvés, lorſqu'ils ſont venus à la connoiſſ
» de l'Egliſe univerſelle; autrement elle eſt ce
» les approuver, ou par ſon ſilence, ou par ſon
» ſentement implicite; car il n'eſt nullement vraiſen
» ble que l'Egliſe diſſimulât long-tems une héréſie
» ſe produiroit dans le monde entier, ſous les auſ
» d'un concile provincial. C'eſt approuver l'erreur
» de ne pas lui réſiſter (79). » Telle étoit encore la
trine même de S. Cyran (80).

(*a*) *Auguſt. Epiſt. 55, alias 119, c. 19, n. 35.*

C'eſt ſur ce principe que le jugement des Evêques d'Afrique contre Pélage, ayant été confirmé par le Pape Zoſime (a), S. Auguſtin ne regarda plus la réſiſtance des ſectaires, que comme une révolte contre l'Egliſe. » On a envoyé au S. Siege, diſoit-il, les actes des » conciles : nous en avons reçu les reſcrits, la cauſe » eſt finie : plaiſe à Dieu que l'erreur finiſſe auſſi. » Et ailleurs : » Votre cauſe ayant été jugée par le » concert des Evêques, qui ſont vos juges compétens ; » elle eſt finie, il n'eſt plus queſtion de nouvel exa- » men. Tout ce qui vous reſte à faire, c'eſt de vous » ſoumettre (81). » Cependant on n'avoit point encore tenu de concile général à ce ſujet ; pluſieurs Evêques ſoutenoient encore hautement les erreurs de Pélage ; il n'y avoit que l'Afrique, Rome, & quelques conciles particuliers, qui les euſſent condamnées expreſſément. Bien plus, jamais, avant Arius, l'Egliſe univerſelle n'avoit condamné les héréſies, ni dans un concile général, ni par des décrets expreſſément adoptés de tous les Evêques du monde chrétien. Leurs erreurs étoient ſeulement proſcrites par le S. Siege, ou par des conciles particuliers, & leurs décrets devenoient, par l'adhéſion tacite des autres Evêques, des jugemens irréformables, contre leſquels il n'étoit plus permis de réclamer.

Inutilement les Pélagiens condamnés par de pareils décrets, en appellent-ils au concile général ; inutilement allegueut-ils la réclamation de quelques Evêques, comme le cri de la foi contre l'autorité qui avoit proſcrit leur doctrine : l'Egliſe leur répond par la bouche de S. Auguſtin, ce qu'elle a toujours répondu à ces appels ſchiſmatiques : » Qu'eſt-il beſoin d'aſſembler un concile pour » cenſurer votre doctrine ſi pernicieuſe, comme ſi au- » cune héréſie n'avoit été condamnée ſans aſſembler » des conciles ? Ne voit-on pas, au contraire, qu'il y » a très-peu d'héréſies pour leſquelles ils ſoient devenus » néceſſaires ? Le nombre des ſectes qui ont été con-

(a) V. ci-dev. tom. 2, p. 147 & 295.

Je le prouve encore, parce que, suivant les P
c'est opprimer la vérité, que de ne pas la défendre (
parce que quand on est chargé des intérêts de l
c'est conniver à l'erreur que de se taire (77) : l'I
prévariqueroit donc, si elle gardoit le silence,
que le plus grand nombre de ceux qui élevent la v
oppriment la vérité. Or l'Eglise de Dieu, dit S. A
tin, ne sait ni coopérer à ce qui est contraire à l
& aux bonnes mœurs, ni l'approuver, ni se
Ecclesia Dei quæ sunt contra fidem vel bonam vitam
approbat, nec tacet, nec facit (*a*).

M. Bossuet observe que, sans attendre la déc
du souverain Pontife, les conciles particuliers pro
çoient quelquefois sur les hérésies qui s'élevoient
leurs provinces, & que leurs jugemens, lorsq
étoient publics, & approuvés au moins tacite
par les autres Eglises, étoient irréformables, en
de l'unité qui rendoit les décrets de ces conciles
muns à tout le corps épiscopal (78). » Il n'e
» expédient, ni tolérable, dit Melchior Canus,
» pour condamner chaque hérétique, on assemble
» conciles généraux. Puis donc que Dieu a po
» aux besoins de l'Eglise, il suffira, pour proscri
» hérésies particulieres qui s'élevent dans les provin
» d'assembler des conciles provinciaux, qui soient
» firmés par le souverain Pontife. L'Eglise a touj
» rejeté ceux que de pareils conciles ont condamn
» à moins que ces conciles n'aient été expressé
» réprouvés, lorsqu'ils sont venus à la connoiss
» de l'Eglise universelle; autrement elle est ce
» les approuver, ou par son silence, ou par son
» sentement implicite; car il n'est nullement vraisem
» ble que l'Eglise dissimulât long-tems une hérésie
» se produiroit dans le monde entier, sous les aus
» d'un concile provincial. C'est approuver l'erreur
» de ne pas lui résister (79). » Telle étoit encore la
trine même de S. Cyran (80).

C

(*a*) *August. Epist. 55, alias 119, c. 19, n. 35.*

Je le prouve encore, parce que, suivant les Pè
c'est opprimer la vérité, que de ne pas la défendre (
parce que quand on est chargé des intérêts de la
c'est conniver à l'erreur que de se taire (77) : l'E
prévariqueroit donc, si elle gardoit le silence,
que le plus grand nombre de ceux qui élevent la v
oppriment la vérité. Or l'Eglise de Dieu, dit S. A
tin, ne sait ni coopérer à ce qui est contraire à l
& aux bonnes mœurs, ni l'approuver, ni se t
Ecclesia Dei quæ sunt contra fidem vel bonam vitam,
approbat, nec tacet, nec facit (a).

M. Bossuet observe que, sans attendre la déc
du souverain Pontife, les conciles particuliers pro
çoient quelquefois sur les hérésies qui s'élevoient
leurs provinces, & que leurs jugemens, lorsq
étoient publics, & approuvés au moins tacite
par les autres Eglises, étoient irréformables, en
de l'unité qui rendoit les décrets de ces conciles
muns à tout le corps épiscopal (78). » Il n'e
» expédient, ni tolérable, dit Melchior Canus,
» pour condamner chaque hérétique, on assemble
» conciles généraux. Puis donc que Dieu a po
» aux besoins de l'Eglise, il suffira, pour proscrir
» hérésies particulieres qui s'élevent dans les provin
» d'assembler des conciles provinciaux, qui soient
» firmés par le souverain Pontife. L'Eglise a touj
» rejeté ceux que de pareils conciles ont condamn
» à moins que ces conciles n'aient été expressé
» réprouvés, lorsqu'ils sont venus à la connoiss
» de l'Eglise universelle ; autrement elle est ce
» les approuver, ou par son silence, ou par son
» sentement implicite ; car il n'est nullement vraisem
» ble que l'Eglise dissimulât long-tems une hérésie
» se produiroit dans le monde entier, sous les aus
» d'un concile provincial. C'est approuver l'erreur
» de ne pas lui résister (79). » Telle étoit encore la
trine même de S. Cyran (80).

C

(a) *August. Epist. 55, alias 119, c. 19, n. 35.*

C'eſt ſur ce principe que le jugement des Evêques d'Afrique contre Pélage, ayant été confirmé par le Pape Zoſime (a), S. Auguſtin ne regarda plus la réſiſtance des ſectaires, que comme une révolte contre l'Egliſe. » On a envoyé au S. Siege, diſoit-il, les actes des » conciles : nous en avons reçu les reſcrits, la cauſe » eſt finie : plaiſe à Dieu que l'erreur finiſſe auſſi. » Et ailleurs : » Votre cauſe ayant été jugée par le » concert des Evêques, qui ſont vos juges compéteus ; » elle eſt finie ; il n'eſt plus queſtion de nouvel exa- » men. Tout ce qui vous reſte à faire, c'eſt de vous » ſoumettre (81). » Cependant on n'avoit point encore tenu de concile général à ce ſujet ; pluſieurs Evêques ſoutenoient encore hautement les erreurs de Pélage ; il n'y avoit que l'Afrique, Rome, & quelques conciles particuliers, qui les euſſent condamnées expreſſément. Bien plus, jamais, avant Arius, l'Egliſe univerſelle n'avoit condamné les héréſies, ni dans un concile général, ni par des décrets expreſſément adoptés de tous les Evêques du monde chrétien. Leurs erreurs étoient ſeulement proſcrites par le S. Siege, ou par des conciles particuliers, & leurs décrets devenoient, par l'adhéſion tacite des autres Evêques, des jugemens irréformables, contre leſquels il n'étoit plus permis de réclamer.

Inutilement les Pélagiens condamnés par de pareils décrets, en appellent-ils au concile général ; inutilement allegueut-ils la réclamation de quelques Evêques, comme le cri de la foi contre l'autorité qui avoit proſcrit leur doctrine : l'Egliſe leur répond par la bouche de S. Auguſtin, ce qu'elle a toujours répondu à ces appels ſchiſmatiques : » Qu'eſt-il beſoin d'aſſembler un concile pour » cenſurer votre doctrine ſi pernicieuſe, comme ſi au- » cune héréſie n'avoit été condamnée ſans aſſemblée » des conciles ? Ne voit-on pas, au contraire, qu'il y » a très-peu d'héréſies pour leſquelles ils ſoient devenus » néceſſaires ? Le nombre des ſectes qui ont été con-

(a) V. ci-dev. tom. 2, p. 147 & 295.

» damnées par les Egliſes, dans le ſein deſquelles
» ſe ſont élevées, eſt ſans comparaiſon le plus gr
» C'eſt par ces cenſures qu'on a fait connoître les
» rétiques dans les autres pays, afin qu'on évitât
» ſociété.... & vous, au contraire, vous voulez a
» le privilege de faire aſſembler pour vous, l'Or
» & l'Occident dans un concile. Ne pouvant féd
» le monde catholique, vous vous efforcez de le t
» bler; mais après le jugement régulier & ſuffiſant
» a été prononcé, il faut que les paſteurs s'appliq
» à écraſer les loups (*a*). » Ainſi parloit ce Docteur, tant diſtingué dans l'Egliſe par ſa douceur & ſa char que par la ſupériorité de ſes lumieres.

§. V.

L'Egliſe a ſeule le droit de déterminer qu eſt la nature de ſes décrets, & s'ils ont t les caracteres requis pour exiger une ſou ſion intérieure. Cette propoſition eſt de fo

Preuve tirée des principes ſur la compétence. 1°. N avons prouvé que la doctrine étoit de la compét de l'Egliſe (*b*). Par la même raiſon, les décrets cernant la doctrine, ſont auſſi de ſa compétence, p que ces décrets ſe rapportent à la doctrine, & q en caractériſent la nature. C'eſt donc à l'Egliſe à cider ſi ces décrets ont les caracteres requis pour ger une ſoumiſſion intérieure.

Preuve tirée des principes de la légiſlation. 2°. C à la puiſſance légiſlative à déclarer ſi la loi eſt vér blement émanée d'elle; c'eſt à elle à l'interpréter & par conſéquent à marquer le genre d'obéiſſance qu lui doit. Telle eſt la maxime fondamentale de tout g vernement. S'il s'agit d'un édit, c'eſt au Prince à

(*a*) *Auguſt. l. 4, ad Bonif.* cap. ult. §. 2, p. 403.
(*b*) V. ci-dev. tom. 2, ch. 3,
(*c*) V. ci-dev. tom. 1, part ch. 3, max. 6, p. 48.

cider : s'il eſt queſtion d'un décret doctrinal, ce ſera donc à l'Egliſe à prononcer.

Preuve tirée de la regle de foi. 3°. Décider qu'un jugement a toutes les conditions requiſes pour former une déciſion dogmatique & infaillible de l'Egliſe univerſelle, c'eſt décider que la doctrine qu'il renferme, appartient à la foi, & que les fideles lui doivent une ſoumiſſion intérieure. Or l'Egliſe ſeule a droit de prononcer ſi telle doctrine appartient à la foi : c'eſt donc auſſi à l'Egliſe ſeule à prononcer ſur la nature des décrets qui caractériſent les dogmes de foi.

Preuve tirée des ſuites funeſtes de l'erreur contraire. 4°. Qu'on tranſporte, au contraire, ce droit aux tribunaux ſéculiers, les voilà en poſſeſſion d'infirmer les décrets les plus ſolemnels de l'Egliſe, en déclarant qu'ils ne ſont pas véritablement émanés d'elle, ou qu'ils manquent des qualités requiſes pour former un jugement infaillible. Dans les Etats Proteſtans, les ſujets ſeront autoriſés à rejeter les déciſions dogmatiques du concile de Trente, que le gouvernement a déclarées illégitimes. On ſera obligé de croire en France ce qu'on ſera obligé de rejeter en Angleterre. La foi variera ſuivant les lieux ; elle changera avec les Princes ; ou, pour mieux dire, elle diſparoîtra abſolument, puiſqu'étant invariable de ſa nature, c'eſt l'anéantir, que de lui faire perdre ſon immutabilité. L'Egliſe étant incompétente, deviendra faillible, en jugeant de la nature d'un décret. Etant faillible ſur la nature d'un décret, elle pourra propoſer aux fideles, comme regle de croyance, un décret qui approuvera l'erreur. Les magiſtrats, au contraire, auront ſuccédé aux Apôtres, quant au privilege de l'infaillibilité ; car, en décidant avec autorité de juriſdiction, que tel décret eſt regle de foi, ils obligeront dès-lors les fideles à le regarder comme tel, & par conſéquent à croire la doctrine qu'il enſeigne. Or il n'y a qu'une autorité infaillible qui peut déterminer ainſi notre foi, puiſqu'il n'y a qu'une pareille autorité qui exclut tout doute raiſonnable.

Preuve tirée de l'autorité des Peres. 5°. Les Peres

ont toujours réclamés sur ce point les droits d
glise. » Soit que nous consultions les divines E
» res ou l'ancienne Tradition, disoit S. Ambr
» l'Empereur Valentinien, qui osera nier, qu'e
» tiere de foi, c'est aux Evêques à juger les I
» reurs chrétiens, non aux Empereurs à juger les
» ques? » *At certè, si vel Scripturarum seriem d rum, vel vetera tempora retractemus, quis est qu nuat in causâ fidei, Episcopos solere de Imperato christianis, non Imperatores de Episcopis judicare Quando audisti, clementissime Imperator, in causâ laïcos de Episcopis judicasse* (*a*)? Il seroit inuti rappeller toutes les autorités que nous avons déj tées (*b*).

Preuve tirée de la pratique de l'Eglise. 6°. Ju encore de la doctrine de l'Eglise par sa pratique. que les Empereurs Constance & Valens, lorsque seric & Huneric, Rois des Vandales en Afrique, que les Princes Goths en Espagne, vouloient forc Catholiques à abjurer le terme de *consubstantiel* décidoient que le concile de Nicée n'avoit pas les ditions nécessaires pour former un concile œcu que, & que ses décrets n'avoient pas le caracter regle de foi. Lorsque les Empereurs Eutychien Iconoclastes rejetoient le concile de Chalcédoin le second de Nicée, ils décidoient que ces cor n'étoient point marqués au sceau de l'autorité de glise : s'ils étoient compétens, le peuple qui, su fortes de matieres, ne peut se conduire sûrement par la voie de l'autorité, devoit leur obéir préfér ment à l'Eglise. Pourquoi donc l'obéissance à ces l ces devint-elle un crime? Pourquoi la résistance g reuse de tant de personnes illustres qui verserent sang pour la foi de Nicée, les a-t-elle fait placer les autels? Pourquoi l'Eglise, après avoir porté

(*a*) *Ambr. Epist. 21, ad Imp. Valentin. II, n. 4, alias edit.* 1642; *Epist. 13.*

(*b*) V. tom. 2, pag. 29 & 403.

décrets dogmatiques, ſoit dans les conciles, ou autrement, n'a-t-elle pas attendu le conſentement des Princes, pour exiger une ſoumiſſion entiere à ſes déciſions? Pourquoi a-t-elle exigé également cette ſoumiſſion, & des Princes eux-mêmes, & des ſujets? Seroit-ce à celui qui doit juger, à obéir? Seroit-ce à ceux qui doivent recevoir la loi, à la donner? Car ſi le décret ne devoit avoir force de loi qu'autant qu'il ſeroit reconnu par le Prince comme regle de foi, comme ayant les caracteres de jugement de l'Egliſe, c'étoit du Prince que le peuple devoit l'apprendre. Or ne ſeroit-ce pas-là ſaper les fondemens de la foi, renverſer toutes les idées, & jeter par-tout la confuſion & le déſordre?

Témoignage du Prince, 7°. Ce n'eſt pas ſeulement ici le langage de l'Egliſe, c'eſt celui des loix civiles & des Princes catholiques. *Il n'appartient*, dit M. d'Aguesſeau, écrivant au nom du Roi au Parlement de Bordeaux en 1731, *Il n'appartient qu'à l'Egliſe d'enſeigner & de déterminer quelle eſt le véritable caractere de ſes déciſions; & une telle matiere n'eſt pas du reſſort du magiſtrat* (82). Le Prince reconnoît lui-même l'obligation où il eſt de recourir *aux lumieres des Evêques pour s'inſtruire & faire inſtruire ſes ſujets ſur le dogme & le langage de la foi* (a). Il rend encore hommage à cette maxime, dans un arrêt de ſon conſeil du 10 mai 1735. *Rien n'étant*, dit-il, *plus réſervé à la puiſſance ſpirituelle, que le droit de déclarer quelle eſt la nature de la ſoumiſſion qui eſt due aux déciſions prononcées ou adoptées par l'Egliſe, dans les matieres qui ne regardent que la doctrine de la Religion.* Par un autre arrêt du 2 décembre 1742, le Monarque déclare encore qu'il eſt *bien éloigné de regarder comme ſoumiſes à ſon autorité, des matieres purement ſpirituelles, où il s'agit de juger du degré de ſoumiſſion qui eſt due aux déciſions prononcées par l'Egliſe, dans ce qui ne concerne que la doctrine & les ſacremens.* Il avertit encore ailleurs les magiſtrats, qu'il ne leur eſt pas permis de

(a) Arrêt du conſeil, rendu le 18 Juillet 1728.

décider des *qualifications*, *dont une conſtitution* d nale émanée de la puiſſance ſpirituelle *eſt ſuſcept* & qu'il ſe fait lui-même *une loi inviolable de ne pliquer ſur les matieres de doctrine qui concerne Religion, qu'après ceux que Dieu a établis juge on ne faiſant qu'adopter leurs expreſſions* (*a*).

Soupçonneroit-on qu'après des déclarations aut lemnelles, on oſât oppoſer l'autorité du Prince à droits qu'il a ſi authentiquement reconnus? C'eſt c dant ce qu'a oſé faire un écrivain, fondé ſur une tre écrite au nom du Prince à tous les Evêque royaume, par M. d'Agueſſeau (83), pour les e ter à prévenir les nouvelles diſputes, en s'abſt d'expreſſions ſur leſquelles ils n'étoient point cord (*b*). Mais quoique le Prince ne ſoit pas lé teur en cette partie, ne peut-il ni conſeiller ni exho

L'auteur va plus loin encore, & afin de pr l'incompétence de l'Egliſe, il a recours, faute de ves, au témoignage des réfractaires-mêmes, qui, ſe ſouſtraire à ſon jugement, ont imaginé d'érige tribunal au magiſtrat dans le ſanctuaire. Quel t gnage que celui d'un criminel, en preuve de l'in pétence du tribunal qui l'a condamné!

Ici M. de Réal, ſi ſage d'ailleurs, quand il ſ ferme dans les matieres civiles, n'eſt plus qu'un h abſurde, obſcur & inconſéquent, lorſque, s'él au-deſſus de ſa ſphere, il s'écarte de la voie t par la Religion. On diroit que ſes raiſonnemen ſont que des lambeaux couſus par une main e gere (*c*), nous allons en voir la preuve.

Principes hérétiques & ſchiſmatiques, par leſqu de S. Réal combat la theſe poſée. » Je ſais, dit-i » bord, que la partie de la Religion qui regard » médiatement la conſcience, ne dépend nullemen

(*a*) Arrêt du conſeil, du 21 Février 1747. — V. ci-dev. t. 2, p. 406.

(*b*) Apol. des Jugemens rendus contre le ſchiſme, tom. 1,

(*c*) On ſait que l'éditeur ouvrage s'eſt plaint hautem additions qu'on y avoit fait

» puiſſances de la terre.... Mais je ſais auſſi que cette » maxime ne regarde que le for intérieur, & que les » ſujets ne peuvent point ſans crime, ne pas ſe con- » former aux ordres des ſouverains, pour tout ce qui » eſt extérieur à la Religion, par cet autre principe » inconteſtable, que celui *qui eſt membre d'une ſociété*, » *doit ſe conformer aux regles que cette ſociété a éta-* » *blies*. Si le ſujet a d'autres idées que le ſouverain » ſur la Religion, il ne peut prendre la façon dont il » penſe pour la regle de ſa conduite extérieure, ſans » détruire toute ſubordination. On peut faire ſon ſalut » dans l'intérieur de ſa maiſon, mais on ne ſauroit, » ſans crime, s'élever contre ſon ſouverain, pour faire » une profeſſion publique & des actes extérieurs qu'il » défend (*a*). »

Réfutation. Quelle Religion ! Quel principe ! Eh quoi ! les martyrs qui refuſoient de *ſe conformer aux ordres des ſouverains*, lorſque ceux-ci vouloient leur faire abjurer le Chriſtianiſme, les martyrs qui refuſoient de *ſe conformer aux regles établies* dans l'Empire Romain ſur le culte public de la Religion, n'étoient-ils donc que des rebelles, dignes des ſupplices qu'on leur a fait ſouffrir? Les Apôtres qui nous ont tranſmis la foi de J. C. au dépens de leur ſang, ont-ils donc été doublement criminels, pour avoir encore oſé prêcher hautement J. C. crucifié, & pour s'être élevés contre une Religion autoriſée par les loix de l'Etat ? L'Egliſe les a placés ſur nos autels, & ils méritoient d'être au rang des ſcélérats ! Ces hommes apoſtoliques qui vont aujourd'hui, comme les premiers Apôtres, porter l'Evangile dans les pays infideles, ſeront donc auſſi des criminels d'Etat ? La Religion excite leur zele ; mais un nouvel évangile le réprouve. Les Catholiques qui ſont actuellement dans les pays hérétiques ou infideles, auront donc tort de ne pas être *extérieurement* Proteſtans en Angleterre, & Mahométans en Turquie, ſi les Princes leur en font un commandement. Quelle impiété !

(*a*) Science du gouv. tom. 4, ch. 6, ſect. 5, n. 27, p. 506, 507.

Mais l'auteur embarraſſé dans ſon propre ſyſt
n'a aucun point fixe. Il dit d'abord *qu'on ne peut
crime ne pas ſe conformer aux ordres du ſouver
pour tout ce qui eſt extérieur à la Religion* : il ſe t
enſuite à ce que le ſujet ne faſſe *aucun acte exté
que le ſouverain défend.* Mais qu'il prenne donc un
entre ces deux aſſertions ; qu'il s'explique clairem
qu'il s'accorde avec lui-même, & avec *ſon pri
inconteſtable.* Car, ſi celui qui *eſt membre de la ſoci
doit ſe conformer aux regles que cette ſociété a
blies*, même en matiere de Religion, il doit non
lement s'abſtenir de faire extérieurement des actes
raires à la défenſe du Prince, mais encore il do
conformer extérieurement à la Religion que le P
preſcrit.

Quand même on reſtreindroit la maxime à ne
aucun acte extérieur de Religion qui ſeroit interdit
la puiſſance temporelle, ne ſeroit-elle pas manif
ment hérétique ? Car le Chriſtianiſme n'oblige-t-il
à un culte extérieur ? Sous les Empereurs paye
les Chrétiens ne s'aſſembloient-ils pas au moins ſe
tement, pour chanter les louanges de Dieu, pour r
voir les ſacremens ? Les Evêques ne s'aſſembloien
pas pour délibérer ſur ce qui concernoit l'intérêt
l'Egliſe, la foi & la diſcipline ? Les Paſteurs n'aſ
bloient-ils pas les fideles, pour les inſtruire, pour c
brer avec eux les ſaints myſteres ? L'écrivain, pa
renverſement ſingulier de raiſon, nous cite lui-m
l'exemple des Apôtres, en preuve de l'obéiſſance q
doit au magiſtrat politique ſur les matieres de la R
gion ; de ces mêmes Apôtres à qui J. C. avoit ordo
d'évangéliſer toutes les nations, en leur prédi
qu'ils ſeroient perſécutés à cauſe de lui ; des Apôtre
qui le Sanhédrin faiſoit les défenſes les plus expre
de prêcher l'Evangile, qui furent battus de verge
jetés dans les fers, perſécutés, mis à mort, pour av
prêché J. C. crucifié, contre la défenſe des Princ
de ces Apôtres qui répondoient avec tant de f
meté à la défenſe du Sanhédrin qui vouloit leur im

ſer ſilence · *jugez vous-même s'il eſt juſte d'obéir aux hommes, plutôt qu'à Dieu.* Peut-on rendre un hommage plus victorieux à la vérité, qu'en la combattant par des paradoxes auſſi impies ?

On nous dit que le *Chrétien doit ſe conformer aux regles de la ſociété où l'on vit.* Oui ſans doute ; mais le Chrétien eſt de deux ſociétés différentes & indépendantes, chacune dans les matieres de leur compétence, ainſi que nous l'avons prouvé (*a*). Il eſt membre de l'Etat & de l'Egliſe : il doit ſe conformer aux loix du ſouverain en ce qui concerne le gouvernement civil, & aux commandemens de l'Egliſe ſur les objets de la Religion.

*Mauvais raiſonnement de l'auteur de l'*AUTORITÉ DU CLERGÉ. L'écrivain, que nous avons tant de fois réfuté, revient encore ſur les rangs. » Il eſt néceſſaire, dit-il, » que les peuples ſoient inſtruits de la maniere dont » le concile (œcuménique) a été tenu, ſi les opi» nions y ont eu la liberté... ſi les paſſions humaines » n'ont pas préſidé aux délibérations...., mais la » certitude de ces faits ne peut être donnée au peu» ple par le témoignage de ceux qui en ont été les » inſtrumens.... Le ſouverain eſt donc le ſeul auquel » la nation puiſſe s'en rapporter. Il eſt impoſſible qu'elle » aſſiſte au concile, qu'elle en étudie les démarches, » qu'elle en pénetre les intrigues, s'il y en a. Le ſou» verain ſe charge de ce ſoin pénible pour elle. C'eſt » d'après cette aſſiſtance au concile, ou par lui, ou » par ſes ambaſſadeurs, après l'examen des démarches » de ceux qui le compoſent, que le ſouverain atteſte » avec l'appareil de la légiſlation, que le concile a été » canoniquement tenu.... En conſéquence il apprend » aux fideles de ſon Empire, que les déciſions émanées » de cette ſainte aſſemblée, ont tous les caracteres requis » pour captiver la foi, & leur ordonne de s'y con» former, au moins à l'extérieur (*b*). » Ainſi parlent les Novateurs, & toujours, comme on voit, avec la

(*a*) T. 2, p. 14 & ſuiv. 367 & ſuiv.

(*b*) De l'Autorité du Clergé & du Pouvoir du Magiſt. polit. ch. 3.

diſtinction abſurde & impie, entre l'intérieur & l'e rieur de la Religion.

Réponſe. Voilà donc les Ariens juſtifiés ſous C tance & Valens, lorſque ces Empereurs déclar avec l'appareil de la légiſlation, que le décret de N étoit l'ouvrage des paſſions humaines & de la bri voilà les Eutychiens, voilà les Monothélites abſ voilà les Iconoclaſtes autoriſés à briſer *au moins rieurement* les ſaintes images, lorſque les Empe déclaroient légitimes, les conciles que ces héréti avoient aſſemblés. On veut que le Prince juge ſi aſſemblées ſaintes ne ſe ſont pas dirigées par la br & les paſſions; mais qui peut connoître bien ſuremen paſſions ſecretes d'intérêt, de vanité, de reſpect hum qui ſont le reſſort caché des actions des hommes? l eſt-il impoſſible que le Prince ſe trompe lui-même le jugement qu'il portera? Eſt-il impoſſible qu'il lui-même ſéduit par le préjugé; que ſes ambaſſad ſoient entraînés par des motifs humains, & qu'ils prennent ſa religion par des rapports infideles Faut s'expliquer ici diſtinctement. Si cela eſt impoſſ voilà les Princes & leurs ambaſſadeurs, revêtu caractere d'infaillibilité, qu'on refuſe à l'Egliſe-m aſſemblée, malgré l'aſſiſtance du S. Eſprit qui lu promiſe. Les voilà infaillibles, ſoit lorſqu'ils co ment la foi de Nicée, ou lorſqu'ils la proſcriv ſoit lorſqu'ils adoptent les décrets des conciliabu ou qu'ils s'élevent contre la doctrine des con œcuméniques, & qu'ils déclarent les défenſeurs d foi, perturbateurs du repos public. Si au conti il eſt poſſible qu'ils ſe trompent, les Chrétiens ſe obligés de faire des actes de foi ſur l'aſſertion d autorité qui peut les tromper.

Le docteur prévoit cette abſurdité, & il s'eff inutilement de la prévenir. Le Prince, dit-il, ordo alors aux fideles de *ſe conformer* aux décrets du c cile, au *moins extérieurement.* Les fideles pourront d rejeter extérieurement le décret de Nicée, ſi le Pr le déclare nul, & l'adopter cependant intérieure

comme regle de foi. Ils pourront dire au contraire publiquement, ils pourront atteſter avec ſerment, qu'ils croient au décret comme à une regle de foi, ſi le Prince le déclare tel. Mais ſur quel motif pourront-ils donc faire un acte de foi intérieure ? Car ils ne pourront le faire ſuivant l'auteur, ſur la connoiſſance qu'ils ont par eux-mêmes de la légitimité du concile, puiſqu'il *eſt impoſſible*, ſelon lui, qu'ils *aſſiſtent aux conciles, qu'ils en étudient les démarches, qu'ils en pénetrent les intrigues.* Ils ne le pourront ſur l'aſſertion faillible d'un appareil légiſlatif. Ils ne le pourront ſur l'aſſertion de l'Egliſe, qui, ſelon lui, eſt incompétente & ſuſpecte.

Diſons le donc avec confiance, & ne nous laſſons pas de le répéter (*a*). La légitimité d'un concile œcuménique, & l'infaillibilité de ſes décrets, ne dépendent point des motifs qui animent ſes membres; il ſuffit que les ſuffrages ſoient libres. La liberté eſt un point de fait public, dont tous peuvent s'aſſurer facilement : & s'il ſe trouve du doute ſur cet article dans certaines circonſtances, l'Egliſe diſperſée le fait diſparoître en adoptant le concile. *On ne peut donner au peuple*, dit le même auteur, *la certitude des faits*, (c'eſt-à-dire certifier que les Peres d'un concile œcuménique ont été exempts de paſſions & de brigues) *par le témoignage de ceux qui en ont été les inſtrumens.* Mais fait-il attention que, lorſque l'Egliſe parle, ſoit qu'elle ſoit diſperſée, ou aſſemblée, ce n'eſt point un ſimple *témoin qui dépoſe ſur la pureté de ſes intentions*, & la *légitimité de ſes motifs*, mais que c'eſt un ſouverain qui décide ? Ne voit-on pas que faire dépendre la légitimité des décrets du corps épiſcopal, de ſes motifs & de ſes diſpoſitions intérieures; que vouloir conſtater l'authenticité & la validité de ſes jugemens; quand il s'explique clairement lui-même, c'eſt ſaper toute autorité, c'eſt renverſer tous les gouvernemens, c'eſt ſoumettre la validité des décrets de l'Egliſe au juge-

(*a*) V. ci-dev. p. 45.

ment du Prince, pour assujettir ensuite, par une c
séquence naturelle, les loix & les jugemens du Pri
aux décisions des magistrats? Voyons à présent c
ment l'apologiste des jugemens rendus contre le schis
défend le même paradoxe.

*Raisonnement de l'apologiste des jugemens rendus c
tre le schisme.* » Si les Parlemens, dit-il, vouloient ju
» du fond-même d'une constitution dogmatique, s
» décidoient de la doctrine, ce seroit une entrepr
» véritable sur l'autorité des Pasteurs. Mais, lorsqu
» se renferment à examiner si une décision, en matie
» de foi, est émanée d'une autorité légitime; si e
» a été faite canoniquement; si les suffrages ont
» donnés avec liberté; si l'Eglise l'a en effet re
» ou non; ils ne jugent que des faits qui doiv
» être décidés par l'évidence, & dont les Princes
» leurs officiers ont toujours connu. Constantin &
» autres Empereurs n'ont appuyé les décrets des c
» ciles œcuméniques, qu'après s'être assuré de la car
» nicité de leurs jugemens. Les conciles-mêmes les s
» plient de confirmer les saints canons par l'autor
» des loix. *Jubeas ea quæ à sanctâ synodo ad pieta*
» *studium contra Nestorium, impiamque ejus doctrin*
» *sancita sunt, vim suam obtineant, accedente ad e*
» *robur nutu & consensu pietatis tuæ* (a). » S. Lé
implore le secours de Théodose & de Marcien, po
réparer les maux que le conciliabule d'Ephese a fa
à l'Eglise. *Cette assemblée*, » écrit-il à ce dernier,
» *mérite pas même le nom de concile, parce qu'elle n*
» *eu d'autre but que la destruction de la foi, & que vo*
» *Clémence, qui est venue au secours des Catholiques,*
» *cassée* (b). » Les commissaires de l'Empereur dema
dent que les Peres de Chalcédoine déclarent, si
lettre de S. Léon est conforme au concile de Nicée;
» le concile ne regarde pas le requisitoire des magistra
» comme une entreprise. L'Empereur Marcien lui-mê

(a) *Concil. Ephes. act.* 5.
(b) *S. Leo, Epist. ad Marc. Aug.* 73.

» eut grand ſoin de s'informer ſi la déciſion du con-
» cile avoit été unanime. *Le très-pieux & très-juſte*
» *Empereur a dit au concile : Que le ſaint concile déclare*
» *ſi la définition qu'on vient de relire a été arrêtée du*
» *conſentement de tous les Evêques. Ils s'écrièrent tous :*
» *Nous penſons ainſi.* » M. de Marca attribue à l'Egliſe Gallicane, le droit de juger ſi un nouveau décret (on auroit dû traduire, ſi une nouvelle loi (84),) eſt ſage & avantageux à l'Egliſe. *An nova lex Eccleſiaſtica ſit utilis vel noxia* (*a*). » Il eſt de l'intérêt public de n'accor-
» der aucun caractere d'autorité à des bulles dogmati-
» ques, qui, par la maniere dont les dogmes y ſeroient
» expoſés, pourroient exciter des mouvemens & des
» troubles. Si donc une bulle donnoit lieu d'appréhen-
» der de pareils inconvéniens, les magiſtrats pour-
» roient, ou refuſer de la faire entiérement publier,
» ou différer de lui donner force de loi, juſqu'à ce
» qu'elle fut conçue dans une forme plus convenable. »
Philippe II, Roi d'Eſpagne, ſe contenta de faire ſouſcrire la profeſſion de foi de Pie IV, aux maîtres de latin, & publia une autre formule plus courte, quoique la même, quant au fond, qu'il fit ſouſcrire par ſes autres ſujets. » *Il eſt donc manifeſte, dit Van-*
» *Eſpen, que ce Prince ne croyoit pas qu'il ne fut pas*
» *de ſon pouvoir, de décider ſous quelle formule il*
» *convenoit de propoſer une profeſſion de foi aux peu-*
» *ples qui lui étoient ſoumis* (*b*). Autre choſe eſt de
» juger qu'un dogme appartient à la foi, ou qu'une
» certaine doctrine eſt une erreur contraire à la Révé-
» lation : autre choſe eſt de déclarer qu'un décret ou
» une bulle ne s'expliquent pas clairement, & que la
» difficulté de l'entendre, produira des diſcuſſions & des
» diſputes. Le premier ne peut appartenir à la puiſ-
» ſance temporelle : le ſecond eſt inconteſtablement de
» ſa compétence. Il faut diſtinguer la vérité décidée,
» de la formule ſous laquelle elle eſt propoſée. L'une

(*a*) *Concord. Sacerd. & Imp. l. 2, cap. 17, n. 1.*

(*b*) Van-Eſpen, *de Promulg. Leg. Eccl. p. 3, c. 2, §. 2.*

» eſt en effet indépendante de l'autre. On peut c
» noître la vérité, ſans connoître le décret de Ron
» & on peut toucher à la forme dans laquelle il
» conçu, ſans donner atteinte à la doctrine que
» Pape auroit voulu y définir. En refuſant de don
» au décret, tel qu'il eſt conçu, un caractère d'autori
» les Princes ne vont pas juſqu'à prononcer que la d
» trine qu'on a prétendu y décider, ne peut être v
» table. Ils s'oppoſent ſeulement à ce que ce déc
» ſoit publié, exécuté dans leurs Etats, & qu'on pu
» obliger leurs ſujets, ſous peine de cenſure, à
» ſoumettre. Il n'y a point d'articles de foi nouvea
» Ceux qui ont eu connoiſſance de la Révélation,
» toujours été obligés d'y adhérer. » Cette obligat
ſubſiſte, indépendamment de la conſtitution doctri
qui les propoſe. Si les décrets renferment une erre
l'Egliſe ne prétend point y ſoumettre les fideles, &
Prince vient à ſon ſecours, en interdiſant la pron
gation. » S'ils renferment une vérité, l'oppoſition
» Prince à leur publication, ne change en rien l'o
» gation des fideles. Les ſupérieurs eccléſiaſtiques p
» vent toujours exiger d'eux la ſoumiſſion à c
» vérité, & même la profeſſion extérieure & explici
» quand les regles de l'Egliſe le permettent ; mais
» ne ſont pas en droit d'infliger les peines pron
» cées par le décret. »

Les magiſtrats ont même le droit de porter le
regards juſque ſur les définitions doctrinales. Le c
ſeil de Brabant, dans ſa lettre à la Princeſſe Marg
rite du 7 ſeptembre 1564, déclare, qu'ayant mû
ment meſuré & peſé les décrets & conſtitutions
concile de Trente, » il les a trouvés, quant à la d
» trine, très-ſaints & conformes à la Sainte-Ecriture
» à la Tradition des Peres. » Henri III (*a*), ſollicité
publier les décrets du concile de Trente, répond
cette publication regarde ſur-tout le Parlement, & q

(*a*) Apol. des Jugemens rendus contre le ſchiſme, tom. 1, p. 34

le conſultera. Or le Prince ne diſtingue point ici les décrets dogmatiques des canons de diſcipline.

Non-ſeulement » l'extérieur de ces décrets, mais leur » intérieur, s'il eſt permis d'en parler ainſi, & le » fond même de la déciſion, ne forment pas un objet » étranger à la vigilance des magiſtrats. Ce n'eſt pas » qu'ils ſe rendent juges de la doctrine par eux-mêmes, » ni qu'ils décident de la catholicité ou de l'héréticité » de ces points (douteux). Mais outre qu'ils peuvent » être aſſez éclairés pour s'appercevoir des nouveautés » qui ſe feroient gliſſées parmi les dogmes reçus dans » l'Egliſe; ils ont recours, dans l'occaſion, aux » Evêques, ou aux Facultés de théologie, pour » s'aſſurer qu'une conſtitution ne ſoutient rien de con- » traire à l'ancienne doctrine. C'eſt ce qu'a fait en 1333 » Philippe de Valois, qui, après avoir conſulté la » Faculté de théologie, condamna l'erreur enſeignée » par le Pape Jean XXII. C'eſt ce qu'a fait François I, » qui, par ſon édit du 23 juillet, défendoit de prêcher » une doctrine contraire à ce qui eſt contenu dans » les articles dreſſés par la Sorbonne, contre l'héréſie » de Luther.... Rien n'empêche donc que les Princes » ne puiſſent connoître d'abord ſi on ne choque point » quelque dogme clairement & univerſellement reconnu. » Que ſi la choſe eſt obſcure, ils peuvent ordonner, » comme S. Léon ſupplioit Théodoſe de le faire, que » tout demeure en ſuſpens, juſqu'à la définition finale.... » C'eſt par les cris du peuple, c'eſt par le jugement » des Evêques, que les Rois s'inſtruiſent de la nature » des décrets dogmatiques, faiſant ce que faiſoient les » Empereurs, dans les anciens conciles, recueillant, » pour ainſi dire, les ſuffrages, & portant ſur cette » connoiſſance, non cette eſpece de jugement de déci- » ſion, qui n'appartient qu'aux paſteurs, mais un » jugement de diſcernement, qui ſe termine à connoître » quelle eſt la doctrine du corps des paſteurs pour la » ſuivre & faire ſuivre par les fideles (a). »

(a) Apol. des Jugemens rendus contre le ſchiſme, p. 349, 350, 352, 355, édit. 1752.

Que d'erreurs, que de détours, que de contradi
dans ces raiſonnemens ! Je vais le démontrer dar
réponſe : je diſcuterai chaque point en particu
pour ne pas interrompre la ſuite des objecti
quoique certains articles puiſſent avoir ailleurs une
plus naturelle.

Examen de ces raiſonnemens. » Si les Parle
» vouloient juger du fond-même d'une conſtit
» dogmatique, s'ils décidoient de la doctrine, ce
» une entrepriſe véritable ſur l'autorité des paſte

Prenons d'abord acte de cet aveu, & pourſui
» Mais lorſque les Parlemens ſe bornent à exami
» ſi une déciſion en matiere de foi, eſt émanée
» autorité légitime ; ſi elle a été faite canoniquem
» ſi les ſuffrages ont été donnés avec liberté ; ſi l'E
» l'a en effet reçue ou non ; ils ne jugent que
» faits qui doivent être décidés par l'évidence, &
» les Princes & leurs officiers ont toujours connu

C'eſt ainſi que d'un trait de plume, on pr
combattre les raiſons les plus victorieuſes pour ét
des paradoxes. *Ce ſont des faits qui ſe décident
l'évidence, & dont les officiers du Prince ont touj
connu.* Mais de ſavoir ſi la tradition eſt conform
telle doctrine ; ſi l'Egliſe enſeigne tel dogme ; ſi les t
ſacrés ont telle ſignification ; ſi tel livre de la Bibl
ſacré ou apocryphe ; s'il n'a pas été falſifié ou
traduit ; ſi tel Saint a opéré les miracles qui ſont
preuves de ſa ſainteté ; s'il a pratiqué les vertus q
lui attribue ; ce ſont auſſi des queſtions de fait, q
décident par l'évidence : le magiſtrat en poſſeſſio
juger des faits, ſera donc ſeul compétent ; il pronon
donc ſeul ſur tous ces articles ; & ſur l'appel co
d'abus, ou pour mieux dire, ſur un appel ſimple (pui
la matiere eſt directement de ſon reſſort) il réglera t
il pourra effacer de nos ſacrés dyptiques les Saints
l'Egliſe aura jugés dignes du culte public ; il po
ſupprimer de notre Bible les livres ſaints qu'il ne ju
pas authentiques, & réformer ceux qu'il jugera a
été corrompus ; il réglera quels ſont les points dog

ti

tiques qui portent le ſceau de l'autorité eccléſiaſtique ; il pourra rayer du catalogue des conciles, ceux qu'il ne jugera pas œcuméniques, & *mettre à néant* les décrets de doctrine, en les déclarant illégaux. Telles ſont les abſurdités qui dérivent de la maxime qui fait l'unique preuve de notre auteur, ſavoir que les faits ſont de la compétence du magiſtrat.

Toute la tradition avoit enſeigné avant lui, qu'il n'y avoit que l'autorité vivante & infaillible de l'Egliſe, qui pût guider ſûrement la foi des fideles ; mais ce ſera à l'avenir le magiſtrat qui prononcera. Car c'eſt auſſi une queſtion de fait, que de ſavoir ſi tels & tels décrets, ſi tel & tel concile, qui ont défini les principaux articles de notre croyance, ſont revêtus de l'autorité de l'Egliſe ; s'ils ont tous les caracteres requis pour l'infaillibilité. Le magiſtrat, en prononçant ſur ces queſtions, ſera le maître de la foi du peuple, fondée ſur ces faits. Et alors, que deviendra cette foi ſur de pareils garans ? Tel Prince a jugé que tel concile étoit œcuménique, & tel autre Prince a jugé que ce même concile n'étoit pas œcuménique ; ce ſont des queſtions de fait : à qui faudra-t-il s'en rapporter ? Le ſucceſſeur révoquera le jugement que le prédéceſſeur aura porté ; qui faudra-t-il croire ? Les faits, dit-on, ſe décident par l'évidence, & l'évidence eſt du reſſort de la raiſon. Je conviens que l'évidence des faits eſt du reſſort de la raiſon ; mais la raiſon ne doit-elle pas être le guide de l'Evêque comme du magiſtrat ? Ne doit-elle pas marcher, pour ainſi dire, devant l'un & l'autre pour les éclairer, le premier ſur la Révélation, le ſecond ſur les loix civiles. La raiſon ſeule ne ſuffit pas, il eſt vrai, à l'Evêque, mais elle ne ſuffit pas non plus au magiſtrat : il leur faut encore l'autorité. Il eſt donc néceſſaire que la raiſon ſoit jointe à l'autorité, pour porter un jugement légal. Or quelle eſt cette autorité ? En matiere de Religion, c'eſt l'autorité de l'Egliſe : en matiere civile, c'eſt celle du Prince (*a*). Ce ſont des

(*a*) V. ci-dev. tom. 2, ch. 1, §. 3, p. 14.

faits, il eſt vrai : mais j'ai prouvé ailleurs que le
devenoient de la compétence de l'une ou de l
puiſſance, ſuivant qu'ils ſe rapportoient immédiat
à une fin ſpirituelle ou civile (*a*). Et certainem
faudra plus qu'une ſimple aſſertion pour détrui
preuves, pour ériger la doctrine contraire en ma
pour placer le magiſtrat ſur la chaire de S. Pierr
ſont des faits, mais des faits néceſſairement liés
la foi, puiſque » le dogme ne peut pas être
» du décret. Car le jugement de l'Egliſe eſt l'au
» qui ſoumet & qui regle la croyance : une do
» ne peut être annoncée comme doctrine de l'E
» ſans parler du décret qui la déclare & qui la
» mine. » Telles étoient les expreſſions du cler
France en 1765 (*b*).

» Conſtantin & les autres Empereurs, dit l'apol
» *des Jugemens*, n'ont appuyé les décrets des
» les œcuméniques, qu'après s'être aſſurés de la
» nicité de leurs jugemens (*c*). »

Il eſt néceſſaire, en effet, pour obéir, de diſti
la voix du maître qui commande ; il faut bie
le prince pour protéger l'enſeignement de l'Egli
l'appelle à ſon ſecours, la diſtingue auſſi des ſect
invoquent ſon aſſiſtance ; mais comment le pourr
que par la même voie que le reſte des fideles, c'eſt-à-
par l'évidence des faits, ſans que ſon jugement déte
par lui-même à ce ſujet la foi des fideles, ni la
nicité des jugemens ? C'eſt donc la manifeſtati
l'autorité même qui s'explique, comme c'eſt la m
tation du maître que je connois, qui m'indique
torité à laquelle je dois obéir. Si l'enſeigneme
l'Egliſe n'eſt pas marqué à des caracteres aſſez évi
je l'ai déja dit, c'eſt à l'Egliſe ſeule à inſtrui
Monarque comme le ſujet, en déclarant que tel

(*a*) V. ci-dev. tom. 2, p. 367 & 384

(*b*) V. le Mémoire préſenté au Roi par l'aſſemblée de 1765, dans le procès-verbal de cette ſéance 99, p. 780.

(*c*) V. ci-dev. t. 2, p. 2 48

décret eſt ou n'eſt pas émané de ſon tribunal. Juſqu'alors, le Prince ſuſpend l'intervention des loix protectrices : s'il vouloit prévenir le jugement de l'Egliſe, toute ſa puiſſance ne pourroit donner à de pareils décrets une force ni une autorité, que ces décrets n'auroient point en vertu de l'enſeignement public & manifeſte de l'Egliſe (a).

» Les conciles ſupplient les Empereurs de confirmer » les ſaints canons par l'autorité de leurs loix. »

Que ſuit-il delà ? Protéger, eſt-ce définir ? eſt-ce commander ſur les matieres qui ſont de la compétence de la puiſſance protégée ? L'auteur ne fait ici que développer le faux principe qu'on n'avoit pas aſſez combattu, ſavoir, que les matieres devenant du reſſort du magiſtrat, dès qu'elles ſont l'objet des loix civiles : d'où on avoit conclu, que le magiſtrat étoit juge de la diſcipline, parce qu'il étoit chargé de l'exécution des ſaints canons ; & l'interprete des loix du Prince ſur cette matiere. Ce mauvais raiſonnement une fois reçu, il ne reſtoit plus qu'un pas à faire pour paſſer de la diſcipline à l'enſeignement. Car les Princes ayant confirmé par leurs loix les décrets dogmatiques, comme les canons de diſcipline ; le magiſtrat interprete & exécuteur devra, par la même raiſon, exercer une égale juriſdiction ſur le dogme & ſur la diſcipline.

Mais lorſque les Peres d'Epheſe, lorſque les Peres de Chalcédoine & des autres conciles ſupplioient les Princes d'appuyer de leur autorité, ce qui avoit été défini dans ces ſaintes aſſemblées ; prétendoient-ils faire dépendre la validité des déciſions dogmatiques, de l'approbation du Prince ? Prétendoient-ils les rendre juges de la canonicité de leurs décrets ? Le Sanhédrin, & les Empereurs Romains auroient-ils eu le droit de connoître de la légitimité du concile tenu à Jeruſalem par les Apôtres, & des réglemens qu'on y avoit faits ? Suppoſé qu'ils l'euſſent entrepris, eſt-ce au jugement des Empereurs, ou au témoignage des Apôtres, qu'on

(a) V. ci-apr. part. 4, ch. 3, §. 1.

eut dû s'en rapporter ? Pourquoi donc les cone
œcuméniques n'attendoient-ils pas la déclaration
Prince, ſur la légitimité de leurs aſſemblées & de le
déciſions, pour exiger la ſouſcription des hérétiqu
Pourquoi, au-lieu de ſe ſéparer de leur communi
au-lieu de les dépoſer, de les frapper d'anathê
n'attendoient-ils pas cette déclaration des Empereu
qui ſeule pouvoit donner un caractere certain d'im
tabilité & de légitimité aux conciles & à leurs décre
Pourquoi les Peres, en expoſant la maniere dont
avoient procédé au jugement des dogmes, ſe bornoient
à ſolliciter la protection des Princes, ſans leur lai
la liberté de l'examen ? Que dis-je ? pourquoi
geoient-ils de leur part la même ſoumiſſion & la m
obéiſſance, que du reſte des fideles ? Pourquoi l'Eg
a-t-elle frappé également d'anathême, & les Empere
qui ont rejeté ou modifié les décrets des conciles œ
méniques, & les Princes qui ont voulu faire ado
les décrets des conciliabules ? Si c'étoit à eux à pron
cer ſur la légitimité des conciles, & aux Evêque
obéir ; ſi la nation ne pouvoit être inſtruite de c
légitimité que par les Princes, la nation ne pouvo
ſans prévariquer, leur préférer ſur ce point, la v
de l'Egliſe. Jamais même ceux-ci n'auroient pu ê
regardés comme fauteurs de l'héréſie, ni comme réfr
taires à des décrets, puiſque ces décrets ne pouvoi
acquérir le caractere de décret de l'Egliſe, qu'aut
qu'ils étoient munis de leur autorité. Les Evêques ſe
éroient doublement coupables & de révolte & d
juſtice, en leur imputant leurs propres crimes. Ca
ne faut pas perdre de vue cette maxime déja dém
trée, que, dans tout gouvernement, ſoit civil,
eccléſiaſtique, c'eſt l'autorité qui doit ſervir de gui

S. Léon écrit à l'Empereur Marcien, que le cor
Hâbule d'Epheſe ne mérite pas *le nom de concile, pa
qu'il n'a eu d'autre but que la deſtruction de la foi,
que l'Empereur lui-même l'a caſſé.* Mais ce n'eſt point
un mot équivoque de la part de S. Léon, qu'on in
mera la pratique de l'Egliſe univerſelle, la doctri

de la tradition, & l'autorité de tous les Peres qui ont combattu pour la foi. Ce n'eſt point par une équivoque qu'on pourra détruire l'autorité préciſe de S. Léon-même, qui avoit proſcrit dans un concile de Rome le conciliabule (*a*), quoique ce conciliabule eut été déja approuvé par un édit de Théodoſe le Jeune; de S. Léon, qui confirma le concile de Chalcédoine, non en ſe ſoumettant à la déciſion de l'Empereur ſur la canonicité de cette aſſemblée ſainte, mais en ſe joignant aux Peres du concile; de S. Léon, rejetant le canon qui avoit été fait dans ce même concile, & qui aſſignoit le ſecond rang à l'Evêque de Conſtantinople, quoique ce canon eut été approuvé par les commiſſaires du Prince. L'apologiſte lui-même oſeroit-il ſoutenir, que ſi l'Empereur eut déclaré le conciliabule d'Epheſe légitime, *avec l'appareil de la légiſlation*, le peuple & les Evêques auroient été obligés de l'adopter, & par conſéquent de recevoir l'héréſie d'Eutychès conſignée dans ce concile? Il faut donc qu'il convienne que, par le terme *de caſſer*, S. Léon ne prétendoit point que les décrets du concile euſſent été annullés en vertu du jugement du Prince, ni que ces décrets euſſent ſubſiſté, ſi le Prince y eut joint *l'appareil de la légiſlation*, mais ſeulement que le Prince, témoin de l'irrégularité du concile, des violences qu'on y avoit commiſes, & de la réclamation de la plus grande partie des Evêques, en avoit ſenti l'irrégularité, en avoit empêché l'exécution, en attendant que l'Egliſe elle-même prononçât. Donnons une nouvelle preuve de la doctrine de l'Egliſe à cet égard, par un exemple ſenſible.

Neſtorius & Jean d'Antioche, avec trente Evêques, ſe ſéparent du concile d'Epheſe, & forment une aſſemblée à part, où ils dépoſent S. Cyrille d'Alexandrie & Memnon d'Epheſe. Le concile caſſe leur ſentence, proſcrit la doctrine de Neſtorius, le dépoſe lui-même avec ſes adhérans. En même-tems il inſtruit les

(*a*) En 449. V. Fleury, Hiſt. Eccléſ. tom. 6, l. 27, n. 43.

Empereurs de ce qui s'eſt paſſé ; il les ſupplie d'*annuller* ce qui a été fait contre Cyrille & Memnon & d'ordonner que le jugement porté contre Neſtor & ſes ſectateurs, demeurera dans toute ſa force. *Rogant ut quæ violenter acta ſunt, cum ſanctiſſimis & pientiſſimis Epiſcopis Cyrillo & Memnone, nullumque canonis robur habentia, prorſus irritare digneris... ſupplicant ut quæ contra Neſtorium & illi conſentientes ſunt geſta robur ſuum habeant* (a).

Cependant étoit-ce par l'autorité du Prince que le jugement de Neſtorius & de ſes ſectateurs devoit être réellement *annullé* ? L'auteur que je combats, prétend-il que la validité des actes du concile dépend de l'approbation des Empereurs ? Etoit-ce-là l'intent du concile ? Mais pourquoi donc l'Empereur a-t-il voulu, pour ménager une prétendue paix, que Cyrille, Memnon & Neſtorius fuſſent regardés également comme dépoſés ? pourquoi, ayant voulu obliger les Catholiques à communiquer avec les Neſtoriens, *tous demeurerent-ils fermes, en diſant que cela étoit impoſſible, à moins que les ſchiſmatiques ne caſſaſſent ce qu'ils avoient fait contre les canons, qu'ils ne demandaſſent pardon au concile, & qu'ils n'anathématiſaſſent* par écrit Neſtorius & ſa doctrine (b) ? *Nous n'avons anathématiſé que Neſtorius*, ajoutent-ils, non Cyrille, ni Memnon (c). Donc les Peres du concile, en demandant au Prince la confirmation de ce qu'ils avoient fait, ne prétendoient pas l'établir juge de la validité de leurs actes ; par conſéquent, ces paroles, que *les actes du concile demeurent dans leur force, & que ce qui a été fait contre Cyrille & Memnon, ſoit annullé*, ne déſignoient pas une puiſſance qui donne à ces actes l'autorité néceſſaire dans l'ordre de la Religion, une puiſſance qui lie & qui délie devant Dieu, & qui oblige

(a) *Relat. ſynod. Eph. Theod. & Valentin. Aug. Vid. Bini. concil. tom.* 1, *p.* 230.

(b) *Epiſt. Cyrill. ad Conſtantinop.*

(c) *Epiſt. concil. Epheſ. Theod. Aug.* — V. l'Hiſt. Eccl. de Fleury, tom. 6, l. 26, n. 2 & 3.

conſciences, mais une puiſſance qui protege, en ajoutant aux décrets de l'Egliſe la force des loix civiles, & l'appui du bras ſéculier, pour l'exécution. Voilà donc l'explication du terme *caſſavit*, qui a la même ſignification que le mot *irritare* de la lettre de S. Léon. Bien plus, le concile exige ici que les Neſtoriens *caſſent* ce qu'ils ont fait. Or entend-il par-là que les *Neſtoriens* doivent invalider ces actes ? Non, ſans doute, il ſe ſeroit contredit lui-même ; il veut dire ſeulement qu'ils doivent en reconnoître la nullité. Voilà encore le mot de *caſſer* pris évidemment dans le ſens naturel que nous avons marqué.

Mais en quoi conſiſte l'appui du bras ſéculier que les Peres invoquent ? Le concile d'Epheſe l'avoit indiqué, en ſuppliant les Empereurs de faire ſaiſir & brûler les livres de Neſtorius, & de menacer de leur indignation, ceux qui violeroient leur défenſe (85). C'eſt encore ce qu'exprime Marcien dans le concile de Chalcédoine, en conſéquence du jugement porté par la puiſſance eccléſiaſtique, & de l'anathême prononcé contre les Eutychiens (*a*). » L'Empereur dit : La foi catholique ayant » été déclarée, nous eſtimons juſte & utile, d'ôter » à l'avenir tout prétexte de diviſion. Donc quiconque » fera du tumulte en public, parlant de la foi, ſi c'eſt » un particulier, il ſera chaſſé de la ville impériale ; ſi » c'eſt un officier, il ſera caſſé ; ſi c'eſt un clerc, il » ſera dépoſé & ſoumis à d'autres peines. (Qu'on obſerve » que la dépoſition étoit une ſuite de l'anathême pro» noncé par le concile.) Tous les Evêques s'écrierent : » Vive l'Empereur (*b*). »

» Les commiſſaires de l'Empereur, ajoute l'auteur » que nous combattons, demandent que les Peres de » Chalcédoine déclarent ſi la lettre de S. Léon eſt » conforme au concile de Nicée. »

Que ſuit-il delà ? La queſtion propoſée, bien-loin d'être regardée comme un acte de juriſdiction, prouve préciſément tout le contraire, puiſqu'elle ſuppoſe la

(*a*) *Concil. Chalced. act.* 2. (*b*) *Concil. Chalced. act.* 6.

compétence du tribunal, dont on ſollicite le juge
Eh ! quel eſt le fidele qui ne peut faire la même queſ
Quel eſt le magiſtrat chargé d'exécuter les vol
d'un ſénat, qui ne doive s'aſſurer auparavant
vœux de cette compagnie ? Mais on voudroit tro
des requiſitoires dans les queſtions les plus ſim
& transformer les Commiſſaires de l'Empereur en
cureurs-Généraux.

» M. de Marca attribue à l'Egliſe Gallicane, le
» de juger ſi un nouveau décret eſt ſage & avantage
» l'Egliſe. »

Je n'examine point ici juſqu'à quel degré les Eg
nationales ſont juges de l'utilité d'une loi généra
diſcipline, par rapport à leurs uſages particuliers.
je demande 1°. qui doit connoître de cette utili
matiere ſpirituelle ? N'ai-je pas déja montré que c'ét
les premiers Paſteurs (*a*) ? 2°. N'y a-t-il point de
férence entre les réglemens de diſcipline, dont
M. de Marca, & les décrets dogmatiques qui
invariables ? Or c'eſt des décrets dogmatiques
s'agit ici. L'apologiſte croiroit-il que l'oppoſition
ſeul royaume à une définition de foi formée par l'E
univerſelle, ſuffiroit pour en infirmer l'autorité ? Dir
que les décrets dogmatiques du concile de Tren
qui ont trouvé tant d'oppoſition de la part de plu
États de l'Europe, ne peuvent faire une regle de
Une cauſe eſt bien déſeſpérée, quand on ne peut la
tenir que par de pareilles maximes (*b*). On appe
ici la raiſon pourquoi notre adverſaire a traduit
le mot de *décret*, qui ſignifie ordinairement un juge
doctrinal, le mot *nova lex*, qui ſignifie communémen
réglement de diſcipline.

» Il eſt de l'intérêt public, continue notre apologi
» de n'accorder aucun caractère d'autorité à des b

(*a*) V. ci-dev. tom. 2, ch. 2, §. 4, p. 351, & ci-apr. ch. 5, §. 1.

(*b*) M. du Puy, ſur l'artic. 79 des Libertés Gallicanes, enſeigne expreſſément que les décret gmatiques de l'Egliſe n'on beſoin de l'approbation des ces pour obliger les fideles.

» dogmatiques, qui, par la maniere dont les dogmes » y ſeroient expoſés, pourroient exciter des mouve- » mens & des troubles.... Si donc une bulle donnoit » lieu d'appréhender de pareils inconvéniens, ils peu- » vent refuſer de la faire entiérement publier. »

Mais il eſt encore de l'intérêt public, que la foi ſe maintienne dans ſa pureté ; que l'héréſie ne prévale jamais ; que les mauvais paſteurs ſoient expulſés de la bergerie ; qu'on n'adminiſtre les choſes ſaintes qu'avec diſcernement ; que toute la Religion conſerve la majeſté de ſon culte. Faudra-t-il donc conclure auſſi que le magiſtrat eſt compétent pour prononcer ſur tous ces objets ? Quelles affreuſes conſéquences ! Il ſeroit inutile de répéter ici ce que j'ai dit ci-deſſus (*a*). Concluons donc, comme je l'ai fait voir ailleurs (*b*), que l'intérêt public ne prouve point par lui-même la compétence du magiſtrat, quand cet intérêt n'a point ſa ſource dans les matieres civiles.

» Philippe II abrege la formule de foi dreſſée par » Pie IV. »

Nous ne connoiſſons pas aſſez ce fait dans ſes circonſtances, pour pouvoir prononcer là-deſſus ; & les aſſertions de Van-Eſpen n'ont jamais mérité la confiance des Catholiques. Mais voici les regles générales à quoi je réduis toute ma réponſe : Philippe II abrege la formule de Pie IV : mais ſi c'eſt en changeant les termes qui concernent la doctrine, pour donner une autre forme à cette profeſſion de foi, qui doute qu'il n'ait paſſé les bornes de ſon autorité ? Qui ne ſait que le changement d'un ſeul mot peut former une héréſie ? Qui ne voit que l'enſeignement de la foi ſe manifeſtant par les termes, & ces termes étant au choix du Prince, les formules qu'il auroit compoſées, ne pourroient former une regle de foi ? que le pouvoir de Philippe lui étant commun indiſtinctement avec tous les princes ſouverains, on mettroit par-là toutes les formules de foi en la

(*a*) V. ci-dev. p. 112, 115, & tom. 2, p. 421 & 466.

(*b*) V. ci-dev. tom. 2, p. 367 & 409.

puiſſance des Princes, même hérétiques & idolâtr
Si Philippe II a abrégé ſeulement la formule, en
primant certains articles qui pouvoient n'être pa
la portée du peuple, cette ſuppreſſion ne peut intére
le dogme lui-même; elle regarde ſeulement la d
pline. Mais, en cela même, le Prince ne pouvoit f
cette ſuppreſſion que du conſentement des Evêqu
à qui ſeuls il convenoit de déterminer ce qui é
convenable au bien ſpirituel du peuple: &, alors mê
la loi civile ne venoit point valider la formule, n
la protéger, en puniſſant les ſujets qui refuſeroient
ſouſcrire. Or protéger un décret doctrinal, ce n'ef
juger de ſa validité, ni lui donner la ſanction, ni d
ger les fideles ſur l'obéiſſance qu'ils lui doivent;
c'eſt de quoi il s'agit ici.

» Autre choſe, c'eſt toujours l'apologiſte qui par
» eſt de juger qu'un dogme appartient à la foi, au
» choſe qu'un décret ne s'explique pas clairement,
» que la difficulté de l'entendre, produira des diſpute

Diſtinction encore étrangere à la queſtion préſe
Répondons cependant à notre écrivain.

1°. J'ai dit (*a*) que l'obſcurité d'une loi ne ſau
l'invalider, lorſqu'elle eſt émanée d'une autorité lé
time, ſauf à s'adreſſer au légiſlateur ſur l'explicat
des points qui paroiſſent obſcurs. Cette theſe a d
été prouvée. S'il eſt permis d'alléguer une prétenc
obſcurité, pour ſe ſouſtraire à une définition de fo
quel eſt l'hérétique qui ne puiſſe employer ce prétext
Quel eſt le Prince, lorſqu'il voudra favoriſer l'héré
qui ne puiſſe infirmer par-là, les jugemens les p
ſolemnels? Les Ariens n'alléguoient-ils pas que
terme de *conſubſtantiel* étoit équivoque, ayant
condamné dans Paul de Samoſate? Les Neſtoriens
rejetoient-ils pas, par la même raiſon, le mot de *M*
de Dieu, qui avoit été proſcrit dans Appollinaire? I
prétendoient-ils pas que cette expreſſion confond
les deux natures (*b*)? Il faudra donc alors, pour co

(*a*) V. ci-dev. tom. 1, max. 2, p. 41 2 & ch. 4, §. 2, p. 58.
(*b*) V. ci-dev. p. 78.

battre les hérétiques, diſcuter ſi les décrets ſont véritablement obſcurs. Or l'autorité diſparoît, dès qu'on la fait dépendre de queſtions ſuſceptibles de doute.

2°. L'auteur veut ſans doute nous faire entendre par ces décrets obſcurs, les cenſures reſpectives de pluſieurs propoſitions. Mais parce que l'Egliſe n'inſtruit pas alors en détail ſur la malice particuliere de chaque propoſition, ne nous enſeigne-t-elle pas clairement qu'elles ſont toutes contraires à la ſaine doctrine (a)?

3°. L'Egliſe étant ſeule compétente en matiere de doctrine (b), c'eſt à elle ſeule à décider en dernier reſſort de quelle maniere elle doit inſtruire; car la publication des loix & la maniere de la faire, ſont une ſuite de la puiſſance légiſlative. La ſociété civile eſt intéreſſée ſans doute à prévenir les troubles; mais l'autorité étant préſumée juſte (c), on ne peut attribuer les troubles qu'à la déſobeiſſance, non à l'autorité. Le Prince qui n'eſt pas juge de la doctrine, doit donc, pour protéger la juſtice, s'appliquer ſeulement à connoître de quel côté eſt l'autorité, & la ſervir, en réprimant ceux qui ſe révoltent contre elle. C'eſt ainſi que l'Egliſe en uſe elle-même; en protégeant l'ordre civil, ſans entreprendre de juger les Princes, ni de connoître de la juſtice ou de la clarté de leurs loix, elle ſe borne à preſcrire la ſoumiſſion comme un devoir de conſcience. Si les diſputes roulent ſur des points ſur leſquels l'Egliſe n'a point encore prononcé, ces diſputes reſſemblent à toutes les queſtions qui s'élevent entre les Catholiques, au ſujet de l'interprétation des décrets des conciles, ou ſur l'intelligence de quelque texte ſacré. Faudroit-il pour cela anéantir les conciles & les Saintes-Ecritures? Quel mal peuvent faire alors à la ſociété, de ſemblables diſputes? Si elles deviennent préjudiciables par l'animoſité des contendans, que le Prince corrige les délits civils qu'elle peut occaſionner; mais qu'il reſpecte la

(a) V. le §. 2 du préſent chap. tom. 2, p. 403.
(b) V. le §. 2 du 3me. chap. mix. 2, p. 57.
(c) V. ci-dev. tom. 1, part. 1, p. 58.

ſainteté des décrets ſur leſquels il ne lui eſt pas pe de porter la main.

4°. Si l'on admet une fois la maxime que le magi a le droit de rejeter les décrets, ou d'en ſuſpe l'exécution, à cauſe du trouble qu'ils peuvent o ſionner, on en viendra bientôt à ſoutenir qu'il a dr par la même raiſon, de ſuſpendre l'enſeignement vérités-mêmes qui y ſont conſignées, puiſque l'enſei ment de la doctrine a une connexité eſſencielle a l'autorité des décrets qui en forment la preuve; & n'a pas tardé, en effet, de tirer cette conſéquence: ſe trouve répétée dans plus d'un ouvrage pareil à c que je combats. Et delà quelles affreuſes conſéquenc on ira juſqu'à dire que l'enſeignement de la foi, dép de la volonté des ſouverains (a).

» Il faut diſtinguer, dit l'apologiſte, la vérité d » dée, de la formule ſous laquelle elle eſt propoſée. » peut croire la vérité, ſans connoître le décret » Rome: on peut toucher à la forme dans laquel » eſt conçu, ſans donner atteinte à la doctrine qu » Pape a voulu y définir. »

Voilà encore notre adverſaire qui nous écarte la voie. Il ne s'agit point ici d'un décret de Ro mais d'un décret émané de l'autorité de l'Egliſe.

Sans doute ce décret eſt diſtingué de la vérité qu' enſeigne; mais c'eſt l'enſeignement de l'Egliſe, c l'autorité de ces décrets, qui reglent notre croya ſur les vérités révélées. Qu'on infirme ou qu'on i prime ces décrets; qui eſt-ce qui nous ſervira de gui qui eſt-ce qui fixera nos doutes, qui terminera diſputes? Tout va dépendre de l'examen particuli parce qu'il n'y aura plus d'autorité vivante & infaill qui nous inſtruiſe. La foi aux vérités révélées eſt d inſéparable de l'autorité des décrets qui les définiſſ C'eſt-là une maxime qu'on oublie ſans ceſſe, & je ne me laſſe point auſſi de répéter.

» En refuſant de donner au décret, tel qu'il

(a) V. le §. ſuivant.

» conçu, un caractere d'autorité, les Princes ne vont » pas juſqu'à prononcer que la doctrine qu'on a pré- » tendu y décider, ne peut pas être véritable. Ils » s'oppoſent ſeulement à ce que ce décret ſoit publié » & exécuté dans leurs Etats, & qu'on puiſſe obliger » leurs ſujets, ſous peine d'excommunication, à s'y » ſoumettre. »

Quel eſt le caractere d'autorité que les Princes peuvent refuſer de donner? Eſt-ce un caractere d'autorité eccléſiaſtique, à laquelle tous les fideles doivent rendre un hommage intérieur? Ce ſeroit une héréſie: cela a été démontré (*a*), & nous attendrons, avant que de nous en rapporter à l'aſſertion de l'écrivain, qu'il nous donne ſes preuves. *Les Princes*, pourſuit-il, *s'oppoſent ſeulement à ce que ce décret ſoit publié & exécuté dans ſes Etats.* Je demande encore en quoi conſiſte l'exécution d'un décret dogmatique, ſinon à obliger les fideles à croire? Or c'eſt une vérité de foi, que j'ai déja prouvée, & qui eſt même avouée, comme on vient de voir, par M. du Puy, que l'Egliſe n'a pas beſoin de l'autoriſation des Princes pour lui donner une pareille exécution. Mais ſi l'Egliſe n'a beſoin que de ſa propre autorité pour donner la ſanction à ſes décrets dogmatiques, les Princes ne peuvent l'empêcher de les publier, puiſque la publication fait partie de l'enſeignement (*b*). Ils ne peuvent l'empêcher de punir de cenſures ceux qui y déſobéiſſent, parce que ne tenant ce pouvoir que de Dieu ſeul, elle l'exerce avec une pleine indépendance (*c*).

» Il n'y a point d'articles de foi nouveaux. Ceux qui » ont connoiſſance de la Révélation, ont toujours été » obligés d'y adhérer. Cette obligation ſubſiſte indé- » pendamment de la conſtitution doctrinale, qui les » propoſe. »

Tout le monde convient qu'il n'y a point de nouvel article de foi, en ce ſens qu'il n'y a point de nouvelle

(*a*) V. ci-dev. p. 4, & tom. 2, p. 14, 367, 403 & 412.

(*b*) V. le §. ſuivant.

(*c*) V. le ch. ſuiv. §. 2.

Révélation. Tous conviennent qu'on doit se soum
aux vérités révélées. Mais quelles ſont ces véri
voilà ce qui diviſe les hérétiques d'avec les Catholiq
& ſi l'on ſupprime les conſtitutions de l'Egliſe,
vérités ne ſeront plus connues avec une cert
néceſſaire à la foi. Toutes les ſectes demanderc
être admiſes à la diſpute, avant d'être condamnée
toutes les conteſtations qui s'élevent entre les citc
en matiere civile, il n'en eſt aucune où les parti
conviennent unanimement de l'obéiſſance qu'on d
la loi ; chacun la cite en ſa faveur & vient aux
des tribunaux, non pour ſolliciter une loi nouv
ce qui n'eſt point au pouvoir du magiſtrat ; mais
obtenir un jugement ſur les prétentions reſpectives
interprétation de la loi : qu'on ſupprime l'autorit
décrets qui interviennent, tout eſt dans la confu
Ainſi toutes les ſectes ont allégué l'autorité des
ſaints & de la Tradition, toutes ont voulu nous
adopter leurs erreurs pour des vérités révélées. Il a
toujours fallu une autorité vivante, qui fut l'inter
de la Tradition & des Ecritures ; & qui nous fit
noître par ſes décrets, quelles ſont les vérités rév
que nous devons croire.

» Si les décrets, ajoute l'apologiſte, ſont erro
» l'Egliſe ne prétend point y obliger, & le Pr
» vient à ſon ſecours, pour en empêcher la pro
» gation. S'ils renferment au contraire une vér
» l'oppoſition du Prince ne change en rien l'oblig
» des fideles. Les ſupérieurs eccléſiaſtiques peu
» toujours exiger d'eux la ſoumiſſion à cette vérit
» même la profeſſion extérieure & explicite, quan
» regles de l'Egliſe le permettent ; mais ils ne ſont
» en droit d'infliger les peines prononcées par ce déc

Voilà toujours l'eſprit particulier de la Réforme
mené au milieu de la diſpute. Il ne ſera plus que
de ſavoir ce que le corps épiſcopal a décidé ; ni i
quelle eſt la volonté du Prince, pour apprendr
qu'on doit croire. Si les décrets ſont erronés, on
obéir à la loi du Prince qui les proſcrit : s'ils re

nent une saine doctrine, il faut obéir aux supérieurs ecclésiastiques, nonobstant la défense du Prince. Mais qui jugera entre ces deux autorités ? Ce sera chaque particulier, en examinant si les vérités enseignées sont conformes à l'Evangile, pour régler là-dessus l'obéissance qu'il doit ou aux décrets des premiers pasteurs, ou aux loix du souverain ; & pour connoître quand il doit rendre sa foi publique. Car les supérieurs ecclésiastiques ne peuvent exiger cette profession publique, que lorsque les regles le permettent. Cependant l'écrivain voudroit-il bien nous dire quels sont les cas où les saints canons défendent de faire profession publique de sa foi ? Pourroit-il bien nous prouver que l'Eglise ne peut, sans le consentement de la puissance séculiere, infliger des peines portées par un décret légitime, contre ceux qui refusent d'obéir à ce décret (*a*) ?

L'auteur avoit déclaré dès le commencement, comme nous l'avons observé, que, si les magistrats *jugeoient du fond d'une constitution, s'ils décidoient sur la doctrine, ce seroit une entreprise véritable sur l'autorité des pasteurs.* Ici il enseigne qu'ils ont droit de porter leurs regards, même sur les définitions doctrinales, & que non-seulement *l'extérieur des décrets, mais encore, pour ainsi dire, leur intérieur & le fond de la doctrine ne forment pas un objet étranger à leur vigilance:* il prétend le prouver par la déclaration du conseil de Brabant, déclaration qui porte, que le conseil ayant mûrement mesuré & pesé les décrets & constitutions du concile de Trente, *les a trouvés, quant à la doctrine, très-saints & conformes à la Sainte-Ecriture, & à la Tradition des Peres.*

C'est ainsi que l'auteur nous donne pour preuve des droits du magistrat, un exemple qui, selon ses principes-mêmes, seroit une entreprise manifeste sur la juridiction de l'Eglise. Mais, puisqu'il appelle les magistrats à l'examen des définitions de foi ; demandons-lui ce qu'il auroit fallu croire si le même conseil de Brabant eut décidé le contraire.

(*a*) V. le ch. suiv. §. 2.

Il nous allegue encore la réponſe de Henri III, instances que faiſoit le clergé pour obtenir la publica des décrets du concile de Trente : mais où va-t-il d nous mener ? Il faudra donc dire que, juſqu'à ce le Parlement eut donné ſon avis, & que le Prince prononcé, la cauſe des hérétiques étoit demeurée déciſe. Nous avons déja prouvé combien une par doctrine ſeroit contraire aux principes de la foi. La quête du clergé & la réponſe de Henri III ne concerne donc que les décrets de diſcipline ; & ſi les magiſt avoient prétendu connoître de la doctrine de Tre nous ne devrions point balancer à blâmer leur entrep

L'apologiſte ſent qu'il eſt allé trop loin, & re d'un pas, pour chercher un milieu entre être & ne être juge de la foi ; mais ce milieu ſera-t-il facile à t ver ? » Ce n'eſt pas, ajoute-t-il, que les magiſtra » rendent juges de la doctrine par eux-mêmes, ni q » jugent de la catholicité ni de l'héréticité des p » douteux. Mais, outre qu'ils peuvent être aſſez écl » pour s'appercevoir des nouveautés qui ſe ſero » gliſſées parmi les dogmes reçus dans l'Egliſe, ils » recours dans l'occaſion aux Evêques ou aux Fac » de théologie, pour s'aſſurer qu'une conſtitution » ſoutient rien de contraire à l'ancienne doctrine

Je veux d'abord que le magiſtrat ſe croie aſſez écl pour diſtinguer l'erreur, & qu'il la proſcrive ; ſon gement pourra-t-il former une autorité pour dirige croyance des fideles, n'ayant lui-même reçu auc miſſion pour l'enſeignement ? Il ſupprimera les liv il en punira les auteurs ; mais ſa ſentence pourra-t atteindre juſqu'à la foi qui eſt ſi fort au-deſſus de tribunal ? & ſi un autre magiſtrat, qui aura la m confiance dans ſes lumieres, décide tout le contra auquel des deux faudra-t-il s'en rapporter ? Faudra pour ſe déterminer, peſer le degré d'intelligence des c côtés ? Les ſouverains ont fait des loix, il eſt v pour la publication des canons des conciles généra mais ces loix n'ont jamais décidé de la catholicité définitions doctrinales, ni de la légitimité des conc

Elles ſuppoſoient l'une & l'autre manifeſtement connues, & bornoient leurs effets à un ſecours de protection (*a*).

On nous dit encore que le magiſtrat peut *avoir recours aux Evêques & aux Facultés de théologie*, pour s'inſtruire de la ſaine doctrine. Là-deſſus je demande : 1°. Sera-ce l'*avis* du conſeil qui décidera de la croyance des *fideles* ? mais dès-lors le conſeil, tel que le Prince voudra le choiſir, aura un caractere d'infaillibilité ; dès-lors, l'autorité ſeule du conſeil ſuffira pour inſtruire ; le Prince ne viendra plus qu'à la ſuite, & pour protéger.

2°. Sera-ce l'ordonnance du Magiſtrat ? Mais j'ai déja montré qu'une pareille autorité ſeroit contraire à toutes les loix.

3°. Sera-ce l'autorité du conſeil, jointe à celle du magiſtrat politique ? Mais eſt-ce donc au magiſtrat & à ſon conſeil réunis, que J. C. a adreſſé les promeſſes ſolemnelles de ſon aſſiſtance ? Sont-ils les héritiers de l'apoſtolat ? De qui ce conſeil recevra-t-il l'autorité ? Sera-ce du magiſtrat ? Mais j'ai déja dit que le magiſtrat n'avoit point d'autorité à cet égard. D'ailleurs, l'autorité du conſeil ne ſera plus néceſſaire, puiſque le magiſtrat ſera la ſource du pouvoir. Sera-ce de l'Egliſe ? Mais en vertu de quel titre l'Egliſe auroit-elle conféré à ce conſeil une autorité qu'elle n'auroit pas elle-même ? Les autres univerſités & les autres Evêques du même royaume, n'auront-ils pas le même pouvoir pour contredire l'avis du conſeil ? Dans les Etats Proteſtans, où le magiſtrat & le conſeil ont prononcé unanimement contre les décrets du concile de Trente, faudra-t-il ſe conformer à leur déciſion ?

Ce ne ſont pas ſeulement les Evêques & les Docteurs que le Prince doit conſulter, il doit encore, ſuivant notre apologiſte, prêter l'oreille aux cris du peuple, ces cris dont nous avons démontré la ſuppoſition chimérique (*b*), mais dont les Indépendans furent toujours

(*a*) V. ci-après au ch. 5 de cette 3me. part. §. 3, & ch. 3 de la 4me. part. §. 2.

(*b*) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 62.

jaloux, parce qu'ils échappent, ſous ce prétexte la force des décrets les plus ſacrés. » Le ſouve » recueille, pour ainſi dire, les ſuffrages, portant » cette connoiſſance ; non cette eſpece de juge » de déciſion, qui n'appartient qu'aux paſteurs, » un jugement de diſcernement, qui ſe termine à » noître quelle eſt la doctrine du corps des paſte » pour la ſuivre, & pour la faire ſuivre par les fidel

Eh ! falloit-il faire des raiſonnemens ſi confus, ava tant de paradoxes, & faire revivre toutes les héré pour conclure par une maxime que tout le mo avoue ! Oui, il doit y avoir un jugement de diſce ment, non-ſeulement de la part du Prince, mais en de la part de tous les fideles, pour diſtinguer la doc & les décrets de l'Egliſe ; tout comme il doit y a un jugement de diſcernement de la part des prem paſteurs, & de la part des citoyens, pour connoître ſouverain légitime, & les ordonnances qui émanen lui. Mais nous avons déja obſervé, & l'auteur le re que lui-même, que ce jugement ne forme pas un *juge de déciſion*, que par conſéquent il ne peut ſervir de r pour déterminer la croyance des fideles. L'Egliſe a droit de s'expliquer avec une autorité ſouveraine ſa doctrine, & ſur les décrets émanés d'elle, con le Prince ſur ſes propres loix. C'eſt donc à l'une l'autre autorité qu'il faut s'adreſſer dans le doute, l'authenticité & la nature de leurs propres décrets ; lorſqu'ils ſe ſont ſuffiſamment expliqués par une vol manifeſte, ce doute n'eſt plus qu'un prétexte de d béiſſance, & une inſulte faite à leur ſouveraineté.

L'apologiſte nous dit encore que Philippe de Va ayant pris l'avis de la Faculté de théologie, condai l'erreur de Jean XXII.

Quoi ! le chef de l'Egliſe ſoumis aux Princes matiere de doctrine ! Les oreilles d'un Catholique p vent-t-elles s'habituer à entendre des paradoxes ſi ſcan leux ? L'apologiſte a-t-il oublié que, de ſon propre av *décider de la doctrine, c'eſt entreprendre ſur l'auto des paſteurs* ? Un fait auſſi extraordinaire méritoit c

tainement qu'on citât ſes garans. Quelles en ſont les preuves ? L'auteur entend parler ſans doute ici du ſentiment de Jean XXII, ſur la viſion béatifique. Mais, s'il eut pris la peine de vérifier ce point d'hiſtoire, il auroit vu que le Pape, bien-loin de rien définir là-deſſus, avoit expreſſément déclaré qu'il ne propoſoit *ſon ſentiment*, que comme une ſimple opinion, ſur laquelle il invitoit les théologiens à dire librement leur avis. Il auroit vu que la Faculté de théologie ſe borna à expoſer ſa doctrine ſur ce point ; & que ni la Faculté, ni Philippe de Valois, ne cenſurerent jamais l'opinion du Pape (86).

On ajoute que » François I, par ſon édit de 1543, » défendit de prêcher une doctrine contraire à celle » qui étoit contenue dans les articles dreſſés par la » Sorbonne, contre l'héréſie de Luther. »

Les Empereurs ont fait de ſemblables édits, pour défendre qu'on enſeignât les erreurs condamnées par les conciles ; &, loin de les blâmer, l'Egliſe les y a ſouvent invités. Mais ces édits des Empereurs décidoient-ils de la doctrine qu'on devoit croire ou qu'on devoit enſeigner ? Ils ne faiſoient donc que ſeconder les vœux de l'Egliſe qui s'étoit déja expliquée elle-même. La Faculté indique à François I, quelle eſt la doctrine catholique. L'avis de la Faculté unie au corps épiſcopal, devient par-là l'organe du Clergé, & le Prince, ſur cet avis, connoît quelle eſt l'erreur qu'il doit forcer au ſilence.

» Si la choſe eſt obſcure, continue l'apologiſte, » (c'eſt-à-dire ſi le dogme n'eſt pas clairement connu,) » les Princes peuvent ordonner, comme S. Léon ſup» plioit Théodoſe de le faire, que tout demeure en » ſuſpens, juſqu'à la définition finale.

Oui, ſans doute, mais cette ordonnance qui ſuppoſe l'incertitude réelle du dogme, ſuppoſe auſſi un doute raiſonnable ſur la légitimité du décret, ſans pouvoir jamais ſervir de regle pour conſtater cette incertitude. C'eſt la déciſion, c'eſt l'enſeignement du corps épiſcopal, qui ſeul doit ſervir de flambeau ſur ce point,

& au ſouverain & au ſujet ; & il n'eſt plus permi
douter, lorſque ſa voix ſe fait entendre. S. Léon
plie Théodoſe le Jeune, d'ordonner que tout dem
en ſuſpens, au ſujet du conciliabule d'Epheſe, c'e
dire, il ſollicite ſa protection, pour empêcher q
ne ſe prévale de ce faux concile contre les Cat
ques. Mais (nous l'avons déja obſervé (*a*),) il ne le
plie pas de prononcer ſur la légitimité de cette aſ
blée, ni ſur ſes canons ? Bien plus, Théodoſe a
déja déclaré que le faux concile étoit canonique, &
jugement n'empêcha pas que les actes du concile
fuſſent réprouvés, d'abord par le S. Pontife, & enſ
par le concile de Chalcédoine.

Autre objection : » Tous les théologiens convien
» que la premiere condition d'un jugement dogmati
» qui doit régler la foi des fideles, eſt que l'objet q
» décide, ſoit révélé. Or, de l'aveu de M. de Biſſi
» croyance qui eſt due à une bulle, (même acce
» par l'Egliſe univerſelle) eſt une autre foi que la
» qui a pour objet les vérités révélées. En form
» ſa foi ſur la bulle, on ne croit aucun dogme
» J.-C. ait confié à ſon Egliſe : & en refuſant d
» régler ſur ce décret, on ne laiſſe pas de profe
» toutes les vérités révélées. Quelle étrange regle
» foi (*b*) ! »

Un tel raiſonnement n'a pas même l'apparence d
ſophiſme. Nous y avons déja répondu (*c*). Suiv
cependant, pour un moment, le raiſonnement de l'
teur, & voyons où il va nous conduire. Il ſe propoſe
prouver qu'on n'eſt pas obligé de reconnoître la
nonicité des décrets dogmatiques, ni de les ado
comme regle de foi ; 1°. parce que la canonicité de
décrets n'eſt point l'objet de la Révélation ; 2°. pa
qu'en refuſant de régler notre foi ſur ces décre
on ne laiſſe pas de profeſſer toutes les vérités révélé

Mais, par cette même raiſon, les Proteſtans,

(*a*) V. ci-dev. p. 116 & ſuiv. (*c*) V. ci-dev. §. 3 de ce ch
(*b*) Apol. des Jugemens rendus contre le ſchiſme, tom. 1, p. 202. p. 66.

Ariens, les Pélagiens, tous les hérétiques en un mot, viendront nous dire qu'ils ne ſont pas obligés de reconnoître la canonicité des jugemens qui les ont condamnés ; que ces jugemens ne peuvent faire regle de foi ; ils prétendront croire toutes les vérités révélées : & comme les définitions dogmatiques ne formeront plus d'autorité certaine ſur les points controverſés, il faudra diſcuter le fond de la doctrine, pour ſavoir ſi les ſectaires ſont d'accord avec la Révélation ; diſcuſſion, que nous avons prouvée être inſuffiſante pour éclairer les peuples, & capable de tout confondre (*a*). Il n'y aura même plus de moyen pour diſtinguer ſûrement les livres ſaints & la tradition (*b*), puiſqu'il a été démontré que cela n'eſt poſſible que par le moyen d'une autorité vivante. Enfin ni l'Ecriture-Sainte elle-même, ni la tradition ne ſeront plus regle de foi, puiſque leur authenticité n'eſt point l'objet de la Révélation.

Hâtons-nous donc de ſortir du labyrinthe où notre écrivain veut nous engager pour ſe dérober à la lumiere ; & recourons aux grands principes qui doivent nous ſervir de flambeau, à travers les ténebres de l'eſprit humain, & les précipices que les paſſions & les préjugés creuſent autour de nous.

Il y a deux genres de vérités auxquelles nous devons un hommage abſolu de reſpect & d'obéiſſance ; les vérités révélées, qui ſont l'objet immédiat de la foi, & les témoignages infaillibles, qui inſtruiſent des vérités révélées, & qu'on peut regarder comme l'objet médiat de la foi, tels que ſont les décrets de l'Egliſe ; car Dieu ayant promis ſon aſſiſtance au corps des premiers Paſteurs, on ne pourroit révoquer leur témoignage en doute, lorſque ces témoignages ſont manifeſtement connus, ſans ceſſer de croire aux promeſſes de J. C.. On a donc raiſon de dire, que la croyance que l'on doit aux témoignages infaillibles, telles que ſont les *bulles* dogmatiques des ſouverains Pontifes, acceptées par l'Egliſe univerſelle, *eſt une autre foi, que la foi qui a pour objet*

(*a*) V. ci-dev. p. 58. (*b*) V. ci-dev. p. 16.

les vérités révélées. Mais on a tort d'en conclure que c
témoignages ne peuvent pas être regle de foi, puiſqu'
ſont infaillibles. Ainſi, je crois à la divinité du Verb
parce que Dieu l'a révélée ; tel eſt l'objet immédiat
ma foi ; mais je crois que Dieu l'a révélée, parce q
je crois à l'enſeignement de l'Egliſe qui m'aſſure
cette Révélation, en définiſſant expreſſément que J.
eſt Dieu ; voilà l'objet médiat de cette même foi, fo
dée d'un côté, ſur les promeſſes de l'aſſiſtance divin
& de l'autre, ſur le fait évident de la définition
l'Egliſe. Ainſi l'Arien qui, nonobſtant cette éviden
de fait, rejette le décret de Nicée, comme n'ayant p
le caractere des définitions dogmatiques de l'Egliſe u
verſelle, devient d'abord ſchiſmatique, en ce qu'il réſi
à une autorité ſuffiſamment connue, & il devient
même-tems hérétique, lorſqu'il nie la divinité de J. C
en ce qu'il refuſe de croire à une vérité révélée. M
on brouille tout, quand on ne veut pas voir la vérit
& une premiere erreur nous entraîne dans pluſieu
autres. Faut-il être ſurpris que l'ouvrage que nous co
battons, ait été frappé des anathêmes du S. Siege (87

On nous produira peut-être la déclaration du
ſeptembre 1754, ſur le ſilence, & l'arrêt du conſeil
24 mai 1766, déja cité, par lequel le Roi décla
qu'il » appartient bien à l'Egliſe ſeule de décider
» qu'il faut croire & ce qu'il faut pratiquer dans l'ord
» de la Religion, & de déterminer la nature de ſes ju
» mens en matiere de doctrine, & leurs effets ſur l'a
» des fideles, ſans que la puiſſance temporelle puiſſe
» aucun cas prononcer ſur le dogme, ou ſur ce qui
» purement ſpirituel : mais qu'en même-tems la pu
» ſance temporelle, avant que d'autoriſer la publicati
» des décrets, de les rendre loix de l'Etat, d'en ordo
» ner l'exécution, avec défenſes, ſous des peines te
» porelles, d'y contrevenir, a droit d'examiner la for
» de ces décrets, leur conformité avec les maxim
» du royaume, & tout ce qui, dans leur publicatio
» peut altérer ou intéreſſer la tranquillité publiqu
» comme auſſi d'empêcher, après leur publication, q

» ne leur ſoit donné des qualifications qui n'auroient » point été autoriſées par l'Egliſe. »

Mais cette déclaration & cet arrêt qui, à cauſe de l'abus qu'on pouvoit en faire, ont donné lieu à des remontrances de la part du Clergé (88), ne renferment pourtant rien de contraire à ce que nous venons d'enſeigner, ſi on les interprete ſuivant les vrais principes, conſacrés par les ordonnances-mêmes.

Car 1°. comment le Prince autoriſe-t-il la publication des décrets de l'Egliſe ? Eſt-ce en décidant qu'ils ſont regle de foi ? Ce ſeroit décider *qu'on doit croire* ce qu'ils renferment ; ce ſeroit *déterminer la nature des jugemens de l'Egliſe, en matiere de doctrine, & leurs effets ſur l'ame des fideles :* déciſion que l'arrêt lui-même déclare *appartenir à l'Egliſe ſeule.* Eſt-ce en donnant à ces décrets la force d'obliger à une ſoumiſſion d'eſprit & de cœur ? Ce ſeroit encore-là *déterminer les effets des jugemens dogmatiques ſur l'ame des fideles.* Ce ſeroit attribuer aux Princes cette infaillibilité de jugement que J. C. n'a promiſe qu'au corps des premiers paſteurs. Eſt-ce en permettant la publication de ces décrets ? Mais diſtinguons deux ſortes de publications. L'une n'eſt qu'une ſimple divulgation, dont l'effet eſt de lier les conſciences, en faiſant connoître aux fideles le jugement de l'Egliſe ſur la doctrine. Elle appartient à l'enſeignement de la foi, & ne peut dépendre de la puiſſance temporelle (*a*). L'autre conſiſte dans certaines ſolemnités civiles, à l'effet *de rendre* les décrets dogmatiques, *loix de l'Etat*, d'en commettre *l'exécution* aux magiſtrats, & de ſoumettre les *infracteurs aux peines temporelles.* Cette eſpece de publication ne peut compéter à la vérité qu'au Prince, mais elle n'eſt point néceſſaire pour obliger la conſcience des fideles, & ce n'eſt point de ce genre de publication que nous parlons ici.

2°. Quel ſera donc le but de l'examen qu'on fera de la forme des décrets ? Sera-ce de prononcer ſur

(*a*) V. le §. ſuivant.

leur canonicité, ou ſur leur nature? non, ſans dout & je viens de montrer le contraire; mais de v s'ils ne renferment point de clauſes contraires aux dro de la Couronne. Le Prince peut donc ordonner la ſu preſſion de ces clauſes, mais non infirmer les décr quant au fond (a), mais non empêcher qu'on n'en fa connoître le diſpoſitif. Il faut bien montrer aux fide le flambeau qui doit éclairer leur foi, pour les gar tir des pieges de l'erreur.

3°. En quoi la publication d'un jugement doctri pourroit-elle altérer la tranquillité publique? Seroit- en ce qu'elle autoriſeroit une fauſſe doctrine; m cette cauſe ſeroit du reſſort de l'Egliſe, ſeule juge de doctrine? Seroit-ce par la ſeule publication des vérit évangéliques? Mais cette publication ne peut être p elle-même une occaſion de trouble. Seroit-ce à ca des circonſtances qu'y mêleroit le miniſtre, & qui fe meroient un délit perſonnel, comme s'il ſe livroit des invectives? Le Prince alors a la liberté de le puni mais, en le puniſſant, il ne peut étendre ſon po voir ſur la publication du décret en lui-même, en maniere que je viens de l'expliquer. Seroit-ce en à cauſe de la mauvaiſe volonté de ceux qui ne ve lent point ſe ſoumettre? Mais le ſeul moyen de rem dier au mal, ſeroit alors de réprimer les rebelles, n d'étouffer la voix de l'autorité.

4°. Le Prince peut certainement *empêcher qu'il ſoit donné aux décrets dogmatiques des qualificatio qui n'auroient pas été autoriſées par l'Egliſe.* Mais qui doit-il apprendre les qualifications que méritent c décrets, ſinon de cette même Egliſe qui, comme je l' prouvé, eſt la ſeule interprete de ſes définitions, qui a ſeule, ſuivant la diſpoſition même de l'arrêt le droit de décider ce qu'il faut croire, & le dro de déterminer la nature de ſes jugemens en matie de doctrine?

(a) V. ci-dev. p. 50 & ſuiv.

§. VI.

L'Egliſe a le droit de publier ſes décrets dogmatiques, indépendamment de la puiſſance temporelle. Cette propoſition eſt de foi.

Preuve tirée des premiers principes du pouvoir légiſlatif. Il ne faut pour établir cette vérité, que rappeller les maximes que nous avons déja prouvées.

Car 1°. la puiſſance ſouveraine renferme néceſſairement, avec le pouvoir de donner des décrets, le droit d'y ſoumettre les ſujets, & par conſéquent le droit de donner à ces décrets la publicité néceſſaire pour les faire connoître ; car c'eſt ici ce que j'entends par le terme de *publication*. Ces décrets ſont dans la claſſe des loix, en ce qu'ils obligent les inférieurs, & qu'ils ne peuvent les obliger qu'autant qu'ils leur ſont connus. La puiſſance du ſouverain qui les prononce, ſeroit donc illuſoire, s'il ne pouvoit les faire connoître, comme elle le ſeroit, lorſqu'il crée des loix, s'il n'avoit pas la liberté de les faire publier (*a*). Donc l'Egliſe, qui eſt ſouveraine, lorſqu'elle juge de la doctrine, eſt indépendante de la puiſſance temporelle, quant à la publication de ſes propres jugemens.

Preuve tirée de l'indépendance de l'Egliſe, quant à l'enſeignement. 2°. L'Egliſe eſt indépendante des Princes, quant à l'enſeignement. Or l'enſeignement a pour objet, non-ſeulement les vérités de la foi ; mais encore néceſſairement les motifs ſur leſquels ces vérités ſont appuyées ; car la foi doit-être éclairée & raiſonnable ; & il n'y a point de motif plus puiſſant ni plus proportionné à la capacité des fideles, que l'autorité des décrets de l'Egliſe, où ces vérités ſont conſignées. Par conſéquent, il n'y a point d'objet plus eſſenciellement lié

(*a*) V. ci-dev. tom. 1, part. 1, ch. 2, max. 1, p. 39, & max. 6, p. 48.

à l'enſeignement, que la publication de ces décre
point d'objet ſur lequel l'Egliſe ſoit plus indépendan

Preuve tirée de la compétence de l'Egliſe ſur la d trine. 3°. La publication des décrets dogmatiques rega la doctrine : or nous avons montré que la doctrine pouvoit compéter qu'à la puiſſance eccléſiaſtique (a donc cette puiſſance qui eſt indépendante dans ſ reſſort, doit exercer, quant à la publication des c crets dogmatiques, un pouvoir indépendant.

Preuve tirée du beſoin des fideles. 4°. Nous avc encore démontré que l'autorité de l'Egliſe étoit néc ſaire pour éclairer la foi des peuples (*b*), mais ce autorité deviendroit inutile, ſi l'Egliſe n'avoit pas liberté de faire connoître ſes définitions. Ce ſeroit arr cher des mains des Paſteurs, les armes les plus pu ſantes qu'ils puiſſent oppoſer à l'erreur ; ce ſeroit l priver du moyen le plus efficace pour garantir le peu de la ſéduction, ſi on les empêchoit de publier les décr qui doivent fixer la croyance des fideles ; ce ſeroit la ſer aux héréſies la voie ouverte aux diſputes toujou renaiſſantes, & qui ne peuvent être terminées que p l'autorité du tribunal compétent.

Preuve tirée de la pratique de l'Egliſe. 5°. Lorſque l Empereurs, qui favoriſoient les Ariens, les Neſtorien: les Monothélites, les Iconoclaſtes &c., renouvelloie contre les Catholiques les cruautés des premieres pe ſécutions, & s'oppoſoient à la publication des co ciles qui avoient condamné ces hérétiques, l'Egliſe a-t-elle déféré à leurs défenſes ? Elle les a regardé au contraire comme une violence exercée contre l paſteurs, comme une entrepriſe faite à leur juriſdi tion ; elle a improuvé le ſilence même de leur part comme une prévarication, lorſque, pour ménage l'héréſie, ils ſe ſont contenté de profeſſer dans leu édits, les vérités de la foi, ſans faire mention de l'a

(*a*) V. tom. 2, p. 403, & ci-dev. p. 4 & ſuiv.

(*b*) V. ci-dev. §. 1 de ce 4me ch. p. 4.

torité des conciles qui les avoient définies. L'Hénotique (*a*) de Zénon enſeigne la diſtinction des deux natures en J. C. ; mais il garde un ſilence affecté ſur le décret du concile de Chalcédoine, qui a condamné Eutychès, & par cette raiſon l'Hénotique eſt rejeté avec indignation. L'Ecthèſe d'Héraclius & le Type de Conſtance *ſont traités* avec la même rigueur, comme favoriſant le Monothéliſme, parce qu'ils impoſent ſilence ſur les décrets de la foi. Jean IV condamne l'Ecthèſe : Héraclius lui-même le révoque. Le Pape S. Martin s'exprime ainſi ſur le Type, dans un concile convoqué à Rome : » Il eſt bon de faire ceſſer les diſputes ſur la foi ; » mais il n'eſt pas bon d'ôter le bien avec le mal, » le dogme des Peres avec ceux des hérétiques. C'eſt » enflammer les controverſes, au-lieu de les éteindre. » Car perſonne ne veut abdiquer le reſpectable lan- » gage de la foi de nos peres..... Nous louons la » bonne intention du Type, mais nous ne pouvons » en approuver la forme & la maniere, parce qu'elle » ne s'accorde pas avec la regle de l'Egliſe, qui ne » condamne au ſilence, que ce qui eſt contraire à ſa » doctrine, & défend de confondre la vérité avec l'er- » reur (89).

» D'après ces principes, ajoute un illuſtre Prélat (*b*), » le concile foudroya, non-ſeulement l'erreur que le » Type favoriſoit, mais le Type comme très-impie, » *impiiſſimum Typum* : il notifia ce décret à toutes les » Egliſes du monde chrétien, & à l'Empereur lui-même, » par une lettre également forte & meſurée. » Le S. Abbé Maxime agit avec la même vigueur, il parla avec la même liberté (90) ; & ſcella de ſon ſang la généroſité avec laquelle il avoit défendu les droits de la vérité. S. Hilaire & S. Ambroiſe avoient montré le même courage en parlant aux Empereurs (91). Rien de plus véhément que ce qu'un des plus célebres défenſeurs de

(*a*) L'Hénotique, l'Ecthèſe & le Type étoient des édits.

(*b*) M. de Beaumont, Archev. de Paris, dans ſon mandement de 1756.

la foi, contre les Iconoclaſtes, écrivoit à ſes moines le ſilence qu'on vouloit leur impoſer (92).

Lorſqu'Arius commença à répandre ſon erreur, Alexandre, Patriarche d'Alexandrie, ſe hâta de proſcrire. L'héréſiarque & ſes ſectateurs firent retentir le monde de leurs plaintes, contre les prétendues vexations du S. Patriarche. On ſurprit par cet artifice la religion du Grand Conſtantin, en lui faiſant envisager les troubles qui s'élevoient dans l'Egliſe, comme l'effet d'un zele indiſcret ſur des queſtions étrangeres à la foi. L'Empereur blâma S. Alexandre, & l'exhorta à la modération (93). S. Alexandre, bien-loin de déſiſter, adreſſa au contraire à toutes les Egliſes, le décret qu'il avoit publié contre Arius; il en pourſuivit la confirmation auprès du Pape S. Sylveſtre; & Conſtantin céda lui-même à l'autorité des paſteurs. Les Princes catholiques n'ont jamais agi ſur d'autres principes. Si Louis XV a voulu réprimer l'indiſcrétion de quelques particuliers qui étoient ſans caractere, ſur une conſtitution dogmatique du S. Siege (*a*), il a déclaré qu'en preſcrivant le ſilence, ſon intention n'avoit jamais été d'empêcher *les Archevêques ou Evêques*, (ni par conſéquent ceux à qui ils donnent miſſion,) *d'inſtruire les eccléſiaſtiques & les peuples confiés à leurs ſoins ſur les obligations de ſe ſoumettre à cette conſtitution*(*b*). Un avocat-général du Parlement de Provence, avoit que le *Prince ne peut arrêter l'enſeignement* (*c*). Mais au-lieu d'inſiſter ſur une vérité ſi évidente, bornons nous à répondre aux mauvais raiſonnemens de l'auteur de l'*Autorité du Clergé*, cet écrivain artificieux, qui adoptant les erreurs des Anglicans, ſans ceſſer de vouloir paroître catholique, n'a fait que renchérir ſur elles par les contradictions & le ridicule.

*Examen de la doctrine de l'auteur de l'*AUTORITÉ DU CLERGÉ. Le droit d'inſpection qu'a le Prince, dit-il

(*a*) *Conſtit.* Unigenitus.
(*b*) Déclar. de 1730.
(*c*) Requiſ. de M. de Caſtillon, du 30 8bre. 1765, contre les actes du Clergé.

» ne le rend pas juge des vérités que l'Egliſe enſeigne. » Il n'en peut pas prendre connoiſſance, qu'en ce qui » intéreſſe l'ordre de la ſociété, & en ce qu'elles ont » d'extérieur & de corporel (*a*). »

Cela ſignifie que le Prince n'eſt pas juge des vérités que l'Egliſe enſeigne, mais de l'enſeignement de ces vérités qui *eſt extérieur & corporel*. Nous laiſſons aux métaphyſiciens les plus ſubtils, le ſoin d'expliquer cette énigme, & nous demandons ſeulement au nouveau docteur, 1°. s'il y a quelque puiſſance ſur la terre capable de juger les vérités tant qu'elles ſont, pour ainſi dire, renfermées dans le ſein de Dieu, & ſéparées de ce qu'elles ont d'*extérieur* & de *corporel*. Nous lui demandons s'il eſt poſſible de les enſeigner, de les faire paſſer dans le cœur des fideles, de les faire fructifier, ſans employer ce qu'elles ont d'*extérieur* & de *corporel* (*b*), ou pour parler un langage intelligible, ſans employer les ſignes extérieurs de l'enſeignement. Nous lui demandons ſi l'Egliſe peut avoir quelque juriſdiction ſur les vérités elles-mêmes, qui ſont de leur nature, ainſi que Dieu-même, indépendantes des hommes. Nous lui demandons comment elle pourra prêcher les vérités qu'elle a reçues, les perpétuer, les défendre, en tranſmettre le dépôt à la poſtérité, avec l'autorité que J. C. lui a donnée, & qui eſt indépendante des Princes de la terre, ſi elle n'eſt pas libre ſur l'enſeignement, ſi elle peut être légitimement arrêtée ſur l'enſeignement par une autre puiſſance. Nous lui demandons quelle eſt la puiſſance qu'on prétend réſerver à l'Egliſe, *ſi on attribue au magiſtrat politique le droit de ſtatuer ſur tout ce qui regarde l'extérieur. Les définitions de foi ne ſont-elles pas elles-mêmes extérieures?* La prédication de l'Evangile n'eſt-elle pas extérieure? Toutes les fonctions du ſacerdoce, relativement à la doctrine de J. C., ne ſont-elles pas extérieures, ainſi que les autres fonctions ſacerdotales? Que reſtera-t-il donc encore une fois à l'Egliſe, qui ne ſoit ſubordonné

(*a*) Traité de l'Autorité du Clergé & du Pouvoir du Magiſtrat politique, tom. 1, ch. 7, p. 401.

(*b*) V. ci-dev. tom. 2, p. 362 & ſuiv.

aux tribunaux séculiers (a) ? Le Sanhédrin & les c de la Synagogue avoient donc le droit d'interdir prédication de l'Evangile aux Apôtres. Ils considéro la publication de la Résurrection de J. C., relat ment à l'ordre & à l'intérêt public. Ils la regardc comme une source de division & de troubles (b). craignoient que les Romains ne prissent occasion (royauté de J. C., pour déclarer la guerre à la n juive, & pour l'exterminer (c).

2°. La vérité peut-elle jamais blesser l'ordre la société ? Non, sans doute, répond Puffendorf moins qu'on ne dise que la paix & la concorde contraires aux loix naturelles (d). Comment donc l seignement des vérités de la Religion, enseignen qui ne consiste que dans la manifestation de ces véri & des motifs qui en montrent la certitude, pourro être regardé comme la cause des troubles suscités les hérésies ? Ne sait-on pas que les ennemis de l'E & de l'Etat n'ont jamais manqué de calomnier l'autor qui ne leur étoit odieuse, que parce qu'elle réprimoit audace. Les Priscillianistes condamnés par le concil Saragosse, poursuivent l'Evêque chargé de publie décret du concile, comme perturbateur des Eg d'Espagne (e). L'hérétique Auxence traite de séditi S. Hilaire & S. Eusebe, deux des plus célébres déf seurs de la foi (f). Arius accuse S. Alexandre d'allu la discorde (g). Constance, Valens, Huneric ne pc suivent les Catholiques avec tant de cruauté, qu'en accusant de troubler l'Etat. Les Catholiques devoi donc être regardés comme des criminels, puisqu désobéissoient aux souverains, en ce qui concer

(a) V. ci-dev. tom. 2, ch. 3, §. 1, p. 379 & suiv.
(b) *Act.* XXIV, 5.
(c) *Joan.* XI, 48.
(d) *Nam nulla vera doctrina paci repugnat; & quæ paci repugnat, vera non est, nisi etiam pax & concordia contrariæ legibus naturalibus dicantur.* de Jure Nat. & Gent. l. 7, c §. 8.
(e) Fleury, Hist. Eccl. l. n. 58.
(f) Ib. l. 16, n. 2.
(g) Ib. l. 10, n. 33.

l'enſeignement. Héraclius, Zénon & Conſtance prétendoient ramener la paix, en ſupprimant les décrets de l'Egliſe. S'ils étoient juges en cette matiere, l'Egliſe devoit donc leur obéir ; & elle s'eſt rendue doublement coupable, en anathématiſant leurs édits. Ne ſait-on pas que les contradictions, qui devoient faire l'appanage de J. C. (*a*), devoient être auſſi le partage des prédicateurs de l'Evangile (*b*) ? Quel eſt le monſtre qui ne ronge le frein qui le captive ? Quelle eſt l'héréſie qui ne ſe ſoit élevée contre l'autorité qui l'accabloit ? Fut-il même jamais de rebelle qui n'ait accuſé de vexation, la puiſſance qui l'attaquoit ? Faudra-t-il lui laiſſer la liberté de répandre l'eſprit de révolte, dans la crainte que les cris qu'on lui fera pouſſer, en lui donnant des chaînes, ne troublent l'univers ? C'eſt donc cet eſprit de ſédition qu'il faut réprimer dans les hérétiques, comme la véritable cauſe de la diſcorde. Qu'ont opéré les ménagemens qu'on a gardés à leur égard ? Qu'a opéré la protection que certains Princes leur ont accordée, pour conſerver la paix dans les Etats ? J'en appelle à témoin l'Allemagne, la Suede, la Hollande, l'Angleterre, la France elle-même, & les autres pays où le Luthéraniſme & le Calviniſme ſe ſont introduits : j'en appelle au témoignage de l'univers entier, lorſque les Conſtance & les Valens voulurent anéantir le décret de Nicée. Semblable à ces feux ſouterrains, qui, après avoir fermenté ſourdement dans les entrailles de la terre, en ébranlent les fondemens, & ſe développent enſuite par des irruptions effrayantes, l'héréſie après avoir répandu ſecrétement ſon poiſon, s'eſt manifeſtée tout-à-coup par des ſignes de mort ; elle a cauſé les plus horribles ſecouſſes dans l'Egliſe ; elle a allumé par-tout la diſcorde, & ſouvent les guerres les plus cruelles ; elle a cauſé des ſciſſions qui ont enlevé des royaumes entiers à J. C.. Qu'ont fait au contraire les Théodoſe & les

(*a*) *Poſitus in ſignum cui contradicetur.* Luc. II, 34.

(*b*) *Matth.* V, 11, 12. — X, 23. — XXIII, 34. — *Joan.* XV, 20.

Marcien, pour procurer une véritable paix ? I
ſont joints à l'autorité de l'Egliſe ; ils ont fait exéc
ſes décrets, protégé ſon autorité. L'héréſie rer
alors en grondant dans les enfers, a laiſſé le repo
monde ; & la foi, en triomphant de ſes ennemi
fait triompher ſes défenſeurs avec elle. Mais q
même la prédication de la vérité devroit produire
troubles, cette prédication étant néceſſaire pour
ſerver la foi, ne faudroit-il pas faire à la foi
ſacrifice du repos public, comme on devroit lui
le ſacrifice de ſa vie ? La guerre eſt indiſpenſable co
un ennemi qui veut nous faire périr : lui céder,
éviter le combat, ce ſeroit acheter une paix meurtri
aux dépens de ſa propre exiſtence.

» Celui à qui Dieu a confié l'empire, ne doit-i
» s'inſtruire de toutes les façons d'agir (des étrang
» c'eſt-à-dire, de l'Egliſe qui eſt étrangere ſur la ter
» ne doit-il pas s'inſtruire de leurs vues, de l
» deſſeins, de l'ordre de leur marche ? N'eſt-il pa
» droit, non-ſeulement de s'en faire rendre com
» mais encore de veiller ſur eux ? »

Ce Prince doit s'informer ſans doute des qualité
des vues de ces ſoi-diſans étrangers ; mais, dès
s'eſt convaincu par des preuves évidentes, qu'ils
envoyés de la part d'un Maître, qui a droit de c
mander aux Rois, a-t-il la liberté de s'oppoſer à
paſſage, d'interrompre l'exercice de la miſſion qu'ils
reçue, de s'ingérer dans une adminiſtration que le
tre ſuprême a réſervé aux chefs de la nouvelle ſocié
Ne doit-il pas s'y ſoumettre lui-même, lorſqu'ils
parlent en vertu de la miſſion qu'ils ont reçue, puiſ
doit obéir à celui qui les envoie ? S'il eſt donc ob
de veiller ſur eux, ce n'eſt pas pour connoître d
miniſtere qui eſt au-deſſus de ſa puiſſance, mais ſe
ment pour les protéger, & pour les contenir dans
bornes de leur juriſdiction (*a*).

C

(*a*) V. ci-dev. tom. 2, ch. 1, §. 1, p. 14, & ch. 3, §. 1, p. 3
387 & ſuiv.

» Que les Princes abuſent du droit qu'ils ont de » connoître de l'extérieur de l'Egliſe, & qu'ils en » abuſent, en le tournant en dériſion, comme Hérode; » ou en perſécutant, comme ont fait les Empereurs » Romains; l'abus ne détruit pas le droit. »

On en convient, & il faut que l'auteur s'en ſouvienne, toutes les fois qu'il voudra enlever à l'Egliſe ſes droits les plus ſacrés, par la crainte de l'abus. Mais à quel titre voudroit-il donc attribuer au Prince une puiſſance qui mettroit le ſort de l'Egliſe entre ſes mains? Concevra-t-il que J. C., le plus ſage de tous les légiſlateurs, ait donné un pareil pouvoir aux Princes, même hérétiques, même mahométans, même barbares? Concevra-t-il qu'en donnant ſa miſſion à ſes Apôtres, pour gouverner l'Egliſe avec cette plénitude de pouvoir qu'il avoit reçue de ſon Pere, il ait voulu les rendre dépendans ſur l'enſeignement d'une autorité qui pouvoit s'égarer? Concevra-t-il qu'il leur ait prédit les efforts que les Puiſſances de la terre feroient contre l'Evangile, qu'il les ait invités, non à céder aux perſécutions, mais à s'armer de courage & à s'en réjouir; & qu'il leur ait donné cependant ces mêmes Puiſſances pour guides & pour maîtres dans l'enſeignement?

» L'Egliſe s'étant miſe ſous la protection du ſou- » verain, celui-ci, en vertu du contrat qu'il venoit » de faire avec l'Egliſe, ne pouvoit, ſans manquer à » ſes engagemens, ſouffrir qu'il fut rien enſeigné de » contraire, ni même qui tendit à y apporter aucune » altération. »

Eh! quel eſt donc ce contrat extraordinaire des maîtres du monde avec le Roi du ciel, lorſqu'il leur envoie des ambaſſadeurs pour les inſtruire, eux & leurs ſujets, de ſes volontés, pour les éclairer, pour leur commander de ſa part, dans l'ordre des choſes ſpirituelles, & pour les ſauver? Le devoir de tous n'eſt-il pas d'obéir? & ſi les Rois y joignent le ſecours du glaive temporel, n'eſt-ce pas-là une obligation que le Souverain des rois leur a impoſée, & non un engagement volontaire qu'ils ont contracté?

» Quoiqu'il n'appartienne qu'au corps eccléſiaſtiq
» de prononcer avec autorité ſur la doctrine, il n'
» pas moins vrai que le Prince doit arrêter dans
» Etats, la publication d'un dogme qui paroît n
» veau ; qu'il juge, par les lumieres de la raiſ
» contraire à la doctrine enſeignée dans les liv
» ſaints & dans la tradition, ou du moins s'en éc
» ter, ſoit dans les principes, ſoit dans les con
» quences. »

Que notre écrivain s'accorde au moins avec l
même. Il n'appartient, ſelon lui, qu'au corps ecc
ſiaſtique de prononcer avec autorité ſur la doctri
Mais en prononçant ſur la doctrine, que fait-il au
choſe, ſinon de juger ſi la doctrine eſt conforme
livres ſaints & à la tradition? Que reſte-t-il don
faire au Prince, après ce jugement, ſinon de ſe ſoum
tre? L'auteur, dira-t-il, comme il ſemble l'inſinu
que la conformité ou l'oppoſition d'une doctrine a
les livres ſaints, eſt un fait qui ſe décide par les
mieres de la raiſon, & que, ſuivant les nouve
Anglicans, tous les faits ſont du reſſort du Princ
nous attendons qu'il s'explique plus clairement là-
ſus, pour lui répondre.

» Ainſi lorſque Luther & ſes partiſans annoncer
» des propoſitions contraires à la foi, le Roi con
» qua la Faculté de théologie de Paris, pour diſcu
» les nouveaux enſeignemens..... Cette compag
» forma un décret ; le Roi fit examiner ce décret d
» ſon conſeil. »

Eh quoi donc! lorſqu'il s'élevera quelque héréſ
ce ne ſeront plus les Evêques qui devront être c
ſultés? la Sorbonne ſeule donnera ſon avis ſur les *n
veaux enſeignemens*, & ce ſera le conſeil du Roi
décidera ſeul en dernier reſſort, ſi les *propoſitions
noncées* ſont hérétiques? L'auteur ſeroit donc Luthér
en Danemarck, Anglican à Londres, & même M
hométan à Conſtantinople ; car le Grand-Seigneu
qui eſt auſſi juge de la Religion qui *voyage ſur
terres*, a prononcé que Mahomet étoit le grand P

phete, & il eſt en poſſeſſion de proſcrire toute nouveauté.

» Cet examen (ſur les propoſitions annoncées) » n'étoit point hors de la compétence du ſouverain. » (Eh ! pourquoi ? ayons la patience d'écouter juſqu'au bout.) » Il ne s'agiſſoit point de fixer un nouveau » dogme, mais ſeulement de voir ſi les articles propoſés » par la Sorbonne, renfermoient la foi que l'Egliſe avoit » apportée dans l'Etat (*a*). »

Mais a-t-il jamais été queſtion, depuis la naiſſance de l'Egliſe, de fixer de nouveaux dogmes ? Les premiers élémens de la Religion euſſent appris à notre Docteur que toutes les vérités de la foi ont été révélées par J. C. à ſes Apôtres ; que le devoir des Evêques conſiſte à en conſerver le dépôt, non à enſeigner de nouvelles vérités. Jamais ils ne jugent de la doctrine, qu'en examinant ſi elle eſt conforme avec cet ancien dépôt. Mais pardonnons à l'auteur ſon ignorance, & admirons ſa ſubtilité. *Il ne s'agiſſoit pas*, dit-il, *de fixer un nouveau dogme ; mais ſeulement d'examiner ſi les articles propoſés, renfermoient la foi que l'Egliſe avoit apportée dans l'Etat.* Ainſi l'Egliſe ne ſera compétente que lorſqu'il s'agira de fixer un nouveau dogme, c'eſt-à-dire, jamais ; & le Prince pourra juger de la doctrine, toutes les fois qu'il s'agira de ſavoir ſi elle eſt nouvelle, c'eſt-à-dire, toujours ; car il ne s'agit jamais que de ſavoir ſi la doctrine enſeignée eſt conforme ou non avec la tradition ; & en matiere de foi, la nouveauté & l'erreur ſont ſynonimes.

Mais ſi le Prince malheureuſement trompé par de faux Apôtres, a reçu dans ſes Etats une ſecte hérétique, ſera-t-il obligé, en vertu du prétendu contrat, de la protéger contre les vrais miniſtres de l'Evangile qui viendront annoncer la foi ? Faudra-t-il donc, pour remplir ſes engagemens, qu'il examine ſi la nouvelle doctrine qu'on lui prêche, eſt conforme à celle qu'il a adoptée dès le commencement ? Cette nouveauté

(*a*) Traité de l'Autorité du Clergé & du Pouvoir du Magiſtrat politique, tom. I, p. 401, 402.

devra-t-elle être rejetée comme portant un caractere de réprobation ? Le ſouverain aura-t-il le droit d s'oppoſer à la publication des décrets qui établiront l ſaine doctrine, parce qu'ils enſeigneront une doctrin nouvelle dans ſes Etats ? Que d'abſurdités ! Le Prince n' donc point contracté avec l'Egliſe particuliere de ſo Royaume ; il a contracté, à l'égard de Dieu-même l'obligation de protéger, non telle Egliſe particuliere mais l'Egliſe catholique, & de lui être ſoumis, parc que ce n'eſt point telle Egliſe particuliere qui doi régler ſa croyance, mais l'Egliſe univerſelle, à laquell ſeule le Fils de Dieu a promis ſon aſſiſtance.

Conſéquences de la theſe poſée. Mais ſi cette Egliſe a le droit de publier ſes décrets, indépendamment d l'autorité du Prince, elle a auſſi le droit de régle le tems, le lieu & la maniere de cette publication. Ca 1°. tout cela eſt une dépendance néceſſaire de la pu blication-même ; il eſt de même nature, il procede de l même ſource, il eſt une ſuite naturelle de la miſſio que J. C. a donnée à ſes Apôtres. Nous avons di que la puiſſance épiſcopale, étant indépendante dan ſes fonctions, n'étoit reſponſable qu'à Dieu ſeul de pouvoirs qu'il lui avoit confiés. 2°. L'Egliſe eſt ſeule juge des beſoins ſpirituels des peuples, & ce ſont ce beſoins qui doivent régler le tems, le lieu, les matieres d'inſtruction, & la maniere de les faire, pourvu qu'elles ſe renferment dans l'ordre des choſes ſpirituelles. 3°. Nous avons dit que c'étoit par la relation immédiate qu'un objet avoit avec la Religion (a), que c'étoit par les loix, ſuivant leſquelles il devoit être réglé, qu'on devoit déterminer la compétence de l'Egliſe. Or l'inſtruction & la maniere dont elle doit être faite, ſe rapporte immédiatement à la Religion ; elle ſe regle par la loi de l'Evangile ; elle comprend également, comme nous l'avons dit, & les vérités de la Religion, & les motifs de crédibilité ſur leſquelles elles ſont fondées, & par conſéquent les décrets qui en prouvent la certitude. Elle comprend, dans la pratique, toutes les circonſtances

(a) V. ci-dev. tom. 2, p. 371.

néceſſaires du tems, du lieu & de la maniere d'inſtruire : par conſéquent tout cela eſt du reſſort de l'Egliſe.

Les Evêques ſont donc libres de notifier les décrets de l'Egliſe aux fideles, ſoit par écrit, ſoit de vive voix. Les ſouverains Pontifes & les conciles peuvent donc adreſſer ces décrets ou aux conciles particuliers, ou aux Métropolitains, ou immédiatement à tous les Evêques, ſans que le magiſtrat politique puiſſe l'empêcher. Nous avons prouvé que la correſpondance qu'il y avoit entre une puiſſance & ſes ſujets, étoit ſi eſſencielle, qu'on ne pouvoit y donner atteinte dans un gouvernement, ſans renverſer l'ordre public, & c'eſt par-là que nous avons fait voir, que l'excommunication ne pouvoit pas diſpenſer les ſujets de l'obéiſſance qu'ils devoient à leurs Princes (*a*).

§. VII.

Quelles ſont les obligations des Evêques, relativement à l'enſeignement.

C'Eſt la parole de Dieu qui après avoir tiré le monde du néant, a donné naiſſance à l'Egliſe. J. C., en la mettant dans la bouche des Apôtres, lui a conſervé toute ſa vertu, & leur a fait à eux-mêmes, un commandement exprès de l'annoncer à toutes les nations, avec la promeſſe ſolemnelle de les aſſiſter juſqu'à la conſommation des ſiecles. Les Apôtres ont été fideles à ſes ordres, & il a été fidele à ſes promeſſes. La prédication de la parole ſainte, en formant un nouveau peuple, a fait briller dans le monde une nouvelle lumiere, & y a fait germer les plus ſublimes vertus. Leur ouvrage ne peut ſe perpétuer que par le miniſtere de cette parole ſainte, où il a pris ſa ſource. La foi des peuples périroit, ſi on leur laiſſoit ignorer

(*a*) V. ci-dev. tom. 2, part. 2, ch. 1, §. 1, p. 79.

les vérités qu'ils doivent croire : & ces vérités ſeroien
inſuffiſantes pour les ſauver, ſi on ne les inſtruiſoit e
même-tems des devoirs qu'ils doivent pratiquer. L
Evêques, qui ont hérité du pouvoir de l'apoſtolat
en ont contracté les obligations (94). Le concile d
Trente leur fait un devoir exprès de l'enſeignement (95
« Il ne leur ſerviroit de rien d'être vertueux, dit
« Jérôme, s'ils n'étoient capables d'inſtruire de
« ſaine doctrine, les peuples qui leur ſont confiés,
« de combattre ceux qui la contrediſent (*a*). » S. Pa
ne ſe raſſure ſur la perte des mauvais Chrétiens, qu'e
ſe rendant ce témoignage à lui-même, qu'il n'a poi
négligé de leur annoncer les paroles du ſalut (*b*).

La prédication a pour fin la ſanctification des ame
elle doit être, par cette raiſon, à portée de tous (96
Elle a pour objet la foi & la morale.

La foi eſt le fondement du ſalut. L'Evêque doit s'a
pliquer avec ſoin à en conſerver le dépôt. L'héré
gagne comme la gangrene ; elle s'inſinue en flatta
la curioſité & l'orgueil ; elle ſéduit par un air de r
gularité & un ton de réforme ; elle éblouit p
l'éclat d'une fauſſe ſcience ; elle inſpire l'eſprit d'i
dépendance ; &, dans ſa marche, elle joint toujou
à l'eſprit d'indépendance, le mépris & la haine cont
les Pontifes. Lors-même qu'elle ſemble être bannie d'
état, ſon eſprit reſte encore ; il deſſeche le cœur,
empêche le fruit du ſaint miniſtere, il devient le gerr
de nouvelles révoltes, & Dieu en demandera comp
aux paſteurs, s'ils ont négligé de veiller ſur leur tro
peau. C'eſt un crime d'épargner l'erreur, quand il
ordonné d'enſeigner la vérité ; & il n'eſt plus te
de vouloir remédier au mal, lorſqu'il eſt devenu inc
rable.

(*a*) *Doctorem* (Epiſcopum) *nihil prodeſt conſcientiâ virtutum frui, niſi & creditum ſibi populum poſſit inſtruere ut valeat exhortari in doctrinâ ſanâ, & eos qui contradicunt, arguere.* Hieron. in Jovin. l. 1.

(*b*) *Mundus ſum à ſanguine omnium ; non enim ſubterfugi quò minùs annuntiarem omne conſilium Dei vobis.* Act. XX. 26, 27.

Les vérités de la morale ſont d'un uſage plus étendu, parce qu'elles reviennent continuellement dans la pratique. Elles ont beſoin d'être expliquées plus en détail, & doivent être inculquées avec d'autant plus de force, qu'elles ont toujours à lutter contre les paſſions. Qu'on inſiſte donc principalement ſur ce qui concerne les devoirs les plus eſſenciels de la Religion ; ſur l'obéiſſance & le reſpect dus au Prince & à l'Egliſe ; ſur la charité qui doit unir tous les membres du même corps ; ſur la néceſſité de ſanctifier ſes actions, par la pureté des motifs, & ſur les moyens propres à ſe garantir des pieges qu'on tend à la vertu. Mais que le zele ſoit toujours exempt d'amertume, lors-même qu'il tonne contre les paſſions ; qu'il ne mêle jamais l'intérêt perſonnel, avec l'intérêt de Dieu ; qu'il épargne les perſonnes, en attaquant le vice ; qu'il force la conſcience, même des coupables, à rendre hommage à la charité des paſteurs, lorſqu'ils ſont forcés de les contriſter pour les ſauver. Que le Pontife ne ſe rebute ni de leur réſiſtance, ni des contradictions (*a*) ; ſon miniſtere ne ſera pas inutile, quoiqu'il ne porte pas d'abord des fruits : d'autres recueilleront ce que les premiers auront ſemé.

Parmi ceux que le paſteur doit inſtruire, qu'il diſtingue cette portion du troupeau qui a fait l'objet de la prédilection de J. C., les enfans (*b*) & les pauvres (*c*). Les premiers ſont, par la docilité & l'innocence de l'âge, plus ſuſceptibles des impreſſions de la Religion : ces impreſſions reſtent, & ſi, dans la ſuite, elles ne les empêchent pas de faire des chûtes, elles arment du moins contre eux les remords & la crainte, & les aident à ſe relever. Les ſeconds ſont plus près des vertus évangéliques, par la privation des avantages

(*a*) *Clama, ne ceſſes, quaſi tuba exalta vocem tuam, & annuntia populo meo ſcelera eorum, & domui Jacob peccata eorum.* Iſ. LVIII, 1. — *Prædica verbum, inſta opportunè, importunè ; argue, obſecra, increpa in omni patientiâ & doctrinâ.* II Tim. IV, 2.

(*b*) *Sinitè parvulos... ad me venire : talium eſt enim regnum cœlorum.* Matth. XIX, 14.

(*c*) *Evangelizare pauperibus miſit me,* Luc. IV, 18.

temporels qui ſervent d'aliment aux paſſions ; & ils ſo
quelquefois affamés du pain de la parole de Dieu, q
perſonne ne leur diſtribue. Dans les villes, l'abondan
cauſe de la ſatiété & du dégoût : dans les campagne
c'eſt une terre altérée, qui n'attend que la roſée du c
pour porter des fruits. Quelle riche moiſſon n'en ra
portent pas les ouvriers zélés qui vont, dans leu
courſes apoſtoliques, défricher ces terres incultes !

La maniere dont la parole divine doit être annoncé
eſt tracée dans le portrait que S. Paul fait de lui-même.

» Je n'ai point employé, dit-il, en vous prêchant
» les diſcours perſuaſifs de la ſageſſe humaine, mais l
» effets ſenſibles de l'eſprit & de la vertu de Dieu
» afin que votre foi ne ſoit point établie ſur la ſageſ
» des hommes. Nous prêchons néanmoins la ſageſſe a
» parfaits, non la ſageſſe du monde..... mais la ſageſ
» de Dieu renfermée dans ſon myſtere... de laquelle
» eſt écrit que l'œil n'a point vu, ni l'oreille entend
» ni le cœur de l'homme conçu, ce que Dieu a pr
» paré à ceux qui l'aiment.... Nous l'annonçons, no
» avec le diſcours que dicte la ſageſſe humaine, mai
» avec ceux qu'inſpire l'Eſprit-Saint, traitant ſpiritue
» lement les choſes ſpirituelles (97). »

Oui, tout eſt ſublime, tout eſt divin dans l'Evangile
Dieu Créateur & ſes perfections infinies ; Dieu Rédemp
teur, Dieu Sanctificateur ; l'homme d'abord dégrad
par le péché, & élevé enſuite juſqu'au plus haut de
cieux par la vertu divine, dirigeant vers l'Etre-Suprêm
ſes actions & ſes deſirs, & cherchant dans l'immenſité d
la miſéricorde de cet Etre-Suprême, le repos, la gloir
& l'immutabilité qu'il ne peut trouver dans ſon pro
pre cœur : voilà ce que renferme l'Evangile dans ſi
ſimplicité, voilà les tréſors de la ſageſſe éternelle qu
S. Paul prêchoit aux nations. Mais ſi tout eſt divi
dans l'Evangile, rien ne doit être humain dans la
maniere de l'annoncer. Loin du miniſtere évangélique
le mercenaire qui veut faire ſervir l'œuvre de Dieu à
ſes intérêts ou à ſa gloire ; il ne ſera qu'un airain ſonnant,
& une cimbale retentiſſante. Loin du ſanctuaire cet

eſprit philoſophique qui voudroit intéreſſer l'amour propre à la pratique des vertus chrétiennes ; ce n'eſt que par des motifs ſurnaturels qu'on peut atteindre à l'élévation des ſentimens des enfans de Dieu, *ſpiritualibus ſpiritualia comparantes* (*a*). La ſageſſe humaine n'a jamais converti : cette œuvre eſt réſervée à la ſageſſe de la croix. Si tout eſt divin dans l'Evangile, tout doit être vrai dans la bouche de celui qui l'annonce, ſa doctrine doit être également éloignée d'un excès de ſévérité, & des complaiſances du relâchement. La vérité eſt ennemie de tout menſonge : comme elle eſt une, elle doit être toujours la même dans la bouche du miniſtre, ſoit qu'il enſeigne en chaire, ſoit qu'il décide dans le tribunal de la pénitence. Rien ne ſauroit excuſer ce zele auſtere, qui, plaçant toujours le devoir au-deſſus de la loi, trahit la Religion elle-même, diſcrédite l'Evangile, alarme les conſciences timorées, & tend des pieges aux foibles. Si tout eſt divin dans l'Evangile, le miniſtre doit traiter la parole ſainte avec dignité. Comme ambaſſadeur de Dieu, il doit parler avec autorité ; comme pécheur, il doit parler avec modeſtie. Pour accomplir la volonté du Maître qui l'envoie, il doit prendre ſon eſprit. *Comme perſonne ne connoît les penſées de l'homme, que l'homme lui-même, il n'y a auſſi que l'eſprit de Dieu qui connoiſſe les choſes qui viennent de lui . . . . . l'homme animal ne les peut comprendre* (98). Le miniſtre doit être touché, pour toucher les autres ; il doit retracer le tableau de l'Evangile par ſon exemple, pour ſe rendre digne de le prêcher ; il doit le pratiquer, pour l'annoncer avec fruit ; il doit s'oublier lui-même, & ſe faire oublier, s'il eſt poſſible, pour tourner tous les regards vers la Religion. Ce n'eſt point pour recevoir des éloges, mais pour ſauver les peuples, qu'il eſt chargé du miniſtere de l'apoſtolat. Eh ! plût-à-Dieu qu'on pût diſcréditer cette éloquence efféminée, toute brillante d'ornemens affectés, dénuée de naturel & de force, partage frivole de l'homme vain, & de l'eſprit médiocre, que l'éloquence humaine n'eut jamais avouée ;

(*a*) *1 Cor.* II, 13.

langage inconnu à nos peres, qui énerve & dégr
la parole ſainte, *adulterantes verbum Dei* (*a*). Qu'il ſe
digne du zele des premiers Paſteurs, de s'occuper à b
nir de la chaire, un abus ſi indigne de la majeſté
ſacerdoce; d'en faire un objet particulier d'inſtruct
dans les maiſons où on éleve les jeunes Lévites; de s'
pliquer à diſtinguer les talens naiſſans, à les encou
ger, à les cultiver, à leur former le goût pour ce
éloquence ſolide, noble & vraiment apoſtolique, q
ſans négliger les leçons des grands maîtres de l'ar
quité, puiſe principalement dans la ſimplicité & d
la ſublimité des livres ſacrés, dans les idées de la R
gion & dans l'onction de l'Eſprit-Saint, cette force
cette élévation ſi digne du ſacerdoce! Les anciens
atteint le ſublime, en traitant des choſes de la ter
combien ſeroit-il plus aiſé d'y parvenir, en traitant
vérités de la Religion! Que la parole ſainte ſeroit p
ſainte, avec l'éloquence de l'apoſtolat! Qu'on ſer
bientôt revivre les plus beaux ſiecles de l'Egliſe, a
l'eſprit des Apôtres!

CHAPITRE V.

Du pouvoir de l'Egliſe, par rapport à la diſcipline (b).

NOus avons dit que Dieu, en inſtituant la ſouv
raineté, l'avoit munie de tous les pouvoirs néceſſai
au gouvernement de la ſociété (*c*). C'eſt ſur ce
maxime inconteſtable, que nous avons fondé les dro
du Prince dans l'ordre civil (*d*). La même maxi
établit ceux de l'Egliſe dans l'ordre ſpirituel. Il fau

(*a*) *II Cor.* II, 17.
(*b*) V. ci-dev. tom. 2, ch. 3, §. 3, p. 407.
(*c*) V. ci-dev. tom. 1, part. 1, ch. 1, max. 8, p. 24.
(*d*) V. ci-dev. tom. 1, part. 1, ch. 1, p. 78.

dans l'un & l'autre gouvernement, un pouvoir de législation, pour régler ce qui concerne le bien général; il faut un pouvoir de coaction, pour punir les infracteurs des loix; il faut un pouvoir de juriſdiction, pour prononcer ſur les conteſtations qui s'élevent au ſujet de ces loix, & pour juger les coupables; il faut un pouvoir d'inſtitution, pour aſſocier des miniſtres à l'adminiſtration publique, & multiplier ainſi les ſecours, afin de pourvoir aux beſoins de tous. » L'Egliſe a, par elle-même, dit M. Fleury, le droit de » décider de toutes les queſtions de doctrine, ſoit ſur » la foi, ſoit ſur la regle des mœurs. Elle a droit » d'établir des canons ou regles de diſcipline, pour ſa » conduite intérieure, d'en diſpenſer en quelques oc» caſions particulieres, & de les abroger, quand le » bien de l'Egliſe le demande. Elle a droit d'établir » des paſteurs & des miniſtres, pour continuer l'œuvre » de Dieu juſqu'à la fin des ſiecles, & pour exercer » tous cette juriſdiction; & elle peut les deſtituer, » s'il eſt néceſſaire. Elle a droit de corriger tous ſes » enfans, leur impoſant des pénitences ſalutaires, ſoit » pour les péchés ſecrets qu'ils confeſſent, ſoit pour » les péchés publics dont ils ſont convaincus. Enfin » l'Egliſe a droit de retrancher de ſon corps, les mem» bres corrompus, c'eſt-à-dire, les membres incorrigi» bles qui pourroient corrompre les autres (*a*). » Telle eſt encore la doctrine de M. Gilbert de Voiſins (99).

Aerius a été le premier qui a conteſté aux Evêques le pouvoir *légiſlatif*, en traitant *les* loix de l'Egliſe, de joug judaïque (*b*). Les Vaudois (*c*) & Jean Hus ont marché ſur ſes traces. Marſille de Padoue (*d*), Luther (*e*), Calvin (*f*) & Grotius (*g*) ont renouvellé la même erreur, en réduiſant l'autorité de l'E-

(*a*) Fleury, Inſtit. au Droit Canon, part. 2, ch. 1.
(*b*) *Epiph. hæreſ.*
(*c*) Au 12me. ſiecle.
(*d*) *Defenſor pacis.*
(*e*) *Luth. de captiv. Babyl. c. de bap. de lib. Chriſti. Confeſſ. Auguſt. Vind. art.* 28.
(*f*) *Calvin. Inſtit. l.* 4, *c.* 12.
(*g*) Du Pouvoir du Magiſtrat polit. ſur les choſes ſacrées.

gliſe à un pouvoir de direction & de perſuaſion non de juriſdiction. Leur ſyſtême ayant été conda à l'anathême, il a fallu, pour paroître catholique, connoître, au moins en apparence, la puiſſanc l'Egliſe, mais on l'a anéantie par des reſtrictions ajoutant que le Prince pouvoit ſeul donner la ſi tion aux loix eccléſiaſtiques; qu'il pouvoit arrête main des paſteurs, lorſqu'ils vouloient punir; qu'il voit lui ſeul exercer une juriſdiction extérieure, juger en dernier reſſort des conteſtations qui s'éle ſur l'exécution des ſaints canons; qu'il pouvoit ner miſſion, pour faire les fonctions eccléſiaſtiq qu'il pouvoit en ſuſpendre l'exercice; qu'il pou enfin réformer l'adminiſtration ſpirituelle, toutes fois qu'il la jugeoit abuſive, c'eſt-à-dire, irréguliere par ce nouveau ſyſtême, on a réduit tout le pou de l'apoſtolat, à un pouvoir ſubalterne, en plaçan magiſtrat ſur la Chaire de S. Pierre.

Prouvons donc ici 1°. que l'Egliſe a un pou de légiſlation. 2°. Un pouvoir de coaction. 3°. Un p voir de juriſdiction. 4°. Un pouvoir d'inſtitution, p voirs indépendans de la puiſſance temporelle. 5°. Pr vons enfin que l'abus qu'elle peut faire de ſa puiſſa ſur les matieres qui ſont de ſon reſſort, ne donne cun droit au magiſtrat politique de connoître de matieres, ni de la réformer.

§. I.

L'Egliſe a un pouvoir de légiſlation, pour fa des réglemens de diſcipline en matiere ſpi tuelle, pouvoir indépendant de la puiſſan temporelle. Cette propoſition eſt de foi, qua à ſes deux parties.

L'Egliſe a un pouvoir de légiſlation pour faire d réglemens de diſcipline. Preuve tirée des principes ſi la compétence. Je dis en premier lieu que l'Egliſe a

pouvoir de faire des réglemens de diſcipline en matiere ſpirituelle. Car les paſteurs (*a*) ayant été inſtitués pour gouverner le troupeau de J. C. (*b*), & la diſcipline eccléſiaſtique étant de leur compétence (*c*), ils doivent avoir néceſſairement le pouvoir légiſlatif pour régler cette diſcipline, puiſque les loix ne ſont autre choſe que les volontés permanentes des chefs qui gouvernent, pour régler l'ordre public (*d*).

Preuve tirée de la pratique de l'Egliſe. L'Egliſe a exercé ce pouvoir dès ſa naiſſance. Les Apôtres s'aſſemblent à Jeruſalem pour régler ce qui concerne les cérémonies légales; & leur déciſion eſt adreſſée à toutes les Egliſes, comme une loi dictée par l'Eſprit-Saint: *Viſum eſt Spiritui Sancto & nobis* (*e*). S. Paul la propoſe à ces Egliſes, en leur ordonnant de s'y conformer: *Præcipiens cuſtodire præcepta Apoſtolorum & ſeniorum* (*f*). Il preſcrit lui-même des regles de conduite ſur les mariages des Chrétiens avec les infideles (*g*), ſur la maniere de prier dans les aſſemblées (*h*), ſur le choix des miniſtres ſacrés (*i*), ſur la maniere de procéder contre les prêtres, lorſqu'ils ſont accuſés (*k*). Il ſe réſerve de ſtatuer de vive voix ſur pluſieurs autres points de diſcipline: *Cetera cùm venero diſponam* (*l*): ces réglemens ſont reçus par les fideles comme des loix ſacrées, & pluſieurs ſont encore en uſage dans l'Egliſe, telle que la loi qui exclut les bigames des ordres ſacrés. S. Auguſtin rapporte à ces premiers tems, les pratiques généralement obſervées dans le monde chrétien (*100*), le jeûne quadragéſimal, & les fêtes inſtituées en mémoire de la Paſſion, de la Réſurrection, & de l'Aſcenſion de J. C.. S. Baſile y rapporte les uſa-

(*a*) *Vos* (Spiritus Sanctus) *poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei.* Act. XX, 28.
(*b*) V. ci-dev. tom. 2, ch. 1, p. 12.
(*c*) V. ci-dev. tom. 2, ch. 3, §. 3, p. 407.
(*d*) V. ci-dev. tom. 1, part. 1, ch. 2, p. 36.
(*e*) *Act.* XV, 28.
(*f*) *Act.* XX, 41.
(*g*) *I Cor.* VII, 12. &c.
(*h*) *Ib.* XI, 4, &c.
(*i*) *I Tim.* III.
(*k*) *Ib.* XV, 19.
(*l*) *I Cor.* XI, 34.

Domat enſeigne que la légiſlation eſt un attribut eſſ ciel à la ſouveraineté, & que la puiſſance ſpiritue eſt une puiſſance ſouveraine & indépendante (106). N avons vu que M. Fleury & M. Gilbert reconnoiſſ expreſſément que *l'Egliſe avoit par elle-même, le d d'établir des canons & des regles de diſcipline pour conduite intérieure* (a).

Indépendance de l'Egliſe, quant au pouvoir de lég lation. Preuve tirée de la ſouveraineté de l'Egliſe, d ſon reſſort. Je dis en ſecond lieu que le pouvoir légiſl de l'Egliſe, en matiere ſpirituelle, eſt indépendant Prince. Cette ſeconde propoſition eſt une conſéquen néceſſaire de la premiere.

Car 1°. ayant prouvé que le pouvoir légiſlatif un droit eſſenciel des deux Puiſſances, & que ces de Puiſſances ſont ſouveraines, chacune dans ſon reſſor il ſuit que l'une & l'autre doivent exercer le pouv légiſlatif avec une pleine indépendance ſur les matie qui leur competent. Ayant prouvé que ce pouvoir ét inſéparable du gouvernement, il ſuit que l'Egliſe, aya reçu immédiatement de Dieu le droit de gouverner monde chrétien, elle n'eſt comptable auſſi qu'à lui ſe de l'exercice qu'elle fait de ce pouvoir, que tous l fideles ſont obligés d'obéir aux ſaints canons, & qu les Princes doivent y être ſoumis comme le reſte d peuple.

Preuve tirée de l'autorité des Peres. 2°. Les mêm autorités qui prouvent la ſouveraineté de la puiſſanc eccléſiaſtique, prouvent en particulier ſon indépendance quant à la légiſlation. *Comme les Pontifes prépoſés ſ leurs Egliſes ne ſe mêlent point des affaires civiles*, d ſoit Gregoire II à l'Empereur Léon; *de même les En pereurs ne doivent point s'immiſſer dans les affaires ec cléſiaſtiques, mais ſe renfermer dans l'adminiſtration qu leur a été confiée* (107). Le Pape S. Gélaſe diſoit au Empereurs : *Puiſque les Prélats obéiſſent à vos loix*

quell

(a) V. ci-dev. p. 155.

quelle obéiſſance ne leur devez-vous pas auſſi à votre tour (108)? Nous avons vu (*a*) Oſius (109) tenir le même langage. S. Avit de Vienne (110), le Pape Félix (111), Facundus d'Hermiane (112), ne parlent pas autrement que ces Peres. Nous pourrions encore ajouter un grand nombre de témoignages, ſi nous ne les avions pas rapporté ailleurs (*b*). S'il n'eſt pas permis aux Princes de ſe mêler des matieres eccléſiaſtiques, ils ne peuvent, à plus forte raiſon, prendre connoiſſance des réglemens que fait l'Egliſe ſur ces matieres. S'il leur eſt ordonné d'obéir, à plus forte raiſon ne leur eſt-il pas permis de commander. Ils ne peuvent donc rien contre la puiſſance de l'Egliſe, parce qu'ils ne peuvent rien contre le droit divin (113). » Encore » que ceux qui ont le miniſtere de l'une de ces deux » Puiſſances, dit Domat, puiſſent l'exercer indépendamment de ceux qui ont le miniſtere de l'autre; » ils doivent cependant être réciproquement ſoumis au » miniſtere les uns des autres, en ce qui en dépend. » Ainſi les Princes temporels doivent être ſoumis aux » puiſſances ſpirituelles, en ce qui regarde le ſpirituel; & les miniſtres de l'Egliſe être auſſi de leur » part, ſoumis à la puiſſance des Princes, en ce qui » regarde le temporel (*c*). »

Le concile de Sens, en 1528, définit contre Marſile de Padoue, que » la puiſſance eccléſiaſtique eſt » indépendante du Prince; qu'elle eſt fondée ſur le droit » divin, qui donne à l'Egliſe le pouvoir de faire des » loix pour le ſalut des fideles, & de punir les rebelles par les cenſures eccléſiaſtiques (*d*). » *Les conſtitutions impériales ne peuvent rien contre les canons*, diſent Nicolas I & le concile de Chalcédoine (114).

(*a*) V. ci-dev. tom. 2, p. 373.
(*b*) V. ci-dev. tom. 2, p. 19 & ſuiv.
(*c*) Domat, Droit publ. l. 1, tit. 19, ſect. 3, n. 1.
(*d*) *Ex ſacris litteris palam oſtenditur non ex Principum arbitrio pendere eccleſiaſticam poteſtatem, ſed ex jure divino quo Eccleſiæ conceditur leges ad ſalutem condere fidelium, & in rebelles legitimâ cenſurâ animadvertere.* Concil. Senon. 1528, præf.

Preuve tirée de la pratique de l'Egliſe. 3°. Dès premiers ſiecles de l'Egliſe, les Apôtres & les E ques ont-ils demandé aux Empereurs la confirmat des réglemens qu'ils faiſoient ſur la diſcipline de l gliſe? Les Chrétiens avoient-ils jamais ſoupçonné cette formalité fut néceſſaire, pour donner à ces ré mens force de loix? Auroient-ils jamais penſé qu eut pu déférer les canons aux tribunaux ſéculiers, p en demander la ſuppreſſion? Pierre & Paul auroie ils reconnu la légitimité de cet appel? Or, je ne ſ rois trop le répéter, l'Egliſe n'a rien perdu de autorité, depuis que les Princes ſont devenus ch tiens.

Preuve tirée de l'hommage que nos Rois ont ren aux droits de l'Egliſe. 4°. La conduite de nos Ro auprès du concile de Trente, ſuppoſe cette vérité néralement reconnue. Le zele de Henri II pour fa revivre la diſcipline eccléſiaſtique, ſe borne à expo aux Peres du concile, les abus qui s'étoient gliſſés d l'Egliſe Gallicane. Ce Prince les invite à régler le ſ vice divin, & la forme des élections pour les dig tés eccléſiaſtiques. Il demande qu'on n'éleve à la p triſe que des perſonnes âgées, & avec un titre de b néfice; qu'on garde les interſtices dans la collation d ordres; qu'on rétabliſſe les fonctions des diacres & d autres ordres inférieurs; qu'il ſoit défendu aux min tres de l'Egliſe de ſe mêler d'affaires étrangeres; q les Evêques prêchent ou faſſent prêcher les dimanch & fêtes, & tous les jours de l'avent & du carême que les abbés & les prieurs expliquent l'Ecriture-Saint qu'on proſcrive la pluralité des bénéfices; qu'on chan les pſeaumes en langue vulgaire; qu'on permette l'uſa du calice; qu'on obſerve la dévolution établie par concile de Latran, pour la collation des bénéfices; qu'o aboliſſe les expectatives & les penſions; qu'on révoq les exemptions; qu'on abrege les procédures en matiè bénéficiale, en ſupprimant la diſtinction du pétitoire du poſſeſſoire (115); qu'on ordonne la fréquente t nue des ſynodes & des conciles, pour régler ce q

regarde le gouvernement eccléſiaſtique, & pour punir les coupables. *In quibus, de his quæ ad ſtatum eccleſiaſticum pertinent, diligenter tractetur, de miniſtrorum delictis maturè cognoſcatur, & in eos qui deliquerunt, ſeverè animadvertatur* (116). Ces articles ſont précédés d'un préambule, où le Prince reconnoît que la puiſſance ſpirituelle eſt ſeule compétente pour faire des réglemens ſur tous ces objets (117). On a obſervé (*a*) que l'Empereur Marcien avoit fait le même aveu au concile de Chalcédoine (*b*).

Louis XV a conſacré cette doctrine dans ſes arrêts. » Notre premier devoir, dit-il, eſt d'empêcher qu'on » mette en queſtion les droits ſacrés d'une puiſſance qui a » reçu de Dieu ſeul, l'autorité de décider les queſtions » de doctrine ſur la foi, ou ſur la regle des mœurs; » de faire des canons ou des regles de diſcipline, pour » la conduite des miniſtres de l'Egliſe & des fidéles (*c*). » Or ſi c'eſt de Dieu ſeul que l'Egliſe a reçu l'autorité de faire des loix de diſcipline, elle ne doit dépendre à cet égard que de Dieu ſeul; ſi cette autorité dérive de la même ſource, que le droit de décider les queſtions de foi, l'Egliſe doit l'exercer avec la même indépendance.

Preuve tirée de la doctrine des docteurs & des juriſconſultes, & de l'aveu même des Proteſtans. 5°. Nous avons vu M. Fleury & Gilbert de Voiſins reconnoître que l'Egliſe avoit, par elle-même, le droit de décider les queſtions de foi, & d'établir des regles de diſcipline (*d*). Héricourt répete la même maxime. » L'Egliſe a par elle-même, dit-il, le droit d'enſeigner aux » fideles les dogmes de la foi, de faire des loix pour » la diſcipline intérieure.... Voilà ſes droits que J. C. » a attachés à la juriſdiction de l'Egliſe, dont elle a » joui, même ſous les Empereurs payens, à laquelle

(*a*) V. ci-dev. tom. 2, p. 437, & ci-deſſous p. 166.
(*b*) *Act.* 6.
(*c*) Arrêts du Conſeil, rendus le 10 mars & le 31 juillet 1731 & le 24 mai 1766. V. le nouveau Comment. des Lib. Gall. tom. 5, p. 77 & 135.
(*d*) V. ci-dev. p. 155.

» il n'eſt jamais permis de donner atteinte (*a*). » droit d'enſeigner, & celui de faire des réglemens noniques, ſont toujours placés ſur la même ligne. L' gliſe ne peut être par conſéquent aſſujettie à la pu ſance temporelle, ni ſur l'un ni ſur l'autre, puiſq l'un & l'autre dérivent immédiatement de Dieu. Fleury s'exprime là-deſſus, dans ſon 7me. diſcours l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, d'une maniere encore plus pr ciſe. » Une autre partie, dit-il, de la juriſdiction » cléſiaſtique, c'eſt le droit de faire des loix & des » glemens, droit eſſenciel à toute ſociété. Ainſi » Apôtres, en fondant l'Egliſe, lui donnerent des » gles de diſcipline. Les conciles qui ſe tenoient fr » quemment, faiſoient auſſi de tems-en-tems des rég » mens. *Or encore que l'Egliſe n'eût pas beſoin de* » *puiſſance temporelle pour l'exercice de ſa juriſdictio* » toutefois elle n'en refuſoit pas les ſecours, même » la part des Payens. » Nous allons voir bientôt q M. Boſſuet adopte les mêmes principes.

Les Catholiques ne profeſſent point une autre do trine, ni en Allemagne (118), ni ailleurs; & les pl célebres docteurs proteſtans, reconnoiſſent dans l'Egli une autorité légiſlative pour régler le gouverneme eccléſiaſtique (119).

L'Apologiſte même *des Jugemens rendus contre ſchiſme*, eſt forcé de rendre hommage ſur cet article la puiſſance épiſcopale. » L'Egliſe ſeule, dit-il, a » droit de faire des loix ſur ce qui eſt purement ſpi » tuel. Les Princes n'ont à cet égard aucun pouvo » légiſlatif. C'eſt l'Egliſe qui prononce, non-ſeulem » ſur le dogme, mais ſur la diſcipline. C'eſt elle q » annonce aux fideles, avec autorité, les vérités qu'i » doivent croire, & les erreurs qu'ils doivent rejete » C'eſt elle également qui ordonne tout ce qui co » cerne le culte divin. C'eſt elle qui preſcrit à ſes m » niſtres les regles qu'ils doivent ſuivre dans l'adm » niſtration des choſes ſaintes. C'eſt elle qui leur trac

(*a*) Héric. Loix Eccl. part. 1, ch. 19, préambule.

» la route par laquelle ils doivent ſe conduire dans » l'exercice de leur miniſtere. Voilà ce qui eſt eſſen- » ciellement matiere ſpirituelle. Le Prince n'a pas l'au- » torité de faire pareille choſe, *& il ne pourroit pro-* » *noncer de ſon chef ſur tous ces points, ſans ſe ren-* » *dre coupable d'une uſurpation réelle du miniſtere ec-* » *cléſiaſtique* (*a*). » Mais ſi le Prince ne peut prononcer ſur ces points, il ne peut donc connoître de la ſageſſe des réglemens que l'Egliſe fait à ce ſujet; il ne peut les infirmer. S'il n'a aucun pouvoir légiſlatif ſur ces matieres, la ſanction des loix eccléſiaſtiques eſt donc indépendante de ſon autorité. Pourroit-on dire, en effet, que le Roi d'Angleterre, dont le conſentement eſt néceſſaire pour la confection des nouvelles loix, ne participe point à la puiſſance légiſlative? Quel pouvoir caractériſe mieux la légiſlation, que celui qui forme la ſanction des loix-mêmes? M. de Marca s'étant écarté de ces principes, ſe rétracta dans l'expoſition qu'il fit de ſa doctrine.

Objections. Nos adverſaires nous diront ici que les Evêques ſollicitent eux-mêmes l'autoriſation de leurs réglemens auprès du ſouverain ou des magiſtrats; que les canons du concile de Trente ne ſont point reçus en France, quant à la diſcipline, à cauſe du refus que le ſouverain a fait de les accepter; que le concile d'Arles demanda à Charlemagne la confirmation de ſes réglemens, & qu'il les ſoumit à ſon jugement, en le ſuppliant d'y faire les corrections *qu'il jugeroit convenables* (120); qu'*enfin le ſouverain a joui lui-même, dans tous les tems, du droit de faire des loix concernant* les matieres eccléſiaſtiques, indépendamment de la puiſſance ſpirituelle.

Réponſe. Pour répondre à ces objections, diſtinguons d'abord dans la loi, l'obligation qu'elle impoſe, de la coaction extérieure pour les faire obſerver. L'Egliſe n'ayant qu'une puiſſance ſpirituelle, ne peut commander qu'à la conſcience, ſes canons obligent par eux-

(*a*) Apol. des Jugemens rendus contre le ſchiſme, tom. 3, p. 269.

mêmes tous les Chrétiens devant Dieu ; & voilà pr
prement ce qui fait l'eſſence de la loi : mais ces
nons ſeront expoſés au mépris de ceux qui ne red
tent que les peines temporelles, ſi le Prince n'empl
la rigueur des loix civiles pour les faire obſerver ;
le magiſtrat ne donnera aucun ſecours, tant que
canons ne paroîtront point ſous le ſceau du Prin
L'Egliſe donc, pour en aſſurer l'obſervance, dans
tems où la foi a preſque perdu tous ſes droits ſur
cœur de l'homme, implore la Religion des ſouverai
afin qu'ils donnent à ſes réglemens, non cette auto
qui lie la conſcience, & qu'ils ont déja, mais la ſa
tion des loix civiles, qui arme le magiſtrat pour l
défenſe. C'eſt la remarque que fait M. Boſſuet, en
tinguant la validité des décrets, de la protection
le Prince accorde pour l'exécution. Voici ſes term
» Pour la diſcipline eccléſiaſtique, il me ſuffit de r
» porter une ordonnance d'un Empereur, Roi de Fran
» Je veux, dit-il aux Evêques, *qu'appuyés de n*
» *ſecours, & ſecondés de notre puiſſance, comme le*
» *ordre le preſcrit, vous puiſſiez exécuter ce que vo*
» *autorité demande* (*a*). Par-tout ailleurs la puiſſa
» royale donne la loi & marche la premiere en ſ
» verame : dans les affaires eccléſiaſtiques, elle ne
» que ſeconder & ſervir : *Famulante ut decet, po*
» *tate noſtrâ* : ce ſont les propres termes de ce Prin
» Dans les affaires non-ſeulement de la foi, mais
» core de la diſcipline eccléſiaſtique, à l'Egliſe la
» ciſion ; au Prince la protection, la défenſe, l'e
» cution des canons & des regles eccléſiaſtiques. C
» l'eſprit du chriſtianiſme, que l'Egliſe ſoit gouver
» par les canons. Au concile de Chalcédoine (*b*), l'E
» pereur Marcien ſouhaitant qu'on établit dans l'
» gliſe des regles de diſcipline, lui-même en perſon
» les propoſa au concile, pour être établies par l'
» torité de cette aſſemblée. Et dans le même conc

(*a*) *Lud. Pii, cap. 11, tit. 4, tom. 2, concil. gallic.*
(*b*) *Act. 6.*

» s'étant émue, ſur le droit d'une métropole, une queſ-
» tion où les loix de l'Empereur ſembloient ne s'ac-
» corder pas avec les canons, les juges prépoſés pour
» maintenir le bon ordre d'un concile ſi nombreux,...
» firent remarquer cette contrariété aux Peres, en leur
» demandant ce qu'ils penſoient ſur cette affaire. Auſſi-
» tôt le concile s'écria : *Que les canons l'emportent ;*
» *qu'on obéiſſe aux canons* (*a*) ; montrant par cette ré-
» ponſe, que ſi, *par condeſcendance & pour le bien de*
» *la paix*, elle cede en certaines choſes qui regardent ſon
» gouvernement, à l'autorité ſéculiere ; ſon eſprit, quand
» elle agit librement, (ce que les Princes pieux lui dé-
» ferent toujours très-volontiers,) eſt d'agir par ſes pro-
» pres regles, & que ſes décrets prévalent par-tout (*b*). »

Bien plus, les Peres & les conciles ne ſe bornent pas à ſolliciter auprès du Prince, l'exécution des canons de diſcipline, ils lui demandent encore *de munir leurs décrets dogmatiques de la force des loix civiles, pour les faire obſerver.* Oſeroit-on cependant en inférer que la validité de ces décrets, & l'obligation où ſont les fideles de s'y ſoumettre, dépendent de la volonté des ſouverains ?

L'homologation de ces décrets, ainſi que celle des réglemens de diſcipline, ne leur donne donc point la force de loix dans l'ordre ſpirituel, pour obliger à l'obéiſſance, mais ſeulement dans l'ordre civil, pour les faire exécuter par la force du bras ſéculier (*c*).

Qu'arrivera-t-il donc, ſi le magiſtrat politique refuſe d'autoriſer les réglemens de diſcipline ? Il arrivera, ou que l'Egliſe perſévérera malgré ce refus, à les propoſer à ſes miniſtres & au reſte des fideles, comme des loix ; & alors ces réglemens lieront la conſcience, & l'Egliſe pourra décerner des peines ſpirituelles contre les infracteurs ; mais le magiſtrat n'interviendra point ; & comme l'Egliſe n'a point la puiſſance coactive exté-

(*a*) *Act.* 13.
(*b*) Boſſ. Pol. l. 7, art. 5, prop. 11.
(*c*) Vaci-dev. tom. 2, p. 412.

rieure, les coupables ne pourront être contraint l'obéiſſance (121) ; ou il arrivera que l'Egliſe, pour pas expoſer ces réglemens au mépris, & pour éviter diviſions qui pourroient s'élever entre le Sacerd & l'Empire, en agiſſant ſur des principes oppoſés, s'i tiendra de les publier, ou qu'il les révoquera, ſoit exp ſément ou tacitement, en conſentant à l'inexécuti & alors l'obligation ceſſera avec la loi : c'eſt par c raiſon que pluſieurs canons du concile de Trente, c cernant la diſcipline eccléſiaſtique, ne ſont point re en France ; c'eſt par cette raiſon que le concile d' les, préſentant ſes réglemens à Charlemagne, lui la la liberté d'y faire les changemens qu'il jugera c venables. D'ailleurs, combien de fois le ſouverain même a-t-il déféré aux conciles, ou au Pape, la d ſion des cauſes qui intéreſſoient l'ordre civil ? Pourr on en conclure que les conciles & les Papes exerço une pareille juriſdiction en vertu de l'autorité ſp tuelle (*a*) ?

Les Rois ont fait des loix en matiere de diſcipli je l'avoue, mais eſt-ce en qualité de légiſlateurs, ſeulement comme protecteurs, & pour faire exéc celles de l'Egliſe ? C'eſt ce que nous diſcuterons d un autre endroit (*b*). Il nous ſuffit d'obſerver ici que pouvoir qu'on voudroit attribuer au Prince à cet éga n'attaque qu'indirectement celui de l'Egliſe ; car il s'agit pas ici de ſavoir ſi le Prince peut faire loix de diſcipline ; mais ſi l'Egliſe eſt indépend du Prince, quant à ſes propres réglemens.

Faux raiſonnement de M. le Talon. M. le Ta fait contre les reſcrits de Rome, une autre objec qui peut avoir ſon application à la theſe préſe Voyons s'il raiſonne plus juſte. » Les ſouverains Po » fes, dit-il, verront le Pape Zacharie nier qu'une » penſe ait été accordée par ſon prédéceſſeur, pa » qu'elle eſt contraire aux canons de l'Egliſe, que

(*a*) V. ci-dev. tom. 1, part. 2, ch. 1, §. 1, p. 79.

(*b*) V. ci-apr. part. 4, ch. §. 2.

» S. Siege ſuit toujours exactement, qu'il n'en ſort » aucune choſe qui ſoit contraire à leurs diſpoſitions. » Ainſi lorſque les bulles ou des brefs détruiſent les » ſaintes regles, les grands Papes nous apprennent le » jugement que nous devons en faire, & à ne pas » reconnoître pour des ouvrages du S. Siege, ce qui » n'en porte pas le caractere véritable. *Si canones* » *non cuſtoditis & majorum vultis ſtatuta convellere,* » *non agnoſco qui eſtis.* Voilà les fondemens ſolides » de ce que nous exprimons ordinairement par ces » mots de Libertés Gallicanes. »

C'eſt pour la premiere fois que le magiſtrat a mis en maxime l'infaillibilité du S. Siege, même quant aux décrets de diſcipline, & cela pour en conclure, non qu'il faut toujours y déférer, mais qu'il faut toujours les examiner, pour ne les exécuter que lorſqu'on les juge conformes aux loix de l'Egliſe. Les officiers du Roi feront le même raiſonnement, par rapport aux ordres émanés du ſouverain. Les citoyens auront droit auſſi d'examiner les ordres des officiers du Roi & de ſes miniſtres, & l'obéiſſance deviendra arbitraire; ainſi ce qu'on appelle mal-à-propos *le fondement ſolide* de nos Libertés, deviendra un renverſement de l'ordre public; puiſque tout gouvernement, ſoit civil, ſoit eccléſiaſtique, porte ſur ces principes que le jugement légal n'appartient qu'à la puiſſance qui a juriſdiction (*a*); qu'il n'eſt pas permis d'examiner la juſtice de ſes commandemens, pour régler le devoir de l'obéiſſance ſur le jugement qu'on en porte (*b*); que ces commandemens doivent toujours être préſumés juſtes dans la pratique, à moins qu'ils ne paroiſſent évidemment contraires à la juſtice (*c*); & que l'injuſtice évidente, qui autoriſe la déſobéiſſance, eſt très-rare dans la pratique (*d*).

Faux raiſonnement de M. de S. Réal. M. de S. Réal ne raiſonne pas plus juſte, en invoquant l'erreur des Richériſtes à l'appui de ſon ſyſtême. » Tous les docteurs con-

(*a*) V. ci-dev. tom. 1, p. 25.
(*b*) Ib. p. 54.
(*c*) Ib. p. 57.
(*d*) Ib. p. 60.

» viennent, dit-il, que les peuples peuvent abolir une » regle eccléſiaſtique en ne l'obſervant pas, ou en » introduiſant un uſage contraire à cette regle. Delà il » ſuit que le conſentement des peuples donne la force aux » réglemens eccléſiaſtiques; car, s'il ne la leur donnoit » pas, il ne pourroit la leur ôter (*a*). »

Il faut donc conclure auſſi que le conſentement du peuple, eſt néceſſaire à la ſanction des loix civiles puiſqu'elles peuvent auſſi être abolies par l'uſage contraire. Nous avons déja répondu à ce mauvais raiſonnement (*b*), en montrant que l'établiſſement d'une loi en vertu de l'uſage, ou l'abolition de cette loi, par le non uſage, n'avoient point leur ſource dans la volonté du peuple, mais dans la puiſſance du ſouverain, qui avoit voulu que l'uſage eut force de loi, puiſque le ſouverain pouvoit abolir les coutumes reçues, ou faire revivre les loix abolies par le non uſage. Nous avons encore réfuté le principe ſur lequel s'appuie M. de S. Réal, en combattant le Richériſme (*c*). Mais obſervons toujours, comment, en ruinant l'autorité de l'Egliſe, on fournit des armes contre l'autorité des Rois.

*Faux raiſonnement de l'auteur de l'*AUTORITÉ DU CLERGÉ, *&c.* » L'Egliſe a, ſans doute, le droit d'établir des » canons & des regles de diſcipline, dit encore un écrivain hétérodoxe... Mais ſi ces réglemens peuvent intéreſſer la tranquillité publique; s'ils ſont contraires, ou » même s'ils ne ſont pas analogues aux canons que le gouvernement a ci-devant pris ſous ſa protection; s'ils » ne ſont pas en concordance avec les loix de l'Etat, » quoique faits ſur une matiere purement ſpirituelle; » le gouvernement anéantit ces réglemens, en les déclarant abuſifs, & empêche qu'ils ne ſoient exécutés (*d*). »

Diſcutons en peu de mots ce raiſonnement.

» Le gouvernement anéantit les réglemens de diſci-

(*a*) Science du Gouv. tom. 5, ch. 4, ſect. 1, n. 5, p. 497.

(*b*) V. ci-dev. tom. 1, p. 65.

(*c*) Tom. 2, p. 62.

(*d*) De l'Autorité du Clergé & du Pouvoir du Magiſtrat politique, tom. 1, ch. 8.

» pline, lorſqu'ils peuvent intéreſſer la tranquillité » publique. »

C'eſt toujours, comme on voit, par la raiſon de la tranquillité publique, qu'on attribue au magiſtrat le droit de connoître des matieres ſpirituelles; ainſi, ſous prétexte que la tranquillité publique exige le ſilence ſur les vérités de la foi, on pourra fermer la bouche aux Evêques; ſous prétexte que l'héréſie exige une pleine liberté pour ſemer la zizanie; dans la crainte d'irriter cette hydre, on liera les mains aux Pontifes pour les empêcher de la combattre; ſous prétexte que la tranquillité publique exige la ſuppreſſion ou le changement des ſaints canons, le magiſtrat politique pourra les annuller, ou les réformer; ſous prétexte qu'elle demande de nouveaux réglemens, le magiſtrat politique pourra faire un nouveau code eccléſiaſtique, & les Rois d'Angleterre n'auront rien fait qu'ils n'aient eu droit de faire, en preſcrivant une nouvelle liturgie, en annullant les vœux de Religion, en permettant le mariage aux prêtres, en envoyant dans toutes les Egliſes des viſiteurs auxquels les Evêques devoient être ſoumis (*a*): & ce ſera toujours le magiſtrat, comme juge de tout ce qui intéreſſe la tranquillité publique, qui prononcera par-là en dernier reſſort, ſur tout ce qui concerne l'adminiſtration eccléſiaſtique. Car qu'y a-t-il dans l'adminiſtration eccléſiaſtique, comme nous l'avons déja obſervé (*b*), qui n'intéreſſe les mœurs & l'ordre public, & qui, par-là-même, n'influe ſur le repos public & le bien de la ſociété civile? Qu'y a-t-il qui ne puiſſe fournir au moins des prétextes au magiſtrat pour s'arroger, toutes les fois qu'il le voudra, le droit de juger & de réformer, le droit de renverſer, ſous ce prétexte, tout le gouvernement de l'Egliſe? Mais, par la même raiſon, comme l'ordre civil influe ſur le bien de la Religion, il faudra donner auſſi à l'Evêque le droit de ſtatuer ſur le gouvernement civil, & de réformer l'Etat. Car les deux Puiſ-

(*a*) V. ci-dev. tom. 2, p. 3. & ſuiv.

(*b*) V. tom. 2, p. 378, & ci-dev. p. 112 & 115.

ſances étant ſouveraines, les mêmes raiſons doivent avoir une égale force des deux côtés. Que dis-je ? Elles auront d'autant plus de force en faveur de la puiſſance ſpirituelle, que le bien de la Religion eſt infiniment au-deſſus de tout intérêt temporel : ou bien, il faudra en revenir à cette maxime déja prouvée, que l'influence que les matieres ſpirituelles ont ſur le gouvernement civil, n'attribue aucune juriſdiction au magiſtrat politique ſur ces matieres (*a*) ; & voilà auſſi la réponſe que je fais au raiſonnement de notre juriſconſulte.

Le gouvernement peut encore anéantir les réglemens, *lorſqu'ils ſont contraires, ou qu'ils ne ſont point analogues aux canons qu'il a pris ci-devant ſous ſa protection.*

Mais à qui eſt-ce à juger de la conformité des nouvelles loix avec les premieres ? n'eſt-ce pas au légiſlateur lui-même, comme interprete ſouverain de ſes volontés (*b*) ? En ſuppoſant même que les nouveaux réglemens fiſſent ceſſer les premiers, à qui eſt-ce à révoquer les premiers à qui eſt-ce à juger de leur utilité, ou du préjudice qu'ils peuvent porter à la Religion ? n'eſt-ce pas à la puiſſance qui a le droit de légiſlation (*c*) ? La protection du Prince, qui eſt ſans juriſdiction ſur les matieres ſpirituelles, peut-elle dépouiller l'Egliſe du pouvoir qu'elle a reçu de Dieu en cette partie ? Peut-elle l'aſſervir à cet égard ? Une pareille prétention ne ſeroit-elle pas même contraire, par ſa nature, à la qualité de protecteur, qui ne doit intervenir que pour ſecourir la puiſſance protégée, au-lieu d'en uſurper les droits ? Mais ne prévenons point ce que nous avons à dire là-deſſus dans un autre endroit (*d*).

Le gouvernement peut enfin, ſelon notre juriſconſulte, anéantir *les réglemens qui ne s'accordent pas avec les loix de l'Etat.*

Ici même réponſe que la premiere. Les loix, en matiere

(*a*) V. ci-dev. p. 369 & p. 394.
(*b*) V. ci-dev. tom. 1, p. 48 & 195.
(*c*) V. ci-dev. t. 1. p. 48 & 194.
(*d*) V. ci-apr. part. 4, ch. 2 §. 1, 2.

ſpirituelle, ne peuvent toucher qu'indirectement aux loix de l'Etat. Cette raiſon ne ſauroit donc ſoumettre les canons de l'Egliſe à la juriſdiction du Prince, comme la conformité que les loix civiles doivent avoir avec la Religion, ne ſauroit attribuer à l'Egliſe le droit de réformer les édits des ſouverains; autrement les deux Puiſſances vont ſe confondre, & chacune d'elles ayant les mêmes raiſons pour commander, on ne connoîtra plus le maître auquel il faudra obéir.

Il eſt donc néceſſaire, pour l'ordre public, de conſerver aux deux Puiſſances un pouvoir de légiſlation indépendant dans leur adminiſtration: & delà quelles conſéquences? Les voici.

Conſéquences de la théſe poſée. 1°. L'Egliſe ayant une autorité légiſlative, indépendante dans l'ordre des choſes ſpirituelles, peut notifier ſes réglemens aux fideles, ſuivant la maniére qu'elle le juge convenable au ſalut des peuples. Nous avons fait voir dans la maxime générale ſur la légiſlation (*a*), & dans l'application de cette maxime, par rapport aux décrets dogmatiques de l'Egliſe (*b*), que la publication elle-même, & la forme de la publication, appartenoient à la puiſſance légiſlative, comme une ſuite & une dépendance néceſſaire de cette puiſſance.

2°. L'Egliſe eſt la ſeule interprete de ſes canons de diſcipline, qui ſont ſes propres loix (*c*). Elle eſt ſeule compétente pour connoître des matieres ſpirituelles (*d*), qui ſont l'objet de ces canons: *Tam condizor quàm interpres legum, ſolus Imperator* (*e*). Le pouvoir de légiſlation, dit M. de Marca, ne ſe borne pas au droit de faire des loix, il comprend encore le droit de les interpréter & de les exécuter: *Condendæ legis auctoritas, non in ſolâ interpretatione verſatur, ſed etiam in rerum conſtitutarum executione* (*f*).

(*a*) V. ci-devant tom. 1, p. 48.
(*b*) V. ci-dev. p. 137.
(*c*) V. t. 1, p. 48 & 52, & ci-dev. p. 98 & 122.
(*d*) V. tom. 2, p. 14 & 407.
(*e*) *L.* ult. *in fin. Cod. de legibus.*
(*f*) Marca, *Concord. Sacerd. & Imp.*

3°. L'Egliſe ſeule peut, avec une pleine in
dance, abolir les réglemens qu'elle a formé, fair
vre ceux qui ont été abolis, ou diſpenſer de ce
ſont en vigueur (*a*).

4°. Les Evêques peuvent exercer tous ces pou
ſoit en particulier dans leurs dioceſes, ſoit da
conciles. Par la même raiſon, chaque Evêque a le
d'interpréter ſes réglemens & d'en diſpenſer. C
dant il n'exerce la puiſſance légiſlative, qu'avec u
taine meſure d'autorité, & avec ſubordination aux
rieurs établis dans l'ordre hiérarchique.

§. II.

*L'Egliſe a, de droit divin, un pouvoir de
tion pour décerner des peines ſpiritu
même hors du ſacrement de pénitence ;
voir qui eſt indépendant de la puiſſance c
La propoſition eſt de foi, quant à ſes
parties (b).*

Trois genres de coaction. Nous connoiſſon
genres de coaction : le premier eſt une coact
crainte, qui s'exerce ſur les hommes malgré eux
eſt celle qui les prive de leurs biens, de leur
& de la vie ; le ſecond eſt une coaction de
purement ſervile, qui détermine la volonté
conſidération des peines temporelles ; le troiſiè
une coaction de crainte religieuſe, qui agit
volonté, par la conſidération des peines ſpiri
C'eſt de ce dernier genre de coaction que nous
dons parler ici. Les deux premieres eſpeces ne p
convenir qu'à la puiſſance temporelle. La prop
étant ainſi expliquée, prévient toute difficulté

(*a*) V. ci-dev. tom. 1, p. 43 & & les notes qui y ſont ind
105. p. 54, 65, 83, 415 & ſi
(*b*) V. ci-dev. tom. 2, p. 30,

ſignification du terme de *coaction*. Entrons en preuves.

La puiſſance ſpirituelle a, de droit divin, un pouvoir de coaction. Preuve tirée des premiers principes du gouvernement. 1°. Nous avons montré qu'un gouvernement parfait, devoit avoir tous les pouvoirs néceſſaires pour faire régner l'ordre dans la ſociété (*a*), & par conſéquent les pouvoirs de punir ceux qui en troubloient l'harmonie (*b*). Les premiers paſteurs doivent donc avoir le droit de décerner des peines ſpirituelles, comme le ſouverain a le droit d'infliger des peines temporelles.

Preuve tirée de la diſtribution des graces qui ſont en la diſpoſition de l'Egliſe. 2°. L'Egliſe a le droit de preſcrire certaines œuvres pies, de priver des graces dont elle eſt la dépoſitaire, d'interdire l'exercice des fonctions ſpirituelles qui ſont ſubordonnées à ſon autorité, ſelon qu'elle le juge convenable au bien général de la Religion, ou à l'utilité particuliere des fideles. Or, c'eſt en cela que conſiſte ſon pouvoir de coaction, ſoit qu'elle impoſe certaine pénitence, ſoit qu'elle ſuſpende les miniſtres de leurs fonctions, ou qu'elle retranche les fideles de ſa communion.

Preuve tirée de l'Ecriture-Sainte. 3°. J. C. ne ſe borne pas à donner à ſes Apôtres la puiſſance de remettre les péchés à ceux qui en feront l'aveu au tribunal de la pénitence, il veut encore qu'on leur défere les pécheurs qui réſiſtent à la correction fraternelle, *ſi non audierit, dic Eccleſiæ* (122); & s'ils n'obéiſſent pas à l'Egliſe, il veut qu'on les ſépare de ſa communion; ce qui s'opere par l'excommunication; *ſi autem Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut Ethnicus & Publicanus.* Il dit à ſes Apôtres, non pas préciſément: *Les péchés ſeront retenus à ceux à qui vous les retiendrez*; mais il leur dit: » Tout ce » que vous lierez ſur la terre, ſera lié dans le ciel, » & tout ce que vous délierez ſur la terre, ſera délié » dans le ciel. » *Amen dico vobis quæcumque alligaveritis ſuper terram, erunt ligata & in cœlo; & quæcumque ſolveritis ſuper terram, erunt ſoluta & in cœlo* (c);

(*a*) V. ci-dev. tom. 1, p. 24.
(*b*) V. ci-dev. tom. 1, p. 107.
(*c*) *Matth.* XVIII, 18.

Or, dans l'ordre du gouvernement, la puiſſance
ſujets par les commandemens qu'elle fait, & p
obligations qu'elle impoſe, ſur les objets de ſa c
rence. L'Egliſe lie encore les fideles & ſes miniſt
les privant de ſes graces, ou en leur interdiſant
cice de leurs fonctions. J. C. retient ici le pécheur,
Chryſoſtôme, par un double lien, par la crainte de
nes éternelles, & par les menaces des peines ſpi
les (123). Eh! comment l'Egliſe pourroit-elle gouv
en effet, comment pourroit-elle empêcher les mi
de pervertir les ouailles, ſi elle n'avoit le pouv
leur lier les mains, & de les exclure du ſanctuai

Preuve tirée de la pratique de l'Egliſe. 4°. L
tique de l'Egliſe eſt l'interprétation la plus ſenſi
la puiſſance que J. C. lui a donnée. S. Paul livr
ceſtueux de Corinthe à Satan, pour le ramener
une ſalutaire confuſion (124). Il punit Hymen
Alexandre, *afin qu'ils apprennent à ne plus bl
mer* (*a*). Il menace les Corinthiens d'aller à e
verge à la main (*b*). Il les avertit qu'il ne parlo
pas à certains pécheurs (125). Il les exhorte à r
le mettre dans la néceſſité d'uſer avec ſévérité d
voir que J. C. lui a donné (126). Il leur déclar
*les armes qu'il a reçues, ſont toutes puiſſantes
détruire toute hauteur qui s'éleve contre la ſcien
Dieu, & pour captiver toute intelligence ſous l
de la foi, ayant en main le pouvoir de punir tou
qui déſobéiſſent* (127). Il ſuppoſe le même po
dans l'Evêque d'Epheſe, en l'avertiſſant de ne
recevoir d'accuſation contre un prêtre, que ſur l
poſition de deux ou trois témoins.

S. Jean menace de ſévir contre Diotrephès; qui
daliſe les fideles par le ſchiſme (*a*). Il dépoſe un p

d

(*a*) *Hymenæus & Alexander quos tradidi Satanæ, ut diſcant non blaſphemare.* I Tim. I, 20.

(*b*) *Quid vultis? in virgam veniam ad vos, an in caritate & ſpiritu manſuetudinis?* I Cor. IV, 21.

(*c*) *Qui amat primatu rere in eis, Diotrephes v cipit nos. Propter hoc, nero, commonebo ejus* III Joan. 9, 10.

d'Aſie pour avoir fabriqué un ouvrage apocryphe, ſous le nom de S. Paul & de Ste. Thecle (*a*).

L'héréſiarque Marcion eſt chaſſé du clergé à cauſe de ſes déréglemens (*b*), & le S. Siege, à qui il en porte ſes plaintes, refuſe de le rétablir dans ſes fonctions. Un concile d'Antioche dépoſe d'abord Paul de Samoſate, & le frappe enſuite d'anathême (*c*).

Tertullien parlant des aſſemblées des Chrétiens : » Les » jugemens qu'on y porte, dit-il, ſont d'un grand poids, » comme étant rendus ſous les yeux de Dieu-même ; » c'eſt un préſage preſque certain du jugement futur, » ſi quelqu'un commet des crimes qui méritent qu'on » l'exclue de la communion, des prieres, de la ſo- » ciété des aſſemblées, & qu'on rompe tout commerce » de Religion avec lui (128). »

Nous liſons dans les lettres de S. Cyprien, les différens genres de pénitence qu'on impoſoit aux Chrétiens ſcandaleux, les excommunications décernées contre les ſimples fideles, & les dépoſitions prononcées contre les clercs (*d*). Ce Pere excommunie Féliciſſime & ſes complices, & ſa ſentence eſt confirmée par le Pape S. Corneille (*e*). Novat prévient le jugement des Evêques par ſon ſchiſme. Marcien d'Arles eſt dépoſé pour s'être joint à Novatien (*f*). Baſilides & Martial, Evêques d'Eſpagne (*g*), ſont auſſi dépoſés pour avoir ſacrifié aux idoles.

Le concile d'Elvire décerne la peine d'excommunication contre ceux qui accuſeront un Evêque, un prêtre ou un diacre, ſans produire la preuve du crime dont ils les accuſent (*h*). Il diſtingue la pénitence qu'on impoſera à un diacre qui confeſſe ſa faute, de celle qu'il doit ſubir, ſi elle vient à être déférée à l'Evêque (*i*).

Origene fait mention des jugemens que les Evêques exerçoient, & de l'excommunication décernée contre les

(*a*) *Tert. de bapt. c. 17.*
(*b*) *Epiph. hæreſ. 42.*
(*c*) *Euſeb. Hiſt. l. 7, c. 23.*
(*d*) *Cyp. Epiſt. 38, 40, 62.*
(*e*) *Ib. Epiſt. 49, 55.*
(*f*) *Cyp. Epiſt. 67.*
(*g*) *Ib. Epiſt. 68.*
(*h*) *Conc. Eliberitan can. 78.*
(*i*) *Ib. can. 76.*

coupables (a). S. Optat de Mileve prouve aux Do tiſtes, que Macaire n'ayant point été accuſé, ne p voit être condamné, parce que la fonction de juge celle d'accuſateur étoient incompatibles (129).

Des eſprits téméraires avoient oſé avancer, du te de S. Auguſtin, que *l'Egliſe n'avoit aucune auto pour faire obſerver ſes canons, mais qu'elle avoit ſ lement le droit d'y inviter les fideles.* Le S. Doct réprouve cette doctrine, *comme inſpirant une pernicie ſécurité, & tendante au renverſement de la diſcipli La puiſſance néceſſaire pour maintenir le bon ord* dit ce Pere, *réſide dans ceux qui gouvernent l'Egl Ils doivent, ſans altérer la paix, employer la ſévé de la correction contre les méchans* (b); *& c'eſt, ajou t-il, ce que l'Egliſe exécute par les dégradations, par les excommunications qui tiennent lieu, ſous la nouvelle, du glaive viſible qu'on employoit ſous l' cienne loi* (c). Il obſerve ailleurs qu'il y a des crim que les juges d'Egliſe laiſſent impunis par défaut preuves, parce qu'elle ne *peut ſéparer perſonne de communion, à moins qu'il ne s'accuſe lui-même de faute, ou qu'il n'en ſoit convaincu par le juge ſéc lier, ou par le juge eccléſiaſtique* (130). Mais *s'il convaincu par des preuves certaines & par des témoin on peut*, dit-il, *l'excommunier & le dégrader* (131 On voit encore ici diſtinctement le double pouvoir qu' voit l'Egliſe, de punir le coupable qui s'accuſoit da le tribunal de la pénitence, & celui qui étoit co vaincu devant l'Evêque. Ives de Chartres enſeign que, » comme la puiſſance royale fait obſerver les loi » civiles, & punit les infracteurs, il eſt auſſi du de » voir d'un Evêque, d'obliger les fideles qui lui ſon » ſoumis, à garder les loix canoniques, & d'employer un » ſévérité paternelle, pour ramener à l'ordre ceux qu » s'en écartent (132). »

(a) *Origen. hom. 14, in Le- vitic. adv. Celſum, l. 3, n. 50, 51, edit. Bened. p. 480, 481.*

(b) *Aug. lib. de fide & operib c. 4, n. 6.*

(c) *Ib. n. 7.*

Preuve tirée des décrets des conciles, & de l'autorité les docteurs. 5°. L'Eglise s'est encore expliquée sur les droits de son autorité, par des décrets solemnels. Marsille ayant enseigné que, *ni le Pape, ni même toute l'Eglise assemblée, ne pouvoit punir un pécheur par des peines coactives, quelque crime qu'il eut commis, si l'Empereur ne lui en donnoit le pouvoir;* la Faculté de théologie de Paris censura cette proposition comme hérétique (*a*).

Le concile de Sens, en 1528, déclare, comme nous l'avons vu (*b*), que » la puissance ecclésiastique a le » droit *de punir les fideles par des censures ecclésiasti-* » *ques* (*c*). »

Le concile de Cambrai, tenu en 1565, enseigne qu'il » est indubitable que J. C., par le pouvoir des clefs, » (qu'il a donné à ses Apôtres) a désigné un double » for ecclésiastique : l'un du sacrement de pénitence, qui » regarde proprement la conscience, dans lequel le » coupable n'est lié ni délié que sur sa propre confes- » sion ; & l'autre, de la juridiction & du gouverne- » ment extérieur, dans lequel le coupable est convaincu » & jugé, non-seulement sur son propre aveu, mais » sur la déposition des témoins (*d*). »

S. Thomas distingue la puissance coercitive que l'Evêque exerce dans le tribunal de la pénitence, de celle qu'il exerce dans le for externe, pour le bien général de l'Eglise (133).

Preuve tirée du témoignage des plus célebres défenseurs des droits de la Couronne. 6°. Ajoutons à toutes ces autorités, le témoignage des plus célebres défenseurs des droits de la Couronne. Tous les Evêques, dit Bossuet, ont reçu de J. C., avec le droit d'enseigner, la verge pour punir, & l'autorité pour lier : *Habent Episcopi omnes, ut docendi cathedram, ita virgam coercendi & ligandi auctoritatem* (*e*).

(*a*) *Hist. Univers. Paris. tom. 4, p. 216.*
(*b*) V. ci-dev. p. 161.
(*c*) *Tom. 14, Concil. col. 436, 437.*
(*d*) *Ib. col. 167.*
(*e*) *Defens. cler. gall. tom. 1, p. 259.*

M. Talon explique en ces termes les différentes peines qui ſont du reſſort de cette puiſſance coactive » Le pouvoir de condamner à des peines eccléſiaſtiques, qui fait partie de la juriſdiction épiſcopale, » comprend en ſoi, les peines canoniques ordinaires & extraordinaires, la dépoſition, la dégradation » la ſuſpenſion, l'excommunication & l'interdit de lieux (*a*). »

Nous avons vu ces principes très-bien établis par M. Fleury, & nous avons remarqué que M. Gilbert de Voiſins applaudiſſoit à cette doctrine (*b*).

Héricourt (*c*) & Domat reconnoiſſent expreſſément ces mêmes pouvoirs (134).

M. de Marca regarde ce droit comme un attribut inſéparable de la puiſſance que les Evêques ont de lier & de délier (135). Duval a écrit dans les mêmes principes (136), & les Parlemens y ont rendu hommage (137).

Indépendance de la puiſſance ſpirituelle, quant au pouvoir de coaction. Preuve tirée de la nature de la puiſſance coërcitive de l'Egliſe. Mais, par-là-même, que les Evêques ont reçu de J. C. le pouvoir d'infliger des peines canoniques ; par-là-même que ces peines ſont d'une autre nature que celles qui regardent la juriſdiction ſéculiere ; par-là-même que ce pouvoir tient à la conſtitution de l'Egliſe, & que l'Egliſe l'a exercé dès ſa naiſſance, avec une pleine autorité ; l'Egliſe doit être, comme nous l'avons déja démontré, entiérement indépendante dans l'exercice de ce pouvoir. Le concile de Sens, que nous avons cité, enſeigne expreſſément que ce pouvoir *ne dépend pas de la volonté du Prince* (*d*).

» Le prêtre, dit S. Chryſoſtome, porte auſſi le glaive ; » mais c'eſt un glaive ſpirituel, non matériel ; cette » arme eſt plus puiſſante & plus pernicieuſe que celle

(*a*) Plaidoyer de M. Talon en 1674, dans une cauſe entre l'Evêq. d'Orléans & le Chap. de S. Aignan.

(*b*) V. ci-dev. p. 155.

(*c*) V. ci-dev. p. 163, & tom. 2, p. 398.

(*d*) V. ci-dev. p. 161.

» du Prince du monde (*a*). » Elle n'eſt donc point ſubordonnée à la puiſſance du Prince.

Preuve tirée de la doctrine du concile de Trente. Le concile de Trente recommande aux Evêques de ne décerner les cenſures qu'après un ſérieux examen, & ſelon que leur dictera la conſcience, ſans avoir aucun égard à l'autorité des perſonnes ſéculieres, ni du magiſtrat. Il déclare que c'eſt un attentat de la part de tout magiſtrat ſéculier, de défendre au juge d'Egliſe, de porter une ſentence d'excommunication, ou de l'obliger à la révoquer, parce que, dit-il, la connoiſſance en appartient aux ſeuls eccléſiaſtiques, & non aux ſéculiers. *Nefas autem ſit ſæculari cuilibet magiſtratui prohibere Eccleſiaſtico judici ne quem excommunicet; aut mandare ut latam excommunicationem revocet.... cùm non ad ſæculares, ſed ad Eccleſiaſticos hæc cognitio pertineat* (*b*). L'Egliſe a donc un pouvoir indépendant pour décerner la peine d'excommunication.

Hommage que rend le Prince à cette vérité. Le Prince reconnoît lui-même ſolemnellement cette vérité dans ſon arrêt du 31 juillet 1731 (*c*).

Il déclare dans un autre arrêt du Conſeil (*d*), » que l'Egliſe a droit d'établir les miniſtres ou de les deſtituer, » conformément aux mêmes regles (de diſcipline) (*e*).»

Aveu des Proteſtans. Cette vérité eſt reconnue de tous les Catholiques (138), & même avouée des docteurs proteſtans. Bohémer nous apprend que les Luthériens réſervent à leurs conſiſtoires la connoiſſance des délits qui bleſſent le gouvernement eccléſiaſtique; & que les laïques-mêmes ſont alors juſticiables de ces tribunaux (139). » L'Egliſe, dit Baſnage, a un tribu» nal érigé par l'ordre de Dieu-même, & qui ne tire » pas ſon origine de la volonté des Princes, mais que » J. C. a inſtitué, lorſqu'il a ordonné de chaſſer de » l'Egliſe, l'hérétique opiniâtre. Cette loi a été por-

(*a*) *Chryſ. hom. ad pop. antioch. hom. 3, paulò ante med.*
(*b*) *Seſſ. 25 de ref. c. 3.*
(*c*) V. ci-dev. p. 163.
(*d*) Du 24 mai 1766.
(*e*) V. ci-dev. t. 2, p. 378, 417 & 425.

» tée à l'insçu du magistrat. Sous les Empereurs payens » l'Eglise infligeoit des censures aux pécheurs scanda » leux, en vertu d'un pouvoir qui lui étoit propre... » Pendant près de trois cens ans, elle a exercé la » même puissance sous ces Empereurs, sans le con » cours du magistrat, en chassant de son sein les hé » rétiques, comme les pécheurs scandaleux (140). »

Objection. Mais que feroit donc le Prince, nous dit on, dans le cas où les Evêques employeroient le glaive spirituel pour soustraire les sujets à l'obéissance, s'il n'avoit le droit de réprimer l'abus de ce pouvoir (141)?

Réponse. Mais que feroient donc aussi les peuples, si le Prince abusoit de son autorité pour enlever leurs propriétés, pour attenter à leur repos & à leur vie, pour renverser le gouvernement, pour exercer un pouvoir tyrannique? Faudra-t-il, par la crainte de cet abus, lui enlever le glaive d'entre les mains, ou l'assujettir lui-même à ses officiers? Que feroit l'Eglise elle-même, si le Prince abusoit de cette autorité, pour faire revivre contre la Religion, les persécutions des Dioclétien? Faudra-t-il donc que l'Eglise domine sur le trône des Rois? Ne sent-on pas que sous prétexte de zele pour l'intérêt du Prince, on creuse le gouffre où vont s'abymer tous les Empires de la terre? Il est donc de maxime, que la crainte de l'abus du pouvoir ne peut être une raison pour enlever l'autorité suprême au souverain, ni pour l'assujettir (*a*). Mais répondons plus directement.

On demande ce que feroit le Prince, dans le cas où l'Evêque voudroit soustraire les sujets à l'obéissance? Je réponds qu'alors le Prince s'armeroit de toute sa puissance pour réprimer l'Evêque & pour le punir avec toute la sévérité des loix, & qu'il le feroit sans blesser les droits de l'épiscopat; que les peuples résisteroient à l'Evêque, & s'uniroient à leurs souverains, sans avoir lieu de redouter ses censures, sans manquer à l'obéissance qu'ils doivent à l'Eglise. Pourquoi cela?

(*a*) V. ci-dev. tom. 1, p. 54 & p. 232.

La raiſon en eſt évidente. 1°. Parce que, dans le cas propoſé, la cenſure ſeroit évidemment nulle, étant évidemment contraire au droit naturel & divin, & qu'on ne doit point obéir à des ordres manifeſtement injuſtes (*a*). 2°. Parce que l'Evêque n'ayant aucune juriſdiction ſur le temporel des Rois (*b*), il eſt ſans autorité pour entreprendre ſur les droits de la Couronne (*c*).

L'Evêque auroit donc les mains liées, toutes les fois qu'il abuſeroit de ſon pouvoir pour entreprendre ſur le gouvernement civil; toutes les fois qu'il voudroit porter atteinte aux liens ſacrés de l'obéiſſance qui uniſſent les ſujets aux ſouverains. Qu'on ceſſe donc d'alarmer le Prince par un vain fantôme, pour établir des principes qui tendent à le détrôner lui-même; puiſque l'Evêque n'auroit plus d'autorité, dès qu'il entreprendroit ſur le droit du ſouverain; puiſqu'il n'auroit plus de foudres à lancer, & qu'on ne ſeroit plus tenu de lui obéir. Mais ſi le Prince, au contraire, abuſoit du glaive temporel contre l'Egliſe, ou contre l'Etat, ce glaive, malgré l'injuſtice évidente, n'en ſeroit pas moins efficace pour priver les fideles de leur fortune, de leur liberté & de leur vie. Comment donc, ſi la crainte de l'abus du glaive matériel, qui ſeroit pourtant ſi terrible entre les mains du Prince, n'eſt pas une raiſon pour lui conteſter ſon pouvoir (*d*)? Comment oſeroit-on conteſter à l'Egliſe le pouvoir du glaive ſpirituel, par la crainte d'un abus qui feroit ceſſer, par-là-même, le pouvoir qu'elle a reçu?

Il eſt donc prouvé que l'Egliſe eſt indépendante dans l'exercice du pouvoir de coaction, & delà concluons:

(*a*) V. ci-dev. tom. 1, p. 58.

(*b*) V. ci-dev. tom. 1, p. 78, & tom. 2, p. 14.

(*c*) Le chapitre de Chartres ayant excommunié les officiers du Roi, au ſujet des conteſtations qu'il avoit avec eux ſur des intérêts qui regardoient le domaine de la Couronne, Philippe IV fit ſaiſir le temporel du chapitre, & lorſque le Pape en porta ſes plaintes au Roi, le Prince répondit que l'Egliſe n'avoit aucune juriſdiction ſur le temporel, & qu'il ne faiſoit que venger les atteintes portées à ſon autorité.

(*d*) V. ci-dev. p. 62 & 194.

Conſéquences de la theſe poſée. 1°. Que les Evêqu ont le droit de décerner des cenſures par eux-même qu'ils ont le droit d'ordonner auſſi par eux-mêmes publication des lettres monitoriales, qui ne ſont q des cenſures comminatoires, & qu'ils ne peuvent êt dépouillés ni par aucune loi, ni par aucun uſage co traire (*a*), de ce droit eſſenciellement annexé à l'épiſc pat (*b*).

2°. Concluons que le magiſtrat ne peut, ni décern des cenſures, ni en relever, ni par conſéquent donn commiſſion à cet effet. » L'excommunication étant u » fois faite, dit Coquille, elle n'eſt pas couverte ni ſu » pendue, mais a ſon effet, juſqu'à ce qu'elle ſoit rév » quée par le ſupérieur, ou qu'il y ait abſolution p » celui-même qui l'a jugée (*c*). » Telle eſt encore la do trine de du Perrai (142), que Louis XV a confirm par un arrêt de ſon conſeil (143).

3°. Concluons qu'il n'eſt pas permis à ceux qui ſo frappés de cenſures pour délit eccléſiaſtique, de recour par appel au magiſtrat, pour en être relevés, ou poi en obtenir la ſuſpenſe. Un pareil appel eſt formellemei réprouvé par les conciles d'Antioche (*d*), d'Agde (* & de Carthage (*f*).

(*a*) V. ci-dev. tom. 2, p. 54.

(*b*) La réclamation de ce droit fut un des articles des remontrances que le Clergé fit au Roi en 1673.

(*c*) Coq. Inſtit. au droit franç. dans le liv. des Lib. Gall. tom. 1, p. 202, édit. 1731.

(*d*) *Si quis à proprio Epiſcopo depoſitus Presbyter vel diaconus, aut etiam ſi à ſynodo quilibet Epiſcopus fuerit exauctoratus, moleſtiam imperialibus auribus inferre non præſumat; ſed ad majorem Epiſcoporum ſynodum ſeſe convertat, & quæ ſe putat habere juſta, in eorum concilio alleget, atque ab his expectet quæ fuerit deprompta ſententia. Quod ſi deficiens pu ſillanimitate hoc noluerit fac re, ſi importunus fuerit Imp ratori, hujuſmodi nullam v niam habeat, nec locum ulli aſſertionis ſuæ, nec ſpem rec piendi gradus habeat in futu rum.* Can. *ſi quis* cauſa 22, q.

(*e*) *Placuit ut clericus ſi re licto officio ſuo propter diſtri tionem ad ſæcularem judice forta ſſe confugerit, & is ad que recurrit ſolatium ei defenſion impenderit, cum eodem de E cleſiæ communione pellatur.* placuit 22, q. 1.

(*f*) *C. Si quis cujuslibet*, 22 q. 1.

40. Par la même raiſon il n'eſt permis au magiſtrat, ni de recevoir ces appels à l'effet de juger de la juſtice des cenſures, ni d'empêcher l'Evêque de décerner les peines canoniques, en matiere eccléſiaſtique, ni de l'obliger à les révoquer. Le concile de Trente réprouve une pareille entrepriſe comme un attentat. *Nefas ſit ſæculari cuilibet magiſtratui prohibere eccleſiaſtico judici ne quem excommunicet, aut mandare ut latam excommunicationem revocet* (*a*). Le concile d'Antioche (144) & celui de Cambrai (145) en 1565, enſeignent la même doctrine. Le concile de Lyon (146) frappe d'excommunication le juge ſéculier qui feroit une pareille entrepriſe (147). Le concile d'Agde, que nous venons de citer, ſoumet à la même peine & le magiſtrat qui entreprendroit de connoître de ces matieres, & le clerc qui les déféreroit à ſon tribunal. Aucun uſage contraire ne ſauroit déroger à des droits fondés ſur la loi divine (148).

Que répondront les nouveaux Anglicans à des raiſonnemens ſi preſſans, à des autorités ſi reſpectables? Ils auront recours à une ſubtilité ridicule. Le magiſtrat, diſent-ils, ne prétend pas connoître des cenſures, mais ſeulement juger ſi les cenſures décernées, ſont contraires aux ſaints canons, c'eſt-à-dire, juger ſeulement ſi elles ſont injuſtes (*b*).

Eh! que ſignifie donc connoître d'une cauſe, connoître de l'appel, de la ſentence? N'eſt-ce pas connoître ſi la cauſe & la ſentence ſont juſtes ou injuſtes? Qu'eſt-ce qui en caractériſe la juſtice ou l'injuſtice, ſinon la conformité ou l'oppoſition qu'elles ont avec les loix du gouvernement? Que fait de plus le magiſtrat quand il juge l'appel des ſentences des tribunaux ſubalternes? Que fait de plus le juge ſubalterne, lorſqu'il prononce ſur les cauſes civiles? Que prétendoit de plus la Reine Eliſabeth d'Angleterre, lorſqu'elle s'arrogeoit la juriſdiction ſur les matieres ſpirituelles, ſinon réformer

(*a*) *Seſſ.* 25, *c.* 3.

(*b*) Tel eſt entre autres le raiſonnement de l'Auteur du Droit Public eccléſiaſtique, diſſert. 7me.

les abus du gouvernement eccléſiaſtique, en fai
obſerver les ſaints canons ? Que diroit-on d'un Evê
qui prétendroit diſpenſer les fideles d'obéir aux déc
du magiſtrat, non en prenant connoiſſance des ca
civiles, mais en déclarant que les décrets ſont c
traires aux loix du Royaume ? Auroit-on oublié c
maxime fondamentale, qu'en tout genre de gouve
ment, le jugement légal qui fixe l'état des choſes
qui détermine l'obéiſſance des ſujets, ne peut comp
qu'à la puiſſance qui a juriſdiction (*a*) ; que par c
ſéquent le magiſtrat n'ayant aucune juriſdiction en
tiere ſpirituelle, le jugement qu'il porte à ce ſujet
ſans autorité, & ne décide rien dans la pratique ;
ne peut, à plus forte raiſon, annuller le jugemen
l'Evêque qui a juriſdiction ? C'eſt donc ſoutenir
contradiction manifeſte, que d'avouer d'un côté
le magiſtrat ne peut connoître des cenſures, &
l'autre, qu'il peut les annuller par le fait, en les d
rant abuſives, c'eſt-à-dire injuſtes. M. du Puy lui-m
improuve l'uſage où étoit le magiſtrat d'obliger
Evêques par la ſaiſie de leur temporel, à donner
ſolution, *ad cautelam* (*b*), aux clercs excommuniés(
Le magiſtrat feroit encore plus ici, il annullero
cenſure, & délieroit, par-là-même, de l'excommunica

5°. Concluons encore que les Evêques ne peu
être forcés à décerner des cenſures, ni par conſéq
à publier des lettres monitoriales, dans les cas o
les croiroient contraires aux ſaints canons ? Il eſt
que le Prince & l'Egliſe doivent ſe protéger, c
communiquant réciproquement les ſecours qui ſon
leur diſpoſition ; le Prince, en employant les p
afflictives contre les infracteurs des loix de l'Egliſe
l'Egliſe, en décernant des peines canoniques c

(*a*) V. ci-dev. tom. 1, p. 25.

(*b*) L'édit de 1595, art. 4, porte que cette abſolution ſe réduira à laiſſer aux clercs la liberté de ſe défendre en juſtice ; mais il n'eſt pas beſoin pour cela d'être abſous de la cenſure, qui ne priver le coupable du droit rel qu'il a de ſe défendre. pareille abſolution étoit don tile, & elle n'a plus été en

ceux qui bleſſent l'ordre civil. Il eſt vrai encore que les loix & les commandemens de l'une & de l'autre puiſſance, doivent toujours être préſumés juſtes, lorſqu'ils ſe renferment dans les matieres de leur compétence, hors le cas d'injuſtice évidente, & que par conſéquent la protection qu'elles s'accordent mutuellement, ne leur donne pas droit d'examiner la juſtice des loix, ni des commandemens dont elles doivent protéger l'exécution. Ainſi, comme le magiſtrat doit ſuppoſer la juſtice des décrets de l'Egliſe, pour leſquels elle invoque ſon ſecours; de même l'Egliſe doit ſuppoſer la juſtice des arrêts du magiſtrat, lorſqu'elle eſt appellée pour joindre ſon autorité à celle du Prince. C'eſt par cette raiſon que l'ordonnance de 1670, *enjoint aux Officiaux, à peine de ſaiſie de leur temporel, d'accorder les monitoires que le juge aura permis d'obtenir* (*a*).

Mais ſi l'Evêque ſollicitoit la protection du magiſtrat pour l'exécution d'un décret évidemment injuſte; s'il la ſollicitoit pour l'exécution d'un décret concernant des objets purement civils, & qui ſont hors de ſa compétence, s'il ſollicitoit enfin une punition trop rigoureuſe; le magiſtrat ne devroit-il pas s'y refuſer? Oui, ſans doute. Il le devroit dans le premier cas, parce qu'il ne lui eſt pas permis de concourir à une injuſtice; il le devroit dans le ſecond cas, parce que l'Evêque auroit agi ſans autorité; il le devroit dans le troiſieme, parce que le magiſtrat étant juge des moyens de protection, qui ſont de ſon reſſort, eſt auſſi libre ſur le choix des peines qu'il doit décerner (*b*).

Par la même raiſon, lorſque l'Evêque eſt requis par le magiſtrat, de prêter ſon miniſtere pour décerner des peines canoniques, il a droit d'examiner 1°. ſi la cauſe n'eſt pas évidemment injuſte en elle-même, 2°. ſi elle eſt de la compétence du magiſtrat, 3°. ſi le délit eſt aſſez grave pour mériter la punition que le magiſtrat requiert. Le concile de Trente recommande aux Evê-

(*a*) Tit. 7, art. 2.
(*b*) V. ci-apr. part. 4, ch. 3, §. 3.

ques d'examiner avec beaucoup de maturité les mo
ſur leſquels ſont fondées les demandes des lettres mo
toriales, & de n'en accorder que ſelon les lumie
de leur conſcience, non ſimplement ſur l'autorité
juge (150). Les mêmes diſpoſitions ſont répétées dans
réglemens de diſcipline, dreſſés par l'aſſemblée de M
lun, en 1579 (151); dans le concile de Bourges,
1684 (152); dans le concile d'Aix, en 1685 (153); d
les remontrances que fit le clergé en 1614 (154),
1750 (155), ſur-tout en 1675, au ſujet de l'art.
tit. 7, de l'ordonnance de 1670 (a). L'édit de 169
art. 26, qui paroît être une interprétation de l'ord
nance, porte expreſſément que les Archevêques
Evêques ne pourront décerner des monitoires, que po
des crimes graves & ſcandaleux, & que les juges ſéc
liers n'en ordonneront la publication que dans le mê
cas. Mais s'il eſt défendu aux Evêques de décerner d
cenſures pour des délits qui ne ſont point aſſez grave
Ils ont donc la liberté de juger de cette griéveté,
de refuſer les monitoires toutes les fois qu'ils juge
la peine des cenſures trop rigoureuſes, relativement
la nature du délit.

6°. Concluons que tous les Chrétiens, de quelq
condition qu'ils ſoient, étant ſujets de l'Egliſe, ſo
auſſi ſes juſticiables, & ſoumis aux peines canoniqu
ſur les délits qui bleſſent ſon gouvernement (b); te
que ſont la ſimonie, l'héréſie, l'uſurpation des droi
ſpirituels. Les anciens canons ſont une preuve authent
que du pouvoir que les premiers paſteurs ont toujou
exercé à cet égard (c). *La loi de J. C. vous a ſoi*

(a) V. les Mém. du Clergé, tom. 7, col. 996, 1001, &c.

(b) V. ci-dev. tom. 1, p. 35, & tom. 2, p. 379, 415 & ſuiv.

(c) *Concil. Ancyrani, c. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 20, 21, 22, 23, 24. Concil. Neoceſarenſ. c. 2, 5. Conc. Nicæni I. c. 12, 13. Concil. Eliber. c. 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 14, 17, 22, 31, 46, 47, 52, 54, 57, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 78, 79. Con. I, Arelat. ſub S. Sylveſtro*, les conciles de Gangres, de Lao dicée, de Valence ſous S. Damaſe le 1er. concil. de Tolede, le co cile d'Agde, &c.

sis à mon Empire, disoit S. Gregoire de Nazianze aux grands du Royaume (*a*), *car nous avons aussi une espece d'empire, & d'autant plus noble par sa nature, que les choses célestes sont plus élevées au-dessus des choses de la terre* (156).

L'art. IIe. du tit. 19e. de la pragmatique sanction, qui *est répété* dans le concordat, porte que, les laïques concubinaires seront punis des peines canoniques, par ceux à qui il appartient (*b*), c'est-à-dire, comme l'observe Rebuse, par les juges d'Eglise, puisque le délit est ecclésiastique, & qu'il n'appartient qu'à eux de décerner des peines canoniques: *Hi ad quos pertinet, puta judices ecclesiastici; nam concubinatus est crimen ecclesiasticum, & de hoc tantum cognoscit Ecclesia* (*c*). Les capitulaires de nos Rois ordonnent que les adulteres & les mariages incestueux seront réprimés par les jugemens des Evêques (157).

Pierre de Cugnieres reconnoît, dans le 3e. article de ses observations, contre les prétentions du clergé, que les laïques sont justiciables des juges d'Eglise dans les causes spirituelles. *Cognitio personarum laïcarum pertinet ad judicem secularem, exceptis causis spiritualibus.* M. Pithou en fait une de nos maximes (158). « A l'égard des laïques, dit Fevret, *in rebus merè temporalibus*, l'Eglise n'a juridiction aucune; mais » quant aux choses spirituelles, elle en connoît entre » tous, avec une puissance & autorité juridictionnelle (*d*). » Cet auteur répete ailleurs la même doctrine (159).

Le quatrieme article de l'ordonnance de 1539 porte que « les juges d'Eglise pourront connoître des matie» res des sacremens, & autres pures spirituelles & ec-

(*a*) V. ci-dev. tom. 2, p. 21.

(*b*) *Cùm omnis fornicationis crimen lege divinâ prohibitum sit... monet* (synodus) *laicos... ut similiter à concubinatu abstineant... Pro hujusmodi autem divini observantiâ præcepti, hi ad quos pertinet, tam salutaribus monitis, quàm aliis canonicis remediis omni studio laborent.* Prag. tit. 19, §. 11, conc. tit. 13, §. 15.

(*c*) V. les Mém. du Cl. tom. 7, col. 618.

(*d*) Fevret, de l'Abus, tom. 1, p. 472.

» cléſiaſtiques, contre les purs laïques, & ſelon la for
» de droit. » La diſpoſition de cette loi eſt confor
à l'édit de Château-Briant, du 27 juin 1551,
l'édit du 24 juillet 1557 (160); à celui de 1610, à l'
donnance de 1629, art. 31; à la déclaration de 166
& à l'art. 24 de l'édit de 1695.

Mais cette maxime, quelque inviolable qu'elle
être, a ſouffert des altérations qui ont enlevé, par
grés, aux Evêques toute leur juriſdiction à cet éga

» Dans l'ancienne juriſprudence, dit M. le Mer
» on ne conteſtoit point la compétence des juges d'
» gliſe. On prétendoit ſeulement que les cours ſé
» lieres pouvoient en connoître concurremment avec
» cours d'Egliſe, & que la prévention attribuoit
» juriſdiction. On a borné enſuite la juriſdiction
» cléſiaſtique à la déclaration de l'excommunication
» courue par l'accuſé; mais on laiſſoit au juge d'Eg
» la faculté de faire la procédure pour la convicti
» de l'accuſé; afin que le juge put prononcer av
» connoiſſance l'excommunication encourue. Les d
» niers arrêts ne permettent pas même aux juges d'
» gliſe de faire cette procédure contre les laïques :
» les réduit à prononcer la déclaration de l'excomm
» nication encourue ſur le jugement prononcé par u
» cour ſéculiere (a). » Mais c'eſt-là évidemment pc
ter atteinte aux loix naturelles & impreſcriptibles
l'ordre judiciaire. Car une puiſſance qui a reçu
J. C. une pleine autorité pour décerner des peines ſp
rituelles, ne peut être privée du droit de s'inſtruire p
elle-même des crimes qui excitent ſon animadverſio
ni être aſſervie à cet égard au jugement d'une aut
puiſſance (b).

Un ſeul mot inſéré dans l'ordonnance de 1670,
tout-à-fait étranger à la queſtion préſente, a don
occaſion de conteſter à l'Egliſe un droit auſſi immuabl

(a) Mém. du Clergé, tom. 7, col. 596.

(b) V. ci-dev. tom. 2, part. 3, ch. 3, §. 1, p. 367, & §. 4, 412.

Les baillifs, sénéchaux & juges préſidiaux, dit le Prince, *connoîtront privativement à nos autres juges, des cas royaux* (*a*). Or comme on comprend parmi ces cas royaux, le crime d'héréſie, on en conclut que l'ordonnance prive le juge d'Egliſe du droit d'en connoître. Mais ces termes, *les baillifs &c... connoîtront privativement à nos autres juges*, peuvent-ils exclure les Officiaux qui ne ſont pas juges du Prince? Le juge royal n'étant point compétent pour connoître du crime d'héréſie, qui eſt purement eccléſiaſtique, peut-il intervenir autrement que comme protecteur, pour appuyer le jugement du juge d'Egliſe? Peut-il le dépouiller d'une juriſdiction qui lui eſt eſſencielle? Sauf au juge ſéculier, lorſqu'un écrit a été déclaré hérétique, d'informer ſur le fait, pour ſavoir ſi l'accuſé eſt véritablement l'auteur de cet écrit, & pour infliger des peines temporelles, ſans qu'il lui ſoit permis de ſuſpendre le glaive de la puiſſance eccléſiaſtique (*b*). C'eſt ce que reconnoît Rouſſeau de la Combe. » L'article onzième » du titre 1 de l'ordonnance de 1670, qualifie, dit-» il, le crime d'héréſie de cas royal, mais cela veut » être expliqué. La connoiſſance du crime d'héréſie ap-» partient au juge d'Egliſe & au juge royal. C'eſt au » premier à déclarer quelles ſont les opinions contrai-» res à la doctrine de l'Egliſe, & à punir des peines » canoniques, ceux qui les ſoutiennent avec obſtination. » Mais c'eſt aux magiſtrats politiques, de punir par » des peines afflictives, les hérétiques qui, ſous pré-» texte de Religion, cauſent du trouble & de la con-» fuſion dans l'Etat (*c*). »

7°. Delà il ſuit enfin que le magiſtrat ſeroit juſticiable du juge d'Egliſe, s'il uſurpoit ſa juriſdiction, ou s'il en empêchoit l'exercice. Car les juges ſéculiers ne ſauroient uſurper ni empêcher l'exercice de la juriſdiction de l'Egliſe, ſans commettre un délit eccléſ-

(*a*) Art. XI, tit. 1.
(*b*) V. ci-dev. tom. 2, part. 3, ch. 2, §. 1, p. 367.
(*c*) Rouſſ. Mat. Crim. part. 2, ch. 6, ſect. 1, n. 5.

que l'Egliſe ne doit pas être juge en ſa propre c
Pitoyable objection, qu'on ramene ſans ceſſe c
l'autorité eccléſiaſtique, & qui ne mériteroit pas
d'être ſérieuſement réfutée ? Car quoique les pa
liers ne puiſſent être juges en leur propre cauſe,
il pas indiſpenſable que le ſouverain, qui ne reco
point de ſupérieur ſur les matieres de ſa juriſdic
ſe juge lui-même, & qu'il ſe défende avec ſes pr
armes, lorſque ſes droits ſont attaqués ? Eh ! par
autre pourroit-il être jugé ? » Il n'eſt rien de plu
» quent, en l'uſage du palais, que les défenſes
» juges d'Egliſe de connoître des matieres tempore
» à peine de nullité, de l'amende, dommages & int
» des parties, de ſaiſie de leur temporel, & a
» peines ſemblables. » Ce ſont les termes de Fevret
Or alors le magiſtrat n'eſt-il pas juge dans ſa pr
cauſe, & ne le ſeroit-il pas encore dans le c
on voudroit le laiſſer ſeul juge de ſes entrepriſe
la juriſdiction ſpirituelle ? Enfin le Prince ne jug
pas lui-même en ſa propre cauſe, lorſqu'il punit le
tentats commis contre ſon autorité ? Eh ! ne ſe
pas que la maxime qu'on nous oppoſe, tendroit
dépouiller lui-même du pouvoir qu'il a de réprime
entrepriſes qu'on feroit ſur les droits de ſa couro
Pourquoi donc la puiſſance ſpirituelle ne ſeroit-elle
auſſi juge de ſes droits, puiſque les deux Puiſſances
également ſouveraines & indépendantes (*b*) ?

L'Egliſe, il eſt vrai, ne doit uſer qu'avec beau
de diſcrétion, du pouvoir qu'elle a de punir les e
priſes faites ſur ſa juriſdiction ; & la confiance q
a en la piété de nos Rois, la détermine toujo
recourir à leur protection, pour réprimer de p
attentats : mais il n'eſt queſtion ici que du droit e
même, non de la réſerve avec laquelle on do
uſer (*c*).

(*a*) Fev. de l'Abus, l. 7, c. 3, n. 8. 14 & 367.

(*b*) Voy. ci-dev. tom. 2, p. d'Innocent III, à Henri, l

(*c*) Nous liſons dans une

Autre objection. M. Pithou allegue un capitulaire de Charlemagne, tiré du douxieme concile de Tolede, qui défend de ſe ſéparer de la communion de ceux que le Prince aura reçu à ſa bienveillance, ou qu'il aura admis à ſa table. D'où il conclut, que les officiers du Roi ne peuvent être excommuniés (*a*); mais il falloit donc auſſi conclure, qu'on étoit abſous de l'excommunication, par-là-même qu'on étoit aſſis à la table du Prince. Il falloit auſſi conclure, que le Prince avoit reçu le pouvoir de délier, par un ſigne de bienveillance, ceux que l'Egliſe auroit liés ? Pourquoi donc citer, ſans l'expliquer, un canon équivoque, qui, pris dans un ſens trop littéral, choqueroit les premiers principes. Rien de plus ſage au contraire & de plus conforme aux regles, que ce canon interprété par lui-même, & relativement aux circonſtances. Voici le cas.

Pluſieurs étoient alors accuſés d'attentats contre le ſouverain & contre le gouvernement. Ces accuſations, qui regardoient l'ordre civil, reſſortiſſant au tribunal du Prince, c'étoit à lui à en connoître. C'étoit par les loix civiles qu'on devoit en juger. L'Egliſe n'étant que protectrice, ne devoit donc point intervenir, pour punir les délits que le Prince avoit pardonnés, ni ſéparer de ſa communion des accuſés, qui, par les marques de bienveillance qu'ils recevoient du Prince, étoient cenſés être innocens, ou avoir obtenu le pardon. Et voilà préciſément le ſens du canon de Tolede. *Quia tales* (culpati) *qui contra gentem & patriam agunt, per definitiones canonum antiquorum, poteſtate ſolum Regiâ puniuntur, cui & peccaſſe noſcuntur, ab eis nulla deinceps abſtinebit ſacerdotum communio : ſed quos Regia poteſtas aut in gratiam benignitatis receperit, aut participes menſæ ſuæ effecerit, hos etiam ſacerdotum & popu-*

Hongrie, le privilege que le Pape lui accorde à lui & à ſes officiers, de ne pouvoir être excommuniés que pour cauſe manifeſte, & après les monitions canoniques. Le privilege ne pouvoit s'étendre au-delà ; puiſqu'on ne peut être dans l'Egliſe, ſans être ſoumis à ſa juriſdiction.

(*a*) Pith. Lib. Gall. tom. 1, p. 129.

lorum conventus ſuſcipere in Eccleſia communionem debebit (*a*). Mais peut-on inférer delà que l'Egliſe n'auroit pas le droit de punir les officiers du Prince, s'ils attentoient ſur ſa propre autorité ? Le canon lui-même n'indique-t-il pas le contraire ? Car ſi la raiſon pour laquelle on doit s'abſtenir de prononcer contre ceux qui ont été accuſés de délits civils, lorſqu'ils ſont reçus dans les bonnes graces du Prince, c'eſt que ces délits bleſſent les loix civiles, & ſont de la compétence de la puiſſance ſéculiere, ne ſuit-il pas que l'Egliſe a le droit de connoître des délits qui attentent à ſon propre gouvernement, & qui bleſſent les loix eccléſiaſtiques ?

Queſtion ſur le terme de PUISSANCE COACTIVE. Mais cette puiſſance de la part de l'Egliſe, doit-elle être appellée *puiſſance de coaction* ? oui ſans doute, parce qu'il ſuffit, pour cela, que la crainte des peines que cette puiſſance peut infliger, *plus formidables encore à un homme de bien*, dit Barclai, *que tous les ſupplices* (163), ſoit capable de déterminer tout homme raiſonnable. Le terme de *coaction* qu'on veut réprouver comme nouveau, a été conſacré par Boſſuet (164), par Gerſon (165), par le Parlement de Paris (*b*). Mais cette queſtion ſeroit ſuperflue, ſi l'exemple d'Antoine de Dominis ne nous apprenoit qu'on ne ſupprime ſouvent le terme de *coaction*, que pour conteſter à l'Egliſe ſa puiſſance même (166). Fevret ne s'eſt pas aſſez défendu de la même erreur (167).

(*a*) *Concil. Toled.* 12, *c.* 3.

(*b*) Dans une célébre conteſtation, portée au Parlement de Paris en 1318, le Procureur-Général qui étoit partie adverſe de l'Evêque de Paris, avouoit que *l'Evêque avoit la coactive connoiſſance qui emportoit ſon exécution contre les excommuniés.*

§. III.

L'Egliſe a, dans l'ordre ſpirituel, un pouvoir de juriſdiction extérieure, proprement dite, & indépendante de la puiſſance temporelle.

Explication de la propoſition. Je dis 1°. que l'Egliſe a une juriſdiction extérieure, c'eſt-à-dire, une juriſdiction qui ſe manifeſte par des actes publics, pour la diſtinguer de la juriſdiction ſacramentelle, qui ne s'exerce que dans le tribunal de la pénitence.

Je dis 2°. qu'elle a une juriſdiction proprement dite, c'eſt-à-dire, une juriſdiction qui conſiſte dans le pouvoir de connoître des délits eccléſiaſtiques, & des autres cauſes ſpirituelles, pour la diſtinguer de cette juriſdiction qui, priſe dans un ſens plus étendu, embraſſe toutes les fonctions de l'adminiſtration publique.

Preuve tirée du droit de coaction & de légiſlation. Cette propoſition ainſi expliquée, eſt de foi dans toutes ſes parties.

Car 1°. ſi, comme nous venons de le prouver, l'Egliſe a le droit de décerner des peines ſpirituelles, hors du tribunal de la pénitence, contre les pécheurs qui ſe rendent coupables de délits eccléſiaſtiques (*a*); ſi elle a le droit de prononcer ſur les conteſtations qui s'élevent en matiere ſpirituelle, & ſur l'interprétation des ſaints canons (*b*), ſoit que les cauſes regardent le bien public ou l'intérêt particulier; elle doit conſéquemment avoir le droit de former un jugement qui ait autorité, & qui oblige les conſciences; elle doit pareillement avoir le droit de recevoir les délations des accuſateurs, ou les plaintes des parties; le droit de les appeller, d'entendre leurs défenſes, de les interroger, d'ouir les

(*a*) V. le § précédent, p. 174, & tom. 2, p. 30 & ſuiv., p. 379, & 367, 400 & ſuiv. (*b*) V. ci-dev. tom. 2, p. 14.

témoins, de vérifier les titres, d'employer tous les moyens néceſſaires pour aſſurer l'équité de ſes jugemens; elle doit avoir l'uſage d'un local pour procéder, & le droit enfin de notifier ſes décrets. On ne peut avoir reçu une puiſſance d'autorité, ſans avoir reçu les moyens de l'exercer; c'eſt-là un principe de droit naturel que les loix civiles & canoniques ont également conſacré. *Cui juriſdictio data eſt, ea videntur eſſe conceſſa, ſine quibus juriſdictio explicari non poteſt* (*a*). *Eo quod cauſa alicui committitur, ſuper omnibus quæ ad cauſam ipſam ſpectare noſcuntur, plenariam recipit poteſtatem* (*b*). Or ce pouvoir, que j'appelle ici pouvoir de juriſdiction, étant un attribut eſſenciel de l'autorité épiſcopale, doit être indépendant comme elle.

Preuve tirée de l'Ecriture-Sainte. 2°. Nous avons obſervé que J. C. ordonne de déférer à l'Egliſe (*c*) les pécheurs incorrigibles, & de ſéparer ceux qui réſiſteront à l'Egliſe, c'eſt-à-dire aux paſteurs qui exercent ſa puiſſance. S. Chryſoſtome remarque dans ce peu de paroles, tous les caracteres d'une véritable juriſdiction, l'accuſation du coupable, la dépoſition des témoins, & la peine infligée aux coutumaces, par la ſéparation de la communion. *Alors*, ajoute-t-il, *le coupable eſt lié par un double lien. Il ſubit une peine préſente, il eſt menacé d'un ſupplice à venir. Qu'il craigne donc le retranchement de l'Egliſe, & le danger inſéparable de ce lien* (*d*). S. Paul ſuppoſe clairement ce droit de juriſdiction dans la perſonne de Timothée (*e*), lorſqu'il lui recommande de ne recevoir aucune accuſation contre un prêtre, que ſur la dépoſition de deux ou trois témoins. *Adverſùs presbyterum accuſationem noli accipere, niſi ſub duobus vel tribus teſtibus* (*f*).

(*a*) *L.* cui *ff. de juriſd.*

(*b*) *C.* Præterea *extra de offic. deleg.*

(*c*) V. ci-dev. p. 175.

(*d*) *Vides quomodò hunc duplici neceſſitate vinxerit, præſenti pœnâ & futuro ſupplicio. Hæc porrò comminatus eſt, ne iſta amittant, ſed metuens & ruinas & ejectionem ab Eccleſiâ & periculum ex vinculo partam.* Chryſ. hom. 61, in Matth. nov. ed.

(*e*) Evêque d'Epheſe.

(*f*) *I. Tim.* V, 19.

Preuve tirée de la pratique de l'Egliſe. 3°. Cette juriſdiction eſt conſtatée par la pratique de tous les ſiecles de l'Egliſe. Les Apôtres & leurs ſucceſſeurs l'ont exercée contre les Chrétiens ſcandaleux, ſoit dans les aſſemblées du *Presbytere*, ſoit dans les conciles. On y produiſoit les accuſations, les défenſes, les titres; on y prononçoit, après avoir pris les inſtructions néceſſaires; on y puniſſoit, ou on y abſolvoit les accuſés. Le 74e. canon du concile d'Elvire, exige qu'il y ait une accuſation formée contre le coupable pour le condamner; il détermine la peine que doit ſubir le délateur, lorſqu'il ne prouve pas le délit. Les conciles d'Afrique reglent la maniere de procéder (168). Nous avons vu que, ſuivant le rapport de Tertullien, l'Egliſe exerçoit une juriſdiction ſur les fideles, & puniſſoit les coupables (*a*). Or, ſi les paſteurs ne tenoient point cette juriſdiction des Empereurs, qui étoient ennemis du nom Chrétien, ils devoient donc néceſſairement la tenir de J. C.. Leur jugement eut été une oppreſſion, s'ils euſſent agi ſans autorité. Il eut été permis de s'y ſouſtraire ou d'y réſiſter, ſi l'obéiſſance qu'on leur rendoit, n'eut été fondée ſur la loi divine. Mais ſi la juriſdiction de l'Egliſe eſt d'inſtitution divine, elle eſt indépendante.

Preuve tirée de l'autorité des Peres. 4°. Rappellons ici tout ce que nous avons dit ſur la ſouveraineté & l'indépendance des deux Puiſſances (*b*). Rappellons ces paroles d'Oſius à l'Empereur Conſtance (*c*): » N'entreprenez pas de connoître des cauſes eccléſiaſtiques; » ni de rien commander ſur ces matieres: mais apprenez plutôt de nous ce que vous devez ſavoir. » Dieu vous a confié l'Empire, & à nous l'Egliſe (169). » Rappellons ces reproches d'un S. Evêque au même Empereur Conſtance (*d*): Vous vous mêlez des affaires eccléſiaſtiques; *il n'appartenoit qu'aux Evêques d'en connoître* (170). Or la puiſſance de régler les affaires

(*a*) V. ci-dev. p. 177.
(*b*) Tom. 1, p. 78, & tom. 2, p. 14.
(*c*) Tom. 2, p. 20.
(*d*) Tom. 2, p. 22.

eccléſiaſtiques, d'en prendre connoiſſance & de commander à cet égard, comprend le pouvoir de prononcer ſur les matieres qui concernent la Religion, ſoit pour la diſcipline, ſoit pour les délits perſonnels.

Nous avons vu que le concile de Cambrai établiſſoit contre Marſille de Padoue, l'autorité d'une juriſdiction extérieure que l'Egliſe avoit reçue de J. C., & en vertu de laquelle le coupable étoit convaincu & jugé (*a*).

Preuve tirée de l'aveu des Princes catholiques. 5°. Les Empereurs catholiques ont reconnu ſolemnellement ce pouvoir (*b*). Théodoſe interdit aux juges ſéculiers la connoiſſance des cauſes des clercs, c'eſt-à-dire, comme l'explique Godefroi, des cauſes eccléſiaſtiques. Dans les délits civils, dit Juſtinien, c'eſt le magiſtrat qui doit préſider au jugement ; mais lorſqu'il s'agit d'un délit eccléſiaſtique, c'eſt à l'Evêque à examiner & à punir. *In civili crimine præſit judex... ſi verò crimen ſit eccleſiaſticum, epiſcopalis erit examinatio & caſtigatio.* Nous avons vu ailleurs que Valentinien a déclaré (c) expreſſément qu'il n'eſt pas permis aux Puiſſances du ſiecle de prendre connoiſſance de ces ſortes de crimes (171) que l'Empereur Baſile a reconnu ſon incompétence ce ſujet (172). Juſtin renvoie toutes les affaires eccléſiaſtiques par-devant le ſouverain Pontife, pour conſerver, dit-il, au S. Siege ſon autorité, & à l'Egliſe ſa juriſdiction (173).

Nous avons vu auſſi que le Parlement de Paris, ſous Charles VI, diſtinguoit ces deux juriſdictions (*d*). C'eſt par-là-même qu'il prouve que les droits de la puiſſance temporelle ſont inaliénables (174).

Les édits & déclarations de Melun, de 1530, 1580, 1608, 1610, 1629 & 1695, interdiſent aux juges laïques la connoiſſance des cauſes ſpirituelles, comme appartenant, par leur nature, au tribunal de l'Egliſe (175). Ils diſtinguent exactement la protection que les magi-

(*a*) V. ci-dev. p. 179 & 185.
(*b*) V. ci-dev. tom. 2, p. 26, 405, 417 & 425.
(*c*) *Ibid.* p. 26.
(*d*) *Ibid.* p. 27.

trats lui doivent, de la juriſdiction qu'il ne leur eſt pas permis d'exercer (176). Les ambaſſadeurs de France demandent avec inſtance, de la part du Roi, aux Peres de Trente, que les Evêques ſoient rétablis dans leur juriſdiction. Or cette juriſdiction ne pouvoit regarder que la juriſdiction extérieure, c'étoit donc déclarer que cette juriſdiction étoit propre aux Evêques, & indépendante du Prince. Nous avons vu que Louis XV a rendu hommage à cette vérité (*a*).

Preuve tirée de l'autorité des Docteurs. 6°. Les docteurs les moins ſoupçonnés de trahir les droits de la couronne, ont enſeigné la même doctrine (*b*). Boſſuet poſe comme la baſe de nos Libertés, que Dieu, en inſtituant les deux Puiſſances, les a munies de tous les pouvoirs néceſſaires pour gouverner, chacune dans ſon reſſort, avec une pleine indépendance (177). M. de Marca met en maxime, que *l'exécution des canons, comprend le pouvoir de porter des jugemens & des peines canoniques; qu'elle appartient à la juriſdiction eccléſiaſtique, & que la protection appartient au Prince* (*c*).

La Faculté de théologie de Paris enſeigne, comme un article de foi, contre Marſille de Padoue, que l'Egliſe a une vraie juriſdiction qui renferme une force coercitive, pour obliger les fideles à une ſoumiſſion extérieure (*d*). Gerſon (178), enfin l'Abbé de S. Cyran, ſous le nom de *Petrus Aurelius* (179), Queſnel (180), & Paſtor (181) tiennent le même langage : les Catholiques ne profeſſent point une autre doctrine en Allemagne (182).

Preuve tirée de la doctrine des juriſconſultes. 7°. Les juriſconſultes les plus ſages & les plus zélés pour les intérêts du Prince, ſont d'accord ici avec les théologiens & les canoniſtes. Selon du Perrai, *la juriſdiction contentieuſe appartient de droit divin aux Evêques* (*e*).

(*a*) V. ci-dev. p. 181, 134, & tom. 2, p. 378.

(*b*) V. ci-dev. p. 179, & tom. 3, p. 28 & ſuiv. 376, 407.

(*c*) V. ci-dev. p. 180, & la note y indiquée par le n. 135.

(*d*) V. ci-dev. p. 179.

(*e*) Du Perrai, Obſerv. ſur l'édit de 1695, art. 3, p. 25, prem. édit, & p. 36 de la ſeconde.

Selon Chopin, *la puiſſance ſéculiere eſt au-deſſous de l puiſſance eccléſiaſtique, dans les choſes qui concernent l Religion* (183). Barclai, dans un ouvrage conſacré la défenſe des droits de la Couronne, met en princip que les deux Puiſſances ſont tellement indépendantes, qu l'une ne peut être ſoumiſe à l'autre, ni en uſurper la ju riſdiction (184), c'eſt-à-dire, que leur juriſdiction e tellement propre à chacune d'elles, qu'elles ſont abſo lument indépendantes dans leur reſſort.

» Il y a deux ſortes de juriſdictions, dans l'Egliſe, di » Eveillon, l'une intérieure & ſecrete.... l'autre s'ap » pelle juriſdiction extérieure, & conſiſte en l'autorit » de régir & gouverner l'Egliſe, régler la diſcipline » la police d'icelle; ordonner des cenſures & peine » canoniques; faire des loix & ſtatuts ou conſtitutions » & juger les cauſes de matiere eccléſiaſtique ſpiri » tuelle (*a*). » Or une juriſdiction qui conſiſte en l'auto rité de régir & gouverner l'Egliſe, ne peut venir que d J. C., & une puiſſance qui vient immédiatement de J. C. ne doit être comptable qu'à lui ſeul.

Nous avons vu M. Talon s'exprimer d'une manier encore plus préciſe (*b*). Launay enſeigne la mêm doctrine (185). Colombet rend auſſi hommage à cett vérité (*c*), en des termes énergiques. Nous ne répéte rons pas ici le témoignage de Domat, dont nous avon fait uſage ci-devant (*d*).

» Le ſecond ſujet de plainte, dit du Puy, ſavoir » que ce qui regarde la Religion & les affaires de l'Egliſe » doit être examiné & décidé par les eccléſiaſtiques » & non par des ſéculiers, eſt reconnu des deux partis. » Dans le concile de Sardique, il fut arrêté qu'on prie » roit l'Empereur d'ordonner qu'aucun juge n'entrepri » ſur les affaires eccléſiaſtiques, parce qu'ils ne devoien » connoître que des affaires temporelles. Sur quoi Oſiu » ſe plaint à l'Empereur Conſtance de ce qu'il ſe mêloi » des affaires eccléſiaſtiques. C'eſt auſſi le ſujet des

(*a*) Eveill. Traité de l'excommunic. p. 8.

(*b*) V. ci-dev. tom. 2, p. 29.

(*c*) V. ci-d. t. 2, p. 505, n. 39.

(*d*) V. p. 180, & la note indiquée par le n°. 134.

plaintes de S. Hilaire (*a*), » dont nous avons rapporté les propres termes (*b*).

Voilà donc les affaires de l'Egliſe, voilà les matieres de Religion reſſortiſſantes au juge eccléſiaſtique par leur nature, & non pas préciſément en vertu des loix des Princes, puiſque les Empereurs ſont repris eux-mêmes, pour s'en être arrogé la connoiſſance.

Du Puy continue : » Il faut ſeulement remarquer deux choſes, la premiere, que par le jugement que les eccléſiaſtiques ſe réſervent pour les affaires de l'Egliſe, ils entendent un jugement d'inſtruction, non pas un jugement qui conſiſte dans l'autorité de punir ; car lorſque les crimes étoient conſtans, nous avons vu que les Peres prioient les Empereurs de faire punir les coupables (*c*). »

Il eſt évident que ce jugement d'inſtruction, auquel du Puy réduit l'exercice de la juriſdiction eccléſiaſtique, ne doit pas ſe borner à un ſimple avis. Ces deux idées ſont manifeſtement contradictoires. Il n'y a plus de juriſdiction, là où il n'y a plus d'autorité qui lie les conſciences. Il doit donc ſeulement s'expliquer par oppoſition à la puiſſance coercitive temporelle. Car il eſt conſtant que l'Egliſe n'a jamais eu beſoin de recourir aux Princes, pour infliger des peines canoniques ; l'exemple des Evêques, qui ſollicitoient auprès des Empereurs la punition des coupables, ne peut regarder que les peines afflictives.

C'eſt encore conformément à cette explication que, ſelon Hoſman, » les eccléſiaſtiques, comme eccléſiaſtiques n'ayant ne fiſc, ne territoire, n'ont aucune juriſdiction, ains ſeulement prononcent ce qu'il faut obſerver, ſans avoir capture ni exécution.... De cette défectuoſité de juriſdiction, ajoute-t-il, advient que nous tenons en France, qu'un eccléſiaſtique ne peut condamner ni à l'amende, ni aux dommages & inté-

(*a*) Du Puy, Juriſd. Crimin. Lib. Gall., tom. 1, p. 13, édit. 1631.

(*b*) T. 2, p. 498, note n. 13.

(*c*) Juriſd. Crim. tom. 1, p 13.

» rêts (*a*). » Et un peu auparavant : » S'il ne faut p
» eſtimer que les juges eccléſiaſtiques aient encore jur
» diction abſolue, dans ce qu'ils n'ont point de ter
» toire, ains ſeulement un auditoire (*b*). » On voit q
ce juriſconſulte ne refuſe à l'autorité eccléſiaſtique,
nom de *juriſdiction abſolue*, qu'en ce qu'elle ne peut ri
ordonner relativement aux peines civiles; mais pluſieu
nouveaux juriſconſultes, abuſant de l'autorité des a
ciens, ont employé leurs termes ſans prendre leur eſpr

Juriſdiction que l'Egliſe exerce par conceſſion d Princes. Cependant, outre la juriſdiction que l'Egliſe reçue de J. C., elle exerce encore une certaine juri diction temporelle, qu'elle tient de la conceſſion d Princes. Ainſi, c'eſt par privilege qu'elle connoît d cauſes civiles perſonnelles contre les clercs; qu'elle des appariteurs & des miniſtres de la juſtice, pour l'ex cution forcée de ſes jugemens; qu'elle emploie la for extérieure pour contraindre à l'obéiſſance; qu'elle a l droit de faire arrêter les coupables, & de condamn ceux qui ſuccombent aux dépens; qu'elle a des priſons & que les actes émanés de ſon tribunal, reçoivent certa nes ſolemnités. C'eſt ce que Gerſon a très-bien diſtin gué (186). C'eſt ce que Perard Caſtel (*c*) & Héri court (*d*) enſeignent expreſſément dans les termes qu nous avons rapporté ailleurs.

Louis XV, dans l'arrêt du conſeil rendu le 10 mar 1731, que nous avons cité (*e*), après avoir reconnu le droits de la juriſdiction ſpirituelle, ajoute : » Si la Reli
» gion de ſa Majeſté l'oblige, comme protecteur d
» l'Egliſe, & en qualité de Roi Très-Chrétien, à empê
» cher qu'on ne donne aucune atteinte à ce qui appar
» tient ſi eſſenciellement à la puiſſance ſpirituelle, ſo
» intention eſt auſſi qu'elle continue de jouir paiſible
» ment dans ſes Etats, de tous les droits & privileges

(*a*) Hoſm. Traité des Lib. de l'Egl. Gall., inſéré dans les Lib. Gall. tom. 1, p. 242, édit. 1731.
(*b*) *Ib.* p. 241.
(*c*) Tom. 2, p. 505, note n. 41.
(*d*) V. ci-dev. p. 163.
(*e*) *Ibid.*

» qui lui ont été accordés par les Rois ſes prédéceſ-
» ſeurs, ſur ce qui regarde l'appareil extérieur du tri-
» bunal public, les formalités de l'ordre & du ſtyle
» judiciaire, l'exécution *forcée* des jugemens ſur les corps
» & ſur les biens, les obligations ou les effets qui en
» réſultent dans l'ordre extérieur de la ſociété, & en
» général tout ce qui ajoute la terreur des peines tem-
» porelles, à la crainte des peines ſpirituelles (*a*). » L'aſ-
ſemblée du clergé, en 1765, diſtingue encore les deux genres de juriſdiction en ces termes : » Outre le tribunal
» public de l'officialité, l'Egliſe avoit eſſenciellement,
» & par ſa nature, un tribunal public & extérieur, auquel
» un coupable pouvoit & devoit être cité, pour être
» entendu & jugé ſelon les regles & les canons, juriſ-
» diction que J. C. avoit donnée à ſon Egliſe (*b*). »

Mais en cette partie de juriſdiction civile, que le juge de l'Egliſe tient par privilege, il eſt ſubordonné, comme le magiſtrat, à l'autorité du Prince.

Quel témoignage plus authentique que l'arrêt du Conſeil, rendu le 30 juillet 1731, où Sa Majeſté évoquant à ſa perſonne l'appel interjeté par ſon Procureur-Général (*c*), de l'ordonnance de l'Archevêque de Paris, touchant la juriſdiction eccléſiaſtique, rappelle & conſacre en même-tems les maximes de ce Prélat? Les expreſſions de cet arrêt, qui renferment en peu de mots la doctrine que nous avons expoſée ſur les droits de l'épiſcopat, quant à la diſcipline, ſont un monument trop précieux, pour ne pas mériter d'être rapportées ici en entier. Voici les termes de l'arrêt.

Arrêt remarquable du Conſeil, rendu le 30 juillet 1731.
Vu au Conſeil d'Etat... le mémoire préſenté à Sa Majeſté par le Sr. Archevêque, contenant en ſubſtance :

(*a*) V. le nouv. Comment. des Lib. Gall. tom. 5, p. 77, & au même endroit p. 156. L'arrêt du conſeil du 24 mai 1766, où ces derniers termes ſe trouvent répétés.

(*b*) Mém. préſenté au Roi par l'aſſemblée du clergé en 1765. V. le procès-verbal de cette année, du 7 juin 1766, ſéance 99, p. 787.

(*c*) V. l'arrêt du 5 mars 1735 du Parlement de Paris, qui reçoit le Procureur-Général, appellant comme d'abus.

» Que bien loin d'avoir rien avancé dans ſon ordon
» nance qui puiſſe donner la moindre atteinte à l'au
» torité royale, il a la conſolation de voir que ceux
» mêmes qui l'attaquent, reconnoiſſent qu'il n'y *a com*
» *banu aucun des grands principes qui conduiſent a*
» *diſcernement des deux Puiſſances* (*a*). Que le reproch
» qu'on lui fait d'en avoir tiré des conſéquences forcée
» ou dangereuſes, ne peut regarder que ce qu'il a dit, o
» en général ſur la juriſdiction de l'Egliſe, ou ſur les ter
» mes de la juriſdiction extérieure, ou enfin ſur ceux d
» contrainte & de pouvoir coactif: mais que le Sr. Arche
» vêque de Paris s'eſt expliqué ſi exactement ſur ces di
» férens points, & a eu une ſi grande attention à défini
» tous les termes dont il s'eſt ſervi, qu'il croit pouvoi
» dire avec une entiere confiance, qu'en défendant le
» droits du ſacerdoce, il n'a pas moins reſpecté ceux d
» l'Empire. Et pouvoit-il le faire mieux connoître, qu'e
» établiſſant, comme il l'a fait, au commencement de ſo
» inſtruction, que la puiſſance temporelle, émanée d
» Dieu ſeul, ne dépend auſſi que de Dieu, & qu'au
» cune puiſſance ſur la terre ne peut, en aucun cas
» diſpenſer les ſujets de l'inviolable fidélité qu'ils doi
» vent à leur ſouverain ? S'il a ſoutenu que l'autorit
» ſpirituelle, dans ce qui eſt de ſon reſſort, a les attr
» buts eſſenciels à la véritable puiſſance ; s'il en a con
» clut qu'elle a le droit de faire des canons ou des loi
» eccléſiaſtiques, qui, dans tout ce qui eſt puremen
» ſpirituel, ne ſont pas ſoumis à la puiſſance des Roi
» de la terre ; il a eu ſoin de marquer en même-tems
» que les peines qu'elle impoſe, pour affermir l'autorit
» de ſes décrets, ſont de même genre que cette pui
» ſance, c'eſt-à-dire, ſpirituelles. Que tout ce qu'il
» ajouté à ces notions générales, pour expliquer la ju
» riſdiction qui eſt propre & eſſencielle à l'Egliſe, ſ
» réduit à ces deux propoſitions. L'une, qu'on ne ſau
» roit nier que les premiers Paſteurs ont reçu de Die

(*a*) Ce ſont les termes du requiſitoire du Procureur-Général, ap
pellant comme d'abus. Termes qu'il eſt eſſenciel de ne pas oublier.

» le pouvoir de prononcer des jugemens & des cen-
» ſures, hors du for ſecret de la pénitence ; de s'aſſurer
» de la vérité des faits, ſoit par l'aveu du coupable,
» ſoit par le témoignage de ceux qui ont connoiſſance
» de ſon crime ; d'obliger les hérétiques & les ſcanda-
» leux à obéir au jugement prononcé contre eux, &
» d'exercer ces différens actes d'autorité par la menace
» ou par l'impoſition des peines ſpirituelles. L'autre,
» que le terme de *juriſdiction*, ainſi expliqué, eſt ſi
» peu contraire aux droits de la puiſſance ſéculiere,
» que les Empereurs Romains l'ont appliqué à l'auto-
» rité des Evêques, & que l'uſage en eſt ſi commun
» depuis pluſieurs ſiecles, non-ſeulement dans les canons
» des conciles, mais dans les ordonnances de nos
» Rois, & dans les arrêts des Parlemens, que cette
» expreſſion ne peut jamais ſervir de fondement à un
» appel comme d'abus.

» Qu'à l'égard du terme de *juriſdiction extérieure*,
» les explications que l'Archevêque de Paris a don-
» nées dans ſon inſtruction paſtorale, font voir com-
» bien il a eu d'attention à conſerver tout ce qui ap-
» partient à la puiſſance temporelle. Qu'après y avoir
» diſtingué clairement l'autorité que les Evêques ont
» reçue de Dieu, & celle qu'ils tiennent des Princes
» dans l'exercice de la juriſdiction eccléſiaſtique, le Sr.
» Archevêque de Paris a enſeigné expreſſément que la
» premiere eſt toute ſpirituelle, ſoit par rapport à ſon
» objet, qui eſt le ſalut des ames, ſoit par rapport
» aux cenſures, dont l'effet eſt ſpirituel, & il n'y a
» pas moins reconnu que l'Egliſe tient des ſouverains
» la force extérieure, pour l'entiere exécution de ſes
» jugemens. Il a remarqué que, comme ce qui regarde
» les choſes ſenſibles & extérieures, eſt du reſſort de la
» puiſſance temporelle, qu'elle a pour fin directe &
» immédiate, la tranquillité extérieure de l'Etat, & pour
» moyens, la force extérieure & les peines temporelles ;
» on déſigne & on caractériſe ſouvent cette puiſſance,
» par le nom de *puiſſance extérieure*, mais qu'il ne
» s'enſuit pas delà que l'on ne puiſſe appliquer auſſi ce

» nom avec raiſon à l'autorité de l'Egliſe. Que ſi elle
» eſt toute ſpirituelle dans ſon objet, dans ſa fin &
» dans les peines qu'elle prononce, elle ſe manifeſte
» néceſſairement par des actes viſibles & extérieurs. Les
» fideles qui lui ſont ſoumis, ſont des hommes compoſés
» d'un corps & d'une ame. L'Egliſe, dont ils ſont mem-
» bres, eſt une ſociété extérieure, dont la perpétuelle
» viſibilité eſt un des caracteres eſſenciels; & ils y ſont
» unis, non-ſeulement par les liens intérieurs de la foi
» & de la charité, mais par les liens viſibles d'une
» profeſſion extérieure de la même foi, de la parti-
» cipation extérieure des mêmes ſacremens, de la ſou-
» miſſion extérieure aux mêmes paſteurs. Que la na-
» ture de la ſociété des fideles exige donc que les inſtruc-
» tions, les commandemens, les jugemens de l'Egliſe
» ſoient connus par des ſignes viſibles & extérieurs,
» ſans quoi elle ne pourroit ni enſeigner, ni ſe faire
» obéir, ni entendre les coupables, ou les témoins,
» ni rendre même aucuns jugemens. Que d'ailleurs,
» quoique la ſuſpenſe, la dépoſition, l'excommunication
» ſoient des peines ſpirituelles, dont le principal objet
» eſt de priver l'ame des biens ſpirituels; il en réſulte
» cependant des effets qui éclatent au-dehors, ſoit par
» la ſéparation des fideles, qui n'entretiennent plus au-
» cun commerce de Religion avec l'excommunié, ſoit
» parce qu'il eſt privé du droit d'aſſiſter à la célébra-
» tion des ſaints Myſteres. Qu'ainſi lorſque l'autorité ſpi-
» rituelle ne s'exerce que pour la ſanctification d'un pé-
» cheur dans l'adminiſtration du ſacrement de pénitence,
» la juriſdiction de l'Egliſe eſt purement intérieure,
» mais lorſque les premiers Paſteurs ſont obligés de
» punir les hérétiques déclarés, ou les pécheurs publics,
» de conſerver le troupeau par le retranchement d'une
» brebis infectée, & d'imprimer aux fideles une terreur
» ſalutaire, pour les contenir dans le devoir; alors la
» juriſdiction qu'ils exercent, peut être appellée *ex-*
» *térieure*, ſoit parce qu'elle ſe rapporte au gouver-
» nement de l'Egliſe, qui eſt une ſociété viſible & ex-
» térieure; ſoit parce que les jugemens qu'elle rend

ſe

» ſe manifeſtent au-dehors, quoique ſans cet appareil
» extérieur, qu'elle tient de la conceſſion des Princes;
» ſoit parce que les peines qu'elle prononce, ont des
» ſuites extérieures, que l'on vient de remarquer. Que
» telle eſt l'origine de cette diviſion ſi généralement
» reçue, de la juriſdiction eccléſiaſtique, en intérieure
» & extérieure, ou, ce qui eſt la même choſe, en
» for intérieur & for extérieur; expreſſion que l'E-
» gliſe n'emploie point pour confondre la juriſdiction
» avec celle des Princes de la terre, ni pour s'at-
» tribuer cette puiſſance & cette force extérieure, qui
» appartiennent à l'autorité temporelle, mais uniquement
» pour diſtinguer la juriſdiction dont elle uſe dans le
» for intérieur de la pénitence, où tout eſt ſecret &
» caché, de celle qu'elle exerce dans le gouvernement
» viſible de l'Egliſe, par rapport à la Religion. Qu'enfin
» le terme de *juriſdiction extérieure de l'Egliſe*, dans
» le ſens que le Sr. Archevêque de Paris a expliqué
» par ſon ordonnance, eſt autoriſé par un long uſage,
» qu'on le trouve dans pluſieurs conciles, & qu'il a
» été également employé par les théologiens, par les
» canoniſtes, & par les juriſconſultes. Que les termes
» de *contrainte*, de *coaction*, ou de *coercition*, ou de
» *pouvoir coactif* ou *coercitif*, ſont ſuſceptibles des mê-
» mes réflexions, & que l'Archevêque de Paris ne les
» a pas expliqués avec moins d'exactitude & de pré-
» ciſion, que celui de *juriſdiction extérieure*.

» Qu'il a d'abord marqué dans ſon inſtruction, que
» le pouvoir d'impoſer des peines ſpirituelles à ceux
» qui les ont *méritées*, & de les leur faire porter mal-
» gré eux, eſt ce que les théologiens appellent *pou-*
» *voir coactif de l'Egliſe*. Que ce pouvoir ne conſiſte
» donc point dans la contrainte ou coaction qui s'exerce
» ſur le corps, ou ſur les biens temporels, par une
» force extérieure, à laquelle il n'eſt pas poſſible de
» réſiſter : la coaction priſe en ce ſens, eſt réſervée
» à la puiſſance temporelle, & c'eſt dans le même ſens
» que quelquefois les Peres de l'Egliſe ont dit auſſi-bien
» que les théologiens, que les premiers paſteurs ne

» peuvent contraindre les fideles. Que c'eſt un prin-
» cipe également reconnu par les loix civiles & par
» les loix canoniques, que la juriſdiction ſuppoſe quel-
» que droit de coercition, & les conciles ont dit, comme
» Cujas : *Point de juriſdiction ſans coercition* ; mais il
» y a deux ſortes de coercition ou de contrainte, que
» l'Archevêque de Paris a diſtinguées avec ſoin dans
» ſon Inſtruction paſtorale. L'une qui s'exerce par les
» peines temporelles, & qui n'appartient qu'à la puiſ-
» ſance ſéculiere ; l'autre qui eſt propre à la puiſſance
» eccléſiaſtique, & qui conſiſte dans le droit qu'elle a
» d'obliger les Chrétiens à s'y ſoumettre, par la crainte
» des peines ſpirituelles, ou de les leur faire porter
» malgré eux, s'ils y réſiſtent. Droit de coercition ou
» de contrainte, ſans lequel l'Egliſe auroit reçu en vain
» le pouvoir de faire des loix canoniques, & de ren-
» dre des jugemens. Que par conſéquent, ſi les Prin-
» ces temporels contraignent leurs ſujets à obéir à leurs
» ordonnances, & font reſpecter leurs jugemens par
» la terreur des peines temporelles ; l'Egliſe oblige auſſi
» ſes enfans à obſerver ſes déciſions & ſes décrets, &
» les aſſujettit à ſes jugemens, par la terreur des pei-
» nes ſpirituelles. Or ſelon le langage ordinaire des
» hommes, qui eſt devenu auſſi celui des loix & des
» canons, toute action inſpirée par la crainte de quel-
» que genre de peine que ce puiſſe être, eſt regar-
» dée, comme l'effet d'une ſorte de contrainte, qui ſe-
» lon le degré du mal que l'on appréhende, détermine
» plus ou moins la volonté à agir contre ſon gré ; &
» c'eſt ainſi qu'on dit tous les jours qu'un pere, par
» la crainte de l'exhérédation, oblige ſon fils à renon-
» cer à des engagemens qu'il auroit contractés ſans
» cette crainte. Que rien n'eſt auſſi plus commun dans
» le droit canonique, que ces expreſſions, *per cenſu-*
» *ram eccleſiaſticam cogatis & compellatis.* (Expreſ-
» ſions dont les juges ſéculiers reconnoiſſent l'uſage
» légitime, toutes les fois qu'ils permettent d'obtenir
» & de faire publier des monitoires en forme de droit,)
» & que c'eſt par cette raiſon qu'il a été défendu par

» les Papes, d'uſer des cenſures, pour obliger une per-
» ſonne à accomplir des promeſſes de mariage, les
» mariages devant être libres & exempts de contrainte;
» regle que les magiſtrats ne manqueroient pas, ſans
» doute, de maintenir hautement, ſi un juge d'Egliſe
» étoit capable d'y contrevenir. Qu'il eſt vrai que,
» pour faire agir les hommes abſolument malgré eux,
» pour contraindre, par exemple, à comparoître de-
» vant ſon juge, des témoins à dépoſer, un condamné
» à ſubir corporellement la peine qui lui eſt impoſée,
» le Prince emploie une force extérieure qui néceſſite
» d'agir; & c'eſt cette eſpece de force & de contrainte
» qu'il n'eſt pas au pouvoir de l'Egliſe d'exercer. Mais
» quoiqu'elle ne puiſſe employer une contrainte de cette
» nature; il n'eſt pas moins certain qu'elle fait ſubir
» aux coupables des peines ſpirituelles, & qu'ils ſu-
» biſſent malgré eux, de même que ceux qui ſont pu-
» nis par la puiſſance temporelle. Qu'ainſi pour lever
» toute équivoque, il faut diſtinguer deux effets dans
» la contrainte, dont l'un eſt d'obliger un coupable
» à porter malgré lui la peine qu'il a méritée, & l'au-
» tre de le néceſſiter, par une force à laquelle il n'eſt
» pas poſſible de réſiſter, à faire l'acte commandé. Le
» premier de ces deux effets eſt commun aux deux Puiſ-
» ſances; le ſecond ne convient qu'à la puiſſance tem-
» porelle. Qu'enfin, comme l'Archevêque de Paris l'a
» fait voir auſſi dans ſon ordonnance, les expreſſions
» de *contrainte*, de *coaction*, de *coercition*, de *pouvoir*
» *coactif* ou *coercitif*, n'ont rien de nouveau, puiſque
» non-ſeulement les théologiens & les canoniſtes, mais
» les juriſconſultes, les magiſtrats-mêmes, & les plus
» zélés défenſeurs de la puiſſance royale s'en ſont ſervis,
» en parlant de l'autorité de l'Egliſe.

» Que ſi le fond de la doctrine contenue dans l'Inſtruc-
» tion paſtorale de l'Archevêque de Paris, & les termes
» qu'il a employés pour l'exprimer, ne peuvent four-
» nir aucun moyen ſolide d'appel comme d'abus, il n'eſt
» pas plus poſſible d'en trouver dans le diſpoſitif de cette
» inſtruction... Qu'il a eu attention à expliquer les

» véritables motifs de la cenſure qu'il a prononcée, e-
» marquant exactement les faux principes ou les erreur
» qui en ſont l'objet, en ſorte qu'on voit évidemmen
» qu'elle ne tombe en aucune maniere ſur des propoſ
» tions, dont la condamnation puiſſe intéreſſer, mêm
» indirectement, les droits de la puiſſance royale. E
» effet, nier expreſſément que l'Egliſe ait une véritabl
» puiſſance ſpirituelle, qu'elle ait le pouvoir de fair
» des canons ou des loix eccléſiaſtiques, dans l'ordr
» de la Religion; & qu'elle ait le droit de commander &
» de ſe faire obéir, par la crainte des peines ſpirituel
» les, en prononçant, hors du for intérieur de la pén
» tence, des jugemens & des cenſures contre les pécheurs
» ſcandaleux, n'eſt-ce pas avancer des principes, qui,
» d'un côté, de l'aveu de tous les théologiens catholi-
» ques, ſont formellement contraires à la parole de
» Dieu, & qui de l'autre, ne peuvent jamais être employés
» pour établir les véritables & ſolides fondemens de
» l'autorité royale? Que telle eſt la ſubſtance d'une inſ-
» truction, dont l'eſprit eſt ſi clairement marqué, & dont
» les expreſſions ſont meſurées avec tant de circonſpec-
» tion, que le Sr. Archevêque a été autant ſurpris, qu'af-
» fligé, de la voir devenir l'objet d'un appel, comme
» d'abus.

» Et ſa Majeſté ayant reconnu, par l'examen qu'elle
» a fait faire en ſon Conſeil, de ladite inſtruction
» paſtorale & dudit mémoire, *que la cenſure prononcée*
» *par ledit Archevêque de Paris, n'a point pour objet*
» *des propoſitions, dont la condamnation puiſſe intéreſſer,*
» *même indirectement les droits de la puiſſance tempo-*
» *relle, & qu'elle tombe uniquement ſur de faux prin-*
» *cipes, qui ſont rejetés par tous les Catholiques, & dont*
» *par conſéquent, on ne peut jamais ſe ſervir pour éta-*
» *blir les ſolides fondemens de l'autorité royale, aux-*
» *quels ledit ſieur Archevêque a été bien éloigné de don-*
» *ner atteinte en aucune maniere*; Sa Majeſté a jugé à
» propos d'expliquer ſes intentions ſur ce ſujet, en
» attendant qu'elle ait pu prendre les meſures conve-
» nables pour terminer en général toutes les diſputes

» & conteſtations préſentes. A quoi déſirant pourvoir, » Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, & évoquant à ſa perſonne, en conſéquence de l'arrêt du dix mars dernier, la connoiſſance dudit appel comme d'abus, interjeté par ſon Procureur-Général au Parlement de Paris, » & reçu par l'arrêt du 5 mars, *a levé & leve les défenſes portées par ledit arrêt, & permet audit Archevêque » de faire diſtribuer ladite ordonnance du 10 janvier » dernier, &c.* (*a*). »

Le Prince pouvoit-il mieux juſtifier lui-même la doctrine que nous expoſons ici, des imputations odieuſes par leſquelles on voudroit la rendre ſuſpecte à ſon autorité ?

Objection. On combat ces principes lumineux par de frivoles équivoques ; mais il ne faudra qu'expliquer les termes pour réfuter les objections. L'Egliſe, dit-on, n'a point de territoire, par conſéquent, point de juriſdiction. Le Prince eſt l'Evêque du dehors : c'eſt donc à lui à régler l'adminiſtration extérieure des choſes ſaintes.

Réponſe. 1°. L'Egliſe n'a point de territoire (*b*), en ce ſens, que n'ayant, par ſon inſtitution, aucune ſouveraineté temporelle, elle n'a, comme on vient de l'expliquer, *ne capture, ne exécution*, c'eſt-à-dire, qu'elle ne peut décerner des peines afflictives, ni contraindre par la force extérieure, à l'exécution de ſes ordonnances. Mais s'enſuit-il delà qu'elle n'a pas une véritable autorité pour décider & commander en matiere de Religion, pour punir les coupables par des peines ſpirituelles, & que les fideles ne ſont pas réellement liés, malgré eux, en vertu de la puiſſance qu'elle a reçue ? S'enſuit-il delà qu'elle ne puiſſe en conſéquence avoir l'uſage d'un local néceſſaire à l'exercice de ſa juriſdiction, & ſans lequel cette juriſdiction deviendroit chimérique ? » On » ne peut pas dire raiſonnablement, dit Févret, que » l'Egliſe n'ait point de juriſdiction. Et quand on alle-

(*a*) V. le Nouv. Comment. des Lib. Gall. tom. 5, p. 79, &c.

(*b*) V. ci-dev. tom. 2, p. 367, 387 & 420, & ci-dev. p. 144.

» gue que *Eccleſiam ſorum non habere*, qu'elle n'a [illegible]
» fiſc, ni territoire, ni juriſdiction, tout cela doit s'en[illegible]
» tendre ſainement; c'eſt à ſavoir, qu'à l'égard de[illegible]
» laïques, *in rebus merè temporalibus*, elle n'a juri[illegible]
» diction aucune, ce qui eſt très-vrai : mais quant
» aux choſes ſpirituelles, elle en connoît entre tous,
» avec une puiſſance & autorité juriſdictionnelle (*a*). »

2°. Le Prince eſt l'Evêque du dehors, *Epiſcopus extra Eccleſiam*. Rien de plus ſimple que cette expreſſion priſe dans ſa ſignification naturelle. L'Egliſe ne s'occupe que de la Religion; renfermée comme dans un temple auguſte où cette Religion préſide, elle n'enviſage que J. C., que le ſalut des ames, que le culte divin, que l'autel ſacré qui eſt au milieu d'elle. C'eſt delà qu'elle emprunte ſon autorité & ſa force : c'eſt-là que ſe rapportent ſes fonctions. Les choſes temporelles lui ſont étrangeres. L'ordre civil forme comme un nouveau monde autour du temple ſaint. Le Prince, le glaive levé, l'environne pour faire exécuter les loix de l'Egliſe, & les ordres des paſteurs, mais ſans jamais s'immiſcer lui-même dans le gouvernement ſpirituel, parce qu'il ne lui eſt jamais permis d'entrer dans l'intérieur du lieu ſaint, qu'en qualité de brebis (*b*). Voilà l'*Evêque du dehors*. Nos adverſaires en concluent qu'il a le droit de commander & au peuple & aux paſteurs en matiere de Religion, parce qu'il prend le nom d'*Evêque*; & moi, j'en infere, au contraire, qu'il ne peut que protéger, ſeconder & obéir lui-même, parce que n'étant que l'*Evêque extérieur* de l'Egliſe, il n'en eſt ni l'inſpecteur, ni le juge. Le bon Prince, dit S. Ambroiſe, eſt dans l'Egliſe, non au-deſſus. Il en eſt donc l'enfant & non le maître; la brebis & non le paſteur; il doit donc exécuter & non commander : *Imperator bonus intra Eccleſiam, non ſupra Eccleſiam eſt* (*c*). L'onction qu'il a reçue eſt bien différente de celle qui conſacre les Pontifes (187).

(*a*) Fevret de l'Abus, tom. 1, p. 472. 19 & ſuiv.

(*b*) Voy. ci-dev. tom. 2, p. 19 & ſuiv.

(*c*) *Ambr. concione 1, contra Auxent.*

Conſéquences de la theſe poſée. Mais ſi l'Egliſe a reçu, par ſon inſtitution, une juriſdiction extérieure proprement dite, & indépendante dans l'ordre des choſes ſpirituelles; il ſuit :

1°. Qu'elle a une pleine liberté pour procéder ſelon les regles preſcrites par le droit naturel divin & canonique, afin d'éclairer ſa religion ſur les cauſes qui ſont portées à ſon tribunal, & de preſcrire aux juges eccléſiaſtiques les autres formalités qu'elle juge néceſſaires dans l'exercice de ſa juriſdiction, pourvu qu'elles ne bleſſent point l'ordre civil. Ces formalités étant un acceſſoire & une dépendance de la juriſdiction, elles ne peuvent être déterminées que par la puiſſance en qui elle réſide. Nous venons de voir que S. Paul recommandoit à Thimothée de ne recevoir aucune accuſation contre un prêtre, que ſur la dépoſition de deux ou trois témoins (*a*). L'Egliſe avoit, ſous les Empereurs payens, certaines regles pour procéder dans l'inſtruction des cauſes ſur leſquelles elle devoit prononcer; regles qui étoient fondées, non-ſeulement ſur le droit naturel, mais ſur le droit poſitif; regles qui obligeoient les juges d'Egliſe, quoiqu'elles ne fuſſent point marquées au ſceau de l'autorité temporelle. Nous liſons encore dans les canons, celles que les conciles d'Afrique avoient preſcrites (*b*).

Cependant l'Egliſe eſt obligée de ſe conformer aux ordonnances du royaume, dans l'exercice de la juriſdiction civile qu'elle a reçue du Prince, parce qu'elle n'a, à cet égard, qu'une puiſſance ſubalterne & dépendante de ſa volonté. Les juges eccléſiaſtiques y ſont même ſoumis dans l'exercice de la juriſdiction ſpirituelle, mais ſeulement en conſéquence du vœu (c) de l'Egliſe.

(*a*) V. ci-dev. p. 198.
(*b*) V. ci-dev. p. 199.
(*c*) Ce vœu ſe trouve ainſi énoncé dans les actes de l'aſſemblée de 1605. » Et d'autant que » par telles uſurpations de la juriſdiction eccléſiaſtique, tout » le clergé de France, & ſpécialement tous les Archevêques & » Evêques reſſentent un grand » intérêt dans les ſieges des offi» cialités de leurs dioceſes, deſirant de pourvoir à cette confuſion, & s'attachant au moyen » principal qui peut occaſionner » le rétabliſſement de la juſtice.

Gallicane, qui a adopté ces ordonnances ; & elle s'y est déterminée par les mêmes raisons de sagesse, qui ont porté les Princes à ériger en loix, plusieurs maximes sur la procédure puisées dans le droit canonique, c'est-à-dire soit à cause de l'équité de ces loix, soit pour établir une uniformité dans l'un & l'autre tribunal, soit pour cimenter la concorde & l'union entre les deux Puissances, soit enfin pour se procurer la protection des loix civiles qui n'accordent le secours du bras séculier, que lorsque les actes de la juridiction contentieuse sont revêtus de formalités qu'elles ont prescrites (a).

Mettons seulement cette exception à la regle, que les Evêques ne sont point astreints aux formalités de la procédure, lorsqu'ils prononcent en matiere de doctrine. L'Eglise, en se conformant à ces formalités, n'a jamais prétendu s'y asservir. M. Bossuet fit remarquer, au sujet du *motu proprio*, inféré, contre nos usages, dans le bref d'Innocent XII, contre le livre des Maximes des Saints, que sur les affaires importantes, le fond devoit l'emporter sur la forme. Ce sentiment dicté par l'équité naturelle & par l'amour du bien public, prévalut alors (188). Par la même raison, cette clause n'empêcha pas qu'on ne reçut en France la bulle d'érection de l'évêché de Paris en archevêché. On se borna à protester contre la clause.

Ne perdons donc point cette maxime de vue, toutes les fois que, pour se soustraire à l'autorité, on éleve des contestations sur la forme, sur-tout, lorsqu'il s'agit de l'enseignement. Pourroit-on, en effet, contester aux décrets dogmatiques, acceptés par l'Eglise universelle, l'infaillibilité qui les caractérise, en incidentant sur ses formalités, comme s'il étoit en la puissance des hommes de mettre des conditions aux promesses de J. C., ou comme s'ils étoient dispensés d'obéir à l'Esprit-Saint,

» ont arrêté l'ordre judiciaire & » des cours des Parlemens. »
» style de procéder dans les offi- Procès-verb. nouvelle collection,
» cialités, les plus conformes tom. 1, p. 761.
» qu'ils ont pu aux saints décrets,
» ordonnances royaux & arrêts (a) V. ci-après §. 5 de ce chap.

lorſqu'il s'eſt expliqué par la voix des paſteurs, parce qu'il auroit négligé les formes que les hommes lui auroient preſcrites ?

2°. Il ſuit que l'Evêque ne pouvant être dépouillé de ſa juriſdiction ſpirituelle, l'adminiſtration qu'il en commet à ſes officiers, ne peut le priver de la liberté qu'il a de l'exercer perſonnellement ; tout comme le ſouverain, en inſtituant des magiſtrats, ne ſe prive pas du droit qu'il a d'exerçer la juriſdiction par lui-même.

Cette maxime, que nous avons d'abord établie, en parlant de la ſouveraineté en général (*a*) ; maxime ſur laquelle portent les droits du monarque, & que nous avons rappellée tout récemment, pour prouver que l'Evêque avoit droit de décerner, par lui-même, des peines canoniques (*b*) ; cette maxime doit avoir lieu en tout ce qui concerne la juriſdiction ſpirituelle. Loyſeau enſeigne que « l'Evêque eſt le vrai juge & le premier officier de la juriſdiction eccléſiaſtique ; qu'il peut évoquer à ſoi, les procès pendants par-devant ſon Official, puiſqu'une des fonctions épiſcopales eſt de rendre la juſtice (*c*). » Si la juriſprudence, qui s'eſt introduite dans certaines Cours de Parlement, eſt contraire à ce principe, il n'en eſt pas moins invariable, puiſqu'on ne peut preſcrire contre le droit divin. Mais l'Egliſe cede quelquefois, comme dit M. Boſſuet, par *condeſcendance & par amour de la paix, certaines choſes qui regardent ſon gouvernement* (*d*).

Selon cette juriſprudence, on diſtingue d'abord la juriſdiction épiſcopale extérieure, en volontaire & en contentieuſe ; diſtinction dont il eſt aſſez difficile de donner une exacte définition. (189). La premiere eſpece de juriſdiction regarde, dit-on, les matieres gracieuſes, & qui ſe traitent ſommairement ; telles que ſont les collations & les diſpenſes : la ſeconde s'exerce en matiere conten-

(*a*) V. ci-dev. tom. 1, p. 24 & 48.
(*b*) V. ci-dev. p. 174.
(*c*) Loyſ. des Off. ch. 6. On peut conſulter là-deſſus les Mém. du Cl. tom. 7, col. 236.
(*d*) Pol. l. 7, art. 5, prop. 12.

tieuſe, & avec les formalités ordinaires de la procédure. On laiſſe aux Evêques la faculté d'exercer la juriſdiction volontaire par eux-mêmes, mais on ne leur permet d'exercer la juriſdiction contentieuſe, que par leurs Officiaux, à moins qu'ils ne ſe ſoient maintenus dans l'uſage contraire.

Il eſt auſſi aiſé de ſentir les dangereuſes conſéquences de cette juriſprudence, qu'il eſt difficile d'en appercevoir une raiſon plauſible.

Car on veut d'abord ſéparer dans l'Evêque, le pouvoir de juriſdiction, du pouvoir de l'exercice; deux pouvoirs qui venant immédiatement de Dieu, ne peuvent être ni modifiés ni diminués par la puiſſance temporelle. On veut que Dieu ait donné aux Apôtres le droit de gouverner, & qu'il ait été en la diſpoſition des Empereurs de leur lier les mains, & de les empêcher de gouverner par eux-mêmes. Il eſt de maxime que les chefs chargés des fonctions publiques, ne doivent ſe faire ſuppléer, que lorſqu'ils ne peuvent les exercer par eux-mêmes (*a*); & on veut établir que ces mêmes chefs ne pourront agir que par le miniſtere d'autrui.

Mais ſi on peut dépouiller les Evêques de l'exercice de la juriſdiction contentieuſe, en matiere ſpirituelle, qui empêche qu'on ne puiſſe les priver auſſi de l'exercice de la juriſdiction volontaire, puiſque la premiere n'eſt pas moins eſſencielle à l'épiſcopat que l'autre? ainſi ſi le magiſtrat politique ſtatuoit que l'Evêque ne ſera plus libre de deſtituer ſes officiers, (cette queſtion avoit été agitée dans le ſiecle dernier,) l'Evêque ne ſeroit plus qu'un ſimulacre dans l'Egliſe de Dieu, par rapport au gouvernement eccléſiaſtique. Enfin, qui empêcheroit qu'on ne put dépouiller les conciles des mêmes pouvoirs, puiſque les pouvoirs des conciles ne ſont pas différens de ceux qu'exerce chaque Evêque en particulier?

D'ailleurs, ſur quel fondement porte ce ſyſtême? ſur ce qu'on veut aſſimiler la juriſdiction des Evêques

(*a*) V. ci-dev. tom. 1, p. 127.

à celles des seigneurs hauts-justiciers, qui sont obligés de faire administrer la justice par des officiers. Mais quelle différence! La juridiction des seigneurs hauts-justiciers n'est qu'une juridiction improprement dite; elle se borne à nommer des officiers pour exercer une autorité qui n'est pas celle des seigneurs, mais celle du Prince: la juridiction des seigneurs justiciers, n'est point inséparable, par sa nature, de leur personne, ni de leurs domaines; elle a son institution dans l'autorité du Prince, qui peut la modifier, selon qu'il le juge convenable, & qui peut en séparer la propriété de l'exercice. Mais la juridiction des Evêques, étant attachée à leur caractere, il n'y a que la puissance de l'Eglise, qui est celle de J. C., qui puisse en suspendre l'exercice. Les nobles qui possédoient originairement les fiefs avec la haute-justice, étant dévoués à la profession des armes, ou à d'autres fonctions incompatibles avec l'étude des loix, & avec l'administration de la justice, il étoit convenable qu'ils la fissent administrer par leurs officiers; mais l'Evêque est consacré par état au gouvernement de l'Eglise, & à l'étude des loix canoniques; il doit veiller par lui-même au maintien de la discipline, & il ne le peut faire qu'en vertu de cette autorité spirituelle, qui constitue la juridiction.

3°. Il suit que les Evêques ont, par leur institution, le pouvoir d'exercer l'une & l'autre juridiction dans tous les endroits de leurs dioceses. J. C., en leur donnant sa mission pour instruire toutes les nations, pour former un nouveau peuple au milieu d'elles, pour le gouverner, & pour régler tout ce qui avoit rapport à la Religion, leur a donné, par-là-même, le droit d'exercer les fonctions de l'apostolat, dans toutes les parties du monde, sans astreindre l'exercice de leur juridiction à un certain local particulier; & il n'est point en la disposition d'aucun autre puissance de restreindre des pouvoirs qui ne dépendent que de lui. Toute la terre est aux Princes, quant au souverain domaine, mais toute la terre est aussi destinée à être le temple de la Religion, puisque le monde entier n'existe

que pour la ſanctification des hommes. L'Egliſe peut donc par-tout faire uſage de ſon autorité, comme le Prince peut faire par-tout uſage de ſon pouvoir. Les deux Puiſſances étant émanées immédiatement de Dieu, & étant ſouveraines chacune dans ſon reſſort, ne peuvent ni s'aſſujettir, ni ſe borner réciproquement dans l'exercice de leurs juriſdictions. Le ſouverain peut reſtreindre la juriſdiction du magiſtrat dans l'enceinte d'un prétoire; parce que le magiſtrat n'exerce qu'une autorité précaire & ſubordonnée à celle du ſouverain, qui, en la lui confiant, a droit de lui preſcrire des bornes. Il peut reſtreindre celle que l'Evêque exerce par privilege, en matiere civile, parce que l'Evêque ne l'exerce que comme officier du Prince : il peut même reſtreindre l'exercice public de la juriſdiction épiſcopale, c'eſt-à-dire, certaines ſolemnités, certains droits de coaction, & les autres privileges annexés à cet exercice, & que l'Egliſe ne tient que de la libéralité du Prince; mais il ne peut reſtreindre la juriſdiction ſpirituelle, dont les droits annexés au caractere épiſcopal, ſont inaliénables.» La juriſdiction, ſoit contentieuſe, » ſoit intérieure, que l'Evêque répartit à l'Official & » au Pénitencier, dit M. Talon, eſt dans l'Evêque » comme dans ſa ſource; il a reçu l'une & l'autre du » ciel (*a*) : » & ailleurs : » L'autorité des ſucceſſeurs des » Apôtres, & leur juriſdiction ſpirituelle, eſt d'inſtitution » divine. » D'où ce magiſtrat conclut: » Qu'on ne peut » les preſcrire contre eux, par aucune poſſeſſion, ni » coutume, même immémoriale. C'eſt ſur ces principes, » ajoute-t-il, que ſont fondées nos libertés (*b*). » Cependant les Evêques ont encore conſenti à borner l'exercice de leur pouvoir à cet égard, toujours conduits par les raiſons de ſageſſe & d'économie, comme nous venons de le remarquer; mais toujours libres de révendiquer

(*a*) Plaidoyer de M. Talon, en une cauſe, entre l'Ev. d'Orléans & le Chap. de St. Aignan, en 1674. Voy. les Mém. du Clergé, tom. 3, col. 535.

(*b*) Plaidoyer en la cauſe, entre M. l'Archev. de Sens & ſon Chap. en 1667. Voy. les Mém. du Cl. tom. 6, col. 477, 478.

tous les droits de leur juriſdiction, qui ſont impreſcriptibles.

4°. Il ſuit que l'Evêque ayant, en vertu de ſa juriſdiction ſpirituelle, un droit d'inſpection ſur tous les objets qui concernent ſon gouvernement, a reçu auſſi le droit, & a même contracté l'obligation de viſiter ſon dioceſe, pour s'inſtruire de l'état des paroiſſes, des beſoins ſpirituels des fideles, de la conduite des miniſtres inférieurs; pour examiner les moyens les plus propres à remédier aux abus, & à maintenir la diſcipline (190). C'eſt par un ſemblable moyen que les ſouverains, jaloux du bonheur de leurs peuples, éclairent les différentes parties de l'adminiſtration civile, en envoyant ſur les lieux des inſpecteurs qui font régner l'ordre & la juſtice.

§. IV.

L'Egliſe a ſeule le pouvoir d'inſtitution pour donner la miſſion canonique, & ce pouvoir eſt indépendant de la puiſſance temporelle. Ces deux propoſitions ſont de foi.

Preuve tirée des premiers principes du gouvernement. Cette theſe eſt encore une ſuite des maximes précédentes; car, nous avons fait voir qu'il étoit de l'eſſence de la ſouveraineté, de pouvoir communiquer ſa puiſſance, afin de multiplier les ſecours, par le miniſtere des officiers qui partagent les ſoins & l'autorité du commandement (a). Cette maxime généralement reconnue de tous les politiques, eſt un des principes fondamentaux de tous les gouvernemens. On ne peut mieux s'exprimer là-deſſus que Domat (b) & le Bret (c).

La même maxime doit avoir lieu dans l'ordre ſpirituel, quant à l'inſtitution de ſes miniſtres, puiſque

(a) V. ci-dev. tom. 1, p. 14.
(b) V. ci-dev. tom. 1, p. 137.
(c) *Ibid.* p. 189.

l'Egliſe étant ſouveraine & indépendante en cette partie doit y exercer la même puiſſance avec une égale autorité.

Preuve tirée de la miſſion des Apôtres. Ce pouvoir eſt encore renfermé dans la miſſion que J. C. a donnée à ſes Apôtres. Il les *envoie comme ſon Pere l'a envoyé*, par conſéquent avec le pouvoir de gouverner & de tranſmettre, comme lui, à leurs ſucceſſeurs, la miſſion qu'ils ont reçue. Il leur a promis la perpétuité de l'apoſtolat, *juſqu'à la conſommation des ſiecles* (*a*). Or l'apoſtolat ne peut ſe perpétuer que par la miſſion que J. C. avoit donnée à ſes Apôtres; & perſonne ne pouvoit la tranſmettre que les Apôtres eux-mêmes qui l'avoient reçue.

Preuve tirée de la pratique de l'Egliſe. Le premier uſage que font en effet les Apôtres de leur puiſſance, après l'Aſcenſion de J. C., c'eſt d'aſſocier S. Mathias au college apoſtolique. Ils impoſent enſuite les mains aux ſept diacres, & leur donnent miſſion pour annoncer l'Evangile. Ils ordonnent des Evêques pour gouverner les Egliſes qu'ils fondent à Epheſe, à Smyrne, à Antioche, à Alexandrie, &c. Les nouveaux Pontifes ſe donnent des ſucceſſeurs, qui, ſe perpétuant ainſi par une chaîne non interrompue, perpétuent auſſi dans l'Egliſe la puiſſance que les Apôtres avoient reçue de J. C., & qui, malgré l'éloignement des tems, ſe trouve toujours ainſi la même puiſſance que J. C. avoit reçue de ſon Pere. Jamais la miſſion pour exercer les fonctions ſpirituelles n'a eu d'autre ſource que l'épiſcopat; il ſeroit inutile de répéter ici ce que j'ai déja dit ailleurs à ce ſujet (*b*).

Non-ſeulement l'Egliſe ſeule a toujours donné la miſſion apoſtolique, mais encore jamais les Princes n'ont concouru à cette miſſion. Jamais, ni leur autorité, ni leur conſentement n'ont été néceſſaires pour en exer-

(*a*) *Ego vobiſcum ſum omnibus diebus uſque ad conſummationem ſæculi*, Matth. XXVIII, 20.

(*b*) V. ci-dev. tom. 2, part. 2, ch. 2, §. 8, p. 87.

cer le pouvoir ; jamais ils n'ont pu l'être, puiſqu'une puiſſance qui vient immédiatement de Dieu, ne peut être dépendante que de lui ſeul. Jamais l'oppoſition que les Empereurs payens ont formée contre l'exercice du ſaint miniſtere, n'a pu en affoiblir l'efficacité, ni en infirmer les actes. Les prêtres & les Pontifes inſtitués par d'autres Pontifes, exerçoient les fonctions du ſacerdoce avec une autorité abſolument indépendante de la puiſſance temporelle : ils parloient, ils agiſſoient, non au nom des Rois de la terre, mais au nom de J. C, & en vertu d'un miniſtere auquel les Princes chrétiens ont toujours été ſoumis comme le reſte des fideles. Point d'exemple dans l'hiſtoire, avant Henri VIII, où la puiſſance civile ait entrepris de donner miſſion, & de ſuſpendre l'exercice de celle que les Evêques avoient donnée. Et ſi, du tems des Apôtres, il ſe fut élevé une héréſie qui eut voulu aſſujettir les fonctions de l'apoſtolat à la volonté des Empereurs ; une héréſie qui eut reçu des Empereurs la miſſion pour les exercer ; une héréſie qui eut invoqué la puiſſance des Empereurs pour arrêter, ſuſpendre, diriger la puiſſance apoſtolique ; avec quelle force penſe-t-on que les Apôtres ſe fuſſent élevés contre les Novateurs ; avec quelle horreur l'Egliſe naiſſante les eut-elle anathématiſés !

Preuve tirée des maximes déja prouvées ſur la compétence de l'Egliſe. Ajoutons à des preuves ſi ſenſibles, ces maximes ſi ſouvent répétées, que la puiſſance ſpirituelle eſt ſeule compétente ſur toutes les matieres qui concernent directement l'ordre de la Religion (*a*), &, par conſéquent, ſur tout ce qui concerne les fonctions ſpirituelles ; que, ſuivant les Peres, c'eſt *aux Pontifes, non aux puiſſances du ſiecle, que Dieu a donné l'adminiſtration de l'Egliſe* (191) ; *qu'un bon Prince eſt dans l'Egliſe, non au-deſſus d'elle* (192) ; que Dieu a commis aux Evêques le ſoin de la Religion, & n'a confié que l'Empire aux Princes de la terre ; que ſi les Evêques ſont ſoumis au Prince dans le gouvernement

(*a*) V. ci-dev. tom. 2, p. 367.

civil, ils ont auſſi le droit de lui commander en matiere ſpirituelle (*a*).

Preuve tirée de l'autorité des Peres, des Conciles & des Docteurs. S. Irenée (*b*), Tertullien (*c*), S. Cyprien (*d*), S. Firmilien (*e*), S. Jérôme (*f*), le 6me. concile de Paris, en 829 (*g*), celui d'Aix-la-Chapelle, en 859 (*h*), celui de Pavie, en 850, celui de Sens, en 1528, S. Bernard (*i*), Pierre de Blois (*k*) enſeignent, avec toute la tradition, comme une vérité généralement reconnue, que les Evêques ont ſuccédé au pouvoir des Apôtres, & par conſéquent que leur miſſion ne peut ni procéder, ni dépendre de la puiſſance civile.

Le clergé de France a déclaré ſolemnellement en 1625 & en 1630, que *les Evêques ont reçu immédiatement de Dieu l'autorité de lier & de délier* (*l*). Il obligea, en 1655, un écrivain qui avoit avancé des propoſitions contraires, à ſe rétracter (*m*). La Faculté de théologie de Paris, cenſura, en 1664, la doctrine de Jacques Venant, pour avoir enſeigné que *les Apôtres n'avoient pas été inſtitués par J. C, & que leur juriſdiction ne venoit pas immédiatement de lui* (193).

Le concile de Trente déclare que la validité de l'ordination des Evêques & des autres miniſtres inférieurs, (& par conſéquent la miſſion, qui eſt une ſuite de l'ordination,) ne dépend point du conſentement des puiſſances ſéculieres, & que ceux qui n'ont pas d'autre miſſion que celle des Princes, doivent être regardés comme des voleurs & des larrons, non comme de véritables paſteurs (194), & il prononce anathême contre ceux

(*a*) V. ci-dev. tom. 2, p. 194.
(*b*) *Iren. l. 3, cap. 3.*
(*c*) *Tertull. de præſcript.*
(*d*) *Cyp. Epiſt. 3, 27, 66, n. 3.*
(*e*) *Firm. apud S. Cyp. Epiſt. 75.*
(*f*) *Hier. Ep. 54, ad Marc.* col. 683.
(*g*) 6me. concil. Paris, ch. 4.
(*h*) Chap. 9.
(*i*) *De offic. Ep. c. 9, n. 37.*
(*k*) *Petr. Blenſ. Ep. 51.*
(*l*) V. les art. des aſſembl. de 1625 & 1630.
(*m*) V. les Mém. du Cl. tom. 1,

eux qui enſeigneroient une doctrine contraire. *Si quis dixerit.... ordines ab ipſis* (Epiſcopis collatos) *ſine populi vel poteſtatis ſæcularis conſenſu, aut vocatione, irritos eſſe, aut eos, qui nec ab eccleſiaſticâ & canonicâ poteſtate ritè ordinati, nec miſſi ſunt, ſed aliunde veniunt, legitimos eſſe verbi & ſacramentorum miniſtros; anathema ſit* (*a*). C'eſt donc de l'épiſcopat, & non du Prince, qu'émanent le pouvoir de l'ordre & la miſſion néceſſaire pour faire les fonctions eccléſiaſtiques.

Preuve tirée de l'hommage que le Roi de France & les juriſconſultes ont rendu aux mêmes vérités. Le Prince déclare lui-même, dans un arrêt de ſon conſeil du 24 mai 1766, que *l'Egliſe a le droit d'établir ſes miniſtres & de les deſtituer* (*b*).

M. Talon développe très-bien la doctrine de l'Egliſe, & celle des magiſtrats ſur ce ſujet (*c*). Les auteurs des notes ſur le concile de Trente, parlent le même langage (195).

Preuve tirée des abſurdités qui ſuivent de la doctrine oppoſée. Les Rois d'Angleterre (*d*) n'ont pu s'arroger l'inſtitution canonique, que ſur cette maxime diamétralement oppoſée à la foi, ſavoir, que » *toute juriſdiction, tant eccléſiaſtique que ſéculiere, venoit de la puiſſance royale, comme de la premiere ſource de la magiſtrature; que les Evêques ne l'avoient exercée auparavant que précairement, & qu'ils la devoient reconnoître, venue de ſa libéralité, & la quitter quand il lui plaiſoit.* » C'eſt d'après ces principes préliminaires, inſérés dans les reſcrits adreſſés aux Evêques, que Henri VIII » *donnoit pouvoir à tel Evêque de viſiter ſon dioceſe, comme vicaire du Roi, & par ſon autorité, de promouvoir aux ordres ſacrés, & même à la prêtriſe, ceux qu'il trouveroit à propos, &c.* »

» L'Egliſe Anglicane, ajoute M. Boſſuet, eſt encore allée plus loin, puiſqu'elle attribue à ſes Rois

(*a*) *Seſſ.* 23, *can.* 7.
(*b*) V. ci-dev. tom. 2, p. 378.
(*c*) V. ci-dev. tom. 2, p. 105.
(*d*) V. ci-dev. tom. 2, p. 3 & ſuiv.

qu'elle eſt indépendante, à cet égard, de la puiſſance temporelle ; d'où je conclus :

Conſéquences de la theſe poſée. 1°. Que le magiſtrat politique ne peut commettre, ni pour l'adminiſtration des ſacremens, ni pour la prédication de l'Evangile, ni pour les autres fonctions du miniſtere ſacré, ni pour les actes de la juriſdiction ſpirituelle, ſoit intérieure, ſoit extérieure, & qu'on ne ſauroit avoir aucun droit à l'exercice du ſacerdoce, en vertu d'une miſſion ſi irréguliere. Nous avons vu ailleurs que les ſacremens, & ce qui regardoit le culte divin, ou la diſcipline eccléſiaſtique, étoient hors du reſſort de la juriſdiction ſéculiere (*a*). Par conſéquent les fonctions ſacrées qui s'exercent ſur ces objets, ne peuvent être de ſa compétence.

Ce ſeroit ici le lieu de rapporter la belle épître qu'écrivit le Pape Gélaſe à l'Empereur Anaſtaſe (196), ſi nous n'en avions pas fait uſage ailleurs (*b*).

Nous avons obſervé (*c*) que les loix civiles interdiſoient aux tribunaux ſéculiers la connoiſſance des cauſes purement ſpirituelles. Il ne leur eſt donc pas permis de connoître des fonctions ſacerdotales. L'article 10 de l'édit de 1695, » fait défenſe aux juges ſéculiers de » commettre & autoriſer les prédicateurs, leur enjoi» gnant d'en laiſſer la libre & entiere diſpoſition aux » Prélats, & voulant que ce qui ſera par eux ordonné, » ſoit exécuté, nonobſtant toutes oppoſitions ou appel» lations, & ſans y préjudicier. »

2°. Je conclus, que l'Egliſe ſeule peut donner l'inſtitution canonique, puiſque cette inſtitution ne conſiſte que dans la collation d'un titre auquel eſt annexé le droit de faire certaines fonctions eccléſiaſtiques (*d*). Nous avons remarqué que la poſſeſſion civile des bénéfices accordée par les cours ſéculieres, ſe bornoit à la jouiſſance des fruits (*e*), & que les bénéficiers ne pouvoient, en vertu de cette poſſeſſion, exercer aucune

(*a*) V. ci-deſſus tom. 2, p. 407, 418 & 431.
(*b*) Tom. 2, p. 23.
(*c*) Tom. 2, p. 28 & ſuiv.
(*d*) Tom. 2, p. 452.
(*e*) *Ib.* p. 457.

fonction ſpirituelle, ſans encourir les peines décernées par les canons contre les intrus (197).

Pluſieurs canoniſtes diſtinguent ici l'inſtitution collative de l'inſtitution autoriſable. La premiere, diſent-ils, conſiſte dans la collation du titre du bénéfice, & peut s'exercer par la puiſſance ſéculiere ; la ſeconde conſiſte dans la miſſion qui donne le pouvoir d'en faire les fonctions, & ne peut appartenir qu'à la puiſſance ſpirituelle. Diſtinction futile qui ne ſert qu'à prouver que, lorſqu'il s'agit de dépouiller l'épiſcopat, on adopte tout, ſans rien examiner. Car en quoi conſiſte le titre d'un bénéfice, quant au ſpirituel, ſinon au droit irrévocable de faire les fonctions eccléſiaſtiques, annexées au bénéfice ? Or ce droit, qui eſt certainement dans l'ordre des choſes ſpirituelles, peut-il être du reſſort du magiſtrat politique ? Je dis plus : Ce droit peut-il être ſéparé par la puiſſance civile, de la miſſion qui autoriſe le miniſtre à faire ſes fonctions ? Peut-il l'être par conſéquent de l'inſtitution autoriſable ? Les Apôtres & les miniſtres de la primitive Egliſe n'avoient-ils pas en vertu de la miſſion divine, un pouvoir complet pour exercer leurs fonctions ? S'ils l'avoient, ils avoient donc auſſi la miſſion autoriſable. Et de qui la tenoient-ils ? Eſt-ce des Empereurs payens ? S'ils n'avoient point la miſſion autoriſable, qu'on nous diſe en quoi conſiſte cette miſſion qui ne donne aucun pouvoir ? Qu'on nous diſe comment un bénéficier a le pouvoir complet de faire les fonctions eccléſiaſtiques, en vertu de l'inſtitution divine, comme les Apôtres, ſans avoir la miſſion pour les faire ; & ſeroit-il poſſible que l'exercice de ce pouvoir fut ſuſpendu par une autre puiſſance, que par la puiſſance du ſupérieur légitime, dans l'ordre hiérarchique de l'Egliſe ?

3°. Je conclus que le magiſtrat ne peut demander compte à l'Evêque du refus qu'il fait de donner miſſion ; & que ſur l'appel comme d'abus, il doit ſe borner à renvoyer l'eccléſiaſtique par-devant le ſupérieur de l'Evêque qui a refuſé, & à conſerver à l'eccléſiaſtique la poſſeſſion des fruits, lorſqu'il y a abus manifeſte ; parce que le magiſtrat n'a aucune juriſdiction pour déléguer en

matiere ſpirituelle, ni pour en connoître. Le Roi ſur les repréſentations du clergé (*a*), leur a fait » défenſes de » contraindre les prélats & autres collateurs ordinaires, » de bailler proviſions de bénéfices dépendans de leur » collation, ni de commettre autres que les ordinaires » ou leurs ſupérieurs, pour donner les dites proviſions; » mais de renvoyer les parties par-devant les ſupérieurs » des dits prélats & collateurs, pour ſe pourvoir par » devant eux par les voies de droit : .... & où aucun » auroit eu trois refus conſécutifs des ordinaires & ſu- » périeurs, ne pourroit plus être reçu à faire pourſuites » pour le même bénéfice. » Les loix renouvellent ces mêmes diſpoſitions, au ſujet de l'approbation des prédicateurs (198). Le Roi les a rappellées dans pluſieurs arrêts de ſon Conſeil, & toujours ſur cette grande maxime que nous ne ceſſons d'inculquer, qu'aucun tribunal ſéculier ne peut impoſer de » loix aux miniſtres de l'Egliſe, en » ce qui regarde la diſpenſation des choſes ſaintes, c'eſt- » à-dire, dans ce qui eſt le plus eſſenciellement attaché » au pouvoir qu'ils tiennent immédiatement de Dieu- » même (*b*). »

Qu'on évalue, d'après ce principe, le raiſonnement du téméraire écrivain que nous avons tant de fois combattu. » Il eſt néceſſaire, dit-il, qu'il y ait des confeſ- » ſeurs.... mais il n'eſt pas néceſſaire que cette fonc- » tion ſoit confiée à un tel prêtre, plutôt qu'à un autre. » Le choix qu'il en faut faire doit être déterminé, » non-ſeulement par la capacité & les lumieres de celui » ſur lequel il tombe; mais par une prudence & une » piété éclairée de l'eſprit patriotique, ſi fort recom- » mandé dans l'Ecriture. C'eſt au ſouverain à ſuppléer » aux lumieres & aux intentions des paſteurs qui ne » ſavent ou ne veulent pas conformer leurs intentions à » ces vues (*c*). »

(*a*) Dans le cahier que le clergé préſenta au Roi en 1635, 1636, art. 5.

(*b*) Arrêt du Conſeil rendu le 6 7bre. 1740.

(*c*) De l'Autorité du Clergé & du Pouvoir du magiſt. polit. tom. 2, ch. 8, ſect. 3.

Ainſi, ſuivant le nouveau ſyſtême, ce ne ſera pas le magiſtrat, ce ſera l'Evêque ſeul qui pourra errer dans l'adminiſtration du gouvernement ſpirituel. L'Evêque étudiera l'eſprit évangélique dans l'Ecriture, il croira en être l'interprete & régler ſon gouvernement ſur les maximes qu'il y a puiſées. Mais le magiſtrat y étudiera l'eſprit patriotique; il dira à l'Evêque: Vous vous trompez. Vous vous confiez dans l'aſſiſtance de l'Eſprit-Saint; j'ai reçu de lui une plus grande abondance de lumieres, pour ſuppléer aux vôtres, & pour vous diriger. Vous avez reçu le pouvoir de lier les conſciences; j'ai reçu une plus grande puiſſance encore, celle de juger des intentions, & de les réformer. Par ce double avantage, j'exerce dans le ſanctuaire-même une ſupériorité de juriſdiction, pour connoître de toutes vos fonctions; &, *lorſque vous ne voudrez pas conformer vos fonctions à ces vues* patriotiques, je vous forcerai de donner l'inſtitution canonique, d'adminiſtrer les ſacremens; par conſéquent de conférer les ordres ſacrés, d'approuver tel prédicateur & tel confeſſeur, ou de l'interdire; d'accorder des diſpenſes, d'abſoudre les pénitens.

Mais quel jugement cet écrivain ſubtil porteroit-il lui-même des Evêques, ſi, empruntant ſa métaphyſique, ils diſoient aux officiers du Roi: » Nous reſpectons dans » vos mains l'autorité civile que le Monarque vous a » confiée; mais pour en faire une juſte application, on » doit être déterminé, non-ſeulement par l'eſprit patrio- » tique, mais par l'eſprit évangélique. Or, c'eſt à nous, » miniſtres de la Religion, *à ſuppléer à vos lumieres*, ou » *à vos intentions*, *lorſque vous ne vous conformez point* » *à ces vues*. C'eſt à nous de régler dans le détail la diſ- » tribution des graces & des emplois, l'adminiſtration » de la juſtice, l'ordre des finances, les opérations de » la guerre, le gouvernement des provinces, & à vous, » miniſtres du Prince, à vous magiſtrats, à vous mili- » taires de nous obéir. Dieu a dépoſé le glaive ſacré entre » nos mains, pour vous punir de l'obéiſſance même que » vous rendez au ſouverain, contre nos commandemens? » Daigneroit-on même répondre à un pareil raiſonnement?

4°. Je conclus, que la puiſſance ſpirituelle peut ſeule régler l'étendue de la miſſion canonique, ſelon qu'elle juge convenable, & preſcrire à ſes miniſtres des regles de conduite, relatives aux fonctions qu'elle leur confie. C'eſt un principe généralement reconnu, que les miniſtres inférieurs ne peuvent exercer aucune fonction, qu'en vertu d'une miſſion émanée de la ſouveraine autorité & ſelon la maniere qu'elle lui preſcrit. Cette maxime eſſentielle, que j'ai établie comme la baſe de tous les gouvernemens (*a*), & qui fait la ſûreté des Rois, a néceſſairement ici ſon application, par rapport à la puiſſance eccléſiaſtique, qui, étant ſouveraine, doit jouir des mêmes droits & de la même indépendance dans ſon adminiſtration.

J'ai montré encore que tout ce qui devoit ſe décider par l'Evangile & les ſaints canons (*b*), étoit du reſſort de la puiſſance ſpirituelle : or, telles ſont les fonctions eccléſiaſtiques. Auſſi n'eſt-ce point envers les magiſtrats, que les Peres de l'Egliſe preſcrivent l'obéiſſance en matiere de Religion, mais envers les Evêques, comme nous l'avons prouvé, lorſque nous avons dit que la ſouveraine puiſſance eccléſiaſtique réſidoit dans l'épiſcopat, excluſivement aux prêtres (*c*). Le concile de Sardique avertit les miniſtres inférieurs que, comme l'Evêque leur doit la charité, ils lui doivent auſſi l'obéiſſance (*d*). Un ſaint confeſſeur de la foi, nommé Eulogius, répond au nom du clergé à un Empereur Arien, qu'*ils ſont tous gouvernés par l'autorité des premiers paſteurs* (*e*). On peut voir ci-devant l'hommage que S. Cyrille & S. Céleſtin rendent à cette vérité (*f*). La même maxime ſe trouve répétée par S. Chrodegran (199), & par pluſieurs con-

(*a*) V. ci-dev. tom. 1, p. 147.
(*b*) V. ci-dev. tout le chap. 4e. & tom. 2, p. 371.
(*c*) Tom. 2, p. 87.
(*d*) V. *ibid.* p. 89.
(*e*) *Cùm reſpondiſſet Senex* (Eulogius) *Paſtorem ſe habere, & illius nutu imperioque omnes regi, &c.* Theod. Hiſt. l. 4, cap. 16.
(*f*) Tom. 2, p. 89.

ciles (200). Les chanoines de Paris, dans une lettre à Paſcal II, regardent ce principe comme la regle de leur conduite (201). Nous venons d'entendre le Roi lui-même déclarer que les magiſtrats ne peuvent impoſer des loix aux miniſtres de l'Egliſe, en ce qui regarde la diſpenſation des choſes ſaintes (*a*), c'eſt-à-dire, dans ce qui eſt le plus eſſenciellement attaché au pouvoir qu'ils tiennent immédiatement de Dieu-même.

5°. Je conclus, que la puiſſance ſpirituelle eſt abſolument libre ſur la maniere de conférer la miſſion canonique. Rappellons ces paroles de Domat que nous avons citées ailleurs (*b*) : » Le ſouverain a le pouvoir de rem» plir les charges & les emplois néceſſaires pour toutes » les parties de l'adminiſtration, de perſonnes qui en exer» cent les fonctions, de marquer à chacun les ſiennes, & » leur donner la dignité, l'autorité & les autres carac» teres propres pour celles qui leur ſont commiſes. Ce » qui renferme le droit de créer les charges, dont l'uſage » peut être néceſſaire pour le bien public, d'en régler les » droits & les fonctions : & auſſi le droit de ſupprimer » celles qui peuvent être inutiles ou à charge à l'Etat (*c*).« Nous avons poſé cette maxime, pour fondement de tous les genres de gouvernemens (*d*). Nous l'avons appliquée à la puiſſance temporelle (*e*) ; elle doit avoir auſſi lieu pour la puiſſance ſpirituelle, puiſqu'elle eſt auſſi indépendante dans ſon adminiſtration (*f*). L'Egliſe a donc en vertu de ſon inſtitution, la liberté de donner miſſion par de ſimples commiſſions révocables, ou par des titres inamovibles qui en fixent les pouvoirs & les privileges, par rapport aux lieux & aux perſonnes. Elle a donc le droit d'ériger ces titres, de les ſupprimer, de les unir, de les diviſer, d'y attacher les prérogatives ſpirituelles, telles que la dignité, l'autorité & les autres caracteres ſacrés qu'elle juge convenables, ainſi qu'elle

(*a*) V. ci-dev. p. 101, & tom. 2, p. 378.
(*b*) V. ci-dev. tom. 1, p. 127.
(*c*) Domat, Droit publ. l. 1, tit. 2, ſect. 2, n. 5.
(*d*) V. ci-dev. tom. 1, p. 24
(*e*) V. ci-dev. tom. 1, p. 127
(*f*) V. ci-dev. tom. 2, p. 1 & p. 412.

le pratique dans l'érection & la collation des bénéfices. C'eſt ce que nous avons prouvé plus au long dans un autre endroit (*a*), en obſervant cependant que les bénéfices étant des matieres mixtes, & reſſortiſſantes au tribunal ſéculier, à raiſon du temporel qui eſt uni au titre ſpirituel, l'Egliſe avoit beſoin du concours du Prince à cet égard, ſoit pour ériger ces bénéfices, ou pour les unir, les diviſer, les ſupprimer, &c.

6°. Je conclus, que la collation des bénéfices étant de la compétence de l'Evêque, c'eſt à lui non-ſeulement à connoître des conteſtations qui s'élevent entre les prétendans au même bénéfice (*b*), mais encore de celles qui regardent les droits ſpirituels, annexés à leurs titres. Car c'eſt en vertu des décrets de l'Egliſe que ces droits exiſtent, c'eſt par les décrets de l'Egliſe qu'ils doivent être réglés; & c'eſt l'Egliſe ſeule qui eſt l'interprete de ces décrets (*c*). La doctrine contraire mettroit tout le gouvernement eccléſiaſtique entre les mains du magiſtrat (*d*).

7°. Je conclus, que la puiſſance ſpirituelle étant ſeule collatrice des bénéfices, elle eſt auſſi la ſeule qui ait droit de juger de la capacité du bénéficier qui demande d'en être pourvu, & de la légitimité des titres ſur leſquels il requiert le bénéfice; comme de ſavoir ſi ce bénéfice eſt de la nature énoncée dans la préſentation, ſi la préſentation ou les proviſions obtenues en cour de Rome ſont canoniques, ſi elles ſont authentiques. Rien de plus inconſéquent que de convenir que l'Egliſe, en conférant les bénéfices, agit en vertu du pouvoir que J. C. lui a donné, pouvoir qu'elle doit exercer en toute ſouveraineté, & de ne pas lui laiſſer la liberté d'inſtruire ſa religion, pour exercer ſon autorité avec prudence & avec juſtice; de l'obliger même à conférer, en vertu d'une commiſſion à lui adreſſée par le S. Siege, ſans pouvoir s'aſſurer de l'authenti-

(*a*) V. ci-dev. tom. 2, p. 452.
(*b*) V. *ibid.* cet article diſcuté.
(*c*) V. ci-dev. p. 98 & p. 156.
(*d*) V. ci-deſſus p. 112, tom. 2, p. 380 & 392.

cité de ce reſcrit ; de l'obliger à conférer en vertu des titres qu'elle verroit être vicieux & ſimoniaques ; de l'obliger à conférer un titre ſur une préſentation, ſans pouvoir examiner ſi le bénéficier a droit de le requérir, ſi la préſentation eſt légitime, ſi le patron a un droit réel, auquel l'Evêque ſoit obligé de déférer : on ſe fonde encore ici ſur ce qu'il s'agit alors des faits.

C'eſt ainſi que, ſur ce paradoxe que les queſtions des faits ſont de la compétence du magiſtrat, on renverſe les loix fondamentales de l'ordre public, on viole les droits ſacrés du miniſtere apoſtolique, on confond les deux Puiſſances, & l'on contredit les premiers principes de la ſaine raiſon. Le clergé de France en porta ſes plaintes en 1675, & ſi ſa tolérance à cet égard pour le bien de la paix, & ſi ſon conſentement tacite valident la juriſdiction que les magiſtrats exercent, l'uſage qui s'eſt introduit, ne ſauroit jamais dépouiller l'épiſcopat de ſes droits qui ſont impreſcriptibles.

8°. Je conclus, que la puiſſance ſpirituelle a ſeule le droit d'admettre les démiſſions des bénéfices. Tout ſujet pourvu d'un titre qui le dévoue aux fonctions publiques, ſoit dans l'ordre civil, ſoit dans l'ordre eccléſiaſtique, contracte par-là, à l'égard du gouvernement, un engagement qui, ayant été formé par l'autorité, ne peut être diſſous que par elle. Cette maxime, que nous avons établie en parlant de la puiſſance temporelle (*a*), a encore ſon application à tous les genres de gouvernement parfait.

Par la même raiſon, l'Egliſe a auſſi ſeule le pouvoir de transférer les bénéficiers ; car cette tranſlation ne conſiſte qu'à délier le miniſtre de ſes premieres obligations, en admettant ſa démiſſion, & à lui conférer un nouveau bénéfice. De même, la tranſlation du religieux ne conſiſte qu'à le délier des engagemens qu'il a contractés dans ſon ordre, pour le faire paſſer dans un autre ordre, ou dans une autre regle. Or il n'y a que l'Egliſe qui puiſſe lier & délier.

(*a*) V. ci-dev. tom. 1, p. 127.

La confirmation des élections des bénéficiers, quant au ſpirituel, eſt une ſuite du droit d'inſtitution, puiſqu'elle influe ſur la validité de la collation. Elle ne peut donc appartenir eſſenciellement qu'à l'Egliſe, qui exerce la juriſdiction ſpirituelle en toute ſouveraineté.

9°. Je conclus, que l'Egliſe a auſſi ſeule le droit d'interdire les fonctions eccléſiaſtiques, quand même ce ne ſeroit qu'à raiſon de l'incapacité des miniſtres, puiſque ces fonctions ne reſſortiſſent qu'à ſon tribunal : à plus forte raiſon elle peut les interdire, à cauſe d'un délit, puiſque l'Egliſe procede alors, non-ſeulement en vertu de ſa puiſſance inſtitutrice, en tant que l'interdit concerne les fonctions ſpirituelles, mais encore en vertu de ſa puiſſance coercitive, en tant que l'interdit eſt une peine canonique.

L'Egliſe a donc auſſi ſeule le pouvoir de dépoſer ſes miniſtres : *Hujus eſt deſtituere cujus eſt inſtituere.* Ce principe généralement avoué, comme fondé ſur les premieres notions de la loi naturelle, n'eſt conteſté, que lorſqu'il s'agit des droits de l'Egliſe. M. du Puy a oſé ſoutenir que les Princes avoient le droit de dépoſer les Evêques. Il allegue en preuve l'exemple de pluſieurs Papes qui ont été dépoſés par les Empereurs. Mais étoit-ce en vertu d'une juriſdiction réelle de la part des Empereurs, ou par un acte de violence ? L'Impératrice Eudoxie fait enlever le Pape S. Martin, pour lui ſubſtituer le Pape Vigile ; eſt-ce-là ce qu'on appelle dépoſition ? Quand même les Princes auroient prétendu faire un acte de juriſdiction, ont-ils été avoués de l'Egliſe ? Le Pape S. Martin eſt reconnu pour ſeul Pape légitime juſqu'à ſa mort, & ſon ſucceſſeur n'eſt reconnu pour Pape, qu'en vertu du conſentement de l'Egliſe, qui aime mieux ratifier l'ordination d'un Pape intrus, que de donner occaſion à un ſchiſme. Les Papes ont entrepris de dépoſer les Empereurs mêmes, par forme de jugement : le défenſeur de nos Libertés voudroit-il qu'on prouvât ici le droit par les faits, comme il le fait lui-même ? Or, une conſéquence abſurde en elle-même, ſera-t-elle plus juſte, lorſqu'on

voudra en former un titre contre l'Egliſe, & l'
rer dans le livre de nos libertés? Qu'on nous pr
donc que ces actes d'autorité, de la part des Prin
ont été reconnus comme des actes d'une juriſdic
légitime. L'Egliſe a ſouvent invoqué la protection
Princes contre les Evêques qu'elle avoit dépoſés
alors les Princes ſont intervenus, non pour confi
la dépoſition, mais pour la faire exécuter par la f
coactive, en expulſant les Evêques dépoſés de l
ſieges. Mais ont-ils jamais entrepris de les expulſer a
une dépoſition canonique, ſans que l'Egliſe ait réc
contre leurs entrepriſes?

Un auteur plus récent, & qui devoit être mieux
truit des droits de l'épiſcopat, nous dit avec
ſiance, que les commiſſaires de l'Empereur Théo
le Jeune, dépoſerent Dioſcore, Patriarche d'Alexan
au concile de Chalcédoine. Mais, point du tout
dirent ſeulement, dans la premiere action, qu'il
venoit de dépoſer le Patriarche (202). Or un avis
point un ſuffrage; & Dioſcore ne fut dépoſé, en e
qu'à la 3me. action, mais par les Evêques ſeulem
non par les commiſſaires (203).

10°. Je conclus, que les droits de collation &
confirmation, quant au titre du bénéfice, étant ſp
tuels, ne peuvent être exercés par les laïques,
par conceſſion (204), & que les privilégiés, quelque
vés qu'ils ſoient en dignité, ne peuvent uſer de l
privileges, que conformément aux ſaints canons,
comme les Evêques ſont ſubordonnés aux loix du Pri
quant aux prérogatives dont ils jouiſſent dans l'o
civil (a). *Hoc in caſu, (privilegii)* dit Probus, en
lant du droit de collation du Roi pendant la rég
*Rex dicitur inferior. Sic ſequitur doctrina quod pot
inferiorum regulatur à lege ſuperiorum .... hoc
in caſu Rex non dicitur ſupremus judex, ſed ſubd
Papæ aliiſque Eccleſiaſticis ſuperioribus, & ex co
quenti ſacris canonibus. Ideò ligatur per canones*,

(a) Voyez ci-dev. tom. 2, pag. 32 & 52.

regula eſt quod lex generalis omnes ſubditos ligat niſi excipiantur (*a*). Le paradoxe de du Moulin, que les Princes ont tout pouvoir dans ce cas, *omnimodam potentiam*, n'eſt qu'une baſſe flatterie qui exciteroit l'indignation, même des Anglicans.

11°. Je conclus, que le droit de patronage, même laïque, qui aſſujettit la liberté du collateur, n'eſt qu'un privilege accordé par l'Egliſe, & qu'elle peut le révoquer lorſque le bien de la Religion l'exige. Car le ſouverain ne peut aliéner les droits de la ſouveraineté, & l'un de ces droits, c'eſt de pouvoir révoquer les loix & les privileges qui ne tiennent point aux loix fondamentales du gouvernement. C'eſt en conſéquence de ce droit que l'Egliſe prive les hérétiques de l'exercice du patronage. Il ſeroit contre l'ordre de laiſſer à ſes ennemis, le choix de ſes miniſtres. Si leur foi n'eſt pas pure, comment prétendent-ils ſe choiſir un patriarche, diſent les Peres de Chalcédoine, en parlant des Evêques Egyptiens, qui demandoient qu'il leur fut permis d'élire un patriarche à la place de Dioſcore : *Si non rectè ſapiant, quomodò eligere poſſunt Epiſcopum* (*b*). Cette maxime a été conſacrée par les ordonnances royaux (205).

Nous allégueroit-on que les patrons ne peuvent être dépouillés d'un privilege qu'ils ont acquis à titre onéreux ? Mais 1°. le privilege doit être ſoumis par ſa nature aux loix du gouvernement. 2°. Le ſouverain ne peut aliéner le droit de la ſouveraineté, ſauf le dédommagement. 3°. Le patronage n'a point été acquis à titre de juſtice : il ne dérive pas d'une condition ſous laquelle les patrons ont fondé ou doté les bénéfices ; car le patronage étant un droit purement ſpirituel, de l'aveu de tous les canoniſtes, on ne ſauroit l'acquérir à prix d'argent ; & tout pacte à cet égard ſeroit ſimoniaque ; mais il dérive du droit eccléſiaſtique, comme un privilege que l'Egliſe accorde à ſes bienfaiteurs, à titre de grace & de reconnoiſſance.

(*a*) L. princeps ff. *de Legib.* C. Omnis anima *de cenſib. V. Prob. juris regal. quæſt.* 15.

(*b*) V. les Mém. du Cl. tom. 12, col. 481.

On doit dire la même choſe du droit d'élection, p qu'il eſt une eſpece de patronage accordé à des co L'Egliſe, dans les premiers ſiecles, laiſſoit au cle & au peuple le choix de ſes miniſtres. Les Apôtres avoient donné l'exemple dans l'ordination des premi diacres. La connoiſſance que les fideles avoient du mé de ceux qui vivoient parmi eux, & l'avantage qui de réſulter du choix des paſteurs, qui leur étoient agr bles, avoient déterminé les ſucceſſeurs des Apôtre ſe conformer à cette pratique. Mais les élections dé nérant en brigues, & cauſant même ſouvent des di ſions & des troubles, l'élection fut déférée au clerg enſuite aux chapitres de cathédrale : & cette for ſubſiſte encore dans l'Allemagne, par rapport aux él tions des Evêques. Enfin elle a été totalement abolie d pluſieurs pays. En France, la nomination du Roi bénéfices conſiſtoriaux, a ſuccédé au droit d'élecli en vertu du concordat qui regle le dernier état du g vernement eccléſiaſtique dans le royaume.

§. V.

Les abus que la puiſſance ſpirituelle peut co mettre ſur les matieres de ſon adminiſtratio ne donnent aucun droit au magiſtrat politi d'en connoître, ni de réformer la puiſſa ſpirituelle ſur ces objets. La propoſition de foi.

PREUVE *tirée des premiers principes de tout gouve ment.* Il eſt de l'eſſence de tout genre de gouvernen qu'il y ait une autorité ſuprême qui prononce en der reſſort ſur les matieres de ſon adminiſtration, autren il n'y auroit plus de gouvernement, plus d'ordre ; la ſociété, parce qu'il n'y auroit plus de ſubord tion (a). Or ſi la poſſibilité de l'abus de la part du ſo

(a) V. ci-dev. tom. 1, p. 25.

rain donnoit droit de prononcer ſur l'adminiſtration publique, & de la réformer ; il n'y auroit plus d'autorité ſuprême qui jugeât en dernier reſſort, puiſque cette autorité ne peut s'exercer ſur la terre que par des hommes capables d'abuſer du pouvoir (*a*).

Nous avons fait voir que le dernier reſſort, dont le ſouverain jouiſſoit, étant un de ces droits qui tenoient eſſenciellement à l'ordre public (*b*), ni le peuple ni les Evêques ne pouvoient faire rendre compte au Monarque de ſon adminiſtration ; qu'ils ne pouvoient ni le juger, ni le réformer ; que la doctrine contraire étoit oppoſée à la loi divine, qui nous ordonnoit d'être ſoumis aux puiſſances ; qu'elle étoit oppoſée à la pratique de l'Egliſe, qui avoit toujours obſervé l'obéiſſance, comme un devoir de Religion, même à l'égard des Empereurs qui la perſécutoient ; oppoſée aux maximes du royaume & à nos libertés, qui fondoient l'indépendance de nos Rois ſur la ſouveraineté abſolue des deux Puiſſances ; oppoſée enfin aux premieres notions de la monarchie, à l'ordre de la ſociété & au bien public, en ce qu'elle ouvroit la porte à tous les déſordres du fanatiſme, ſans remédier aux abus qu'on ſe propoſeroit de réprimer, puiſque la puiſſance qui voudroit réformer, ſeroit ſujette elle-même à commettre des abus (*c*). D'où nous avons conclu que la crainte du deſpotiſme ou de l'abus de l'autorité, ne pouvoient être une raiſon pour aſſujettir le Prince à aucune autre puiſſance, & d'où je conclus encore, par une parité de raiſon, que la crainte de l'abus que la puiſſance ſpirituelle peut commettre, ne ſauroit l'aſſujettir au tribunal du magiſtrat politique, pour connoître des matieres qui competent à cette puiſſance, ni pour la réformer.

» Nulle autorité, nulle puiſſance dans le monde n'a » droit d'abuſer de ſon pouvoir, il eſt vrai, dit un auteur ; » mais comme l'autorité ne juſtifie pas l'abus qui vient de » l'homme, l'abus à ſon tour ne ſauroit jamais détruire

(*a*) Il faut excepter de cette regle générale, l'autorité du corps épiſcopal qui eſt infaillible, lorſqu'il prononce ſur la doctrine.

(*b*) V. ci-dev. tom. 1, p. 25 & 54.

(*c*) V. ci-dev. tom. 1, p. 194.

» l'autorité qui vient de Dieu. Ne conſentez point à » l'abus, & ne vous y conformez pas, cela eſt juſte » mais que rien ne vous faſſe perdre la ſoumiſſion à l'auto» rité à laquelle vous ne pouvez réſiſter, ſans réſiſter à » Dieu-même qui l'a établie, & auquel ſeul elle eſt comp» table de ſes excès (*a*). »

Preuve tirée des autorités déja rapportées. A quoi ſe réduiroit, en effet, le commandement qu'a fait J. C. d'obéir aux puiſſances, & d'écouter les paſteurs, s'il étoit permis aux ouailles de réformer leur adminiſtration, & de les ſoumettre à leur propre jugement? Ne ſeroit-ce pas plutôt aux paſteurs que le précepte de l'obéiſſance auroit dû s'adreſſer? Que ſignifieroient ces paroles d'Oſius à l'Empereur Conſtance : *Ne vous mêlez point des affaires eccléſiaſtiques. Ce n'eſt point à vous à commander ſur ces matieres : apprenez plutôt de nous, ce que vous devez ſavoir* (206), & ces expreſſions de S. Athanaſe : *Jamais l'Empereur ne s'eſt mêlé de ce qui regarde l'Egliſe. C'eſt un nouveau ſpectacle que donne au monde l'héréſie d'Arius. Conſtance attire à lui dans ſon palais ; la connoiſſance des jugemens eccléſiaſtiques, & préſide lui-même à ces jugemens*? Que ſignifieroient, dis-je, ces paroles ; s'il étoit permis de réformer la puiſſance ſpirituelle dans ſes loix, ſes jugemens, ſa diſcipline, &c.?

» La loi de J. C. vous a ſoumis à moi, diſoit S. » Gregoire de Nazianze aux Empereurs & aux Préfets ; » car nous exerçons auſſi un empire beaucoup au-deſſus » du vôtre (207). »

Le concile de Sardique ſe plaint que les juges de l'Empereur entreprennent de prononcer ſur les affaires eccléſiaſtiques, eux qui ne doivent connoître que des affaires temporelles (*b*). S. Hilaire releve le même abus (*c*). S. Cyrille enſeigne que c'eſt à l'Egliſe à inſtruire & à commander aux Rois (208), en matiere de Religion. Mais

(*a*) De l'Autorité du Clergé & du Pouvoir du magiſtrat politique, ch. 3.

(*b*) Du Puy, Juriſdict. crim. c. 10, part. 1, dans les Lib. Gall. tom. 1, p. 21, édit. 1731.

(*c*) *Ib.*

Mais, ſi c'eſt à l'Egliſe ſeule à juger, il n'eſt donc permis à aucune puiſſance de réformer ſon jugement.

Les Empereurs chrétiens ont conſigné cette doctrine dans leurs conſtitutions, nos Rois dans leurs ordonnances, les Parlemens dans leurs arrêts. Les auteurs les plus zélés pour nos libertés, les juriſconſultes les plus attachés aux droits de la Couronne, y ont rendu un témoignage authentique dans leurs ouvrages. La pratique conſtante de l'Egliſe en a manifeſté l'immutabilité dans tous les ſiecles (*a*).

Frivole ſubtilité de nos adverſaires réfutée. Les mauvaiſes ſubtilités viennent ici au ſecours de nos adverſaires. Ils ne prétendent point, diſent-ils, donner juriſdiction au magiſtrat ſur le ſpirituel, mais ſeulement lui attribuer le droit d'en réformer les abus. C'eſt ainſi que les Anglicans prétendoient juſtifier la ſuprématie de leurs Rois. Car jamais ils n'ont prétendu attribuer au ſouverain, l'exercice des fonctions ſpirituelles, mais ſeulement un droit d'inſpection ſur ceux qui les exerçoient, le droit de leur commander ſur les matieres de Religion, le droit de les réformer, & de les ſoumettre à leur jugement en ce qu'ils croiroient conforme au bien de l'Egliſe. » Quand nous attribuons, diſoient-ils, » à la Majeſté ſouveraine, le ſouverain gouvernement » dont nous apprenons que pluſieurs calomniateurs ſont » offenſés, nous ne donnons pas à nos Rois l'adminiſ» tration de la parole ſainte & des ſacremens, ce que » les ordonnances de notre Reine Elizabeth montrent » clairement; mais nous leur donnons ſeulement la pré» rogative que l'Ecriture attribue aux Princes pieux, de » pouvoir contenir dans leur devoir tous les ordres, » ſoit eccléſiaſtiques, ſoit laïques, & réprimer les cou» tumaces par le glaive de la puiſſance civile (*b*). »

Nos adverſaires, il eſt vrai, n'accordent pas toujours expreſſément aux ſouverains le pouvoir de donner miſſion pour les fonctions eccléſiaſtiques; ils ne lui accordent pas toujours expreſſément la juriſdiction ſur les

(*a*) V. ci-dev. tom. 2, p. 14.
(*b*) Boſſ. Hiſt. des Var. l. 10, n°. 15.

matieres de Religion ; mais en ſont-ils plus ſinceres & plus conſéquens ? Je dis, en ſont-ils plus ſinceres, eux qui attribuent au magiſtrat tout le pouvoir effectif de la juriſdiction, ſur la ſimple formule d'appel comme d'abus ? Car, en conſéquence de cet appel, le magiſtrat peut ſelon eux, réformer l'Evêque dans le gouvernement ſpirituel, il peut donner miſſion pour adminiſtrer les ſacremens & pour conférer les bénéfices qui donnent droit à cette adminiſtration. Je dis encore, ſont-ils plus conſéquens ? car 1°. ſi le magiſtrat a le pouvoir de donner miſſion pour certaines fonctions ſpirituelles, il le peut pour toutes les autres fonctions de l'épiſcopat ; puiſqu'elles ſont toutes de même nature. 2°. S'il a le droit de connoître de l'adminiſtration ſpirituelle de l'Evêque ; s'il a le droit de prononcer ſur ce qu'il jugera être abuſif ; s'il a le droit de le réformer, il ne peut l'avoir qu'en vertu d'une ſupériorité de juriſdiction dans l'ordre des choſes ſpirituelles, qu'on n'oſe pourtant encore attribuer tout haut aux tribunaux ſéculiers.

Enfin, lorſque les Papes ont entrepris ſur le temporel des Rois, n'étoit-ce pas pour réformer les abus ? Pierre de Cugnieres reprochoit aux juges d'Egliſe, de citer les magiſtrats devant eux, & de recevoir les appels émis des tribunaux ſéculiers en matieres réelles & perſonnelles contre les laïques. Il obſervoit avec raiſon, que, par ces entrepriſes, le Roi perdoit ſa juriſdiction, parce qu'il n'étoit pas permis d'appeller des Officiaux aux cours royales : *Amittit Rex reſſortem ſuum ; quia nullus appellat ab Officialibus Prælatorum ad curiam regiam.* Cependant les Officiaux ne recevoient ces appels que pour examiner s'il y avoit abus d'autorité de la part du juge laïque. Mais ſi cette raiſon ne pouvoit donner aux Evêques le droit de réformer le magiſtrat, peut-elle donner au magiſtrat le droit de réformer les Evêques ? & puiſqu'il *n'eſt point permis non plus d'appeller des cours royales aux Officiaux*, peut-on ſortir de cette regle ſans confondre les juriſdictions, & ſans détruire l'autorité-même de l'Egliſe ?

Suppoſons, en effet, que les citoyens entrepriſſent de corriger les prétendus abus des officiers du Roi, & ceux-ci de corriger les prétendus abus du gouvernement du Prince ; que les uns & les autres trop foibles contre l'autorité qu'ils voudroient réformer, appellaſſent un Prince étranger pour l'établir juge de leurs plaintes en qualité de protecteur ; (les Calviniſtes, en France, n'ont pas allégué d'autres motifs, lorſqu'ils ont invoqué le ſecours des puiſſances voiſines, pour ſe ſouſtraire au pouvoir de leurs maîtres légitimes.) Suppoſons que ce Prince étranger s'érigeât par ce moyen en réformateur abſolu, pour prononcer ſur les abus de l'adminiſtration avec une pleine autorité, & qu'il voulut forcer le Monarque à ſouſcrire à ſes déciſions ; ne ſeroit-ce pas un attentat énorme de la part du ſujet, une révolte ouverte de la part des officiers du Roi, une tyrannie manifeſte de la part de la puiſſance étrangere qui voudroit dominer ? Ne diroit-on pas au citoyen, qu'étant ſans juriſdiction, ſon jugement ne peut prévaloir ſur celui d'un tribunal compétent (*a*) ? Ne diroit-on pas aux officiers du Roi, que n'ayant qu'une juriſdiction précaire, elle eſt ſubordonnée à celle du ſouverain ? Ne diroit-on pas au Prince étranger, ce qu'on a dit plus d'une fois aux Papes eux-mêmes, lorſque, pour réformer les abus, ils ſe ſont mêlés du temporel des Rois ? Ne lui diroit-on pas qu'étant ſans juriſdiction hors de ſon diſtrict, ſon jugement eſt auſſi ſans autorité ; & que la force ne ſauroit y ſuppléer ? Voilà donc auſſi ce que je répondrai à ceux qui, ſur les plaintes d'abus, voudroient faire intervenir le magiſtrat politique, pour lui élever dans l'Egliſe, un tribunal ſupérieur à celui de l'épiſcopat, en lui attribuant une autorité de juriſdiction, en matiere ſpirituelle.

Il faut donc en revenir à ces principes évidens, ſi connus de tous les politiques, avoués en particulier par l'auteur de l'Autorité du Clergé, déja cité, enſeignés par le Bret, par Domat, par Boſſuet ; que *l'abus ne détruit*

(*a*) V. ci-dev. tom. I, p. 25.

point l'autorité (*a*), ni par conſéquent le droit de d
cider en dernier reſſort : *que comme il n'y a que Di*
qui puiſſe réparer les manquemens qui arrivent aux cau
ſecondes ; il n'y a auſſi que le Roi, qui le repréſent
qui ait droit de corriger les fautes de ſes officiers : dr
ſouverain, appellé par les anciens, extremum judiciu
ou dernier reſſort, qui conſiſte au jugement des appell
tions, &c. (*b*) ; *que l'obéiſſance eſt néceſſaire pour mai*
tenir l'ordre & la paix qui doit former l'union des che
& des membres qui compoſent le corps de l'Etat ; q
c'eſt un devoir univerſel à tous les ſujets, & dans to
les Etats, d'obéir aux ordres du Prince, ſans qu'a
cun ait la liberté de ſe rendre juge de l'ordre auqu
il doit obéir ; qu'autrement chacun ſeroit maître, p
le droit d'examiner ce qui ſeroit juſte ou ne le ſer
point, & que cette liberté favoriſeroit les ſéditions (*c*
que les Rois ſont ſoumis comme les autres, à l'équit
parce qu'ils doivent être juſtes, & parce qu'ils doiv
au peuple l'exemple de garder la juſtice (*d*), *mais qu'*
ne ſont pas ſoumis aux peines des loix (*e*) ; *que le Prin*
ne doit rendre compte à perſonne de ce qu'il ordonn
& que quand il juge, il n'y a pas d'autre jugement (*f*)
ce qui fait dire à l'Eccléſiaſtique : Ne jugez pas vot
juge. La raiſon en eſt qu'il juge ſelon la juſtice, n
pas qu'il y juge toujours : mais en ce ſens qu'il
réputé y juger, & que perſonne n'a droit ni de juge
ni de revoir après lui. Il faut donc obéir aux Princ
comme à la juſtice, ſans quoi il n'y a point d'ordre
de fin aux affaires (*g*). *Sans cette autorité abſolue i*
ne peuvent ni faire le bien, ni réprimer le mal. Il fa
que leur puiſſance ſoit telle, que perſonne ne puiſſe e
pérer de lui échapper (*h*). *Ils peuvent ſe redreſſer eu*
mêmes, quand ils connoiſſent qu'ils ont mal fait ; ma
contre leur autorité, il ne peut y avoir de remede, q

(*a*) V. ci-dev. tom. 1, p. 54. & 141.
(*b*) Le Bret, de la Souver. l. 4, ch. 2.
(*c*) Domat, Droit Publ. l. 1, tit. 1, ſect. 1, art. 6.
(*d*) V. ci-dev. tom. 1, p. 16
(*e*) Boſſ. Pol. l. 4, art. 1 prop. 4.
(*f*) V. ci-dev. tom. 1, p. 25
(*g*) Boſſuet, *ibid.* prop. 2.
(*h*) *Ib.* prop. 1.

leur autorité-même (*a*). Ces regles ſont immuables en tout genre de ſouveraineté. Le ſouverain ne ſauroit les violer en entreprenant ſur l'autorité ſuprême de l'Egliſe, dans l'ordre de la Religion, ſans renverſer du même coup, le trône même ſur lequel il eſt aſſis.

Objection de le Vayer. Le Vayer (*b*) nous objecte ici un canon du 6e. concile de Paris, qui ne pouvoit pas même fonder une objection apparente, mais qu'il a eu ſoin de corrompre dans la traduction, pour former au moins un ſophiſme, à la faveur d'une équivoque. Il y a dans le texte : *Principaliter totius Eccleſiæ corpus in duas eximias perſonas, in ſacerdotalem ſcilicet & regalem diviſum novimus* (209). Et il traduit : *L'Egliſe eſt partagée entre deux perſonnes, la ſacerdotale & la royale.* Le mot d'Egliſe ſe prend ſouvent pour l'Egliſe enſeignante. Nous l'avons ſouvent nous-mêmes employé en ce ſens, &, à la faveur de cette équivoque, il conclut du texte cité, qu'il y a deux genres de perſonnes qui exercent l'autorité du gouvernement ſpirituel, le Roi & le Pontife.

Réponſe. Il ne falloit pour répondre à l'objection, que traduire exactement en ces termes : *Le corps de l'Egliſe univerſelle eſt partagé en deux perſonnes principales.* Car perſonne ne déſavoue que l'Egliſe univerſelle renferme, en effet, dans ſon ſein deux claſſes de perſonnes éminentes en dignité, par l'autorité qu'elles exercent chacune dans l'ordre où elles ſont établies, ſavoir : les Pontifes pour ordonner, & les Monarques pour protéger. Mais s'enſuit-il qu'elles partagent la puiſſance ſur les matieres eccléſiaſtiques. Le canon allegue en preuve les paroles de S. Gélaſe & de S. Fulgence. Mais que diſent ces Peres ? Le premier enſeigne non que le *corps de l'Egliſe univerſelle*, mais que le *monde* eſt gouverné par deux Puiſſances : *De quâ re Gelaſius romanæ ſedis venerabilis Epiſcopus ita ſcribit : Duo ſunt quibus principaliter mundus hic regitur, auctoritas ſancta Pon-*

(*a*) *Ib.* prop. 2. — V. ci-dev. tom. 1, p. 27.

(*b*) Traité de l'Autor. des Rois, part. 2, diſſert.

tificum & regalis poteſtas (*a*). S. Fulgence eſt encore précis. Il dit expreſſément qu'il n'y a perſonne au-d du Pontife dans l'Egliſe, ni au-deſſus de l'Emp dans le ſiecle chrétien : *Fulgentius quoque ita ſcr Quantùm pertinet ad hujus temporis vitam, in Ec nemo Pontificio potior, & in ſæculo chriſtiano, Im tore nemo celſior invenitur.* N'eſt-ce pas-là contr expreſſément la ſupériorité de juriſdiction qu'on droit attribuer au magiſtrat, pour réformer l'admin tion de l'Evêque ?

Autre objection du même auteur. Notre juriſcon cite encore ces paroles du même concile (*b*). » Les l » ces du ſiecle tiennent quelquefois au-dedans de l'E » le premier rang de la puiſſance qu'ils ont acquiſe » de munir & de fortifier la puiſſance eccléſiaſtique. » puiſſance, en effet, ne ſeroit pas au-dedans de l'E » ſi ce n'étoit pour ſuppléer par la terreur de la diſci » à ce que le prêtre ne peut faire pour la doctrine » parole. »

Réponſe. Mais ces expreſſions ne prouvent-elles pa cifément tout le contraire de ce qu'on voudroit prou C'eſt-à-dire que ce n'eſt point pour valider les ac l'Egliſe, pour les examiner, pour les diriger, pour l former, pour en ſuſpendre l'exécution, que les Pr interviennent dans ſon gouvernement ; mais unique pour les munir de leur autorité, & pour les faire exé en ſuppléant, par la terreur des peines, à ce que l tre ne peut faire par la ſeule force de la parole. L' a donc tout le pouvoir néceſſaire, indépendamm la puiſſance temporelle, pour ordonner, pour pour former, par l'autorité du commandement, une gation de conſcience, pour donner miſſion. Mais c elle n'a pas la force coactive temporelle, pour fo tre ceux qui réſiſtent à la voix de la conſcienc Prince vient au ſecours, & tient le premier rang puiſſance de protection, en contraignant les rebe l'obéiſſance (*c*).

(*a*) V. ci-dev. tom. 2, p. 24.
(*b*) *Cap.* 2.
(*c*) V. ci-apr. part. 4, §. 3.

Autre objection du même auteur. L'hiſtorien du Droit Canonique, inſiſte ſur la néceſſité d'établir une autorité ſupérieure à celle de l'Egliſe, afin de prévenir les excès d'une puiſſance abſolue. » L'Egliſe, dit-il, peut être » conſidérée, ou comme la ſociété de tous les fideles, » ou comme cette portion compoſée d'Evêques, de prê- » tres, de clercs, qu'on appelle ordinairement le Clergé, » ou l'Etat eccléſiaſtique. La mere commune des fideles » n'a point d'intérêt qui ne ſoit commun avec tous ſes » enfans. Le Clergé au contraire a ſes droits, ſes intérêts » perſonnels & ſes prétentions : & ſe trouvant en main » les armes ſpirituelles, à qui les laïques pourront-ils » avoir recours, ſinon à la puiſſance royale, qui pourra » ſeule les délivrer de la perſécution de leurs perſonnes, » & de l'uſurpation de leurs biens (*a*) ? »

Réponſe. Tel eſt préciſément le langage du fanatiſme, lorſqu'il ſouffle l'eſprit de révolte parmi le peuple contre les ſouverains. Le Prince eſt ſuſceptible de paſſions. Il peut avoir des prétentions & des intérêts particuliers, diſtingués de ceux du peuple & de la juſtice (*b*) ; intérêt de l'ambition ; intérêt de la vengeance ; intérêt de l'orgueil, de la volupté, de l'avarice ; intérêt des paſſions ſouvent plus vif que l'amour du bien public. Il peut *ſe ſervir* de ſon pouvoir *pour étendre ſes prétentions au-delà des loix fondamentales du gouvernement. Dans la ſuppoſition donc qu'il abuſe de ſon pouvoir, à qui le peuple pourra-t-il avoir recours* ? Car il faut néceſſairement, ſelon le ſyſtême de l'auteur, qu'il y ait un protecteur capable de défendre les inférieurs contre l'abus d'une puiſſance abſolue. C'eſt ſur ce principe que porte tout ſon raiſonnement : la parité eſt d'autant mieux fondée, que la puiſſance du Monarque, qui a la force en main pour contraindre l'adminiſtration, deviendroit encore plus tyrannique s'il en abuſoit. Quel ſera donc ce protecteur ? Quel ſera ce juge ? ſera-ce le peuple lui-

(*a*) Hiſt. du Droit Can. ch. 38, in-4to. p. 211, 212.

(*b*) Ainſi raiſonne J. J. Rouſſeau dans le Contrat Social, l. 3, ch. 6. — V. ci-dev. tom. 1, p. 158.

même ? ſera-ce le magiſtrat ? ſera-ce le Pape ? Quand eſt-ce qu'ils auront droit d'intervenir, pour réformer l'adminiſtration ? Sera-ce toutes les fois qu'ils jugeront à propos de connoître des abus du gouvernement ? Eh ! quel eſt le gouvernement où il n'y en ait point ? Sera-ce toutes les fois qu'il plaira à un particulier de réclamer la juſtice de leur tribunal ? Car il faut encore cette circonſtance pour la parité ; puiſqu'on prétend que le particulier a le droit d'invoquer la puiſſance du magiſtrat, toutes les fois qu'il ſe croit léſé par le juge d'Egliſe en matiere ſpirituelle. Le ſouverain ſera donc traîné aux pieds de ſes ſujets par le même ſyſtême qui l'établit au-deſſus de l'Egliſe. Le fanatiſme, l'indépendance, la confuſion & les déſordres de l'anarchie s'introduiront dans l'un & l'autre gouvernement, par les mêmes principes de ces faux zélateurs (*a*), qui, par un renverſement d'idées, repréſentent la puiſſance abſolue, puiſſance légitime, puiſſance néceſſaire à la ſûreté & à l'adminiſtration publique, comme un deſpotiſme odieux, fatal au ſalut du peuple, & à qui il faut donner des fers. Prenez garde, diſoit un concile de Bordeaux aux magiſtrats, prenez garde qu'en voulant entreprendre ſur la juriſdiction eccléſiaſtique, vous ne perdiez la vôtre (210).

Que répondre donc à ces zélateurs ? Ce que je n'ai ceſſé de répéter dans cet ouvrage, ſavoir : Que la puiſſance ſouveraine eſt ſeule juge de ſes propres droits ; qu'elle n'a, ni ne peut avoir de tribunal au-deſſus d'elle pour la réformer ſur les objets de ſon adminiſtration ; qu'il ne peut y avoir contre l'abus de ſon pouvoir, d'autre autorité, que ſon autorité-même ; & que la ſouveraine puiſſance réſide dans l'Egliſe, en matiere de Religion, comme dans le Monarque, en matiere civile.

Qu'on nous demande après cela ſi nous voulons ériger les Evêques en deſpotes, en leur attribuant une autorité indépendante du Prince, en matiere de Religion. Pas plus, dirons-nous, que nous n'érigeons le Monarque

(*a*) Voyez ce que nous avons dit ſur ce point, tom. 2, p. 342 & ſuiv.

lui-même en deſpote, quand nous lui attribuons, en matiere civile, une pleine indépendance à l'égard de l'Egliſe, des magiſtrats & du peuple (*a*). Le ſouverain, quelque part qu'on le ſuppoſe, eſt néceſſairement ſoumis aux loix, parce qu'il l'eſt à la juſtice; mais il n'eſt comptable de ſon adminiſtration qu'à Dieu ſeul; & non-ſeulement la dépendance à l'égard des loix, & l'indépendance à l'égard des hommes, ne ſont pas incompatibles, mais encore la réunion de ces deux maximes conſtitue, dans la perſonne des Rois, cette puiſſance ſouveraine & bienfaiſante, qui fait le bonheur de la ſociété (*b*). Comment donc pourroit-elle former dans le gouvernement ſpirituel ce deſpotiſme odieux, ſi contraire au ſalut des peuples? L'Evêque peut errer comme le juge laïque; mais la partie qui ſe croit léſée, a la liberté de recourir par appel au ſupérieur dans l'ordre hiérarchique. Le tribunal eccléſiaſtique, qui juge en dernier reſſort, peut ſe tromper encore, ſi ce n'eſt le corps épiſcopal en matiere de doctrine; mais les cours ſouveraines, le Monarque lui-même, ne peuvent-ils pas ſe tromper auſſi? S'enſuit-il delà qu'on puiſſe appeller de leur jugement? Eh! où trouver, je ne me laſſe point de le répéter, où trouver un tribunal infaillible dans la ſociété civile?

Fauſſes alarmes qu'on veut inſpirer contre le clergé. On s'efforce d'alarmer le ſouverain ſur les ſuites d'une autorité qui ſeroit indépendante & étrangere à la ſienne, au milieu de ſes Etats, autorité qui partageroit avec lui, le pouvoir ſuprême, à cauſe de l'influence que la Religion a naturellement ſur le gouvernement politique.

J'ai répondu à ce raiſonnement, en faiſant voir qu'il tendoit à ſoumettre à ſon tour le gouvernement temporel à la puiſſance épiſcopale, & à confondre les deux Puiſſances, puiſqu'elles influent ſur leurs gouvernemens reſpectifs (*c*), au-lieu qu'en ſe renfermant dans les bornes de

(*a*) Tom. 1, p. 16, 27, 30. 39, 52, 54.
(*b*) V. ci-dev. tom. 1, p. 16, (*c*) V. tom. 2, p. 14 & 36.

leurs juriſdictions, elles conſervent toujours un pouvoir ſuffiſant, pour ſe défendre, & pour maintenir l'ordre dans l'adminiſtration publique. Nous aurons bientôt occaſion de donner un nouveau jour à cette vérité (*a*).

Objection tirée du prétendu deſpotiſme des Evêques. On tente encore d'intéreſſer le ſecond ordre déja ſi avili, dit-on, auprès des Evêques, quelquefois traité avec ſi peu de ménagement & tant de mépris; & qui ſeroit infailliblement opprimé, s'il ne trouvoit auprès du magiſtrat, qui lui tend les bras, la protection néceſſaire pour tempérer la domination de ſes maîtres.

Nous nions hautement toutes les imputations calomnieuſes, par leſquelles les ennemis de l'épiſcopat voudroient ſoulever les miniſtres inférieurs contre leurs ſupérieurs légitimes. Et ſi parmi tant de Pontifes qui honorent leur dignité par leurs vertus & leur zele, il s'en trouvoit qui entrepriſſent de dominer, comme les Princes des nations; s'il y en avoit qui ſe dégradaſſent juſqu'à vouloir avilir, dans la perſonne de leurs coopérateurs, le caractere ſacerdotal qui les honore eux-mêmes; s'il y en avoit qui, mépriſant dans les miniſtres de J. C. la pauvreté que J. C. a honorée dans ſa perſonne, & qui, réſervant toutes leurs complaiſances pour ceux que la fortune ou la naiſſance auroient élevés, inſpiraſſent à ces miniſtres le deſir de ſe choiſir de nouveaux maîtres, pour ſe ſouſtraire au joug des premiers; que pourroit-on en conclure? ſinon que ceux-ci ſe rendroient à la vérité doublement coupables; mais que leur prévarication ne les dépouilleroit pas de leur autorité qui eſt indépendante de leurs qualités perſonnelles, & que les premiers n'en ſeroient pas moins criminels (*b*). Comme ce n'eſt point la volonté de l'homme qui a inſtitué la puiſſance épiſcopale; il n'a pas auſſi la liberté d'en changer la conſtitution. Ce n'eſt point l'intérêt perſonnel qui doit ſervir de regle dans le gouvernement, mais l'intérêt public, toujours inſéparable de la ſubordination à l'égard des

(*a*) V. ci-apr. le ch. 1, §. 2 de la 4me. part. (*b*) V. ci-dev. tom. 1, p. 28.

supérieurs légitimes : jamais leur injuſtice n'a autoriſé la révolte (*a*). Or ce ſeroit une révolte que d'appeller une Puiſſance incompétente, pour ſe ſouſtraire à celle qui a juriſdiction.

Autre objection. Quel moyen, dit-on, de défendre le trône contre les entrepriſes de la puiſſance eccléſiaſtique, qui voudroit ériger en dogme de foi, une doctrine qui ſeroit oppoſée aux droits de la Couronne (211) ?

Réponſe. Mais ſi la puiſſance eccléſiaſtique peut être réformée par le magiſtrat, ſur l'appel comme d'abus, lors-même qu'elle prononce ſur la doctrine, répondrai-je à ces écrivains, il faut donc établir le magiſtrat juge en dernier reſſort, même des décrets dogmatiques des Evêques ; il faut donc qu'on puiſſe appeller de ces décrets, non-ſeulement quant à la forme, mais quant au fond. Oſeroit-on bien ſoutenir ce paradoxe ? Les Anglicans étoient donc fondés à appeller à leur ſouverain des définitions du concile de Trente. Eh ! pourquoi donc vouloir reſter encore dans le ſein de l'Egliſe Romaine, quand on attaque l'infaillibilité de ſes décrets ? Mais répondons directement.

Quel moyen de défendre le trône des entrepriſes de la puiſſance eccléſiaſtique ? le moyen eſt très-ſimple. Si les points doctrinaux qui regardent directement la Religion, ne ſont que du reſſort des Evêques ; les points doctrinaux qui regardent directement la Religion & l'Etat, tels que ceux qui concernent les bornes des deux juriſdictions, ſont matieres mixtes, ſuivant les principes que nous avons poſés (*b*), & par conſéquent de la compétence des deux Puiſſances. Toutes les deux ſeront donc juges ſur ces matieres. On ſait que les décrets dogmatiques de la puiſſance eccléſiaſtique, ne deviennent irréformables qu'autant qu'ils émanent de l'Egliſe univerſelle, & que l'Egliſe univerſelle ne pouvant errer ſur le dogme, il implique contradiction qu'elle adopte jamais une doctrine contraire aux droits ſacrés

(*a*) *Ib.* p. 62. (*b*) V. ci-dev. tom. 2, p. 371.

des ſouverains.... Mais pourquoi répéter ici ce que j'ai dit ailleurs au ſujet du conflit de juriſdiction (*a*) ?

Des appels comme d'abus. Que faudra-t-il donc penſer des appels comme d'abus, interjetés des tribunaux eccléſiaſtiques par-devant les cours ſéculieres ?

Avant que de répondre, obſervons d'abord que, quoique depuis la converſion des Empereurs, on ait vu des plaintes portées devant les Princes ſur l'abus de l'autorité eccléſiaſtique, même en matiere ſpirituelle, ce n'a jamais été de la part des Catholiques, pour attribuer à la puiſſance temporelle la connoiſſance de ces matieres, mais pour obtenir, par la protection du Prince, un nouveau jugement. Si un prêtre ou un diacre condamné par ſon Evêque, ou ſi un Evêque condamné par un concile, ſe pleignent à l'Empereur, dit le concile d'Antioche, on en aſſemblera un autre plus nombreux, & s'ils ne déferent point à ce qui aura été ſtatué par ce nouveau concile, ils ne doivent plus eſpérer de pardon (*b*). S. Léon réclame auprès de l'Empereur Théodoſe, contre le brigandage d'Epheſe, pour l'engager à aſſembler un nouveau concile, non pour lui en déférer le jugement. L'uſage des appels comme d'abus, en vertu deſquels les tribunaux ſéculiers ſe trouvent ſaiſis des cauſes eccléſiaſtiques, eſt donc très-récent parmi nous : & par cette raiſon, il devroit être regardé comme contraire à nos Libertés, dont l'eſprit eſt de faire revivre, autant qu'il eſt poſſible, l'ancienne diſcipline

(*a*) V. ci-dev. tom. 2, p. 57.

(*b*) *Si quis à proprio Epiſcopo presbyter aut diaconus, aut à ſynodo fuerit Epiſcopus fortè damnatus, & Imperatoris auribus moleſtus exſtiterit, oporteat ad majus Epiſcoporum conventi concilium, & quæ putaverint juſta habere, plurimis Epiſcopis ſuggerant, eorumque diſcuſſiones atque juſtitia præſtolentur. Si verò hæc parvipendentes moleſti fuerint Imperatori, hos nullâ veniâ dignos eſſe, nec locum ſatisfactionis habere, nec ſpem futuræ reſtitutionis penitùs operiri dijudicamus.* Concil. Antioch. ann. 341, can. 12. Quoique ce canon du concile d'Antioche n'ait point été adopté de l'Egliſe, en ce qu'il interdiſoit l'appel au Pape, il montre pourtant quelle étoit la doctrine de ce tems, par rapport à l'indépendance de la puiſſance épiſcopale.

de l'Egliſe. C'étoit encore une maxime généralement reconnue au commencement du quinzieme ſiecle, que de pareils appels étoient irréguliers (212). Ils s'introduiſirent à l'occaſion de la pragmatique-ſanction. Le magiſtrat, pour maintenir l'exécution de cette loi, connut d'abord ſur les appels comme d'abus, des infractions qu'on y faiſoit, & prit delà occaſion de connoître auſſi des autres cauſes eccléſiaſtiques.

Afin de remédier à cet abus, Charles VII ordonna, qu'en cas de pareilles appellations, on ſeroit tenu d'exprimer en particulier, l'article de la pragmatique qui auroit été enfreint, avec défenſe aux juges laïques, de recevoir les appellations ſur d'autres griefs (213).

Mais il n'étoit pas facile de remédier au mal, en laiſſant ſubſiſter la cauſe. Le Préſident Guimer, qui vivoit ſur la fin de ce même ſiecle, remarquoit que la juriſdiction eccléſiaſtique recevoit des atteintes ſi multipliées, qu'elle alloit être anéantie, ſi le Prince n'interpoſoit ſon autorité (214).

L'abus augmenta après le concordat de Léon X. Ayant inſtitué les Rois de France exécuteurs & protecteurs des bulles apoſtoliques, données à ce ſujet (215), les magiſtrats, qui proteſterent contre le concordat-même, adopterent pourtant la qualité de protecteurs du concordat, & en vertu de ce titre, ils prétendirent avoir le droit de connoître des matieres ſpirituelles.

Le clergé en porta ſes plaintes au Roi en 1605, & il n'a ceſſé depuis ce tems de les réitérer. Il repréſenta en 1614, que les appellations comme d'abus, ne devoient avoir lieu que dans le cas d'entrepriſe ſur la juriſdiction ſéculiere. Sur ces repréſentations, le Prince voulant reſtreindre les appels, ordonna qu'ils ne ſeroient admis que dans le cas *d'abus notoire & manifeſte*, & ſeulement après avoir obtenu des lettres de relief d'appel, qu'on n'accorderoit que ſur l'expoſé des griefs, & ſur une conſultation ſignée au moins de deux avocats (*a*).

(*a*) Déclaration de 1666, art. 16.

Enfin les dernieres ordonnances défendent au magiſtrat de prendre *connoiſſance des cauſes purement ſpirituelles, ſi ce n'eſt qu'il n'y eut appel comme d'abus, interjeté en cours de Parlemens, de quelques jugemens, ordonnances ou procédures faites ſur ce ſujet, ou qu'il s'agit d'une ſucceſſion ou autres effets civils* (*a*); leur enjoignant de recevoir ces appellations avec *telle diligence & circonſpection*, » qu'elles ſervent à conſerver » l'autorité légitime & néceſſaire des Prélats, & autres » ſupérieurs eccléſiaſtiques (*b*). » Le Prince ajoute, » qu'en prononçant qu'il y a abus, ſi la cauſe eſt de la » juriſdiction eccléſiaſtique, la cour renverra à l'Archevêque ou l'Evêque, dont l'Official aura rendu le » jugement ou l'ordonnance, qui ſera déclarée abuſive, » afin d'en nommer un autre, ou au ſupérieur eccléſiaſtique (*c*). »

Après ce précis hiſtorique ſur l'origine & les progrès des appels comme d'abus, diſcutons à préſent le point de droit.

Je diviſe d'abord les appels comme d'abus en quatre claſſes. Les premiers ſont fondés ſur les atteintes portées directement à l'ordre civil; les ſeconds ſur l'irrégularité des procédures; les troiſiemes ſur le mal jugé dans cette partie de la juriſdiction civile, que l'Evêque exerce par conceſſion du Prince; les quatriemes ſur l'infraction des loix eccléſiaſtiques ou civiles, par rapport au fond des matieres ſpirituelles.

Quant au premier genre d'appel, on doit remarquer que l'Evêque porte directement atteinte à l'ordre civil, ou lorſqu'il exerce des fonctions purement politiques, comme s'il décernoit des peines afflictives; ou lorſqu'en exerçant des fonctions ſpirituelles qui lui ſont propres, il les fait ſervir à des objets purement temporels, comme s'il vouloit, ſur les conteſtations en matiere civile, forcer les parties, par des cenſures, à ſe ſoumettre à ſon jugement, ou enfin lorſque, ſe renfermant dans les fonctions eccléſiaſtiques, & dans les objets ſpirituels qui ſont de ſon reſſort, il y mêle des acceſſoires qui

(*a*) Edit de 1695, art. 34. (*c*) *Ib.* art. 37.
(*b*) *Ib.* art. 35.

forment un délit civil, comme s'il accompagnoit de propos injurieux, l'adminiſtration ou le refus des ſacremens. Le magiſtrat qui prend connoiſſance de tous ces cas, ne ſort point de ſon territoire. L'appel dans le premier & le ſecond cas ſe réduit à un appel d'incompétence. Fevret enſeigne que les appels comme d'abus, des juges d'Egliſe, n'avoient d'autre objet que d'empêcher l'uſurpation de la juriſdiction ſéculiere (216). Dans le troiſieme cas, il n'eſt qu'une ſimple plainte ſur un délit qui bleſſe directement l'ordre politique, & qui, par cette raiſon, reſſortit aux tribunaux ſéculiers.

J'ajouterai même que c'eſt mal-à-propos, & au préjudice de la juriſdiction du Prince, qu'on donne à ces ſortes d'appellations le nom *d'appel comme d'abus*, puiſque ces appels ſont une forme extraordinaire, qui ſemble indiquer interverſion des juriſdictions, & que le Prince eſt juge naturel dans tous ces cas (217).

Le ſecond genre d'appel comme d'abus, fondé ſur l'irrégularité de la procédure, n'eſt qu'un ſimple recours au Prince comme protecteur (218). Le magiſtrat qui le repréſente, n'accorde le ſecours du bras ſéculier, qu'autant que le juge d'Egliſe ſe conforme aux formalités preſcrites par les loix civiles. Lors donc que le juge d'Egliſe viole ces loix, le magiſtrat doit, en refuſant la protection, ſe borner à déclarer le jugement ou l'ordonnance dont eſt appel, abuſive, & renvoyer pour le fond *par-devant l'Evêque, dont l'Official a rendu le jugement ou l'ordonnance, pour en nommer un autre, ou par-devant le ſupérieur eccléſiaſtique*, ſans qu'il lui ſoit permis de prononcer lui-même. Telle eſt la diſpoſition de l'édit de 1695, que nous venons de citer, & c'eſt ce que ſuppoſe évidemment l'un des auteurs qui a fait des notes ſur Fevret (219). M. de Marca avertit les magiſtrats qu'ils ne peuvent violer cette regle, ſans ſe rendre coupables d'uſurpation (220).

Mais la juriſprudence même, réduite aux termes que nous venons d'expliquer, ſeroit encore ſujette aux abus, & il paroîtroit néceſſaire que le magiſtrat déclarât expreſſément, quelle eſt l'irrégularité en particulier,

qui auroit vicié la procédure, ainſi que l'avoit ordonné Charles VII, & que le pratique le Parlement de Grenoble; ſoit afin d'empêcher que l'abus ne ſervit de prétexte pour réformer arbitrairement les décrets des Evêques; ſoit afin d'éclairer le juge qui auroit commis l'abus, & le juge du renvoi.

Dans le cas-même où le juge d'Egliſe commet de pareilles irrégularités, il ſeroit de l'intérêt de l'Egliſe & du bien public, qu'on n'eut aucun égard aux appels lorſqu'il conſteroit d'ailleurs de l'équité du jugement. La ſcience de la procédure eſt le fruit d'une longue pratique, qu'il eſt impoſſible d'acquérir dans les petits dioceſes, ſur-tout par rapport aux procédures compliquées & inſolites; car ſi on n'adoucit la rigueur des loix à cet égard, par cet eſprit d'équité qui doit toujours en être l'interprete, les Evêques riſquent, en voulant réprimer les ſcandales, de commettre leur autorité, de ſupporter les frais des procédures longues & diſpendieuſes, & d'enhardir même les coupables qui, ſe retranchant ſur la forme, échappent à l'autorité paſtorale, avec un air de triomphe que donne l'impunité; & ces conſidérations ſont capables de décourager le zele des prélats qui voudroient entreprendre de les corriger. Tel fut le ſujet des repréſentations du clergé, en 1610, à la Reine-Mere (221), & c'eſt encore l'obſervation de M. du Puy.

» L'autorité, dit-il, que les officiers du Roi prennent en ces matieres (criminelles,) ſert ſouvent à » empêcher que les Evêques ne puiſſent punir, comme » ils doivent, les crimes des eccléſiaſtiques, qui ne » ſont pas privilégiés. Si un Evêque a manqué dans la » moindre formalité, quoique le crime ſoit évident, » le criminel échappe à la peine, & lors-même qu'il » n'y a rien à redire au procédé du juge eccléſiaſtique, » il faut employer tant de tems & d'argent à maintenir » la ſentence, que les plus zélés Evêques en peuvent » être rebutés (a). »

3°.

(a) Du Puy, Juriſd. Crimin. part. 2, ch. 10, inſérée aux Lib. Gall. tom. 1, édit. 1731.

3°. Enfin il ſeroit plus ſimple qu'on laiſſât au ſupérieur eccleſiaſtique, qui connoît du fond, le jugement de la forme, & que le Prince bornât ſa protection à faire exécuter les jugemens; afin d'éviter l'oppoſition qui peut ſe trouver entre les jugemens des deux tribunaux, de ſimplifier les procédures, de les abréger, & d'en diminuer les frais, ſauf d'obliger l'Evêque, conformément à l'ancienne diſcipline, au vœu du concile de Trente, de pluſieurs autres conciles, & même du clergé de France, de prendre conſeil d'un certain nombre d'eccléſiaſtiques choiſis dans ſon chapitre ou parmi les curés (222). On pourroit y ajouter même l'avis d'un magiſtrat, ſuivant la nature des cauſes comme le penſe M. du Puy, ſans pourtant que ce conſeil inſtitué pour éclairer la religion de l'Evêque, en partageât l'autorité (*a*).

Le troiſieme genre d'appel, fondé ſur l'injuſtice de la ſentence du juge d'Egliſe, dans l'exercice de cette partie de la juriſdiction qu'il tient du Prince en matieres civiles, telles que ſont les actions perſonnelles entre les clercs, n'eſt proprement qu'un appel ſimple; car l'Evêque, ainſi que le magiſtrat, repréſentant le Prince à cet égard, ſes ſentences doivent naturellement reſſortir par appel aux tribunaux ſupérieurs dans le même ordre de la juriſdiction ſéculiere.

Le quatrieme genre d'appel comme d'abus, ſur le mal jugé, quant au fond des matieres ſpirituelles, eſt évidemment nul & illégal, ainſi que le jugement qui intervient, par la raiſon que le magiſtrat politique eſt ſans juriſdiction ſur ces matieres, & que l'abus qu'une puiſſance légitime peut faire de ſon autorité, ne peut donner aucune juriſdiction à une autre puiſſance pour la juger, ni pour la réformer, ainſi que nous venons de le prouver dans ce paragraphe (*b*). Il n'eſt pas en la diſpoſition des magiſtrats politiques, d'étendre leur domaine au-delà des limites que Dieu leur a marquées, & il eſt

(*a*) Du Puy, Juriſd. Crim. part. 2, ch. 10.

(*b*) V. encore ci-dev. tom. 3, p. 25, 27 & 194.

encore moins permis aux ſimples particuliers d'intervertir l'ordre qu'il a établi ; comme ſi le mot *d'abus* ajouté à l'appel, avoit la vertu de tranſporter, ſelon leur volonté, la juriſdiction épiſcopale à un juge incompétent.

M. du Perrai enſeigne que, ſur l'appel comme d'abus en matiere ſpirituelle : » On ne peut prononcer *au bien* » *vel malè*, parce que les juges ſéculiers n'examinent pas » le mérite du fond, pour confirmer ou infirmer la ſentence, mais ſeulement pour juger s'il y a abus (*a*) ; » c'eſt-à-dire, s'il y a irrégularité, quant à la forme.

M. de Marca obſerve que les magiſtrats doivent ſe borner à protéger les canons, ſans entreprendre ſur la juriſdiction de l'Egliſe. Or il y auroit entrepriſe, ajoute-t-il, ſi, en prononçant ſur l'abus, le jugement portoit ſur le fond. *Quod variè accidere poteſt, ſcilicet ſi non ſolùm ſe canonum exactores præſtent, ſed etiam executores, id eſt, ſi prænuntiantes de abuſu admiſſo, eo gradu non hæreant, ſed etiam de negotio eccleſiaſtico judicium ferant* (*b*).

Nous avons vu (*c*) que le 37e. article de l'édit de 1695, ordonnoit aux cours de Parlement, de renvoyer les parties, après avoir jugé qu'il y a abus, par-devant le juge eccléſiaſtique. Or il ne pourroit plus y avoir de renvoi, s'il étoit permis aux magiſtrats de prononcer ſur le fond, puiſque le juge d'Egliſe n'auroit plus rien à juger.

Le Préſident Faber, expoſant les principes de la juriſprudence, qui s'obſerve à cet égard dans les Etats du Roi de Sardaigne, diſtingue fort ſagement, l'injuſtice d'un décret décerné par le juge d'Egliſe, de l'abus que ce juge peut commettre contre les droits de la Couronne. » L'abus, dit-il, eſt différent de l'injuſtice. L'abus » ne peut regarder l'impétration d'un droit injuſte, » mais ſeulement l'exécution. Ainſi il n'eſt pas permis

(*a*) Du Perrai, not. ſur l'édit de 1695, art. 37, 54.
(*b*) *Concord. Sacerd. & Imp. l. 4, cap. 20, n. 2.*
(*c*) V. ci-dev. p. 255.

» d'appeller au ſénat, d'une grace accordée par le » Pape : mais quelque juſte que ſoit le bref apoſtoli- » que, ſi on le met à exécution, ſans le communiquer » au ſénat, on peut en appeller comme d'abus, de » peur qu'il ne paroiſſe que la juriſdiction du Prince » a été impunément mépriſée. On peut même appeller » de l'obtention du bref, ſi ce qui a été accordé, eſt » de nature qu'il ſoit non-ſeulement contraire à la » juſtice, mais qu'il bleſſe, en quelque maniere, la » juriſdiction & l'autorité du ſouverain, ou du magiſ- » trat. S'il en étoit autrement, ajoute la gloſe, c'eſt- » à-dire, ſi on pouvoit appeller pour cauſe d'injuſtice, » il s'enſuivroit que, comme tous ceux qui appellent, » alleguent pour cauſe l'injuſtice qu'ils prétendent avoir » ſoufferte, tous les appels pourroient être convertis » en appels comme d'abus, ce qui ſeroit ridicule : or » ce genre d'appel étant le plus odieux de tous, en » ce qu'il impute au juge, dont eſt appel, d'avoir » abuſé de ſa juriſdiction, on ne doit le permettre que » dans le cas de néceſſité (223). »

Conſéquemment à cette maxime, » on ne ſe permet » pas ſur de pareilles appellations, d'examiner la juſtice » de la ſentence dont eſt appel, quelque inique qu'elle » ſoit, avant que d'avoir prononcé ſur l'abus ; en ſorte » que s'il n'y a point d'abus, on déclare ſeulement » n'y avoir abus, ſans ſe mêler jamais de l'exécu- » tion (224). » Le Préſident Faber cite le cas d'un juge délégué du S. Siege, qui, quoique légitimement récuſé, débouteroit la partie de ſa demande en récuſation. L'appel ne ſeroit pas admis alors, dit-il, parce qu'il n'y auroit pas véritablement abus, mais injuſtice : *Eſſet ea iniquitas dicenda, non abuſus* (*a*). Or l'injuſtice doit être corrigée par le ſupérieur eccléſiaſtique qui a délégué ; c'eſt la remarque du gloſſateur : *Et ideò corrigenda eſſet hæc iniquitas per appellationem à delegato ad delegantem* (*b*).

(*a*) *Cod. Fabr. l. 7, tit. 9, defin. 25.* (*b*) *Gloſſ. ib.*

Objection. On nous objectera que, ſuivant le rédacteur de nos Libertés, » il y a lieu aux appellations » comme d'abus, quand il y a entrepriſe de juriſdiction, » ou attentat contre les ſaints décrets & canons reçus » en ce royaume, droits, franchiſes, libertés & pri- » vileges de l'Egliſe Gallicane, concordats, édits, or- » donnances du Roi, arrêts de ſon Parlement; bref, » contre ce qui eſt non-ſeulement de droit commun » divin ou naturel, mais auſſi des prérogatives de ce » royaume & de l'Egliſe d'icelui (*a*). »

Réponſe. Nous répondons premiérement, que la doctrine de ce rédacteur, n'a jamais formé d'autorité par elle-même contre les droits de l'Egliſe; que ſi une foule d'écrivains accoutumés à ſe copier, ont ſaiſi avidement dans ſon recueil, tout ce qui pouvoit déprimer la juriſdiction eccléſiaſtique, le clergé a toujours réclamé contre pluſieurs de ſes paradoxes, & que les juriſconſultes, même les plus ſages, ne verront jamais qu'avec indignation, que ce prétendu zélateur de l'autorité royale, la reſpecte aſſez peu, pour en confondre les droits ſacrés, avec des opinions erronées & dangereuſes, qu'il a inſérées parmi ſes maximes, ſous le titre de nos Libertés.

Nous répondons en ſecond lieu, que les attentats contre les ſaints décrets, droits, franchiſes, libertés, &c. en matiere ſpirituelle, ne peuvent être ſoumis aux tribunaux ſéculiers, qu'en ce qui touche les formalités preſcrites, non quant au fond des matieres ſpirituelles. Et cela je le prouve.

1°. Par l'article 37 de l'édit de 1695, & par les auteurs que j'ai cités, ſelon leſquels il eſt défendu aux magiſtrats de connoître ſur l'appel comme d'abus, des matieres ſpirituelles, puiſqu'il leur eſt enjoint en prononçant qu'il y a abus, de renvoyer, quant au fond, les parties devant le juge d'Egliſe. Or ſi les magiſtrats connoiſſoient des infractions faites aux ſaints canons & aux loix du royaume, en ce qui regarde l'ordre de-

(*a*) Lib. Gall. art. 79.

la Religion, ou, ce qui eſt la même choſe, s'ils jugeoient que les jugemens & les ordonnances rendus par le juge d'Egliſe, ſont contraires aux ſaints canons & aux loix du royaume, quant au ſpirituel, ils prononceroient ſur la juſtice des décrets, & ſur le fond des matieres ſpirituelles, & alors le renvoi par-devant le juge eccléſiaſtique deviendroit nul, comme je viens de l'obſerver, puiſqu'il ne lui reſteroit plus rien à juger. Car déclarer, par exemple, en dernier reſſort, qu'une ſentence d'excommunication ne lie point, parce qu'elle eſt injuſte, c'eſt mettre l'accuſé hors de cours contre la défenſe expreſſe de l'édit de 1606, qui diſtingue clairement ces deux choſes (*a*).

2°. Je le prouve par cette vérité de foi, & reconnue par les déclarations les plus ſolemnelles de nos ſouverains, ſavoir : Que l'Egliſe ſeule a reçu immédiatement de Dieu le pouvoir de ſtatuer avec une pleine indépendance, ſur les matieres qui concernent la Religion (*b*), telles que ſont la foi, les mœurs & la diſcipline ; le pouvoir de régler la conduite des clercs & du reſte des fideles dans l'ordre de la Religion ; le pouvoir de régler ce qui concerne l'adminiſtration des ſacremens, parce que ces matieres *appartiennent eſſentiellement à la puiſſance ſpirituelle* ; pouvoir que les miniſtres de l'Egliſe *tiennent immédiatement de Dieu-même*. Or il n'eſt pas donné aux hommes de réformer une puiſſance qui vient immédiatement de Dieu, & que Dieu a créée indépendante dans l'exercice de ſes fonctions. Il n'eſt aucune qualité, ni de protecteur (*c*), ni de ſouverain, qui puiſſe autoriſer à renverſer cet ordre, en donnant un maître à cette puiſſance pour la réformer. Il n'eſt aucun titre qui puiſſe autoriſer ni les

(*a*) *Défendons à nos cours ſouveraines de mettre les dites parties hors de cours & de procès, ſur les dites appellations comme d'abus ; & voulons au contraire qu'ils ſoient tenus de prononcer toujours par bien ou mal & abuſivement.* Ce ſont les termes de l'édit de 1606, art. 2.

(*b*) V. tom. 2, p. 27, 378, 406, 417, & ci-dev. p. 264 & ſuiv.

(*c*) V. ci-après part. 4, ch. 3, §. 1, 2.

citoyens, ni les chefs politiques, à transporter cette ſupériorité de juriſdiction, à un autre qu'à ceux à qui J. C. l'a confiée; il n'eſt pas au pouvoir des parties, ni même du magiſtrat, d'attribuer aux tribunaux ſéculiers cette juriſdiction, encore moins le dernier reſſort en vertu de la formule d'appel comme d'abus.

3°. Je le prouve par la diſpoſition du concile d'Antioche, tenu en 341, déja cité (*a*), portant que, ſi un Evêque ou un clerc condamné par un concile, forme ſa plainte par-devant l'Empereur, on aſſemblera un autre concile plus nombreux que le précédent, pour examiner de nouveau la cauſe. Voilà l'effet du recours au Prince protecteur, c'eſt le renvoi à un tribunal eccléſiaſtique, ſupérieur à celui qui a jugé, & qui prononce en dernier reſſort, ſans que le Prince décide lui-même (225).

4°. Je le prouve par l'autorité de M. du Puy lui-même, qu'on ne ſoupçonnera pas de favoriſer les droits de l'épiſcopat, au préjudice des magiſtrats. » Le moyen, » dit-il, de prévenir les abus de la puiſſance ſpirituelle, » en en conſervant le légitime uſage, ſeroit que les » magiſtrats ne jugeaſſent point dans le fond des affaires purement eccléſiaſtiques, mais ſeulement ſi l'on a » agi ſelon les canons & ſelon le concordat, & qu'ils » renvoyaſſent le fond de l'affaire au Métropolitain (*b*). » Donc les magiſtrats empêchent le légitime uſage de la puiſſance eccléſiaſtique, lorſqu'en cauſe d'appel comme d'abus, ils jugent du fond des matieres ſpirituelles; cette contravention aux ſaints canons & aux concordats, dont M. du Puy attribue la connoiſſance aux juges ſéculiers, ne doit point regarder le fond des matieres ſpirituelles, mais ſeulement la forme.

5°. Je le prouve par les principes des juriſconſultes-mêmes, qui mettent tous une différence eſſencielle entre l'appel ſimple & l'appel comme d'abus; diſtinction conforme aux ordonnances royaux, qui défendent

(*a*) V. ci-dev. p. 252.
(*b*) Du Puy, Juriſd. Crim. part. 2, ch. 10, inſérée dans les Lib. Gall. tom. 1, édit. 1731.

cours de Parlemens, de recevoir aucune appellation juge d'Egliſe, *qui ne ſoit qualifiée comme d'abus* (*a*). quelle différence y auroit-il entre ces deux genres appels, ſi, par la voie de l'appel comme d'abus, le agiſtrat jugeoit de la contravention aux ſaints canons, ux loix & aux uſages du royaume, &c., non-ſeulement quant à la forme, mais encore quant au fond des matieres ſpirituelles ? Car l'appel ſimple ne peut être fondé que ſur de pareilles contraventions, ou quant au fond, ou quant à la forme. Ainſi l'appel comme d'abus, ſeroit réellement un appel ſimple; il tranſporteroit toute la juriſdiction eccléſiaſtique aux juges ſéculiers; & il deviendroit par-là lui-même le plus grand & le plus pernicieux de tous les abus, puiſqu'il confondroit les deux juriſdictions, & que le tribunal du magiſtrat étant incompétent, ſon jugement ſeroit nul de plein droit.

» Si on pouvoit ſe pourvoir par appel comme d'abus, » contre les ſentences rendues en cour d'Egliſe, dit M. » le Merre, lorſque la partie condamnée prétend qu'elles » ſont contraires aux ſaints décrets & aux conſtitutions » canoniques, ou aux ordonnances de nos Rois, il n'y » auroit point d'appels ſimples dont la connoiſſance ſoit » réſervée aux ſupérieurs eccléſiaſtiques, & la ſubordination des cours d'Egliſe ſeroit entiérement anéantie; parce que, ſi la partie condamnée reconnoiſſoit » que le jugement dont elle veut appeller, n'eſt pas » contraire aux loix de l'Egliſe reçues, ni aux ordonnances de nos Rois, elle pourroit difficilement apporter des cauſes & moyens d'appel (*b*). »

6°. Je le prouve par les abſurdités qui réſulteroient de la doctrine qu'établit le rédacteur de nos Libertés, ſi on la prenoit dans toute la généralité des termes; car ſi toute contravention aux ſaints décrets, aux loix & aux uſages du royaume, au droit commun & naturel, fondoit un motif légitime d'appel comme d'abus, il s'enſuivroit que, comme il n'y a aucune partie de

(*a*) Edit de 1695, art. 35. — V. ci-deſſus p. 254.

(*b*) V. les Mém. du Cl. tom. I, col. 1548.

l'adminiſtration ſpirituelle qui ne doive être régie ſelon ces loix, il n'y en auroit auſſi aucune, dont le magiſtrat ne pût connoître. Tout ce qui regarde le culte divin, l'inſtitution des miniſtres, l'adminiſtration des ſacremens, la diſcipline eccléſiaſtique, les cenſures, la doctrine-même, tout ſeroit ſoumis au jugement du magiſtrat. Il décideroit en dernier reſſort, ſi les définitions doctrinales, ſi les canons des conciles, ſi les ordonnances des Evêques, ſi les fonctions du ſacerdoce, ſi l'adminiſtration des choſes ſaintes, ſi les ordinations, ſi tous les actes de la juriſdiction épiſcopale ſont juſtes & légitimes, puiſque tout cela ſe décide par les décrets & canons de l'Egliſe, & par les loix civiles protectrices des loix eccléſiaſtiques.

En conſéquence d'un ſyſtême ſi révoltant, un auteur récent oſe aſſurer que » ſi l'Evêque, en révoquant les » pouvoirs de confeſſer, donnoit cauſe abuſive de cette » révocation, ou qu'il fut évident & notoire que cette » révocation eſt injuſte & abuſive, alors l'eccléſiaſti» que interdit pourroit ſe pourvoir par appel comme » d'abus; & les cours pourroient déclarer l'interdit » abuſif (*a*), » c'eſt-à-dire, l'anéantir, le caſſer & remettre les choſes dans l'état où elles étoient auparavant. Ainſi les appellations comme d'abus, n'auront plus de bornes; elles s'étendront ſur tous les actes de la juriſdiction volontaire. C'étoit le dernier précipice où l'erreur pouvoit nous conduire; & cependant une conſéquence néceſſaire des faux principes (*b*).

Il eſt donc démontré que les abus que la puiſſance ſpirituelle peut commettre ſur les objets de ſon adminiſtration, ne donnent aucune juriſdiction à la puiſſance ſéculiere, pour connoître ſi la premiere abuſe réellement, ni pour la réformer; que le magiſtrat ne peut connoître des plaintes portées devant ſon tribunal, par appel comme d'abus, que lorſque les juges d'Egliſe entreprennent ſur le temporel, ſoit en exerçant les fonctions

(*a*) Nouv. Comment. de l'édit de 1695, p. 66.

(*b*) V. ci-dev. tom. 2, p. 420.

civiles, soit en employant la puissance spirituelle pour régler des objets purement temporels, soit en commettant eux-mêmes quelque délit civil dans l'exercice des fonctions ecclésiastiques, soit en portant une sentence injuste sur certaines matieres civiles, qui ne sont de leur compétence que par privilege, ou enfin lorsqu'ils violent les formes de la procédure, sans qu'il soit permis dans ce dernier cas au magistrat, de connoître du fond des matieres spirituelles. S'il passe ces bornes, ses jugemens sont donc radicalement nuls par défaut de pouvoir, à moins qu'ils ne soient ratifiés par un consentement au moins tacite de la puissance spirituelle. Ils sont attentatoires à l'autorité de l'Eglise, contraires à tous les principes du gouvernement, & en particulier à la constitution du gouvernement monarchique. Les décrets & ordonnances des Evêques, qu'il entreprend de réformer, conservent toute leur force; ceux qu'ils ont liés ou déliés, le sont en effet devant Dieu, nonobstant toute déclaration d'abus de la part des cours souveraines.

Mais si l'Evêque commettoit dans l'exercice de son pouvoir, & sur les matieres de sa juridiction, un abus évident & notoire, le Prince ne pourroit-il pas s'y opposer pour protéger l'Eglise que le prélat scandaliseroit ?

Je réponds à cela par les principes que j'ai posés au commencement de cet ouvrage (*a*), & qui servent de base à l'autorité des deux Puissances, savoir : Qu'on ne peut désobéir au souverain, ni par conséquent protéger la désobéissance, que dans le cas d'une injustice évidente, c'est-à-dire, d'une injustice si manifeste, qu'elle ne laisse aucun doute; injustice très-rare, qu'on ne suppose & qu'on ne doit presque jamais supposer dans la pratique, & à laquelle on ne sauroit jamais donner d'extension, sans fournir des prétextes aux révoltes & contre les Rois & contre l'Eglise; injustice enfin, qui en permettant la désobéissance, n'autoriseroit jamais la révolte,

(*a*) V. ci-dev. tom. 1, ch. 3, p. 52.

Anfrerius (a) montre, dit Fevret, comme les appellations comme d'abus ſe doivent pratiquer, *quando in hoc regno eccleſiaſtica poteſtas abutitur notoriè ſuâ juriſdictione vel poteſtate* (b). Anfrerius ajoute que dans le cas-même d'abus notoire, il n'avoit jamais vu, pas même une ſeule fois, les cours ſéculieres prononcer ſur le fond (226). Fevret enſeigne encore que ces appellations étoient connues ſous la formule *abuſu notorio & certo* (c). Il ne diſſimule pas, que ſans cette réſerve *ce qui avoit été inventé pour obvier aux entrepriſes de la cour eccléſiaſtique, ſerviroit de confuſion & pervertiſſement* (d). Il nous apprend que, dans les royaume de Naples & d'Eſpagne, le Prince n'interpoſe ſon autorité pour arrêter la puiſſance eccléſiaſtique, que lorſqu'il y a des faits notoires de violence (227). M. de Marca obſerve que l'injuſtice, qui donne lieu à l'appel comme d'abus, *doit être manifeſte & notoire* (228). Nous avons vu que c'étoit la diſpoſition expreſſe des déclarations de 1657 & 1666 (e). M. Fleury fait remarquer que les appels comme d'abus, *ne doivent avoir lieu qu'en matiere très-grave, lorſque le juge eccléſiaſtique excede notoirement ſon pouvoir, ou qu'il y a entrepriſe manifeſte contre les libertés de l'Egliſe Gallicane; mais que dans l'exécution, ces appels ſont devenus très-fréquens* (f).

» Encore que les religieux mendians, pour ce qui » concerne leur diſcipline, dit l'auteur de nos Libertés, » art. 34, ne puiſſent s'adreſſer aux juges ſéculiers, » ſans enfreindre l'obédience, qui eſt le nerf principal » de leur profeſſion; toutefois, en cas de ſédition » ou tumulte & grand ſcandal, ils y peuvent avoir » recours par réquiſition de l'impartition de l'aide du » bras ſéculier, & pareillement à la cour de Parlement, » quand il y a *abus claire & évident*, par contraven-

(a) Il vivoit en 1468.
(b) Fev. de l'Abus, l. 1, ch. 2, n. 3.
(c) Fev. de l'Abus, l. 1, ch. 2, n. 45.
(d) *Ibid.*
(e) V. ci-dev. p. 253 & 254.
(f) M. Fleury, 12e. Diſc. ſur l'Hiſt. Eccl.

» tion aux ordonnances royaux, arrêts... ou aux ca-
» nons conciliaires & décrets, desquels le Roi est con-
» servateur en son royaume. » M. du Puy cite entre autres l'arrêt de réglement rendu par le Parlement de Paris, en 1543, par lequel il est défendu à tous les religieux de l'ordre de S. François, qui sont dans le ressort, d'avoir recours à la cour, si ce n'est ès cas qu'il est permis, où il y a abus *clair & évident*, par contravention aux ordonnances royaux, &c. (*a*).

» Ce n'est pas l'intention de nos Rois, dit M. le Merre, » que les appellations comme d'abus, soient reçues dans » toutes sortes d'occasions où l'on prétend qu'il y a con- » travention aux saints décrets ou aux ordonnances; & » il est nécessaire que la contravention soit accompa- » gnée de deux circonstances, afin que l'appel comme » d'abus, soit bien fondé. 1°. Que la chose où l'on pré- » tend que les canons ou les ordonnances ont été violés, » soit importante, & que le public y ait intérêt. 2°. Que » l'abus *soit évident & constant*. Sur ce fondement on » mettoit cette clause dans les anciennes formules des » reliefs d'appel comme d'abus, *ab abusu notorio*, comme » l'a fort bien remarqué M. de Marca (*b*). » Febronius lui-même fait la même observation (*c*).

C'est pourquoi les ordonnances *enjoignent aux cours de Parlement de procéder avec circonspection* sur les appels comme d'abus, afin de ne point *altérer ni retarder l'ordre & la discipline ecclésiastique, & de conserver l'autorité nécessaire & légitime des prélats* (*d*).

Mais n'oublions pas que dans le cas même d'injustice manifeste, où le magistrat s'oppose aux vexactions de

(*a*) V. cet arrêt rapporté ci-dev. tom. 2, p. 448.

(*b*) *Marca, de Concord. Sac. & Imp. l. 4, c. 20, n. 2.* — Mém. du Cl. tom. 7, col. 1955.

(*c*) *Docentibus Petro de Marca, lib. 4, c. 20, n. 2, & Fevreto, lib. 1, c. 2, n. 5, hoc remedium* (appellationum ab abusu ad Principem) *eo solùm casu instituitur, quo abusus notorius est & manifestus; in specie enim dubiâ & controversâ, ecclesiasticis judicibus causæ cognitio relinquitur.* Febr. de Stat. Eccl. tom. 1, c. 9, §. 10, n. 5.

(*d*) Edit. de 1695, art. 35.

l'Evêque en matiere ſpirituelle, il ne fait que la fonction de protecteur, & jamais celle de juge; puiſque l'abus ne ſauroit lui attribuer aucune juriſdiction ſur ces matieres; & delà ces quatre vérités importantes:

1°. Que ce n'eſt point ſon intervention qui fait regle dans la pratique ſur ces matieres, pour décider de l'injuſtice, puiſqu'il eſt ſans juriſdiction, mais qu'elle la ſuppoſe, en ſorte que ſi l'injuſtice n'étoit point évidente, par elle-même, l'autorité du magiſtrat ne pourroit la rendre telle, ni diſpenſer le fidele de l'obéiſſance qu'il doit à l'Evêque qui eſt le ſeul juge compétent dans l'ordre de Religion.

2°. Que l'on ne doit avoir recours à l'appel comme d'abus, qui eſt une voie extraordinaire, qu'après avoir épuiſé tous les degrés de la juriſdiction eccléſiaſtique; car l'ordre exige qu'on s'adreſſe à la puiſſance qui a juriſdiction pour réformer, avant que d'invoquer la puiſſance qui eſt ſans juriſdiction à cet égard.

3°. Que la puiſſance ſéculiere ne ſauroit s'arroger les fonctions de la puiſſance ſpirituelle, pour empêcher les abus notoires & manifeſtes, parce que l'abus qui donne lieu à la protection du Prince, ne lui attribue aucun pouvoir ſpirituel; en ſorte que le magiſtrat ne pourroit ſur l'appel comme d'abus, ni donner l'inſtitution, ni donner la miſſion canonique, pour faire les fonctions ſacrées, qu'il ne pourroit déléguer, pour exercer une pareille autorité; car la délégation eſt nulle, lorſque le déléguant n'a pas lui-même la puiſſance qu'il prétend communiquer.

4°. Que lors-même que l'abus eſt évident & notoire, le magiſtrat doit ſe borner à refuſer le concours du bras ſéculier, aux décrets de la puiſſance ſpirituelle, & n'employer les moyens temporels pour en empêcher l'exécution, que dans des cas très-graves, & jamais pour des intérêts particuliers, parce qu'autrement, il réſulteroit de ſon intervention, un plus grand mal encore que celui qu'il voudroit corriger.

Le gouvernement a ſenti les inconvéniens qu'il y auroit d'admettre trop facilement au Conſeil du Roi, les plaintes

des parties contre l'injuſtice des arrêts des cours ſouveraines. Quoique ces cours ſoient ſubordonnées par leur nature à l'autorité du Prince, de qui elles tiennent leur pouvoir ; quoique les appels interjetés de ces cours, ne ſoient que des appels ſimples, & qu'ils n'intervertiſſent pas l'ordre des juriſdictions ; on ne les y reçoit que très-rarement, & on n'y juge preſque jamais du fond, mais ſeulement de la forme. La raiſon de cette réſerve eſt le mal qui réſulteroit de la fréquence de pareils appels, qui prolongent les conteſtations, qui multiplient les frais des procédures, & dont les juges moins à portée de s'inſtruire par eux-mêmes, de certains faits relatifs aux conteſtations, ſont par-là plus expoſés à la ſurpriſe. Tels ont été les motifs que les cours ſouveraines ont ſi ſouvent mis ſous les yeux de ſa Majeſté : mais, ſi la conſidération du bien général doit faire tolérer alors certains abus particuliers, cette raiſon n'eſt-elle pas encore plus forte, lorſque l'appel eſt porté d'un tribunal ſeul compétent, d'un tribunal qu'on doit toujours préſumer être mieux inſtruit de ſes propres loix, & dont il eſt le ſeul interprète, à un autre tribunal qui eſt ſans juriſdiction ſur les points conteſtés ; appel qui, par-là-même, affoiblit l'autorité, en relâchant les liens de la ſubordination ; appel qui peut altérer l'union entre les deux Puiſſances, & qui, nuiſant ainſi au bien public, devient beaucoup plus préjudiciable que certains abus particuliers ? M. le Merre & M. Fleury ont obſervé (*a*), que, non-ſeulement l'appel comme d'abus, devoit être fondé *ſur un abus évident & conſtant* ; mais encore que *le public devoit y avoir intérêt, & qu'il ne devoit avoir lieu qu'en matiere très-grave.*

(*a*) V. ci-dev. p. 266 & 267.

§. VI.

Quelles ſont les obligations des premiers paſteurs, relativement à la diſcipline eccléſiaſtique.

LA diſcipline eccléſiaſtique eſt fondée ſur les ſaintes Ecritures, ſur les réglemens dictés par la ſageſſe de l'Egliſe, ſur les uſages ſcellés de ſon approbation, & d'après l'expérience de plus de dix-ſept ſiecles. Elle a pour objet la majeſté du culte divin, la dignité des Pontifes & la ſanctification des peuples : rien de plus ſacré pour les premiers paſteurs. C'eſt donc un devoir eſſentiel de leur part d'en étudier l'eſprit & de s'en pénétrer, puiſqu'elle doit éclairer leur gouvernement, & qu'ils ſont les exécuteurs & les interpretes des regles canoniques. C'eſt donc un devoir de leur part d'en inſtruire ceux qui ſe deſtinent au ſaint miniſtere, d'en recommander l'étude & de la favoriſer. Eh ! quel avantage n'en retireroient-ils pas eux-mêmes, ſi, en encourageant & en récompenſant les talens & l'application, ils parvenoient à ſe former, dans leur propre clergé, un conſeil éclairé à portée d'être conſulté ſur les queſtions difficiles qui regardent l'adminiſtration de leurs dioceſes, ſans avoir beſoin de recourir à des ſecours étrangers !

On rend volontiers ici aux juriſconſultes toute la juſtice que méritent leur intégrité, leurs lumieres & les ſervices qu'ils ont rendu à la Religion & à l'Etat. Mais le clergé devroit-il être obligé de chercher, hors de lui, des maîtres qui l'inſtruiſent de ſes propres loix ? Devroit-il avoir beſoin d'apprendre les regles du gouvernement eccléſiaſtique, de ceux-mêmes dont ils doivent être les guides (*a*) ? Ne ſent-on pas combien il eſt indiſpenſable

(*a*) *Conſidera ſacerdotum eſſe officii, de lege interroganti reſpondere. Si ſacerdos eſt, ſciat legem Domini; ſi ignorat legem, ipſe ſe arguit non eſſe ſacerdotem. Sacerdotis enim eſt ſcire legem, & ad interrogationem reſpondere de lege... Illud ha-*

que le juriſconſulte ſoit théologien en matiere de diſcipline, pour ne pas riſquer de s'égarer ? Car le juriſconſulte & le théologien ne ſe dirigent pas toujours par les mêmes principes. Celui-là eſt obligé de ſe conformer aux maximes reçues dans les tribunaux, parce qu'il s'agit de donner des conſeils relatifs à l'intérêt des parties. Par-là, les faux principes conſignés dans les commentateurs de nos loix, ſont continuellement répétés dans le barreau, paſſent naturellement pour des maximes de droit dont on n'oſe s'écarter, qu'on n'a pas même la penſée d'approfondir ; & l'Evêque qui n'a point d'autre guide, peut s'égarer, & conſacrer lui-même, dans la pratique, des ſyſtêmes dangereux & deſtructifs de ſon autorité, contre leſquels il devroit s'élever.

Le théologien remonte plus haut, & raiſonne d'après les principes immuables de la loi naturelle & divine. L'étude approfondie de ces principes, jointe à la connoiſſance du droit canonique, lui donne des lumieres plus ſûres & plus étendues ſur le gouvernement de l'Egliſe. Soutenu alors par l'aſcendant que donne l'évidence des maximes, l'exactitude de la dialectique, l'habitude où il eſt de diſcuter & d'analyſer les matieres les plus abſtraites, il lui eſt plus facile d'éviter les ſophiſmes, de réfuter les frivoles raiſonnemens qui répandent des nuages ſur la vérité, & de triompher des ſubtilités de la chicane & du brillant étalage d'éloquence, que l'erreur appelle ſouvent à ſon ſecours. C'eſt pour avoir négligé ces avantages, que les atteintes portées aux décrets les plus ſacrés de l'épiſcopat, ont fait des progrès ſi rapides & ſi funeſtes. La ſource du mal indique le remede.

Mais le paſteur vigilant ne ſe borne pas à étudier la nature & l'étendue du pouvoir que Dieu lui a confié ; il regle ſon gouvernement ſur l'eſprit des ſaints canons ; &, ſoit que le changement des circonſtances

---

beant poſtquam ſacerdotes fuerint ordinati, diſcant legem Dei, ut poſſint docere quod dedicerint, & augeant ſcientiam magis quàm opes. Hier. in cap. 2. Aggæi.

exige la modification, ou l'abolition des anciens réglemens ; ſoit qu'il en exige de nouveaux, c'eſt toujours ſelon ce même eſprit, qui ne varie point dans l'Egliſe, & qui eſt en même-tems un eſprit de vérité & de juſtice, un eſprit de diſcrétion & de ſageſſe, qu'il ſe dirige. Il balance toujours les avantages avec les inconvéniens qui peuvent réſulter des nouveaux réglemens qu'il médite ; il aime mieux ſupporter les maux qu'il ſeroit dangereux de ſe hâter d'extirper, que de s'expoſer à des maux plus grands encore, par des remedes trop prompts & trop violens. Il attend alors le moment de la moiſſon, marqué par le pere de famille. Le pire de tous les abus ſeroit de les vouloir tous réformer.

La même prudence qui doit préſider à la confection des loix, doit en diriger auſſi l'exécution. Diſpenſer des regles de l'Egliſe pour condeſcendre aux caprices & à la lâcheté des mauvais Chrétiens, ce ſeroit prévarication ; exiger l'obſervance des regles, lorſqu'on expoſeroit le ſalut des foibles, ce ſeroit indiſcrétion. Le diſpenſateur fidele concilie les intérêts de Dieu, avec les vues de ſa miſéricorde (229).

Les peines canoniques ont pour but le bien de la Religion, & le ſalut des peuples. La Religion elle-même ordonne aux paſteurs de remettre le glaive ſpirituel dans le fourreau, lorſque la punition ne ſerviroit qu'à aigrir le mal. Les cenſures qui ſont les peines les plus terribles, ſuppoſent les délits les plus graves (*a*). Si on les décerne pour des négligences légeres dans les fonctions ſacrées, on impoſe un joug de fer aux conſciences timorées, par les cruelles perplexités auxquelles on les livre : & on met une pierre d'achoppement devant ceux qui, mépriſant la loi à cauſe de ſa rigueur, ne feront pas difficulté de l'enfreindre ; par-là

(*a*) *Nullus ſacerdotum quemquam rectæ fidei hominem pro parvis & levibus cauſis à communione ſuſpendat.* Can. *nullus* cauſ. 11 quæſt. 3, ex concil. Avenionenſi 2, & canone *nemo* ejd. cauſ.

par-là ils tomberont d'abord dans l'excommunication ; delà dans l'irrégularité ; enſuite dans une infinité de ſacrileges ſucceſſifs, en exerçant les fonctions ſacerdotales avec ces diſpoſitions criminelles ; delà le ſcandale de leurs mœurs, delà l'affoibliſſement de leur miniſtere qui aboutiſſent toujours au détriment des peuples. Dans le premier âge, où les Chrétiens ne croyoient pas acheter trop chérement le ſalut de leur ame, par l'effuſion de leur ſang, la pénitence publique ne ſervoit qu'à les humilier. Elle les rebuteroit aujourd'hui, où leur piété refroidie a tant de peine à ſe ſoumettre aux pratiques les moins onéreuſes de la Religion.

La réſerve des cas, dans le tribunal de la pénitence, a ſuccédé à ces pénitences publiques, en obligeant les pécheurs de recourir au ſupérieur, pour obtenir la rémiſſion de leurs fautes. On a voulu leur impoſer par-là une peine qui les empêchât d'y retomber : mais la réſerve détournera rarement du mal, & elle empêchera ſouvent le retour, ſi elle n'eſt modérée par la prudence. L'expérience n'apprend que trop à ceux qui pénetrent dans le fond des conſciences, que cette rigueur devient alors un arrêt de mort contre une infinité de malheureux qui ſe ſeroient ſauvés, ſi on leur eut applani les voies de la converſion.

L'inſtitution canonique eſt ſans contredit un des droits les plus importans & des plus redoutables de l'épiſcopat. Les plus grands maux comme les plus grands biens ſortent ordinairement du ſanctuaire. Le ſalut des peuples eſt donc entre les mains de ceux qui leur donnent des Pontifes. Qu'on n'y admette que des hommes apoſtoliques, & on verra bientôt refleurir la Religion. Qu'on y introduiſe au contraire des hommes vicieux, le ſcandale deviendra bientôt général. Les Egliſes Orientales ſeroient encore unies à l'Egliſe Romaine, ſi Photius eut reſté dans la claſſe de ſimple laïque. Toute l'Europe ſeroit peut-être encore catholique, ſi Luther, Calvin, &c. n'euſſent jamais été initiés aux fonctions du miniſtere. Quelle leçon pour la poſtérité (a) ! Que

(a) *Sic alios eis præſice rebus, quas ipſe non gerit ; ut*

de puiſſans motifs d'examiner les vocations, de s'appliquer à diſtinguer parmi ceux qui ſe préſentent au ſacerdoce, l'eſprit qui les conduit (230), & de repouſſer avec une ſévérité inflexible, ceux qui, n'apportant d'autre diſpoſition au plus redoutable de tous les miniſteres, que des vues d'intérêt, l'orgueil de la fortune ou les prétentions de la naiſſance, quelquefois même un ſouverain mépris pour les talens & la vertu, n'enviſagent la maiſon du Dieu vivant que comme une place d'honneur (231), ou comme une maiſon de commerce (*a*) ! » Dieu n'a pas choiſi beaucoup de ſages » ſelon la chair, ni beaucoup de puiſſans, ni beau» coup de nobles, mais ceux qui étoient inſenſés ſelon » le monde, pour confondre les ſages; ceux qui étoient » foibles ſelon le monde, pour confondre les puiſ» ſans; ce qu'il y avoit de plus vil & de plus mépri» ſable, & ce qui n'étoit rien, pour détruire ce qui » étoit (*b*). » Revêtus de la vertu divine, & dénués de tous les moyens humains, ces hommes apoſtoliques étonnoient les peuples par la généroſité de leur zele; ils employoient l'éloquence de l'apoſtolat, le langage de la charité & la force de l'exemple; & les peuples ſe convertiſſoient par une impreſſion de ſentiment, qui les forçoit de rendre hommage à la ſainteté de ſes miniſtres. Les mêmes vertus opéreront toujours les mêmes miracles.

Parmi les miniſtres de la Religion, l'Egliſe a toujours diſtingué comme une portion précieuſe du troupeau de J. C., ceux qui ſe ſont conſacrés tout-à-la-fois & à la perfection évangélique, & à la ſainteté du ſacerdoce. Quoique cette portion ſoit exempte à certains égards de la juriſdiction épiſcopale, elle ne doit pas être moins chere aux paſteurs, puiſque le troupeau de J. C., auquel elle appartient, eſt un ſeul & même troupeau; & qu'elle eſt employée ſous leurs ordres,

tibi adſcribendum ſcias, quidquid illi fecerunt. Iſocrat. ad Nicocl.

(*a*) *Joan.* II, 16.

(*b*) *I. Cor.* I, 26, 27, 28.

aux fonctions ſaintes du miniſtère. La pratique des vertus ſublimes auxquelles elle s'eſt vouée, ne fait qu'ajouter un nouveau luſtre à la dignité ſacerdotale. Mais plus la perfection à laquelle les ordres religieux ſe ſont voués eſt au-deſſus de l'humanité, plus auſſi les premiers paſteurs doivent apporter d'attention pour empêcher qu'ils ne dégénerent.

La retraite a toujours été le moyen le plus ſûr, pour conſerver cette vertu céleſte qui retrace la pureté des Anges ſur la terre; le commerce du monde en eſt l'écueil certain; & il ne ſeroit plus poſſible de la conſerver, dans un état de diſſipation qui ouvre au cœur humain toutes les avenues du vice. Il eſt indiſpenſable de prévenir ce relâchement qui eſt la ſource de tous les autres.

Les privations cauſées par une pauvreté volontaire, exigent des ſacrifices continuels; mais ſi le religieux manque du néceſſaire, forcé de chercher des reſſources au-dehors, occupé de vues d'intérêts, il perdra l'eſprit de pauvreté. Après s'être procuré le néceſſaire, il ſera tenté de deſirer le ſuperflu: le vice de propriété viendra à la ſuite des commodités de la vie; & la cupidité s'enflammera dans ce même état de dépouillement, qui devoit lui ſervir de tombeau. Une ſollicitude paternelle doit veiller aux beſoins de tous, en leur fourniſſant le néceſſaire, pour ôter tout prétexte de propriété.

L'obéiſſance fait régner l'ordre & aſſure les voïes des particuliers. Mais l'obéiſſance qui eſt une vertu, doit être noble & généreuſe par la ſupériorité de ſes motifs, & bien différente de cet eſprit ſervile qui dégénere en adulation. D'un autre côté, l'autorité qui commande doit être douce & diſcrete, toujours éloignée de la hauteur qu'inſpirent la vanité & l'orgueil. Le religieux altier ſe révolte ou veut dominer. Il intrigue au-dedans, pour former des partis, & au-dehors, pour chercher des protections: & s'il parvient à établir ſon empire parmi ſes freres; ſi, par des ſoupleſſes, des ſoins officieux, des délations calomnieuſes; ſi par une piété ſimulée (car tous les moyens lui

ſont égaux,) il parvient à ſurprendre la confiance de ceux qui devroient le réprimer, il exercera le deſpotiſme le plus dur, il vexera la vertu qui lui fera ombrage, il autoriſera le relâchement de ceux qui lui ſeront utiles, & fera une plaie mortelle à la diſcipline monaſtique.

La Religion invite alors le paſteur à pénétrer dans ces retraites, pour y diſtinguer l'humble cénobite qui la ſert par la ſainteté de ſes mœurs & par la pureté de ſon zele, de l'homme pervers & audacieux qui lui inſulte impunément par l'infraction des regles; elle l'invite à s'armer d'une ſainte ſévérité pour réprimer les ſcandales; à venger la juſtice opprimée; à veiller à l'obſervance des grandes vertus qui ſont la gloire de l'état religieux, & à réformer les abus qui tendent à les anéantir.

Mais ce qui doit fixer principalement ſon attention, c'eſt le diſcernement des miniſtres prépoſés au ſalut des ames, & dont il ſe rend reſponſable, lorſque ſon choix n'eſt pas dirigé par la Religion (232); c'eſt ſurtout le diſcernement de ceux qu'il rapproche de ſa perſonne, pour les aſſocier au gouvernement général de ſon troupeau, & qui doivent être d'autant plus élevés au-deſſus des autres par leur mérite perſonnel, qu'ils le ſont par l'importance de leurs fonctions (233). Il eſt peu de terres ſi ſtériles, qui ne produiſent de ces hommes qui joignent la ſupériorité des lumieres à la pureté des mœurs; mais le mérite modeſte ne cherche point à ſe produire: il faut s'appliquer à le découvrir, il faut aller le tirer ſouvent de l'obſcurité de la retraite où il ſe cache, tandis que des ames intéreſſées s'empreſſent d'un autre côté de ſe produire, & de ſurprendre la confiance des premiers paſteurs. Eh! que de détour, que d'intrigues, que de ſoupleſſes l'ambition ne ſait-elle pas mettre en œuvres, pour y parvenir! & ſi elle y parvient, que d'artifices, que de baſſeſſes, que de diſſimulations pour s'y maintenir! On verra ces hommes charnels dirigés par une ſageſſe toute humaine, uniquement occupés à s'attirer des graces, à ſe donner

de la conſidération & du crédit, accordant tout au reſpect humain, écartant le mérite qu'ils redoutent, décidant ſans connoiſſance, commandant avec hauteur, abuſant de leurs pouvoirs pour protéger ou pour nuire, ſelon leurs intérêts ou leurs caprices, & rendant ainſi l'Evêque complice de tous ces maux qu'il auroit dû prévoir, & qu'il n'aura pas prévenu.

Il eſt ſans doute de la ſageſſe de conſulter les vœux des peuples ſur le choix de ceux qu'on appelle à leur gouvernement; mais il y a deux ſortes de peuples qui vivent d'un eſprit tout oppoſé. L'un honore la Religion par ſes mœurs, & les paſteurs par ſon obéiſſance. Il gémit ſur l'iniquité de ſes freres, ſans que les ſcandales-mêmes du ſanctuaire alterent jamais ni la pureté de ſa foi, ni le reſpect qu'il doit à ſes miniſtres. Sa voix eſt celle du ciel, la ſeule qui doive faire impreſſion ſur la piété du Pontife. L'autre inſpiré par l'eſprit de ſecte, entraîné par l'intrigue des partis, livré au délire des paſſions, ennemi de l'Egliſe & de ſes miniſtres, déchire & noircit indiſtinctement tous ceux qu'il ne peut mettre dans ſes intérêts; il vante avec enthouſiaſme tous ceux qui ſecondent ſes vues; & il décide ordinairement de la conſidération, parce qu'il parle plus haut, & qu'il cabale : mais ſa haine ſera toujours un éloge, & ſon ſuffrage un opprobre. Conſulter ſes vœux, c'eſt trahir la Religion elle-même, en ſecondant les vues de ſes ennemis. Mais les clameurs & les intrigues de ce peuple, lorſqu'il ne peut ſubjuguer le Pontife, réuſſiſſent quelquefois à l'intimider, & ſi on n'a pas toujours la force de ſavoir leur déplaire, on n'achetera leur faveur, par le ſacrifice de ceux qui ne leur ſont devenus odieux, que parce qu'ils ſe ſont rendus redoutables à l'erreur & au vice, & qu'ils ne pourroient mériter leur approbation, qu'en ſe rendant indignes du ſacerdoce.

MAXIME

Servant de conclusion à la troisieme Partie.

La puissance spirituelle doit être chere aux fidèles & redoutable aux pasteurs.

SI le souverain, armé du glaive de la justice, est un présent du Ciel, pour maintenir l'ordre dans la société civile, & pour assurer la tranquillité publique; si les citoyens doivent chérir cette puissance sacrée; s'ils doivent la respecter, comme la protectrice de leur liberté, de leur repos, de leur fortune & de leur vie; si les atteintes portées à son autorité attaquent en même-tems leur propre existence; de quel œil le Chrétien doit-il regarder la puissance que J. C. a reçue de son Pere, & qu'il a déposée entre les mains des pasteurs pour être les ministres de sa miséricorde : cette puissance qui, après avoir fermé les portes de l'enfer aux hommes, leur ouvre celles du ciel, qui veille sur leur salut, qui les éclaire, qui les dirige, qui les nourrit de la manne céleste, qui les encourage, qui les fortifie, qui les console, qui ne veut commander que par l'amour, qui ne veut régner que dans le cœur, qui ne punit qu'avec regret, & qui ne frappe jamais que pour guérir ? Combien les peuples doivent-ils être jaloux de conserver à leurs pasteurs légitimes cette même autorité, qui seroit anéantie, dès le moment qu'on voudroit la transporter ailleurs; qui laisseroit les brebis sans secours, si elle cessoit d'exister, ou qui se trouveroit dans l'impuissance de les protéger, si elle étoit une fois asservie : puissance bienfaisante, qui ne peut être redoutable que pour le Pontife qui l'exerce ?

Oui, je dis redoutable au Pontife, s'il sent tout le poids de son ministere : & plus redoutable encore, si content de jouir des honneurs de sa dignité, il négli-

geoit d'en remplir les devoirs. Plus les ames qui lui ſont confiées, ont coûté à J. C., plus le compte que J. C. lui en demandera, ſera terrible.

» Prophétiſe, fils de l'homme, ſur les paſteurs d'Iſ-» raël, dit le Seigneur à Ezéchiel: prophétiſe, & tu diras » aux paſteurs, voici ce que dit le Seigneur: Malheur » aux paſteurs d'Iſraël qui ſe paiſſent eux-mêmes. N'eſt-» ce pas aux paſteurs à paître leurs troupeaux? Ce-» pendant vous vous nourriſſiez de leur lait, vous vous » couvriez de leur laine, vous tuiez ce qui étoit gras, » & vous ne paiſſiez pas mon troupeau. Vous n'avez » pas raffermi ce qui étoit foible; vous n'avez pas » guéri ce qui étoit malade; vous n'avez pas bandé » ce qui étoit briſé; vous n'avez pas ramené ce qui » avoit été rejeté; vous n'avez pas cherché ce qui » avoit péri. Mais vous leur commandiez avec dureté » & avec hauteur, & mes brebis ont été diſperſées, » parce qu'il n'y avoit point de paſteur. Elles ont été » dévorées par les bêtes des champs, elles ſe ſont diſ-» perſées. Elles ont erré ſur toutes les montagnes & » ſur toutes les hautes colines, & il n'y avoit per-» ſonne qui les cherchât, oui perſonne qui les cher-» chât. Ecoutez donc, paſteurs, la parole du Seigneur: » Je jure, dit le Seigneur, parce que mes troupeaux » n'ayant point de paſteur, ont été enlevés, parce » qu'ils ont été dévorés par toutes les bêtes des champs, » (car les paſteurs n'ont point cherché mon troupeau, » ils ne paiſſoient point mes troupeaux; mais ils ſe paiſ-» ſoient eux-mêmes,) à cauſe de tout cela, écoutez la » parole du Seigneur, voici ce que dit le Seigneur » Dieu: Je demanderai aux paſteurs mon troupeau qui » étoit entre leurs mains (*a*). » Telles ſont les menaces que Dieu fait par la bouche du Prophete.

Le paſteur s'eſt donc rendu comptable du ſalut de ſes brebis, en acceptant la miſſion que J. C. lui a confiée. Il doit en être le modele (*b*), en devenant leur guide; il doit faire aimer ſon gouvernement, pour faire

(*a*) *Ezech.* XXXIV, 2, 10. — (*b*) *Forma gregis ex animo.* 1*b.* XIII, 3. — *Jerem.* XXIII, 1. 1. Petr. V, 3.

fructifier le miniſtere. Que l'autorité du commandement & la ſévérité de la correction, ſoient donc tempérées par la douceur (234). Que la charité, cette vertu humble & ſublime, qui ne s'aigrit & ne ſe rebute de rien, cette vertu compatiſſante *qui ſe réjouit avec ceux qui ſont dans la joie, qui pleure avec ceux qui ſont dans l'affliction* (a); qui n'eſt jalouſe ni des biens, ni de la reconnoiſſance, ni de l'approbation des hommes, mais de leur ſalut; cette vertu qui ne s'ouvre l'entrée du cœur que pour y faire régner la Religion, & qui ne *ſe rend l'eſclave de tous, qu'afin de les gagner tous à J. C.* (b); que cette vertu ſoit l'ame du Pontife. Le Fils de Dieu ne commande à S. Pierre de paître ſes brebis, qu'après lui avoir demandé juſqu'à trois fois s'il l'aime; & il ne l'inſtitue le chef des Apôtres, qu'après lui avoir demandé s'il l'aime plus que les autres (c) C'eſt pour lui faire ſentir, dit S. Chryſoſtome, que ſa charité devoit être en proportion avec l'éminence de ſon miniſtere.

Mais la charité ne ſauroit être oiſive, & elle ne ſauroit agir ſans livrer des combats contre l'erreur & le vice qui veulent toujours dominer. Jamais l'enfer n'a vu proſpérer l'empire de J. C., ſans ſuſciter des orages. Mais J. C. a promis la victoire à ſes Apôtres; & l'accompliſſement des promeſſes qu'il leur a faites, garantit le triomphe de leurs ſucceſſeurs, s'ils ont le courage de les imiter. Eh! comment n'auroient-ils pas la force d'arroſer au moins de leurs ſueurs, un champ que J. C. a arroſé de ſon ſang! Quand même leurs ſoins ſeroient infructueux, ne ſeroit-ce pas une grande miſéricorde de la part du Pere de famille, de les appeller à ſa vigne, pour les récompenſer?

Mais l'ennemi le plus dangereux pour le Pontife, eſt au-dedans de lui. L'eſprit ſe laiſſe aiſément ſéduire par le cœur; & ſi on ne conſidere les objets que du côté qui flatte les inclinations; ſi l'on ne ſe met pas

(a) *Rom.* XII, 15.
(b) *I. Cor.* IX, 22.
(c) *Joan.* XXI, 15, 18.

garde contre les illuſions de l'amour propre, on ſe ſera des regles de conduite priſes, non dans la loi de Dieu, mais dans les conſidérations de l'intérêt perſonnel & du reſpect humain ; on aigrira les eſprits par une auſtérité d'humeur qu'on appellera régularité ; on cédera à la crainte par puſillanimité, & on appellera amour de la paix, ce qui n'eſt qu'amour de repos ; l'ambition voudra accorder le deſir de la fortune avec les droits de la Religion ; &, en trahiſſant ſon miniſtere, on s'applaudira d'une prétendue prudence, qui eſt *ennemie de Dieu*. Des affections purement humaines feront enviſager les graces de l'Egliſe, comme un bien dont on peut arbitrairement diſpoſer, non comme un dépôt ſacré, dont on doit rendre compte. La vanité exigera des ſervitudes comme des hommages dûs au ſacré miniſtere ; l'orgueil s'irritera des vérités qui humilient, avec quelques ménagemens qu'elles ſoient préſentées, comme d'une inſulte faite à l'autorité ; on ſera vif à venger les moindres manquemens qui bleſſent l'amour propre, & on ſera indifférent ſur les outrages faits à la divinité ; on prendra la hauteur & le faſte pour la décence du rang, & pour les droits de ſa dignité ; on voudra dominer au-lieu de commander, & alors-même on ſe trouvera ſubjugué, parce que l'orgueil, étant deſtitué de la force & de la lumiere du ciel, eſt toujours foible & aveugle ; ne pouvant trouver dans l'enflure du cœur, cette grandeur d'ame qu'on ne puiſe que dans le cœur de J. C., & ſemblable à ces plantes rampantes, qui ne peuvent s'élever qu'à l'aide d'un tronc qui les aſſujettit, on cherchera pour parvenir des appuis ſur la terre, qui nous aſſerviſſent en nous ſervant de ſoutien. La Religion ſera déshonorée, le ſacerdoce avili & le peuple ſcandaliſé. Pour comble de malheur, le paſteur coupable de tous les maux, ſe raſſurera par une fauſſe conſcience qui ne ſauroit l'excuſer, parce qu'elle ſera volontaire dans ſon principe, & la vérité qu'il n'aura pas voulu connoître, n'en ſera pas moins la regle des jugemens qu'il ſubira devant Dieu.

Que le Pontife n'entre donc point dans le ſanctuaire

pour y jouir des honneurs & des diſtinctions du ſacerdoce, mais pour s'y conſacrer au ſalut de ſon troupeau, & avec la diſpoſition d'y mêler, s'il le faut, ſon propre ſang, au ſang de la victime ſainte qu'il offre pour ſon peuple. Qu'il ſupporte les injures perſonnelles, & qu'il ne venge que les outrages faits à la Religion. Qu'il corrige avec charité, & qu'il ſoit indulgent avec diſcrétion. Qu'il ne rougiſſe pas de rendre hommage à la vérité, lors-même qu'elle l'humilie. Perſonne qui n'ait des erreurs & des foibleſſes à déplorer; mais il faut avoir l'ame véritablement grande pour ſavoir en faire l'aveu. Qu'il encourage le zele, qu'il le regle, qu'il le récompenſe. Qu'il écarte la faveur; qu'il montre, par un ſage diſcernement, la diſtance qu'il met entre le crédit & le mérite. Que jamais le reſpect humain n'entre dans ſes vues; que jamais la conſidération de ſon intérêt ne contrebalance auprès de lui, l'intérêt de la Religion. Qu'il porte par-tout le deſir de connoître ſes devoirs, & la crainte de les trahir. Qu'il les ſanctifie par la pureté de ſes intentions. Qu'il aſſure ſes voies par la droiture de ſon cœur. Qu'il ſe préſente en eſprit au tribunal de Dieu, toutes les fois qu'il faudra ſe décider dans des circonſtances difficiles, & qu'il ſe détermine toujours comme il voudra l'avoir fait à ſon jugement.

Fin de la troiſieme Partie.

DE L'AUTORITÉ DES DEUX PUISSANCES.

QUATRIEME PARTIE.

De l'analogie des deux Puissances.

LEs deux Puiſſances étant immédiatement émanées de Dieu, ayant l'une & l'autre ſa loi pour regle, ſa gloire & le ſalut des peuples pour fin, doivent porter ſur les principes communs qui conſtituent la ſouveraineté; elles doivent jouir de tous les pouvoirs néceſſaires au commandement, & les exercer avec une égale indépendance. C'eſt ce que nous croyons avoir démontré (*a*).

(*a*) Particuliérement tom. 2, p. 14 & ſuiv.

Mais, comme elles gouvernent la ſociété ſous deux rapports différens, l'une dans l'ordre civil, l'autre dans l'ordre de la Religion, nous avons fait voir auſſi que leur autorité étoit circonſcrite dans le reſſort des objets qui étoient analogues à leur inſtitution, en ſorte que, ſi leurs fonctions étoient ſemblables, elles étoient pourtant diſtinguées, relativement à leur fin. Ainſi, en conſervant à chacune d'elles le pouvoir qu'elles avoient reçu de l'Être-Suprême, nous avons marqué la différence eſſencielle qui caractériſoit chacune d'elles en particulier, & les bornes qui ſéparoient leurs juriſdictions.

Il s'agit à préſent de les rapprocher, non pour les confondre, mais pour les réunir par la conſidération de leurs intérêts communs, & des devoirs réciproques qui doivent cimenter leur union; afin qu'empruntant une nouvelle force de leur aſſiſtance reſpective, elles deviennent plus puiſſantes, pour faire régner l'ordre & la juſtice dans l'Egliſe & dans l'Etat.

Pour cela je conſidérerai dans cette quatrieme partie, 1°. l'indiviſibilité des principes ſur leſquels elles ſont établies.

2°. La protection qu'elles ſe doivent.

3°. La nature de cette protection.

CHAPITRE PREMIER.

De l'indiviſibilité des principes ſur leſquels ſont établies les deux Puiſſances.

L'Unité qui eſt un des attributs de la divinité, eſt auſſi le caractere propre de tous ſes ouvrages. Le monde phyſique eſt un, par le concert qui regne entre les parties qui le compoſent, & entre les loix qui le gouvernent. Le monde moral eſt auſſi un, par l'indiviſibilité des principes qui doivent diriger tous les membres de la ſociété, ſous l'autorité du ſouverain légitime.

Les deux Puiſſances qui préſident au monde moral, peuvent être enviſagées, ou dans l'unité des principes qui ſont communs à leur autorité, ou dans l'unité des principes qui forment leur conſtitution particuliere, &, ſous ces deux points de vue, je dis :

1°. Que les deux Puiſſances ſont étroitement liées par les principes communs; qu'on ne peut attaquer l'une d'entre elles, que par des ſyſtêmes qui vont à la deſtruction de l'autre.

2°. Que chacune d'elles eſt ſi indiviſible par l'unité de ſa propre conſtitution, qu'on ne peut l'entamer ſur un ſeul point, que par des principes qui tendent à ſon entière deſtruction.

3°. Que la tolérance eſt diamétralement contraire à l'ordre de l'un & l'autre gouvernement, parce qu'elle l'eſt à leur unité.

Par-là je combats cette indifférence criminelle qui néglige les devoirs de la protection, cette modération prétendue qui laiſſe uſurper l'autorité du commandement, cette tolérance meurtriere qui favoriſe l'indépendance & la révolte.

§. I.

Les deux Puiſſances ſont ſi étroitement liées par les principes communs qui fondent leur autorité, qu'on ne peut attaquer l'une d'entre elles, que par des principes qui vont à la deſtruction de l'autre.

Theſe prouvée par les principes de droit. 1°. L'autorité des deux Puiſſances eſt fondée ſur l'ordre de Dieu, qui leur a donné le pouvoir du commandement (*a*). Mais, ſi on ne reſpecte pas ſa volonté dans l'inſtitution de l'une des deux Puiſſances, on ne la reſpectera pas davantage dans les droits qu'il a donnés à l'autre. Des vues de poli-

(*a*) V. tom. 2, p. 14.

tique ou d'ambition pourront bien contenir pour un tems les ſujets dans le devoir ; mais ces vues n'ayant que l'intérêt perſonnel pour regle, ne ſauroient aſſurer leur fidélité, ni ſuppléer à l'amour de la juſtice, qui a ſon principe dans l'ordre immuable établi par la loi divine. Tel fut le jugement que porta autrefois un Empereur payen (235). Telle étoit la maxime d'un Prince religieux. » Nous ne pouvons croire, diſoit Charles VII, » que ceux qui ne ſont pas fideles à Dieu, ni ſoumis aux » paſteurs, nous ſoient fideles à nous-mêmes ; nous ne » pouvons comprendre que quand on déſobéit en ce » qui concerne la Religion & le bien de l'Egliſe, on » obſerve l'obéiſſance qu'on nous doit à nous & à nos » miniſtres (*a*). »

2°. Cette autorité eſt fondée ſur les devoirs de la ſubordination, mais l'eſprit d'indépendance, qui eſt ennemi de la ſubordination, l'eſt également de toute puiſſance.

3°. Elle eſt fondée ſur la néceſſité d'un ſouverain qui décide, en dernier reſſort, de tout ce qui regarde la ſociété : mais les mêmes prétextes qu'on fait valoir pour anéantir les droits du ſouverain, ſont également deſtructifs des deux Puiſſances, qui participent aux mêmes droits. C'eſt ce qu'a reconnu le Prince lui-même, en flétriſſant un mémoire qui ſembloit n'attaquer la juriſdiction épiſcopale, que pour étendre celle du Prince ; mais qui, par des principes captieux, autoriſoit également la révolte contre les Rois (236).

Theſe prouvée par le fait. Ces raiſons ſi évidentes par elles-mêmes, deviennent encore plus ſenſibles par le détail des maximes qu'on a tenté d'introduire contre l'Egliſe. Quoique j'en aie déja fait ſentir les funeſtes conſéquences, dans le cours de cet ouvrage, je crois devoir les réunir ici, comme dans un ſeul tableau, afin de montrer d'une maniere plus frappante, que le zele apparent dont on ſe couvre, pour étendre les droits du ſouverain ſur le gouvernement eccléſiaſtique, doit être toujours ſuſpect au ſouverain-même. Voyons, en effet, comment on

(*a*) Labb. *Concil. ann.* 1661.

emprunte contre l'Egliſe, les mêmes raiſonnemens par leſquels certains docteurs ont attaqué l'indépendance des ſouverains : & comment les prétendus philoſophes ont fait valoir enſuite, contre l'autorité des ſouverains, les mêmes argumens qu'on avoit employés contre l'Egliſe.

Suite de la fauſſe maxime, que TOUT CE QUI EST EXTÉRIEUR EST DU RESSORT DE LA PUISSANCE CIVILE. 1°. On a mis en maxime que tout ce qui étoit extérieur dans le gouvernement de l'Egliſe, appartenoit à l'ordre civil, & par conſéquent à la juriſdiction ſéculiere (*a*).

Selon ce ſyſtême, tout le gouvernement eccléſiaſtique ſera de la compétence du magiſtrat, puiſque tout le gouvernement eccléſiaſtique eſt extérieur ; l'enſeignement, l'adminiſtration des choſes ſaintes, la diſcipline, toutes les fonctions de l'épiſcopat, tout reſſortira au magiſtrat. L'Evêque n'aura pas même à cet égard, » en vertu de ſon caractere, une juriſdiction ſubalterne, puiſque la juriſdiction appartenant à la puiſſance civile, par la nature des objets, il ne pourra l'exercer tout au plus que comme officier du Prince, non comme miniſtre de J. C.

Mais d'un autre côté, ſi tout ce qui eſt extérieur appartient à la juriſdiction ſéculiere, il faudra dire auſſi que tout ce qui eſt intérieur, c'eſt-à-dire, tout ce qui regarde la conſcience, eſt du reſſort du juge d'Egliſe ; il faudra dire que, comme le magiſtrat a droit, ſelon le nouveau ſyſtême, de forcer la main du miniſtre & de commander au peuple, ſur tout ce qui regarde l'extérieur de la Religion ; de même l'Evêque pourra régler la conſcience du magiſtrat ſur les fonctions de l'adminiſtration publique, la conſcience du ſouverain ſur le gouvernement civil, la conſcience des ſujets ſur l'obéiſſance qu'ils doivent au ſouverain. Il faudra dire que l'Evêque a droit de délier par ſon jugement la conſcience des citoyens ſur l'obéiſſance qu'ils doivent aux ordres du Prince & aux arrêts du magiſtrat, en les déclarant injuſtes ; qu'il a ſe droit de connoître des teſtamens, des con-

(*a*) V. tom. 2, p. 367, & ci-dev. p. 112.

trats, de tous les actes civils, quant à l'obligation de conscience, & à la justice intrinseque de tous ces actes (237). Quel renversement! Quelle confusion dans l'ordre de la Religion & dans l'ordre politique! On ne peut se défendre de ces funestes conséquences, si on admet une fois le principe.

Pour conserver à l'Eglise son autorité, & au Prince son indépendance, il faut donc dire, que ce n'est ni l'extérieur ni la physique d'un acte, ou d'un objet, qui les constituent dans l'ordre temporel, mais la relation immédiate qu'ils ont par leur nature avec l'intérêt de la société civile. Par cette raison, toute l'administration concernant directement la société civile, sera du ressort de la puissance temporelle; par cette raison les ordres du Prince & de ses officiers régleront, non-seulement les actions extérieures, mais encore la conscience des sujets à cet égard, indépendamment du jugement & de l'autorité de l'Evêque; mais, par la raison contraire, les fonctions ecclésiastiques, & tous les objets de la Religion, quoiqu'extérieurs & sensibles, se rapportant directement, & par leur nature, au bien spirituel des peuples, seront tellement propres à la juridiction de l'Evêque, que le magistrat ne pourra en connoître, encore moins réformer à cet égard le juge d'Eglise.

Suite de la fausse maxime, que TOUT CE QUI INTÉRESSE LA SOCIÉTÉ CIVILE, EST DE LA COMPÉTENCE DU PRINCE. 2°. On a soutenu que le magistrat étant préposé pour veiller sur la société civile, il devoit connoître de tout ce qui intéressoit, même indirectement (a), cette société (238).

Voilà encore un renversement d'ordre, une confusion d'autorité. Voilà le magistrat seul juge de tout ce qui regarde la Religion, puisque toute la Religion intéresse la société civile; le voilà seul juge de la puissance que l'Eglise exerce, soit par la prédication, soit par l'administration des sacremens. Car il est de l'intérêt public,

(a) V. ci-dev. tom. 2, p. 36).

publie, que l'Egliſe n'éleve à la dignité ſacerdotale que des miniſtres fideles; qu'on dépoſe de cette dignité les miniſtres qui prévariquent; qu'on ne prêche que la vérité; qu'on ne trompe point la confiance des peuples dans le tribunal de la pénitence; qu'on ne les égare point, en leur formant une fauſſe conſcience; qu'on ne les vexe point, en leur refuſant indiſcrétement les graces de l'Egliſe; qu'on ne les trouble point, en décernant des peines injuſtes: tout cela ſera donc du reſſort du magiſtrat. L'Egliſe ne ſera donc, ſous ſa main, qu'un ſimple inſtrument dirigé par les arrêts des tribunaux ſéculiers. Ce ſera au magiſtrat à l'éclairer ſur la maniere dont elle doit gouverner, ſur les regles qu'elle doit ſuivre dans l'exercice de ſon gouvernement; ce ſera à lui à faire connoître, dans la pratique, l'eſprit de l'Evangile, & les regles canoniques auxquelles elle doit ſe conformer. Ce ſera à lui à commander, ſur tous ces objets, à l'Egliſe & aux fideles. Les Empereurs payens avoient donc le droit de réformer les Apôtres & de gouverner l'Egliſe. Le Prince mahométan, le Prince hérétique, le Prince apoſtat, auront donc aujourd'hui la même autorité par rapport aux Egliſes particulieres qui ſont dans leurs Etats, puiſqu'ils ont une égale autorité ſur l'ordre civil.

Mais, voilà auſſi, par une parité de raiſon, voilà tous les ſouverains déchus de la puiſſance ſuprême; car, ſi tout ce qui intéreſſe l'Etat, eſt de la juriſdiction ſéculiere, tout ce qui intéreſſe la Religion ſera auſſi de la juriſdiction de l'Evêque, ainſi que l'a obſervé le clergé de France (*a*). Or toute l'adminiſtration civile influe ſur le bien de la Religion. Il eſt de l'intérêt de la Religion, que le Prince gouverne avec ſageſſe, que ſes loix ſoient juſtes, que ſes jugemens ſoient équitables, que ſes miniſtres ſoient éclairés & integres, qu'il faſſe reſpecter les mœurs, qu'il ne vexe point ſes ſujets par un gouvernement arbitraire, qu'il ne tente point leur fidélité, en les opprimant, &c.

(*a*) En 1765.

l'Evêque connoîtra donc en dernier reſſort de tout ce qui concerne le gouvernement civil. C'eſt par ce raiſonnement qu'on avoit voulu prouver le domaine des Papes (*a*) ſur le temporel des Rois (239); & l'argument deviendra invincible, tant qu'on laiſſera ſubſiſter le principe des nouveaux Anglicans.

Nous diſons donc, pour conſerver aux Rois & à l'Egliſe leur autorité, nous diſons, que les deux Puiſſances n'ont aucune juriſdiction ſur tout ce qui intéreſſe indirectement leur adminiſtration, mais ſeulement ſur ce qui l'intéreſſe directement. Nous diſons avec Boſſuet, & avec tous les juriſconſultes qui ont entrepris de combattre les prétentions des Ultramontains ſur le temporel des Rois; nous diſons, que chacune de ces deux Puiſſances eſt munie de tous les pouvoirs ſuffiſans pour gouverner, pouvoirs relatifs à ſon genre d'adminiſtration; que la puiſſance temporelle s'exerce ſur les objets qui ſe rapportent directement à la ſociété civile; que la puiſſance ſpirituelle s'exerce ſur les matieres qui regardent directement la Religion; que l'influence qu'elles ont ſur leurs gouvernemens reſpectifs, eſt une raiſon pour elles de ſe tenir étroitement unies, de ſe protéger, de ſe faire reſpecter réciproquement, non de dominer l'une ſur l'autre. C'eſt ainſi qu'en rétabliſſant l'Egliſe dans ſes droits, on conſerve au ſouverain ſon indépendance.

Suite de la fauſſe maxime, que LE PRINCE A DROIT DE CONNOITRE DES ABUS QUI PEUVENT INTÉRESSER SES SUJETS. 3°. Le Prince eſt le protecteur de ſes ſujets. Donc, concluent nos adverſaires, il a droit de connoître de l'abus que le Pontife peut commettre à leur préjudice, dans l'exercice de ſon miniſtere (*b*).

Delà, comme toutes les fonctions épiſcopales, tout l'ordre de la Religion, intéreſſent les ſujets du Prince en qualité de Chrétiens; comme il n'y a point de fonctions, comme il n'y a rien dans la Religion, dont

(*a*) V. ci-dev. tom. 1, p. 79 & ſuiv.

(*b*) V. ci-dev. p. 240 & ſuiv.

l'Evêque ne puiſſe abuſer au préjudice du peuple ; il n'y aura rien auſſi dans la Religion, il n'y aura point de fonction eccléſiaſtique, dont le Prince n'ait droit de demander compte aux Evêques, & ſur quoi il ne puiſſe prononcer en dernier reſſort.

Mais le Pape, comme pere commun des fideles, eſt auſſi leur protecteur. Ils lui adreſſoient autrefois leurs plaintes contre les prétendues oppreſſions de leurs ſouverains. Ce recours étoit donc auſſi légitime. Il le ſera encore aujourd'hui. Les Evêques pourront donc, en cette même qualité, appeller les Princes devant leurs tribunaux, pour leur faire rendre compte de leur adminiſtration, pour les juger, pour les dépoſer. Quelle horrible conſéquence! Ainſi la dépoſition de Louis le Débonnaire (*a*), fauſſement imputée aux Evêques, n'auroit été de leur part qu'un acte d'autorité légitime (240).

Pour détruire les prétentions ultramontaines, on a répondu que les Evêques n'ayant qu'une puiſſance ſpirituelle, la qualité de protecteurs ne leur attribuoit aucune juriſdiction ſur l'adminiſtration temporelle, qu'elle leur impoſoit ſeulement l'obligation de ſeconder la volonté du Prince, qui étoit préſumée juſte, parce qu'elle étoit légale. La qualité de protecteur ne donne donc auſſi au Prince aucune juriſdiction dans l'ordre de la Religion, elle l'oblige ſeulement à faire exécuter ce qui eſt ordonné par les Evêques, ſans lui permettre de connoître de leur adminiſtration.

Suite de la fauſſe maxime, que TOUS LES POUVOIRS DOIVENT SE RÉUNIR SOUS LA DIRECTION D'UN SEUL CHEF. 4°. Il eſt, dit-on, de l'intérêt public de réduire tous les pouvoirs ſous la direction d'un ſeul, afin de les faire concourir avec plus de concert au même but, & de prévenir les chocs & les diviſions qui pourroient réſulter des deux Puiſſances indépendantes (*b*).

Les Ultramontains avoient avancé la même maxime; mais, delà, on en a tiré deux conſéquences tout-à-fait oppoſées. Les Anglicans, dont nos adverſaires ſuivent

(*a*) V. ci-dev. tom. 1, p. 92. (*b*) V. tom. 2, p. 38, 394.

les traces, en ont inféré, que la puiſſance ſpirituelle étoit ſubordonnée à la puiſſance civile : les Ultramontains (*a*) en ont conclu au contraire, que celle-ci devoit être ſoumiſe au tribunal eccléſiaſtique ; & ils ont prétendu le prouver en diſant 1°. que la puiſſance ſpirituelle étoit ſupérieure à la puiſſance civile, par la dignité de ſa nature, & par l'importance de ſon objet. 2°. Que la fin du gouvernement civil, c'eſt-à-dire, que le bien temporel de la ſociété ſe rapportoit, dans les deſſeins de la Providence, au bien ſpirituel qui étoit l'objet du gouvernement eccléſiaſtique. 3°. Qu'il étoit de foi, que la puiſſance ſpirituelle étoit tellement indépendante de ſa nature, & tellement propre à ſes Pontifes, qu'elle ne pouvoit ni leur être enlevée, ni être aſſujettie. 4°. Que la puiſſance ſpirituelle, s'étendant ſur tout le monde chrétien, formoit une unité plus parfaite, plus puiſſante, & plus capable de prévenir les diviſions & les guerres qui s'élevent entre les Princes chrétiens, & qui font le malheur des peuples. Tel étoit à-peu-près le raiſonnement de Boniface VIII, dans ſa bulle *Cœnâm ſanctam*. Voilà où conduit le principe de nos adverſaires. Si on admet ce principe, l'argument devient invincible : & ce ſont les prétendus zélateurs de l'autorité royale qui renverſent le trône des Rois, en voulant détruire l'autorité de l'Egliſe.

Il faut donc dire, qu'il y a deux Puiſſances indépendantes, chacune dans leur reſſort, la puiſſance ſpirituelle dans l'ordre de la Religion, & la puiſſance temporelle dans l'ordre civil. C'eſt là-deſſus que le clergé, & tous les juriſconſultes catholiques, ont établi l'indépendance de nos Rois, quant au temporel ; mais c'eſt là-deſſus auſſi qu'eſt fondée l'indépendance de l'Egliſe dans le gouvernement ſpirituel.

Suite de la fauſſe maxime, que LE MAGISTRAT EST INDÉPENDANT DE L'EGLISE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS. 5°. On a prétendu que le magiſtrat, étant indépendant du Pontife dans l'exercice de ſes fonctions,

(*a*) V. ci-dev. tom. 1, p. 79 & ſuiv.

ne pouvoit être ſoumis aux peines canoniques, lors-même qu'il abuſoit de ſon pouvoir, pour opprimer l'Egliſe, & pour envahir ſa juriſdiction (a).

Il ſuivroit delà, que l'Egliſe n'auroit plus de barriere à oppoſer au magiſtrat, qu'elle n'auroit plus de juriſdiction pour le punir, quoique chrétien, quand même il ſe rendroit coupable des plus grands attentats contre le gouvernement eccléſiaſtique.

Mais il falloit dire en même-tems que les Evêques ne pourroient être réprimés par le magiſtrat, quand même ils abuſeroient de leur miniſtere pour uſurper les droits de la Couronne, & pour troubler l'ordre civil, puiſque les deux Puiſſances étant également indépendantes dans leurs gouvernemens, la même raiſon doit valoir également pour l'une & pour l'autre.

On a répondu à de pareilles prétentions, que les deux Puiſſances n'étoient ſouveraines & indépendantes que ſur les objets de leur compétence, & que, par conſéquent, lorſqu'elles paſſoient les bornes de leurs juriſdictions, lorſqu'elles abuſoient de leur pouvoir, pour entreprendre ſur leurs gouvernemens reſpectifs, elles pouvoient être réprimées par la puiſſance léſée, parce que toute puiſſance ſouveraine a le droit d'employer les moyens que Dieu a mis entre ſes mains pour maintenir ſon autorité. Un Prince, quoiqu'indépendant, peut être réprimé par un autre Prince, lorſqu'il fait des incurſions ſur ſon territoire.

Delà on a conclu que tous les citoyens étoient, en cette qualité, juſticiables du magiſtrat, toutes les fois qu'ils portoient atteinte à l'ordre civil; que les Evêques en cette qualité de citoyens y étoient ſoumis, lorſqu'ils attentoient ſur le temporel des Rois ou des Sujets; & que, s'ils avoient le droit de n'être jugés pour les délits perſonnels, que par des conciles, ce droit n'étoit qu'un ſimple privilege qu'ils tenoient de la conceſſion des Princes.

On doit donc en inférer auſſi, que les magiſtrats,

(a) V. ci-dev. p. 191 & ſuiv.

en qualité de chrétiens, deviennent justiciables de la puissance spirituelle, & qu'ils peuvent être soumis aux peines canoniques, lorsqu'ils abusent de leur pouvoir, pour troubler l'ordre de la Religion, pour envahir les droits de l'épiscopat, ou pour en empêcher l'exercice.

Suite du faux raisonnement, par lequel on prétend prouver le droit par les faits. 6°. On a recueilli les actes de juridiction que le magistrat a exercés en matiere spirituelle, & on a voulu établir leurs prétendus droits par les faits (*a*). C'étoit le moyen d'ériger en maxime, les entreprises les plus odieuses.

Car combien de fois les Papes ont-ils jugé les causes des souverains ! Combien de fois les Evêques ont-ils prononcé sur des matieres purement civiles, même sans aucune réclamation de la part des Princes ! Nos adversaires en concluent-ils que les Evêques ont juridiction sur le temporel ? Point du tout ; ils en inferent au contraire que le gouvernement des Evêques a dégénéré en une domination injuste, & qu'il faut les asservir, pour ne pas en être opprimé. Ainsi, suivant la logique de ces Novateurs, les faits prouvent le droit en faveur des magistrats, & les faits de la part des Evêques ne prouvent que leur despotisme. N'est-ce pas-là employer ce double poids & cette double mesure qui sont en abomination devant Dieu (*b*) ?

Le clergé au contraire, toujours d'accord avec lui-même, & avec les principes de la Religion & de l'équité, pose en maxime, que ce n'est point préciſément par les faits qu'on doit juger du droit ; mais par le droit qu'on doit juger des faits ; que les bornes des deux juridictions étant immuables, leurs droits sont imprescriptibles ; que les attentats commis sur l'une ou sur l'autre ne sauroient former des titres légitimes pour leur enlever un pouvoir qui est essenciellement lié avec la loi divine & la loi naturelle, & qu'enfin des actes qui, considérés en eux-mêmes, seroient des usurpations, de-

(*a*) V. ci-dev. p. 108 & suiv. (*b*) *Prov.* XX, 10.

viennent valides par le consentement exprès ou tacite de la puissance compétente.

Il est donc démontré que nos adversaires ne transportent aux Rois l'autorité de l'Eglise, qu'en ressuscitant les maximes qui établissent le domaine des Papes sur le temporel des Rois. Il est donc évident qu'on ne peut réfuter solidement le système qui dégrade l'autorité des Rois, que par les principes qui maintiennent la juridiction de l'Eglise. Nous allons voir encore comment de nouveaux Ecrivains ont fait valoir eux-mêmes, contre l'autorité du souverain, les nouveaux argumens qu'on avoit employés contre l'épiscopat.

Suite de la fausse maxime, que LE PEUPLE A LA PROPRIÉTÉ DE LA PUISSANCE SPIRITUELLE. 1°. Pour se soustraire aux anathêmes de l'Eglise, les Protestans avoient d'abord soutenu que les Evêques n'avoient que l'administration des clefs, & que le peuple en avoit la propriété; que, par conséquent, les actes de la juridiction épiscopale devenoient nuls, par la réclamation, ou par le défaut de consentement de la part du peuple (*a*).

Ainsi, après avoir répandu leurs erreurs dans l'Europe, les Protestans ont allégué, pour justifier leur rebellion, le cri de leurs complices, comme une réclamation générale contre l'autorité qui avoit proscrit leur doctrine.

Mais bientôt ils ont employé le même raisonnement contre la puissance civile, lorsqu'elle a entrepris de les réprimer. Le Monarque n'a plus été, selon eux, que le représentant de la nation, qui, étant toujours propriétaire de l'autorité suprême, avoit aussi toujours le droit de réformer ses chefs, de leur demander compte de leur gestion, de les juger, de les destituer. Ensuite, réduisant la maxime en pratique, ils ont levé publiquement en France l'étendard de la division; ils ont assemblé des troupes, livré des batailles, dévasté les

(*a*) V. ci-dev. tom. 2, p. 62.

Provinces, attaqué & brûlé les villes pour reprendre ſur le ſouverain, l'autorité qu'ils prétendoient lui avoir confiée, & dont ils l'accuſoient d'abuſer. Dieu a pourvu au ſalut d'un royaume qui reſpectoit les droits de l'épiſcopat. Le Prince, en défendant l'autorité de l'Egliſe contre le faux ſyſtême de propriété, a affermi par-là même ſon trône, en oppoſant une barriere à des erreurs qui alloient le renverſer. L'Angleterre, moins fidele a éprouvé les ſuites funeſtes des maximes qu'on ne ſembloit d'abord diriger que contre l'épiſcopat, & qu'on a tournées enſuite contre le gouvernement. Le monarque, en laiſſant accréditer l'erreur, a creuſé, de ſes propres mains, ſans le ſavoir, l'abyme qui l'a englouti lui-même, & qui a renverſé les fondemens de la monarchie. Les Philoſophes font revivre aujourd'hui les mêmes maximes (*a*).

Détruiſons donc ce frivole ſyſtême de propriété, inventé pour fomenter la rebellion & la diſcorde, &, en rétabliſſant les deux Puiſſances dans les droits de la ſouveraineté, apprenons à leurs ſujets l'obéiſſance qu'ils leur doivent. Diſons aux peuples : Les Rois ſont vos maîtres : ce n'eſt point dans vous, mais dans eux que réſide le ſuprême pouvoir. Quand même ils le tiendroient originairement de vous, vous vous en êtes entiérement dépouillés par l'inſtitution d'un gouvernement monarchique. Quoique la ſouveraine puiſſance n'ait été établie que par vous, elle n'eſt plus à vous, mais à celui entre les mains de qui vous l'avez dépoſée. Vous l'avez laiſſée, il eſt vrai, ſous l'empire des loix, mais vous l'avez placée au-deſſus de vous, & s'il ne lui eſt pas permis de violer les loix, il ne vous eſt pas permis auſſi de le juger.

Diſons leur encore : Vos paſteurs n'ont jamais reçu, ni directement ni indirectement leur autorité de vous, mais de J. C. même, & de J. C. ſeul. Il leur a donné le pouvoir de vous commander, il vous a ordonné

(*a*) V. entre autres Jean-Jacques Rouſſeau, du Contrat Social. — V. ci-dev. p. 247, & tom. I, p. 158.

expreſſément de leur obéir. A quel titre prétendriez-vous donc vous arroger, ſur leur puiſſance, un droit de propriété qui les ſoumettroit à vous, & que vous n'avez pas même ſur les Monarques que vous avez originairement inſtitués ? Vous devenez donc coupables de rebellion, & envers vos paſteurs, & envers vos Princes, toutes les fois que vous vous élevez contre eux, toutes les fois que vous prétendez vous établir leurs juges, toutes les fois que vous oppoſez votre réclamation à la validité de leurs décrets.

Suite de la fauſſe maxime, qui ſépare la propriété de la ſouveraine puiſſance, d'avec l'exercice. 2°. On a encore diſtingué dans la juriſdiction contentieuſe de l'Evêque, la propriété de l'exercice. On a accordé à l'Evêque la propriété, c'eſt-à-dire, le pouvoir d'inſtituer des Officiaux pour exercer cette juriſdiction, mais on ne lui permet pas de l'exercer par lui-même (*a*).

Ce ſyſtême de diviſibilité étant une fois admis, pourquoi ne pourra-t-on pas auſſi ſéparer, dans la juriſdiction gracieuſe, la propriété de l'exercice, & réduire à cet égard tout le pouvoir de l'Evêque à nommer des Grands-Vicaires, pour exercer perſonnellement cette juriſdiction, pour diſpenſer, pour donner miſſion, pour faire des loix, pour prononcer ſur la doctrine, &c.? Car l'une & l'autre juriſdictions étant de même nature, étant eſſenciellement annexées à l'épiſcopat, étant immédiatement émanées de Dieu, elles doivent être également indépendantes, également inaliénables, également impreſcriptibles. Tout le pouvoir des Evêques, que le S. Eſprit a prépoſés ſpécialement au *gouvernement de l'Egliſe de Dieu*, ce pouvoir, qu'ils ne doivent exercer par le miniſtere d'autrui, qu'autant qu'ils ne peuvent l'exercer par eux-mêmes, pourra donc ſe réduire au droit de nommer des officiers pour gouverner.

Encore un peu de tems pour laiſſer à ce ſyſtême le tems de ſe développer, & bientôt le pouvoir même des ſouverains ſe renfermera dans le ſeul pouvoir de propriété

(*a*) V. ci-dev. p. 218 & ſuiv.

Car les droits de la ſouveraineté ne ſont pas plus ind
bles dans la perſonne du Monarque que dans l'E
Ainſi tout l'exercice de la puiſſance civile appartie
aux officiers du Prince. C'eſt à ce ſimulacre de ro
que ſe réduiſoit la puiſſance de nos Monarques ſ
fin de la premiere race, avec cette différence, que
l'adminiſtration publique étoit alors entre les mai
Maire du Palais, & qu'elle ſe trouvera ici par
entre une multitude d'officiers du Roi qui exercen
fonctions de l'adminiſtration publique.

Il faut donc, pour affermir le trône, établir les
principes qui conſervent en même-tems les droit
Princes & de l'Egliſe. Chacune des deux Puiſſances
émanée immédiatement de Dieu, chacune d'elles
ſouveraine & indépendante dans ſon reſſort, ch
d'elles ayant été inſtituée pour gouverner le pe
l'une dans l'ordre civil, l'autre dans l'ordre de l
ligion, chacune d'elles doit auſſi avoir reçu le po
d'exercer par elle-même, tous les pouvoirs du go
nement; elle doit avoir par conſéquent, non-ſeul
le pouvoir de propriété, mais encore le pouvoir d'
cice; pouvoir qu'elle ne pourroit déléguer, s'il ne
doit dans elle, ſi elle n'avoit la faculté de l'ex
par elle-même. Point d'uſage, point de loi qui
déroger à ces principes fondés ſur l'inſtitution di
L'Evêque a donc eſſenciellement, en vertu de ſo
racter, le droit d'exercer perſonnellement la jur
tion contentieuſe, comme le Prince a le droit d'
miſtrer perſonnellement la juſtice.

Suite de la fauſſe maxime, que LA PUISSA
CIVILE PEUT INVALIDER PAR SON OPPOSITION
NOUVELLES LOIX DE L'EGLISE. 3°. On n'a pa
conteſter à l'Egliſe le pouvoir de faire des régle
de diſcipline. C'eut été démentir les monumens les
authentiques qui dépoſent en faveur de ſa légiſla
mais on a dit que, quoique le magiſtrat ne fut poi
giſlateur dans l'ordre de la Religion, il avoit pou
le droit, comme conſervateur de la diſcipline
s'oppoſer aux nouveaux réglemens de l'Egliſe, &

rendre par-là invalide (a). Delà quelles funeſtes conſéquences !

Car ſi la puiſſance légiſlative de l'Egliſe, qui eſt d'inſtitution divine, & eſſenciellement inhérente à l'épiſcopat, ne peut s'exercer valablement, qu'autant qu'elle ſe trouve munie du ſceau du magiſtrat ; il faudra dire la même choſe de tous les actes de la juriſdiction épiſcopale, des jugemens que les Pontifes prononcent, des cenſures qu'ils décernent, des miſſions qu'ils donnent, des diſpenſes qu'ils accordent, puiſque ces fonctions ne ſont pas d'une autre nature que celles de la légiſlation, puiſqu'elles ſe rapportent toutes au bien ſpirituel des peuples, puiſqu'elles dérivent toutes immédiatement de la même ſource, & qu'elles ſont toutes également dans l'ordre de la Religion ; le magiſtrat pourra donc annuller auſſi tous ces actes par ſon oppoſition, quoiqu'il n'ait aucune juriſdiction ſur ces matieres.

Delà encore quelles conſéquences ? Si le magiſtrat peut en qualité de conſervateur de la diſcipline, annuller les réglemens que font les Evêques, en refuſant ſon conſentement ; il pourra auſſi comme conſervateur des loix de l'Etat, invalider par ſon oppoſition les nouvelles loix du Prince.

Qu'oppoſeroit alors le Prince à ces prétentions ? Il oppoſeroit les grands principes qui ſervent de baſe à tout gouvernement, ſavoir : Que la ſouveraine puiſſance réuniſſant toute l'autorité, eſt ſeule juge en dernier reſſort de la ſageſſe & de la juſtice de ſes loix & de ſes décrets ; qu'elle n'a beſoin que d'elle-même pour leur donner toute la force néceſſaire. Et voilà auſſi ce qu'a répondu l'Egliſe aux juriſconſultes, lorſqu'ils ont prétendu que ſes réglemens devenoient invalides par le défaut d'approbation de la puiſſance ſéculiere. Dieu, leur a-t-elle dit, m'a établie juge de ſon peuple, dans l'ordre de la Religion. Il m'a donné tous les pouvoirs néceſſaires pour le gouverner ; &

(a) V. el-dev. p. 170, & tom. 2, p. 410.

le pouvoir législatif que j'exerce, ne peut dépendre que de lui seul. Le Prince est le conservateur, il est le protecteur de mes loix, & non le juge. Il peut, en qualité de protecteur, munir ces loix de l'autorité temporelle, pour contraindre à l'exécution ; mais il ne peut leur donner la force de loi qu'elles ont déja pour lier les consciences. Il peut leur refuser sa protection ; mais il ne peut les infirmer. Et ces grands principes, qui conservent à l'Eglise les droits & l'indépendance de la puissance législative, servent aussi de fondement au trône.

Suite de la fausse maxime, que L'APPEL COMME D'ABUS DONNE LE DROIT AU MAGISTRAT DE CONNOITRE DES MATIERES SPIRITUELLES. 4°. Pour remédier aux abus de la puissance spirituelle, on a voulu élever un tribunal au-dessus d'elle, pour connoître de tous les abus qu'elle pourroit commettre, par l'infraction de loix de l'Eglise & de l'Etat, par la contravention aux saints canons, aux usages & aux libertés de l'Eglise Gallicane (*a*). Dès-lors tout le gouvernement ecclésiastique sera subordonné, en dernier ressort, au magistrat, puisqu'il n'y a aucune partie du gouvernement ecclésiastique qui ne doive être réglée par ces loix & ces usages. Dès-lors le magistrat pourra s'opposer toutes les fois qu'il le voudra à l'exercice le plus légitime de la juridiction épiscopale, en alléguant la contravention aux loix, aux usages & aux libertés de l'Eglise Gallicane.

Mais en partant du même principe, les prétendus philosophes (*b*) ont osé soutenir que laisser le souverain pouvoir entre les mains d'un seul, avec le droit de prononcer en dernier ressort sur l'administration publique, c'étoit abandonner à l'arbitraire du Monarque, la fortune, la liberté, le repos, l'honneur & la vie des citoyens. On a fait redouter les conséquences affreuses d'une autorité absolue, & on en a inféré qu'il falloit établir, pour le salut des peuples, un tribunal capable de contrebalancer l'autorité du souverain, de le contenir dans les

(*a*) V. ci-dev. p. 238 & suiv.

(*b*) V. entre autres Jean-Jacques Rousseau dans son Contrat Social. — V. ci-dev. p. 296.

bornes de la juſtice, & de réprimer les abus de l'autorité.

Diſons donc aux prétendus réformateurs de l'Egliſe & de l'Etat, que ce n'eſt qu'à la puiſſance qui a juriſdiction, qu'il appartient de juger des abus de ſon adminiſtration & de les réformer (*a*), parce que ce n'eſt qu'à elle ſeule qu'appartient le jugement légal (*b*). Diſons leur, que le pouvoir abſolu qui conſtitue la ſouveraine puiſſance, n'eſt point ce pouvoir abſolu & arbitraire qui conſtitue le deſpote (*c*); que quoique le ſouverain reconnoiſſe les loix au-deſſus de lui, il ne reconnoît point de puiſſance ſupérieure qui ait droit de l'aſſujettir; & qu'il ne peut y avoir qu'un ſouverain dans chaque gouvernement, ſoit civil, ſoit eccléſiaſtique (*d*); que par conſéquent aucune autre puiſſance que le Prince ne peut intervenir dans ſon gouvernement à l'effet de ſtatuer, de juger, de réformer; tout comme nulle autre puiſſance que l'Egliſe ne peut intervenir dans le gouvernement ſpirituel, pour en régler l'adminiſtration. Par ces principes immuables, que nous avons déja démontrés comme ſervant de baſe à tout gouvernement; par ces principes évidens & avoués de tous les politiques, tout rentre dans l'ordre; & le ſouverain, en conſervant ſur ſes ſujets la ſupériorité qu'il a par ſon caractere, reconnoît par-là-même la ſouveraineté & l'indépendance que Dieu a donnée à l'Egliſe, dans l'ordre de la Religion, ſans que les abus que l'une & l'autre puiſſance peuvent commettre dans leur adminiſtration, leur donnent des maîtres pour réformer ces prétendus abus (*e*).

(*a*) V. ci-dev. tom. 1, p. 27.
(*b*) *Ib.* p. 25.
(*c*) *Ib.* p. 30.
(*d*) *Ib.* p. 32.
(*e*) V. ci-dev. ch. 4, §. 5 de cette partie, p. 98.

§. II.

Chacune des deux Puiſſances eſt tellement indiviſible par ſa propre conſtitution, qu'on ne peut l'entamer que par des principes qui tendent à la ruiner entiérement.

JE demande encore ici grace pour les répétitions. Je rappelle des vérités importantes ſur leſquelles porte tout l'édifice de l'un & l'autre gouvernement, & qu'on ne ſauroit trop inculquer.

Theſe prouvée par les principes du droit. La ſouveraineté eſt une par ſa nature, puiſqu'il ne peut y avoir qu'un ſeul ſouverain dans chaque gouvernement (*a*), & ſon unité eſt fondée ſur ce principe unique, que le ſouverain ayant été inſtitué pour maintenir l'ordre dans la ſociété, ſoit civile, ſoit eccléſiaſtique, doit avoir toute l'autorité néceſſaire pour gouverner (*b*). Delà ces trois conſéquences naturelles, 1°. que le ſouverain a reçu une égale juriſdiction ſur toutes les parties de ſon adminiſtration (*c*). 2°. Qu'il a reçu une égale juriſdiction ſur tous ceux qui compoſent la ſociété (*d*). 3°. Qu'il a reçu une juriſdiction abſolue, pour ſtatuer en dernier reſſort, ſoit ſur les choſes, ſoit ſur les perſonnes (*e*). On ne peut donc déroger à aucun de ces droits, que par des ſyſtêmes qui attaquent cette raiſon d'ordre, de juſtice & de bien public, qui fonde la ſouveraineté, ni ſans renverſer par des conſéquences néceſſaires la ſouveraineté-même. C'eſt la maxime de Puffendorf (*f*) & de tous les politiques. Rendons cette vérité plus ſenſible par des exemples.

(*a*) V. ci-dev. tom. 1, p. 32.
(*b*) *Ibid.* p. 24.
(*c*) *Ibid.*
(*d*) *Ibid.* p. 35.
(*e*) *Ibid.* p. 25.
(*f*) *His poſitis apparebit tantam eſſe inter omnes partes ſummi imperii conjunctionem, ut una ab alterâ non poſſit avelli, niſi regularis forma civitatis corrumpatur, & irregulare corpus reſultet, malè firmo dumtaxat pacto cohærens.* Puff. de Jure Nat. & Gent. l. 7, c. 4, §. 11.

Supposons qu'on prive le souverain du droit de faire la guerre, parce qu'il peut en abuser; on lui contestera par la même raison le droit de faire des loix, le droit de juger, le droit de punir, le droit de mettre des impôts, le droit d'instituer des officiers pour l'administration publique, parce qu'il pourra abuser de tous ces pouvoirs. Supposons que le militaire puisse se soustraire à son tribunal, lorsqu'il sera accusé de manquer aux devoirs de son état, pour n'être jugés que par les officiers de son corps; le gouverneur de province, le magistrat, le ministre, tous les autres officiers du Prince, prétendront à de pareils privileges: & s'ils ne sont pas justiciables du Prince, ils deviendront indépendans. Dès-lors, plus d'union, plus d'harmonie dans l'administration publique. Supposons que, sans contester au souverain le droit de gouverner, on veuille le rendre dépendant, sur certains objets, des officiers chargés de cette partie d'administration, les autres officiers du Roi auront le même droit. Il n'y a pas plus de raison de restreindre le pouvoir du Monarque à l'égard des uns qu'à l'égard des autres; & tous deviendront ainsi souverain, à l'exception du Monarque seul.

Faisons une autre supposition dans le gouvernement ecclésiastique, & commençons par l'enseignement.

Toute la Religion est fondée sur la foi. La foi est fondée sur l'infaillibilité de l'Eglise; car il n'y a point d'autre moyen pour s'assurer des vérités révélées que l'enseignement de l'Eglise; & l'enseignement de l'Eglise doit être infaillible pour diriger notre foi (*a*). Mais si l'Eglise peut errer sur un seul point de doctrine, elle peut errer sur les autres points dogmatiques, & son autorité n'est plus suffisante pour nous diriger sur les articles même les plus essenciels de notre croyance, sur la Trinité, sur l'Incarnation, sur la présence réelle, sur le péché originel, &c. S'il m'est permis de désobéir à un seul de ses décrets dogmatiques, j'ai la liberté de lui désobéir sur les autres; & il n'y a plus de foi. Si les passions, si les intrigues, si l'intérêt personnel peuvent lui faire trahir une

(*a*) V. ci-dev. p. 4, & tom. 2, p. 403.

ſeule fois la vérité, je ne puis plus appuyer ma croyance ſur ſon autorité, & il n'y a plus de foi. S'il eſt permis de mettre des exceptions aux promeſſes abſolues & générales que J. C. a faites à ſes Apôtres, d'être avec eux lorſqu'ils enſeigneront, juſqu'à la conſommation des ſiecles; on pourra reſtreindre ces promeſſes, ſelon le beſoin, par des exceptions arbitraires, toutes les fois qu'on voudra ſe ſouſtraire à l'autorité de ſes jugemens. Selon les Proteſtans, les promeſſes n'ont été faites qu'à condition que les Evêques apporteroient toutes les diſpoſitions requiſes pour mériter l'aſſiſtance divine; ſelon d'autres, elles n'ont été faites qu'à condition qu'ils emploieroient un ſérieux examen, à condition qu'ils conſulteroient leur clergé, à condition qu'ils ſe conformeroient aux vœux du peuple, à condition qu'ils ne ſe détermineroient ni par des motifs humains, ni par de faux principes; & alors l'aſſiſtance divine ſera toujours problématique, le jugement des premiers paſteurs toujours douteux, ſes déciſions toujours inſuffiſantes pour régler ma croyance; & dès-lors plus de foi. Si l'Egliſe, quoiqu'infaillible ſur le dogme, peut ſe tromper ſur le ſens propre des termes qu'elle emploie pour me faire connoître ſa doctrine, je n'ai plus de moyen de m'aſſurer de la doctrine de l'Egliſe, puiſque je ne puis m'en inſtruire que par les termes qu'elle emploie dans l'enſeignement; ſon autorité me devient inſuffiſante; & dès-lors plus de foi. Si les décrets de l'Egliſe n'acquierent ce ſceau de l'infaillibilité qui regle notre croyance, qu'en vertu de l'autorité du ſouverain, ces décrets ne peuvent donc avoir par eux-mêmes une infaillibilité évidente: s'ils ne peuvent l'avoir par eux-mêmes, ils ne peuvent l'avoir non plus en vertu de l'approbation du ſouverain, qui n'eſt pas infaillible, & ils ſont encore inſuffiſans; car je ne puis être obligé de croire en France, ce que je ſerois diſpenſé de croire en Angleterre; & dès-lors plus de foi. Si le Prince a le droit de déterminer quels ſont les décrets qui portent le caractere de regle de foi, il eſt maître de ma croyance, puiſque c'eſt ſur ces décrets que je dois la régler: il peut m'obliger à accepter comme regle de foi une formule hérétique;

il

Il peut m'obliger à rejeter comme faux, ou du moins comme ſuſpect, un décret émané de l'Egliſe univerſelle. L'Egliſe n'aura plus de moyen pour éclairer la foi des peuples, lorſque le ſouverain infirmera ſes jugemens, en déclarant qu'ils n'ont pas les conditions requiſes pour former une autorité infaillible, & la foi ſera anéantie (*a*). Si l'Egliſe n'a pas le droit de publier ſes décrets dogmatiques, elle n'aura plus les moyens ſuffiſans pour inſtruire les peuples, puiſqu'elle ne pourra plus ni leur faire connoître l'autorité qui doit déterminer leur croyance, ni garantir les peuples de l'erreur des ſectaires : les fideles ſeront dans l'incertitude, & leur foi périra (*b*). Venons à la juriſdiction.

Qu'on admette une fois que tel objet de la Religion eſt du reſſort du magiſtrat, parce qu'il eſt extérieur, ou parce qu'il intéreſſe l'ordre civil ; tout le gouvernement de l'Egliſe reſſortira par cette raiſon aux tribunaux ſéculiers, & l'Egliſe n'aura plus à cet égard, même de juriſdiction ſubalterne, qu'en vertu de la miſſion du Prince (*c*). Qu'il ſoit permis d'aſſujettir les Evêques, dans l'exercice de quelqu'une de leurs fonctions ſpirituelles, à l'autorité du magiſtrat, ils pourront l'être dans toutes leurs fonctions, puiſqu'elles ſont toutes de même nature, toutes dans l'ordre de la Religion, toutes inſtituées immédiatement par J. C., toutes directement relatives au bien ſpirituel des peuples (*d*). Que le magiſtrat ait droit de connoître d'une partie de l'adminiſtration ſpirituelle, & de réformer à cet égard la puiſſance épiſcopale, parce qu'elle peut commettre des abus ; il pourra connoître de tout, même de l'enſeignement, même en dernier reſſort, puiſqu'il n'y a aucune partie de l'adminiſtration ſpirituelle dont les Evêques ne puiſſent abuſer (*e*). Que le magiſtrat, comme interprete des canons, ait droit d'examiner ſi les Evêques gouvernent conformément à ces canons, & de les aſſujettir à cet égard à ſon jugement,

(*a*) V. ci-dev. p. 98.
(*b*) V. ci-dev. p. 137.
(*c*) V. ci-dev. tom. 2, p. 367.
(*d*) V. ci-dev. ch. 4, §. 1, p. 4, & les paragraphes ſuiv.
(*e*) Ib. p. 98.

il pourra les assujettir sur tous les objets qui concernent leur gouvernement, même sur la doctrine, puisqu'il n'y a aucun objet de ce gouvernement qui ne doive être réglé par les canons (*a*). Dès-lors toute la puissance de l'Eglise se trouvera entre les mains du magistrat; dès-lors l'Eglise cessera d'exister, puisqu'elle ne peut exister qu'avec les attributs d'une puissance qui lui est essencielle; dès-lors les peuples n'auront plus de guides dans l'ordre de la Religion, puisque le magistrat, qui prendra les rênes du gouvernement, n'ayant point de mission, n'aura qu'une autorité fictive, qui ne sera plus celle que J. C. a instituée pour conduire les peuples dans la voie de ses commandemens. Un Prince religieux empêchera sans doute qu'on ne tire ces funestes conséquences des principes déja posés, ou du moins, il empêchera qu'on ne les réduise en pratique; mais la vie des meilleurs Princes a un terme, les principes subsisteront, & les conséquences nécessaires se développeront un jour dans des circonstances qui pourront favoriser l'esprit de rebellion. Une constitution vicieuse peut bien laisser jouir d'une santé apparente; mais si on n'extirpe le vice, j'annonce d'avance une dissolution prochaine, & un anéantissement total.

Les ennemis de l'Eglise obtiendroient donc tout, s'ils pouvoient entamer son autorité: elle perdroit tout, si, par respect humain ou par foiblesse, elle renonçoit à un seul de ses droits essenciels.

These prouvée par le fait. Par combien d'artifices les Ariens obtiennent-ils enfin, dans un concile nombreux, la suppression du terme *consubstantiel* (*b*)! Avec quelle adresse ensuite se servent-ils de ce ménagement, pour attaquer la divinité du Verbe! Que de progrès fait la séduction! Qu'elle cause de troubles! Qu'elle coûte de travaux & de combats à l'Eglise! Qu'elle fait répandre de sang! On a vu, dans ce dernier siecle, des hommes publiquement révoltés contre les décisions les plus authentiques du corps épiscopal, déclamer contre la prétendue

(*a*) Ib. (*b*) V. ci-dev. p. 88 & suiv.

vérité d'un ſouverain Pontife, qui vouloit les ſéparer extérieurement de ſa communion (*a*).

On a vu dans ces derniers tems des hommes artificieux ſe faire un titre pour autoriſer leur déſobéiſſance, de tous les ménagemens de condeſcendance qu'on avoit employés pour les ramener. Le ſouverain Pontife proſcrit cinq propoſitions extraites du livre de Janſénius, intitulé : *Auguſtinus* (*b*). Les ſectateurs de Janſénius ne pouvant attaquer ce jugement adopté par l'Egliſe, conviennent que les propoſitions ſont juſtement proſcrites, & que l'Egliſe eſt infaillible ſur ce point de doctrine ; mais ils prétendent qu'elle s'eſt trompée ſur le fait, c'eſt-à-dire, en attribuant au livre de Janſénius les erreurs renfermées dans les cinq propoſitions. Pour leur ôter ce ſubterfuge, le Pape donne une nouvelle bulle, portant un formulaire où les propoſitions ſont condamnées dans le ſens du livre de Janſénius. Les réfractaires ſouſcrivent le formulaire ; mais toujours avec la diſtinction du droit & du fait ; & ils ſoutiennent, conformément à leur ſyſtême, que la ſouſcription, étant relative à la nature des objets, ne renferme une adhéſion intérieure qu'à l'égard de la condamnation des propoſitions du livre de Janſénius, & qu'elle n'oblige qu'à un ſilence reſpectueux, quant à l'imputation de ces propoſitions au livre de Janſénius.

Quatre Evêques donnent des mandemens pour appuyer ces prétentions, & attirent l'attention du ſouverain Pontife, qui ſe diſpoſe à procéder contre eux par les voies canoniques. Ils s'efforcent de détourner l'anathême en aſſurant le St. Pere qu'ils ſe ſont déterminés enfin, quoique avec bien de la répugnance, à ſouſcrire purement & ſimplement le formulaire, conformément à la ſouſcription des autres Evêques ; Clément IX ſe contente de leur aſſertion, & les reçoit à ſa communion, ſans exiger la communication de leurs procès verbaux (*c*), ni même la révocation de leurs

(*a*) Bulle *Paſtoralis officii* donnée par Clément XI en 1718.

(*b*) V. ci-dev. p. 72.

(*c*) Voyez ce qui a été dit là-deſſus, ci-devant p. 79.

ménagemens, pour leur épargner la honte d'une rétractation publique. Mais à peine sont-ils réunis avec le St. Siege, qu'ils font paroître leurs procès verbaux; ils triomphent de la condescendance du souverain Pontife, & leurs sectateurs en inferent que le Pape n'exige qu'un silence respectueux à l'égard du point de fait. Telle est la decision du fameux cas de conscience, proscrite par la bulle *Vineam Domini Sabaoth*, en 1705.

Le livre des *Reflexions morales* fait revivre sous une autre forme, les erreurs condamnées dans Janſénius. Clément XI. proscrit par la bulle *Unigenitus*, cent & une propositions extraites du livre. Mais ici encore nouveaux subterfuges, nouveaux ménagemens & nouvel appas de cette sorte clemence.

Les [illegible] de Quesnel s'élevent d'abord contre cette bulle, en ce qu'elle ose proscrire l'amour de Dieu, & la necessité de la grace, & d'autoriser la révolte des sujets contre leurs maîtres legitimes. Ils se plaignent que ces decisions ne peuvent s'éclaircir pas suffisamment la foi des fideles. Quarante Evêques extraordinairement allemandes en vain pour l'acceptation de la bulle, voulant faire taire ces plaintes, publient une explication de la doctrine de la bulle, pour la justifier des erreurs qu'on lui attribue, pour éclairer les fideles d'une maniere non équivoque, & pour prevenir la séduction. Le Parlement, en enregistrant les lettres patentes du portant acceptation de la bulle, ajoute entre autres *Que les preuves de la condamnation* (des cent & une propositions) *ne se pourra jamais prétendre avoir lieu au préjudice de la fidélité & de l'obéissance dues au Roi, de la soumission aux loix de l'Etat, & autres semblables, la crainte d'une excommunication injuste, ne peut empêcher les sujets de les accomplir.* Dans cette clause certainement rien de contraire à l'autorité de la bulle, ni des Evêques qui l'avoient acceptée. Et pour cette raison, la réclamation contre cette clause est non-seulement inutile, mais encore

ptible d'une interprétation injurieuſe à la fidélité Evêques.

ependant les diſputes continuent, & on perſuade Prince que pour les faire ceſſer, il faut arrêter iſcrétion du zele. Delà le ſilence qu'il impoſe, & fenſe qu'il fait aux uns & aux autres de ſe qualifier ctivement d'hérétiques & de ſchiſmatiques (*a*). Ce éramment eut un effet tout oppoſé à celui qu'on it propoſé.

e Pape donne en 1718 ſa bulle *Paſtoralis officii*, ſéparer les réfractaires de la communion exté- e de l'Egliſe. Par le même motif de paix, le ma- t s'oppoſe à l'acceptation de la bulle. Il fait plus, appelle comme d'abus; & les Evêques ne ſe trou- plus ſoutenus à cet égard par la puiſſance tempo- , croient que dans les circonſtances actuelles, la ication de la nouvelle bulle occaſionneroit des trou- encore plus fâcheux. Cette condeſcendance n'a pas fet plus heureux.

s oppoſans inſiſtent toujours ſur la prétendue obſcu- le la bulle; ils demandent de nouvelles explications, prétexte que les premieres n'étant que l'ouvrage de ante Evêques extraordinairement aſſemblés, & qui ient point députés par leurs provinces, leur expo- n ne pouvoit être regardée comme la doctrine du é de France. On a encore égard à leurs deman- les Evêques aſſemblés en 1720, publient un corps octrine conforme aux explications: & le Prince e une déclaration pour l'acceptation de la bulle. unanimité morale du corps épiſcopal pour cette ptation, ne pouvoit plus être conteſtée ſous aucun xte. Les Evêques oppoſans étoient réduits à un petit nombre. L'un d'eux (*b*) ſe diſtingua ſur tous utres, par un mandement contre la bulle *Unigenitus* deux Puiſſances ſe réunirent pour réprimer le zele Un concile aſſemblé à Embrun, cita [illegible]

Lettres patentes de 1717.
[illegible], Evêque de Senez.

après avoir épuiſé inutilement toutes les voies de la douceur, il procéda enfin contre lui : & ſoit par ménagement pour le coupable, ſoit par reſpect pour le caractere dont il étoit revêtu, il ſe contenta de le dépoſer.

Les réfractaires ne manquerent point de ſe répandre en invectives & contre le concile & contre les juges en particulier. Ils ſe plaignirent qu'on vouloit les forcer à reconnoître comme une regle de foi, un décret qui n'articuloit pas préciſément quelles étoient les propoſitions hérétiques, ni par conſéquent les points de foi oppoſés à ces propoſitions.

Cette plainte captieuſe donna lieu d'examiner ſi effectivement un pareil décret devoit être qualifié de regle de foi. Tous ne convinrent pas de la dénomination (*a*), quoique tous convinſſent qu'on devoit au décret une ſoumiſſion intérieure, comme à un jugement doctrinal. Le Prince donna en conſéquence une nouvelle déclaration, portant que la bulle étoit loi de *l'Egliſe & de l'État en matiere de doctrine*. Mais bien loin de ramener les oppoſans, on ne fit que leur fournir de nouveaux prétextes pour perſévérer dans leur déſobéiſſance ; & ils ont argumenté ainſi contre l'Egliſe, de tous les moyens que la douceur & la charité avoient inſpirés au clergé pour les éclairer.

Vous avez expliqué la bulle, ont-ils dit aux Evêques, vous avez donc reconnu qu'elle étoit obſcure, & par conſéquent inſuffiſante pour former un décret dogmatique.

Les Parlemens ont modifié cette bulle ; (mais un décret dogmatique de l'Egliſe univerſelle n'eſt point ſuſceptible de modification :) celui-ci n'eſt donc point un décret doctrinal de l'Egliſe univerſelle.

La Bulle *Paſtoralis officii*, qui excluoit les oppoſans de la communion extérieure de l'Egliſe, a été unanimement rejetée : les oppoſans ſont donc encore dans la communion de l'Egliſe.

Le Prince a impoſé ſilence ſur les conteſtations qui

(*a*) V. ci-dev. p. 65.

devoient à ce ſujet : les appellans ne ſont donc point obligés à la rétractation de leurs appels : ces conteſtations ne regardoient donc pas la foi.

Vous avez donné de nouvelles explications dans un corps de doctrine. Vous avez donc reconnu que les premieres ne ſuffiſoient point. Vous avez même avoué que ni les unes ni les autres n'avoient aſſez d'autorité pour captiver la foi des peuples. L'acceptation qui n'a été faite que relativement à ces explications, n'obligeoit donc point à une adhéſion intérieure. C'étoit un accommodement entre les parties, non une loi. La déclaration de 1720 n'a fait que ſceller cet accommodement de l'autorité du Prince, & n'a pu donner aux explications une infaillibilité qu'elles n'avoient point.

La déclaration de 1720 ne condamne pas les appels interjetés de la bulle, elle les prohibe ſeulement pour l'avenir, en conſéquence de l'accommodement des deux parties: ces appels ne ſont donc point irréguliers; & l'accommodement n'ayant point eu lieu, les oppoſans ont recouvré leur liberté.

La bulle ne peut être qualifiée de regle de foi, puiſque les Evêques acceptans ſont diviſés au ſujet de cette dénomination, & que les ordonnances défendent de lui en attribuer le caractere : elle ne forme donc qu'une loi de diſcipline.

Le concile qui a condamné l'Evêque de Senez, l'a réduit à la communion laïque ; mais ſi la bulle avoit autorité, il devoit encore le ſéparer de ſa communion, puiſque ce décret déclare les réfractaires excommuniés.

Ces raiſonnemens, quelques frivoles qu'ils ſoient, forment aujourd'hui la principale défenſe de nos adverſaires. Il ne faut cependant qu'une légere attention pour ſe convaincre de la frivolité de ces raiſonnemens. Nous nous bornerons ici à des réponſes ſuccinctes.

1°. Les quarante Evêques acceptans donnent des explications de la bulle. Mais ces explications dérogent-elles à l'autorité de la bulle en elle-même, qu'ils ont acceptée purement & ſimplement ? Les Evêques ne peuvent-ils pas interpréter, & n'interpretent-ils pas en effet

tous les jours & les livres ſaints & les décrets des conciles généraux, pour faire connoître la doctrine de l'Egliſe. Inférera-t-on delà que les livres ſaints & les décrets dogmatiques des conciles généraux, n'aient pas formé dès l'origine une autorité irréfragable?

2°. Les Parlemens ont modifié la bulle. Point du tout. Les modifications dans le ſens qu'on l'entend, ſont une addition ou une reſtriction de la loi; & telles ſont ordinairement les clauſes que les cours ſouveraines inſerent dans l'enrégiſtrement des édits qui leur ſont adreſſés. Mais nos adverſaires confondent ici la nature des clauſes appoſées à l'enrégiſtrement des loix civiles, ſuſceptibles de modifications, avec les clauſes appoſées aux décrets dogmatiques, ſur leſquels le magiſtrat n'a aucune juriſdiction; clauſes qui ne peuvent être ni des reſtrictions, ni des explications de l'enſeignement. Celle qui a été inſérée dans l'enrégiſtrement des lettres patentes de 1714, ne peut donc être regardée par ſa nature, que comme une précaution pour empêcher l'abus qu'on pourroit faire de la bulle contre l'ordre civile.

Je dis plus, les termes même de cette clauſe ſont incompatibles avec cette prétendue modification. Le magiſtrat dit qu'on ne pourra jamais, ſous prétexte de la condamnation des cent & une propoſitions, prétendre qu'on peut s'affranchir de l'obéiſſance & de la fidélité qu'on doit au ſouverain, par la crainte d'une excommunication injuſte. Or, afin que cette clauſe fut une véritable modification, un correctif de la doctrine de la bulle, il faudroit montrer que ſelon ce décret, ou ſelon les Evêques qui l'ont accepté, on pouvoit manquer à la ſoumiſſion & au reſpect à l'égard des ſouverains légitimes, par la crainte d'une excommunication. On défie hardiment nos adverſaires de le prouver. On leur montre même le contraire par le corps de doctrine & par les explications que les Evêques ont publiées. J. C. dit dans l'Evangile, que *celui qui ne hait pas ſon pere & ſa mere, ne peut être ſon diſciple.* Si les ennemis de la Religion prenoient delà occaſion de publier que l'Evangile commande la haine à l'égard de nos peres & meres, & ſi le magiſtrat enrégiſtrant l'Evan-

ſle, ajoutoit cette clauſe, qu'on ne pourroit prendre de la loi de J. C. un prétexte pour haïr ſon pere & ſa mere; le magiſtrat ſeroit-il cenſé avoir modifié l'Evangile? Supposé même qu'on le prétendit, cette modification pourroit-elle affoiblir l'autorité de la loi divine? Or les décrets dogmatiques ont par leur nature toute l'autorité qu'ils doivent avoir en vertu de la miſſion de J. C., indépendamment des arrêts des Parlemens. Jamais l'Egliſe ne conſentira à des modifications qui reſtreindroient ou qui corrigeroient les décrets doctrinaux: & jamais les Evêques n'ont adopté, ni n'adopteront, de clauſes qui ſeroient regardées comme des correctifs de leur doctrine. De pareilles modifications ne pourroient donc faire autorité pour argumenter contre les décrets dogmatiques.

3°. La bulle *Paſtoralis officii*, qui ſéparoit les oppoſans de la communion extérieure de l'Egliſe, n'a pas été reçue en France. Mais s'enſuit-il que les oppoſans ne fuſſent déja véritablement excommuniés? Eh! pouvoient-ils ne pas l'être dans un royaume qui avoit reçu la bulle *Unigenitus*, par laquelle les réfractaires étoient déclarés expreſſément excommuniés, quand même on ne regarderoit cette bulle que comme une loi de diſcipline; puiſque les loix pénales canoniques appartiennent inconteſtablement à la diſcipline? N'y a-t-il point de diſtinction à faire entre l'excommunication intérieure portée dans les canons, & par laquelle les coupables ſont privés de la participation aux graces de l'Egliſe, & l'excommunication extérieure, qui conſiſte principalement en ce que les fideles ne peuvent point, ſans pêcher mortellement, avoir de ſociété avec les excommuniés dans le culte public de Religion. On n'excluroit point de nos Egliſes un homme qui auroit violé la cloiture religieuſe, mais en ſeroit-il moins excommunié devant Dieu?

4°. Le Prince a impoſé ſilence: mais dans quelle vue? Eſt-ce parce que les queſtions agitées de part & d'autres rouloient ſur l'acceptation arbitraire d'un décret ſans autorité, en matiere de doctrine? non: mais dans la vue de ramener plus facilement les réfractaires (*a*). Je n'exa-

(*a*) Déclaration de 1720. Préambule.

tous les jours & les livres saints & les décrets des conciles généraux, pour faire connoître la doctrine de l'Eglise. Imagine-t-on delà que les livres saints & les décrets dogmatiques des conciles généraux, n'aient pas formé dès l'origine une autorité irrefragable?

2°. Les Parlemens ont modifié la bulle. Point du tout. Les modifications dans le sens qu'on l'entend, sont une addition ou une restriction de la loi; & telles sont ordinairement les clauses que les cours souveraines inserent dans l'enregistrement des edits qui leur sont adressés. Mais nos adversaires confondent ici la nature des clauses apposées à l'enregistrement des loix civiles, susceptibles de modifications, avec les clauses apposées aux décrets dogmatiques, sur lesquels le magistrat n'a aucune juridiction, & dans lesquels il ne peuvent être ni des restrictions, ni des additions à l'enregistrement. Celle qui a été insérée dans l'enregistrement des lettres patentes de 1714, ne peut être considérée que comme une précaution pour empêcher l'abus qu'on pourroit faire de la bulle contre l'ordre civil.

Je dis plus, les termes même de cette clause sont incompatibles avec cette prétendue modification. Le magistrat civil ne pourra jamais, sous prétexte de la condamnation de ces cent & une propositions, prétendre qu'on manque à la soumission de l'obéissance & de la fidélité qu'on lui doit, par la crainte d'une excommunication. Si cette clause fut une veritable modification de la doctrine de la bulle, il faudroit [illegible] comme décret, ou selon les Evêques qui l'ont accepté, on pouvoit manquer à la soumission & au respect à l'égard des souverains légitimes, par la crainte d'une excommunication. On défie hardiment nos adversaires de le prouver. On leur montre même le contraire par le corps de doctrine & par les explications que les Evêques ont publiées. J. C. dit dans l'Evangile, que *celui qui ne hait pas son pere & sa mere, ne peut être son disciple.* Si les ennemis de la Religion prenoient delà occasion de publier que l'Evangile commande la haine à l'égard de nos peres & meres, & si le magistrat corrigeoit l'Evan-

mine point ſi ce moyen étoit conforme au but qu'on ſe propoſoit : j'obſerverai ſeulement que jamais l'Egliſe n'avoit employé de pareils moyens, & que l'expérience a montré combien ils étoient peu propres, en effet, pour procurer une paix ſolide (*a*). Le Prince le reconnoît lui-même : *Les oppoſans*, dit-il, *au lieu de profiter de notre indulgence, n'ont cherché qu'à allumer le feu que nous voulions éteindre ; non-ſeulement ils ont interjeté de nouveaux appels ; & ils n'ont pas ceſſé d'attaquer la conſtitution avec la même licence, par des libelles auſſi injurieux au Pape, aux Evêques & à toute l'Egliſe, que contraires au reſpect qui eſt dû à notre autorité ; mais ils ont entrepris de révoquer en doute le pouvoir qui appartient aux Evêques, d'inſtruire les fideles de la ſoumiſſion qu'ils doivent à la bulle* Unigenitus (*b*). Le Prince a déclaré en conſéquence, que *ſous prétexte du ſilence qu'il avoit impoſé, on ne pouvoit prétendre que ſon intention ait jamais été d'empêcher les Archevêques ou Evêques d'inſtruire les eccléſiaſtiques & les fideles confiés à leurs ſoins ſur l'obligation de ſe ſoumettre à la conſtitution* Unigenitus (*c*). Cela auroit paſſé, en effet, les bornes de ſon pouvoir.

5°. Le clergé a donné des nouvelles explications dans un corps de doctrine. Donc, ajoute-t-on, les premieres étoient inſuffiſantes ; donc elles étoient trop obſcures ; & on oſe parler de la ſorte, lorſque le Prince lui-même nous apprend *que la conſtitution avoit été accompagnée d'explications ſi authentiques* (*d*), *que ceux qui avoient eu juſqu'alors des peines & des difficultés, ne pourroient plus héſiter à s'y ſoumettre & à ſe conformer à la voix & à l'exemple de leurs paſteurs* (*e*). D'ailleurs nous avons déja montré que l'autorité du décret étoit indépendante de ſon explication.

6°. L'acceptation de la bulle n'avoit été faite que relativement à ces explications.

Cela eſt faux. Où paroît en effet cette relation ? Quelle

(*a*) V. ci-dev. p. 143.
(*b*) Décl. de 1730. Préamb.
(*c*) Décl. de 1730. art. 4.
(*d*) Explication de 1714.
(*e*) Déclar. de 1720. Préamb.

preuve en donne-t-on ; & moi, je prouve évidemment le contraire, par le modele du diſpoſitif pour l'acceptation & la publication de la bulle, envoyé par les quarante Evêques, en 1714, à tous les Evêques du royaume : *Nous, adhérant*, eſt-il dit, *à ce que nos dits Seigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques ont déja ſtatué, & nous y conformant, déclarons que nous reconnoiſſons avec une extrême joie, dans la conſtitution de notre S. Pere le Pape, la doctrine de l'Egliſe ; que nous acceptons avec ſoumiſſion & avec reſpect, la conſtitution de notre S. Pere le Pape*, Unigenitus Dei Filius, *en date du 8 7bre. de l'année 1713 ; que nous condamnons le livre des* Réflexions Morales, *& les cent & une propoſitions qui ont été extraites, de la même maniere & avec les mêmes qualifications, que le Pape les a condamnées ; que nous défendons à tous les fideles, &c.*

7°. La déclaration de 1720 n'a fait que ſceller par l'autorité du Prince, l'accommodement concerté entre les Evêques, en conſéquence du corps de doctrine, publié par le clergé dans la même année.

Autre ſubterfuge. Où eſt l'acte de cet accommodement, de cette prétendue relation, d'une acceptation relative au corps de doctrine ? Sera-t-il permis de fabriquer ainſi des ſyſtêmes ſur des faits ſuppoſés, pour en faire la baſe de ſa doctrine, & le fondement de ſa conduite envers les miniſtres de l'Egliſe ſur les matieres de Religion ? Sera-t-il permis d'en former une loi à laquelle on voudra forcer les Evêques & leurs coopérateurs de ſe conformer ? Eſt-il dit un ſeul mot dans la déclaration, d'une pareille acceptation ? Le Prince y parle ſeulement des acceptations de 40 Evêques, en nous apprenant qu'elles ont ſervi à éclairer & à ramener pluſieurs oppoſans par l'expoſition de la doctrine de l'Egliſe, enſeignée dans la bulle. Pouvoit-on même mettre des modifications à un décret qui avoit déja reçu le ſceau de l'infaillibilité, par l'acceptation de l'Egliſe ?

8°. La déclaration de 1720 ne condamne pas les appels interjetés de la bulle ; elle les prohibe ſeulement pour l'avenir.

Mais s'ils ſont irréguliers par leur nature, ceſſeront-ils de l'être, parce que le Prince n'auroit rien prononcé là-deſſus ? Or ces appels ſont irréguliers par leur nature, comme on l'a prouvé ailleurs (*a*), puiſqu'ils ſont interjetés d'un décret dogmatique, accepté par l'Egliſe. Le Prince ne condamne pas expreſſément les appels antérieurs ; mais il veut qu'ils *ſoient regardés comme de nul effet* (*b*). Or de pareils appels en matiere de doctrine, pourroient-ils être regardés comme de nul effet, s'ils étoient valides de leur nature ? Seroit-il même au pouvoir du ſouverain d'anéantir un appel qui ſeroit de droit naturel ? La déclaration, dit-on, prohibe ſeulement qu'on interjette de pareils appels à l'avenir. Cependant ceux qui ſont forcés de faire au moins l'aveu public de cette prohibition, juſtifient les appels interjetés depuis cette déclaration ; quelquefois même ils en donnent l'exemple.

On replique à cela, que l'accommodement qui avoit ſervi de baſe à la déclaration de 1720, n'ayant pas eu lieu, les oppoſans ont recouvré leur premiere liberté.

Mais je le répete, le ſyſtême de cet accommodement eſt chimérique & contraire aux premiers principes.

9°. On eſt diviſé ſur la nature de la conſtitution *Unigenitus*.

Point du tout : je l'ai déja dit ailleurs (*c*), tous conviennent qu'elle n'eſt pas ſimplement regle de diſcipline, mais qu'elle oblige à condamner intérieurement les propoſitions qui y ſont cenſurées, comme renfermant une mauvaiſe doctrine. On eſt ſeulement partagé ſur la dénomination qu'on doit donner à cette conſtitution ; ſavoir ſi un pareil décret mérite d'être qualifié de regle de foi.

10°. Le concile d'Embrun devoit priver l'Evêque de Senez de la communion, s'il étoit véritablement excommunié par la bulle.

Fauſſe conſéquence. L'Evêque étoit véritablement

(*a*) Tom. 2, p. 306 & ſuiv. & ci-dev. p. 37.
(*b*) Art. 2.
(*c*) V. ci-dev. p. 63.

excommunié : & le concile n'a pas levé l'excommunication ; il n'a pas réduit l'Evêque à la communion laïque comme on le prétend ; il s'eſt ſeulement abſtenu en le dépoſant de le déclarer excommunié. Cette modération étoit conforme à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, qui ſe bornoit ordinairement à dépoſer les Evêques coupables de certains crimes ; ce qui ne leur laiſſoit pas la liberté de participer aux ſaints myſteres, tant qu'ils perſiſtoient dans leurs mauvaiſes diſpoſitions, mais ſeulement lorſqu'ils étoient pénitens, ſans avoir beſoin d'être ſolemnellement rétablis dans la communion de l'Egliſe, comme cela eut été néceſſaire, s'ils avoient été déclarés par ſentence, nommément excommuniés. Voilà le cas de l'Evêque de Senez : il n'avoit la liberté de communiquer avec les fideles que dans le cas où il abjureroit ſes erreurs.

Mais qu'oppoſer à la déclaration du 24 Août 1730, & à ces termes du 3me. article : *Voulons que tous nos ſujets de quelque état qu'ils ſoient, aient pour la dite bulle* (Unigenitus) *le reſpect & la ſoumiſſion qui ſont dus au jugement de l'Egliſe univerſelle, en matiere de doctrine* ?

Ils répondent que depuis 1720 aucune déciſion nouvelle n'avoit fixé le caractere & le titre de la bulle ; & que cependant la puiſſance royale ne peut que ſuivre les démarches de l'autorité eccléſiaſtique... que le Roi n'a jamais voulu exiger de ſes ſujets, ce que l'Egliſe ne leur ordonne point, par rapport à un décret de Rome ; qu'il n'a pas voulu les priver du droit d'examiner, ſi ce décret eſt un jugement de l'Egliſe univerſelle, ni les aſtreindre, contre les lumieres de leur conſcience, à y reſpecter un caractere qu'il n'a point, & dont il n'eſt pas ſuſceptible ; que c'eſt enfin une vérité immuable qu'une bulle ne peut être loi de l'Etat, que lorſqu'elle eſt inconteſtablement loi de l'Egliſe.

Comme ſi l'on diſoit au Roi : Votre Majeſté a été ſéduite ; & ſa loi eſt nulle, parce qu'elle eſt injuſte, parce qu'elle eſt contraire aux loix antérieures, parce qu'elle prévient le jugement de l'Egliſe. Mais quelle eſt cette

Egliſe qui doit juger & certifier de l'exiſtence & de la nature de ſon jugement ? N'eſt-ce pas le corps épiſcopal qui a toujours déclaré que le décret du ſouverain Pontife étoit doctrinal, & qu'il exigeoit une ſoumiſſion intérieure de cœur & d'eſprit ?

Ainſi par l'enrégiſtrement des lettres patentes de 1714, des déclarations de 1730, le Parlement aura reçu la conſtitution *Unigenitus*, il l'aura conſacrée pour la protéger : & on prétendra que par cet enrégiſtrement le Parlement l'aura anéantie en en changeant la nature, puiſqu'une conſtitution qui cenſure une doctrine comme perverſe, eſt certainement de ſa nature une conſtitution doctrinale.

Ainſi le Parlement aura enrégiſtré la déclaration de 1730, qui déclare la bulle, loi de l'Egliſe en matiere de doctrine ; mais à condition cependant qu'elle ne ſera pas une loi en matiere de doctrine.

Il aura enrégiſtré la déclaration de 1720, ſur l'acceptation de la bulle, mais ſous la condition tacite d'une acceptation relative au corps de doctrine ; relation qui n'exiſte ni dans la bulle ni dans la déclaration, ni dans l'enrégiſtrement, & qui eſt généralement contredite par le corps épiſcopal, à qui on attribue le prétendu accommodement ſous cette relation ; & cette prétendue condition devra ſervir de regle, & au gouvernement eccléſiaſtique, & au gouvernement civil ; elle deviendra la baſe de la croyance des fideles & des paſteurs eux-mêmes !

Ainſi la conſtitution ne ſera qu'une loi de diſcipline qui oblige les réfractaires à un ſilence reſpectueux ; mais à condition que la loi du ſilence n'obligera que ceux qui ſe ſoumettent à cette conſtitution.

Ainſi il ſera décidé que la conſtitution ne doit point être qualifiée de regle de foi ; parce que les Evêques ne ſont point d'accord ſur cette qualification ; & d'un autre côté, quoique les Evêques enſeignent unanimement que ce décret eſt un jugement dogmatique, quoique le Prince le déclare ſolemnellement, quoique les Parlemens enrégiſtrent la déclaration, malgré tout ce con-

cours, la conſtitution ne ſera pas cependant un jugement dogmatique.

Ainſi les réfractaires feront valoir les loix du Prince ſur les articles qu'ils croiront leur être favorables; & ils rejeteront celles qui les obligent à l'obéiſſance, en ſuppoſant que celles-ci ſont contraires aux premieres. Le Prince dira : Telle a été mon intention dans la loi antérieure que j'ai publiée, tel eſt le ſens de ma loi : & on pourra lui dire : Vous vous trompez Sire; & nous vous déclarons que ce n'a jamais été-là votre intention.

Ainſi lorſque le Pape & les Evêques, lorſque les conciles généraux feront des décrets, & qu'ils viendront les propoſer aux fidèles, comme regle de leur croyance; on leur dira : Ce n'eſt point à vous, mais au Prince à caractériſer la nature de pareils décrets. Et quand le Prince voudra caractériſer ce décret par une loi, on lui dira : Ce n'eſt pas à vous, c'eſt à l'Egliſe à en déterminer la nature : & enfin lorſque l'Egliſe, c'eſt-à-dire les Evêques, le Prince & les Parlemens ſe réuniront pour lui donner la dénomination de jugement dogmatique de l'Egliſe univerſelle; on dira encore aux uns & aux autres : Il ne vous eſt pas permis de forcer la conſcience des fideles, ni de *les priver du droit d'examiner ſi le décret a véritablement le caractere que vous lui attribuez*, & de ſuivre là-deſſus leurs lumieres particulieres; mais vous Evêques, ſi vous vous donnez la même liberté, & ſi vous voulez vous déterminer par les lumieres de votre conſcience, pour parler & pour agir dans le gouvernement de votre troupeau; alors vous vous rendrez coupables de ne pas vous conformer au jugement d'autrui.

La déclaration même de 1730, portant que la bulle eſt une loi de l'Egliſe & de l'Etat, en matiere de doctrine; cette déclaration, quelque expreſſe qu'elle ſoit; cette déclaration, quoique enrégiſtrée par tous les Parlemens du royaume, n'eſt pas plus reſpectée que la bulle elle-même, de la part de ceux qui ſemblent n'admettre d'autre regle de leur croyance, que les édits du Prince, & les arrêts des Parlemens. Ils imaginent des nouvelles ſubti-

lités pour ſe ſouſtraire à cette déclaration de 1730, & à l'arrêt d'enrégiſtrement.

Par la contradiction la plus ſinguliere, la plus manifeſte, la plus odieuſe, ces mêmes hommes qui s'obſtinent encore aujourd'hui à ne donner à la conſtitution *Unigenitus*, que le caractere de loi de diſcipline, ces hommes qui ſemblent borner toutes leurs prétentions à ce point de droit, & qui, par conſéquent, ſont obligés d'avancer que cette conſtitution, comme loi de diſcipline, oblige au moins à un ſilence reſpectueux, ont prétendu forcer au ſilence, non pas préciſément ceux qui réſiſtoient à la loi, mais ceux qui l'avoient portée; & cela contre la nature de toutes les loix, qui par elles-mêmes autoriſent les légiſlateurs à les faire connoître & à les défendre. Car il eſt de la nature de toutes les loix d'être rendues publiques, & d'être connues: il eſt contre la nature de la loi qu'on ne puiſſe les défendre, ni en faire connoître la ſageſſe & la néceſſité. On a donc prétendu obliger les Evêques acceptans au ſilence, quoique le Prince eut déclaré expreſſément par l'article 4 de la déclaration de 1730, que ſon intention n'avoit point été d'empêcher les *Evêques* (ni par conſéquent les miniſtres qu'ils commettoient) *d'inſtruire* les eccléſiaſtiques ſur l'obligation de ſe ſoumettre à la bulle (*a*). Bientôt même la loi du ſilence n'a plus été favorable que pour les réfractaires. Ils ſe ſont permis de déclamer & contre ce décret & contre ceux qui l'acceptoient, tandis qu'ils ont fait un crime aux paſteurs d'inſtruire leurs ouailles ſur l'obéiſſance qu'ils devoient à un décret émané du ſouverain Pontife, à un décret accepté par le clergé de France, par les Evêques répandus dans le monde chrétien, par le Roi, par les Parlemens. Voilà l'uſage que l'héréſie a toujours fait des ménagemens que les paſteurs ont employés! Que ſeroit-ce ſi l'Egliſe avoit fait véritablement brêche aux principes immuables de ſa juriſdiction & de ſa diſcipline, par une inconſéquence de doctrine ou de conduite!

Que

(*a*) V. ci-dev. p. 140.

Que de ſubtilités encore, que de moyens les réfractaires n'ont-ils pas mis en œuvre pour être reçus indiſtinctement à la participation des ſacremens ; ſous prétexte qu'ils n'étoient point juridiquement condamnés, quoique manifeſtement connus ! S'ils y euſſent réuſſi, c'eſt alors qu'ils auroient pris droit de cette complaiſance meurtriere, pour argumenter avec avantage contre la foi (241). C'eſt alors, qu'après avoir bâti à grands frais le ſyſtême ruineux de la néceſſité d'adminiſtrer les pécheurs publics & non dénoncés, ils auroient auſſi-tôt renverſé ce ſyſtême, & tenant un langage tout oppoſé, ils euſſent montré facilement que la défenſe d'adminiſtrer les pécheurs publics, étant une loi de droit divin, à laquelle nul uſage, nulle autre loi ne pouvoit déroger ; ils auroient conclu qu'on ne pouvoit pas les mettre au rang des coupables, puiſqu'on ne les excluoit pas de la table des ſaints (*a*). Ils nous ont fourni eux-mêmes la preuve de ce que j'avance (*b*).

» Les oppoſans à la bulle, dit l'un de leurs apologiſtes, jouiſſent ouvertement de tous les avantages de » l'unité ; dans la plus grande partie des dioceſes de » France. On ne s'y arme pas de l'anathême pour faire » accepter la conſtitution. Les fideles y vivent & y meurent comme membres de l'Egliſe. Quelque difficulté » qu'ils aient ſur ce décret, on y communique avec » eux, & ils communiquent avec tout le monde. Dans » pluſieurs Egliſes, non-ſeulement ils ſont traités comme » catholiques, mais pluſieurs y occupent des places importantes. » — » L'ignominie dont on cherchoit à les » couvrir (dans pluſieurs dioceſes) s'évanouit, dès qu'ils » ſe préſentent ailleurs. Leur prétendu crime diſparoît, » avec la peine qu'on leur faiſoit éprouver, auſſi-tôt » qu'ils s'uniſſent à un autre troupeau : ils entrent dans » leurs droits, en changeant de pays : ils deviennent bons » catholiques, en ſe ſoumettant aux autres paſteurs. » Ceux qui éprouvent la rigueur de leur zele, (de certains Evêques,) ne l'éprouvent que dans certains tems ;

(*a*) V. ci-dev. tom. 2, p. 412. (*b*) V. ci-dev. p. 316.

» & à l'égard de quelques lieux de communion. Tel eſt » privé en tout ou en partie de l'honneur de la ſépul- » ture eccléſiaſtique, qui avoit été admis à la partici- » pation des derniers ſacremens. On refuſe ſubitement » le S. Viatique à qui on a accordé l'Extrême-Onction » le jour précédent. Aujourd'hui un prêtre célebre pu- » bliquement les ſaints Myſteres, le peuple y aſſiſte » avec édification, les ſupérieurs le ſouffrent : demain » s'il tombe malade, le voilà mis au rang des héré- » tiques, à qui l'Egliſe ne fait point part des ſecours » qu'elle adminiſtre dans ces derniers momens (a). »

Sans m'arrêter à réfuter ce mauvais raiſonnement (242), qui n'eſt pas de mon ſujet, il me ſuffira d'obſerver comment les ennemis de l'Egliſe emploient contre elle même les ménagemens de la tolérance (243). Pontifes du peuple ſaint, & vous maîtres de la terre, c'eſt vous que ces exemples s'adreſſent. L'hiſtoire de tous les tems vous apprend que votre gouvernement ne peut ſubſiſter que par l'autorité & la juſtice. S'il n'eſt point équitable, vous inſpirez au peuple le deſir de la révolte ſi vous laiſſez perdre l'autorité, vous juſtifiez la révolte même, ou du moins vous lui fourniſſez des prétextes & vous trahiſſez le bien public, par une fauſſe modération, ſi vous tolérez des ſyſtêmes, qui, en favoriſant l'indépendance, tendent à l'anéantiſſement de la ſociété-même, en ruinant votre gouvernement. Nous allons développer cette derniere penſée.

(a) Apologie des Jugemens rendus contre le ſchiſme, tom. 2, pag. 132, 133, 136.

§. III.

La tolérance de la révolte, ou des principes qui tendent à la deſtruction de l'autorité, eſt diamétralement contraire à l'ordre de l'un & de l'autre gouvernement, ſur-tout à l'ordre du gouvernement eccléſiaſtique.

Preuve tirée de la conſtitution de tout genre de gouvernement. L'ordre du gouvernement conſiſte dans l'harmonie & le concert de toutes les parties de l'adminiſtration publique, & des membres qui compoſent la ſociété. Ce concert & cette harmonie ne peuvent ſubſiſter que par la voie de l'autorité qui dirige toutes les parties de l'adminiſtration, conformément au même plan, & qui, en aſſujettiſſant tous les membres de la ſociété, commande à tous, pour les faire concourir au bien public (a). Or la révolte, & les principes qui l'autorisent, tendent à la deſtruction de l'autorité-même; ils dérangent l'harmonie & le concert qui doivent régner dans l'adminiſtration publique, & qui lient les membres de la ſociété : ils attaquent donc directement l'ordre public; les tolérer, c'eſt donc agir directement contre cet genre de gouvernement. Les hérétiques ont toujours invoqué en faveur de la tolérance, le nom de la paix, de la charité; ils ont invoqué l'unité & la ſageſſe de l'Egliſe : & nous, au contraire, nous invoquons contre la tolérance cette même paix, cette même charité que J. C. nous a recommandée; nous invoquons cette même unité & cette même ſageſſe qui caractériſent l'Egliſe.

Le véritable amour de la paix eſt incompatible avec la tolérance. 1°. Nous invoquons le nom de paix, mais cette paix que J. C. a laiſſée à ſon Egliſe; cette paix digne de lui & de ſon épouſe; cette paix qui devoit ſubſiſter au milieu même des combats que le Fils de Dieu lui

(a) V. ci-dev. tom. 1, p. 8.

avoit prédits ; cette paix que le Dieu de paix a promiſe & qu'il a donnée, même en apportant ſur la terre le glaive qui devoit diviſer le pere d'avec l'enfant, le frere d'avec ſon frere ; cette paix qui étant toujours d'accord avec la vérité & la juſtice, parce qu'elle eſt toujours produite par l'Eſprit divin, eſt, par-là-même, toujours ennemie de l'erreur & du vice, & par conſéquent eſſenciellement oppoſée à l'eſprit de révolte ; eſſenciellement oppoſée aux faux ſyſtêmes qui tendent à autoriſer la rebellion ; cette paix enfin qui ne ſeroit plus celle de J. C., qui ne ſeroit plus digne de la divinité, qui ne ſeroit plus une paix véritable, ſi elle pouvoit compatir avec des principes funeſtes d'indépendance qui tendent à la diſſolution d'un gouvernement que Dieu a inſtitué. Les corps les mieux conſtitués, ſont les plus incompatibles avec les principes vicieux qui en dérangeroient l'harmonie. Delà vient l'horreur que l'Egliſe a toujours eue de l'héréſie & du ſchiſme ; de-là vient qu'elle les a toujours mis au nombre des plus grands crimes (a), & parmi les crimes de leſe-majeſté divine qu'elle les a punis des peines les plus graves. C'eſt donc l'amour de la paix qui rendra toujours l'Egliſe irréconciliable avec tout germe de diviſion.

La charité eſt incompatible avec la tolérance. 2°. Nous invoquons la charité, cette vertu douce, patiente, qui ſouffre tout, c'eſt-à-dire tous les torts perſonnels, mais non pas les torts faits à Dieu & à ſa Religion. J. C. qui nous ordonne d'aimer nos ennemis, & de faire du bien à ceux qui nous perſécutent, nous commande en même-tems de mettre au rang des Publicains, ceux qui réſiſteront à l'autorité de l'Egliſe. S. Paul voudroit être anathême pour ſes freres ; mais il veut auſſi qu'on diſe anathême à ceux qui corrompent l'Evangile, quand même ils ſeroient des anges deſcendus du ciel. Il s'afflige avec ceux qui pleurent, il ſe réjouit avec ceux

(a) » L'Egliſe a toujours regardé le ſchiſme, comme la » plaie la plus dangereuſe qu'elle » put recevoir. » Rem. du Parl. de Paris, du 9 avril 1753.

qui ſont dans la joie ; après avoir tout quitté, il voudroit s'immoler lui-même pour le ſalut de ſes freres ; mais, par-là-même, il n'en eſt que plus ardent à purger l'Egliſe des ſcandales. Il menace, il punit ceux qui la troublent ; il les livre à Satan (*a*) ; il ordonne de les éviter (*b*). Eh ! l'Egliſe feroit-elle véritablement charitable, ſi elle laiſſoit répandre tranquillement le poiſon qui donne la mort à ſes enfans ; ſi elle négligeoit d'avertir, d'exhorter, de menacer même, afin de les en préſerver !

Repréſentez-vous, diſoit autrefois l'Orateur Romain (*c*), en parlant d'une conjuration formée contre la république, repréſentez-vous vos femmes & vos enfans livrés au fer & au feu ; nos temples renverſés, nos murs détruits, des hommes altérés de ſang, portant par-tout la déſolation & la mort ; la liberté expirante, vous-mêmes enſevelis en un ſeul jour ſous les ruines de la patrie, & laiſſez parler la commiſération qu'on réclame pour eux. La Religion nous met devant les yeux un tableau plus affreux encore, des maux que l'héréſie a cauſés. Elle nous montre non-ſeulement des royaumes entiers embraſés, déchirés, dévaſtés par les guerres inteſtines ; mais, ce qu'elle conſidere principalement, les plus beaux royaumes enlevés à J. C. ; une infinité de malheureux dévoués à la mort éternelle, &, par ce ſpectacle, elle réclame elle-même, pour enchaîner le monſtre qui a cauſé tant de maux, elle réclame cette même charité qu'il invoque pour obtenir la tolérance. Eh ! quoi donc, je verrai un barbare porter le poignard ſur le ſein de mes freres, & la charité m'empêcheroit d'arrêter le bras du meurtrier ! elle me feroit un crime des cris que je pouſſerois, du moins pour avertir mes freres de ſe garantir du coup qui va les frapper ! elle me défendroit, par une funeſte complaiſance, d'ôter au coupable le moyen de nuire ! Et ſi ce meurtrier ſe pré-

(*a*) V. ci-dev. p. 176.
(*b*) *Hæreticum hominem poſt unam & ſecundam correptionem devita.* Tit. III. 10.
(*c*) *Cicer. orat. 4, in Catilinam.*

ſentoit pour recevoir les graces de l'Egliſe, je devrois par commiſération pour lui, achever de le perdre lui-même, en lui accordant les graces qu'il profaneroit? Je devrois le laiſſer s'endormir dans une funeſte ſécurité? La charité me défendroit de lui faire ſentir par une privation humiliante, la terrible malédiction qu'il attire ſur lui? Elle me défendroit de profiter ſur-tout des momens précieux où il va ſubir un arrêt éternel de mort devant Dieu, pour l'inviter à ſe ſauver? Seroit-ce donc-là ce précepte de la charité ſi fortement inculqué dans les livres ſaints? Héli inſtruit de la prévarication de ſes enfans, les déſapprouve; il fait plus, il les reprend; mais cela ne le juſtifie pas devant Dieu. Hé... & tous ſes enfans périſſent d'une mort funeſte: ceux-ci, pour avoir prévariqué; celui-là, pour avoir négligé de les réprimer; & leur poſtérité eſt exclue du ſacerdoce (*a*). Or cette molle condeſcendance que Dieu a punie ſi rigoureuſement ſous l'ancienne loi, ſeroit-elle cette même charité qu'il a ſi fort recommandée ſous la loi nouvelle?

» Je dois avertir les fideles, » dit un philoſophe chrétien de notre ſiecle, » de ſe tenir en garde contre une » maxime familiere aux incrédules de nos jours. Quoi- » qu'ils mépriſent également toutes les Religions, ils » ne parlent ſans ceſſe que de charité & d'indulgence » pour ceux qui ont une foi contraire à la nôtre. Ils » affectent ſans ceſſe de repréſenter la Religion chré- » tienne, comme une Religion de charité & de con- » deſcendance. Nous avouons avec eux, que cette cha- » rité condeſcendante en eſt le caractere diſtinctif; mais » nous ſavons en même-tems que cette charité ne l'a » jamais engagée à ſe rendre protectrice & complice » des déſordres qu'elle doit réprimer.... Nous ſavons » que, depuis dix-ſept ſiecles, elle a condamné conſ- » tamment tous les impies qui ont oſé dogmatiſer & » déclarer la guerre à la divinité, & toutes les ſectes » qui ont déchiré ſucceſſivement le ſein dans lequel

(*a*) *I Reg. II, III, IV.*

» elles avoient été conçues ; nous ſavons qu'elle les a » frappés d'anathême & livrés à Satan. Nous ſavons » même que cette rigueur de ſa part n'a rien de con- » traire à l'eſprit de charité & de condeſcendance qui » la caractériſe, parce que la vraie charité ne conſiſte » pas à ſouffrir le mal que l'on peut, & que l'on doit » réprimer ; elle exige au contraire qu'on uſe de tout » le pouvoir qu'on a pour en arrêter les progrès (*a*). »

L'unité de l'Egliſe eſt incompatible avec la tolérance. 3°. On invoque l'unité de l'Egliſe. Mais point d'unité ſans ſubordination ; & il n'y aura plus de ſubordination, ſi on tolere la révolte, ou ſi on tolere les principes qui tendent à la juſtifier. Car bientôt, à l'abri de cette tolérance, il s'élevera, dans le ſein de la Religion, une infinité de ſectes indépendantes, qui formeront chacune autant de ſociétés ſéparées. S'il a été permis à Calvin de ſe ſouſtraire à l'autorité de l'Egliſe pour fonder la Réforme, il le ſera à d'autres qui voudront réformer à leur tour. Si l'on peut réclamer contre un jugement dogmatique de l'Egliſe univerſelle, toutes les héréſies réclameront à la fois. L'Egliſe ne pourra plus, ſans ſe contredire, refuſer aux uns la condeſcendance qu'elle aura eue pour les autres, & il n'y aura plus de moyens pour ramener l'unité. Elle doit donc, pour conſerver cette unité, conſerver l'autorité, en proſcrivant tout ſyſtême d'indépendance. Les ſectes demandent le partage de l'autorité, parce que l'autorité n'eſt pas à elles, mais l'Egliſe qui eſt *la véritable mere*, ne peut, ni ne doit ſouffrir ce partage, parce que l'autorité lui appartient.

La vraie ſageſſe eſt incompatible avec la tolérance. 4°. Les ſectes invoquent la ſageſſe de l'Egliſe, nous l'invoquons comme elles ; mais il eſt de la ſageſſe d'un gouvernement, de ne jamais tolérer un ennemi qui ne peut

(*a*) Philoſophe moderne, p. 256. — Voy. la Réfutation du Traité de la Tolérance de Voltaire, par un Eccléſiaſtique du dioceſe de Rheims, & le Déiſme réfuté par lui-même, par M. Bergier, Lettre V.

ſe perpétuer, qu'en lui faiſant une guerre continuelle; or telle eſt l'héréſie & le ſchiſme. Ils ne peuvent ſe perpétuer qu'en attaquant l'Egliſe, qu'en ſéduiſant ſon peuple, qu'en le diviſant, qu'en inſpirant le mépris de ſon autorité légitime, & la haine contre ſes paſteurs. Ce ſont des monſtres qui ne ſubſiſtent que des dépouilles qu'ils lui enlevent; car il n'y auroit plus de ſectes, ſi tous les Chrétiens étoient dociles & ſoumis. S'il étoit poſſible que l'Egliſe fit jamais la paix avec eux, il ſeroit impoſſible, par cette raiſon, qu'ils fiſſent jamais la paix avec elle.

Preuve tirée des faits. Jamais la condeſcendance ne parut plus plauſible qu'à l'égard des Ariens (*a*), dans le concile de Rimini. Il ne s'agiſſoit que de la ſuppreſſion du mot de *conſubſtantiel.* Ce terme avoit déja été proſcrit par un concile précédent; il ne ſe trouvoit point dans l'Ecriture; on paroiſſoit y ſuppléer par des termes équivalens : on eſpéroit de plus, par la ſuppreſſion de ce ſeul mot, de rendre la paix au monde chrétien. Que fut le fruit de cette condeſcendance? à peine les Ariens eurent-ils obtenu la ſouſcription de la nouvelle formule qu'ils firent retentir l'univers du bruit de leur triomphe. Semblable au torrent impétueux qui a franchi ſes barrieres, l'erreur ſe répandit de tous côtés, renverſa tout ce qui s'oppoſoit à ſes efforts. » Les alliances du » ſang & de l'amitié, les familles, les villes, les pro» vinces, tout fut dans la confuſion. L'Empire même » en fut ébranlé juſque dans ſes fondemens. Comme un » furie implacable, l'Arianiſme, après avoir ſubjugué » l'Empereur, ſoumit toute la cour de l'Empereur à » ſes loix. Plus de diſtinction entre le ſacré & le pro» fane, entre les intérêts particuliers & l'intérêt pu» blic; point de diſtinction du bien & du vrai. Domi» nant ſur la tête des autres, il frappa de tous côtés » ſuivant ſes caprices. On attenta à l'honneur des fem» mes & à la chaſteté des vierges. On démolit les mo» naſteres, on chaſſa les clercs, on frappa les Lévite

(*a*) V. ci-dev. p. 88.

» de verges. Les prisons & les mines furent remplies » de saints confesseurs. Le plus grand nombre fut banni » des villes, obligé d'errer dans les déserts, au milieu » des antres & des bêtes féroces, souffrant la nudité, » la faim & la soif (244). » Ainsi parloit Vincent de Lérins, dans un tems où il avoit encore sous les yeux les traces sanglantes de cette affreuse désolation : & l'histoire nous en fournit les preuves.

Calvin, sous un extérieur simple, avec un visage exténué, un air sombre & sévere, invoque la paix en prêchant la Réforme. Son prétendu zele contre les abus, semble l'annoncer comme un nouveau prophete, destiné à faire revivre les beaux siecles de l'Eglise. Mais la révolte, enfant de l'orgueil, n'a jamais produit que des monstres. La Réforme, en parlant de paix, divise & embrase l'Eglise & l'Etat ; elle enleve, à l'une ses enfans ; à l'autre, ses sujets ; elle met les armes à la main des citoyens, & contre leurs concitoyens, & contre leur souverain ; elle ensanglante les autels, & ébranle le trône jusque dans ses fondemens. » Quel homme, dit » J. J. Rousseau, fut jamais plus tranchant, plus impé» rieux, plus décisif, plus divinement infaillible à son gré, » que Calvin, pour qui la moindre opposition, la moin» dre objection qu'on osoit lui faire, étoit toujours un » œuvre de Satan, un crime digne du feu ? Ce n'est » pas au seul Servet qu'il en a coûté la vie pour avoir » osé penser autrement que lui (*a*).

» Tel est le caractere de toutes les sectes. Timides & » rampantes dans leur naissance, à peine ont-elles fait » quelques progrès, qu'on les voit lever la tête avec » audace, & ne mesurer leurs prétentions que sur leurs » forces. » Ainsi parle un politique de ce siecle (*b*). Ils demandent qu'on prescrive le silence aux Catholiques (245). Mais le garderont-ils eux-mêmes ? Pourra-t-on même les y forcer ? Jamais au contraire ils ne parleront plus haut ; jamais ils ne répandront plus de li-

(*a*) Lettres écrites de la Montagne, let. 3, p. 65.

(*b*) Science du Gouv. tom. 4, ch. 6, sect. 5, n. 25, p. 591.

belles, que lorſqu'ils auront fermé la bouche à la vérité. Ils demandent la liberté de conſcience, & tandis qu'ils appelleront de ce nom la déſobéiſſance aux paſteurs légitimes; ils voudront forcer ces mêmes Paſteurs, contre leur propre conſcience, à déférer à leur volonté, par la perte de leurs biens, de leur liberté, peut-être même de leur vie. Qu'on conſulte l'hiſtoire des Calviniſtes en France. Voici ce que les Catholiques peuvent leur reprocher avec vérité, dit J. J. Rouſſeau : » Vous nous » faites une guerre ouverte ; vous ſoufflez le feu de » toutes parts... vous voulez abſolument convertir, con» traindre même. Vous dogmatiſez, vous prêchez, vous » cenſurez, vous anathématiſez, vous excommuniez, » vous puniſſez, vous mettez à mort, vous exercez l'au» torité des Prophetes, & vous ne vous donnez que » pour des particuliers, &c. (a). »

Ils ne ſe borneront pas à employer la force ouverte, ils mettront en uſage tous les artifices pour ſéduire les défenſeurs de la foi, ou pour les rendre odieux. Un homme médiocre ſe trouvera tout-à-coup transformé en grand homme, avec toutes les vertus & les talens des héros du Chriſtianiſme, en paſſant dans leur parti. Toutes les forces des ſectaires ſe réuniront pour attaquer, pour noircir, pour perdre ceux qui auront le courage de leur réſiſter : & ce ſera dans les entretiens particuliers, ce ſera par des intrigues ſecretes, que leur charité ſinguliere, inconnue à nos Peres, exhalera les vapeurs de la haine & de la calomnie. Mille voix s'éleveront à la fois de tous côtés, pour rendre leurs adverſaires odieux ou ridicules. Interrompre ces déclamations ; s'oppoſer à l'erreur & au ſcandale ; montrer & ſoutenir la vérité, ce ſera un attentat contre la tranquillité publique, contre les loix, contre le ſouverain ; & à force de répéter, ils perſuaderont, parce qu'ils ſeront les ſeuls à parler haut ; ils ſéduiront ces ames vulgaires, qui, n'ayant jamais réfléchi, ne ſe décident que ſur le ton des aſſertions, & deviennent les échos de leurs maîtres. Ils entraîneront

(a) Troiſieme Lettre écrite de la Montagne, p. 66 & ſuiv.

des ames baſſes & rampantes, qui, ne connoiſſant d'autre loi que leurs plaiſirs & leur fortune, deviennent toujours les eſclaves de ceux qui ont le talent de dominer. Ils affoibliront ces hommes puſillanimes, qui, ne pouvant ſe diſſimuler les torts des ſectaires, chercheront auſſi, pour les excuſer, des torts dans ceux qu'ils perſécutent, & en trouveront peut-être juſque dans leurs vertus. Ils s'efforceront de faire illuſion, même aux premiers paſteurs, en donnant auprès d'eux au zele & à la fermeté de la foi, les couleurs de l'indiſcrétion, & l'odieux du fanatiſme, afin de ſe maintenir dans la liberté de répandre l'erreur; & ils ſurprendront ainſi la religion de ceux qui n'auront pas le cœur aſſez grand, aſſez droit, pour préférer l'intérêt de la Religion aux applaudiſſemens des hommes. J'en appelle à l'expérience de tous les ſiecles.

La paix que les ſectaires demandent, n'eſt donc qu'une paix ſimulée, bien différente de cette véritable paix que le Fils de Dieu a laiſſée à ſes Apôtres, & qui ne peut jamais concilier Bélial avec J. C.; de cette paix qui, étant fondée ſur la vérité & la juſtice, doit conſerver à l'Egliſe toute la puiſſance qu'elle a reçue du ciel. Je deſire la paix, diſoit le Pape Libere aux Ariens, mais une paix véritable, établie ſur les préceptes évangéliques, non ſur des expreſſions captieuſes: *Ego tecum veram pacem requiro, quæ non ſit verbis compoſita, interna diſpoſitione fallaciæ, ſed præceptis Evangeliorum rationabiliter confirmata* (a).

Il réſulte de ce que nous venons de dire, que l'intolérance, de la part de l'Egliſe, eſt un de ſes caracteres les plus eſſenciels, puiſqu'il tient à l'eſprit de paix & de charité que J. C. lui a recommandée, à l'unité, & à la ſageſſe de ſon gouvernement. Il réſulte delà, qu'elle ne pourroit adopter le tolérantiſme, ſans ſe dégrader elle-même, en bleſſant ces attributs qui font ſa gloire, par la reſſemblance qu'ils lui donnent avec la divinité.

(a) *Liber. Epiſt. 2, ad Conſtantium. Concil.* Labb. *tom. 3, col. 745.*

Preuve tirée de l'Ecriture & de la doctrine des Peres. Dès la naiſſance de l'Egliſe, l'héréſie & le ſchiſme ſe ſont élevés à côté d'elle, & jamais l'Egliſe n'a ceſſé de les combattre (246). Si elle a tendu les bras aux coupables qui revenoient, elle a toujours rejeté, avec une fermeté inflexible, ceux qui perſévéroient dans leur révolte. S. Paul recommande de fuir leur ſociété, pour les couvrir d'une confuſion ſalutaire (247). S. Jean défend aux fideles de les recevoir dans leurs maiſons, & de leur donner même des ſignes de paix (248). Le Fils de Dieu reproche, dans l'apocalypſe, à l'Evêque de Pergame, non d'avoir abandonné la foi, *non negaſti fidem*, mais de ſouffrir ceux qui la corrompent; & il l'exhorte à en faire pénitence: *Habes & tu tenentes doctrinam Nicolaitarum. Similiter pœnitentiam age* (a). » Ne vous y trompez pas, » mes freres, » écrivoit S. Ignace martyr, aux Philadelphiens.... » Si quelqu'un adhere à celui qui fait ſchiſme, » il n'eſt pas l'héritier du Royaume de Dieu; & quiconque ſe laiſſe entraîner à une doctrine étrangere, » eſt étranger lui-même à la paſſion de J. C. » Et S. Cyprien: » Peut-on être avec J. C. quand on s'éleve contre ſes prêtres, quand on ſe ſépare de ſon clergé? En » prenant les armes contre l'Egliſe, on s'éleve contre » l'ordre que Dieu a inſtitué; on attaque l'autel; on ſe » révolte contre le ſacrifice de J. C.; on ſe rend coupable de perfidie contre la foi, & de ſacrilege contre la » Religion; on devient un ſerviteur indocile, un fils impie, un frere ennemi; on mépriſe les Evêques; on » abandonne les prêtres; on oſe élever autel contre autel... & on ne veut pas voir que quiconque viole l'ordre » que Dieu a établi, eſt puni par la juſtice (249). »

Rien de plus véhément que le diſcours de S. Jean Chryſoſtome contre les héréſies! Il faudroit le traduire en entier pour bien faire ſentir combien l'eſprit qui animoit ce défenſeur de la foi, eſt éloigné de la tolérance que conſeille une fauſſe ſageſſe.

Preuve tirée de la pratique de l'Egliſe. La pratique de

(a) *Apoc.* II, 12, 15, 16.

l'Eglise a toujours été d'accord avec sa doctrine : nous venons de voir que dès sa naissance elle a défendu à ses enfans toute société avec les hérétiques (250). S. Augustin les compare à des lépreux, dont il faut se séparer pour ne pas être infecté (251). Me connois-tu, disoit l'hérésiarque Marcien, en abordant S. Polycarpe à Rome ? oui, répond le saint, je te connois pour le fils aîné du démon. S. Antoine refuse constamment toute communication avec les hérétiques, *comme opérant la ruine entiere de l'ame* (252). » N'ayez aucune société avec » eux, ou, pour mieux dire, ne prenez aucune part à » leurs impiétés, disoit S. Jean l'Aumônier, quand » même vous vous trouveriez durant toute la vie dans » l'impossibilité de participer aux mysteres de l'Eglise » catholique (*a*). »

Lorsque les Evêques se sont écartés de ces maximes, l'Eglise les a hautement condamnés, souvent même elle les a punis. *Notre frere Anatolius* (*b*), dit S. Léon, en parlant de ce Patriarche de Constantinople, *veut épargner les hérétiques, & sa clémence est une foiblesse* (253). Acace, Patriarche de la même ville, professe la foi de Chalcédoine, mais il admet à sa communion les Eutychiens qui la rejettent, & il est compris sous le même anathême. » Négliger de chasser les méchans, lorsqu'on » le peut, écrivoit Félix III à ce Patriarche, c'est » les favoriser. Ne point remédier à un désordre mani- » feste, c'est faire soupçonner qu'on entretient des liai- » sons secretes avec les coupables. Si vous êtes specta- » teur oisif de la guerre qu'on déclare aux décrets de » Chalcédoine, je ne sais en vérité, comment vous » osez assurer que vous êtes uni de communion avec » l'Eglise universelle. Vous ne réfléchissez donc point » sur vous-même, puisque, dans la cause présente, en » portant atteinte, de quelque maniere que ce soit, au » dépôt que nos peres nous ont laissé, non-seulement on » attaque la foi catholique, mais encore on donne le

(*a*) *S. Leonc. Episcop. in vit. S. Joann. Eleemos. cap. 45.*

(*b*) V. ci-dev. tom. 2, p. 154.

» le ſoutenir dans l'abattement où il étoit (*a*). » Les réflexions ſeroient ici ſuperflues.

Les hérétiques qui demandent la tolérance ne l'obſervent pas. Les Proteſtans eux-mêmes, qui imploroient la tolérance auprès de l'Egliſe Romaine, l'ont-ils accordée, je ne dis pas aux Catholiques qui ne la leur accordent point, mais aux ſectes qui ſe ſont élevées dans le ſein de la Réforme, & qui la lui demandoient, en vertu des mêmes titres qu'elle l'avoit demandée à l'Egliſe Romaine? Calvin prêche la tolérance en France, & fait brûler Michel Servet à Geneve (*b*). Les autres hérétiques n'échappent aux ſupplices que par la fuite. Lui, & Théodore de Beze ſon diſciple, compoſent des traités exprès contre la tolérance de Religion (255). En 1535 Geneve défend, par une loi, l'exercice de la Religion Romaine. » On ne ſait, dit J. J. Rouſſeau, » ce que (les Miniſtres) croient, ni ce qu'ils ne croient » pas : on ne ſait pas même ce qu'ils font ſemblant » de croire : *leur ſeule maniere d'établir leur foi, eſt* » *d'attaquer celles des autres* (*c*). »

Les Proteſtans des Pays-Bas ayant prévalu contre les Anabaptiſtes, décident qu'on doit punir les Rebaptiſans par la privation des biens, par l'exil & par le fer. Le ſynode de Dordrecht refuſe d'admettre les Ariminiens à ſa communion. » Quand Muncer, dit Sleidan, » avec ſes Anabaptiſtes, commença de prêcher une » doctrine contraire à celle de Luther, ce fier réfor- » mateur lui demanda hautement des preuves de ſa miſ- » ſion, des miracles manifeſtes (*d*). » La Hollande proſcrit la Religion catholique. Il y a une loi parmi les Anglicans, qui décerne la peine du feu contre ceux qui profeſſeront une autre doctrine que celle d'Angleterre (*e*). Les loix de Suede, ſous Charles XI, condamnent

(*a*) *Ib.* n. 6.
(*b*) V. ci-dev. p. 28 & 142.
(*c*) Troiſieme Lettre écrite de la Montagne, p. 54.
(*d*) Sleidan, l. 11, édit. de 1535, p. 69.
(*e*) Elle eſt intitulée : *De Hæretico comburendo.* Calvin a fait un traité qui porte le même titre.

damnent à l'exil tous ceux qui enſeignent une doctrine différente de celle qui eſt reçue dans cet Etat. Les loix de Danemarck les condamnent à la mort. Il eſt vrai que ces loix ne ſont pas aujourd'hui en vigueur; mais elles ſuffiſent pour nous faire connoître l'eſprit des ſectaires, & à quoi aboutit enfin la paix qu'ils demandent. C'étoit la néceſſité d'excuſer ſa rebellion, qui avoit fait d'abord imaginer à la Réforme le ſyſtême de la tolérance, pour ſe ſouſtraire au jugement de l'Egliſe : & ç'a été enſuite la néceſſité de mettre fin aux diviſions que produiſoit la tolérance, qui a forcé les Prétendus-Réformés à la proſcrire, pour rétablir l'autorité. » Nous » apprenons par les mémoires & inſtructions de plu» ſieurs Egliſes, diſoit le Synode Wallon, que quel» ques eſprits inquiets & téméraires ſement dans le » public, & dans le particulier, des erreurs capitales, » & d'autant plus dangereuſes que, ſous le nom af» fecté de la charité & de la tolérance, elles tendent » à faire gliſſer dans l'ame des ſimples, le poiſon du » Socinianiſme, & l'indifférence des Religions (*a*). » Mais les hérétiques peuvent-ils condamner la tolérance qu'ils ont demandée, ſans ſe contredire eux-mêmes ? car il n'y a que l'autorité légitime qui ſoit en droit d'être intolérante, parce qu'il n'y a qu'elle qui ait droit ſur l'obéiſſance. Or de qui les ſectaires auroient-ils reçu cette autorité, eux qui ne doivent leur naiſſance qu'à leur révolte contre l'autorité qui exiſtoit avant eux ? Les miniſtres proteſtans de Geneve ayant cenſuré un ouvrage de J. J. Rouſſeau, celui-ci leur dit : » Qu'on » me prouve aujourd'hui, qu'en matiere de foi, je ſuis » obligé de me ſoumettre aux déciſions de quelqu'un, » dès demain je me fais catholique, & tout homme » conſéquent & vrai fera comme moi (*b*). »

Objection. Qu'on nous diſe après cela que l'intolérance gêne les conſciences ; que la bonne foi juſtifie les coupables ; que la charité nous défend de les juger.

(*a*) Boſſ. 6e. Avert. part. 3, nº. 14.

(*b*) Lettres écrites de la Montagne, lett. 1, p. 52.

Réponſe. Ces objections ſont invincibles, à la vérité, contre les hérétiques qui voudront être intolérans, puiſqu'ils les ont alléguées eux-mêmes, pour juſtifier leur révolte contre l'Egliſe ; elles ſont invincibles contre eux, parce que n'ayant reçu aucune miſſion, ils n'ont aucun droit ſur la ſoumiſſion des autres ; mais que prouveront ces mêmes objections contre l'Egliſe qui eſt en poſſeſſion de l'autorité ?

L'intolérance gêne les conſciences ; oui, ſans doute, mais de la même maniere que l'Evangile gêne le cœur humain, pour l'aſſujettir à la vérité & à la juſtice, pour le rectifier, pour l'empêcher de s'égarer ; de la même maniere que l'autorité du Prince & la ſainteté des loix gênent la liberté des citoyens, pour faire régner l'ordre parmi eux (*a*), pour les faire concourir au bien public, pour les empêcher de ſe nuire.

La bonne foi juſtifie ; mais, ſi cela eſt, les Sociniens, les Mahométans, les Déiſtes, les Athées prétendront auſſi être juſtifiés par la bonne foi : & delà l'indifférence de Religion. Que répondront donc les Proteſtans à ceux-ci ? Ils leur diront qu'il ne peut y avoir de bonne foi, lorſqu'on réſiſte aux preuves évidentes qui montrent la divinité du Chriſtianiſme & de ſon Auteur. Eh bien ! voilà auſſi la réponſe que nous ferons à tous les Hérétiques. Ils réſiſtent à une autorité manifeſte qui exiſtoit dans l'Egliſe avant eux, & qui eſt néceſſaire à ſon gouvernement. Leur bonne foi eſt donc chimérique ; & la conſcience ne peut être juſtifiée par cette prétendue bonne foi, mais elle doit être redreſſée.

La charité défend de juger perſonne. Mais les Chrétiens pécheroient-ils donc contre la charité, en condamnant les infideles ? Les Proteſtans pécheroient-ils contre la charité, en condamnant les Sociniens ? S. Paul auroit-il péché contre la charité, en enſeignant que ni les avares, ni les idolâtres, ni les impudiques n'entreront point dans le Royaume du Ciel ? La charité ne conſiſte donc pas à croire bien ce qui eſt mal, à ab-

(*a*) V. ci-dev. tom. I, p. 10 & ſuiv.

foudre ceux qui perſéverent dans l'iniquité ; mais à ne prononcer, ni ſur l'injuſtice des actions qui ne ſont pas certainement mauvaiſes par elles-mêmes, ni ſur l'exiſtence des fautes dont on n'a point des preuves, ni ſur des intentions qui ne ſont point connues. Mais comme ce ſeroit violer l'équité naturelle, de juger de ce que nous ne connoiſſons pas, ce ſeroit auſſi outrager Dieu-même, d'héſiter à condamner ce qu'il condamne, ou de craindre de ſe tromper en jugeant comme il a jugé lui-même.

Conſéquences de la theſe poſée. Mais s'il n'eſt pas permis à l'Egliſe de tolérer ceux qui ſe révoltent contre ſon autorité, il ne lui eſt pas permis non plus de leur accorder des graces qui, par leur propre nature, ſont incompatibles avec la perverſité du cœur. Il n'eſt pas permis de négliger de les inſtruire, pour les ramener ; loi d'inſtruire les fideles pour les préſerver de la ſéduction. La ſentinelle doit avertir ; ſi elle ne veut ſe rendre coupable. Plus l'erreur fait d'efforts, plus elle emploie d'artifices pour pervertir la foi des peuples ; plus auſſi le paſteur doit veiller avec ſoin à la garde du troupeau. *Garder le ſilence dans des tems difficiles*, dit S. Hilaire de Poitiers, *ce n'eſt pas ſageſſe & modération, c'eſt lâcheté & méfiance* (*a*). Et S. Cyrille d'Alexandrie : *Quelles flammes ſuffiront pour punir la négligence de l'Evêque qui laiſſe gagner l'erreur, & qui, par la crainte de s'attirer des ennemis, ferme les yeux ſur les nouveautés qui ſe gliſſent dans la doctrine* (*b*) ? Oui, le crime des Neſtoriens devient le nôtre, s'écrioit S. Céleſtin ; ſi nous favoriſons l'erreur par notre ſilence. Corrigeons-le donc, & fermons-lui la bouche : *Meritò cauſa nos reſpicit, ſi ſilentio foveamus. Ergo corripiantur hujuſmodi : non ſit his liberum habere pro voluntate ſermonem* (*c*). » C'eſt favoriſer les méchans que de » refuſer de les reprendre, quand on le peut (*d*). »

(*a*) *Hilar. lib. contra Conſtant. n°.* 1.
(*b*) *Cyril. Alex. Epiſt. 6.*
(*c*) *Celeſt. Pap. apud Vinc. Lyrin. Commonit. 1, cap. 32.*
(*d*) *Cap.* qui poteſt *q. 3 & cauſa 23.*

Ainſi parlent S. Anaſtaſe & S. Damaſe. Le ſimple fidele ſe ſauve en évitant le mal, le Pontife ne peut ſe ſauver qu'en s'y oppoſant. Telle eſt la maxime de S. Ambroiſe : *Si ſacerdos non dixerit erranti : Is qui erraverit, in ſuâ culpa morietur, & ſacerdos reus erit pœnâ, quia non monuit errantem* (a). Le même Docteur recommande à ſon frere Conſtance d'empêcher que les Ariens ne communiquent avec le peuple fidele, de les obliger à garder le ſilence, ou à embraſſer la foi, & ſur-tout de ne point s'en rapporter facilement à leur aſſertion, lorſqu'ils ſe diſent convertis ; parce qu'il eſt difficile de purger le cœur d'un venin dont il s'eſt laiſſé une fois pénétrer (256). Il ne faut pas même, ſelon S. Thomas, négliger d'employer la force coercitive de la correction, pour ramener, par la crainte, ceux qui refuſent de s'amender par l'amour du devoir (*b*).

S. Léon déclare qu'il ne peut remplir dignement ſon miniſtere, qu'en pourſuivant avec le zele de la foi, ces hommes artificieux qui perdent les ames, & en arrêtant, par une ſalutaire rigueur, les progrès de la contagion (257). Il dit qu'il eſt *également de la piété, d'employer la juſtice contre ceux qui ſont obſtinés, & de recevoir avec charité ceux qui reviennent* (258). Il ne ſe contente pas de recommander à ſon peuple de fuir leur ſociété (259) : il l'exhorte à concourir aux ſoins de ſa ſollicitude, en lui découvrant les lieux où ils habitent, où ils dogmatiſent, & les liaiſons qu'ils entretiennent, & en veillant ainſi contre l'ennemi commun pour le ſalut de tous, parce qu'il ne ſuffit pas de ſe garantir de leurs pieges, ſi on y laiſſe périr ſes freres (260). Il éprouve leurs prêtres avec ſoin, après qu'ils ont abjuré l'erreur, avant de les rétablir dans

(a) *Ambr. l. 7, Ep. 59, edit. 1642.*

(b) *Duplex eſt correctio delinquentis, una quidem pertinens ad Prælatos, quæ ordinatur ad bonum commune, & habet vim coactivam : & talis correctio non eſt dimittenda propter turbationem ejus qui corripitur, tum quia ſi propriâ ſponte emendari non velit, cogendus eſt per pœnas, ut peccare deſiſtat.* Th. 2, 2, q. 33, art. 6.

leurs fonctions : parce qu'il ſait que la diſſimulation eſt le partage du menſonge.

Ainſi parloit, ainſi agiſſoit encore dans ce ſiecle, un de ſes reſpectables ſucceſſeurs, en invitant les Evêques de France » à s'armer de zele & de courage con-» tre ceux qui attaquent la foi orthodoxe, ou qui bleſ-» ſent l'intégrité des mœurs. Soyons remplis, diſoit-il, » de la force de l'Eſprit-Saint, de la juſtice & de la » puiſſance du Seigneur, de peur que, ſemblables à » des chiens muets qui ne ſavent pas aboyer, nous » ne laiſſions enlever nos troupeaux, & dévorer *nos* » *brebis, par toutes les bêtes des champs.* Ne craignez » point d'affronter tous les combats pour la gloire de » Dieu & le ſalut des ames. Penſons à celui qui a bien » voulu éprouver lui-même de pareilles contradictions » de la part des pécheurs. Si nous craignons l'audace » des méchans, c'en eſt fait de la vigueur épiſcopale, » & de cette puiſſance ſuprême & toute divine, que » nous avons reçue pour le gouvernement de l'Egliſe. » Nous ne méritons plus le nom de Chrétiens, ſi nous » redoutons les menaces & les embûches des hommes » pervers (261). »

Telle a toujours été en particulier la doctrine de l'Egliſe Gallicane. Tous les ſiecles dépoſent en faveur de ſon zele. Dans le réglement qu'elle fit à Melun en 1579, & qu'elle adreſſa à tous les Evêques du royaume, elle les exhorte à réprimer les hérétiques, & à ſe tenir en garde contre les hommes équivoques dans la foi (262). Dans l'aſſemblée de 1765, au milieu des orages qui grondoient autour d'elle, elle éleve la voix pour conſerver la pureté de ſa doctrine, & les droits de ſa puiſſance. Faudra-t-il conſulter les magiſtrats ? Ecoutons-les parler. » Il y a des fautes, diſent-ils, que la » clémence remet & pardonne. La déſobéiſſance n'a ja-» mais de pardon abſolu. Point d'indulgence à deman-» der tant qu'elle ſubſiſte. Le pardon eſt dangereux pour » l'exemple, parce qu'il relâche trop les liens de la » ſubordination. L'impunité par l'audace eſt deſtructive » de l'autorité. C'eſt plus qu'impunité, c'eſt triom-

» phie (*a*). » L'hérésie & le schisme qui sont une révolte contre l'Eglise, ne doivent donc point prétendre à l'intolérance.

Laissons parler enfin Quesnel lui-même. » Ce seroit » se déclarer contre Dieu, dit-il, que de ne pas employer la puissance & l'autorité de l'Eglise contre » ses Novateurs, cette puissance qui est le moyen dont » se sert la Providence pour étouffer les erreurs (*b*). »

Un pareil zele ne manquera jamais, il est vrai, de contradicteurs; mais est-il possible de défendre la foi de l'Eglise, & d'avoir l'approbation de ceux qui l'attaquent? Eh! pourroit-on, sans la trahir, prendre les vœux de ses ennemis pour regle de sa conduite? J. C. a été traité de séditieux, pour avoir prêché la vérité. Ses Apôtres l'ont été après lui, pour avoir prêché J. C. Les plus grands Docteurs de l'Eglise ont été calomniés auprès des Empereurs, comme des perturbateurs du repos public. Dieu en a jugé autrement. L'exemple de J. C. & de ses Saints a toujours été la loi des hommes apostoliques, & la haine des hérétiques a toujours fait la gloire des défenseurs de la foi (263). » Oseroit-on nier, » disoit S. Fulgence, répondant aux calomnies des sectaires, » Oseroit-on nier, que les » Innocent, les Eustathe, les Gregoire, les Basile, les » Ambroise, les Hilaire, les Jean de Constantinople, » les Aurelien, les Augustin, & les autres Evêques, » lorsqu'ils veilloient avec soin sur leurs Eglises; lorsque, remplis de l'Esprit-Saint, ils s'oppofoient aux » hérésies naissantes & aux anciennes; lorsqu'ils empêchoient le loup de se glisser dans la bergerie, ou de » s'y cacher, fussent des vases de miséricorde que Dieu » destinoit à la gloire (264)? » L'hérésie se ressemble toujours à elle-même. On ne peut lui plaire qu'aux dépens de la vérité; il faut donc nécessairement opter entre la vérité calomniée, & l'erreur souvent applau-

(*a*) Lettre du Parlement de Provence, du 28 juin 1754, p. 34, 35.

(*b*) Quesn. Discipline de l'Egl. sur le 6me. ch. des Act. des Apôt. p. 20, édit. 1689.

...; mais la foi & le reſpect humain font des choix bien différens.

Diſtinction entre l'eſpece d'intolérance qui eſt de droit divin, & celle qui eſt de droit poſitif. Diſtinguons cependant l'intolérance qui eſt de droit divin, & qui conſiſte à proſcrire, à combattre l'erreur & le vice, à ne leur jamais accorder des graces qui ſuppoſent une approbation de la part de ceux qui les adminiſtrent, ou un état de juſtice de la part de ceux qui les reçoivent; diſtinguons-la, dis-je, de l'intolérance qui n'eſt que de droit eccléſiaſtique, & qui ne conſiſte que dans la punition des coupables. Le premier genre d'intolérance eſt un devoir indiſpenſable pour les paſteurs. Obligés à maintenir l'ordre, ils doivent réprimer l'eſprit de rebellion, & les ſyſtêmes qui tendent à la juſtifier. Le ſecond genre n'eſt qu'un moyen pour corriger les coupables, ou pour les empêcher de nuire; & ce moyen qui peut, ſuivant les circonſtances, avoir un effet contraire, ne doit être employé qu'avec la diſcrétion d'un médecin charitable. On doit s'abſtenir de punir, lorſque la punition ne ſerviroit qu'à multiplier les crimes. L'excommunication obligeoit autrefois les fideles à ſe ſéparer de la ſociété des coupables. Cette ſévérité pourroit aujourd'hui inquiéter les conſciences timorées, expoſer les foibles & exciter des troubles. L'Egliſe, par cette raiſon, a mitigé la peine, &, ſans permettre aux coupables frappés de cenſures, de communiquer avec les fideles, ſur-tout dans les choſes ſaintes, elle permet aux fideles de communiquer extérieurement avec eux, lorſqu'ils ne ſont point dénoncés.

Différence entre l'intolérance chrétienne & l'eſprit d'aigreur ou les reſſentimens perſonnels. Ne confondons pas non plus l'inflexibilité de la loi divine contre le vice & l'erreur, avec l'aigreur de caractere & la dureté de la correction qui rebutent. Le vrai zele s'applique à ramener les coupables, le faux zele cherche ſeulement à les humilier. Le premier conſulte l'intérêt de l'Egliſe, le ſecond celui de l'amour propre, & quelquefois même des reſſentimens perſonnels. Quelle cha-

rité dans S. Auguſtin, lorſqu'il implore la clémence du Proconſul d'Afrique, en faveur d'un Donatiſte qui avoit donné la mort à un prêtre? Quelle générosité de la part de tous les Evêques catholiques de cette Province, lorſque, conjointement avec le S. Docteur, ils offrent de céder leurs ſieges aux Evêques Donatiſtes, pourvu qu'ils reviennent à l'unité! C'eſt l'intérêt de l'homme qu'ils abandonnent. Mais les ſchiſmatiques s'obſtinent-ils dans leur révolte? il s'agit alors des intérêts de Dieu; la charité de S. Auguſtin ne connoît plus ces ménagemens qui font plier la loi divine ſous la volonté des hommes, & il refuſe de les recevoir à la participation des ſaints Myſteres. Qu'on proſcrive donc l'amertume du zele; qu'on faſſe taire les paſſions; mais qu'on ſe garde bien de ſe relâcher des droits de la Religion, par la crainte des contradictions. Ce ſeroit alors ſacrifier ſa conſcience à ſes propres intérêts. *Lorſque la vérité ſcandaliſe*, diſoit un S. Pere, (& que ce ſcandale ne vient que de la malice des hommes,) *il vaut encore mieux que ce ſcandale arrive que d'abandonner la vérité* (265). J. C. ſavoit qu'il ſeroit un ſujet de ſcandale en prêchant ſon Evangile: *Heureux celui*, dit-il, *qui ne ſera pas ſcandaliſé en moi* (a). Mais ce ſcandale qu'il prévoit, ne ralentit pas le zele de ſa charité.

C'eſt donc en vertu de cette charité qu'invoquent nos adverſaires, c'eſt par le ſang de J. C., que nous conjurons les paſteurs, non de favoriſer l'erreur & l'injuſtice par des complaiſances qui ſemblent les juſtifier, ou par une inaction qui leur laiſſe la liberté de ravager la bergerie; mais de prier, d'exhorter, de corriger, de s'immoler eux-mêmes, s'il le faut, pour ſauver les brebis qui s'égarent, ou pour les empêcher de donner la mort aux autres. Qu'on conſeille la diſcrétion & la prudence; ces vertus doivent ſans doute toujours accompagner le miniſtre; mais pourquoi ne pas conſeiller le courage beaucoup plus néceſſaire dans des

(a) *Luc. VII*, 23.

circonſtances où la circonſpection peut ſi facilement dégénérer en foibleſſe ; où tous les motifs humains tendent à intimider le zele ; où la Religion attaquée de tous côtés doit encore plus appréhender la lâcheté de la part de ſes défenſeurs, que l'indiſcrétion & la témérité? Si J. C. a recommandé la prudence, ce n'eſt point cette prudence qui ſe dirige par des vues humaines, & qui recherche l'approbation des hommes ; mais cette prudence qui, éclairée par l'Evangile, ne voit devant elle que la vérité, la juſtice & la gloire de Dieu : prudence qui conſiſte à épargner les coupables, lorſque la punition ne ſerviroit qu'à les aigrir, & non à leur accorder par la crainte de les irriter, les graces dont J. C. les a déclarés indignes : prudence qui s'applique à bien connoître les ennemis de l'Egliſe ; à ſe tenir en garde contre leurs ſurpriſes, & à ne jamais rien céder à l'erreur. Laiſſons parler là-deſſus S. Auguſtin, le docteur de la charité.

» Séparez-vous toujours des méchans, dit-il, par » les diſpoſitions du cœur ; & ne faites extérieurement » ſociété avec eux qu'avec précaution. Ne négligez » pas cependant de reprendre ceux qui ſont confiés à » vos ſoins, en avertiſſant, en enſeignant, en exhor- » tant, en menaçant. Il ne ſuffit point, pour ne pas » ſe rendre complice, de ne pas conſentir au mal ; il » faut encore le réprimer. L'Apôtre non-ſeulement nous » recommande de ne point *participer aux œuvres in-* » *fructueuſes des ténebres ;* il ajoute : *mais corrigez plu-* » *tôt ;* il ne ſépare point ces deux obligations. *Ne par-* » *ticipez point*, c'eſt-à-dire, ne conſentez point, ne » louez point, n'approuvez point : *mais corrigez plu-* » *tôt*, c'eſt-à-dire, reprenez, réprimez & corrigez » ſans orgueil. Ne participez donc point au mal, ni » en l'approuvant, ni en négligeant de le réprimer, » ni en inſultant avec hauteur aux coupables que vous » corrigez (266). »

CHAPITRE II.

De la protection réciproque que ſe doivent les deux Puiſſances.

JAmais l'impiété & le libertinage n'ont conſpiré ſi hautement, ni avec tant de concert que dans le ſiecle où nous vivons contre la Religion de J. C.; jamais ils n'ont employé de ſi puiſſans reſſorts pour ébranler les fondemens de l'Egliſe ou pour en ternir la majeſté. Ce n'eſt pas ſeulement à force ouverte qu'on l'attaque : les blaſphêmes ne ſéduiſent que ces hommes pervers qui, voulant étouffer les remords de leur conſcience, adoptent ſans diſcernement tous les ſyſtêmes qui peuvent leur dérober la lumiere qui les importune. Ce n'eſt pas ſeulement en anéantiſſant la juriſdiction de l'Egliſe, qu'on veut ſe ſouſtraire à ſon autorité : ceux qui ont le cœur droit, ſavent que les paſteurs étant les guides de leurs troupeaux, on ne peut réſiſter à leur autorité ſans réſiſter à Dieu-même : mais c'eſt encore par des déclamations indécentes, par des ſatyres ſcandaleuſes, par des imputations téméraires, par des calomnies révoltantes contre les miniſtres de la Religion, que ſes ennemis veulent l'anéantir elle-même. Le vrai zele s'applique à édifier, & leur prétendue charité ne s'occupe qu'à inſpirer le mépris & la haine contre les paſteurs. Sous prétexte d'édifier, ils voudroient tout renverſer, tout détruire. Que des Prélats illuſtres faſſent briller encore aujourd'hui dans leurs perſonnes, les vertus ſublimes qui caractériſent les grandes ames ; cette pureté de mœurs, ce déſintéreſſement, cette noble ſimplicité, cette foi vive, cette ſollicitude paſtorale, cette fermeté, cette ſérénité toujours égale au milieu des plus grands orages, cette charité active, toujours empreſſée à ſoulager les malheureux, &

faire du bien même à ſes ennemis ; ce n'eſt pas ſur toutes ces vertus, dignes des plus beaux ſiecles, que l'erreur fixera les regards ; mais ſur des anecdotes vraies ou fauſſes, qui, de la perſonne des miniſtres qu'on veut avilir, rejailliſſent toujours ſur le ſacerdoce qu'on voudroit rendre mépriſable. Anecdotes qu'on recueille avec ſoin, qu'on publie avec affectation, qu'on débite avec de longs gémiſſemens ſur les abus du miniſtere, ſur l'eſprit de domination qui s'y introduit, ſur le mauvais emploi des biens eccléſiaſtiques. Zele amer & ſatyrique, qui, ſouffrant par-tout le fanatiſme, repréſente le clergé comme un corps monſtrueux, tout entier coupable des vices de quelqu'uns de ſes membres ; comme un corps étranger & dangereux à l'Etat, qui, ayant en main les plus beaux domaines, ſe nourrit, dans l'oiſiveté, de la ſubſtance des citoyens, & du fruit de l'induſtrie, ſans ſervir la ſociété, & qui eſt toujours prêt à ſe prévaloir de l'aſcendant que lui donne la Religion, pour dominer ſur les Rois & ſur le peuple.

La majeſté des ſouverains n'eſt pas plus reſpectée que la dignité des Pontifes, parce que tout ce qui porte le caractere de l'autorité, eſt également odieux à l'eſprit d'indépendance. Le gouvernement, ſes loix, ſes miniſtres, le ſouverain lui-même, tout devient l'objet des cenſures & de la malignité de ces hommes hardis, qui, ſous prétexte d'abus, voudroient précipiter leurs maîtres du haut du trône, où Dieu les a placés ; armer les citoyens contre eux ; tout changer, tout réformer, tout renverſer, pour établir un ſyſtême d'adminiſtration, dont ils fuſſent ſeuls les arbitres ſuprêmes.

Montrons que ces prétendus zélateurs du bien public, qui s'efforcent de jeter de l'odieux ſur les chefs du peuple ; de déſunir l'Egliſe d'avec l'Etat ; de ſéparer l'intérêt des citoyens, du bien de la Religion ; l'intérêt des ſujets, de celui des Princes ; l'intérêt commun, des droits de l'autorité, ne ſont ni les amis du Prince, ni les amis de l'Egliſe. Expoſons les motifs qui doivent engager les deux Puiſſances à ſe protéger contre leurs ennemis communs, & à ſe protéger ſur-tout, pour faire exécuter leurs

loix reſpectives, pour ſe concilier le reſpect & l'amour des peuples dans la perſonne de leurs miniſtres, pour ſe conſerver dans la poſſeſſion de leurs domaines, & dans la jouiſſance des privileges qu'elles ſe ſont communiqués. Tel ſera le ſujet des cinq paragraphes ſuivans.

§. I.

Les deux Puiſſances doivent ſe protéger réciproquement. Cette propoſition eſt de foi.

LEs motifs les plus preſſans invitent les deux Puiſſances à cette protection, la loi divine, leurs intérêts reſpectifs, leurs engagemens perſonnels.

Premier motif de protection, fondé ſur la loi divine. Dieu en donnant des maîtres au monde & des paſteurs à ſon Egliſe, leur a fait un devoir de défendre la vérité & la juſtice, d'exécuter ſes volontés en maintenant l'ordre qu'il a établi, & de correſpondre aux deſſeins de ſa providence, en veillant au bonheur des peuples qu'il a confiés à leurs ſoins; ſi ceux-là ſe rendent coupables en réſiſtant à la volonté de leurs maîtres, ceux-ci ne ſauroient être innocens en violant la loi de Dieu. Ainſi, quoique les deux Puiſſances aient leurs fonctions ſéparées, quoique leurs juriſdictions s'exercent ſur des objets différens, quoiqu'elles ſoient indépendantes, chacune dans leurs reſſorts, elles doivent s'entr'aider ſelon la meſure du pouvoir qu'elles ont reçu. Dieu en donnant le gouvernement civil à Zorobabel, & l'adminiſtration des choſes ſaintes à Joſedec, avoit ordonné que ces deux chefs demeureroient pourtant unis: *Ipſe portabit gloriam, & ſedebit & dominabitur ſuper ſolio ſuo; & erit ſacerdos ſuper ſolio ſuo, & conſilium pacis erit inter illos* (a). La loi divine qui apprend aux Apôtres à être ſoumis aux Princes de la terre, commande à ces mêmes Princes, de protéger la Religion, qui fait régner la Divinité dans le monde, &

(a) *Zach. VI*, 13.

qui eſt le bien le plus eſſenciel des peuples. Faites attention, diſoit le Pape S. Léon à un Empereur du même nom, que Dieu a mis le ſceptre entre vos mains, non-ſeulement pour gouverner le monde, mais principalement pour protéger l'Egliſe : *Debes incunctanter advertere Regiam poteſtatem tibi, non ſolùm ad mundi regimen, ſed maximè ad Eccleſiæ præſidium eſſe collatam, ut auſus nefarios comprimendo, quæ ſunt bona ſtatuta, defendas, & veram pacem his quæ ſunt turbata, reſtituas* (a)... S. Gregoire, Pape (267), S. Iſidore (268), le Pape S. Céleſtin (269), le ſixieme Concile général (270), Loup de Ferrieres (271) parlent le même langage. Charles VII dans ſa pragmatique (272), Théodoſe & Valentinien dans leurs lettres au concile d'Epheſe (273), rendent hommage à cette maxime. Les auteurs qui ont traité de la diſtinction des deux Puiſſances, les écrivains les plus célebres (274) regardent cette même vérité comme une des maximes fondamentales du gouvernement.

» Les deux Puiſſances, dit Loyſeau, procédantes d'un » même principe, qui eſt Dieu, *à quo omnis poteſtas*, » & tendantes à même fin, qui eſt la béatitude, vraie » fin de l'homme, doivent avoir une correſpondance » enſemble, &, comme parle la Novelle 42me., une » ſymphonie, & ſe communiquer mutuellement leur vertu » & leur énergie. De ſorte que, ſi l'Empire prête main-» forte au ſacerdoce pour maintenir l'honneur de Dieu, » & le ſacerdoce réciproquement relie & unit l'affection » du peuple à l'obéiſſance du Prince ; tout Etat eſt heu-» reux & floriſſant. Au contraire, ſi ces deux Puiſſances » tâchent d'entreprendre l'une ſur l'autre, tout va en » déſordre, en confuſion & en ruine (b). »

Les deux Puiſſances veillent encore à leurs intérêts perſonnels, en veillant à leur mutuelle défenſe, puiſque le Prince & la Religion ſe ſervent réciproquement d'appui (275). Le Prince ſert la Religion en réprimant les crimes, en maintenant l'ordre & la paix : la Religion ſert

(a) *S. Leo Epiſt. ad Leon. Aug. Epiſt. 74, edit. 1661.* (b) Loyſ. des Seign. ch. 15, n°. 3.

l'Etat, en formant les mœurs des peuples, en imprimant dans le cœur des ſujets, le reſpect & l'obéiſſance à l'égard du ſouverain, & dans le cœur du ſouverain, l'amour de leurs ſujets (276). D'ailleurs ces deux Puiſſances, comme je l'ai déja dit (a), portent également ſur cette loi primitive, qui nous commande d'être ſoumis à ceux que Dieu établit au-deſſus de nous : ſi on méconnoît cette loi, il n'y aura plus d'autre garant de la ſubordination des ſujets que la crainte. Le zele le plus apparent n'ayant plus la juſtice & l'amour du devoir pour principe, n'aura plus de fondement ſolide, parce qu'il n'aura plus que l'intérêt des paſſions pour regle. La loi de Dieu n'étant pas plus ſacrée lorſqu'elle ordonne d'obéir aux Princes, que lorſqu'elle ordonne d'obéir aux paſteurs ; ſi on la foule aux pieds, lorſqu'elle ſoumet les brebis aux paſteurs, comment s'aſſurer qu'elle ſera plus reſpectée, lorſqu'elle voudra faire plier la volonté des ſujets ſous celle du Prince? *Mépriſer la domination & blaſphémer contre la majeſté* (b) : tel eſt le caractere que l'Eſprit-Saint attribue aux héréſies. Le même ſyſtême qu'on aura imaginé pour ſe ſouſtraire à l'obéiſſance des paſteurs, on le fera valoir pour juſtifier ſa réſiſtance aux ordres du ſouverain (277). Nous avons montré (c) que les droits du gouvernement étant fondés ſur des maximes communes, on ne pouvoit y porter atteinte pour ébranler l'autel, qu'en renverſant le trône. » Le même eſprit qui a oſé interroger le ciel & » lui demander compte de ſes voies, de ſes jugemens & » de ſes oracles, a bientôt interrogé les maîtres de la » terre, ſoumis à l'examen les titres de leur pouvoir, » diſcuté leurs droits & les principes de l'obéiſſance qui » leur eſt due (d). » Ainſi parloient les Evêques aſſemblés en 1765. On attaque donc tout-à-la-fois l'autorité des deux Puiſſances, lorſqu'on viole les droits de l'une d'entre elles. Elles doivent donc ſe protéger, comme diſent les Peres, pour leur commun avantage (278). *Il ne peut y*

(a) V. ci-dev. p. 285.
(b) *Judæ 8 & II Pet. II, 10.*
(c) V. ci-dev. p. 347.
(d) Act. de l'aſſemblée de 1765, part. 2.

voir de bonne administration, qu'autant que l'empire & le sacerdoce concourent au même but (279). Et les souverains travaillent encore plus efficacement au bien de l'Etat, par la protection qu'ils accordent à l'Eglise, que par les batailles qu'ils remportent (280). Que de maux ont causés à la France les Vaudois au onzieme siecle! Quelles horreurs nous présente l'histoire des Albigeois & des Calvinistes!

3°. *Motif de protection, fondé sur les engagemens respectifs des deux Puissances.* A l'intérêt personnel & à la loi du devoir, se joignent les engagemens personnels que les Evêques & les Princes chrétiens ont contractés. Les premiers sont nés sujets du Prince, &, par-là-même, ils sont obligés comme tous les autres sujets à lui obéir, à l'aimer, à le respecter, à concourir au bien public de la société dont ils sont les membres. Leur dignité, bien-loin de les dispenser de cette obligation, est un nouveau lien qui les attache au souverain, par le devoir de la reconnoissance, par l'éminence du rang qu'ils occupent dans l'Etat, & par la sainteté de la Religion dont ils sont les ministres. D'un autre côté, les Princes, par la qualité d'enfans de l'Eglise, sont entrés en participation des graces dont elle est la dépositaire, & des promesses qu'elle a reçues. Mais, par-là-même, ils ont aussi contractés l'obligation de lui obéir dans l'ordre de la Religion, de la protéger & de la respecter.

La promesse que les Rois de France ont faite à leur sacre (281), le nom de *Très-Chrétien* qu'ils portent, les faveurs particulieres qu'ils ont reçues du ciel, sont encore de nouveaux engagemens pour eux. La race actuellement régnante, est la seule qui porte la couronne sans interruption depuis plus de huit siecles. Elle descend d'un Roi que l'Eglise a placé sur les autels (*a*). La monarchie françoise est la plus ancienne de l'univers, & la seule qui, depuis qu'elle a eu des Rois chrétiens, c'est-à-dire, depuis près de treize cens ans, n'a jamais eu que des Rois catholiques. La divine Pro-

(*a*) S. Louis.

vidence n'ayant pas permis que le ſeul Prince, que l'héréſie avoit infecté, y ait perſévéré en montant ſur le trône.

Conſéquences de la theſe poſée. On inſulte donc à la piété des Princes, lorſqu'on veut leur faire regarder les miniſtres de la Religion, comme des hommes odieux ou inutiles. On inſulte à leur piété lorſqu'on leur repréſente la puiſſance que cette Religion auguſte a miſe entre les mains des premiers paſteurs, comme une puiſſance dangereuſe qu'il faut aſſervir. On ébranle leur trône au-lieu de l'affermir, lorſqu'on veut leur perſuader que les abus que cette puiſſance peut commettre, leur donne droit de connoître de ſon adminiſtration, & de la réformer; & le prétexte d'abus qu'on emploie contre l'Egliſe, ſera toujours une voie ouverte pour autoriſer la révolte contre les ſouverains. » Un Prince » s'expoſe au danger d'enſeigner à ſes ſujets à mépriſer » la puiſſance ſouveraine, » diſoit un des plus habiles politiques du ſiecle dernier (*a*), » en leur permettant » d'entreprendre ſur celle de Dieu. » La ſource de tout le mal arrivé ſous Charles I, Roi d'Angleterre, dit Boſſuet, fut le renverſement de l'autorité de l'Egliſe. Il falloit, pour parvenir juſqu'au trône, abattre l'autel qui lui ſervoit de rempart (*b*). De toutes les monarchies du monde, il n'en eſt aucune où les ſouverains regnent avec plus de ſûreté, plus de gloire, plus de puiſſance, que celles où ils ont conſervé aux Pontifes ſacrés tous les droits de l'apoſtolat, comme il n'en eſt aucune où ils aient été plus dégradés que celles où ils ont voulu envahir la juriſdiction eccléſiaſtique.

On les trompe enfin, lorſque, pour étendre leur autorité au-delà des bornes que Dieu leur a preſcrites, on veut faire de leur prétendu intérêt perſonnel, la meſure de leurs droits, & la regle de leur conduite; comme ſi la juſtice ne devoit plus être une loi pour les

(*a*) Le Cardinal de Richelieu, alors Evêque de Luçon, dans l'aſſemblée des Etats en 1614.

(*b*) V. ci-dev. p. 350, & la note indiquée par le n°. 278.

les maîtres du monde ; comme ſi cette loi n'étoit pas d'autant plus ſacrée pour eux, qu'elle ſert de fondement à leur trône, à l'ordre public & au ſalut des peuples ; comme ſi l'éminence de leur rang les ſouſtrayoit à l'empire de la Divinité ; comme ſi l'injuſtice, qui dégrade les citoyens, pouvoit ajouter à la gloire des Rois ; comme ſi on pouvoit dire aux Rois : » Uſurpez, ſubjuguez juſqu'à la loi qui a mis le ſceptre » entre vos mains, envahiſſez tout pour dominer avec » plus d'empire. *Tout vous eſt permis, lorſqu'il vous* » *eſt utile.* » Ne ſait-on pas au contraire que jamais les Princes ne ſont plus grands, que lorſque, faiſant tout fléchir ſous le poids de leur puiſſance, ils ſavent impoſer ſilence à l'ambition & à la flatterie, pour obéir aux loix & pour rendre hommage à la Divinité ? La ſaine raiſon ne dit-elle pas que, quand même le Pontife franchiroit les bornes qui lui ſont preſcrites, la Religion, l'intérêt même des Princes leur feroient un devoir de tenter toutes les voies de conciliation, avant d'employer la force pour ſe maintenir dans leurs droits ; & que jamais il ne leur ſeroit permis d'entreprendre ſur les droits du Pontife, pour ſe venger des attentats qu'il auroit commis contre leur autorité ? » Tous ceux » qui jugent droitement des choſes, dit M. Pithou, » peuvent reconnoître de quelle importance a été, & » eſt encore autant & plus que jamais, la bonne & » entiere intelligence entre notre S. Pere le Pape & » le Roi de France, lequel, pour très-juſtes cauſes & » très-grands mérites, a emporté ſur tous les autres, » le titre de Très-Chrétien, & premier Fils & protecteur de l'Egliſe. Et pour ce, doivent-ils en général » & en particulier, être d'autant plus ſoigneux d'entretenir les liens de cette concorde, par les mêmes » moyens qui l'ont fait durer juſqu'ici, ſupportant plutôt les imperfections qui y pourroient être, que s'efforçant de roidir outre meſure, les cordes d'un nœud » ſi franc & ſi volontaire (*a*). »

(*a*) Art. 83 des Libertés Gallicanes.

§. II.

Les deux Puiſſances doivent ſe protéger pour l'exécution de leurs loix & de leurs décrets reſpectifs.

Preuve tirée de la maxime précédente. Les loix étant la baſe de tout gouvernement légitime, il eſt évident qu'elles doivent être le principal objet de la protection que les deux Puiſſances ſe doivent reſpectivement: ſans elles, le Monarque devient un deſpote, le ſujet devient eſclave; & l'eſclave eſt auſſi redoutable que le deſpote lui-même, parce que n'étant retenu dans le devoir que par la crainte, il opprimera, dès qu'il pourra dominer (*a*). Nous en atteſtons ici la révolution des Empires, où les ſouverains exercent le deſpotiſme le plus formidable.

C'eſt donc une des obligations les plus indiſpenſables de la part des Pontifes, & envers la Religion, & envers les citoyens, & envers les Princes, d'employer toute l'autorité du miniſtere ſaint, pour faire reſpecter & les loix du ſouverain, & ſes ordres particuliers; puiſqu'ils partent de la même autorité. Le glaive temporel force à l'obéiſſance, mais la Religion grave les loix dans le cœur.

Par la même raiſon, c'eſt auſſi une obligation, de la part des Princes, de faire reſpecter les décrets de l'Egliſe, & de contenir les peuples dans l'obéiſſance, par l'aide du bras ſéculier. *Il eſt néceſſaire*, diſoit un de nos Rois, *de réprimer, par notre autorité, ceux qui refuſent de ſe ſoumettre aux commandemens des Pontifes* (*b*).

Preuve tirée des Saintes-Ecritures. Les Princes pieux, qui vivoient ſous l'ancienne loi, s'appliquoient à faire

(*a*) V. ci-dev. tom. 1, p. 10.

(*b*) *Neceſſe eſt ut plebs quæ ſacerdotis præcepta non ita ut oportet cuſtodit, noſtro etiam corrigatur imperio.* Conſtitut. Childeberti.

ſerver les réglemens preſcrits par Moïſe. David & Salomon préparent un temple au Seigneur. Aſa, Ezéchias & Joſias détruiſent les idoles ; ils abattent leurs autels, ils brûlent les bois qui leur étoient conſacrés (*a*). Ezéchias briſe même le ſerpent d'airain, ce monument ſacré de la juſtice & de la miſéricorde divine, parce qu'il eſt devenu un ſujet de ſcandale pour la maiſon de Juda (*b*).

Preuve tirée de la doctrine des Peres & des Juriſconſultes. Les Peres de l'Egliſe ont rappellé ces exemples aux Princes chrétiens, pour les inviter à appuyer de leur autorité, les conſtitutions de ſes Pontifes : *Quæ ſunt bona ſtatuta, defendas* (*c*). Vos prédéceſſeurs ont obéi aux canons des conciles ; diſoient les Peres d'Epheſe dans leur lettre aux Empereurs ; ils les ont confirmés par leurs édits ; & vous ont tracé l'exemple que vous devez imiter : *Ut quemadmodùm ſinguli eorum ſanctorum Patrum ſynodis ; Imperii ſui tempore celebratis, paruerint, Patrumque ſanctiones legibus ſuis munierunt ; & quam illis defferrent obſervantiam, decretis ſuis, oſtenderunt ita & vos ; &c.* (*d*). S. Léon loue le zele de Théodoſe le Jeune à extirper l'héréſie & le ſchiſme : il obſerve que jamais les Princes n'affermiſſent plus ſûrement leur empire, qu'en faiſant régner la Divinité : *Tunc eſt optimi Regni veſtri ſtatus, quandò ſempiternæ Trinitatis unius Deitatis confeſſione ſervitur* (*e*). » Les » loix divines & humaines commandent aux Princes, » écrivoit Pélage I à Narſès, de corriger ceux qui, » après s'être ſéparés de l'Egliſe, en troublent encore » la paix par leur méchanceté ; & vous ne ſauriez of- » frir à Dieu des ſacrifices plus agréables, que de don- » ner des ordres pour contenir avec la vigueur né- » ceſſaire, ceux qui ſe précipitant à leur perte, y en-

(*a*) *III Reg. XV*, 11, 12, 13. — *IV Reg. XVIII*, 4, *&c.* — *Ib. XXIII*, 5, 6, *&c.* — *II Paral. IV*, 2, 3, *&c.* — *Ib. XV*, 8. — *Ib. XXXIV*, 1, 2 *&ſeq.*

(*b*) *IV Reg. XVIII*, 4.

(*c*) V. ci-dev. p. 348.

(*d*) *Concil. Eph. Epiſt. ad Auguſt. c. 16.*

(*e*) *S. Leo, Epiſt. 7.*

» traînent encore les autres (282). » Domat (283), Bouchel (284), du Puy (285), & tous les politiques ont écrit dans les mêmes principes ; & les Princes catholiques ſe ſont toujours fait un devoir de s'y conformer.

Preuve tirée de l'exemple des Princes catholiques. Nous voyons dans Euſebe (*a*), dans Sozomene (*b*) & Socrate (*c*), les peines que Conſtantin avoit décernées contre les hérétiques. L'Empereur Arcade met leur obſtination au rang des crimes publics ; parce, dit-il, que l'injure faite à la Religion, eſt un tort fait à tous. *Præcipuè Manichæos & Phrygias ſive Priſcillianiſtas meritiſſimâ ſeveritate proſequimur. Huic itaque hominum generi, nihil ex moribus, nihil ex legibus ſit commune cum cæteris : ac primùm quidem volumus eſſe publicum crimen, quia quod in religione divinâ committitur, in omnium fertur injuriam* (*d*). S. Louis exerça à l'égard des Albigeois une ſévérité qui eut paru exceſſive dans des circonſtances moins critiques (286). Ses ſucceſſeurs ont imité ſon zele pour les intérêts de la foi.

Objection. Mais, au-lieu de cette rigueur ſalutaire, l'erreur emprunte la voix d'une charité ſimulée, pour exciter une fauſſe commiſération. » En matiere de Religion, dit-on, l'inſtruction eſt la véritable voie qui » doit être employée pour ramener les eſprits, & les » coups d'autorité ne peuvent jamais produire les heureux effets de cette perſuaſion intime, le ſeul fondement ſolide de la véritable grandeur.... La Religion » ne peut s'établir par la force & par la contrainte. » Il faut, en cette matiere, raiſonner, & non pas punir, afin que la ſoumiſſion ſoit l'effet de la volonté.

(*a*) *Euſeb. vita Conſt. l. 3, c. 62.*

(*b*) *Sozom. hiſt. l. 1, c. 20.*

(*c*) *Socrat. hiſt. l. 1, c. 6.*

(*d*) *L. 40, cod. Theod. tit. de hæreticis.* On trouve encore pluſieurs loix ſemblables dans le code Théod. liv. 16, tit. 14, l. 67, & dans le code de Juſtinien, l. 1, tit. 5, 6, 7, *de hæreticis & Manichæis, ne ſanct. Baptiſt. iteret. de apoſtatis.* On peut voir auſſi un grand nombre d'édits que nos Rois ont donnés à ce ſujet, dans les Mém. du Clergé, tom. 1, col. 1968, &c., tom. 3, col. 568, tom. 6, col. 103.

» Que les Evêques épuiſent toutes les forces de leur » eſprit pour ſoutenir leur cauſe ; ſi leurs raiſons ſont » ſolides, qu'ils les développent. »

Réponſe. Mais a-t-on oublié que, dans tout gouvernement, la regle eſt dans l'autorité légitime ; non que l'autorité ne doive être ſoumiſe à la loi, mais parce qu'elle eſt toujours préſumée agir ſuivant la loi, à moins qu'elle n'y ſoit évidemment contraire (*a*) ? A-t-on oublié que ſoumettre l'autorité à la diſcuſſion des particuliers, c'eſt ruiner la ſubordination (*b*) ? Eh! que deviendroit, en effet, la ſociété dans l'un & l'autre gouvernement, ſi, après que le légiſlateur a prononcé, il falloit prouver aux ſujets la juſtice de la loi ou du décret, pour être en droit d'en exiger l'exécution ? Que deviendroit la foi, ſi, après que l'Egliſe a défini un point de doctrine, les hérétiques étoient reçus à dire aux Evêques : *Epuiſez toutes les forces de votre eſprit pour ſoutenir votre cauſe, & développez vos raiſons, ſi elles ſont ſolides* : ne nous forcez pas, mais convainquez-nous ; ne nous puniſſez pas, mais raiſonnons ; & juſqu'à ce que vous nous ayez convaincus, laiſſez-nous la liberté d'enſeigner ce que nous appellons la ſaine doctrine ? Ne ſait-on pas que, dans l'ordre du gouvernement, c'eſt être convaincu de crime, que d'être convaincu de déſobéiſſance ; & que ſans autre diſcuſſion, il eſt alors du devoir du Prince de ſe joindre à l'Egliſe, pour réprimer le pécheur obſtiné, comme il eſt du devoir de l'Egliſe de ſe joindre au Prince, pour ramener le ſujet rebelle ?

Le paſteur doit inſtruire, ſans doute ; il doit prier, exhorter, preſſer, donner même ſa vie, s'il le faut, pour le ſalut de ſes brebis ; la charité ne néglige rien : mais c'eſt principalement par l'autorité que l'Egliſe éclaire & fixe l'incertitude des fideles.

La contrainte ne convertit pas, il eſt vrai ; mais, lorſqu'elle vient à l'appui de la raiſon & du devoir,

(*a*) V. ci-dev. tom. 1, p. 161.
(*b*) V. ci-après ch. 3, §. 1 de cette 4me. part.

ejectæ, disent les Peres du 3me. concile de après S. Léon, *sacerdotali contenta judicio, non efficiat ultiones, severis tamen christianorum cipum constitutionibus adjuvatur, dum ad spiritu nunquam recurrunt judicium qui timent tempo plicium* (*a*). En supposant même que la crain d'abord que des hypocrites, elle affoibliroit le parti des sectaires, en ce que les descendan hypocrites seroient élevés dans la foi. Elle f la bouche à l'erreur, elle réprimeroit ses ent lui épargneroit de nouveaux forfaits; & con les foibles qu'elle séduit. C'est par toutes ce que S. Augustin regardoit la punition des hé comme très-salutaire au bien de l'Eglise (2 quand nous voyons l'hérésie s'exprimer d'abor gémissemens pour être tolérée, lorsqu'elle se c foible, & vouloir ensuite forcer les pasteurs mes à plier au gré de ses desirs, toutes les fo peut dominer; quand nous la voyons se mê confondre avec l'impiété, pour attaquer de l'Eglise de J. C., & insulter également & a & au souverain (*b*); pourrions-nous ne pa les Princes chrétiens, non à forcer les hér croire : la foi doit être libre; non à répandr de ceux qui l'attaquent : l'Eglise ne demande mort de ses enfans; mais à empêcher les séc

(*a*) *S. Leo. Epist. 15, alias* tances le lui ont vem

répandre le venin de leurs erreurs : mais à enchaîner, s'il eſt néceſſaire, un ennemi qui ne veut être libre que pour perdre ? Que le monſtre qui veut dévorer les enfans de l'Egliſe, faſſe retentir le monde de ſes cris, qu'il ronge les liens qui le captivent ; ſon déſeſpoir ſera la ſûreté du peuple, comme ſon triomphe feroit ſon malheur. *C'eſt exercer ſupérieurement la miſéricorde, que de punir les méchans incorrigibles ; on leur épargne des crimes, on empêche la contagion du mauvais exemple, & on pourvoit à la ſûreté de tous* (*a*). Ce ſont les termes d'un philoſophe payen. Ecoutons le philoſophe chrétien.

» Le Prince, dit Boſſuet, eſt le protecteur du repos » public, qui eſt appuyé ſur la Religion ; & il doit ſoute- » nir ſon trône, dont elle eſt le fondement. Ceux qui ne » veulent pas ſouffrir que le Prince uſe de rigueur en » matiere de Religion, parce que la Religion doit être » libre, ſont dans une erreur impie : autrement il fau- » droit ſouffrir dans tous les ſujets, & dans tous les » Etats, l'idolâtrie, le mahométiſme, l'athéiſme même ; » & les plus grands crimes ſeroient impunis.

» Ce n'eſt pourtant qu'à l'extrêmité qu'il en faut venir » aux rigueurs. Abia étoit armé contre les rebelles & les » ſchiſmatiques d'Iſraël ; mais, avant que de combattre, » il fait précéder la charitable invitation que nous ayons » en vue (*b*).

» Ces ſchiſmatiques étoient abattus, & leur royaume » détruit ſous Ezéchias & ſous Joſias ; & ces Princes » étoient très-puiſſans : mais, ſans employer la force, » Ezéchias envoya des Ambaſſadeurs dans toute l'éten- » due de ce royaume, pour les inviter, en ſon nom, & » au nom de tout le peuple, à la pâque qu'il préparoit » avec une magnificence royale (*c*).

» Les Princes chrétiens ont imité ces exemples, » mêlant, ſuivant l'occurrence, la rigueur avec la con- » deſcendance. Il y a de fauſſes Religions qu'ils ont cru

(*a*) *Senec. de Irâ.*
(*b*) *II Par. XIII.*
(*c*) *II Paral. XXX, 5 & ſeq.*

» abondantes, ſans y ajouter autre choſe qu'u
» tion pour retourner à l'unité, dont ils s'étoie
» par un aheurtement & une audace inouis. Q
» Empereurs virent que ces opiniâtres abuſoie
» bonté, & s'endurciſſoient dans l'erreur, ils
» loix pénales, qui conſiſtoient principaleme
» amendes conſidérables. Ils en vinrent juſqu'à
» la diſpoſition de leurs biens, & à les rendr
» bles. L'Egliſe les remercioit de ces loix :
» demandoit toujours qu'on n'en vint point au
» ſupplices, que les Princes n'ordonnoient auſſ
» les cas où la ſédition & le ſacrilege étoien
» l'héréſie. Telle fut la conduite du quatrieme
» d'autres tems, on a vu des châtimens plus ri
» & c'eſt principalement envers les ſectes qu'u
» envenimée contre l'Egliſe, un aheurtement
» eſprit de ſédition & de révolte, portoient
» à la violence & au ſacrilege (*a*). »

§. III.

*Les deux Puiſſances doivent ſe protége
ſe concilier réciproquement l'amour &
des peuples, dans la perſonne de leur
tres.*

D

le tribut d'amour & de reſpect à l'égard de leurs parens. Ceux-ci ſont l'image de Dieu qui leur a communiqué une partie de ſon autorité. Les enfans doivent chérir cette puiſſance, puiſqu'elle n'eſt inſtituée que pour eux. Ils doivent reſpecter ceux qui l'exercent, puiſqu'ils ſont établis de Dieu pour être les miniſtres de ſa providence. Cette obligation gravée dans le cœur des hommes par l'Auteur de la nature, eſt encore conſignée dans les livres ſaints. Moïſe avoit ordonné la peine de mort contre ceux qui la violeroient (*a*). *Le ſage nous dit que leur lumiere s'éteindra dans les ténebres* (*b*), *& que leurs yeux ſeront dévorés par les corbeaux* (*c*). Or les Rois ſont les peres des peuples dans l'ordre civil, comme les paſteurs le ſont dans l'ordre de la Religion. Cette auguſte qualité, qui eſt la regle de leurs devoirs, annonce auſſi les obligations de leurs ſujets. La bonté & la protection doivent faire le partage des premiers; le reſpect, l'amour & l'obéiſſance doivent être le caractere des ſeconds, comme un hommage de leur reconnoiſſance. L'Eſprit-Saint commande expreſſément la crainte de Dieu & le reſpect envers le Roi (*d*). Ces deux obligations ſont inſéparables. Il n'eſt pas même permis de maudire ſon ſouverain au fond de ſon cœur (*e*). » *Que dirai-je encore*, diſoit Tertullien, *de notre Religion* » *& de notre piété pour l'Empereur que nous devons reſ-* » *pecter, comme celui que Dieu a choiſi; en ſorte que je* » *puis dire que Céſar eſt plus à nous qu'à vous, puiſque* » *c'eſt notre Dieu qui l'a établi* (*f*). C'eſt donc l'eſprit » du chriſtianiſme, conclut M. Boſſuet, de faire reſ- » pecter les Rois avec une eſpece de Religion, que Ter- » tullien appelle très-bien la Religion de la ſeconde » majeſté. Cette majeſté n'eſt qu'un écoulement de la » premiere, c'eſt-à-dire, de la divine, qui, pour le » bien des choſes humaines, a bien voulu faire rejaillir » une partie de ſon éclat ſur les Rois (*g*). » Un philo-

(*a*) *Exod. XXI*, 17.
(*b*) *Prov. XX*, 20.
(*c*) *Ib. XXX*, 17.
(*d*) *Deum timete, Regem honorificate.* I. Petr. II, 17.
(*e*) *In cogitatione tuâ Regi ne detrahas.* Eccle. X, 20.
(*f*) *Tert. Apol.*
(*g*) Boſſ. Polit. l. 3, art. 2, prop. 3.

ſophe enſeigne que *l'outrage fait au Prince, eſt une injure faite à l'Etat* (288). Le Bret met la médiſance contre les Rois, au rang des crimes de leſe-majeſté (*a*). » Le reſpect » envers le ſouverain, dit Wolf, eſt l'ame de la ſociété. » S'il n'eſt pas en vénération aux peuples, & dans une » parfaite ſécurité, le bonheur & le ſalut de l'Etat ſont » dans un perpétuel danger. Le ſalut même de la nation » exige donc néceſſairement que la perſonne du Roi ſoit » ſacrée & inviolable. Le peuple Romain avoit attribué » cette prérogative à ſes Tribuns, afin qu'ils puſſent » veiller ſans obſtacle à ſa défenſe, & qu'aucune crainte » ne les troublât dans leurs fonctions. Les ſoins, les opé- » rations d'un ſouverain ſont d'une plus grande impor- » tance, que n'étoient celles des Tribuns, & non moins » pleins de dangers, s'il n'eſt muni d'une puiſſante ſauve- » garde (*b*) ! »

L'Egliſe ne ſe borne pas à des préceptes : elle prend l'auguſte perſonne des Rois ſous une protection particuliere, en la conſacrant par des cérémonies ſaintes, pour faire ſentir au peuple que c'eſt par la puiſſance du ciel que regnent les maîtres du monde, & que les hommages que nous leur rendons, ſont une ſuite du culte que nous devons à l'Être-Suprême, dont ils ſont les miniſtres. Que de titres qui obligent les Pontifes à employer toute l'autorité qu'ils ont reçue, pour concilier aux maîtres du monde le reſpect, l'amour & la ſoumiſſion des peuples, & pour réprimer, s'il le faut, par l'anathême, ceux qui violeroient des devoirs ſi ſacrés !

Mais, ſi la Religion oblige ſes Pontifes à faire reſpecter les Princes de la terre, elle veut auſſi que les Princes de la terre faſſent honorer ſes Pontifes. L'Eſprit-Saint qui nous recommande *de craindre Dieu & d'honorer le Roi*, nous ordonne auſſi *d'honorer Dieu & ſes Pontifes* (*c*). Il nous défend de toucher aux oints du Seigneur (*d*). Cette défenſe, qui fut faite d'abord en faveur d'Abraham &

(*a*) Le Bret, de la Souver. des Rois, l. 4, ch. 5.

(*b*) Wolf, du Droit des Gens, tom. 1, l. 1, ch. 4, §. 50.

(*c*) *Eccli. VII*, 33.

(*d*) *I Paral. XVI*, 22.

iac, ſacrificateurs du Très Haut, ſous la loi de nature, ient encore plus expreſſe à l'égard de ceux qui exer- t le ſacerdoce de J. C.. Les Princes chrétiens l'ont tou- irs regardée comme une loi inviolable, dont l'exécution ir étoit confiée : *Inſcrutabilis Divinæ Altitudinis pro- dentia, poteſtatem Regiam ad hoc inter cætera ordinavit i terris, ut Eccleſiam ſanctam ejuſque miniſtros feliciter rotegeret ac tueretur* (*a*). Nos Rois, en recevant la cou- onne, ont ajouté à cette loi, la ſainteté du ſerment (*b*); &, s'il eſt vrai que la Religion ſoit le plus ferme appui des Etats, il eſt encore pour eux un devoir eſſenciel de politique, de faire reſpecter ſes miniſtres.

Ce ſeroit donc violer également la loi divine & les loix humaines, ce ſeroit bleſſer les principes d'un ſage gou- vernement, que de laiſſer aux mauvais citoyens la liberté de ſe répandre en invectives & en déclamations contre les perſonnes revêtues de l'autorité; la liberté de les diffamer par des libelles, de jeter du ridicule ou de l'odieux ſur leur adminiſtration, & de tenter ainſi la fidélité des peuples par la haine & le mépris qu'ils leur inſpirent. La révolte commence toujours par la diffama- tion des chefs : *Nuſquam malè fecerunt, niſi qui malè locuti ſunt* (*c*).

Mais les dignités eccléſiaſtiques juſtifient-elles donc les vices de ceux qui en ſont revêtus ? au contraire, elles les aggravent par l'abus du pouvoir & par le ſcandale du mauvais exemple; & nous condamnons à l'infamie cette portion impure d'une nation ſainte dont ils excitent les gémiſſemens. Nous invitons les deux Puiſſances à s'ar- mer de leurs glaives contre les vices qui terniſſent la majeſté du ſacerdoce; à chaſſer du ſanctuaire, avec une ſainte indignation, ceux qui le déshonorent par leurs mœurs; à priver de leurs privileges & des biens eccléſiaſtiques, ceux qui regardent la maiſon de Dieu comme une maiſon de trafic, & à rendre par-là, s'il eſt poſſible, à la dignité du ſacerdoce, tout l'éclat des tems apoſto-

(*a*) *Prag. Carol. VII præf.*
(*b*) V. ci-dev. p. 351, & la note indiquée par le n°. 281.
(*c*) Le Bret, de la Souver. des Rois, l. 4, ch. 5.

liques. Mais nous disons que la honte de leurs déréglemens ne doit rejaillir ni sur le ministere qu'ils exercent, ni sur le clergé dont ils sont les membres; tout comme les désordres des mauvais Chrétiens ne sauroient être imputés, ni à la Religion sainte qu'ils professent & qui les condamne, ni au corps des fideles qui en portent le caractere auguste. Nous disons que le vrai zele, au-lieu de diffamer les chefs du peuple, & d'augmenter le scandale, en lui donnant plus de publicité, se contente d'en gémir en secret, lorsqu'il ne peut le réprimer. Nous disons que le vrai zele, toujours éclairé par la justice, distingue aussi toujours les coupables, du corps dont ils sont membres, & de l'autorité dont ils sont les ministres. Nous nous élevons avec S. Augustin contre ces zélateurs qui n'affectent de publier les vices des particuliers que pour faire entendre que ces vices sont communs à tous, & que les plus réguliers en apparence n'en sont que plus hypocrites (289). Et quand nous entendons ces prétendus zélateurs de la maison de Dieu, affirmer hautement que le clergé est » un corps qui ne connoît ni loix, ni souve- » rain; pour qui la Religion n'est qu'un prétexte; l'au- » torité du Prince, qu'un instrument qu'il ose employer » ou rejeter selon ses intérêts; les loix fondamentales, » qu'un joug incommode; la liberté légitime, qu'un titre » imaginaire: » lorsque nous les entendons ainsi diffamer publiquement ceux qui sont revêtus du sacerdoce, nous leur demandons s'ils croient véritablement à une Religion dont ils veulent avilir les ministres; si c'est pour faire respecter cette Religion sainte qu'ils diffament ses Pontifes; s'ils croient honorer cette Religion par une diffamation qu'elle condamne; si l'amertume de la satyre est le langage de la charité & de la justice, & nous les appellons non au tribunal de J. C., mais au tribunal d'un philosophe, & d'un philosophe apostat, pour leur apprendre qu'on doit toujours respecter au moins la Divinité dans la personne de ses ministres (290).

Réfutation de la satyre de M. de S. Réal contre le Clergé. C'est à ce même tribunal que nous appellons encore un nouveau politique que nous avons cité plus d'une

lis avec éloge, en applaudiſſant à pluſieurs belles maximes ſur le gouvernement temporel ; mais qui eſt tombé dans des abſurdités & des contradictions palpables (*a*), lorſqu'il a voulu ſe mêler de parler de Religion. Ce politique après avoir parlé des avantages que les différens états procurent à la ſociété, comme une miſe dont ils lui ſont redevables, jette un regard de mépris & d'indignation ſur l'ordre eccléſiaſtique ; ſur cette claſſe d'hommes, devenus, ſelon lui, inutiles & onéreux à l'Etat. » Aujourd'hui diſpenſés d'enrichir, de gouverner, de maintenir, d'éclairer, de défendre, de perpétuer la ſociété, » qui ne ſont, de fait ni de droit, obligés à aucune » miſe perſonnelle, quoiqu'ils ſoient plus que les autres » hommes enrichis, gouvernés, maintenus, éclairés, » défendus, perpétués dans la ſociété, &c. (*b*). »

Oui, cette claſſe d'hommes ſera inutile pour les plaiſirs, pour le luxe, pour les frivolités qui compoſent, pour ainſi dire, toute l'exiſtence de ces hommes inquiets, dont tout le mérite conſiſte à fronder tout l'univers, pour ſe placer eux-mêmes au-deſſus de Dieu. Mais eſt-ce en fourniſſant des alimens aux paſſions & en flattant l'oiſiveté, qu'on ſert véritablement ſes concitoyens ? Elle ſera inutile pour les arts méchaniques. Mais n'eſt-ce qu'en exerçant les arts méchaniques qu'on peut ſervir l'Etat ? Ne le ſert-on pas encore mieux en formant les mœurs ? Les nouveaux philoſophes & les prétendus politiques ſe regardent-ils comme des hommes inutiles, quoiqu'ils ne ſoient occupés qu'à critiquer hautement le genre humain ? Enfin elle ſera abſolument inutile, ſi l'on veut (291), en ſuppoſant que la Reli-

(*a*) On peut mettre au nombre de ces contradictions, ce qu'il dit ſur la tolérance de la diverſité de Religion. Il condamne cette tolérance, comme contraire au bien public, dans le tom. 4 de la Science du Gouvern. ch. 6, ſect. 5, n°. 2, 25, p. 491, 500, 501, 502, 503, & il l'approuve en pluſieurs autres endroits.

(*b*) M. de S. Réal, Science du Gouvern. tom. 5, ch. 3, ſect. 3, n°. 46. On ne s'arrête pas à relever cette miſérable antithete, qui n'eſt qu'une déclamation ridicule : car que ſignifient ces mots : *Les eccléſiaſtiques ſont plus gouvernés, plus éclairés, plus perpétués dans la ſociété que les autres hommes ?*

gion n'eſt qu'un préjugé incommode ; que l'homme, ſemblable à la brute, n'eſt qu'un automate vivant, formé pour habiter ſur la terre pendant un court eſpace de tems, qu'on appelle la vie, & ſe confondre enſuite avec l'inſecte dans la pouſſiere du tombeau. Elle le ſera en ſuppoſant que tout ſon être conſiſte dans ſon corps; ſa loi, dans ſes penchans; ſa vertu, dans la jouiſſance des plaiſirs ſenſibles. Mais s'il y a un Dieu & une Religion; ſi J. C. eſt véritablement l'envoyé du Ciel; ſi ſa loi eſt ſainte, ſa morale ſublime, ſon ſacerdoce auguſte; ſi ſes promeſſes ſont infaillibles, ſes menaces certaines; ſi la vertu n'eſt point un vain nom; ſi notre premiere deſtination eſt d'honorer le Créateur par l'imitation de ſes perfections divines; ſi le véritable bien eſt la félicité promiſe dans l'autre vie; ſi l'homme eſt principalement par l'ame tout ce qu'il eſt; s'il ne peut être ni grand, ni heureux, que par la vertu; s'il y a un jugement & une éternité après cette vie; il n'y a rien auſſi de plus ſacré, de plus important pour la ſociété, que le caractere ſacerdotal, inſtitué pour ſanctifier l'homme, & pour honorer la Divinité. Il n'y a rien de plus grand que l'état de ce petit nombre de Chrétiens qui, conſacrés par des vœux ſolemnels, à la pratique de la perfection évangélique, ſe retirent dans la retraite, pour ſe dérober aux ſcandales du ſiecle, & ſe dévouer à l'exercice des vertus les plus ſublimes. Il n'y a rien de plus reſpectable que la condition de ces hommes apoſtoliques qui, appellés aux fonctions du ſaint miniſtere, ajoutent au caractere qui les conſacre, aux vertus d'une vie intérieure, la charité paſtorale d'une vie active; de ces hommes qui, dans les provinces, dans les bourgades, par-tout où il y a des hommes, s'occupent à les inſtruire, à former les mœurs, à combattre les vices, à faire régner l'humanité & la juſtice; qui par-tout réuniſſent les peuples, pour rendre des hommages ſolemnels à la Divinité.

Si cette vue générale ne ſuffit pas pour faire ſentir l'importance de leur miniſtere, ſuivons-les dans le détail de ces fonctions auguſtes. Voyons comment, par

ne continuité de ſecours, ils s'appliquent, par état, ſervir les peuples, & dans l'ordre de la Religion, & ans l'ordre civil. C'eſt aux Chrétiens ſeuls que je parle.

A peine l'homme a-t-il vu le jour, que l'Egliſe s'empreſſe de le recevoir entre ſes bras, de le marquer au aractere de ſes enfans, de l'aſſocier aux promeſſes qu'elle reçues; & les livres où elle inſcrit cette heureuſe doption, deviennent des monumens publics, qui conſtent l'état des familles & aſſurent l'ordre de la ſociété. Dès-lors, comme une mere tendre, elle le prend, our ainſi dire, par la main, pour le conduire dans es différens âges de la vie; elle l'éclaire, elle le dirige, elle le fortifie, elle le conſole.

A meſure que ſa raiſon ſe développe, l'Egliſe l'inſtruit de ſes devoirs, & jette dans ſon cœur les ſenences des plus hautes vertus. Lorſque ſa raiſon eſt formée, & que ſa vertu va être expoſée aux aſſauts éduiſans de la fougue de l'âge, ſes miniſtres toujours uidés par la charité, le prémuniſſent contre ces aſſauts, par la participation au plus auguſte de nos myſteres; & profitent de cette circonſtance, pour exiger e lui, un examen plus ſérieux, plus réfléchi, ſur les garemens de ſa vie; pour graver plus profondément ans ſon cœur les grandes vérités de la Religion; vérités qui, dans ſes égaremens même, le rappelleront ſans eſſe à ſes devoirs par les remords. Forme-t-il enſuite es nœuds qui doivent donner à Dieu des adorateurs, t des citoyens à l'Etat? l'Egliſe vient encore à ſon ecours; elle ſanctifie ces nœuds, & diſpoſe par-là les oux à remplir avec fidélité toutes les obligations d'un tat reſpectable, auſſi eſſenciel au bonheur des familles u'à l'intérêt public.

Dans tous les tems cette mere tendre s'applique à ndre tous les hommes équitables, modeſtes, vrais, mpérans, fideles, généreux, compatiſſans, parlant alement aux Rois comme au peuple, & parlant touurs le langage des mœurs & de la vérité; apprenut aux uns à commander avec bonté, aux autres, obéir ſans murmure. Dans tous les tems elle les in-

vite à la vertu, elle les met en garde contre le scandale du mauvais exemple. Elle éclaire, elle éleve l'ame, & par les inſtructions publiques, & par l'appareil ſolemnel des cérémonies auguſtes de la Religion. Elle appelle les foibles, les pécheurs à un tribunal de pénitence, de juſtice & de miſéricorde, pour s'y inſtruire plus en détail de leurs devoirs, pour s'éclaircir ſur leurs doutes, pour purifier leur conſcience. Là, jugés par la Religion-même, ils ſont forcés de condamner leurs égaremens, ils ſont invités à étouffer leurs animoſités, à réparer les torts qu'ils ont faits, à impoſer ſilence à leurs paſſions, pour laiſſer parler la vérité. Là, ils puiſent de nouvelles forces pour ſe défendre contre l'illuſion de l'amour propre, contre la ſéduction des fauſſes maximes, contre les penchans du cœur humain. Enfin, dans ces momens critiques, où, ſur le point de deſcendre dans le tombeau, l'homme accablé d'infirmités, effrayé des horreurs de la mort, & des reproches de ſa conſcience, voit le monde entier s'écrouler ſous ſes pieds, pour l'abandonner entre les bras de la mort, la Religion reſte toute ſeule auprès de lui; elle redouble ſa ſollicitude; elle l'environne de tout ce qu'elle a de majeſté, d'action, de force & de charité, pour le conſoler, pour le ſoutenir, pour le raſſurer, pour lui rendre utiles les derniers momens de ſa vie, qui doivent décider de ſon éternité. En veillant à ſon ſalut, elle pourvoit en même-tems au bien de la ſociété, au repos des familles; elle lui inſpire la modération, l'équité & la ſageſſe qui doivent régler ſes dernieres volontés; & ces mêmes ſoins, elle les répete à l'égard de chaque particulier, comme ſi elle n'étoit occupée que de lui ſeul. Quelles fonctions plus auguſtes, plus utiles à la ſociété, plus dignes de la protection des Princes & du reſpect des fideles! Comment donc ces fonctions aviliroient-elles les miniſtres qui en ſont chargés?

Il eſt vrai que cette claſſe d'hommes conſacrés à la Religion ne donne point de ſujets à la ſociété (292). Mais n'importe-t-il pas encore davantage de rendre les ſujets

ujets juſtes & heureux, que d'en augmenter le nombre ? :t n'eſt-il pas du bien de l'Etat que les miniſtres hargés de cette fonction, ſoient dégagés des liens ui les empêcheroient de ſe livrer à leur miniſtere, vec toute l'application & toute la liberté néceſſaires l'importance & à la dignité du ſacerdoce (*a*) ? Quoi ! l ſera permis à une infinité de citoyens de charger 'Etat du poids de leur inutile exiſtence, & de l'épuiſer, en lui enlevant une foule de ſujets qu'ils occupent utour d'eux de leur propre oiſiveté. On laiſſera vivre n paix cette multitude de célibataires, qui, ne fuyant es engagemens du mariage, que pour en éviter les bligations, ſéduiſent la vertu, portent le déshonneur ans les familles, & ne deviennent peres, que pour aire des malheureux : le célibat même deviendra une oi de politique à l'égard d'une certaine claſſe de citoyens, pour les rendre plus appliqués & plus libres ans leur état (*b*), & la loi du célibat, qui conſacre es Pontifes à une vertu de perfection ſi propre à la liberté, au zele & au déſintéreſſement de leur miniſtere, deviendroit un vice dans l'ordre civil ! Ni les invitations de J. C. ; ni le lien de la Religion, ni l'intérêt des peuples, ni le reſpect qu'inſpire, malgré lui, u libertin, la ſublimité d'une vertu qu'il ne croit pas même praticable, ne ſeroient pas des raiſons aſſez puiſſantes pour la juſtifier parmi un peuple chrétien ! Et . C., qui la recommande, & l'Egliſe qui en fait une oi à ſes miniſtres, auroient méconnu l'intérêt de la ociété, & violé l'ordre public !

On reproche aux Pontifes de ne ſervir ni à *enrichir*, ni à *gouverner*, ni à *défendre* l'Etat : on ſe trompe, qu'on retranche les beſoins du luxe & de la ſenſualité, qu'on banniſſe l'oiſiveté de la ſociété civile, il en réſultera des richeſſes immenſes pour l'Etat. Qu'on excite la charité pour porter le ſuperflu des richeſſes dans

(*a*) V. ci-dev. tom. 2, p. 429 & ſuiv.

(*b*) Les militaires ne peuvent ſe marier ſans permiſſion ; & on ne l'accorde que difficilement aux ſimples ſoldats.

le ſein de l'indigence ; la néceſſité ceſſera de faire des malheureux, & ne produira plus tant de crimes. Qu'on inſpire le zele du bien public, l'humanité, la juſtice, le déſintéreſſement, la bonne foi, l'amour du devoir à ceux qui commandent & à ceux qui obéiſſent ; qu'on détruiſe les haines & les jalouſies, & l'Etat ſera bien gouverné, bien ſervi, bien défendu. Or c'eſt en s'occupant de ce grand ouvrage, que les miniſtres de l'Evangile s'appliquent efficacement à enrichir, à ſoulager, à ſervir leurs concitoyens. Eh ! leur conviendroit-il, leur permettroit-on de le faire autrement ? Quoi ! on fera un crime au clergé de s'être mêlé de l'adminiſtration publique dans des ſiecles d'ignorance, & lorſque la ſupériorité de ſes connoiſſances rendoient ſes ſervices néceſſaires à la ſociété ; & on lui reprochera en même-tems de ne plus gouverner aujourd'hui ? qu'on ſoit au moins d'accord avec ſoi-même.

On accuſe la Religion de J. C. de diminuer la population. Mais je vois ſes Pontifes occupés à former les mœurs, à extirper les vices honteux qui diminuent le nombre des familles, qui frappent le genre humain de la ſtérilité & de la malédiction divine, & qui deviennent comme des gouffres immenſes, où une infinité de générations vont s'engloutir. Je les vois employer toute la force de leur miniſtere, pour conſerver les jours de l'indigent, du vieillard, de l'orphelin abandonnés à la commiſération publique. Je les vois occupés à leur préparer des retraites, à leur procurer des ſecours qui adouciſſent leurs peines. Peuples écoutez la voix de la Religion qui vous parle par leurs bouches, & vous verrez les citoyens plus heureux parmi vous, ſe multiplier, & remplir tous les vuides que la dépravation des mœurs & l'oiſiveté ont cauſés dans les différentes conditions de l'Etat.

Banniſſez au contraire de la ſociété ces hommes prétendus inutiles : qu'on ne les voie plus ſe répandre dans toutes les parties du Royaume, chez le laboureur & l'artiſan, comme chez les grands & les riches, pour y porter le ſecours de la Religion ; pour inſtruire, cor-

riger, exhorter, conſoler; pour inſpirer l'humanité, la juſtice, la miſéricorde; pour réprimer la malignité, la cupidité, les haines, les murmures : qu'ils n'entrent plus dans l'intérieur des conſciences, pour les éclairer, les diriger, les ſanctifier : que ſur-tout dans les lieux reculés, où le peuple, luttant continuellement contre l'indigence, n'eſt occupé que de ſes beſoins, la Religion ne vienne plus lui faire entendre ſa voix, pour lui apprendre ſes devoirs, pour les lui faire aimer, pour épurer, pour adoucir ſes mœurs : que l'éducation du premier âge ſoit laiſſée à l'inſtinct de la nature, ou aux ſoins de parens abrutis par les beſoins & l'ignorance; que deviendra la ſociété? A quoi ſervira même la population, ſinon à multiplier les malheureux & les crimes, à augmenter la confuſion & les déſordres, à rendre la ſociété fatale à l'homme même?

Interrogeons les ſiecles qui nous ont précédé, & ſuivons les miniſtres de la Religion dans leurs courſes apoſtoliques. Par-tout où ils arborent la croix, ils portent la lumiere & réforment les mœurs. La barbarie diſparoît de l'Angleterre & de l'Allemagne, lorſqu'ils y ont établi l'empire de la foi. Rome poſie par les lettres & les arts, conſerve encore dans ſes jeux publics des traces de ſa férocité, juſqu'à ce qu'elle ait été ſanctifiée par la charité de J. C.. Le monde ne connoît bien les droits de l'humanité, qu'en devenant chrétien; la vie de l'homme ne devient précieuſe à l'homme, que lorſqu'un Dieu mort pour les hommes, leur apprend à s'aimer; &, ſi la Religion n'extirpe pas les vices, du moins elle les diminue, elle leur imprime un caractere d'infamie que les préjugés ni l'audace des coupables ne ſauroient effacer. Regardons d'un autre côté comment les régions les plus floriſſantes de l'Orient & de l'Afrique, perdent toute leur ſplendeur, comment elles ſe replongent dans les ténebres de l'ignorance & dans la brutalité des paſſions, dans l'indigence & dans la miſere; comment les Etats ſe dépeuplent & s'affoibliſſent, dès que le flambeau de la foi a diſparu de deſſus leur horizon. L'Eſpagne devient barbare, dès qu'elle

eſt ſubjuguée par les Maures, & reprend ſon premier luſtre, à meſure que l'Egliſe rentre dans ſes anciens droits. Dans ces contrées malheureuſes, où l'homme paroît à peine raiſonnable, on voit des peuples ſauvages s'humaniſer & ſe polir à la voix de l'Evangile. On y voit ces mêmes miniſtres, ces hommes qu'on oſe préſenter aux yeux des Chrétiens comme des ames viles & mercenaires, dignes de l'indignation de tout l'univers, on les voit armés de la foi, & ſeuls au milieu de ces peuples inconnus, mépriſer les dangers, ſupporter avec un courage héroïque la faim, la ſoif, l'indigence, toutes les fatigues, tous les travaux d'une vie apoſtolique, affronter la mort pour ſauver leurs freres, & devenir en même-tems, par les fonctions du ſacerdoce, les bienfaiteurs de l'humanité, & les légiſlateurs des nations entieres.

Nos Peres étoient encore barbares, lorſque le Chriſtianiſme vint adoucir leurs mœurs. Les marques de confiance & de diſtinction, dont les premiers Rois chrétiens honorerent ſes Pontifes, furent l'effet de l'impreſſion que firent ſur ces Princes, & la ſainteté de la Religion de J. C., & la vertu de ſes miniſtres. Sur la fin de la premiere & de la ſeconde race, lorſque la foibleſſe des Rois, l'invaſion des barbares, les diviſions & l'indépendance des grands, la tyrannie des ſeigneurs, l'aſſerviſſement des ſujets & la fureur des guerres inteſtines vinrent replonger la nation dans ſon ancienne barbarie, cette même Religion fut encore la reſſource de l'Etat, pour rétablir l'ordre & réformer les mœurs. Elle ne ceſſa d'inſtruire & de cultiver les heureuſes ſemences de vertu & d'humanité, qu'elle avoit jetées dans le cœur du peuple : &, mêlant la terreur des peines ſpirituelles aux invitations de la charité, elle ralentit d'abord le feu des guerres civiles au moyen de la *Treve-Dieu*, & ramena par-là inſenſiblement les citoyens ſous l'empire des loix. Ses Pontifes porterent dans les cours étrangeres des paroles de paix ; ils employerent avec ſuccès l'autorité que leur donnoit la ſainteté de leur caractere, pour concilier les Princes

'Europe ; ils épargnerent le ſang des Chrétiens, & ierent par cette heureuſe concorde, de toutes les :es des peuples réunies, une barriere invincible aux ›rts d'un ennemi redoutable, qui menaçoit de don- des fers à tout l'Occident.

Ces moines, dont le nom ſeul ſemble être devenu opprobre, ces mêmes moines, qu'on a l'injuſtice accuſer du mauvais goût & de l'ignorance de leurs :cles, étoient au contraire les hommes les plus éclai- :s & les plus ſavans de leur tems. Occupés dans leurs etraites à défricher leurs forêts, à cultiver les lettres, ı tranſcrire les livres, à élever la jeuneſſe, ils aug- nenterent les richeſſes de l'Etat, conſerverent les ſcien- ces, en perpétuerent les tréſors, & concentrerent dans les monaſteres une ſource de lumieres & de vertus, qui fut ſi féconde en grands hommes dans l'Etat & dans l'Egliſe. Déclamateurs hardis, philoſophes ſuperbes, vous qui par un faux zele pour la Réforme, voudriez anéantir les miniſtres d'une Religion qui a produit tant de vertus, qui de vous eut jamais des droits auſſi lé- gitimes ſur le reſpect & ſur la reconnoiſſance des peu- ples ?

§. IV.

Les deux Puiſſances doivent ſe protéger, pour ſe conſerver réciproquement dans la poſſeſſion de leurs domaines.

PREUVE *tirée du droit naturel & divin.* J. C. nous fait un commandement exprès de payer le tribut (*a*) ; & il eſt dans l'ordre de la juſtice que les membres d'un Etat, participant aux avantages du gouvernement, con- tribuent auſſi d'une portion de leurs biens aux charges communes. Ces contributions, qui forment une dette de la part des ſujets, ſont partie du domaine du Prince ;

(*a*) V. ci-dev. tom. 1, p. 117.

& le domaine du Prince eſt d'autant plus ſacré, qu'il eſt, par ſa nature, un dépôt public deſtiné au bien de l'Etat, à la défenſe & au ſoulagement des peuples. Mais plus ce domaine eſt ſacré, plus auſſi les miniſtres de la Religion doivent s'appliquer à le faire reſpecter. Car ſi la loi de Dieu proſcrit les injuſtices, lorſqu'elles ne bleſſent que l'intérêt particulier, avec quel zele ſes Pontifes ne doivent-ils pas les réprimer, lorſque diminuant les reſſources de l'Etat, elles portent atteinte au bien général & au bien particulier, en faiſant ſupporter encore aux citoyens une augmentation de charges pour réparer les vuides que cauſent ces dépréda-tions dans les tréſors du fiſc?

L'Egliſe, quoiqu'étrangere ſur la terre, jouit auſſi d'un temporel deſtiné à l'entretien du culte divin & de ſes miniſtres. J. C., en envoyant les Apôtres, leur a donné le droit d'hoſpitalité dans les lieux où ils annonceroient l'Evangile (*a*), parce que tout ouvrier mérite récompenſe : *Dignus eſt operarius mercede ſuâ* (*b*). » Si nous ſemons les biens ſpirituels, diſoit S. Paul, » eſt-ce beaucoup que nous recevions de vous les biens » temporels?... Ne ſavez-vous pas que ceux qui ſervent l'autel, participent aux dons préſentés à l'autel? Le Seigneur de même a ordonné que ceux qui » annonçent l'Evangile, vivroient de l'Evangile (*c*). » Dieu avoit fixé ſous la loi ancienne la portion de ſes Lévites, à la dixieme partie des fruits de la terre. Cette portion étoit regardée, non-ſeulement comme un tribut de juſtice, mais encore comme une offrande faite à la Divinité; & lorſque les Juifs, de retour de leur captivité, tenterent, pour la premiere fois, d'enfreindre cette loi, le zele de la Religion fit intervenir Néhémie, pour en maintenir l'exécution (*d*).

» O Princes! ſuivez cet exemple, s'écrie ici Boſ-» ſuet; prenez en votre garde tout ce qui eſt con-» ſacré à Dieu, non-ſeulement les perſonnes, mais en-

(*a*) *Luc. X*, 5, 6, 7.
(*b*) *Ib.* 7.
(*c*) *I Cor. IX*, 11, 13, 14.
(*d*) *II Eſd. XIII*, 10, &c.

» core les lieux & les biens qui doivent être employés » à ſon ſervice. Protégez les biens des Egliſes, qui » ſont auſſi les biens des pauvres. Souvenez-vous d'Hé» liodore, & de la main de Dieu qui fut ſur lui, pour » avoir voulu envahir les biens mis en dépôt dans le » temple (*a*). Combien plus faut-il conſerver les biens, » non-ſeulement dépoſés dans le temple, mais encore » donnés en fond aux Egliſes (*b*) ? »

Les Vaudois avoient allégué autrefois contre les poſſeſſions du clergé, la défenſe que J. C. avoit faite à ſes Diſciples de poſſéder *ni or ni argent*, mais on leur a répondu que ces expreſſions ne devoient pas être priſes dans un ſens plus rigoureux que la défenſe d'avoir deux tuniques, ou de porter un bâton à la main ; on leur a dit que les paroles de J. C., interprétées trop littéralement, ne ſeroient ni conformes à la pratique des Apôtres, qui avoient l'adminiſtration des biens que les fideles de Jeruſalem mettoient en commun, ni à l'exemple de J. C. même, qui conſervoit, pour ſes beſoins, les aumônes qu'il recevoit. La loi ſe bornoit donc à preſcrire le déſintéreſſement, ſans interdire la propriété. Elle exigeoit ſeulement un dénuement plus entier, dans ces tems apoſtoliques, où des hommes dépouillés de tout, & envoyés pour prêcher la foi à des peuples inconnus, ne pouvoient remplir leur miſſion, qu'en s'élevant au-deſſus des ſollicitudes d'une prévoyance humaine.

Que le projet qu'inſinuent certains faux patriotes de dépouiller l'Egliſe de ſes biens, pour les employer au beſoin de l'Etat, eſt encore plus meurtrier pour l'Etat, pour le Prince, & pour les citoyens, que pour le clergé lui-même. Mais dans un ſiecle devenu philoſophe, on ne prend pas même la peine de chercher le prétexte dans l'Evangile ; on prend une voie qui paroît plus ſûre ; on tente d'intéreſſer les peuples aux dépouilles du clergé, en propoſant de les employer à acquitter les charges de l'Etat. Mais eſt-ce conſulter le bien public ; eſt-ce reſ-

(*a*) *II Mach. III*, 24, *&c.* (*b*) Polit. l. 7, art. 9.

pecter la majeſté royale ; eſt-ce aſſurer le ſalut des citoyens, que d'inviter les Princes à uſurper les propriétés ? ou bien la nature des biens eccléſiaſtiques, qui les a toujours fait regarder comme une portion ſacrée, ſeroit-elle une raiſon pour enfreindre, à leur préjudice, les loix les plus inviolables ? Faudra-t-il rappeller ces faux patriotes à la Religion des Proteſtans (293), & à la philoſophie des Payens, pour leur apprendre que les tréſors du fiſc ne doivent point s'accroître des dépouilles des Pontifes (a) ? Faudra-t-il leur faire voir les peuples idolâtres, conduits par le reſpect naturel qu'inſpire la Divinité, aſſigner des revenus aux miniſtres de ſa Religion, & regarder ces biens comme ſacrés ? Faudra-t-il les rappeller au témoignage de l'hiſtoire, pour leur prouver que la plupart des riches domaines qu'on envie à l'Egliſe, n'étoient, dans leur origine, que des terres incultes, que les moines ont défrichées de leurs mains, auprès deſquelles ils ont attiré une foule de pauvres citoyens, pour les aſſocier à leurs travaux, & pour leur en faire partager les fruits ; que delà ſe ſont formé une multitude de bourgs, de hameaux, de villes-mêmes, & que ces dons qu'on regrette, n'ont ſervi qu'à peupler l'Etat & à l'enrichir ?

On veut faire enviſager les domaines de l'Egliſe, comme des biens enlevés à la ſociété. Mais enlever un bien à la ſociété, c'eſt l'enlever aux citoyens, c'eſt l'enlever au ſouverain. Or les biens de l'Egliſe ne ſont-ils pas poſſédés par des citoyens ? ou bien perdroit-on ce titre précieux en ſe conſacrant au ſervice des autels, & à la perfection des vertus évangéliques ? ces biens ne ſont-ils pas toujours dans la ſociété ? Les fruits qui en proviennent, ne ſont-ils pas employés à l'uſage des clercs qui ſont membres de l'Etat ? Ne ſont-ils pas partagés avec les ouvriers, les cultivateurs, les adminiſtrateurs ? Ne circulent-ils pas dans le commerce ? Dira-t-on que l'inaliénation les tire de ce commerce ? mais les biens ſubſtitués n'étoient-ils

(a) *Abſint ab ærariis veſtri puritate iſta compendia. Fiſcus bonorum Principum non ſacerdotum damnis, ſed hoſtium ſpoliis augeatur.* Symm. ad Valent. oratio.

ıs dans le commerce, avant l'ordonnance d'Orléans, noique les ſubſtitutions puſſent être perpétuelles ? Quel réjudice cette inaliénation porte-t-elle au bien public ? N'eſt-elle pas au contraire indiſpenſable à tous les corps le la ſociété civile, pour prévenir les déprédations, ſurout lorſque les membres ont l'adminiſtration & la jouiſance d'une certaine portion des biens ? & ſi ces corps ntéreſſent le gouvernement, ſi ces corps ne peuvent cquérir, n'eſt-il pas néceſſaire, même au bien public, ue pour les perpétuer, on leur ôte la liberté d'aliéner es revenus deſtinés à l'entretien de leurs membres ? L'intérêt du Prince ſeroit-il léſé ? Mais ſi le bien public ne l'eſt point, comment l'intérêt du Prince, qui doit être e même que l'intérêt public, pourroit-il être violé ? Le ſouverain ne conſerve-t-il pas toujours le même lomaine ſur ces biens ? Si le fiſc en ſouffre quelque réjudice par le défaut de vente, n'en eſt-il pas amplement dédommagé par le droit d'amortiſſement ? Ne l'eſt-il as encore davantage par l'intérêt que la ſociété trouve ans la conſervation d'un corps dévoué par état aux nctions du ſacerdoce ? Si ces biens ſont exempts d'imôts, ne ſont-ils pas ſujets aux dons gratuits beaucoup us forts encore que les impôts (294) ? N'acquittent-ils as une partie des charges publiques, étant deſtinés à entretien des miniſtres de la Religion ? Combien de fois ême, dans des beſoins preſſans, lorſqu'il a fallu briſer s fers de ſes Rois, ou les affermir ſur le trône, ſoit conre la révolte de leurs ſujets, ou contre les ennemis du deors (295), le clergé a-t-il aliéné ſes domaines pour ſubver r aux néceſſités urgentes (296) ? S'il ſe fut alors trouvé épouillé des biens qu'on lui envie par un faux patrioſme, l'Etat ſe ſeroit vu privé de ſa plus ſûre reſſource ; pour le ſauver dans ces preſſantes néceſſités, il auroit lfu accabler les ſujets par des impôts exorbitans ſous lſquels ils euſſent ſuccombés, ou qui euſſent expoſé la ation à de nouveaux malheurs. Les domaines de l'Egliſe e ſeront donc jamais plus certainement les richeſſes de Etat, qu'en demeurant entre les mains du clergé.

Ces biens paroiſſent exorbitans ; & ils le ſeroient ſans

doute, ſi on les conſidéroit ſeulement dans leur maſſe, ou entre les mains de quelques bénéficiers qui jouiſſent des plus beaux domaines de l'Egliſe ; mais qu'on les conſidere relativement au grand nombre de ceux qui compoſent le corps du clergé, relativement aux reſſources qu'on doit fournir aux paſteurs du premier & du ſecond ordre, pour les mettre à portée de ſecourir les malheureux qu'ils voient de plus près, & dont ils connoiſſent mieux les beſoins ; relativement à une foule de pauvres, non-ſeulement que les bénéficiers devroient ſuſtenter, mais que le clergé ſuſtente réellement (297) ; & qu'on juge ſi les biens eccléſiaſtiques répartis en proportion ſeroient exceſſifs (298).

On ſe plaint des abus, nous les avouons ; ils nous pénetrent de la plus vive douleur. Eh! plût-à-Dieu que nos larmes puſſent les faire ceſſer. Mais l'Egliſe qui gémit de la plaie qu'on lui fait, doit-elle en être reſponſable ? Préſide-t-elle au choix de ſes plus riches bénéficiers ? Si on a donc l'eſprit véritablement patriotique, ſi l'on eſt chrétien, ſi l'on eſt raiſonnable, qu'on faſſe des vœux avec elle pour la bonne adminiſtration de ſes biens, au-lieu de vouloir en tarir la ſource, ou les enlever à leur deſtination naturelle (299).

Le ſchiſme emprunta en Angleterre le même langage que nos faux zélateurs, pour dépouiller les eccléſiaſtiques. Que réſulta-t-il de cette prétendue réformation (a) ? Ce qu'il étoit aiſé de prévoir. Les Rois s'appauvrirent en perdant des richeſſes qui étoient les leurs. Des domaines qu'on envahit, ſe formerent les fortunes immenſes de quelques particuliers, qui ſe rendirent formidables au gouvernement ; & lorſque, dans le feu des guerres civiles, les rebelles ſe furent ſaiſis des finances, Charles n'ayant plus de reſſources pour ſoudoyer ſon armée, que dans le zele de ſes fideles ſujets, le clergé ne put plus faire

(a) Le témoignage de Luther en cette matiere, ne doit pas être ſuſpect à nos prétendus zélateurs, voici ce qu'il dit ; *Comprobat experientia, eos qui eccleſiaſtica bona ad ſe traxerunt, ea tandem depauperari & mendicos fieri.* In Sympoſiacis, cap. 4.

ne des vœux impuiſſans pour lui : le monarque ſuc-
›mba, & la monarchie périt. Que la poſtérité s'inſ-
ruiſe.

§. V.

Les deux Puiſſances doivent ſe protéger, pour ſe conſerver réciproquement dans la jouiſſance des privileges qu'elles ſe ſont communiqués.

Preuve fondée ſur les loix primitives de tout genre de gouvernement. Il y a dans tous les genres de gouverne-ment, des privileges attachés à certaines conditions ou certains corps, à raiſon de leur rang ou de leurs ſer-ices ; & le bien public exige qu'on conſerve chacun eux dans ſes privileges, honneurs & dignités, qui, en iſtinguant les différens ordres de l'Etat, entretiennent ordre & l'harmonie de la ſociété civile. Ces privileges articipent encore de la nature des loix ; ils doivent donc tre ſtables comme elles. » Le premier effet de la juſtice » & des loix, dit M. Boſſuet, eſt de conſerver non-» ſeulement à tout le corps de l'Etat, mais encore à » chaque partie, les droits accordés par les Princes pré-» cédens (*a*).... Ainſi fut conſervée à la Tribu de Juda, la prérogative dont elle avoit joui de marcher à la tête des Tribus. Ainſi celle de Levi jouit éternel-lement des droits accordés par les loix. Ainſi fut con-ſervé aux Tribus de Gad & de Ruben, ce qui leur avoit été accordé par Moïſe, pour avoir paſſé les premiers le Jourdain (*b*). Ainſi les Gabaonites furent toujours maintenus dans l'exécution des traités faits avec eux par Joſué (*c*). Auſſi leur fidélité fut inébranlable. La bonne foi des Princes engage celle des ſujets qui demeurent dans l'obéiſſance, non-ſeulement par la crainte, mais encore inviolablement par affection (*d*).

(*a*) Pol. l. 8, art. 3, prop. 2,

(*b*) *Num. XXXII, 33, & Joſue XIII, 8.*

(*c*) *Joſue IX, 26.*

(*d*) Boſſ. Polit. l. 8, art. 3, prop. 2.

La diſtinction des trois corps qui compoſent la nation françoiſe, entre dans la conſtitution de ſon gouvernement, &, quoique les prérogatives dont ils jouiſſent, ne ſoient pas de même nature, elles doivent pourtant être conſervées avec d'autant plus de ſoin, qu'elles remontent à une origine plus ancienne.

Preuve fondée ſur l'équité naturelle. Outre cette raiſon commune à tous les privilégiés, il eſt une conſidération particuliere qui milite en faveur de l'Egliſe. Les autres corps reçoivent les graces du Prince, & ne peuvent lui en faire aucune, parce que toutes les graces du gouvernement civil ſont entre ſes mains. Mais l'Egliſe étant ſeule dépoſitaire des richeſſes ſpirituelles, reconnoît les bienfaits du Prince par les privileges qu'elle lui accorde à ſon tour. Ce ſont deux ſouverains qui s'honorent réciproquement, & qui, en reſſerrant les biens qui les uniſſent par des marques réciproques de reſpect & de déférence, affermiſſent les baſes de leur empire.

C'eſt par cette raiſon que les Princes religieux ſe ſont toujours fait une loi de diſtinguer les miniſtres de l'autel. Conſtantin les exempta de nouvelles taxes (*a*), & des impôts luſtraux qui ſe payoient tous les cinq ans (*b*); il les exempta de tout droit pour le commerce qu'ils faiſoient en leur propre nom, afin de ſe procurer leur ſubſiſtance (*c*); il les diſpenſa des charges publiques (*d*). Théodore, Gratien, Juſtinien, & pluſieurs autres Empereurs après eux, imiterent ſon exemple (300). Nos Rois les plus ſages, & les moins ſoupçonnés de s'être livrés à l'indiſcrétion d'une piété ſuperſtitieuſe, tels que Charlemagne, S. Louis, Charles VII & Louis XIV ſe ſont diſtingués entre les Princes chrétiens, par des marques d'honneur, & par des privileges qu'ils ont accordés au clergé (*e*): tous s'engagent ſolemnellement en recevant

(*a*) *Cod. Theod. l.* 16, *l.* 8.
(*b*) *Ib. l.* 1, *de Luſt. collat.*
(*c*) *Ib. l.* 16, *l.* 8, *& lib.* 7, *de Epiſc. & Cler.*
(*d*) *L.* 1, *de Epiſc. & Cler.* — *V. Euſeb. l.* 10, *hiſt. c.* 7. — *Niceph. l.* 7, *c.* 42. — *Sozom. l.* 1, *c.* 9.
(*e*) V. les Lettres critiques de M. l'Abbé Gauchat, tom. 14, Lettre 138. — V. encore l'Ordonn. de Blois, la rép. du Roi au

inction ſainte, » *à conſerver aux paſteurs & à leurs Egliſes, le privilege canonique, avec la loi & la juſtice qui leur eſt due*; ce qui comprend, ajoute M. Boſſuet, les immunités eccléſiaſtiques également établies par les canons & par les loix (*a*). » Les Proteſtans-mêmes reſpectent l'antiquité des ſaints Canons, par rapport u droit attribué aux Evêques de connoître des cauſes iviles des clercs (*b*). Louis XIV commence ſon édit e juriſdiction (*c*) par la confirmation de tous les priileges qui ont été accordés au clergé par ſes prédéceſeurs.

Par cette même raiſon, l'Egliſe Gallicane a auſſi donné ux Princes chrétiens des marques de ſon reſpect & de ſon mour, par des prérogatives qu'elle lui a attribuée, elles que la collation de certains bénéfices, & la nomination aux principales dignités eccléſiaſtiques.

Ce ſeroit donc vouloir troubler la concorde qui regne ntre les deux Puiſſances, que de faire enviſager ces priileges reſpectifs, comme des droits onéreux à l'Egliſe & l'Etat; mais ce ſeroit inſulter à l'Egliſe & à la Religion des Princes-mêmes, ſi par une diſtinction inique entre les privileges que l'Egliſe a reçus, & ceux qu'elle a accordés, on mettoit ceux-là au rang des exceptions odieuſes qu'il faut reſtreindre, & ceux-ci au rang des droits favorables auxquels il faut donner la plus grande extenſion; comme ſi les deux Puiſſances, étant également ſouveraines, également ſacrées, leurs droits ne devoient pas être peſés dans la même balance.

Diminution qu'ont ſouffert les privileges du clergé. Cependant cette diſtinction, tout inique, toute outrageante qu'elle eſt pour l'Egliſe, a été miſe en maxime; il ſemble même qu'on ait voulu la réduire en pratique,

---

ahier de l'aſſemblée de 1715, la écl. du 10 octob. 1689. Les proès verb. des aſſemblées de 1723, 1726, le rapport de l'agence de 1715.

(*a*) Boſſ. Polit. l. 7, art. 5.

(*b*) *Inter Proteſtantes praxis ex jure canonico invaluit, ut in pleriſque locis clerici in civilibus cauſis ſubſint curiis eccleſiaſticis, ſed non aliter quàm ex indulgentiâ merâ Principum.* Bohem. Jus Eccl. Proteſt. tom. 2, l. 2, tit. 2, §. 38.

(*c*) Art. 1, de l'édit de 1695.

&, à force de reſtreindre les prérogatives de l'Egliſe; on les a preſque abolies. Ce fait demande d'être expoſé dans quelque détail. Je me bornerai à deux genres de privileges, l'un, qui regarde l'immunité des biens eccléſiaſtiques; l'autre, la juriſdiction épiſcopale.

1°. *Par rapport à l'immunité de ſes biens.* L'immunité des biens eccléſiaſtiques, accordée par le Prince, eſt fondée non-ſeulement ſur un privilege qui ſemble remonter à l'origine de la monarchie, mais encore ſur ce que ces biens, par-là-même qu'ils ſont conſacrés à l'entretien des miniſtres de la Religion, acquittent une des charges de l'Etat; ſur ce qu'une partie des biens du clergé a été aliénée, pour ſubvenir aux néceſſités publiques; ſur ce que la plupart des exemptions ont été acquiſes à titre onéreux. Cependant ces immunités ſouffrent tous les jours des réductions dans la pratique. La franchiſe des biens fonds ſe borne aux anciens domaines de l'Egliſe. Preſque nulle part les eccléſiaſtiques ne jouiſſent de la franchiſe du ſel & du droit d'aides pour les vins (301). Dans la plupart des villes où la taille réelle, & les autres impoſitions pour octrois, ſubvention, fortifications des villes, ſubſiſtance des troupes & emprunts des communautés, ſont réparties ſur les denrées & ſur les autres marchandiſes, les clercs les ſupportent par-là indiſtinctement comme les autres citoyens, quoiqu'ils en aient acquis l'exemption.

2°. *Par rapport à ſa juriſdiction.* Le privilege de juriſdiction temporelle a une origine encore plus honorable pour le clergé. C'eſt de la bouche d'un auteur non ſuſpect que nous allons l'apprendre.

» Comme les Evêques, dit M. du Puy (*a*), s'étoient » rendus recommandables par leur zele, leur juſtice » & par leur fidélité à l'Empire, les Empereurs leur » commirent beaucoup d'affaires temporelles. Premié- » rement le jugement des procès, même entre laïques » qui vouloient les prendre pour arbitres; & enſuite

(*a*) Du Puy, Juriſd. Crimin. p. 9, au liv. des Lib. Gall. tom. 1, édit. 1731.

» ils lui donnerent le ſoin de preſque toutes les affaires » & de tous les réglemens, dont l'exécution pouvoit » être appuyée par des hommes de piété & d'autorité, particuliérement de ceux qui regardoient le » ſoulagement des affligés, comme des veuves, des » orphelins, des eſclaves, &c., & de punir tous ceux » qui les violoient; & ils étoient aſſociés pour ces affaires aux magiſtrats (*a*). »

En effet, dès que les Empereurs eurent embraſſé la religion, ils s'empreſſerent de diſtinguer ſes miniſtres. Conſtantin ordonna, par la célebre conſtitution adreſſée au Préfet Ablavius, non-ſeulement que les clercs ſeroient renvoyés ſur leur demande, en tout état de cauſe, au tribunal de l'Evêque; mais encore que ſon jugement ne pourroit être infirmé, & que ſes ſentences, entre majeurs ou mineurs, auroient auſſi leur exécution (*b*). Théodoſe & Gratien renouvellerent les mêmes diſpoſitions (*c*). Charlemagne les inſéra dans ſes capitulaires (*d*). On peut voir dans le code Théodoſien, & dans celui de Juſtinien, les différens privileges que les Empereurs chrétiens ont accordé à ce ſujet (*e*). Ces privileges furent reſpectés même par les Rois Goths, quoique hérétiques (302). Il paroît par les capitulaires de nos Rois, & par différens conciles tenus ſous la premiere & la ſeconde race, que la juriſdiction civile étoit preſque toute entiere entre les mains des Evêques (303). C'étoit dans un tems où les clercs étant les mieux inſtruits dans la ſcience des loix, les Princes croyoient pourvoir à l'utilité publique, en leur confiant l'adminiſtration de la juſtice (304); mais cette ſcience ayant été plus cultivée dans la ſuite, les

(*a*) Ce dernier privilege, dont jouiſſoient les Evêques ſous Philippe de Valois, fut pourtant un des griefs de plaintes que forma le clergé contre le clergé. V. le 43me. grief.

(*b*) *Socom. hiſt. c. 9.* — *Nicephi. l. 7, c. 46.*

(*c*) *Cod. Theod. l. 7, leg. ult.* ne clerici ad judicia ſecularia protrahantur.

(*d*) *L. 6, c. 281.*

(*e*) Du Puy, Juriſd. Crimin. p. 9. au liv. des Lib. Gall. tom. 1, édit. 1731.

tribunaux séculiers voulurent reprendre la juriſdiction que les Evêques avoient exercée (305). Le fameux démêlé qui éclata à ce ſujet ſous Philippe de Valois entre les magiſtrats & le clergé (*a*), fut l'époque d'un changement de juriſprudence, qui, reſtreignant par degrés les privileges de la juriſdiction eccléſiaſtique, les a anéantis preſque en entier.

Nous avons déja obſervé (*b*) que le juge d'Egliſe connoiſſoit du pétitoire en matiere bénéficiale, même quant au temporel, mais que cette juriſdiction n'eſt plus qu'un nom ſans réalité (*c*), parce que pour attirer les cauſes devant les juges laïques, il a été établi, par la juriſprudence des arrêts, que les inſtances ſur cette matiere ne s'introduiroient qu'au poſſeſſoire, & que le jugement qui interviendroit, fixeroit le droit des parties ſur le pétitoire, quant au temporel, & quant au ſpirituel. Ainſi, non-ſeulement l'Egliſe a perdu la juriſdiction du privilege qu'elle tenoit du Prince à cet égard, mais encore elle a été dépouillée, par le fait, de la juriſdiction ſpirituelle qu'elle ne tenoit que de J. C.

Au moyen de cette ſubtilité, on a attiré devant les magiſtrats, non-ſeulement toutes les cauſes concernant les dixmes & les bénéfices, mais encore toutes celles qui concernent les droits ſpirituels, droits de collation, droits de juriſdiction, droits honorifiques (306) dans les aſſemblées de Religion. Dans les conteſtations qui s'élevent à ce ſujet, la queſtion eſt de ſavoir à qui appartient le droit de collation, de ſéance, de juriſdiction, &c.: mais alors la matiere auroit été de la compétence du juge d'Egliſe; & on a prétendu, comme je l'ai déja remarqué ailleurs (*d*), que dans ce cas, il s'agiſſoit ſeulement de ſavoir qui devoit jouir du droit de

(*a*) Pierre de Cugnieres plaida pour les magiſtrats, Pierre Bertrandi, Evêque d'Autun, & Pierre Roger, Archevêque de Sens, parlerent pour le clergé.

(*b*) V. ci-dev. tom. 2, p. 458.

(*c*) Fev. de l'Abus, l. 6, c. 1, n°. 3.

(*d*) V. ci-dev. tom. 2, p. 452.

collation, de séance, de juriſdiction ; c'eſt-à-dire qu'on a introduit l'inſtance ſur le poſſeſſoire de ces droits, afin que la matiere fut portée devant les tribunaux ſéculiers. On ne manqueroit pas d'appeller même comme d'abus, d'une demande qui ſeroit conçue ſous une autre forme. On a même étendu la diſtinction du pétitoire & du poſſeſſoire juſqu'aux graces de l'Egliſe & aux ſacremens ; & on a dit que toute poſſeſſion, même des choſes les plus ſpirituelles, étoit temporelle, & par-là-même du reſſort des magiſtrats (*a*).

On a encore reſtreint le privilege du juge d'Egliſe, par rapport aux actions perſonnelles intentées contre les clercs ; & on a enſeigné 1°. que le magiſtrat pouvoit connoître des obligations chirographaires des eccléſiaſtiques en concours avec l'Official. 2°. Que le décret de l'Official ne produiſoit point d'hypotheque, & que les ſentences pour la miſe de poſſeſſion, ſaiſie et ſequeſtre, ne pouvoient être exécutées que de l'autorité du juge ſéculier (*b*). La raiſon qu'on en a donnée, c'eſt que l'Egliſe n'avoit point de territoire (*c*). Mais ce territoire, l'Egliſe ne l'a-t-elle pas reçu du Prince avec la juriſdiction civile qu'elle exerce, comme le magiſtrat lui-même, puiſque ce territoire eſt un attribut eſſenciellement annexé à la juriſdiction ?

De cette maxime il eſt réſulté, que les créanciers chirographaires, qui avoient intérêt d'obtenir un décret portant hypotheque, & de ne point ſe voir obligés de procéder pour la miſe de poſſeſſion, ſaiſie & ſequeſtre, devant un nouveau tribunal, ſe ſont naturellement déterminés à ſe pourvoir par-devant le juge

(*a*) » Ces refus (de ſacrement), » dit-on, lorſqu'ils ſont arbitraires, dépouillent par voie de » fait, les citoyens de la poſſeſſion des biens ſpirituels auxquels ils ont droit, par la qualité d'enfans de l'Egliſe : *poſſeſſion toujours temporelle*, » quelle que ſoit la nature & » l'excellence de ces biens ; & » par cela ſeul, ces refus ſeroient » déja du reſſort de la puiſſance » ſéculiere. » — Voy. ci-dev. tom. 2, p. 420.

(*b*) V. Fev. ſur l'Abus, l. 4, ch. 6, n°. 3, ch. 10, n°. 12, aux not. Ducaſſe, Juriſd. content. ch. 2, §. 1, anc. édit.

(*c*) V. ci-dev. tom. 2, p. 466 & 214.

ſéculier, qui connoît, par ce moyen, preſque ſeul, de toutes les obligations chirographaires.

Autre atteinte portée au tribunal eccléſiaſtique par la ſouſtraction même des cauſes qui, ſelon les loix civiles, doivent être dévolues à ce tribunal. Les ordonnances ayant attribué certaines matieres à des cours particulieres, comme aux cours des aides & gabelles, des eaux & forêts, &c., on a induit delà que les Officiaux ne devoient point connoître des actions intentées ſur ces matieres contre les clercs (*a*); quoiqu'il fut évident que les ordonnances n'avoient voulu exclure que les juges royaux, non les Officiaux, qui étoient les juges naturels des clercs.

Selon cette même juriſprudence, c'eſt encore devant le tribunal ſéculier qu'il faut ſe pourvoir pour demander l'exhibition d'un contrat d'achat, parce que, dit-on, cette exhibition tend à la preuve d'un droit réel (*b*). Mais la demande en exhibition en eſt-elle moins une action perſonnelle? Pourquoi donc la tirer de cette claſſe, dès qu'il n'y a point d'action réelle?

Fevret avoit enſeigné que le paiement des arrérages d'une rente fonciere, demandé perſonnellement, étoit de la compétence de l'Official (*c*). Cependant on a dit, après lui, que la connoiſſance en appartenoit au juge laïque, parce que les arrérages dérivoient d'une obligation réelle. Par la même raiſon, le juge ſéculier connoît de la demande en retrait lignager, quoique perſonnel: on ſe fonde ſur ce que cette demande eſt une ſuite d'une convention publique (*d*). Mais s'il n'y a point de loi qui mette de pareilles exceptions, devroit-on les ſuppoſer?

Il eſt de maxime, qu'en cas d'intervention ou autrement, le privilégié fondé ſur *committimus*, ou évocation générale, attire les parties intéreſſées devant ſon

(*a*) Loix Eccléſ. part. 1', ch. 19, n°. 14. — Rouſſ. de la Combe, Mat. crim., part. 2, ch. 6.

(*b*) Fev. de l'Abus, l. 4, ch. 11, n°. 11.

(*c*) *Ib.*

(*d*) *Ibid.* n°. 9.

juge. Mais on en uſe autrement à l'égard du privilege de cléricature (*a*). Pourquoi donc déroger en ce cas à la maxime générale ?

C'eſt encore en cour ſéculiere que les eccléſiaſtiques ſont convenus pour cauſe de contravention aux réglemens des ſeigneurs, concernant la garde du territoire (*b*). Mais de pareils réglemens devroient-ils avoir plus de force que les loix du Prince, dont l'infraction ne prive pas le clerc de ſon privilege ?

Le même tribunal eſt auſſi ſeul juge compétent ſur la demande faite en réparation des lieux dépendans des bénéfices, bien que les réparations aient été ordonnées par l'Evêque en cours de viſite (*c*). La raiſon qu'en donne Fevret, eſt que la matiere eſt partie perſonnelle & partie réelle. Mais l'exécution d'un décret étant une ſuite naturelle de la juriſdiction, n'eſt-il pas dans l'ordre que le juge qui ordonne, puiſſe faire exécuter ?

Le magiſtrat connoît de même lui ſeul, privativement à l'Official, des promeſſes faites ſous ſeing privé, lorſque c'eſt pour délivrance d'immeubles, ou lorſque le clerc eſt obligé ſolidairement avec un laïque, quoique par ſimple obligation privée. Mais, je le répete, eſt-il permis de mettre des reſtrictions à la loi, à moins qu'elles n'y ſoient implicitement compriſes ? Il eſt encore ſeul compétent, toutes les fois que le Roi eſt partie contre le clerc, ſelon la maxime que le Roi ne plaide point devant une autre cour que la ſienne. Mais a-t-on oublié que le tribunal de l'Official, en cette partie de la juriſdiction civile qu'il exerce, eſt auſſi réellement le tribunal du Prince, que les tribunaux ſéculiers ?

Les actions intentées contre les eccléſiaſtiques par leurs domeſtiques, pour être payé de leurs gages, par les manœuvres, gagne-deniers, & autres perſonnes qu'on appelle miſérables, ne ſe pourſuivent auſſi que devant

(*a*) Mém. du Clergé, tom. 7, col. 331. 11, n°. 13.

(*b*) Fev. de l'Abus, l. 4, ch. (*c*) *Ib.* n°. 10.

les juges laïques, parce que, dit-on, ces cauſes demandent prompte expédition, » que les demandeurs ne » pourroient obtenir proviſion exécutoire ſans appel, » qu'après trois ſentences conformes, & que la plu» part d'entre eux ſont dans l'impuiſſance de faire les » frais d'une ſi longue procédure (*a*). » Le remede à cet inconvénient ſeroit d'abréger la procédure elle-même, non de priver le juge d'Egliſe de ſes privileges.

» Si les clercs conviennent d'arbitres eccléſiaſtiques » pour choſes qui ſont de la juriſdiction de l'Egliſe, » l'exécution des jugemens rendus par ces arbitres ne » peut ſe demander ni pourſuivre ailleurs qu'en cour » laïque. Fevret dit que c'eſt l'uſage (*b*). Il eſt fondé » ſur ce que c'eſt le Roi qui a autoriſé les arbitrages, » & qui a donné force de jugement à leurs ſenten» ces, lorſque l'exécution en ſera demandée devant les » tribunaux (*c*). »

Mais la loi en autoriſant les arbitrages, a voulu donner ſeulement une facilité aux parties de terminer leurs conteſtations par une voie plus courte & moins diſpendieuſe, non dépouiller les Officiaux de leur juriſdiction. On ne devroit donc pas les en priver, lorſqu'il s'agit de faire ordonner l'exécution de la ſentence arbitrale, ou d'en demander la réformation; car, lorſque les parties n'acquieſcent point au jugement des arbitres, les choſes doivent rentrer dans la voie ordinaire, en ſuivant l'ordre des juriſdictions. Fevret lui-même n'oſe en diſconvenir (*d*).

J'ai déja obſervé que, ſuivant la juriſprudence reçue, les Officiaux ne peuvent condamner aux dommages & intérêts, même ſur les matieres de leur compétence, & qu'ils ſont obligés de renvoyer les parties, ſur cet objet, aux juges laïques (*e*). On oublie alors que les dommages & intérêts n'étant qu'un acceſſoire,

(*a*) Mém. du Clergé, tom. 7, col. 383.

(*b*) Fev. de l'Abus, l. 4, ch. 4, n°. 12, p. 358.

(*c*) Mém. du Cl. tom. 7, col. 383, 384.

(*d*) Fev. de l'Abus, l. 9, ch. 1, n°. 4, p. 268.

(*e*) V. ci-dev. tom. 2, p. 464.

ils doivent être décidés par le tribunal qui juge le principal; que même, quant à la portion de la juriſdiction civile que l'Evêque exerce, par l'autorité du Prince, il n'y a aucune raiſon de le priver d'un droit attaché à cette juriſdiction, & qui eſt exercé par les moindres officiers de la magiſtrature. Enfin on ſe contredit ſoi-même; car nous avons déja remarqué (*a*) que, pour dépouiller l'Official de ſa juriſdiction, on objectoit l'inconvénient de multiplier les procédures, en portant les cauſes ſucceſſivement devant les tribunaux eccléſiaſtiques & les tribunaux ſéculiers; & ici au contraire, pour reſtreindre la juriſdiction de l'Official, on ramene ce même inconvénient, & on enfreint les regles les plus conſtantes de l'ordre judiciaire, ſuivant leſquelles le droit d'exécution fait partie eſſentielle de la juriſdiction-même. Venons aux matieres criminelles.

Suivant l'ancienne juriſprudence, au témoignage de Bourdin (*b*), les clercs accuſés étoient toujours renvoyés par-devant l'Official, pour quelque crime que ce fut (*c*). L'Official les dégradoit, lorſqu'il les jugeoit coupables d'un crime qui méritoit cette punition, & il les livroit enſuite au juge ſéculier. Dans la ſuite, on fit une diſtinction entre les délits communs, dont on laiſſa la connoiſſance au tribunal eccléſiaſtique, & les délits les plus graves dans l'ordre civil, & qu'on a nommés privilégiés, parce qu'ils devoient être auſſi jugés par le tribunal ſéculier.

Cette diſtinction une fois admiſe, on s'eſt appliqué pour reſſerrer les limites de la juriſdiction eccléſiaſtique, a donner la plus grande extenſion aux délits privilégiés, & à introduire des maximes qui diſpenſaſſent le magiſtrat de renvoyer les clercs par-devant leurs Evêques même pour les délits communs.

(*a*) V. ci-dev. tom. 2, p. 460 & ſuiv.

(*b*) V. les Mém. du Cl. tom. 7, col. 431.

(*c*) On trouve même un arrêt du 3 décembre 1423, par lequel le Parlement de Paris renvoie un clerc nommé Baſtien de Brabant, accuſé de crime de leſe-majeſté, pour être interrogé par l'Evêque ou ſon Official.

Les délits privilégiés ſe bornoient d'abord, ſuivant l'ancien ſtyle des Parlemens, aux cas royaux ; &, ſuivant le même ſtyle, les cas royaux comprenoient ſeulement le crime de leſe-majeſté, l'infraction de la ſauvegarde du Roi, le port d'armes en aſſemblées illicites, la fauſſe monnoie & l'aſſaſſinat. On y ajouta enſuite l'empoiſonnement, l'incendie, le rapt & le vol public (*a*). On y comprend aujourd'hui tous les délits qui méritent quelque peine afflictive (*b*). La raiſon qu'on en donne eſt, que le coupable échapperoit à cette peine, s'il n'étoit jugé que par l'Official, parce que celui-ci ne peut décerner que des peines canoniques (307).

Mais ne ſait-on pas que les loix pénales ont diſtingué les états ? Que les loix romaines, par égard pour le caractere de citoyens ou d'officiers publics, les exemptoient de certaines punitions infamantes, auxquelles le reſte du peuple étoit ſujet (*c*) ; que les canons, par reſpect pour le caractere des miniſtres de la Religion, ne ſoumettoient ni les Evêques, ni les clercs à la pénitence publique ; & que c'eſt conformément à cet eſprit, que les Princes, en accordant le privilege clérical, ont voulu que, par rapport aux fautes moins graves, & non compriſes dans les cas royaux, la punition des clercs ſe bornât aux peines canoniques.

Pluſieurs juriſconſultes ne ſe ſont pas bornés à étendre les cas royaux à tous les délits qui méritoient des peines afflictives : ils ont encore prétendu que toute contravention aux ordonnances formoit un délit privilégié. C'étoit mettre généralement dans cette claſſe tous les délits civils. On voit combien toutes ces modifications s'éloignent non-ſeulement de la diſpoſition des ſaints canons, & des anciens privileges, mais encore des privileges-mêmes dont jouit le clergé parmi les Luthériens (308).

(*a*) V. M. le Prêtre dans les Mém. du Cl. tom. 7, col. 433.

(*b*) Rouſſeau de la Combe, Mat. crimin. p. 2, ch. 5, ſect. 1.

(*c*) *L. 33*, omnes judices *cod. de decurionibus*, *l. 80*, *cod. Theod. eod. tit.*

Quant au renvoi des clercs par-devant leurs Evêques pour le délit commun, M. le Prêtre, que nous venons de citer, nous apprend, qu'il » n'avoit pas vu » encore dénier ce renvoi, que pour le ſeul crime de » leſe-majeſté, ou bien quand le criminel étoit ſaiſi » en habit autre que le ſien; & qu'en tout autre cas, » quelqu'atrocité & énormité de crime qu'il y eut, le » renvoi étoit accordé à la charge toutefois du cas pri- » vilégié (*a*). »

On a étendu depuis le déni de renvoi aux cas de réſion faite aux droits royaux, telle que le fauſſonage. On a encore jugé que les prévarications commiſes dans l'exercice des charges purement civiles, comme ſont les principalités des colleges, ne devoient être jugées que par les tribunaux ſéculiers; *ce qui attaque*, dit M. le Merre, *toutes les maximes ſur leſquelles on a jugé de l'étendue de la juriſdiction eccléſiaſtique* (*b*). Et en effet cette juriſdiction affectant la perſonne du clerc, il ne peut être diſtrait de ſon juge naturel, que dans le cas porté par la loi: autrement il n'y a plus de regle certaine. D'ailleurs, s'il eſt une fois reçu que le clerc n'eſt jamais juſticiable de ſon Evêque, ſur les délits qui bleſſent l'ordre public, la compétence de l'Official ſe réduira preſque à rien.

On a prétendu encore que les actions intentées contre les clercs, pour les faits de chaſſe, ou pour injures perſonnelles, ne devoient être intentées que devant les juges laïques; parce que ces actions pouvoient être civiliſées & ſe réſoudre en dommages & intérêts, & que ces dommages & intérêts ne peuvent être ordonnés par le juge d'Egliſe. Si cela eſt, on ne procédera plus devant les juges d'Egliſe que pour les crimes les plus graves. De plus, n'eſt-il pas évident que les dommages & intérêts qui ne ſont qu'acceſſoires, qui ne ſont même qu'accidentels, ne peuvent conſtituer la

(*a*) Mém. du Cl. tom. 7, p. 474. (*b*) *Ib.* p. 443.

nature des cauſes, & par conſéquent déterminer la compétence des tribunaux (*a*).

Lorſque les Parlemens ſont ſaiſis les premiers de la matiere, ils ſe diſpenſent auſſi d'appeller le juge d'Egliſe; & dans le cas d'appel d'un juge ſubalterne, l'Evêque eſt obligé de donner commiſſion à un de leurs conſeillers clercs, par la raiſon, dit-on, que les cours ſouveraines ne procedent jamais conjointement avec des juges qui ſont étrangers à leur corps (*b*) : & ſous ce prétexte, les cours qui n'ont point de conſeillers clercs, ſe diſpenſent d'appeller les Officiaux.

On a été plus loin encore, & on a prétendu que le juge ſéculier, ſaiſi de la cauſe principale, étoit ſeul juge du délit incident, comme ſi, pendant le procès, le clerc étoit accuſé de faux, ſur le titre qu'il auroit produit. On cite à ce ſujet la loi *cum civili* cod *de ordine officiorum*, qui eſt étrangere à la queſtion. Car cette loi porte ſeulement que le juge connoîtra de l'incident, relativement à la matiere dont il eſt ſaiſi; mais cette loi ne prive pas le juge naturel du droit d'en connoître lui-même, lorſque l'incident forme un délit qui eſt de ſon reſſort. Souffriroit-on, en effet, que l'Official, ſaiſi de la cauſe principale en action perſonnelle, connut auſſi ſeul de l'incident qui formeroit un délit privilégié, excluſivement au juge ſéculier? Or la loi ne doit-elle pas être égale de part & d'autre, puiſque les raiſons ſont les mêmes?

Obſerve-t-on au moins de renvoyer les clercs, pour les autres délits communs? » Le privilege de l'eccléſiaſtique, d'être rendu devant ſon juge, quand il eſt » pourſuivi criminellement, dit M. le Prêtre, lui appartient de toute ancienneté.» Cet auteur ajoute, » que » le renvoi s'obſervoit fort religieuſement de ſon tems, » & ſe devoit faire, bien qu'il ne fut pas demandé par » l'accuſé, & encore qu'il voulut y renoncer; parce

(*a*) V. ci-dev. p. 388, & tom. 401 & 443. — V. Rouſſ. de la Combe, Mat. crim. part. 2, ch. 2, p. 464.

(*b*) Mém. du Cl. tom. 7, col. 6, ſect. 2, n°. 11 & 12.

» que c'eſt un privilege donné à ſa qualité & à ſon » miniſtere, non pas à la perſonne, comme remarque » fort bien le Pape Innocent III, cap. *ſi diligenti* 12 » *de foro competenti* (*a*). » Cette regle eſt conforme à l'édit de 1695, qui, renouvellant à cet égard, la diſpoſition des loix précédentes (309), porte que l'inſtruction pour les procès criminels, contre les perſonnes eccléſiaſtiques, pour les cas privilégiés, ſera faite conjointement, tant par les juges eccléſiaſtiques que par les juges royaux (*b*).

Nonobſtant des diſpoſitions ſi préciſes, on a prétendu que le magiſtrat étoit diſpenſé de renvoyer les clercs par-devant l'Official, à moins qu'ils ne fuſſent revendiqués, ou qu'ils ne demandaſſent leur renvoi.

On s'eſt fondé ſur ce que, ſuivant l'édit de 1678, lorſque le clerc accuſé eſt renvoyé, pour le délit commun, par-devant le juge d'Egliſe, ou revendiqué par le promoteur, les procédures déja faites doivent ſubſiſter (310). D'où on a conclu que le magiſtrat n'étoit point obligé de faire le renvoi, à moins qu'il ne fut requis, & que, juſques alors, les procédures déja faites étoient valides & régulieres.

Mais cette derniere diſpoſition n'eſt point contraire aux édits qui ordonnent le renvoi, à peine de nullité. Or il eſt de regle qu'une loi ne peut être révoquée que par une diſpoſition contraire. La peine de nullité eſt la punition du dol ou d'une négligence volontaire de la part du juge. Par cette raiſon, lorſque le juge ignore la qualité de l'accuſé, les procédures doivent ſubſiſter juſqu'à ce que la revendication ou la demande en renvoi faſſent ceſſer l'ignorance. Voilà le cas prévu par l'édit de 1678. Mais ſi la qualité du clerc étoit connue auparavant, le magiſtrat violeroit la loi, en négligeant le renvoi.

On allegue encore que, ſuivant l'ordonnance criminelle, *l'accuſé ne peut demander ſon renvoi, après que*

(*a*) V. les Mém. du Cl. tom. 7, col. 470, 471.

(*b*) Edit de 1695, art. 33.

la lecture lui a été faite de la déposition d'un témoin, lors de la confrontation (*a*).

Cette raison n'est pas plus solide. Car c'est une maxime généralement reconnue, ainsi que nous venons de le voir, que le privilege clérical n'est point accordé à la personne, mais au corps ecclésiastique, & qu'il n'est point par conséquent au pouvoir d'un particulier d'y renoncer (*b*). Or le clerc pourroit y renoncer, si, en négligeant de demander son renvoi, il privoit le juge ecclésiastique de la connoissance d'un délit qui est de sa compétence. L'article de l'ordonnance ne peut donc avoir son application qu'à l'égard des accusés qui ont des privileges personnels, auxquels il leur est libre de renoncer, & auxquels ils sont censés avoir renoncé en effet, lorsqu'ils négligent de demander leur renvoi, avant la confrontation.

La lésion faite à la juridiction ecclésiastique dans ces cas particuliers, est encore plus préjudiciable par ses suites. Car les délits privilégiés n'ayant point de bornes bien précises, & les circonstances qui varient à l'infini, donnant tous les jours lieu à de nouveaux doutes; le magistrat seul juge de la compétence, & naturellement porté à étendre les limites de sa juridiction, adoptera d'autant plus volontiers les maximes qui donneront de l'extension aux délits privilégiés, qu'il n'aura plus à craindre de voir annuller ses procédures; tandis que d'un autre côté l'Official, soumis à la peine de nullité, s'il néglige d'appeller le juge séculier, se trouvera forcé d'adopter, dans la pratique, tous les nouveaux systêmes de jurisprudence qui s'introduiront au préjudice de sa compétence. Et dans le doute même, il se déterminera toujours contre lui-même, en faveur du tribunal laïque, pour ne point courir de risque, ou pour prévenir du moins les contestations; par ce moyen les délits communs passeront insensiblement & par degré dans la classe des cas privilégiés.

(*a*) Art. 3, tit. 1, de l'édit de 1770.

(*b*) C. si diligenti *extra* de foro competenti. — V. Héric. Loix Eccléſ. part. 1, ch. 19, n°. 10.

Delà encore un préjudice perſonnel, & à l'égard des Officiaux que le Prince a voulu diſtinguer, & à l'égard des clercs accuſés, qu'il a voulu favoriſer, en conſidération de leur caractere, par le privilege du for. Je dis préjudice, par rapport aux Officiaux qui ſont expoſés à ſupporter les frais d'une nouvelle procédure, lorſqu'ils manquent de ſe conformer à l'extenſion qu'on veut donner aux cas privilégiés. Je dis préjudice, par rapport aux clercs qui ſupportent en effet, par cette extenſion, une augmentation de frais occaſionnée par une double procédure, étant convenus, à raiſon de l'un & l'autre délit, devant deux tribunaux différens. Le clerc court de plus un double riſque, devant ſubir deux jugemens indépendans; en ſorte que, non-ſeulement il ſupportera une double peine, s'il eſt condamné par les deux tribunaux; mais encore la ſentence d'un tribunal qui le trouvera innocent, ne l'exemptera pas de la peine prononcée par l'autre qui le déclarera coupable.

Ce n'eſt pas aſſez de reſtreindre la compétence du tribunal eccléſiaſtique; on porte la rigueur juſque ſur les ſimples formules des ſentences des Officiaux. Ces termes: *Pour les cas réſultans du procès, pour cauſe, ſans tirer à conſéquence, hors de cours, la cour ordonne, violemment ſuſpect, mettons l'appellation, &c.* (*a*) : ſont des griefs ſuffiſans pour faire déclarer les ſentences abuſives. Il ſemble au contraire que de ſimples formules qui ne peuvent tirer à conſéquence, dès qu'on convient d'ailleurs des principes, ne devroient point faire annuller les jugemens les plus équitables & les mieux réfléchis; autrement on prolonge les procès qui requierent le plus de célérité; on laſſe les juges, on fatigue les parties, & on ménage ſouvent par-là aux coupables le moyen de ſe ſouſtraire à la peine qu'ils méritent, ſans qu'il en réſulte aucun bien réel.

Enfin, lorſque le Prince a accordé des lettres de

(*a*) V. les Mém. du Cl. tom. 7. — La Combe, Mat. crim. part. 2, ch. 6, ſect. 3. — Fev. ſur l'Abus, l. 7, ch. 3, n°. 5, 7, 8, l. 8, ch. 3, n°. 16.

graces pour le délit privilégié, & que ces lettres ont été entérinées par le tribunal séculier; on ne permet point à l'Official de poursuivre l'accusé pour le délit commun (*a*); comme si le Prince pouvoit avoir intention d'étendre ses graces au-delà de l'ordre civil, & de lier l'Evêque dans l'exercice de la juriſdiction ſpirituelle.

Il seroit donc de la Religion des magiſtrats de réformer une juriſprudence qui, s'étant introduite par une eſpece de rivalité, anéantit par gradation les prérogatives du clergé, & ne s'accorde ni avec la pureté de leur zele, ni avec les loix de l'Etat, ni avec l'eſprit d'équité. Pourquoi, en effet, les Evêques étant les officiers du Prince, quant à la portion de la juriſdiction civile qu'ils exercent, ne leur conſerveroit-on pas leur juriſdiction, dans toute ſon intégrité avec la même attention qu'on conſerve, je ne dis pas celle de certaines cours particulieres, mais celle des corps de ville, & des corps de métiers qui ont le moins de conſidération (*b*)? Ces privileges ſeroient-ils moins favorables en France qu'ils ne le ſont en Angleterre, où les Evêques connoiſſent de certaines cauſes civiles, comme de celles qui concernent la ratification des teſtamens, les dîmes, les actions diffamatoires & autres pareilles (*c*)? Qu'il nous ſoit donc permis de mettre devant les yeux du magiſtrat, cette maxime dont Juſtinien a fait une loi expreſſe: *Ea quæ beatiſſimæ Eccleſiæ jurâ pertinent, vel poſthac fortè pervenerint, tanquam in ipſam ſacro-ſanctam Eccleſiam, intacta convenit venerabiliter cuſtodiri* (*d*). Que les droits de l'Egliſe ſoient inviolablement conſervés.

(*a*) Fev. de l'Abus l. 8, c. 4, n°. 13, 14.

(*b*) Tels que ſont dans certaines villes, les corps de porte-faix & de pêcheurs.

(*c*) Prid. Hiſt. des Juifs, tom. 3, part. 2, l. 3, p. 266, édit. in-12.

(*d*) *L.* jubemus *cod. de ſacro-ſanct. Eccleſ.*

CHAPITRE III.

De la nature de la protection que ſe doivent les deux Puiſſances.

QUand l'Egliſe reçut les Princes au nombre de ſes enfans ; quand elle les vit employer à la défenſe de ſes autels, ce même glaive qui les avoit inondés du ſang des martyrs ; lorſqu'elle les vit appliqués à étendre l'empire de la foi, à réprimer ſes ennemis, à relever, par un éclat extérieur, la majeſté de ſon culte ; elle ne prévoyoit pas que la qualité de protecteurs qu'ils prenoient, pour maintenir ſon autorité, dût un jour ſervir de prétexte à ſes ennemis, pour lui diſputer ſes droits les plus ſacrés. Mais une funeſte expérience ne nous a que trop appris que l'erreur abuſe de tout.

Ainſi, on a mis en maxime que le Prince, en qualité de protecteur, devant examiner la juſtice de l'adminiſtration eccléſiaſtique, avoit le droit de connoître des matieres qui concernoient le gouvernement ſpirituel, le droit de faire des loix pour en régler la police, le droit d'en interpréter les canons, pour les faire exécuter, le droit de ſoumettre la puiſſance ſpirituelle à ſon jugement, le droit de réformer les abus qu'elle croyoit appercevoir dans ſon adminiſtration. C'eſt ici le lieu de réfuter ces erreurs : & je leur oppoſerai ces trois maximes.

1°. La protection que ſe doivent les deux Puiſſances ne leur donne aucune juriſdiction ſur les matieres qui concernent la puiſſance protégée.

2°. Elle ne leur donne, en particulier, aucun droit de légiſlation ſur les mêmes objets.

3°. Cependant le protecteur conſerve une pleine ſouveraineté dans ſa juriſdiction, pour faire des loix qui favoriſent la puiſſance protégée.

Ces propoſitions, qui ne ſont qu'un développement

des vérités déja établies, nous mettent encore dans la néceſſité de rappeller pluſieurs de nos principes.

§. I.

La protection que ſe doivent les deux Puiſſances, ne leur donne aucune juriſdiction ſur les matieres qui concernent la puiſſance protégée. Cette propoſition approche au moins de la foi.

Preuve fondée ſur la ſouveraineté des deux Puiſſances. 1°. Les deux Puiſſances étant immédiatement émanées de Dieu, ſont eſſenciellement ſouveraines & indépendantes, chacune dans leur reſſort (*a*). Mais elles ceſſeroient de l'être, ſi, en qualité de protectrices, elles avoient juriſdiction ſur leurs adminiſtrations reſpectives, puiſqu'elles s'aſſujettiroient par-là réciproquement. Tout ce qui eſt l'objet de la protection du Prince, le dogme, la diſcipline, le culte divin, les ſacremens, les diſpenſes; tout ce qui concerne la Religion, deviendroit de la compétence du Prince (*b*), qui pourroit ſtatuer ſur tous ces objets, qui pourroit juger en dernier reſſort, qui pourroit réformer, qui pourroit déléguer pour les fonctions du gouvernement ſpirituel. Par la même raiſon, l'Egliſe, protectrice, auroit droit de régler tout ce qui concerne l'adminiſtration civile. L'Egliſe deviendroit ſouveraine dans le gouvernement civil, & le Prince, ſouverain dans le gouvernement ſpirituel: l'ordre ſeroit renverſé, les deux Puiſſances confondues: il y auroit deux ſouverains dans chaque gouvernement, ou, pour mieux dire, il n'y en auroit point du tout, parce que le ſouverain étant eſſenciellement unique (*c*), c'eſt le détruire que de le diviſer.

Preuve fondée ſur les loix naturelle & divine. 2°. Per-

(*a*) V. ci-devant tom. 2, p. 14.
(*b*) V. ci-dev. p. 285.
(*c*) V. ci-dev. tom. 1, p. 320.

Personne ne peut exercer la souveraine puissance, que ceux qui l'ont reçue de Dieu. Or personne n'a reçu la souveraine puissance pour gouverner, que les pasteurs de l'Eglise & les Princes; les uns dans l'ordre de la Religion, & les autres dans l'ordre civil. C'est aux Apôtres que J. C. a dit : *Allez, enseignez, baptisez, je suis avec vous jusqu'à la consommation des siecles. Quiconque vous écoute, m'écoute; & quiconque vous mépriſe, me mépriſe. Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le ciel, &c.* C'est principalement des Princes que S. Paul a dit : *Que tout homme soit soumis aux Puissances, car elles ont été instituées de Dieu; & leur résister, c'est résister à la loi de Dieu-même.* Ni le Prince ni l'Eglise ne peuvent donc, même en qualité de protecteurs, exercer aucune juriſdiction sur leurs gouvernemens respectifs.

Preuve fondée sur la nature de la protection. 3°. Si la protection donnoit au Prince un droit de juriſdiction sur le gouvernement spirituel, elle deviendroit, contre sa nature (311), contre l'intention des Princes catholiques, contre les vœux de l'Eglise, & contre l'institution de son divin législateur, qui lui a donné le droit d'exercer ses fonctions avec une pleine indépendance, elle deviendroit, dis-je, préjudiciable à son gouvernement, & destructive de son autorité (312). Car, indépendamment de la protection des Princes, & malgré la persécution, l'Eglise s'est formée, s'est étendue, s'est perpétuée, parce que, jouissant d'une pleine liberté au-dedans, elle conservoit toute l'autorité & toute la force nécessaires à son gouvernement. Mais si le protecteur pouvoit l'asservir, la réformer, l'arrêter, elle n'auroit plus le moyen de gouverner, d'instruire, de corriger, d'instituer ou de déposer ses ministres, que dépendamment de la puissance temporelle, qui pourroit infirmer ses loix & ses jugemens, lui imposer silence & lui lier les mains; elle n'aura plus qu'une juriſdiction subalterne, au-lieu de la suprême puissance qu'elle a reçue dans l'ordre de la Religion; & le protecteur, au-lieu de maintenir les droits de l'épiscopat, les usurperoit lui-même.

Preuve fondée sur les funestes conséquences de la doc-

trine oppoſée par rapport aux Etats gouvernés par des Princes hérétiques ou infideles. 4°. Si la qualité de protecteur étoit un titre de juriſdiction ſur le gouvernement eccléſiaſtique, cette juriſdiction appartiendroit aux Princes, même hérétiques ou infideles; car tout Prince eſt obligé, par la loi divine & naturelle, de protéger la juſtice, la vérité & l'innocence; de protéger ſes ſujets, de protéger l'ordre que Dieu a établi, & par conſéquent de protéger la Religion de J. C.. Or il ſeroit abſurde d'attribuer aux Princes hérétiques ou infideles la juriſdiction ſur le gouvernement eccléſiaſtique, c'eſt-à-dire, d'accorder aux ennemis de l'Egliſe, le droit de régler en dernier reſſort tout ce qui regarde l'extérieur de la Religion, les fonctions du ſacerdoce, l'enſeignement, la diſcipline, l'inſtitution canonique, &c., & il ſeroit encore plus abſurde que la qualité de chrétien, ajoutée au caractere du ſouverain, & qui impoſe par elle-même l'obligation d'obéir à l'Egliſe, donnât au protecteur le droit de lui commander, qu'il n'avoit pas auparavant.

Preuve fondée ſur l'aveu des Princes religieux, & ſur la doctrine des Peres. 5°. Les Princes religieux ont reconnu publiquement, qu'étant au nombre des brebis, il ne leur étoit pas permis d'être les guides de leurs paſteurs (*a*), & ils l'ont reconnu dans les conciles-mêmes où ils venoient prendre ſéance; ils l'ont reconnu dans les édits qu'ils publioient pour faire exécuter les décrets des conciles, c'eſt-à-dire, dans ces mêmes circonſtances où ils faiſoient la fonction de protecteurs. Si les ſouverains ſe ſont écartés de cette regle, les Peres les ont avertis qu'il ne leur appartenoit pas de connoître des choſes ſaintes (*b*); que l'Egliſe devoit leur commander, non leur obéir. Ils les ont blâmés de ſe mêler des matieres de Religion; ils leur ont déclaré que leur autorité ſe bornoit à l'adminiſtration temporelle (*c*); & ils l'ont fait dans le tem-

(*a*) V. tom. 2, p. 21, & 26 & ſuiv. p. 373, 404, & ci-dev. 100, 162, 166.

(*b*) V. ci-dev. p. 138.

(*c*) V. ci-dev. tom. 2, p. 19.

tems que ces Princes prétendoient n'exercer que la fonction de protecteurs, en ſtatuant ſur l'enſeignement ou ſur la diſcipline, en réformant l'adminiſtration des Evêques. Leur reproche eut donc été auſſi injuſte qu'outrageant, ſi les Princes euſſent joui alors d'une pareille juriſdiction, en qualité de protecteurs. Lorſque Eliſabeth, Reine d'Angleterre, réformoit la diſcipline de l'Egliſe, elle ne prétendoit agir qu'en qualité de protectrice (*a*). Elle n'eut donc fait qu'uſer de ſon droit.

Preuve tirée de la doctrine de Boſſuet, & du témoignage des auteurs les moins ſuſpects. 6°. La doctrine des Peres ſur l'indépendance de l'Egliſe, à l'égard de ſes protecteurs en matiere ſpirituelle, eſt conforme aux maximes des auteurs les moins ſuſpects. » Il eſt ſuffiſamment démontré, diſoit Boſſuet, qu'il doit y avoir » deux Puiſſances ſouveraines, l'eccléſiaſtique & la civile. Je dis ſouveraines, chacune dans ſa fonction, » de peur que, ſi tout étoit confié à une ſeule puiſſance, elle ne ſuccombât ſous le poids, ou que » celui qui les réuniroit toutes les deux, n'en prit » occaſion de s'enorgueillir. J'ajoute qu'elles ſont ſouveraines & unies, de peur que la ſociété ne ſoit troublée (313). » On voit par-là que l'alliance qui eſt entre les deux Puiſſances, & la protection qu'elles ſe doivent, ne dérogent point à leur ſouveraineté, & qu'elles ne leur attribuent par conſéquent aucune juriſdiction ſur leurs gouvernemens reſpectifs.

Grotius écrivant en faveur du docteur Rivet, rend hommage à cette doctrine (314), & dans un autre endroit, il remonte aux principes généraux, ſur la nature de la protection, & s'exprime en ces termes: » La » protection n'eſt point une ſervitude. Un peuple ne » ceſſe pas d'être libre, pour ſe mettre ſous l'aîle d'un » voiſin puiſſant. La foi & l'hommage qu'il rend dans » un traité d'égal à égal, ne le dépouille pas du pouvoir ſouverain (*b*). »

(*a*) V. ci-dev. tom. 2, p. 7.
(*b*) Grot. Traité du Pouv. du Magiſt. polit. ſur les choſes ſacrées, ch. 3, n°. 8.

Selon Wolf, » Lorſqu'une nation n'eſt pas capable » de ſe garantir d'inſulte & d'oppreſſion, & qu'elle » ſe ménage la protection d'un Etat plus puiſſant; c'eſt » alors un ſimple traité de protection qui ne déroge » point à la ſouveraineté (*a*). » Or ſeroit-il permis de violer cette regle qui eſt de droit naturel, pour envahir les droits de l'Egliſe?

Les expreſſions de M. de la Chalotais ne ſont pas moins énergiques. » Il y a une maxime inconteſtable, » dit-il, dans le droit des nations, c'eſt celle qu'a établie l'illuſtre Boſſuet, que la puiſſance ſouveraine ſe » ſuffit à elle-même, & a été pourvue de Dieu, de » tous les pouvoirs néceſſaires à ſa conſervation. Aucune autre Puiſſance ſur la terre n'a droit de s'ingérer dans ſon adminiſtration, ſi ce n'eſt par de bons » offices, ou ſuivant des traités ou des conventions (*b*). » Voilà donc à quoi ſe borne la protection, par ſa nature, à des *bons offices*, ſans que la puiſſance protectrice *puiſſe s'ingérer dans l'adminiſtration* de la puiſſance protégée.

» Les deux Puiſſances ſont ſi unies & tant conjointes, diſoit encore le Parlement de Paris, dans ſes » remontrances au Roi en 1560, que par icelles les » royaumes & potentats ſont conſervés & maintenus; » & non-ſeulement ne doit l'une entreprendre ſur l'autre, mais conſerver ce qui réciproquement lui appartient. »

» Il y a plus de trois cens ans (ce ſont les expreſſions » de Fevret) qu'un Procureur-Général du Roi au Parlement de Paris, parlant de ces deux Puiſſances, (la » ſpirituelle & la temporelle) diſoit: *Illas juriſdictiones, quibus principaliter mundus geritur, à Deo fuiſſe ab invicem ſeparatas, diſtinctas & diviſas, ita ut neutra alteri ſubeſſet* (*c*). » Mais ſi, par leur inſtitution, elles ſont tellement diſtinctes & ſéparées, qu'elles

(*a*) Wolf, du Droit des gens, l. 1, ch. 16, §. 192.
(*b*) Compte rendu en 1762.
(*c*) Fev. de l'Abus, tom. 1, p. 98, col. 2.

ne puiſſent être aſſujetties l'une à l'autre, comment la qualité de protectrice leur donneroit-elle le droit de s'aſſujettir réciproquement ?

Milletot s'exprime en ces termes : » J'ai dit que nos » Rois étoient protecteurs de l'Egliſe Gallicane, non » pour attribuer à nos Rois aucun pouvoir en l'Egliſe, » ſur ce qui eſt de pure ſpiritualité ; non pour inférer » qu'ils aient aucune part à la puiſſance de l'ordre, » pour faire adminiſtrer les ſacremens ; qu'ils aient que » *voir ni connoître en la juriſdiction intérieure & exté-* » *rieure*, ſoit à remettre ou à retenir les péchés, uſer » du glaive d'excommunication, décider des articles de » foi, qui ſont les hauts points de l'autorité eccléſiaſ- » tique, *ni généralement en tout ce qui eſt de ſpirituel.* » A Dieu ne plaiſe que j'entre en cette théomachie (*a*). »

» Les puiſſances ſpirituelles, dit Domat, ont leur » exercice dans ce qui regarde le ſpirituel : elles ne » s'ingerent pas dans le temporel : & auſſi les puiſſances » temporelles ont leur exercice dans le temporel & » n'entreprennent rien dans le ſpirituel. Les deux mi- » niſteres ſont établis immédiatement de Dieu : & » ceux qui exercent la puiſſance de l'une des deux, » ne ſont pas ſoumis à ceux qui exercent la puiſſance » de l'autre, en ce qui en dépend (*b*). »

M. le Talon reconnoît que » la juriſdiction, ſoit » contentieuſe, ſoit intérieure, que l'Evêque répartit à » l'Official & au Pénitencier, eſt dans l'Evêque, comme » dans ſa ſource : qu'il a reçu l'un & l'autre du Ciel (*c*) : » & un peu auparavant que » l'autorité des ſucceſſeurs » des Apôtres, & leur juriſdiction ſont d'inſtitution » divine (*d*). » Dans un autre endroit, » que c'eſt ſur » ce principe que ſont fondées nos libertés (*e*). » Or, ſi, ſuivant la doctrine de ce célebre magiſtrat, l'interprete de notre juriſprudence, la juriſdiction épiſco-

(*a*) Milletot, du Délit commun au liv. des Lib. Gall. tom. 1, p. 450, édit. 1731.

(*b*) Domat, Traité des Loix, ch. 10, n°. 7.

(*c*) Plaidoyer rapporté au 3me. tom. des Mém. du Cl. col. 533.

(*d*) *Ib.* col. 331.

(*e*) Plaidoyer rapporté au 6me. tom. des Mém. du Cl. p. 477, 478.

pale, tant intérieure qu'extérieure, eſt d'inſtitution divine; ſi elle eſt inaliénable & impreſcriptible, il n'y a donc aucun titre qui puiſſe autoriſer les ſouverains à ſe l'arroger.

Cette doctrine nous eſt commune avec les autres Etats catholiques. Selon Covarruvias, les clercs ſont exempts de la juriſdiction du Prince, ſur les matieres purement ſpirituelles & eccléſiaſtiques: *In his quæ verè propriè ſpiritualia & eccleſiaſtica ſunt, clerici à poteſtate & juriſdictione Principis ſæcularis eximuntur* (*a*). Selon Salgado, la protection ne donne point le droit de juriſdiction, mais le droit de défenſe: *Cui commendata eſt alicujus protectio, non intelligitur conceſſa in eum juriſdictio, ſed dumtaxat defenſio ab oppreſſione* (*b*). Selon un juriſconſulte allemand, le Prince doit protéger en confirmant les jugemens de la puiſſance eccléſiaſtique, lorſqu'elle invoque ſon ſecours, non en les réformant (315).

Objections. On nous objecte ici, que le Prince protecteur ne doit point être un inſtrument aveugle entre les mains de l'Egliſe, mais qu'il doit s'aſſurer de la juſtice de l'adminiſtration pour laquelle le juge eccléſiaſtique implore ſon ſecours. On ajoute que la protection qu'il doit à ſes ſujets, eſt pour lui un titre de juriſdiction, puiſque cette obligation émane du pouvoir qu'il a reçu de les gouverner. On allegue l'exemple d'un Prince allié qui ne peut ſoutenir les prétentions de ſon allié, qu'après avoir examiné la juſtice de ſa cauſe. On nous cite l'exemple de S. Louis, qui, ſollicité par les Evêques d'appuyer de ſon autorité les cenſures qu'ils avoient décernées, répond qu'il veut faire examiner auparavant l'équité de leurs jugemens. Diſcutons en peu de mots ces objections.

Réponſe. 1°. Le protecteur ne doit pas être un inſtrument aveugle; rien de plus certain: la raiſon &

(*a*) *Covar. tom. 2, Pract. quæſt. cap. 31.*

(*b*) *Salg. de Regia poteſt. in epilogo prœmiali & part. 2, c. 1, n°. 205 & ſequent.*

la Religion doivent toujours être ſes guides. Mais le citoyen n'eſt-il pas raiſonnable, lorſqu'il ſe conforme aux loix du Prince, ſans en diſcuter les motifs, ou lorſqu'il ſe ſoumet aux arrêts des tribunaux ſouverains, ſans en examiner la juſtice ? Le militaire n'eſt-il pas raiſonnable, lorſqu'il marche ſous les drapeaux du Général, ſans lui demander compte de ſes opérations ? L'Evêque agit-il contre la raiſon, lorſqu'il commande aux fideles d'obéir à leur ſouverain en matiere civile, & qu'il y obéit le premier, ſans s'ériger en juge des ordres qu'il reçoit ? Non ſans doute. Eh ! pourquoi cela ? Parce que les uns & les autres ſont dirigés par l'autorité.

Il y a donc deux regles de conduite pour l'homme raiſonnable ; celle de l'autorité, lorſqu'elle s'explique, & celle de l'examen, lorſque l'autorité ſe tait : regles inviolables qui ont chacune leur uſage & leurs bornes. Vouloir ſoumettre à ſon jugement l'autorité qui commande, c'eſt détruire l'autorité elle-même, & aller par conſéquent contre les premiers principes de la droite raiſon, qui en montre la néceſſité. D'autre part, négliger d'examiner, lorſque nous n'avons point d'autorité qui nous guide, c'eſt s'expoſer volontairement à être trompé, puiſque c'eſt agir ſans motif raiſonnable.

Ainſi, comme l'Evêque, protecteur de l'Etat, n'eſt point un inſtrument aveugle, lorſque, ſans diſcuter les motifs qui dirigent la puiſſance ſéculiere, il commande d'obéir aux Princes, dans l'ordre civil ; comme il ſuit alors une regle fondée en raiſon, qui eſt celle de l'autorité légitime ; de même, on ne peut dire que le Prince ſoit une puiſſance aveugle, lorſque, ſans connoître des matieres de Religion, il oblige ſes ſujets à ſe conformer là-deſſus à ce qui eſt ordonné par les Evêques.

2°. Diſtinguons deux ſortes de protection ; la premiere, qui donne le droit de gouverner & qui emporte juriſdiction ; telle eſt la protection que le Prince doit à ſes ſujets, en matiere civile ; la ſeconde, qui ne conſiſte qu'à ſecourir & à défendre le gouvernement d'une autre puiſſance, & qui par conſéquent ne donne

ſujet, ni une protection de direction & de conſeil, telle que ſeroit celle d'un tuteur à l'égard de ſon pupille : l'une & l'autre Puiſſance ayant reçu tous les pouvoirs néceſſaires pour gouverner, elles ne peuvent être aſſujetties, ni à une autorité, ni à une direction étrangeres. Mais cette protection conſiſte ſeulement dans une correſpondance de ſecours. Ce ſont deux enfans d'un même Prince qui regnent chacun en ſouverains dans la portion de l'Etat qui leur a été aſſignée, & qui, ſans exercer aucun empire ſur leurs gouvernemens reſpectifs ; réuniſſent leurs forces pour ſe défendre contre les attaques de leurs ennemis.

§. II.

La protection ne donne aucun pouvoir de légiſlation, ſur les matieres qui concernent la puiſſance protégée. Cette propoſition approche de la foi.

Preuve tirée de la theſe précédente. 1°. Ayant prouvé que la protection ne donne aucune juriſdiction ſur les matieres qui competent à la puiſſance protégée ; il eſt évident qu'elle ne ſauroit attribuer aucun droit légiſlatif à la puiſſance protectrice ſur ces mêmes matieres, puiſque ce droit eſt un des attributs les plus eſſenciels de la juriſdiction.

Preuve tirée de l'unité du gouvernement eccléſiaſtique. 2°. Nous avons auſſi montré que les deux Puiſſances avoient le pouvoir légiſlatif, avec une pleine indépendance, ſur les matieres qui les concernoient (*a*), & que ce pouvoir étoit une portion de leur ſouveraineté. Or la ſouveraineté ne peut réſider tout-à-la-fois dans deux ſouverains (*b*) ; par conſéquent le droit légiſlatif qui réſide eſſenciellement dans la puiſſance compétente, ne peut réſider auſſi dans la puiſſance protectrice.

(*a*) V. ci-dev. tom. 1, p. 105, & tom. 2, p. 14 & ſuiv. & ci-dev. p. 154.

(*b*) V. ci-dev. tom. 1, p. 32.

Preuve tirée du droit de diſpenſe. 3°. Le pouvoir de faire des loix renfermant néceſſairement celui de diſpenſer, il s'enſuit que ſi la puiſſance protectrice pouvoit faire des loix ſur les matieres qui concernent la puiſſance protégée, elle pourroit auſſi en diſpenſer. Or c'eſt une maxime unanimement avouée, & généralement ſuivie, que l'Egliſe ne peut diſpenſer que des loix qui regardent la Religion, & le Prince, que des loix qui concernent l'ordre civil. Il eſt de regle que les diſpenſes qui s'étendroient au-delà, ſeroient radicalement nulles par défaut de puiſſance. Par conſéquent le Prince n'a, en qualité de protecteur, aucun droit de légiſlation dans l'ordre de la Religion, ni l'Egliſe dans l'adminiſtration civile & politique.

Preuve tirée de la doctrine des Peres. 4°. Produirai-je encore ici les maximes des Peres ſi ſouvent répétées? » Dieu vous a confié l'empire, & il nous a confié à » nous les matieres qui regardent l'Egliſe, diſoit Oſius » à Conſtance; & comme celui qui uſurperoit votre » puiſſance, violeroit la loi de Dieu, prenez garde » auſſi, qu'en attirant les affaires eccléſiaſtiques à votre » tribunal, vous ne vous rendiez coupable d'un grand » crime (*a*). »

Gregoire II écrit à l'Empereur Léon : » Comme les » Pontifes ne ſe mêlent point des affaires civiles, les » Empereurs doivent s'abſtenir auſſi des affaires eccléſiaſtiques, & ſe borner à l'adminiſtration qui leur a » été confiée (*b*). »

» Dieu a commis aux Prêtres la diſpenſation de ce » qui eſt dans l'Egliſe, non aux puiſſances du ſiecle, qui » doivent leur être ſoumiſes, ſi elles ſont fideles (*c*), » dit St. Avit de Vienne.

Les Princes avoient pourtant alors la qualité de protecteurs. Or s'il ne leur étoit pas permis de ſe mêler des affaires eccléſiaſtiques, il ne leur étoit point permis, à

(*a*) V. ci-dev. tom. 2, p. 497, n°. 107.
(*b*) V. à la fin de ce vol. la note la note n°. 11.
(*c*) V. *Ibid.* note n°. 110.

plus forte raiſon, de faire des loix ſur ces matieres.

Le Pape Félix & Facundus d'Hermiane s'expliquent d'une maniere plus directe ſur le même ſujet. » Lorſqu'il » s'agit de la cauſe de Dieu, » dit le premier en s'adreſſant à l'Empereur Zénon, » vous devez faire céder votre » volonté royale aux prêtres de J. C., & non préférer la » vôtre à la leur. C'eſt de leur bouche que vous devez » apprendre ce qui concerne les choſes ſaintes, & ce » n'eſt point vous qui devez les inſtruire. C'eſt à vous » à ſuivre *la regle de l'Egliſe*, au-lieu de *l'aſſujettir à des* » *loix humaines* (*a*). »

Et Facundus d'Hermiane: » L'Empereur ſachant que le » Roi Ozias avoit été puni pour avoir oſé ſacrifier, com- » prit qu'il ſeroit encore moins impuni lui-même, s'il » entreprenoit de diſcuter les points de foi qui avoient » déja été définis, ce qui n'eſt aucunement permis, ou » s'il faiſoit de *nouveaux canons*, ce qui n'appartient » qu'aux Pontifes du premier ordre, quand ils ſont aſſem- » blés. Ce Prince modéré ſe renfermant donc dans les » bornes de ſon adminiſtration, voulut ſeulement être » l'exécuteur des canons eccléſiaſtiques, non en être l'au- » teur ni l'exacteur (*b*): » *Vir temperans & ſuo contentus officio, canonum eccleſiaſticorum executor eſſe voluit, non conditor, non exactor.*

Preuve tirée de la doctrine des Juriſconſultes. 5°. Ajoutons au témoignage des Peres, celui des Juriſconſultes. » Le Roi, dit Coquille, eſt protecteur & conſerva- » teur des Egliſes de ſon royaume, non pas *pour y* » *faire des loix en ce qui concerne le fait de la conſcience* » *& la ſpiritualité*; mais pour maintenir l'Egliſe en » ſes droits & anciennes libertés (*c*). »

M. le Merre enſeigne expreſſément que » la qualité » de protecteur n'établit pas les Rois légiſlateurs dans » l'Egliſe; qu'elle ne leur en donne pas le gouverne-

(*a*) V. *Ibid.* note n°. 111.
(*b*) V. *Ibid.* note n°. 112.
(*c*) Coq. Inſtit. au Droit Franç. inſéré dans le liv. des Lib. Gall. tom. 1, p. 191, édit. 1731.

» ment, & *que, s'ils font des loix, elles ne doivent* » *être que l'exécution de celles de l'Egliſe* (*a*). »

Selon Milletot, » ce qui eſt de la pure économie ſpiri- » tuelle, n'eſt traité que par les eccléſiaſtiques ; & on » leur en laiſſe toujours l'entiere diſpoſition : d'autant » que les Rois ſont les protecteurs de la diſcipline eccléſ- » ſiaſtique ; non *pour y établir aucune police, mais* » *pour ſa conſervation* (*b*). »

Héricourt compte parmi les droits que » l'Egliſe a » par elle-même, qui ſont attachés à la juriſdiction » qu'elle a reçue de J. C., & *à laquelle il n'eſt jamais* » *permis de porter atteinte*, le droit d'enſeigner aux » fideles les dogmes de la foi, & de *faire des loix* » *pour la diſcipline intérieure* (*c*). Le pouvoir légiſlatif eſt donc auſſi eſſenciel à l'Egliſe que celui de l'enſeignement, puiſqu'ils ſont tous les deux également attachés à la juriſdiction qu'elle a reçue de J. C. ; mais, ſi ces droits ſont également eſſenciels, s'ils dérivent de la même ſource, il n'eſt jamais permis d'y donner atteinte, ni de les partager, ſoit en formant des décrets dogmatiques, ſoit en faiſant des réglemens de diſcipline. Ces deux points ſont toujours rangés dans la même claſſe par les canoniſtes, parce qu'ils l'ont été par l'inſtitution divine.

Fleury & Gilbert de Voiſins enſeignent la même doctrine qu'Héricourt, & preſque dans les mêmes termes (*d*).

Objection & réponſe. Nous objectera-t-on les édits que les Princes ont publiés ſur la diſcipline ? Mais les Princes ont publié auſſi des édits ſur les matieres de doctrine ; en conclurra-t-on qu'ils avoient auſſi le droit de prononcer ſur le dogme ? Certains auteurs ont entrepris de prouver les droits qu'ils attribuoient au S. Siege ſur le temporel des Rois, par les actes de juriſdiction que les Papes avoient exercés. Nous avons

(*a*) Mém. du Cl. tom. 11, col. 9 & 10, & tom. 12, col. 47.

(*b*) Milletot, au liv. des Lib. Gall. édit. 1731.

(*c*) Héric. L. Eccl. part. 1, ch. 19. — V. ci-dev. p. 4.

(*d*) V. ci-dev. p. 163.

répondu à cela que les faits n'établiſſoient pas le droit(a); & que ces actes de juriſdiction n'étoient valides qu'autant qu'ils étoient avoués de la puiſſance compétente. Un de nos plus célebres juriſconſultes va répandre ſur ce point une nouvelle lumiere.

» C'eſt, dit-il, une doctrine reçue de tous les » Catholiques, que des loix ſur des matieres purement » eccléſiaſtiques, qui n'ont point de liaiſon avec l'admi- » niſtration temporelle, & dont l'obſervation ne peut » apporter aucun changement dans le gouvernement de » l'Etat, dépendent uniquement de la puiſſance ſpiri- » tuelle; & que ſi les ſouverains interpoſent leur auto- » rité pour régler ces matieres, & en prendre con- » noiſſance, ce ne peut être que comme des protec- » teurs des ſaints canons, pour les faire exécuter » dans leurs Etats. C'eſt en cette qualité que les ſou- » verains religieux ont fait un grand nombre de loix, » non-ſeulement ſur la diſcipline eccléſiaſtique, mais » encore ſur les points principaux de la foi. Le ſixieme » livre du code de l'Empereur Théodoſe, & le premier » de celui de Juſtinien, en ſont remplis. Les Capitu- » laires de nos Rois ſont auſſi compoſés, en partie, » de décrets qui regardent la foi, & qui reglent des » points de diſcipline entiérement eccléſiaſtique. Au » commencement du dernier ſiecle, un juriſconſulte » allemand donna au public un livre, qui eſt un recueil » des ordonnances des ſouverains, ſur la ſainte Eucha- » riſtie.... Rien n'eſt plus du reſſort de l'Egliſe que » cette matiere. Les ſupérieurs eccléſiaſtiques ſeront- » ils privés du pouvoir de connoître des contraven- » tions aux ſaints décrets, & d'impoſer aux coupables » des peines que l'Egliſe peut ordonner, parce que » les ſouverains ont fait des loix ſemblables, pour » contenir par la crainte des peines temporelles, ceux » qui négligent les peines eccléſiaſtiques? Si Dieu ordonne » aux ſouverains de protéger l'Egliſe, c'eſt pour main- » tenir ſa juriſdiction, & non pour la détruire.

(a) V. ci-dev. tom. 1, p. 79, & tom. 2, p. 52.

» On vient de voir que nous avons des loix des ſouverains ſur les matieres les plus eccléſiaſtiques. Nous » avons pareillement des loix de l'Egliſe, preſque ſur » toutes les matieres temporelles, ſur la fabrique des » monnoies, ſur l'exaction des péages & autres ſemblables. Cette eſpece de confuſion des loix de l'Egliſe » & de celles des ſouverains, ſur les mêmes ſujets » ſpirituels & temporels, n'eſt pas une ſuite des entrepriſes des ſupérieurs, qui ont voulu uſurper une » adminiſtration qui ne dépend point d'une autorité qui » leur a été confiée. C'eſt au contraire une preuve de » leur application à ſe donner des ſecours mutuels, » pour remplir leurs obligations. Les peuples ne ſont » pas tous diſpoſés de la même maniere. Il y en a » ſur leſquels la crainte des peines temporelles fait » une plus grande impreſſion pour les contenir dans » leur devoir, qui mépriſeroient les peines eccléſiaſtiques. D'autres ſont plus touchés de l'excommunication, qu'ils ne le ſeroient de la perte des biens temporels. C'eſt une des raiſons qui ont pu déterminer » l'Egliſe à faire des décrets ſur des matieres temporelles; pour aſſurer, par la crainte des peines eccléſiaſtiques, l'exécution des loix des Princes temporels; » & qui ont porté les ſouverains à donner leurs ordonnances, pour faire exécuter les décrets de l'Egliſe » ſur les matieres ſpirituelles.

» Pour faire l'application à la queſtion préſente, il eſt » certain que les décrets de l'Egliſe ſur les matieres temporelles, ne diminuent point la juriſdiction des cours » ſéculieres. Il n'y a pas plus de fondement de prétendre » que la juriſdiction de l'Egliſe ſur les matieres de ſon » reſſort, ceſſe par une attribution aux cours ſéculieres, auſſi-tôt que ſes décrets auront été confirmés » par les loix du ſouverain (*a*). »

Diſtinction entre les loix du Prince, concernant la diſcipline de l'Egliſe. Diſtinguons donc de la part du Prince protecteur, quatre eſpeces de loix en matiere ſpirituelle.

(*a*) Mém. du Cl. tom. 7, col. 397, 398, 399.

1°. Les loix qui viennent à l'appui de celles de l'Egliſe. 2°. Celles qui ſont ſollicitées par l'Egliſe. 3°. Celles qui précedent les vœux de l'Egliſe ; mais qu'elle adopte enſuite. 4°. Celles contre leſquelles l'Egliſe réclame.

Les premieres ne ſont que ſeconder, par le ſecours du bras ſéculier, celles qui ont été faites par l'Egliſe, en les conſtituant loix de l'Etat... Mais elles ne décident rien, elles ne reglent rien par elles-mêmes, en ce qui concerne le ſpirituel. Elles ſtatuent ſeulement ſur ces ſecours temporels, que le Prince accorde pour faire obſerver ce qui a été ordonné par l'Egliſe.

Les loix ſollicitées par l'Egliſe n'ont de force, dans l'ordre ſpirituel, qu'en vertu de ſon autorité, qui ſe trouve jointe à celle du Prince.

Les loix qui ont précédé le vœu de l'Egliſe, & qu'elle adopte par un conſentement exprès ou tacite, deviennent encore valides, en vertu de ſon autorité. » Tout ainſi, dit Paſquier, que nos Prélats, par la » tolérance, ou par la permiſſion de nos Rois, jetoient » l'œil quelquefois ſur le réglement de la police ſécu- » liere, comme ſi elle eût été de leur fond ; auſſi » le Roi, par le conſentement de tous les Prélats, ſe » donnoit loi ſur toutes les deux (*a*). »

M. Boſſuet s'exprime en ces termes : » Il ne faut pas » inférer, de ce que le Prince a exercé certains droits, » qu'il en ait joui comme d'un droit de ſouveraineté, » & non par conceſſion (317). » Il ne parle pas avec moins d'énergie dans ſon liv. intitulé : *Politique, &c.* (*b*).

Enfin les loix du Prince en matiere ſpirituelle, contre leſquelles l'Egliſe réclameroit, ne pourroient avoir aucune validité. Il faut pourtant obſerver qu'une loi, quoique contraire d'abord au vœu de l'Egliſe, peut être dans la ſuite adoptée par elle, dans la pratique, pour le bien de la paix.

Conſéquences de la theſe poſée. Or de cette maxime,

(*a*) Paſq. Rech. l. 3, p. 204.

(*b*) On peut voir ce paſſage rapporté ci-dev. p. 166 & ſuiv.

que la qualité de protecteur ne donne aucun droit de législation, je tire ces conséquences.

1°. Le Prince ne peut ni faire de nouvelles loix en matiere spirituelle, ni abroger les réglemens qui sont en vigueur, ni en dispenser, ni faire revivre ceux qui ont été abrogés, ni les conserver, lorsque l'Eglise les révoque. Tout ce qui seroit fait à cet égard, sans le consentement des premiers Pasteurs, seroit absolument nul, puisque tout cela ne peut se faire qu'en vertu du pouvoir législatif (a) : *Ea quæ fiunt à judice, si ad ejus non spectat officium, viribus non subsistunt* (b).

2°. Les canons de discipline conservent toute leur force à l'effet de lier les consciences, à moins qu'ils n'aient été abolis par l'Eglise, ou par un usage contraire, sans qu'ils puissent être infirmés par l'opposition du magistrat politique, qui ne sauroit, en refusant sa protection, anéantir une loi qu'il n'a pas faite.

3°. L'enrégistrement des décrets de l'Eglise aux cours souveraines n'est pas nécessaire à leur validité, mais seulement à l'effet de les revêtir de l'autorité du Prince, & de prêter le secours du bras séculier pour l'exécution. L'histoire nous fournit une infinité d'exemples, où nos Rois faisoient autoriser leurs chartres & leurs diplômes, même en matieres civiles, par la signature des Evêques : & où ils recouroient à l'autorité épiscopale, pour punir, par les peines canoniques, ceux qui troubloient la société (c). Pourroit-on conclure delà que l'autorité des Evêques étoit nécessaire pour valider les actes du Prince ?

Le souverain va nous instruire lui-même des vrais principes de l'Eglise Gallicane, par la bouche d'un illustre Chancelier. » Si on ne conteste pas à l'Eglise, » dit ce magistrat, en s'adressant au Parlement de Paris, » ce pouvoir, (de faire des décrets,) il semble

(a) V. tom. 1, p. 48, & cidev. le ch. 4, p. 1, & le ch. 5, p. 154.

(b) *De Regul. jur. in 6, reg.* 26.

(c) V. l'Hist. de Flodoart & de Grég. de Tours, les capitulaires, les formules de Marculfe avec les notes de M. Bignon.

» au moins qu'on cherche à l'affoiblir, en le faiſant » dépendre tellement du concours de la puiſſance tem- » porelle, que, ſans ce concours, les plus ſaints dé- » crets de l'Egliſe ne puiſſent ni obliger les ſujets du » Roi, ni mettre le ſacerdoce en état de réclamer avec » ſuccès, le ſecours de l'empire & des tribunaux, à » qui il confie une partie de ſon autorité.... C'eſt ce » qui paroît avoir été le principal objet des remon- » trances. Mais ſi ſa Majeſté n'a pu s'empêcher de le » remarquer, elle a au moins la ſatisfaction de voir » qu'on pourroit encore y oppoſer les remontrances- » mêmes. On y reconnoît expreſſément que, ſi les Evê- » ques des premiers ſiecles demandoient aux Empereurs » de joindre leur autorité aux déciſions de l'Egliſe, » ils étoient bien éloignés de croire qu'elles ne puſſent » lier les conſciences, ni exiger la croyance & la ſou- » miſſion des fideles, ſi elles n'étoient adoptées & au- » toriſées par les ſouverains. Après un aveu ſi formel » des ſentimens de l'antiquité, il eut été digne d'une » compagnie ſi éclairée, de ſe réduire à ſoutenir que, » ſi le concours de la puiſſance temporelle n'eſt pas » d'une néceſſité abſolue dans les matieres de doctrine, » il eſt au moins très-avantageux à l'Egliſe & à la Re- » ligion-même (*a*). »

Qu'on ne diſe point qu'il ne s'agiſſoit alors que des décrets dogmatiques; car nous avons fait voir que la puiſſance de l'Egliſe embraſſant également & la doctrine & la diſcipline, le droit d'enſeignement, & celui de légiſlation en matiere ſpirituelle, appartenoient eſſenciellement à l'Egliſe ſeule, & que la qualité de protecteur ne pouvoit donner plus d'autorité ſur l'un que ſur l'autre.

4°. La qualité de protecteur n'attribue point le pouvoir d'interpréter les ſaints canons, pour prononcer, par un jugement légal, ſur les objets ſpirituels; puiſque l'inter-

(*a*) Réponſe de M. d'Agueſſeau au Parlem. de Paris, du 6 avril 1737.

l'interprétation légale eſt un des attributs eſſenciels de la légiſlation (*a*). Par conſéquent, le protecteur ne peut alléguer la contravention aux ſaints canons, pour réformer la puiſſance eccléſiaſtique, dans l'adminiſtration des choſes ſpirituelles, ſoit qu'elle agiſſe, ſoit qu'elle commande, ſoit qu'elle juge, puiſqu'elle ne pourroit le faire que par un jugement légal, interprétatif des loix de l'Egliſe. » Les ſupérieurs eccléſiaſtiques, dit » M. le Merre, ſeront-ils privés du pouvoir de con» noître des contraventions aux ſaints décrets.... parce » que les ſouverains ont fait des loix ſemblables, pour » contenir, par la crainte des peines temporelles, ceux » qui négligent les peines eccléſiaſtiques? Si Dieu or» donne aux ſouverains de protéger l'Egliſe, c'eſt pour » maintenir ſa juriſdiction, non pour la détruire (*b*). » L'Egliſe leur a toujours dit, par l'organe de ſes plus célebres docteurs, qu'il ne lui étoit pas permis de ſe mêler des affaires eccléſiaſtiques, parce qu'ils n'étoient point marqués au caractere épiſcopal (*c*). » Quand eſt-ce, » diſoit S. Athanaſe, que le jugement de l'Egliſe a » emprunté ſon autorité de l'Empereur? » *Quandonam judicium Eccleſiæ auctoritatem ſuam ab Imperatore accepit* (*d*)? » Sous prétexte de faire obſerver les canons, » on agit en tout contre les canons-mêmes. Car quel » eſt le canon qui porte que l'Evêque recevra ſa miſ» ſion de la cour? Quel eſt le canon qui ordonne que » les courtiſans & les ſerviteurs du Prince préſideront » aux affaires eccléſiaſtiques (318)? » Sortir de cette regle, ce ſeroit vouloir réformer les abus, en introduiſant le plus grand de tous, en ſe permettant de juger & d'aſſujettir le tribunal auquel on doit obéir. Ce ſeroit, ſous prétexte de zele pour la juſtice, porter atteinte à l'ordre public, en dépouillant une puiſſance ſouveraine de ſa propre juriſdiction : ce ſeroit, ſous prétexte de ramener l'ordre, jeter l'Etat & l'Egliſe

(*a*) V. tom. 1, p. 48, & ci-dev. p. 4 & p. 98.
(*b*) Mém. du Cl. tom. 7, col. 398.
(*c*) V. ci-dev. tom. 2, p. 19.
(*d*) *S. Athan. in Epiſt. ad Monach.* nº. 51.

dans la confuſion de l'anarchie, en arrachant les limites que la main de Dieu a poſées entre les deux Puiſſances, en confondant leurs gouvernemens reſpectifs, & en tirant les peuples de la ſubordination où ils doivent être à l'égard de ceux que le Ciel leur a donnés pour maîtres : ce ſeroit, ſous prétexte de maintenir la diſcipline, en violer les loix les plus eſſencielles, ces loix immuables, qui aſſurent à l'Egliſe ſon indépendance, & qui ſoumettent les Princes à ſon autorité, dans les matieres ſpirituelles : ce ſeroit bleſſer tous les canons, & tranſgreſſer ouvertement le précepte de l'Evangile en particulier, qui, en recommandant aux Apôtres d'obéir aux puiſſances du ſiecle, dans l'ordre civil, leur a donné ſur ces mêmes puiſſances, le pouvoir ſuprême que J. C. avoit reçu de ſon Pere, dans l'ordre de la Religion.

5°. Le protecteur de l'Egliſe n'eſt point juge de la ſageſſe ni de l'utilité des ſaints canons, relativement au gouvernement eccléſiaſtique. Nous avons dit, & c'eſt une maxime inconteſtable dans tout gouvernement, que le légiſlateur ſeul eſt en droit de juger des loix qui conviennent au bien public, & de prononcer là-deſſus, par un jugement légal, auquel on eſt obligé de déférer, puiſqu'il n'y a que lui qui ait la ſuprême juriſdiction & le dernier reſſort (*a*).

Ce n'eſt donc point par l'examen des nouveaux canons, que le Prince doit juger de leur ſageſſe, pour accorder ſa protection, comme le prétend le Vayer (*b*); mais par l'autorité de la puiſſance eccléſiaſtique, qui eſt ſeule juge : tout comme les Evêques ne doivent point ſe rendre juges des loix des Princes, pour obliger les fideles à s'y conformer (*c*).

Double erreur de l'Auteur du Droit Public. Ici l'Auteur du Droit Public eccléſiaſtique tombe dans deux héréſies formelles. Lorſqu'il ſoutient que *le concile, même*

(*a*) V. ci-dev. tom. 1, p. 25. 3, p. 266.
(*b*) De l'Autorité du Roi, touchant l'adminiſt. de l'Egl. diſſert.
(*c*) V. ci-dev. p. 411.

universel, ne peut déroger à la possession des anciens usages où se sont maintenues les Eglises de France, ni les abolir; & que, quelque décret que l'on puisse faire contre eux, on n'est pas obligé de s'y soumettre (a).

Je dis que ces deux propositions sont hérétiques, parce qu'il est de foi que l'Eglise, représentée par les conciles œcuméniques, a reçu de J. C. un plein pouvoir de faire des canons de discipline, pouvoir par conséquent indépendant, & qui renferme, par sa nature, le droit de déroger aux anciens canons & aux usages, & de les abolir (b); pouvoir même absolument nécessaire au gouvernement spirituel, puisque les réglemens, quoique sages dans leur institution, peuvent devenir préjudiciables par le changement des circonstances. Ainsi, par la même raison que l'Eglise a pu former ces réglemens, elle a aussi le pouvoir de les abolir. J'ai dit que le Prince protecteur n'étoit juge, ni de l'utilité des canons, ni de ce qui convenoit au bien spirituel des fideles, ou au culte de la Religion, & qu'il pouvoit encore moins réformer à cet égard le jugement de la puissance ecclésiastique.

Il est vrai que les Eglises nationales ne sont pas obligées communément d'adopter les réglemens de discipline des conciles œcuméniques (c), lorsque, à cause des inconvéniens particuliers dont j'ai parlé, ils leur paroissent préjudiciables au bien des fideles: mais cette regle est établie par l'Eglise elle-même, qui, ne pouvant être instruite de ces inconvéniens, s'en rapporte là-dessus, pour l'exécution de ses canons, à la prudence des Eglises nationales. Cependant si l'Eglise universelle, ou le concile œcuménique qui la représente, instruits des raisons qui auroient porté ces Eglises particulieres à suspendre l'exécution des réglemens, jugeoient ces motifs insuffisans, eu égard aux raisons supérieures de l'utilité des nouveaux canons, & s'ils en ordonnoient

(a) Traité du Droit public eccl. tom. 1, differt. 6, p. 299, édit. in-4to.

(b) V. ci-dev. tom. 1, p. 48.

(c) V. ci-dev., p. 50.

l'exécution, il eſt évident que leur tribunal ayant une autorité ſouveraine en matiere eccléſiaſtique, ſur les Egliſes nationales, celles-ci ne pourroient leur réſiſter ſans ſe rendre coupables de déſobéiſſance.

Réfutation d'un écrivain moderne. Il eſt facile de ſentir, après cela, les inconſéquences d'un écrivain moderne.

» Le Prince, dit-il, eſt protecteur des ſaints décrets, » de la doctrine, de la morale, du culte, de la diſci» pline, non à l'effet de régler le gouvernement inté» rieur de l'Egliſe. »

Recevons d'abord l'aveu de l'auteur, & demandons-lui enſuite ce qu'il entend par ce gouvernement intérieur. Eſt-ce un gouvernement qui s'exerce par des fonctions extérieures à la vérité, mais qui ſe rapportent directement à la ſanctification des ames & au culte divin? Dans ce cas le protecteur n'a plus rien à régler dans l'ordre de la Religion, ni par rapport au miniſtere eccléſiaſtique, ni touchant les décrets & la diſcipline de l'Egliſe, puiſque tout le gouvernement épiſcopal ſe rapporte directement au culte divin & au ſalut des peuples. Veut-il nous faire entendre au contraire un gouvernement qui s'exerce par des fonctions inviſibles? C'eſt une abſurdité manifeſte déja démontrée (*a*).

» Le Prince, ajoute le même écrivain, eſt protecteur, » non à l'effet de former les loix primitives de la police » eccléſiaſtique, à qui la puiſſance eccléſiaſtique donne » le premier être. »

Mais 1°. *ces loix primitives* ne regardent-elles pas un ordre extérieur, puiſqu'elles appartiennent à la *police eccléſiaſtique*? Cependant *la puiſſance eccléſiaſtique leur a donné l'être.* La légiſlation de l'Egliſe ne ſe borne donc pas aux objets intérieurs?

2°. Les loix primitives de la police eccléſiaſtique ſont-elles d'une autre nature que les loix poſtérieures? Elles doivent donc appartenir à la même puiſſance; puiſſance impreſcriptible, parce qu'elle eſt fondée ſur la

(*a*) V. ci-dev. tom. 2, p. 367.

loi divine qui eſt invariable ; impreſcriptible, parce qu'elle fait partie de la conſtitution de l'Egliſe, qui eſt immuable ; impreſcriptible, parce qu'elle eſt une ſuite de la miſſion de J. C., à laquelle il n'eſt pas au pouvoir des hommes de déroger. L'Egliſe peut donc encore donner l'être à de nouveaux réglemens de police eccléſiaſtique, comme elle l'a fait dès ſa naiſſance : le Prince protecteur n'a donc pas plus de pouvoir ſur ces réglemens nouveaux, qu'il en auroit eu dès le commencement.

» Mais, continue-t-on, le Prince eſt protecteur à » l'effet de rappeller, autant qu'il eſt poſſible, la diſ- » cipline moderne à celle des anciens décrets. »

Le Prince aura donc le pouvoir de déterminer quels ſont les anciens réglemens qui doivent être en vigueur. Il pourra renouveller la pratique des agapes, ordonner l'adminiſtration du baptême par immerſion, la communion ſous les deux eſpeces, l'uſage de la pénitence publique, &c. (*a*). Mais n'avons-nous pas prouvé au contraire, que c'étoit au légiſlateur ſeul de connoître de l'utilité des nouvelles loix ; à lui ſeul, de faire revivre les loix qui avoient été abrogées (*b*) ? Si, de l'aveu du juriſconſulte que nous réfutons, les loix primitives ſont émanées de l'Egliſe, peut-il appartenir à une autre puiſſance de juger de leur utilité, & de les faire revivre, puiſque les faire revivre, c'eſt les créer de nouveau, en leur donnant une autorité qu'elles n'avoient pas ?

Enfin, ſelon le même auteur, » le Prince eſt protec- » teur, à l'effet *de ſupprimer auſſi des uſages invétérés*, » *qui ſont oppoſés* aux loix primitives de la police eccléſ- » ſiaſtique. »

Ainſi, ce ſera au Prince, non à l'Egliſe, de juger ce qui convient au bien de la Religion ; ſi les uſages établis ſont des abus qui bleſſent l'eſprit évangélique, ou de louables coutumes conformes à la pureté de l'Evangile. Ce ſera à lui d'interpréter les livres ſaints, la doctrine

(*a*) V. ci-dev. tom. 2, p. 351 & ſuiv. 420 & ſuiv.

(*b*) V. ci-dev. tom. 1, p. 48.

de la tradition, & les canons de l'Egliſe, puiſqu'ils doivent ſervir de regle dans de pareils jugemens. Ce ſera à lui de preſcrire aux Evêques la regle qu'ils doivent ſuivre ſur tous ces objets. Ce ſera enfin à lui de juger de l'utilité de tous les réglemens eccléſiaſtiques. Il pourra, s'il le juge à propos, changer les loix de l'Egliſe, abolir les jeûnes, les cérémonies du culte divin, le célibat des Prêtres, les uſages qui concernent l'adminiſtration des ſacremens, comme des *uſages invétérés*, oppoſés à la loi divine. Les Rois d'Angleterre n'auront donc fait qu'uſer de leurs droits, en changeant la diſcipline de l'Egliſe Romaine, ſur tous ces points; & leurs ſujets n'auroient pu leur déſobéir, pour ſe conformer aux commandemens de l'Egliſe, ſans violer la loi divine? Qu'y a-t-il de plus abſurde?

§. III.

Quoique le protecteur n'ait point le droit de légiſlation ſur les objets qui concernent la puiſſance protégée; il conſerve cependant une pleine ſouveraineté pour faire, dans l'ordre de ſon propre gouvernement, des loix qui tendent à favoriſer l'adminiſtration de cette même puiſſance.

Preuve tirée de la ſouveraineté du Prince protecteur. Cette propoſition n'eſt encore qu'un développement de la doctrine que nous venons d'établir. Car, quoique l'Egliſe n'ait pas beſoin de l'autorité du Prince, pour la validité des actes qui concernent ſa juriſdiction, cependant les loix civiles, comme protectrices, peuvent fournir des moyens temporels pour en favoriſer l'exécution, & pour maintenir la liberté & les droits de l'Egliſe, contre ceux qui voudroient l'opprimer; elles peuvent ordonner des peines civiles contre les réfractaires. Or ces moyens ſont dans l'ordre civil, & par

conſéquent de la compétence du Prince ; il exerce donc à cet égard une véritable juriſdiction qui eſt indépendante de la juriſdiction eccléſiaſtique, puiſqu'il ne touche point au fond des matieres ſpirituelles.

Ainſi, comme ſans s'immiſcer dans le gouvernement civil, l'Egliſe protectrice emploie l'autorité qu'elle a reçue, pour obliger les ſujets à obéir aux Princes, & à obſerver leurs loix ; & qu'elle punit, par les peines canoniques, ceux qui ſe révoltent contre leur gouvernement ; de même les Princes chrétiens, ſans entreprendre ſur la juriſdiction de l'Egliſe, contreignent les méchans à ſe conformer à ſes loix, & les empêchent de troubler ſon adminiſtration (319), en décernant contre eux des peines afflictives (320).

Preuve tirée de la pratique de l'Egliſe & de la doctrine des Peres. Les Peres du premier concile de Conſtantinople, après avoir inſtruit l'Empereur Théodoſe des décrets qu'ils ont formés, ſoit contre l'erreur de Macédonius, ſoit ſur la diſcipline, le ſupplient d'y joindre ſon autorité, non pour valider ces décrets, mais pour les faire obſerver (321). Le concile d'Epheſe implore la protection de Théodoſe & de Valentinien, non pour autoriſer la ſentence qu'il a portée contre Neſtorius, mais pour faire ſupprimer les écrits de cet héréſiarque ; « afin, dit-il, que la foi apoſtolique, munie de votre » piété, demeure hors d'atteinte (*a*). »

» J. C. a partagé ſa puiſſance entre les Pontifes & » les Rois, pour gouverner l'Egliſe, dit Loup de Fer» rare, afin que ceux-ci fiſſent exécuter ce que les pre» miers auroient ſtatué (322). »

M. Boſſuet reproche aux Evêques d'Angleterre d'avoir ſouffert que le Prince étendit ſon empire ſur le gouvernement eccléſiaſtique ; » & de n'avoir pas oſé témoi» gner, à l'exemple de tous les ſiecles précédens, que » leurs décrets, valables par eux-mêmes, & par l'au-

(*a*) V. ci-dev. p. 119, & la note y indiquée par le n°. 85. — Voy. *ibid.* comment l'Empereur Marcien s'exprime dans le concile de Chalcédoine.

» torité ſainte que J. C. avoit attachée à leur carac-
» tere, n'attendoient de la puiſſance royale, qu'une
» entiere ſoumiſſion & une protection extérieure (a). »

L'aſſemblée de Melun (b), pour éviter qu'on ne regardât la protection qu'elle ſollicitoit auprès du Prince, comme un aveu de la compétence de la puiſſance ſéculiere ſur les objets de la Religion, arrête qu'« à tous les
» articles qu'on dreſſera, concernant la diſcipline eccléſiaſtique, il ſera aviſé de n'en attribuer aucune juriſ-
» diction au Roi, comme auſſi ſa Majeſté ne le prétend,
» ains ſeulement lui faire très-humble requête, afin que
» l'exécution des dits articles, qui ſeront arrêtés par le
» clergé, ſoit par ſa Majeſté autoriſée, enjoignant à
» tous ſes officiers & autres d'y tenir la main, en ce
» qu'ils ſeront requis, non autrement. »

Preuve tirée des déclarations de nos Rois. Charlemagne, en qualité de protecteur, exerce les droits de ſa propre juriſdiction, en chargeant ſes officiers de faire exécuter ce qui aura été réglé par les Evêques (323). C'eſt par cette raiſon du concours des deux Puiſſances, chacune en ſa maniere, que les canons du concile de Francfort portent en titre les noms de l'Empereur & du concile : *Statutum à Domino Rege & à ſanctâ ſynodo* (c).

Louis le Débonnaire imite la piété & le zele de Charlemagne ; & ſe renfermant comme lui dans les bornes preſcrites, il prend, ſuivant la remarque d'Hotman (d), non le titre de légiſlateur, mais de moniteur des loix eccléſiaſtiques : *Admonitor legum eccleſiaſticarum.*

Charles VII déclare que la puiſſance royale a été inſtituée, non pour régler la diſcipline de l'Egliſe ; mais pour en faire obſerver les réglemens (324). Or comment le Prince fait-il obſerver ces réglemens ? En joignant, comme il le dit lui-même à l'obligation de conſcience, la terreur des peines temporelles (325).

(a) Hiſt. des Variat. l. 10, n°. 18.
(b) En 1579.
(c) Hard. *collect. concil. tom.* 4, *col.* 905.
(d) Hotm. Traité des Droits Eccléſ. au liv. des Lib. Gall. tom. 1, p. 146, édit. 1731.

Louis XV reconnoît expreſſément que » dans les » matieres qui concernent la foi & la doctrine de l'E- » gliſe, le jugement des Evêques doit précéder l'exer- » cice de la puiſſance ſéculiere, & ſervir de fonde- » ment aux arrêts qu'elle fait pour en affermir l'autorité » par des peines temporelles (*a*). » Or ce que le Prince dit de la doctrine, doit s'appliquer à la diſcipline, puiſqu'elles ſont de même nature.

» Nous avons vu (*b*) M. le Merre mettre en maxime » que la qualité de protecteur n'établiſſoit pas les Rois » légiſlateurs, & que s'ils faiſoient des loix, elles ne » devoient être que l'exécution de celles de l'Egliſe (*c*). » Héricourt enſeigne que » les titres de conſervateurs » & de protecteurs donnent, à la vérité, aux ſouverains, » le droit de faire des réglemens & des loix pour la police » extérieure de l'Egliſe, afin de faire exécuter plus » exactement dans leurs Etats, ce qui eſt preſcrit par » les regles eccléſiaſtiques (*d*). » Mais qu'ils laiſſent aux paſteurs l'autorité du miniſtere ſpirituel (326).

Milletot ajoute, à ce que nous avons rapporté ci-devant (*e*) : » J'ai ſeulement entendu dire qu'ils (nos » Rois) ſont chefs de la protection de l'Egliſe, chefs » des choſes extérieures d'icelle, au même ſens qu'Eu- » ſebe & Socrate ont appellé Conſtantin le Grand : » *Epiſcopum extra Eccleſiam*, & que les canons diſent : » *Principes intra Eccleſiam poteſtatis adeptæ culmina* » *tenere*.... Le même Empereur Conſtantin avoit pré- » ſidé au concile de Nicée, préſidé, non pour y déter- » miner aucune choſe de la foi, mais pour tenir la main, » & donner l'autorité à l'exécution de ce qui ſeroit » réſolu ; car le pouvoir de l'Egliſe ne s'étend qu'à ce » qui eſt ſpirituel (*f*). »

M. du Puy obſerve que les Rois ſont naturellement obligés d'employer leur autorité pour procurer le culte

(*a*) Arrêt du conſeil, rendu le 3 ſeptemb. 1727.
(*b*) V. ci-dev. p. 410.
(*c*) Mém. du Cl. tom. II, col. 9, 10, 69.
(*d*) Héric. L. Eccl.
(*e*) V. ci-dev. p. 403.
(*f*) Millet. du Délit commun au liv. des Lib. Gall. tom. I, p. 250, édit. 1731.

du Roi des rois, &c. On a rapporté ſes propres termes (*a*).

Les expreſſions & les raiſonnemens de cet écrivain, ſi peu favorable d'ailleurs à la juriſdiction eccléſiaſtique, écartent toute équivoque. Le Prince doit reconnoître l'autorité des loix de l'Egliſe, non la ſoumettre à la ſienne: il doit la ſeconder, en y ajoutant ſes propres loix, pour procurer l'exécution des premieres, en commandant qu'on faſſe ſouffrir aux criminels les peines que les canons ont impoſées, de la même maniere que l'Egliſe doit elle-même obéir aux loix civiles & les ſeconder en employant, pour les faire reſpecter, le ſecours des loix qu'elle a droit d'établir.

Nous avons vu comment Mr. Boſſuet développe ſa doctrine dans des exemples qu'il rapporte: & dont nous avons fait uſage ci-devant (*b*).

Domat enſeigne les mêmes vérités de la maniere la plus préciſe. Sa doctrine eſt trop lumineuſe pour ne pas mériter une attention particuliere. Elle renferme tout ce que nous avons déja enſeigné à ce ſujet.

» Il eſt, dit-il, de la puiſſance des Princes & de leur » devoir, de donner à l'Egliſe, dans leurs Etats, toute » la protection & tout le ſecours dont elle peut avoir » beſoin. C'eſt pour cet uſage que les Princes chré- » tiens ont fait pluſieurs loix, pour ordonner l'ob- » ſervation & l'exécution des loix de l'Egliſe, comme » on le voit dans le code des Empereurs chrétiens, » Théodoſe & Juſtinien, & dans les ordonnances de » nos Rois, qui ont compris un très-grand nombre de » loix qui regardent la Religion; *ce qu'ils n'ont pas* » *fait pour y établir des regles, & s'en rendre les lé-* » *giſlateurs & les juges, comme ſi leur puiſſance s'éten-* » *doit à y gouverner, ainſi qu'ils le peuvent dans leurs* » *Etats*; mais ſeulement pour faire obſerver les loix » que l'Egliſe elle-même, & les puiſſances ſpirituelles, » à qui Dieu en a confié la conduite, y ont établies,

(*a*) V. ci-dev. p. 356 & la note y indiquée par le n°. 285.

(*b*) Tom. 2., p. 49 & ci-dev. p. 166.

» & pour en protéger & maintenir l'exécution (a),
» en ce qu'il y a dans ces loix qui regarde l'ordre ex-
» térieur, & où l'autorité temporelle puiſſe avoir ſon
» uſage. Ainſi, par exemple, les Princes ne reglent
» pas quelles ſont les vérités de la foi que Dieu a révé-
» lées à ſon Egliſe, & ne compoſent pas les canons
» de la diſcipline eccléſiaſtique; mais, ſuppoſant pour
» vrai & bien réglé, ce que l'Egliſe met au nombre
» des vérités de la Religion, & ce *qu'elle ordonne pour*
» *la diſcipline & la police ſpirituelle*, ils ajoutent à
» l'autorité des loix de l'Egliſe, celle que Dieu a miſe
» en leurs mains, ordonnant, pour ce qui regarde les
» vérités de la foi, que leurs ſujets demeurent ſoumis
» à la doctrine de l'Egliſe, faiſant défenſe de rien prê-
» cher ni d'enſeigner qui y ſoit contraire, & établiſ-
» ſant des peines contre les hérétiques. Et quant à la
» diſcipline, ils *ne reglent pas, par exemple, ce qui*
» *regarde la célébration des fêtes & les cérémonies du*
» *culte divin; mais ils défendent la profanation des*
» *fêtes, & puniſſent ceux qui les violent, & ceux qui*
» *troublent l'ordre établi pour ce culte; ils établiſſent*
» *auſſi des peines contre les miniſtres de l'Egliſe qui*
» *troublent cet ordre* (b).

» Comme ces ſortes de loix des Princes regardent
» l'ordre général de la ſociété, & le bien commun des

(a) *Neceſſarium igitur eſſe putavimus, tam hæreticorum vaniloquia & mendacia diſſipare, quàm omnibus inſinuare quomodò aut ſentiat ſancta Dei catholica & apoſtolica Eccleſia, aut prædicent ſanctiſſimi ejus ſacerdotes, quos & nos ſecuti, manifeſta conſtituimus ea quæ fidei noſtræ ſunt: non quidem innovantes fidem (quod abſit) ſed coarguentes eorum inſaniam, qui eadem cum impiis hæreticis ſentiunt.* L. *cùm Salvatorem* 6 cod. *de ſummâ Trinitate.*

(b) *Si quis in hoc genus ſacrilegii proruperit ut in Eccleſias catholicas irruens ſacerdotibus & miniſtris vel ipſi cultui locoque aliquid importet injuriæ: quod geritur, à provinciæ rectoribus animadvertatur; atque ita provinciæ moderator, ſacerdotum & catholicæ Eccleſiæ miniſtrorum, loci quoque ipſius & divini cultûs injuriam, capitali in convictos, ſive confeſſos reos, ſententiâ noverit vindicandum.* L. 10, *ſiquis* cod. de Epiſcop. & Cler.

» fideles, on ne doit pas les conſidérer comme des loix
» de l'Egliſe qui aient le caractere de l'autorité ſpiri-
» tuelle des puiſſances qui ont le miniſtere, mais comme
» des loix temporelles, que la Religion des Princes,
» & leur zele pour l'Egliſe les oblige d'établir, pour
» protéger dans leurs Etats l'exécution & l'obſervation
» des loix de la Religion, & en maintenir l'exercice
» libre.... C'eſt ce qu'ont obſervé les Empereurs chré-
» tiens & nos Rois, qui ſe qualifient, protecteurs, gardes,
» conſervateurs & exécuteurs de ce que l'Egliſe en-
» ſeigne & ordonne.

» On voit dans cet uſage de l'autorité temporelle,
» pour ce qui regarde l'Egliſe, que la puiſſance tem-
» porelle n'entreprend rien ſur l'autorité ſpirituelle,
» & qu'elle ne fait que s'y conformer, & maintenir
» l'exécution de ce que l'Egliſe a déja ordonné (a). »

Inutilement nous objecteroit-on que le magiſtrat, comme exécuteur des loix du Prince ſur les matieres eccléſiaſtiques, a droit de connoître de ces matieres; car il s'enſuivroit qu'il a le droit de connoître auſſi des points de doctrine qui ont été l'objet des loix civiles.

Nous répondrons donc, que le magiſtrat exécuteur des loix civiles, ne peut avoir une juriſdiction plus étendue que le légiſlateur-même; or, nous venons de montrer que le légiſlateur civil n'a point juriſdiction ſur les matieres qui concernent la Religion. Donc le magiſtrat, ne peut, même comme exécuteur des loix du Prince, prononcer ſur ces objets. Par conſéquent, comme le légiſlateur ne doit point, ſur ces objets, prévenir l'autorité de l'Egliſe, mais la ſeconder en ce qu'elle ordonne; le magiſtrat doit auſſi, non prévenir les jugemens du tribunal eccléſiaſtique, mais s'y conformer. Par conſéquent comme le légiſlateur entreprendroit ſur la juriſdiction de l'Egliſe, s'il vouloit en abolir les réglemens; le magiſtrat entreprendroit auſſi ſur cette juriſdiction, s'il ſe décidoit, dans l'exécution des loix eccléſiaſtiques, ou dans l'interprétation de ces mêmes

(a) Domat, Droit public, l. 1, tit. 19, préamb.

loix, contre l'interprétation & l'explication que la puiſſance ſpirituelle, ſeule légiſlative en cette partie, en fait elle-même. Ce principe poſé, voici les conſéquences que j'en tire :

Conſéquences de la theſe poſée. 1°. Le magiſtrat ne peut, comme protecteur, réformer les décrets de l'Egliſe, quant au ſpirituel, ni à raiſon de la prétendue contravention aux ſaints canons, dont il n'eſt point l'interprete; ni à raiſon de la prétendue contravention aux loix protectrices du Prince, puiſque ces loix ne doivent s'expliquer, en ce qui concerne le ſpirituel, que conformément aux ſaints canons, & que les ſaints canons ne doivent s'expliquer, dans la pratique, que conformément au jugement de la puiſſance eccléſiaſtique, qui a ſeule juriſdiction; ni à raiſon de la prétendue contravention aux uſages & libertés de l'Egliſe Gallicane, puiſque ces uſages & ces libertés ne peuvent s'interpréter, quant au ſpirituel, que conformément à la même autorité; ni à raiſon de la prétendue contravention à la juriſprudence d'un tribunal qui, étant ſans juriſdiction dans l'ordre ſpirituel, ne peut par lui-même former de regle en matiere de Religion, encore moins réformer la ſeule puiſſance légiſlatrice en ces matieres.

2°. Quoique les deux Puiſſances ſoient obligées par la loi divine de ſe protéger mutuellement, cependant, comme elles emploient chacune, pour protéger, des moyens qui ſont dans l'ordre de leur propre juriſdiction, elles ſont ſouveraines & indépendantes ſur le choix de ces moyens, auſſi-bien que dans l'exécution des loix qui y ont rapport.

3°. Par la même raiſon, elles ſont ſeules compétentes ſur l'interprétation de ces loix, relatives aux moyens qui ſont du reſſort de ces Puiſſances. Les loix civiles portent des peines afflictives contre l'héréſie & le blaſphême : & par-là, lorſque l'héréſie & le blaſphême ſont reconnus tels par la puiſſance ſpirituelle, le magiſtrat, ſans connoître de la nature du crime, connoît du délit, pour le conſtater, pour convaincre le coupable, & pour décerner contre lui les peines portées par les loix civiles.

4°. Lorſque les deux Puiſſances concourent à un même acte, l'une comme légiſlatrice, parce que la matiere eſt de ſa compétence, l'autre ſeulement comme protectrice, celle-ci étant ſans juriſdiction à cet égard, ne doit jamais devancer l'autre pour juger, mais ſeulement l'accompagner pour la ſeconder. L'Egliſe doit protéger l'adminiſtration civile; mais elle n'a pas droit pour cela de connoître des délits qui bleſſent cette adminiſtration; elle doit donc attendre que les tribunaux ſéculiers aient prononcé, pour ſe conformer à leur jugement, s'ils invoquent ſa protection. Elle doit attendre de même qu'ils aient décidé les conteſtations qui ſont portées devant ces tribunaux, ſur les intérêts temporels particuliers, pour obliger la partie qui a perdu ſa cauſe à l'exécution de l'arrêt. Le magiſtrat doit ſuivre la même regle, par rapport à la protection qu'il accorde à l'Egliſe dans l'ordre de la Religion: il uſurperoit donc viſiblement les droits de l'Egliſe, ſi, en qualité de protecteur, il entreprenoit de prononcer ſur ces matieres; à plus forte raiſon, s'il entreprenoit de réformer là-deſſus la puiſſance eccléſiaſtique.

Je diſtingue donc quatre choſes dans le délit, 1°. la nature du délit en lui-même; ſavoir ſi telle action eſt criminelle. 2°. L'exiſtence du délit; ſavoir, s'il a été réellement commis. 3°. La conviction de l'accuſé; ſavoir s'il eſt véritablement coupable. 4°. La punition qu'il a méritée.

Il eſt évident qu'une action ne peut être punie, à moins qu'elle ne ſoit évidemment telle, ou déclarée telle par la puiſſance compétente. Ce ſera donc à l'Egliſe à juger de la nature du délit eccléſiaſtique, & au magiſtrat à connoître de la nature du délit civil (*a*).

L'action étant déclarée criminelle par la puiſſance compétente, ou évidemment reconnue comme telle, chacune des deux Puiſſances peut conſtater le fait, pour découvrir & convaincre les coupables, & pour les punir par des peines relatives à ſa juriſdiction; l'une procede

(*a*) V. ci-dev. tom. 2, p. 400 vers la fin, & ſuiv.

comme étant léſée dans l'ordre de ſon propre gouvernement, l'autre comme protectrice de la premiere : l'une & l'autre exercent en cela une véritable juriſdiction, parce qu'il s'agit de décerner des peines qui ſont de leur reſſort, & par conſéquent l'une & l'autre ont droit d'inſtruire leur religion, d'examiner par elles-mêmes ſi le crime a été commis, ſi l'accuſé eſt coupable, & qu'elle peine il a méritée.

MAXIME

Servant de concluſion à la quatrieme Partie.

Le magiſtrat doit être également fidele à conſerver, & l'autorité du ſouverain, dont il eſt le dépoſitaire, & les droits de l'Egliſe, dont il eſt le protecteur.

LE magiſtrat naît ſujet du Prince, & devient enfant de l'Egliſe. Cette double qualité l'attache à l'un & à l'autre par les liens les plus ſacrés. Son état, ſa fortune, ſon honneur, ſa liberté, ſa vie-même ſont ſous la protection du Prince. Tout eſt perdu pour lui-même, pour les citoyens, & pour l'Etat, ſi la ſociété ſe diſſout ; & la ſociété ſe diſſout, ſi le ſouverain perd ſon autorité. L'Egliſe ne procure pas des avantages moins précieux à la ſociété. Elle inſtruit les peuples de leurs devoirs, elle forme leurs mœurs, elle leur ouvre les portes du ciel, elle éclaire le magiſtrat lui-même des lumieres de la foi ; elle verſe dans ſon cœur le tréſor des graces qui l'ennobliſſent ; elle lui inſpire la généroſité & le courage de s'élever au-deſſus de lui-même ; elle devient le garant le plus ſûr de la juſtice qui doit préſider à ſes jugemens ; elle poſe ſur la Religion de J. C. les fondemens inébranlables de l'ordre public, de

l'autorité des loix des ſouverains, & du pouvoir que le magiſtrat exerce lui-même. Le caractere dont il eſt revêtu, ne fait qu'ajouter les obligations de l'homme public aux devoirs de l'homme chrétien. Il eſt devenu, par ſa dignité, le miniſtre de la puiſſance ſuprême, l'exécuteur des loix, & l'oracle de la juſtice, pour le bonheur des peuples, & pour la défenſe des autels: mais inſtruit par la Religion des bornes que les loix ont miſes à ſon autorité, il ſait qu'il n'a, dans l'ordre civil, qu'un pouvoir ſubordonné, &, dans l'ordre de la Religion, qu'un pouvoir de protection.

Qu'il laiſſe donc toujours ſubſiſter entre lui & le ſouverain, entre lui & le Pontife, la diſtance que Dieu y a miſe, & qu'il n'eſt pas au pouvoir de l'homme de franchir. Le tribunal où il eſt aſſis, eſt appuyé ſur le trône qui doit lui commander. En vain voudroit-on le flatter de l'eſpoir de partager l'autorité ſouveraine: un pareil projet ne ſeroit pas même dans l'ordre des choſes poſſibles: & une ſi groſſiere adulation ne feroit qu'armer ſon courroux contre un outrage fait à ſa fidélité. Un général d'armée, qui a la force en main, peut bien eſpérer de ſubjuguer ſes maîtres; mais le magiſtrat, qui n'a que l'adminiſtration des loix, ſeroit anéanti au moment où il n'auroit plus pour lui ni la juſtice qui le fait reſpecter, ni l'appui du Prince qui fait obéir. D'autres plus puiſſans & plus habiles, dont il auroit ſervi l'ambition, ſans s'en appercevoir, recueilleroient ſeuls les fruits d'une entrepriſe dont ils lui auroient laiſſé tout le danger, & précipiteroient ſa ruine: *Propria perdit qui aliena concupiſcit* (*a*). Dans tout genre de gouvernement civil, la ſouveraineté de fait ſe trouve toujours entre les mains de celui qui a la force.

Seroit-il plus aiſé d'envahir la puiſſance ſacerdotale, & s'il étoit poſſible d'en concevoir le projet, ſera-t-il poſſible de l'exécuter? Car la miſſion apoſtolique n'eſt point en la diſpoſition des hommes. S'ils peuvent faire des

(*a*) *S. Leo Epiſt. ad Marcian. Aug.*

des Rois, ils ne sauroient se faire un Christ, un Sauveur, un Roi céleste, ni lui donner *des officiers* (*b*)? Quand même ils asserviroient ses Pontifes, quand même ils les forceroient à abandonner les droits de l'épiscopat, & qu'ils s'en arrogeroient les fonctions, à quoi aboutiroient tous leurs efforts, sinon à séparer leurs concitoyens de l'Eglise catholique, qui ne peut reconnoître d'autorité spirituelle hors d'elle-même, & à éteindre la foi dans un Royaume entier? Que seroit en effet l'autorité épiscopale entre les mains des hommes qui n'ont reçu aucune mission de J. C.? Un vain simulacre, qui, n'ayant aucune juridiction en matiere spirituelle, n'auroit aucun droit sur l'obéissance des peuples dans l'ordre de la Religion? La force peut contraindre; mais la conscience ne connoît que l'empire de la loi: & l'usurpateur, après avoir étouffé la voix de la Religion; après avoir substitué une domination purement humaine à la puissance de J. C.; après avoir causé, par le schisme, le malheur d'un peuple qu'il devoit rendre heureux; après avoir envahi les droits sacrés qu'il devoit protéger; après avoir employé le prétexte des loix, pour violer les loix les plus sacrées; l'usurpateur devenu lui-même le témoin des désordres & des troubles funestes qu'il auroit causés, rentreroit un jour dans le tombeau, couvert d'infamie aux yeux de la postérité, & frappé pour toujours de la malédiction divine. Ce seroit donc alors au magistrat à employer le glaive qu'il a en main, pour réprimer de pareilles entreprises.

Placé dans le sanctuaire de la justice, & regardant toujours les loix & l'autorité suprême au-dessus de lui, il sait que le glaive qu'elles ont déposé entre ses mains, est encore plus redoutable pour lui-même, que pour le reste des hommes; puisqu'en lui imposant l'obligation de veiller sur le bien public, elles le rendent également responsable du mal qu'il fait, & de celui qu'il souffre. Ni les préjugés, ni les préventions, ni les frivoles raisons dont on les étaie, ne sauroient répandre des nuages

(*a*) Boss. Hist. des Var. 1. 16, n°. 121.

aſſez épais, pour nous dérober la connoiſſance de ces vérités gravées dans le fond du cœur par la main de Dieu-même : que le Pontife doit commander dans l'ordre de la Religion, comme le Prince dans l'ordre civil ; que les deux Puiſſances, indépendantes chacune dans leur reſſort, doivent ſe reſpecter, ſe protéger, ſans jamais s'aſſujettir ; que la crainte des abus qu'elles peuvent commettre, ne ſauroit être une raiſon pour élever au-deſſus d'elles un tribunal qui ait autorité pour les juger, ou pour les réformer ſur les matieres de leur adminiſtration. Il n'eſt point d'ignorance excuſable ſur des notions ſi évidentes.

C'eſt à ces principes immuables qu'on doit ramener la juriſprudence des arrêts : c'eſt par ces principes qu'on doit juger des nouveaux ſyſtêmes, qu'on doit interpréter les termes équivoques, expliquer les maximes de nos libertés, & rectifier les appels comme d'abus. Le moindre pas, hors la voie, conduit au précipice ; il ne faut jamais rien accorder à l'erreur, ſi on veut être toujours d'accord avec la vérité & avec ſoi-même. Le ſyſtême de la ſuprématie anglicane n'a déja fait que trop de progrès en France ; & l'Egliſe attend du zele du magiſtrat, la même force pour la défenſe des autels, que pour maintenir les droits de la couronne : rien de plus digne de la ſublimité de ſes fonctions, de la nobleſſe de ſes ſentimens, de la ſupériorité de ſes lumieres & de la majeſté des loix. Les ennemis de l'Egliſe ont beau prétexter le zele pour les droits du ſouverain & du magiſtrat, ils deviendront ſucceſſivement les ennemis de la royauté & de la magiſtrature, même lorſqu'elles voudront comme l'Egliſe, les contenir dans la ſubordination, parce que l'eſprit, qui a donné naiſſance aux héréſies, ne connoît point de dépandance.

L'Angleterre jouiſſoit du repos, de ſes loix & de ſa gloire, lorſqu'elle ſe ſépara de l'Egliſe Romaine & crut affermir le trône, en ajoutant la juriſdiction épiſcopale à celle du ſouverain. Delà le ſchiſme ; bientôt après l'héréſie. On pilla les biens des Egliſes ; on détruiſit les monaſteres. Les prêches s'éleverent ſur le

débris des autels. On fit de nouvelles profeſſions de foi, qui, malgré l'appareil de la puiſſance royale, varierent ſuivant les circonſtances, & ne purent jamais acquérir aucune ſtabilité, ni fixer la croyance des peuples, parce que la puiſſance royale n'étant pas celle de J. C., ne pouvoit avoir le privilege de l'infaillibilité. En vain on obligea le peuple & les Evêques de ſouſcrire à ces profeſſions de foi : en vain on publia, de l'autorité du Roi, de nouveaux canons qui changerent l'ancienne diſcipline : après avoir franchi la digue que lui oppoſoit la puiſſance de l'Egliſe, le peuple ne trouva plus de regle ſûre pour ſe diriger dans l'ordre de la Religion : ſemblable à ces torrens impétueux qui dévaſtent & renverſent tout, le ſchiſme produiſit ſucceſſivement une multitude de ſectes, Epiſcopaux, Presbytériens, Indépendans, Trembleurs, qui s'écarterent toujours plus de la vérité, à meſure qu'ils s'éloignerent davantage de leur ſource. Ces derniers cachés d'abord dans la foule, ſe diſtinguerent enſuite, parlerent hautement, & devinrent les plus puiſſans de tous : ſe piquant de faire revivre la pureté des premiers ſiecles, ils voulurent tout réformer ; ils affecterent une auſtérité phariſaïque, donnant à tout le reſte des hommes le titre de *malignans* & de *ſcandaleux*, regardant dans les autres, les moindres foibleſſes comme des crimes, & réſervant leur complaiſance pour eux ſeuls : plus d'autre autorité parmi eux que l'inſpiration particuliere. Leurs conventicules furent autant d'Egliſes iſolées & indépendantes, où chacun pouvoit être prédicant & prophete, ſelon qu'il prétendoit être inſpiré ; & où les prédicans & les prophetes déclamerent avec une égale inſolence contre la perſonne des Evêques & des Princes, & contre les prétendus abus de leur gouvernement, dont ils ſe vanterent être les réformateurs. Des paroles on en vint aux effets.

Point de contagion qui faſſe de progrès plus rapides ni plus funeſtes que le fanatiſme, parce qu'il n'en eſt point dont le foyer ſoit plus ardent. Il gagna bientôt tous les ordres de l'Etat, le peuple ſéduit par cette ſecte, voulut ſecouer le joug de la puiſſance ſéculiere. Epris

d'une fauſſe liberté & d'une apparence de réforme, il entreprit de s'élever au-deſſus du ſouverain, pour corriger les abus de ſon adminiſtration, comme il l'avoit fait à l'égard de l'Egliſe. Mais rien n'eſt plus voiſin de la tyrannie qu'une fauſſe liberté, parce que l'eſprit d'indépendance & celui de domination partent du même principe. On ne déſobéit que ſous prétexte de réformer, & on ne prétend réformer, que parce qu'on ne veut plus obéir. On ne tarda pas d'en voir les triſtes effets. Le Prince le plus digne de l'amour de ſon peuple, crut acheter d'abord la paix, en ſe relâchant de ſes droits; il ne fit qu'affoiblir ſon autorité, & accroître à proportion l'audace & la force de ſes ennemis. Plus il fut complaiſant, plus ils devinrent hardis. Les ſoumiſſions les plus humiliantes de ſa part, ne purent rien obtenir de ces zélateurs qu'à titre de grace; les pétitions qu'on lui adreſſa, & qui n'étoient, par leur nature, que de ſimples ſupplications, furent des libelles publics contre ſa perſonne ſacrée, & contre ſon gouvernement. On l'accuſa tout haut de violer la ſûreté publique, & de renverſer les loix fondamentales de l'Etat. Il s'apperçut trop tard qu'il avoit éloigné la paix par la tolérance, & qu'il n'étoit plus tems de recourir à l'autorité: il l'avoit laiſſé perdre, lorſqu'il voulut en faire uſage; & les efforts qu'il fit pour la recouvrer, ne ſervirent qu'à mettre le comble à ſes malheurs. On leve des troupes contre lui. On lui refuſa les plus légers ſubſides, ſous prétexte du bien public; &, ſous le même prétexte, on vexa les citoyens, on les accabla d'impôts, afin de ſatisfaire l'avidité de leurs prétendus protecteurs, & de fournir aux frais de la guerre contre le Prince. On lui livra des batailles ſanglantes: les villes lui fermerent leurs portes, en alléguant pour motif de leur révolte, les devoirs de la fidélité qu'elles lui avoient jurée (327). La guerre civile embraſa toutes les provinces, portant par-tout avec elle la déſolation & l'horreur de tous les crimes. Par-tout le peuple foulé gémit, ſe diviſe & devient la proie du plus fort. Le Roi privé de ſes finances, s'épuiſe par ſes victoires mêmes, parce qu'il n'a pas

le moyen de réparer ſes pertes. Il eſt fait priſonnier & jeté dans les fers. La commiſération alloit ſuccéder à la haine, & préparer les voies à la médiation ; lorſque la ſecte des Indépendans, qui juſqu'alors avoit paru faire cauſe commune avec les autres ſectaires, mais qui étoit devenue dominante, traverſa tous les projets de paix. Ceux qui s'étoient laiſſés ſéduire eurent trop tard à regretter d'avoir été les inſtrumens aveugles d'une cabale artificieuſe, qui les avoit conduits aux plus grands crimes. Le Prince fut cité au prétendu tribunal de la nation, jugé, ... Epargnons-nous le récit des autres horreurs, mais n'oublions pas que la liberté publique expira avec le Prince, & que le Parlement ceſſa d'être, lorſque le Roi ne fut plus (*a*). Tels furent les progrès de cet eſprit d'indépendance, qui, après avoir ſappé les fondemens de l'Egliſe, abattit le Monarque, avilit le tribunal auguſte de la nation, foula le peuple, confondit tout, & finit par la tyrannie.

Le véritable amour de la patrie ſuit une marche bien différente. Toujours appuyé ſur l'autorité légitime qui aſſure l'ordre public, il la reſpecte, & il la fait reſpecter, parce qu'il eſt dirigé par la juſtice. Les faux zélateurs ne ſe déclarent jamais les ennemis des puiſſances, que pour établir leur propre domination, & pour opprimer la liberté publique, ſous prétexte d'affranchir leurs concitoyens d'une prétendue ſervitude.

Que le magiſtrat réprime donc par la ſévérité des loix, les adulateurs inſidieux, qui voudroient corrompre la fidélité des peuples & tenter l'ambition des grands, pour les rendre complices de leur haine contre la Religion, ou contre le Prince, & qui s'efforceroient de l'intéreſſer lui-même à leur propre cauſe, en lui attribuant les pouvoirs de l'apoſtolat, ou les droits de la ſouveraineté. Suffiſamment honoré par la confiance de ſon maître, & par le titre de protecteur de l'Egliſe, on ne ſauroit l'élever plus haut que pour hâter ſa chûte. Sa

(*a*) On peut voir tous ces faits en détail dans l'Hiſt. d'Angl. par M. Hume, auteur anglois & proteſtant.

gloire eſt de reſpecter les Puiſſances, & d'en maintenir les droits, qui ſont les droits de la Divinité-même ; de défendre le foible & l'innocent contre l'oppreſſion ; d'oppoſer, par ſon intégrité & par ſon courage, une égide invincible à la faveur & à l'intrigue ; de mériter, par ſes ſoins & ſa vigilance, non ces marques extérieures de reſpect qu'inſpire la crainte ; mais ces hommages de cœur dictés par la reconnoiſſance & la vénération ; & de s'élever, par la nobleſſe & la généroſité des ſentimens, au-deſſus de toutes les conſidérations humaines. La juſtice a ſes héros comme la foi. On pardonne au peuple de ſe laiſſer entraîner par la prévention, & par l'intérêt perſonnel ; mais ceux qui partagent les fonctions des Rois, doivent bien être au-deſſus du reſte des hommes.

FIN.

NOTES

DU TROISIEME VOLUME.

(1) page 12. NOn oportet apud alios quærere veritatem quam facile eſt ab Eccleſiâ ſumere; cùm Apoſtoli quaſi in depoſitorium dives, pleniſſimè in eam contulerint omnia quæ ſunt veritatis: uti omnis quicunque velit, ſumat ex eâ potum vitæ.... Quid autem ſi neque Apoſtoli quidem Scripturas reliquiſſent; nonne oportebat ordinem ſequi traditionis quam tradiderunt iis quibus committebant Eccleſias? Cui ordinationi aſſentiunt multæ gentes barbarorum, eorum qui in Chriſtum credunt ſine chartâ & atramento, ſcriptam habentes in cordibus ſuis ſalutem, & veterem traditionem diligenter cuſtodientes. *Iren. l. 3, c. 4.*

(2) p. 12. Eis qui in Eccleſiâ ſunt, presbyteris obaudire oportet, his qui ſucceſſionem habent ab Apoſtolis.... qui cum epiſcopatûs ſucceſſione chariſma veritatis certum, ſecundùm placitum pietatis, acceperunt. *Iren. l. 4, cap. 26, alias 43.* — Agnitio vera eſt Apoſtolorum doctrina, & antiquus Eccleſiæ ſtatus in univerſo mundo, & charactere corporis Chriſti, ſecundùm ſucceſſiones Epiſcoporum, quibus illi eam quæ in uno quoque loco eſt, Eccleſiam tradiderunt, quæ pervenit uſque ad nos. *Ib. cap. 33, alias 63.*

(3) p. 13. Hinc igitur dirigimus præſcriptionem: ſi Dominus J. C. Apoſtolos miſit ad prædicandum, alios non eſſe recipiendos prædicatores quàm Chriſtus inſtituit.... Quid autem prædicaverint, id eſt, quid illis Chriſtus revelaverit, & hic præſcribam non aliter probari debere, niſi per eaſdem Eccleſias, quas ipſi Apoſtoli condiderunt, ipſi eis prædicando, tàm viva, quod aiunt, voce, quàm per epiſtolas.... Si hæc ita ſunt, conſtat proindè omnem doctrinam quæ cum illis Eccleſiis apoſtolicis matricibus, & originalibus fidei conſpiret, veritati deputandam, ſine dubio tenentem quod Eccleſiæ ab Apoſtolis, Apoſtoli à Chriſto, Chriſtus à Deo accepit, omnem verò doctrinam de mendacio præjudicandam, quæ ſapiat contra veritatem Eccleſiarum, & Apoſtolorum & Chriſti & Dei. *Tert. de præſcript. cap. 21.* — Age nunc omnes erraverint. .. nullam reſpexerit Spiritus Sanctus, uti eam in veritatem deduceret, ad hoc miſſus à Chriſto, ad hoc poſtulatus de Patre, ut eſſet doctor veritatis: neglexerit officium Dei villicus, Chriſti vicarius, ſinens Eccleſias aliter interim intelligere, aliter credere, quod ipſe per Apoſtolos prædicabat: ecquid veriſimile eſt ut tot ac tantæ in unam fidem erraverint? nullus inter multos eventus unus eſt: exitus variaſſe debuerat error doctrinæ Eccleſiarum. Cæterùm quod apud

multos unum invenitur, non eſt erratum ſed traditum. Audeat ergò aliquis dicere illos erraſſe qui tradiderunt? Quoquomodò ſit erratum; tandiù utique regnavit error, quamdiù hæreſes non erant. Aliquos Marcionitas & Valentinianos liberanda veritas expectabat: interea perperàm evangeliſabatur, perperàm credebatur, tot millia millium perperàm tincta, tot opera fidei perperàm adminiſtrata, tot virtutes, tot charismata perperàm operata, tot ſacerdotia, tot miniſteria perperàm functa: tot denique martyria perperàm coronata, &c. *Tert. de præſcript. c.* 28, 29.

(4) p. 13. Apoſtoli Eccleſias apud unamquamque civitatem condiderunt, à quibus traducem fidei, & ſemina doctrinæ cæteræ exindè Eccleſiæ mutuatæ ſunt, & quotidiè mutuantur ut Eccleſiæ fiant; ac per hoc & ipſæ apoſtolicæ deputantur, ut ſoboles apoſtolicarum Eccleſiarum. Omne genus ad originem ſuam cenſeatur neceſſe eſt. *Tert. de præſcript. c.* 20.

(5) p. 14. Chriſtus dicit ad Apoſtolos, ac per hos ad omnes præpoſitos qui Apoſtolis vicariâ ordinatione ſuccedunt: Qui vos audit, me audit; qui vos rejicit, me rejicit.... Eccleſia, etſi contumax ac ſuperba obaudire nolentium multitudo diſcedat, tamen à Chriſto non recedit; & illi ſunt Eccleſia, plebs ſacerdoti adunata, paſtori ſuo grex adhærens. Unde ſcire debet, ſi quis cum Epiſcopo non ſit, in Eccleſiâ non eſt; & fruſtrà ſibi blandiri, qui pacem cum ſacerdotibus Dei non habentes, obrepunt.... quandò cùm Eccleſia quæ catholica & una eſt, ſciſſa non ſit neque diviſa, ſed ſit utique connexa & cohærentium ſibi invicem ſacerdotum glutino copulata. *Cypr. epiſt. ad Pupianum.*

(6) p. 14. Præter hoc addendum illud eſt, ut ſcripto ac jurejurando affirmes te prætereà anathematiſare quæ ſceleſtè & profanè hactenùs ſenſiſti: & rursùm poſteà te ſenſurum & doc turum polliceare quæ & nos & cæteri omnes quotquot vel in Occidente vel in Oriente vivunt Epiſcopi, doctores ac duces populorum. *Cyril. epiſt. ſynod. ad Neſtorium. Conc. gen. 3.*

(7) p. 14. Poteram omnes propoſitionum rivulos, uno Eccleſiæ ſole ficcare. *S. Hier. Dial. adv. Lucif.*

(8) p. 14. Nobis tutum eſt... fiduciâ ſecuræ vocis aſſerere, quod in gubernatione Domini noſtri J. C. univerſalis Eccleſiæ conſenſione roboratum eſt. *Aug. l. 7, de Bapt. cap. 53 aut 51.*

(9) p. 15. Quid contra iſta ſentiat Eccleſia catholica, ſuperfluò quæritur: cùm propter hoc ſcire ſufficiat eam contrà iſta ſentire. *Aug. de hæreſib.*

(10) p. 18. In quibus ſunt quædam difficilia intellectu, quæ indocti & inſtabiles depravant, ſicut & cæteras Scripturas, ad ſuam ipſorum perditionem. *II. Petr. III. 16.*

(11) p. 18. Neque enim non omnes hæretici Scripturas catholicas legunt; nec ob aliud ſunt hæretici, niſi quod eas non rectè intelligentes, ſuas falſas opiniones contra earum veritatem pervicaciter aſſerunt. *S. Aug. Lib. de Geneſ. ad litt. cap. 9, n.* 15.

Memento neminem hæreticorum eſſe qui ſe nunc non ſecundùm Scripturas prædicare ea quibus blaſphemat, mentiatur. Hinc enim Marcellus verbum Dei cùm legit, neſcit. Hinc Photinus hominem Jeſum Chriſtum, cùm loquitur, ignorat. Hinc & Sabellius, dùm quod Ego & Pater

num fumus, non intelligit, ſine eo Patre & ſine Deo Filio eſt. inc & Montanus per inſanas mas ſuas, Paracletum alium endit. Hinc & Manichæus & rc ion legem audit, quia littera id it & mundi princeps diabolus Omnes Scripturas, ſine ſenſu P turæ loquuntur, & fidem ſine prætendunt. Scripturæ enim in legendo ſunt, ſed in in- egendo; neque in prævarica- le ſunt, ſed in caritate. *Hilar. Conſtantium Aug. l. 2, n. 9.*

(12) p. 19. Da teſtimonium ubi atur Spiritus Sanctus, (*in- Maximinus Arianus*) ſi ex iis quæ legimus, aliqua an quæ non legimus, intelliga- s. Sed ne quærere multa con- ar, tu ubi legiſti Patrem Deum enitum vel innatum? & tamen um eſt. *Aug. contra Maxim. ian. l. 2, cap. 3.*

(13) p. 24. Eccleſiæ nolle pri- as dare, vel ſummæ profectò pietatis eſt, vel præcipitis ar- antiæ. *Aug. lib. de utilitat. edendi, cap. 17.*

(14) p. 24. Scripturarum etiam a hac re à nobis tenetur veritas, um hoc facimus quod univerſæ am placuit Eccleſiæ, quam ipſa um Scripturarum commendat auc- oritas: ut quoniam ſancta Scrip- ura fallere non poteſt, quiſquis alli metuit, hujus obſcuritate uæſtionis, eamdem Eccleſiam de illâ conſulat, quam, ſine ullâ am- biguitate, ſancta Scriptura demonſ- trat. *Aug. contr. Creſcon. cap. 33.*

(15) p. 24. Quæſtionis hujus obſcuritas prioribus Eccleſiæ tem- poribus ante ſchiſma Donati, ma- gnos viros & magna caritate prædi- tos Patres Epiſcopos ita inter ſe compulit ſalvâ pace diſceptare at- que fluctuare, ut diù conciliorum in ſuis quibuſque regionibus diverſa ſtatuta mutaverint, donec plena- rio totius orbis concilio, quod ſaluberrimè ſentiebatur, etiam re- motis dubitationibus firmaretur. *Aug. de Baptiſm. l. 2, cap. 7.*

(16) p. 24. Nobis tutum eſt in ea non progredi aliquâ temeritate ſententiæ, quæ nullo in catho- lico regionali concilio cœpta, nullo plenario terminata ſunt: id autem fiduciâ ſecuræ vocis aſſe- rere, quod in gubernatione Do- mini Dei noſtri J. C. univerſalis Eccleſiæ conſenſione roboratum eſt. *Ib. c. 53.*

(17) p. 25. Hic forſitàn requi- ret aliquis, cùm ſit perfectus Scrip- turarum canon, ſibique ad omnia ſatis ſuperque ſufficiat, quid opus eſt ut ei eccleſiaſticæ intelligen- tiæ jungatur auctoritas? Quia vi- delicet Scripturam ſacram pro ipſâ ſuâ altitudine, non uno eodem- que ſenſu univerſi accipiunt; ſed ejuſdem eloquia aliter alius atque alius interpretatur, ut penè quot homines ſunt, tot illinc ſenten- tiæ erui poſſe videantur. Aliter namque illam Novatianus, aliter Sabellius, &c. exponit.... atque id- circò multùm neceſſe eſt, prop- ter tantos, tam varii erroris an- fractus, ut propheticæ & apoſto- licæ interpretationis linea ſecun- dùm eccleſiaſtici & catholici ſen- ſus normam, dirigatur. *Vincent. Lirin. comm. cap. 2.*

(18) p. 30. Ponam.... univerſos filios tuos doctos à Domino. *Iſai. LIV*, 13. — Dabo legem meam in viſceribus eorum & in corde eorum ſcribam eam, & ero eis in Deum.... Non docebit ultrà vir proximum ſuum & vir fratrem ſuum. *Jerem. XXXI.* 33, 34. — Erunt omnes docibiles Dei. *Joan. VI. 45.* Hoc autem teſta- mentum quod teſtabor ad illos poſt dies iſtos, dicit Dominus, dando leges meas in cordibus eo- rum & in mentibus eorum ſuper-

cribam eas, *Heb. X. 10.* — Non neceſſe habetis ut aliquis doceat vos, ſed unctio ejus docet vos de omnibus. *I. Joan. II. 27.*

(19) p. 30. Si quis indiget ſapientiâ.... poſtulet à Deo qui dat omnibus affluenter & non improperat, & dabitur ei. *Jacob. I. 5.*

(20) p. 30. Cùm venerit Spiritus veritatis, docebit vos omnem veritatem. *Joan. XVI. 13.*

(21) p. 30. Vos nolite vocari Rabbi: unus eſt enim magiſter veſter. *Matth. XXIII. 8. La verſion grecque ajoute :* Qui eſt Chriſtus.

(22) p. 30. Ego non ab homine teſtimonium accipio. *Joan. V. 34.*

(23) p. 38. Etſi in mundo loquelæ diſſimiles ſint, ſed tamen virtus traditionis una eademque eſt. Et neque hæ quæ in Germaniâ ſunt fundatæ Eccleſiæ aliter credunt aut aliter tradunt, neque hæ quæ in Hiberis ſunt, neque hæ quæ in Celtis, neque hæ quæ in Oriente, &c. Sed ſicut ſol, creatura Dei, in univerſo mundo unus & idem eſt, ſic & lumen, prædicatio veritatis ubique lucet, & illuminat omnes homines qui volunt ad cognitionem veritatis venire. *Iren. adv. hæreſ. l. 1, cap. 2, alias l. 3, cap. 3.*

(24) p. 39. Jam de hâc cauſâ duo concilia miſſa ſunt ad ſedem apoſtolicam. Inde etiam reſcripta venerunt; cauſa finita eſt, utinam aliquandò finiatur error. *Aug. ſerm. 2, de verb. apoſt. cap. 10.* — Veſtra apud competens judicium communium Epiſcoporum cauſa finita eſt; nec ampliùs vobiſcum agendum eſt, quantum ad jus examinis pertinet, niſi ut prolatam de hâc re ſententiam cum pace ſequamini.... Dedit vobis Eccleſia catholica judicium quale debuit, ubi cauſa veſtra finita eſt. *Aug. lib. 3, oper imperf. contra Julian. cap. 1, n. 5.*

» *On ne peut nier, dit un* » *auteur qui ne ſauroit paroître* » *ſuſpect, que dans le langage* » *de S. Auguſtin, dire qu'une* » *cauſe eſt finie, & dire que* » *l'égliſe a prononcé un juge-* » *ment infaillible & irrévoca-* » *ble, c'eſt préciſément la même* » *choſe.... C'eſt le jugement du* » *concile, confirmé par celui* » *du premier ſiege, & applaudi* » *de toutes parts, qu'il regarde* » *comme un jugement final, ſu-* » *préme & irrévocable, qui ne* » *laiſſe aucune reſſource aux* » *Pélagiens, ſur l'héréſie.* » *Juſtif. du ſilence reſpectueux, page 875, &c.*

(25) p. 39. Aut verò congregatione ſynodi opus erit, ut aperta pernicies damnetur, quam nulla hæreſis aliquandò ſine ſynodi congregatione damnata ſit: cùm potius rariſſimæ inveniantur propter quas damnanda, neceſſitas talis extiterit; multòque ſint atque incomparabiliter plures quæ ubi extiterunt, illic improbari damnarique meruerunt, atque inde per cæteras terras devitanda innoteſcere potuerunt. *Aug. ad Bonif. l. 4, cap. ult.*

(26) p. 39. Nec expedit nec tolerabile eſt, ſingulis hæreticis condemnandis, ſingulas generales ſynodos cogere. Cùm ergò Eccleſiæ ſuæ Deus proſpexerit in neceſſariis, nimirùm ad hæreſes privatas in provinciis refutandas, concilia provincialia ſatis erunt, ſi erunt modò ſummi Pontificis auctoritate roborata. Præterea, quoſcunque ejuſmodi concilia, damnavêre, Eccleſia eos ſemper exploſit. *Melch. Can. de loc. comm. l. 5, cap. 4, concluſ. 5.* — Niſi ſint peculiariter reprobata (*illa concilia provincilia*) communi Eccleſiæ, vel ſilentio, vel etiam implicito conſenſu com-

dantur, ſi ad Eccleſiæ com-
nem notitiam pervenerint. Non
m ſit aliquo pacto veroſſimile,
concilii provincialis, toto
e vulgati, hæreſim Eccleſia diù
imulaverit. Error enim cui non
ſtitur, approbatur. *Ib. concl. 6.*
27) p. 39. Multæ hæreſes,
ſine concilii univerſalis exa-
e ſolâ Romani Pontificis aucto-
te damnatæ fuerunt.... neque
u Eccleſiæ talem ſententiam
ectarunt, ut Manichæos,
ıitas, Tertullianiſtas, alinſve
manifeſtè impias ſive obſcuras
ſque ſectas per loca excitatas
ıorrerent aut contemnerent.....
ɔne ſingulares Eccleſiæ à qui-
ejectæ ſunt illæ ſectæ ineluctа-
auctoritate gaudebant? Mi-
: ſed profectò ſic habet, ſe-
conſtituto hoc certo dog-
, vim illam ultimam & ine-
ubilem unitate & conſenſione
are, id quoque valere quo-
que modo ſe illa conſenſio
araverit, ſive concilia con-
ntur, ſive non congregentur.
. *def. 4, prop. cler. Gall.*
. 3. *lib. 9.*
28) p. 39. Quod autem libros
os (*dit l'abbé de S. Cyran,*
s'adreſſant aux auteurs de
ains ouvrages qui avoient
condamné par le clergé de
nce,) coacto cœtu publicè
damnent (*aliarum gentium*
iſcopi,) aliæ alibi eſſe poſſunt
ſæ; præcipuè cùm jam ab
ſcopis Galliæ quorum iſtud
ius fuiſſe intelligunt, tum quia
ti ad ipſos libri, tum quia
viciniſſimi ex more antiquo
ſcopi, publicè repudiatos &
leſiæ ſatis notatos videant,
Romani Pontificis ſummum
cium accedat. Id quod hære-
s non paucis ſimiliter conti-
ut ſimilium ab unius provin-
aut regni Epiſcopis damnatæ
ſint, cæteris conſenſu ſolùm ta-
cito, non ſynodalium decretorum
auctoritate, ſuffragantibus. *Pe-
trus Aurelius, part. 1, p. 98.*

(29) p. 40. Tenetur quilibet
Chriſtianus firmiter credere unam
eſſe in terris univerſalem Eccle-
ſiam viſibilem, quæ in fide & mo-
ribus errare non poteſt, cui om-
nes fideles in his quæ ſunt fidei
& morum obedire aſtringuntur.
*Sacr. Facultas Pariſ. cenſ. contra
Lutherum, ann.* 1542, *art.*
18. — Quod ſi quid in Scripturis
ſacris controverſiæ aut dubii re-
periatur, ad præfatam Eccleſiam
definire & determinare ſpectat. *Ib.
art.* 19. *D'Argentré, Collect.
Jud. nov. edit. tom.* 1, *part.* 2, *p.*
414. — Neceſſarium non eſt ab-
ſolutè concilium generale ad ex-
tirpanda quælibet ſchiſmata, quaſ-
libet hæreſes, V. G. Palagianam
& Janſenianam, quas conſtat ſuf-
ficienter extinctas abſque concilio
generali, quod tantùm in aliqui-
bus caſibus dici poteſt abſolutè
neceſſarium. *Ibid. concl. ann.*
1663, *die* 9, *Febr. D'Argentré,
Collect. Judic. tom.* 3, *part.* 1,
p. 87, 88.

(30) p. 46. Qui per Dei gra-
tiam vocati, primò quidem oſten-
derunt fidem ſuam, depoſito mili-
tiæ cingulo; poſt hæc autem ad
proprium vomitum reverſi ſunt,
ita ut & pecuniam darent, & am-
birent redire rursùs ad militiam,
iſti decem annis ſint inter pœni-
tentes. *Concil. Nic. can.* 12.

(31) p. 48. *La ceinture mili-
taire étoit une diſtinction hono-
rable, à laquelle les Empereurs
avoient attaché pluſieurs pré-
rogatives. Les Princes payens
avoient pris delà occaſion de
tenter la foi des ſoldats chré-
tiens, en les privant de cette
diſtinction, lorſqu'ils refuſoient
de ſacrifier aux idoles.* Eos (*mi-*

lites chriſtianos) ſi non ſuâ ſponte dæmonibus immolare inſtituerent, de dignitatis gradu dejici mandat (*Licinius*). *Euſeb. Eccl. l. 10, c. 8. Rufin nous apprend que Valentinien, qui fut depuis Empereur, avoit mieux aimé renoncer à la ceinture militaire, que de trahir ſa foi. Pluſieurs ſoldats chrétiens après avoir fait le même ſacrifice, obtenoient pour de l'argent ou autrement, la liberté de reprendre cette marque de diſtinction, comme s'ils avoient ſatisfait aux ordres des Empereurs, ce qui étoit regardé avec raiſon comme une apoſtaſie, pareille à celle des* Libellatiques, *qui pour ſe ſouſtraire à la perſécution, obtenoient des certificats portants qu'ils avoient immolé aux Dieux de l'Empire. Cette explication eſt fondée ſur le texte du canon de Nicée, & ſur l'interprétation de Balſamon & de Zonora. V. Bellar. Controv. concil. l. 2, c. 8.*

(32) p. 64.

Censura Brevis.	*Diffusa Condemnatio.*
5e. propoſition fauſſe & erronée. . .	. . . . hérétique.
6e. p. fauſſe, mal-ſonante, offenſive des oreilles pieuſes.	. . . . . abſurde.
7e. p. fauſſe & hérétique.	. . elle eſt hérétique.
8e. p. fauſſe & erronée.	. . . . hérétique.
9e. p. fauſſe, mal-ſonante & hérétique.	. . . . . erronée.
10e. p. erronée & ſéditieuſe.	contraire à la loi divine.
11e. p. Elle paroît téméraire & ſcandaleuſe.	. . elle eſt hérétique.
12e. p. Elle paroît fauſſe & perverſe. .	elle eſt erronée & ſcandaleuſe.
13e. p. fauſſe, téméraire, contre les bonnes mœurs, injurieuſe, &c. . .	ſcandaleuſe & erronée,
15e. p. fauſſe, erronée, téméraire. . .	. . . . hérétique.
16e. p. favorable à l'avarice & à l'héréſie de Julien l'Apoſtat.	directement contraire à l'Ecriture-Sainte.
17e. p. fauſſe, ſcandaleuſe, troublant la paix, contraire aux bonnes mœurs.	. . . . hérétique.
18e. p. fauſſe, erronée, contraire aux bonnes mœurs & ſéditieuſe. .	. . . . hérétique.
19e. p. fauſſe, erronée.	. . . . hérétique.
20e. p. Elle paroît conforme à l'héréſie de Diotrephes.	elle eſt auſſi erronée qu'infame.
	Les prop. 22, 23, 24, 31, 44, 45, non qualifiées.
26e. p. erronée.	. . . . hérétique.
27e. p. fauſſe, erronée.	. . . . hérétique.
28e. p. injurieuſe & erronée. . . .	contre la foi de l'Egliſe Romaine.

29e. p. fauſſe, injurieuſe, ſcandaleuſe, contre les bonnes mœurs, ſuſpecte dans la foi.	. erronée & hérétique.
30e. p. fauſſe, erronée, contraire aux jugemens de l'Egliſe, contempuive de la juriſdiction eccléſiaſtique, injurieuſe, ſcandaleuſe.	. . . . hérétique.
32e. p. fauſſe, erronée.	. . . . hérétique.
33e. p. téméraire, ſcandaleuſe, contre les bonnes-mœurs, erronée. .	. . . . . erronée.
35e. p. fauſſe, erronée, inductive au mal.	. . . . hérétique.
36e. p. Elle parolt fauſſe & téméraire. .	. . elle eſt hérétique.
40e. p. erronée.	. hérétique & erronée.
42e. p. erronée, contraire aux bonnes mœurs.	. . . . hérétique.

Voy. Vonder-Hardt. Concil. Conſtant. tom. 3, pag. 168-335.

(33) p. 64. Si quid autem in præmiſſis, contra ſententiam & fidem ſanctæ ſedis apoſtolicæ & ſacræ Romanæ Eccleſiæ.... revocamus & habemus pro nihilo. Diſſuſa condemnatio apud Vonder-Hardt. *Concil. Conſtant. tom.* 3, *col.* 335.

(34) p. 68. Ut Valentinus prolationem natum Patris commentatus eſt, nec ſicut Manichæus partem unius ſubſtantiæ Patris natum expoſuit, nec ſicuti Sabellius, qui unionem dividit, ipſum dixit Filium quem & Patrem; nec ſicuti Hierax de lucernâ de lucernâ, vel lampadem in duas partes. *Epiſt. Arii. ad Alexand. Epiſc. Alexandrinum, apud Hilar. de Trin. lib.* 6.

(35) p. 68. Placuit concilium communibus ſuffragiis anathema, denuntiare & ei ipſi & nefariæ ejus opinioni, & verbis ſententiiſque execrabilibus, quibus uſus eſt ad Filium Dei blaſphemiis, onerandum. *Conc. Nicæn. in epiſt. ſynod. ad Eccleſiam Alexandrin. apud Socrat. lib.* 1, *cap.* 6.

(36) p. 68. Vobis ſignificavimus nos fidei deciſioni conſenſiſſe, atque vi & notioni verbi *Conſubſtantialis* diligenter ponderata paci nos totos addixiſſe.... anathemati autem Ario à concilio denuntiato, nos ob eam cauſam non ſubſcripſiſſe, non quod fidem illam incuſaremus, ſed quod minimè crederemus, eum qui erat accuſatus, hominem hujus generis eſſe: partim præſertim cùm ex illis quæ privatim ad nos ab eo, tum per epiſtolas relata erant, tum per ejus ſermonem coram habitum declarata, pro certo eſſemus perſuaſi ipſum longè alium eſſe. *Libell. Euſeb. & Theogn. apud* Labb. *concil. tom.* 2, *col.* 59.

(37) p. 69. Flavianus Philippenſium Epiſcopus, dixit: Omnia quæ epiſtola hæc complectitur, cum fide Nicænâ apertè pugnat, ſuntque ab eâdem omninò aliena. Quare omnes qui ita credunt, à rectâ fide alienos eſſe judicamus. *Tous les autres Evêques donnent auſſi leurs ſuffrages par des aſſertions générales.* — *Et enſuite:* Omnes Epiſcopi ſimul acclamaverunt: quicumque Neſtorium non anathematiſat, anathema ſit.. omnes Neſtorii epiſtolam & dogmata anathematiſamus.... impiam fidem Neſtorii,

anathematiſamus.... Quicumque hunc non anathematiſat, anathema ſit. *Synod. Epheſ. act.* 1, *apud* Labb. *tom.* 3, *col.* 493 & 501.

(38) p. 69. Si autem hunc eſſe ſuum librum negat (*Pelagius*) aut eadem in libro loca; non contendimus; anathematiſet ea.... anathematiſet Pelagius ſcripta ſua.. aut ſi ea eſſe negat, aut ſcriptis ſuis ab inimicis ſuis dicit immiſſa quæ ſua eſſe negat, anathematiſet ea tamen & damnet. *Epiſt. Aurel. ad Innoc. I. apud Aug. epiſt.* 177, *alias* 195, *n.* 7, & 15.

(39) p. 70. Omnibus prædicendum eſt ne omninò quiſquam audeat talem hæreticum (*Origenem*) aut ejus expoſitiones defendere, ſed eas unuſquiſque ex toto animo & ex totâ cogitatione oderit & averſetur & anathematiſet, ut à chriſtianâ traditione alienas, & ſimpliciorum animabus gravem afferentes luem & peſtem. *Juſtinian. epiſt. ad Mennam Epiſc. circa fin. tom.* 5. *Concil. p.* 670, *apud* Labb.

(40) p. 71. De medio tollant illud anathema quod velut magnum cahos interjacens, dividit. *Facund. Herm. l.* 2, *cap.* 3.

(41) p. 71. His cum omni ſubtilitate diſpoſitis, in memoriâ tenentes promiſſiones de ſanctâ Eccleſiâ factas, & qui dixit, quod portæ inferi non prævalebunt adversùs eam, id eſt, hæreticorum mortiferæ linquæ: recordantes autem & quæ per Oſeam de eâ prophetata ſunt, in quibus dicit: Et ſponſabo te mihi in fide, & cognoſces Dominum. *Ce ſont les paroles qui ſervent de préface aux canons du 5me. concile* collatione *8.* — Neceſſe eſt quoties in nomine Domini ejus famuli ad tractanda quæ ſunt ipſi placita colliguntur, Sancti Spiritûs non deeſſe præſentiam. Ita enim Chriſti Dei Domini & Salvatoris noſtri mandata nos inſtruunt quibus ait Matth. 18. Ubi fuerint duo vel tres in nomine meo congregati, ibi ero in medio eorum. *Vigilius, Papa, epiſt.* 9, *ad Epiſcopos Gall. collect. conc.* Labb. *tom.* 5.

(42) p. 71. Neque alia eſt conciliorum faciendorum utilitas, quàm ut quod intellectu non capimus, ex auctoritate credamus, & ſicubi ratio minus nobis occurrerit, fides ne labamus, citò ſuccurrat. Nam ſi poſt decretum diſceptare licuerit, ut dicatur, priùs probetur epiſtola illa quod recta ſit, ut credatur fuiſſe ſuſcepta; non eſt quare jam concilia congregentur, nec terminatæ, imò nec terminabiles erunt quæſtiones, quarum probatio ſemper exigitur.... Non idem modus eſſe debet atque ordo quærendi poſt definitionem concilii totius Eccleſiæ conſenſione firmati, qui fuit ante definitionem. Tunc enim ratio poſcebat; ut ſi ortodoxa probaretur illa epiſtola (*Ibæ*) ſuſcipienda judicaretur à ſynodo: nunc autem ratio poſcit, ut ſi ſuſcepta probetur à ſynodo, judicetur orthodoxa. *Facundus, lib.* 5, *cap.* 5. — Si tunc aliquis accuſator epiſtolæ, cujus catholica eſſe dictatio claruit, ad majora judicia provocaret, appellationi forſitan, ſecundùm conſuetudinem, locus pateret: ſed quò iret? aut ubi majores reperiret in Eccleſiâ judices, ante ſe habens in legatis ſuis apoſtolicam ſedem, quâ conſentiente quidquid definivit ſynodus, accepit robur invictum?... ſi retractentur Chalcedonenſis decreta concilii; de Nicænâ ſynodo cogitemus ne ſimile periculum patiatur. Univerſa concilia, præcipuè illa quibus Eccleſiæ Romanæ conſenſus acceſſit, ſecundùm auctoritа-

tis locum poſt canonicos libros tenent.... Quæ autem finiuntur judicantibus Epiſcopis ſanctis; & ad beati Petri memoriam perducta, diligentiùs examinantur atque firmantur, ſequenda ſunt, tenenda ſunt, amplectenda ſunt: in retractatione ſub quâlibet pietatis occaſione teneri non debent. *Ferrandus in epiſt. ad Pelag. & Anatolium.*

(43) p. 72. Si quis ſecundùm ſanctos Patres, conſonanter nobis pariterque fide, non reſpuit & anathematiſat animâ & ore, omnes quos reſpuit & anathematiſat nefandiſſimos hæreticos, cum omnibus impiis eorum conſcriptis, uſque ad unum apicem, ſancta Dei Eccleſia catholica & apoſtolica; hoc eſt, ſanctæ & univerſales quinque ſynodi.... hujuſmodi, condemnatus ſit. *Concil. Rom. Lateranenſe, ann. 649.*

(44) p. 72. Utrum credat quod condemnationes Joannis Wiclef, Joannis Hus & Hieronymi de Praga factæ de perſonis eorum, libris & documentis per ſacrum generale concilium Conſtantienſe, fuerint ritè & juſtè factæ & à quolibet catholico pro talibus tenendæ & firmiter aſſerendæ. Item utrum credat, teneat, aſſerat Joannem Wiclef de Angliâ, Joannem Hus de Bohemiâ, & Hieronymum de Pragâ fuiſſe hæreticos, & pro hæreticis nominandos ac deputandos, & libros & doctrinas eorum fuiſſe & eſſe perverſos, propter quos & quas, & eorum pertinacias, per ſacrum concilium Conſtantienſe, pro hæreticis ſunt condemnati. *Conc. Conſtant. ſeſſ. ult. in formulâ.*

(45) p. 72. Ego N. conſtitutioni apoſtolicæ Innocentii X & Alexandri VII me ſubjicio, & quinque propoſitiones ex Cornelii Janſenii libro, cui nomen *Auguſtinus* excerptas, in ſenſu ab eodem auctore intento, prout illas per dictas conſtitutiones, Sedes apoſtolica damnavit, ſincero animo ejicio ac damno, & ita juro. *Formula ex Bullâ* Reginimis *Alex. VII. ann.* 1665.

(46) p. 73. Ut quævis inpoſterùm erroris occaſio penitùs præcidatur, atque omnes catholicæ Eccleſiæ filii Eccleſiam ipſam audire non tacendo ſolùm (nam & impii in tenebris conticeſcunt) ſed & interiùs obſequendo, quæ vera eſt orthodoxi hominis obedientia, condiſcant, hâc noſtrâ perpetuò valiturâ conſtitutione, obedientiæ quæ in præinſertis conſtitutionibus debetur, obſequioſo illo ſilentio minimè ſatisfieri, ſed damnatum in quinque præfatis propoſitionibus, Janſenii libri ſenſum, quem illarum verba præſeferunt, ut præfertur, ab omnibus Chriſti fidelibus ut hæreticum, non ore ſolùm ſed & corde rejici ac damnari debere; nec aliâ mente, animo aut credulitate ſupra dictæ formulæ ſubſcribi licitè poſſe: ita ut qui ſecùs aut contra, quoad hæc omnia & ſingula, ſenſerint, tenuerint ac prædicaverint, verbo vel ſcripto docuerint, aut aſſeruerint, tanquam præfatarum conſtitutionum tranſgreſſores, omnibus & ſingulis illarum cenſuris, & pœnis omninò ſubjaceant, eâdem conſtitutione apoſtolicâ decernimus, declaramus, ſtatuimus, ordinamus. *Conſtit. Clemen. XI, die 15 junii, an. 1705.*

(47) p. 73. » *Le S. nom de* » *Dieu invoqué, nous décla-* » *rons par notre préſente or-* » *donnance, que nous nous* » *conformons au jugement que* » *les Evêques ont déja porté,* » *que nous acceptons comme* » *eux, avec reſpect & ſoumiſ-*

» *ſion la conſtitution du St.* » *Siege*, (Vineam Domini Sabaoth) *& en nous renfermant* » *à ſon exemple, dans la déciſion qu'elle contient, nous* » *déclarons que l'on ne ſatisfait point, par le ſilence* » *reſpectueux, à l'obéiſſance* » *qui eſt due aux conſtitutions* » *des ſouverains Pontifes Innocent X & Alexandre VII;* » *qu'il faut s'y ſoumettre intérieurement, rejeter non-* » *ſeulement de bouche, mais* » *même de cœur, & condamner comme hérétique, le ſens* » *du livre de Janſénius, comme* » *condamné dans les cinq propoſitions.* » *Projet du mandement dreſſé par l'aſſemblée de 1705, pour être envoyé à tous les Evêques du Royaume. Les Evêques avoient déja dit dans ce mandement,* » *que les* » *Evêques qui compoſoient* » *cette aſſemblée, avoient reconnu dans la déciſion du* » *ſouverain Pontife, la doctrine que le clergé de France* » *avoit toujours ſuivie, & la* » *conduite que l'Egliſe a gardée dans tous les tems; &* » *que c'étoit dans cet eſprit* » *qu'ils avoient reçu la conſtitution avec reſpect & ſoumiſſion, & d'un conſentement* » *unanime.* » V. la nouv. collect. des Procès verb. tom. 6, col. 843, 844.

(48) p. 75. *On en voit une preuve ſenſible dans les conteſtations qu'on a élevées au ſujet de la condamnation des cinq propoſitions.*

Quoiqu'on ait démontré plus d'une fois, que les cinq propoſitions condamnées par les Papes, comme extraites de la doctrine de Janſénius, ſont réellement enſeignées dans ſon livre, nous avons cru que le lecteur ne ſeroit point fâché de confronter ces propoſitions avec les textes extraits du livre même. Nous allons donc faire ici cette confrontation. Elle ſervira de preuve à ce que nous venons de dire des artifices des hérétiques; & nous donnerons la traduction à la ſuite des textes.

Premiere propoſition condamnée.

Aliqua Dei præcepta, hominibus juſtis volentibus & conantibus ſecundùm præſentes quas habent vires, ſunt impoſſibilia: Deeſt quoque gratia quâ poſſibilia fiant.

Traduction. » *Il y a des commandemens de Dieu qui ſont* » *impoſſibles à des hommes* » *juſtes qui veulent & qui s'efforcent (de les accomplir), eu* » *égard aux forces actuelles* » *qu'ils ont. Ils manquent auſſi* » *de la grace par laquelle ces* » *préceptes deviennent poſſibles.*»

Textes de Janſénius, intitulé: Auguſtinus.

Janſénius après avoir accumulé pluſieurs paſſages de St. Auguſtin, au tome 3me. livre 8. de gratia Salvatoris, *ch. 13, édit. de Louv. conclut en ces termes:*

Ex hâc indubitatâ doctrinâ quædam, non parvi momenti ad hanc rem ſpectantia inferuntur & clareſcunt. Primum quidem eſſe quædam homini præcepta, ſecundùm ſtatum & vires in quibus conſtitutus eſt, impoſſibilia.

Secundum, non adeſſe ſemper gratiam quâ poſſumus, hoc eſt, quâ illa eadem præcepta implere ſufficia-

ficientes. Tertiùm, hanc impotentiam reperiri non ſolùm in excæcatis & obduratis & infidelibus (de quibus nunquam Auguſtinus vel Eccleſia, ſed ſolùm ſcholaſtici nonnulli ex humanis rationibus dubitarunt) ſed etiam fidelibus & juſtis, qui & fidem Chriſti & charitatem juſtitiæ ſuſceperunt.

Quartum, hanc impoſſibilitatem fidelibus accidere, non tantùm quandò nolunt præcepta facere, ſed etiam quandò volunt.

Hæc igitur omnia planiſſimè demonſtrant nihil in ſancti Auguſtini doctrinâ certiùs & fundatiùs, quàm eſſe præcepta quædam, quæ hominibus, non tantùm infidelibus, excæcatis & obduratis, ſed fidelibus quoque & juſtis volentibus & conantibus, ſecundùm præſentes quas habent vires, ſunt impoſſibilia; hoc enim S. Petri exemplo aliiſque multis quotidie manifeſtum eſt.

Quintum itaque ex eodem principio conſectaneum eſt, plurimis non dari illam faciendi præcepti poſſibilitatem, quæ precibus implorari ſolet.

» *On infere de cette doctrine* » *indubitable* (*de S. Auguſ-* » *tin*,) *& on éclaircit certains* » (*points*) *qui ne ſont pas peu* » *importans, & qui on trait à* » (*notre*) *ſujet. Le premier,* » *eſt qu'il y a certains commen-* » *demens impoſſibles à l'hom-* » *me, relativement à l'état &* » *aux forces dans leſquels il a* » *été conſtitué.*

» *Le ſecond, que nous n'a-* » *vons pas toujours la grace* » *par laquelle nous puiſſions,* » *c'eſt-à-dire, par laquelle* » *nous ayons des forces ſuffi-* » *ſantes pour accomplir ces* » *mêmes préceptes.*

» *Le troiſieme, que cette* » *impuiſſance ſe trouve, non-* » *ſeulement dans ceux qui ſont* » *aveuglés & endurcis & dans* » *les infideles, (ſur leſquels* » *ſaint Auguſtin ou l'Egliſe* » *n'ont jamais formé des dou-* » *tes, mais ſeulement quel-* » *ques ſcholaſtiques fondés ſur* » *des raiſons humaines,) mais* » *encore dans les fideles & les* » *juſtes, qui ont reçu & la foi* » *de J. C. & la charité de la* » *juſtice.*

» *Le quatrieme, que cette* » *impoſſibilité arrive aux fide-* » *les, non-ſeulement lorſqu'ils* » *ne veulent point accomplir* » *les préceptes, mais encore* » *lorſqu'ils le veulent.*

» *Tout cela montre donc* » *très-clairement qu'il n'y a* » *rien de plus certain, ni de* » *mieux fondé dans la doctrine* » *de S. Auguſtin, que ceci;* » *ſavoir:* qu'il y a certains » préceptes qui ſont impoſſibles, » non-ſeulement aux hommes in- » fideles, aveuglés & endurcis, » mais encore aux fideles & aux » juſtes qui veulent & qui s'ef- » forcent ſelon les forces actuel- » les qu'ils ont (de les accomplir,) » *car cela eſt manifeſte par* » *l'exemple de S. Pierre, &* » *de pluſieurs autres encore* » *aujourd'hui.*

» *Le cinquieme point qui ſuit* » *donc du même principe, c'eſt* » *que pluſieurs ne reçoivent* » *point cette poſſibilité d'ac-* » *complir les préceptes, qu'on* » *a coutume de demander dans* » *les prieres.* »

Seconde propoſition.

Interiori gratiæ nunquam reſiſtitur in ſtatu naturæ lapſæ.

» *Dans l'état de la nature* » *corrompue, (c'eſt-à-dire,* » *depuis la chûte d'Adam,)*

» *on ne réſiſte jamais à la grace* » *intérieure.* »

Textes du livre.

Ex quibus non eſt difficile perſpicere quàm procul ab Auguſtini doctrinâ & ſenſibus oberaverint, qui nobis talem gratiam procuderunt, quæ ſemper explorat expectatque voluntatem hominis, ne ſi fortè pervicacior fuerit, caſſa & inanis gratia, & effectus divinæ miſericordiæ irritus humanâ poteſtate reddatur, nempè, ut ſit quædam potentialis gratia, cum quâ homo credat, convertatur, operetur ſi velit, ſin autem nolit, nullus ſequatur voluntatis aut operationis effectus; quales de gratiâ medicinali cogitationes, quibus effectus ab eâ ponendus dicatur ſi velimus, jam olim convellit Auguſtinus. *Tom.* 3, *l.* 2, *de Grat. Salv. c.* 24.

Quicumque animadvertit omnia quæ de adjutorio gratiæ medicinalis ex Auguſtino diximus, de gratiâ quâdam potentiſſimâ quam efficacem recentiores ſuo ſenſu vocant, eſſe intelligenda; conſequenter, hoc etiam animadvertere debet, non aliam Chriſti gratiam medicinalem in ſcriptis ejus reperiri. *Ib. c.* 27.

» *Il n'eſt pas difficile après* » *cela de voir combien ſe ſont* » *éloignés de la doctrine & du* » *ſens de S. Auguſtin, ceux* » *qui ont inventé une grace de* » *telle nature, qu'elle obſerve* » *& qu'elle attend la volonté* » *de l'homme, de peur que s'il* » *étoit trop obſtiné, la grace* » *ne devienne inutile & vai-* » *ne, & que l'effet de la puiſ-* » *ſance divine ne manque par* » *le pouvoir de l'homme, c'eſt-* » *à-dire, une grace qui ſoit* » *une grace de pouvoir, avec* » *laquelle l'homme croie, ſe* » *convertiſſe & opere, s'il veut;* » *& que ſi au contraire il ne* » *veut pas, il ne s'enſuive au-* » *cun effet de la volonté ou de* » *l'opération. S. Auguſtin a* » *déja combattu ces idées de* » *la grace médicinale, qu'on* » *dit devoir produire ſon effet,* » *ſi nous le voulons.*

» *Quiconque a fait attention* » *à tout ce que nous avons dit* » *de S. Auguſtin, au ſujet du* » *ſecours de la grace médici-* » *nale, on d'une certaine grace* » *très-puiſſante, que les mo-* » *dernes appellent grace effi-* » *cace, doit par conſéquent* » *obſerver qu'il n'eſt point fait* » *mention d'une autre grace* » *médicinale de J. C. dans ſes* » *Ecritures.* »

Troiſieme propoſition.

Ad merendum & demerendum in ſtatu naturæ lapſæ, non requiritur in homine libertas à neceſſitate, ſed ſufficit libertas à coactione.

» *Pour mériter & pour démé-* » *riter, dans l'état de la nature* » *corrompue, il n'eſt pas requis* » *dans l'homme une liberté* » *exempte de néceſſité, mais* » *il ſuffit qu'il ait une liberté* » *exempte de coaction.* »

Ou ce qui eſt la même choſe: *Dans l'état préſent où la nature a été réduite, par la chûte d'Adam, l'homme peut mériter ou ſe rendre coupable, quoiqu'il ſoit néceſſité à faire le bien ou le mal; il ſuffit qu'il n'y ſoit pas forcé.*

Texte de Janſénius.

Habes lector, conſenſum admirabilem tot ſanctiſſimorum &

Doctorum virorum, de quibus nulla unquam erroris in hoc argumento, ſuſpicio fiat. Unanimiter, conſtantiſſimè docent, voluntatem, hoc ipſo quod voluntas rationalis eſt, eſſe liberam ſuâ non poſſe libertate privari, nec voluntatem, id eſt, volitionem futuram, niſi eſſet libera, & in poteſtate nullam immutabilis, inevitabilitatis, vel quocumque voces nomine, ſed ſolam coactionis neceſſitatem ei repugnare. *Janſ. lib. 6. c. 38.*

(Secundùm S. Bernardum) impoſſibile eſt ut omnis omninò voluntas, hoc eſt volitio, non ſit libera, ſolaque coactionis neceſſitas inimica eſt libertati. *Ib.*

Quæ ſi vera ſunt, ſicut ſanctiſſimi Doctoris principia veriſſima ſunt, non poterit ampliùs de ejus mente dubitari, quâ eum ſentire & conſtanter docere diximus, liberi arbitrii ſolam neceſſitatem coactionis, ſeu quæ & ſi nolumus, efficit id quod poteſt, eſſe contrarium, omnemque actum voluntarium, ſeu ſpontaneum hoc ipſo eſſe liberum. *Ib. 4, 6, 7.*

» *Vous voyez ici lecteur un* » *concert admirable de la part* » *de tant des plus ſaints & des* » *plus ſavans hommes, qu'on* » *n'a jamais ſoupçonné d'er-* » *reur ſur ces matieres, & qui* » *enſeignent unanimement &* » *conſtamment, que la volonté* » *eſt libre par-là-même qu'elle* » *eſt volonté raiſonnable;* » *qu'elle ne peut être privée* » *de ſa liberté, qu'elle ne ſe-* » *roit point volonté, c'eſt-à-* » *dire, volition, ſi elle n'é-* » *toit libre & ayant pouvoir;* » *& qu'il n'y a aucune néceſ-* » *ſité d'immutabilité, d'iné-* » *vitabilité, ou de quelque* » *maniere qu'on voudra l'ap-* » *peller, mais ſeulement la* » *néceſſité de coaction qui ſoit* » *incompatible avec elle (cette* » *volonté libre.)*

» (*Selon S. Bernard*) *il eſt* » *abſolument impoſſible que* » *toute volonté, c'eſt-à-dire* » *toute volition ne ſoit pas* » *libre. Il n'y a que la néceſſité* » *de coaction, qui ſoit enne-* » *mie de la liberté.*

» *Que ſi cela eſt vrai, comme* » *les principes du S. Docteur* » *ſont très-vrais en effet, on* » *ne pourra plus douter de ce* » *qu'il a penſé; ſavoir, comme* » *nous avons déja dit, qu'il* » *tient, & qu'il enſeigne conſ-* » *tamment, que tout acte vo-* » *lontaire ou ſpontané eſt par-* » *là-même, libre; & qu'il n'y* » *a de contraire au libre arbi-* » *tre, que la néceſſité de coac-* » *tion, ſavoir celle qui fait* » *ce qu'elle peut, quoique nous* » *ne le veuillions point,* » (*c'eſt-à-dire malgré nous.*)

Quatrieme propoſition.

Semi-Pelagiani admittebant prævenientis gratiæ interioris neceſſitatem ad ſingulos actus, etiam ad initium fidei: & in hoc erant hæretici, quod vellent eam gratiam talem eſſe, cui poſſet humana voluntas reſiſtere vel obtemperare.

» *Les Semi-Pélagiens ad-* » *mettoient la néceſſité d'une* » *grace intérieure prévenante,* » *pour tous les actes, même* » *pour le commencement de* » *la foi; & ils étoient héré-* » *tiques, en ce qu'ils vouloient* » *que la grace fut de telle* » *nature, que la volonté* » *humaine pût y réſiſter ou y* » *conſentir.* »

Texte de Janſenius.

Clarius fortaſſe dici poteſt (*de diſcrimine inter gratiam primò homini collatam antè lapſum, & gratiam medicinalem Chriſti poſt lapſum*) quod gratia ſanæ voluntatis in ejus libero arbitrio relinqueretur, ut eam ſi vellet deſereret, aut ſi vellet uteretur; gratia verò lapſæ ægrotæque voluntatis nullo modo ejus relinqueretur arbitrio, ut eam deſerat aut arripiat ſi velit, ſed illa ſit potius ipſa poſtrema gratia quæ invictiſſimè facit ut velit & à voluntate non deſeratur. *Lib.* 2, *de Gratiâ Salvatoris, cap.* 4.

Quiſquis jam alia divinæ gratiæ adjutoria infirmis hominibus aſſerere nititur, quæ deſerant ſi velint, & in quibus permaneant ſi velint, cum quibus tanquam ſufficientibus operentur ſi velint, nihil aliud imprudens facit, niſi originalis peccati virus evacuet, illæſas liberi arbitrii vires eſſe, Chriſtum fruſtrà veniſſe, & gratis mortuum eſſe, perſuadeat. *Ibid. cap.* 27.

Quanta audacia poſt condemnatos jam à tot ſæculis Maſſilienſes, aſſerere quod, quia in ſtatu innocentiæ, ſufficiebat homini ad ſalutem gratia, quâ poterat perſeverare ſi vellet, etiam nunc ſufficiat. *Ib. cap.* 28

» *On peut dire peut-être plus* » *clairement (en marquant la* » *différence qui ſe trouve entre* » *la grace donnée à l'homme* » *avant ſa chûte, & la grace* » *qui lui a été donnée après ſa* » *chûte*) *que la grace de la* » *volonté, non encore corrom-* » *pue (par le péché originel)* » *étoit laiſſée à ſon libre arbi-* » *tre, enſorte qu'il l'abandon-* » *noit, ou qu'il en uſât, ſelon* » *qu'il vouloit; au-lieu que la* » *grace de la volonté déchue* » *& viciée (par le péché) n'eſt* » *laiſſée, en aucune maniere,* » *à ſon libre arbitre, enſorte* » *qu'il l'abandonne ou qu'il la* » *faſſiſſe ſelon qu'il veut, mais* » *qu'elle eſt plutôt cette der-* » *niere grace qui fait vouloir* » *invinciblement, & qui fait* » *qu'elle n'eſt point abandon-* » *née par la volonté.*

» *Quiconque s'efforce déſor-* » *tenir qu'il y a d'autre ſecours* » *de la grace divine donnée* » *aux hommes infirmes, (c'eſt-* » *à-dire) ſecours qu'ils aban-* » *donnent s'ils veulent, ou* » *dans leſquels ils perſeverent* » *s'ils veulent, des ſecours ſuf-* » *fiſans avec leſquels ils opé-* » *rent s'ils veulent; celui-là* » *fait diſparoître imprudem-* » *ment le venin du péché ori-* » *ginel, & perſuade que les* » *forces du libre arbitre n'ont* » *pas été affoiblies, que J. C.* » *eſt venu en vain, & qu'il eſt* » *mort inutilement.*

» *Quelle audace depuis tant* » *de ſiecles que les Maſſeilloix* » *(les Semi-Pélagiens) ont été* » *condamnés, d'aſſurer que la* » *grace par laquelle l'homme* » *peut perſévérer, s'il veut,* » *lui ſuffit aujourd'hui pour le* » *ſalut, parce qu'elle lui ſuffi-* » *ſoit dans l'état d'innocence.* »

Cinquieme propoſition.

Semi-Pelagianum, eſt dicere Chriſtum pro omnibus mortuum eſſe, aut ſanguinem fudiſſe.

C'eſt être Semi-Pélagiens de dire que Jeſus-Chriſt eſt mort, ou qu'il a répandu ſon ſang pour tous les hommes.

Texte de Janſénius.

Quæ ſanè cùm in Auguſtini doctrinâ perſpicua certaque ſint, nullo modo principiis ejus conſentaneum eſt, ut Chriſtus Dominus, vel pro fidelium in infidelitate morientium, vel pro juſtorum non perſeverantium æternâ ſalute mortuus eſſe dicatur, ſanguinem fudiſſe, ſemetipſum redemptionem dediſſe, Patrem oraſſe, ſentiatur. Scivit enim quo quiſque jam ab æterno prædeſtinatus erat, ſcivit hoc decretum, nec ullius pretii oblatione mutandum eſſe, nec ſe ipſum velle mutare; ex quò factum eſt, ut, juxta ſanctiſſimum Doctorem, non magis Patrem pro æternâ liberatione ipſorum, quàm pro diaboli deprecatus fuerit; ſed ſi quid pro ipſis rogavit Patrem, pro temporalibus quibuſdam juſtitiæ effectibus, rogavit, fuditque ſanguinem. *L. 3, de Grat. Salv. c. 20.*

» *Ces articles étant clairs & certains dans la doctrine de S. Auguſtin, il n'eſt nullement conforme à ſes principes de dire que notre Seigneur J. C. eſt mort, qu'il a verſé ſon ſang, qu'il s'eſt donné en rédemption, qu'il a prié ſon Pere pour le ſalut éternel des infideles qui meurent dans l'infidélité, ou des juſtes qui ne perſéverent point. Car il a ſu le décret par lequel chaque prédeſtiné étoit prédeſtiné de toute éternité, il a ſu que ce décret ne pouvoit être changé par le prix d'aucune offrande, & qu'il ne vouloit pas le changer lui-même. D'où il eſt réſulté que ſuivant le S. Docteur, il n'a pas prié davantage ſon Pere pour la délivrance éternelle des premiers, que pour la délivrance du diable. Mais s'il a prié ſon Pere, & s'il a verſé ſon ſang pour eux, c'eſt pour certains effets paſſagers de juſtice.* «

On voit que Janſénius renchérit encore ſur la 5me. propoſition, puiſqu'il enſeigne expreſſément que J. C. n'eſt pas mort davantage pour le ſalut éternel de ceux qui ſe perdent, que pour le ſalut du diable.

Il eſt facile de juger par la confrontation des propoſitions condamnées, avec les textes de Janſénius qu'on vient de citer, & une infinité d'autres qu'on auroit pu rapporter encore, ſi l'on a été fondé à ſoutenir que la doctrine renfermée dans les cinq propoſitions n'étoit pas la même qui eſt enſeignée dans l'Auguſtinus *de Janſénius. On voit là comme ici, un ſyſtême ſuivi, dont les propoſitions & les textes du livre ne ſont qu'un développement. Ce ſyſtême conſiſte en ce que, ſuivant l'Evêque d'Ypres, on ne réſiſte jamais à la grace; que par conſéquent, ceux qui tombent dans le péché, quoiqu'ils ſe rendent dignes des peines éternelles, n'ont point la grace pour pouvoir s'en préſerver. D'où ſuivent ces conſéquences, que Jeſus-Chriſt n'eſt pas mort pour les ſauver; qu'il y a des commandemens qui ſont impoſſibles même à l'homme juſte qui s'efforce de les accomplir; que nous méritons ou que nous démeritons, quoique nous ſoyons néceſſités à faire le bien ou le mal; & qu'il ſuffit pour mériter ou pour démériter que nous ſoyons exempts de coaction, c'eſt-à-dire, que nous ne veuillions pas malgré nous, ce qui*

ſeroit impoſſible à l'homme.

Mais pourquoi donc les ſectateurs de Janſenius ſe ſont-ils ſi fortement obſtinés contre l'évidence des faits, à ſoutenir que la doctrine renfermée dans les cinq propoſitions n'étoit point celle qui eſt enſeignée dans Janſenius? Eſt-ce par un zele mal-entendu pour la mémoire de cet Ecrivain? point du tout; mais pour appliquer les ſens des propoſitions aux erreurs de Calvin & de Luther, qui ne different en effet que très-peu, dans les termes, de celles de Janſenius; & pour ſe conſerver dans la liberté de ſoutenir la doctrine de ce dernier. Nous en avons la preuve dans les faits.

Queſnel, l'un des plus ardents défenſeurs de la doctrine de Janſenius, condamne les propoſitions en elles-mêmes & ſe borne, comme les autres ſectaires, à ſoutenir que la doctrine des propoſitions n'eſt pas celle de Janſenius. Cependant a-t-il abjuré véritablement les erreurs des cinq propoſitions? Convainquons nous en nous-mêmes, & jetons les yeux ſur les propoſitions de ſon livre des Reflexions Morales, qui ont été condamnées par la bulle Unigenitus.

» *Quelle différence, dit-il,* » *ô mon Dieu! entre l'alliance* » *judaïque & l'alliance chré-* » *tienne! L'une & l'autre a* » *pour condition, le renonce-* » *ment au péché & l'accompliſ-* » *ſement de votre loi. Mais là,* » *vous l'exigez du pécheur, en* » *le laiſſant dans ſon impuiſ-* » *ſance: ici vous lui donnez* » *ce que vous lui commandez* » *en le purifiant par votre* » *grace.* » *Propoſ. 6.*

Ainſi Dieu exige du pécheur ce qu'il ne peut pas accomplir. Il y a donc des commandemens qui ſont impoſſibles à certains pécheurs, quoiqu'ils ſoient obligés de les accomplir, & qu'ils méritent les peines éternelles, en ne les accompliſſant pas.

» *Prop. 7. Quel avantage* » *y a-t-il pour l'homme dans* » *une alliance (l'ancienne) où* » *Dieu le laiſſe à ſa propre* » *foibleſſe, en lui impoſant ſa* » *loi! mais quel bonheur n'y* » *a-t-il point d'entrer dans* » *une alliance (la nouvelle)* » *où Dieu nous donne ce qu'il* » *demande de nous!* »

Prop. 8. » *Nous n'apparte-* » *nons à la nouvelle alliance,* » *qu'autant que nous avons* » *part à cette nouvelle grace,* » *qui opere en nous ce que* » *Dieu nous commande.* »

On voit que c'eſt toujours la même erreur répetée en différens termes. Obſervons de plus que comme nous n'appartenons à la nouvelle alliance, ſuivant Queſnel, qu'autant que la nouvelle grace opere en nous ce que Dieu nous commande, il ſuit que ſous la loi de J. C. ceux en qui la grace n'opere pas le bien que Dieu demande, c'eſt-à-dire, ceux qui n'accompliſſent pas les commandemens de Dieu, appartiennent à l'ancienne alliance, & que par conſéquent, ils ſont laiſſés dans le même état où étoient les Juifs, & où Dieu commandoit, *en laiſſant l'homme dans l'impuiſſance d'accomplir ſes commandemens.*

Queſnel développe encore plus clairement ſes erreurs dans les propoſitions ſuivantes.

Prop. 15. » *Quand Dieu ac-* » *compagne, dit-il, ſon com-* » *mandement & ſa parole exte-*

rieure de ſon eſprit & de la » force intérieure de ſa grace, » elle opere dans le cœur, l'o- » béiſſance qu'elle demande. »

Prop. 17. » La grace eſt donc » cette voix du Pere qui en- » ſeigne intérieurement les hom- » mes, & les fait venir à J. C. » Quiconque ne vient pas à » lui, après avoir entendu la » voix extérieure du Fils, n'eſt » pas enſeigné par le Pere. »

Prop. 18. » La ſemence de la » parole que la main de Dieu » arroſe, porte toujours ſon » fruit. »

Prop. 2. » La grace de J. C., » principe efficace de toute » ſorte de bien, eſt néceſſaire » pour toute bonne action, » grande ou petite, facile ou » difficile, pour la commencer, » la continuer & l'achever; » ſans elle, non-ſeulement on » ne fait rien, mais on ne peut » rien faire. »

Prop. 4. » Oui, Seigneur, » tout eſt poſſible à celui à qui » vous rendez tout poſſible, en » le faiſant en lui. »

Prop. 9. » Ce n'eſt que par la » grace de J. C. que nous ſom- » mes à Dieu; grace ſouve- » raine ſans laquelle on ne » peut jamais confeſſer J. C., & » avec laquelle on ne le renie » jamais. »

Mais ſi quand Dieu accompagne ſon commandement de ſa grace intérieure, elle opere l'obéiſſance dans le cœur de l'homme; ſi quiconque ne vient pas à Jeſus-Chriſt, n'eſt pas appellé par le Pere, c'eſt-à-dire par la grace; ſi la ſemence que Dieu arroſe, porte toujours du fruit; ſi la grace de Jeſus-Chriſt, ſans laquelle on ne peut rien faire, eſt le principe efficace du bien, c'eſt-à-dire le principe qui produit le bien; ſi Dieu rend poſſibles ſes commandemens en les opérant dans l'homme; ſi la grace de J. C. eſt de telle nature que ſans elle on ne peut confeſſer J. C., & avec elle on ne le renie jamais; il ſuit évidemment que celui qui viole les commandemens, manque de la grace intérieure, qu'il n'a pas été appellé par la grace du Pere, que Dieu n'a pas arroſé ſon cœur par la grace, qu'il a manqué de la grace ſans laquelle il lui étoit impoſſible de confeſſer J. C.

On ne réſiſte donc jamais à la grace intérieure. (2me. & 4me. prop. de Janſ.)

Les commandemens de Dieu ſont donc impoſſibles aux juſtes qui ſuccombent. (1re. prop. de Janſ.)

On objecte aux Novateurs que ſuivant cette doctrine, le juſte qui ſuccombe, n'eſt pas libre de ne pas pécher.

Point du tout répondent-ils; mais il eſt libre d'une liberté qui eſt compatible avec l'impoſſibilité d'accomplir les commandemens de Dieu. Liberté qui conſiſte à n'être point forcé à vouloir, quoiqu'on ſoit invinciblement entraîné à vouloir, quoiqu'on ne puiſſe pas s'empêcher de vouloir; liberté, par conſéquent qui eſt eſſencielle à la volonté humaine, puiſqu'il eſt impoſſible que la volonté veuille malgré elle.

Delà cette erreur de Janſénius, que pour mériter ou pour déméríter, il n'eſt pas requis d'être exempt de néceſſité, & qu'il ſuffit qu'on ſoit exempt de coaction. (3me. propoſition de Janſénius).

Mais ſi J. C. refuſe aux infideles & aux juſtes qui ma-

quent de perſévérance, la grace qui rend ces commandemens poſſibles; s'il les laiſſe dans l'impoſſibilité de ſe ſauver, il n'eſt donc pas mort pour les ſauver. La conſéquence eſt naturelle. Et c'eſt auſſi la doctrine de Janſenius, qui n'eſt cependant rendue qu'imparfaitement, comme on a vu, dans ſa 5me. prop. Voici ce que Queſnel enſeigne :

Prop. 32. » Aſſujettiſſement » volontaire médicinal & divin » de J. C.... de ſe livrer à la » mort, afin de délivrer par » ſon ſang, les aînés, c'eſt-à-» dire les Elus, de la main de » l'ange exterminateur. »

C'eſt faire entendre que Dieu n'eſt mort que pour les Elus.

Et encore plus expreſſément. Prop. 33. » Combien faut-il » avoir renoncé aux choſes de » la terre & à ſoi-même, pour » avoir la confiance de s'ap-» proprier, pour ainſi dire, » J. C ſon amour, ſa mort & » ſes myſteres, comme fait S. » Paul, en diſant il m'a aimé » & s'eſt livré pour moi. »

Prop. 12. » Quand Dieu » veut ſauver l'ame en tout » tems, en tout lieu, l'indubi-» table effet ſuit le vouloir d'un » Dieu. » Propoſition 12.

Prop. 13. » Quand Dieu » veut ſauver une ame, & qu'il » la touche de la main inté-» rieure de ſa grace, nulle vo-» lonté humaine ne lui réſiſte. »

Prop. 30. » Tous ceux que » Dieu veut ſauver par J. C., » le ſont infailliblement. »

Par conſéquent les pécheurs ne peuvent pas dire que J. C. ſoit mort pour eux.

Par conſéquent Dieu ne veut pas ſauver les ames qui ſe perdent.

Par conſéquent J. C. n'eſt pas mort pour les ſauver.

Voilà donc les cinq propoſitions que Queſnel faiſoit ſemblant d'anathématiſer, fondues & développées dans le livre de Queſnel. En faudroit-il davantage pour ſe convaincre que les ſectaires n'ont imaginé la diſtinction du droit & du fait, que pour ſe ſouſtraire à l'obéiſſance de l'Egliſe, & quant au fait, & quant au droit?

(49) p. 75. In aliis verò ſententiis (*quæ non ad fidem, ſed*) quæ ad particularia facta pertinent.... poſſibile eſt judicium Eccleſiæ errare propter falſos teſtes. *Th. Quodlib. 9, quæſt. 7, art. ult.*

Communiter doctores aſſerunt errare poſſe concilium in iis quæ ſunt facti, non verò in iis quæ ſunt juris. *Gerſ. de Poteſt. eccleſ. & latca. c. 16.*

(50) p. 77. Dicunt piæ memoriæ Juſtiniani temporibus aliqua contra Chalcedonenſem ſynodum fuiſſe conſtituta. Qui dùm neque legunt, neque legentibus credunt, in ipſo errore manent, quem ſibi de nobis ipſi fixerunt. Nos enim, teſte conſcientiâ, fatemur de fide ejuſdem ſancti Chalcedonenſis concilii nihil motum, nihil eſſe violatum: ſed quidquid prædicti Juſtiniani temporibus actum eſt, ita actum eſt ut fides Chalcedonenſis concilii in nullo vexaretur. Si quis autem contra ejuſdem ſynodi fidem aliquid loqui præſumit vel ſapere, nos ejus ſenſum ſub anathematis interpoſitione deteſtamur. Cùm ergò integritatem noſtram ex conſcientiæ noſtræ atteſtatione cognoſciis, ſupereſt ut nunquam vos à catholicæ Eccleſiæ communione ſeparetis. *Greg. Mag. l. 4, epiſt. 4.* — Quodautem dicitur ſillam noſtram

Theo-

Theodelindam Reginam ſe à communione tuâ hoc audito (te ſcilicet in damnationem Trium Capitulorum conſenſiſſe) ſuſpendiſſe, conſtat per omnia, quia etſi pravorum hominum verbis ad paululum ſeducta eſt, venientibus tamen Hyppolito notario & Joanne abbate, erit modis omnibus veſtræ fraternitatis communionem quæſitura: cui etiam meas epiſtolas direxi, quas fraternitas tua ſine dilatione tranſmittat. *Greg. Mag. lib. 4, epiſt. 2, ad Conſtantium Epiſc.*

(51) p. 79. Cum lætitiâ cognovimus in ſimplici ac purâ ſubſcriptione formularii, quatuor illorum Epiſcoporum obedientiam & obſequium. *Clement. IX. Breve ad Regem. die 28. 7bris. 1668.* — Non ſine lætitiæ ſenſu pervidimus ex litteris fraternitatum veſtrarum... de perfectâ & integrâ obedientiâ nobis & apoſtolicæ ſedi præſtitâ per Epiſcopos Andegavenſem, Bellovacenſem, Apamienſem & Aletenſem, ſubſcriptione formularii ſincero animo & juxta præſcriptum litterarum apoſtolicarum, ab eis factâ, utque caritatis apoſtolicæ fervore ſuccenſi, potiùs erga obedientes clementiâ, quàm juſtitiâ in contumaces uti gaudemus, voluimus paterna benevolentiæ noſtræ argumenta præbere. *Clem. IX. Breve Archiepiſcopo Senonenſi, & Epiſcopis Catalaunenſi & Laudenſi die 19 jan. ann. 1669.* — Cùm ingenti obſequii nobis & huic ſanctæ ſedi per vos debiti, teſtatione ſignificabatis (per litteras ad nos miſſas) vos juxta præſcriptum litterarum apoſtolicarum à felicis recordationis prædeceſſoribus Innocentio & Alexandro VII emanatarum ſincerè ſubſcripſiſſe & ſubſcribi feciſſe formulario in ejuſdem Alexandri VII edito.... nam prædeceſſorum noſtrorum conſtitutionibus firmiſſimè inhærentes, nullam circa illud exceptionem aut reſtrictionem admiſſuri unquam fuiſſemus, in præſens tamen cùm nova & gravia iſthinc acceperimus documenta verſæ & TOTALIS OBEDIENTIÆ VESTRÆ, quâ & formulario ſincerè ſubſcripſiſtis, & damnatis ABSQUE ULLA EXCEPTIONE AUT RESTRICTIONE quinque propoſitionibus in omnibus ſenſibus in quibus à Sede apoſtolicâ damnatæ fuerunt, alieni prorsùs eſtis à renovandis in hâc re erroribus illis qui ab eadem damnati ſunt, tribuere voluimus hoc paternæ benevolentiæ noſtræ argumentum. *Clem. IX. Brev. ad quatuor Epiſcopos die 19 jan. 1669.* — Neque in re tanti momenti quidquam connivere, quin imò acerrimè obviam ire, decreverat (Clemens IX). *Relatio Cardin. Roſpiglioſi eap. 161.* — Scripto Romam tranſmiſſo teſtati fuerant (*quatuor Epiſcopi*) ſe ſincerè & abſque ulla exceptione ſeu reſtrictione ſubſcripſiſſe. *Card. Eſtiæus in orat. habitâ in congregat. die 4 jan. ann. 1693. V. le livre intitulé: Défenſe de l'Hiſt. de cinq Prop. p. 396.*

(52) p. 80. Ita ſentire ſi criminoſum exiſtimatur, non hoc proprium ipſorum, ſed omnium noſtrûm imò totius Eccleſiæ crimen fuerit. *Epiſt. 19. Epiſc. Gall. ad Clem. IX. die 1 xbris. 1667.*

(53) p. 81. *C'étoit condamner véritablement les cinq propoſitions dans le ſens de Janſenius, que de les condamner dans* le ſens que l'Egliſe les avoit condamnées, *& de ſouſcrire* ſans exception ni limitation, *le formulaire par lequel on prenoit Dieu à témoin, qu'on condam-*

noit ces propoſitions dans le même ſens qu'elles étoient enſeignées dans le livre intitulé : Auguſtinus. *Que ſi l'Evêque de Châlons avoit fait entendre que les quatre Evêques ne penſoient pas que l'Egliſe fut infaillible quant au fait : cette opinion n'étoit point hérétique, & par cette raiſon on pouvoit la tolérer dans la regle générale, mais elle ne paroiſſoit pas ſelon l'expoſition de l'Evêque de Châlons, affoiblir l'adhéſion ſincere d'eſprit & de cœur, que les quatre Evêques avoient marquée dans le cas particulier de Janſénius, puiſqu'ils proteſtoient avoir ſouſcrit le formulaire conformément aux autres Evêques de France, & en anathématiſant expreſſément les cinq propoſitions dans le ſens de Janſénius ; autrement il faudroit ſuppoſer dans cette expoſition une contradiction manifeſte. Le Pape avoit donc jugé d'un côté après les informations qu'il avoit priſes pour s'aſſurer de la ſincérité des quatre Evêques, que relativement au cas préſent, la ſoumiſſion étoit pleine & entiere, & que la foi étoit parfaitement à couvert par la ſouſcription du formulaire, & il pouvoit préſumer de l'autre côté, que les quatre Evêques n'avoient mis cette diſtinction que pour ſatisfaire à la délicateſſe de leur conſcience, comme l'atteſtoient les 19 Evêques, & pour éviter qu'on ne leur imputât de croire que les faits non révélés n'étoient pas moins articles de foi que les dogmes révélés.* (Non aliam opinionem rejecerant) quàm quæ aſſerit humana & quotidiana facta non revelata, non minùs quàm revelata in Scripturis & traditione dogmata, fide eſſe tenenda... ea malo ut occurrerent prædicti Epiſcopi, ſimul ut quorumdam ſcrupulis mederentur, oppoſitam huic manifeſtiſſimo errori doctrinam communiſſimam ſimul & certiſſimam in mandatis expoſuerunt. *Epiſt. 19. Epiſc. Gall. ad Clem. IX. die 1 decembris, an. 1667. Il eſt vrai en effet que quoique l'Egliſe ſoit infaillible à l'égard de ces ſortes de faits, ſon infaillibilité même à cet égard n'a jamais été définie comme un article de foi. Mais Clément IX n'auroit-il point péché contre les regles de la prudence, en négligeant de prendre des informations plus préciſes, ſur les diſpoſitions des quatre Evêques, dont la conduite, & les expreſſions pouvoient faire ſoupçonner de l'artifice & de la mauvaiſe foi ? Cette queſtion eſt étrangere à la theſe préſente, & n'intéreſſe que la perſonne de Clément IX, que nous laiſſons au jugement de Dieu.*

(54) p. 84. Catholica vocatur Eccleſia quia per univerſum eſt orbem terrarum diffuſa, à finibus terræ uſque ad extrèma, & quia docet catholicè, hoc eſt univerſaliter, & ſine ullo defectu vel differentiâ omnia dogmata. *Cyril. Hieroſolymit. Catecheſi 18.*

(55) p. 85. In ipſâ catholicâ Eccleſiâ magnopere curandum eſt ut id teneamus quod ubique, quod ſemper, quod ab omnibus creditum eſt. Hæc eſt enim verè proprièque catholicum (quod ipſa vis nominis ratioque declarat) quæ omnia fieri univerſaliter comprehendit. Sed hoc ita demùm fiet, ſi ſequamur univerſalitatem, antiquitatem, conſenſionem.... Quid igitur tunc faciet Chriſtianus catholicus, ſi ſe aliqua Eccleſiæ particula ab

universalis fidei communione præciderit? Quid utique, nisi ut pestifero corruptoque membro, sanitatem universi corporis anteponat? *Vicent. Lirin. commonit. cap. 3.*

(56) p. 85. Scito, religiosissime Auguste, hanc (*fidem*) omnibus seculis fuisse prædicatam. Hanc professi sunt Patres qui Niceæ convenerunt. Cum hâc consentiunt omnes ubique gentium Ecclesiæ, quæ sunt in Hispaniâ & Britanniâ & Galliâ, quæ sunt in Italiâ totâ & Campaniâ, Dalmatiâ & Mysiâ, Macedoniâ & Græciâ totâ, quæque in Africâ universâ & Sardiniâ, & Cypro & Cretâ, Pamphyliâ, Isauriâ & Lyciâ & quæ in totâ Ægypto, ac Lybiâ, Ponto & Cappadociâ, vicinisque partibus, & Orientales Ecclesiæ, præter paucos qui cum Ario sentiunt.... scimusque, &c. *Athan. epist. Synodica ad Jovin. Imp. apud Theod. hist. lib. 4, cap. 3.*

(57) p. 85. Fuerat autem justius res nostras æstimare non ex uno, aut altero eorum qui ad veritatem haud rectò pede ingrediuntur, sed ex multitudine totius orbis Episcoporum qui nobis gratiâ Christi conjuncti sunt. *Basil. epist. 204, ad Neocesariens. n. 7, nov. edit.*

(58) p. 85. Perabsurdum est ducentorum & decem sanctorum Episcoporum synodo, quibus & universa occidentalium sanctorum Episcoporum multitudo, & per ipsos reliquus totus terrarum orbis consentit, triginta tantùm numero se opponere. *Concil. Eph. act. 5.*

(59) p. 85. In conciliis non unius vel alterius interlocutionem attendi oportet; sed hæc quæ communiter ab omnibus vel amplioribus definiuntur. *Concil. 5, general. collat. 6.*

(60) p. 85. Alloeutio Patris impleta est: Postula à me & dabo tibi gentes hæreditatem tuam.... Et ubi quæso isti sunt nimiùm religiosi, imò nimiùm prophani, qui plures synagogas asserunt esse, quàm Ecclesias?.... Si Ecclesiam non habet Christus, aut si in Sardiniâ tantum habet, nimiùm pauper factus est. *Hier. dialog. adv. Luciferian.*

(61) p. 85. Date mihi hanc Ecclesiam, si apud vos est: ostendite vos communicare omnibus gentibus quas jam videmus in hoc semine benedici: date hanc, aut furore depositio, accipite non à me sed ab illo ipso in quo benedicuntur omnes gentes. *Aug. lib. de unit. Eccl. cap. 6.* — Tale aliquid proferte (*testimonium*) vel unum quo apertissimè Africa declaretur, vel in reliquis sola derelicta, vel ad principium rènovandi & implendi orbis, sola servata.... si autem non potestis: quod tam justè à vobis flagitamus, ostendere; credite veritati, contiscescite, obdormiscite. *Ib. cap. 19.*

Tenemus hæreditatem Christi, illi eam non tenent: non communicant orbi terrarum, non communicant universitati redemptæ sanguine Domini. *Aug. Tractat. 3, in epist. Joan. n. 7.*

(62) p. 85. Ecclesia apud omnes hæreticos & schismaticos esse non potest: restat ut uno loco sit. Eam, tu frater Parmeniane, apud vos esse solos dixisti.... Ergò ut in particulâ Africæ, in angulo parvæ regionis, apud vos esse possit, apud nos in aliâ parte Africæ, non erit. In Hispaniâ, in Italiâ in Galliâ, ubi non estis, non erit..... In Ponto, Galatiâ, Cappadociâ, &c.... non erit. Et in Provincias, ubi vos non estis, non erit. Ubi ergò proprietas catho-

lici nominis? cùm indè Eccleſia dicta ſit catholica, quod ſit rationabilis & ubique diffuſa. *Optat. contra Parmenian. lib.* 2.

(63) p. 86. Verè impius atque ſacrilegus eſt, qui poſt tot ſacerdotum ſententiam, opinioni ſuæ aliquid tractandum relinquit. *Edict. Imp. Valentin. & Marcian. apud concil. Chalced. 3 part.*

(64) p. 86. Oportet etiam illud attendere eos qui veritatem perſcrutantur, quòd forſitan in conciliis quædam à certis ibi convenientibus dicuntur, aut per favorem, aut per contrarietatem, aut per ignorantiam. Nemo autem attendit ea quæ per partem à quibuſdam dicuntur, ſed ſola illa quæ ab omnibus communi conſenſu definiuntur. *Juſtin. edict. adv. Tria. Cap. apud concil. quintum.*

(65) p. 86. Horum (*Patrum*) me ſanctiſſimæ multitudini & probatiſſimæ auctoritati in veræ fidei profeſſione firmiter aſſociant, nec veſtræ me paucitati in conſenſione hujus novæ aſſertionis ſocium admitto.... Vos igitur qui pauci eſtis, unde putatis vos aliquid veritus invenire potuiſſe quàm quod ſancta univerſalis toto orbe diffuſa tenet Eccleſia? *Carol. Mag. epiſt. ad Elipand.*

(66) p. 86. Non ſequéris turbam ad faciendum malum; nec in judicio, plurimorum acquieſces ſententiæ ut à vero devies. *Exod. XXIII.* 2.

(67) p. 87. Multitudo ſuâ auctoritate ſine demonſtrationibus comprobans, eſt illa quidem idonea ad incutiendum metum, ſed ad perſuadendum nullo modo. *Ath. tract. adverſ. eos qui ex multitudine judicant.*

(68) p. 87. Duo erant eminentiſſimarum Eccleſiarum Romanæ ſcilicet & Carthaginenſis Epiſcopi, Stephanus & Cyprianus, ambo in unitate catholicâ conſtituti: quorum Stephanus baptiſmum Chriſti in nullo iterandum eſſe cenſebat, & hoc facientibus graviter ſuccenſebat. Cyprianus autem in hæreſi vel ſchiſmate baptiſatos, tanquam non habentes baptiſmum Chriſti, baptiſandos in Eccleſiâ catholicâ exiſtimabat. Multi cum illo, quidam cum iſto etiam ſentiebant, utrique cum eis innocuitate conſentientes. *Aug. lib. de baptiſm. cap. 14, n. 23.*

(69) p. 88. Fruſtrà jactatur, cùm naturæ conveniens ſit ut quod à prudentioribus profectum eſt, prævaleat ei quod ab imprudentioribus profluxit; naturæ repugnare ut ſententia imprudentior plurium prævaleat ſententiæ prudentiori pauciorum.... Enim verò iſthoc ad expedienda negotia in concilio aliquo, cujus membra æquali jure pollent, adplicari nequit. Quis enim hîc judicium feret, utra ſententia ſit prudentior? Non ſanè ipſæ partes diſſidentes..... Nec facilè iſtas lites tertio decidendas concedere, cùm ipſius quoque arbitri prudentia aut integritas facilè in controverſiam vocari poſſit, ut ad hanc diſcutiendam alio arbitrio opus ſit. *Puff. de Jure nat. & Gent. l. 7, c. 2, n. 15.*

(70) p. 90. An verè cenſeatur œcumenicum concilium & univerſam Eccleſiam repræſentare ſine Romano Pontifice, ejuſque approbatione ſeu confirmatione lis eſt inter theologos. Uſu ordinario & lege communi requiri hanc ex parte Pontificis confirmationem, conſentiunt omnes ferè theologi: ſic enim innoteſcit conſenſus Eccleſiæ capitis cum cæteris Epiſcopis; ac cenſetur concilium plenè, univerſam Eccleſiam

repræſentare ; quia in confirmatione factâ per Romanum Pontificem cenſetur, ut plurimùm, includi totius Eccleſiæ occidentalis conſenſus, ſine quo concilium verè œcumenicum eſſe ac Eccleſiam univerſam repræſentare, non cenſetur. *Tournel. de Eccleſ. tom. 1, quæſt. 3, art. 3, p. 419, in-8°.*

(71) p. 90. Si omninò jam credendum ſit quinquaginta Epiſcopis Orientalium id eſſe viſum, quod ſeptuaginta Afris, vel aliquantò etiam pluribus, contra tot millia Epiſcoporum, quibus hic error in toto orbe diſplicuit, cur non potiùs etiam ipſos paucos Orientales ſuum judicium correxiſſe dicamus ? *Aug. adv. Creſcon. l. 3, c. 3. n. 3.*

(72) p. 90. Sex millia-ne Epiſcoporum audire mavis an unum hominem, eumque impium ? ſed millia autem aiebam qui ſub Metropolitanorum ſanctiſſimorum Epiſcoporum poteſtate degunt. *Damas. reſcript. ad Theod. Imp. apud concil. Eph.*

(73) p. 91. Eodem tempore (*concilii Ariminenſis*) cùm ſynodus Epiſcoporum congregata eſſet Thyanis, cui intererant Euſebius Cæſareæ Cappadociæ epiſcopus, Athanaſius Ancyræ.... & alii complures qui, regnante Joviano, Antiochiæ collecti, CONSUBSTANTIALIS doctrinam retinendam eſſe decreverant, Liberii & Occidentalium litteræ recitatæ ſunt. Quâ ex re ingenti gaudio affecti, ſcripſerunt ad omnes Eccleſias, ut occidentalium Epiſcoporum decreta perlegerent, & epiſtolas tum Liberii, tum aliorum Epiſcoporum Italiæ, Africæ, Galliæ & Siciliæ : (nam & iſtorum litteras attulerant legati à ſynodo Lampſacenâ miſſi) utque omnium illorum numerum conſiderarent ; multò enim plures erant iis qui in Ariminenſi concilio ſederant. *Apud. Sozom. hiſt. l. 6, c. 12.*

(74) p. 91. *Voyez ci-dev. la note n°. 56, p. 459.*

(75) p. 93. Illo tempore, nihil tam pium, nihil tam conveniens ſervo Dei videbatur quàm unitatem ſequi, & à totius mundi communione non ſcindi : præſertim quùm ſuperficies expoſitionis, nihil jam ſacrilegum præferret. Credimus, aiebant, in unum verum Deum Patrem omnipotentem. Hoc etiam nos confitemur. Credimus in Unigenitum Dei Filium, qui ante omnia ſæcula, & ante omne principium natus eſt ex Deo. Natum autem Unigenitum ſolum ex ſolo Patre, Deum ex Deo ; ſimilem genitori ſuo Patri ſecundùm Scripturas : cujus nativitatem nullus novit, niſi qui ſolus eum genuit Pater. Num quid hîc inſertum eſt ! Erat tempus, quandò non erat ? vel de nullis extantibus, creatura eſt Filius Dei ? Perfecta fides eſt, Deum de Deo credere ; & natum aiebant Unigenitum ſolum, ex ſolo Patre. Quid eſt natum ? certè non factum. Nativitas ſuſpicionem auferebat creaturæ. Addebant præterea : Qui de cœlo deſcendit, conceptus eſt de Spiritu Sancto, natus ex Maria Virgine, crucifixus à Pontio Pilato, tertiâ die reſurrexit ; ſedet ad dexteram Dei Patris, venturus judicare vivos & mortuos. Sonabant verba pietatem, & inter tanta illa præconia, nemo venenum inſertum putabat.

De USIÆ verò nomine abjiciendo, veriſimilis ratio præbebatur. Quia in Scripturis, aiebant, non invenitur, & multos ſimpliciores novitate ſuâ ſcandaliſat, placuit auferri. Non erat curæ Epiſcopis de vocabulo, quùm ſenſus eſſet in uſu. Deni-

que ipso in tempore, quùm fraudem fuisse in expositione rumor populi vexillaret, Valens Mursensis Episcopus, qui eam conscripserat præsente Tauro prætorii præfecto, qui ex jussu Regis synodo aderat, professus est se Arianum non esse, & penitùs ab eorum blasphemiis abhorrere. Res secretè gesta, opinionem vulgi non extinxerat. Itaque aliâ die in Ecclesiâ, quæ est apud Ariminum, & Episcoporum simul & laicorum turbis concurrentibus, Muzonius Episcopus provinciæ Byzantinæ, cui propter ætatem primæ ab omnibus deferebantur, ita loquutus est: Ea quæ sunt jactata per publicum, & ad nos usque perlata, aliquem è nobis Sanctitati vestræ legere præcipimus, ut quæ sunt mala, & ab auribus & à corde nostro abhorrere debent, omnium unâ voce damnentur. Responsum est ab universis Episcopis, placet. Itaque quùm Claudius Episcopus provinciæ Picen ex præcepto omnium blasphemias, quæ Valentis ferebantur, legere cœpisset: Valens suas esse negans, exclamavit & dixit. Si quis negat Christum Deum Dei Filium, ante sæcula ex Patre genitum, anathema sit. Ab universis consonatum est: Anathema sit. Si quis negat Filium similem Patri secundùm Scripturas, anathema sit. Omnes responderunt: Anathema sit. Si quis Filium Dei non dixerit æternum cum Patre, anathema sit. Ab universis conclamatum est: Anathema sit. Si quis dixerit creaturam filium Dei, ut sunt cæteræ creaturæ, anathema sit. Similiter dictum est: Anathema sit. Si quis dixerit de nullis extantibus filium, & non de Deo Patre, anathema sit. Omnes conclamaverunt: Anathema sit. Siquis dixerit: Erat tempus, quandò non erat Filius, anathema sit. In hoc verò cuncti Episcopi, & tota simul Ecclesia plausu quodam & tripudio Valentis vocem exceperunt. Quod si quis à nobis fictum putat, scrinia publica scrutetur. Plenæ sunt certæ Ecclesiarum arcæ, & recens adhuc rei memoria est. Superfuerunt homines qui illi synodo interfuerunt, & quod veritatem firmet, ipsi Ariani hæc ita, ut diximus, gesta non denegant. Quùm ergò cuncti Valentem ad cœlum laudibus tollerent, & suam in eum suspicionem cum pœnitentiâ damnarent; idem Claudius qui supra legere cœperat, ait: Adhuc sunt aliqua quæ subterfuerunt dominum & fratrem meum Valentem; quæ si vobis videtur, ne quis scrupulus remaneat, in commune damnemus. Si quis dixerit Filium Dei esse quidem ante omnia sæcula: sed non ante omne omninò tempus, ut ei aliquid anteferat, anathema sit. Dixerunt cuncti: Anathema sit. Multaque alia quæ suspiciosa videbantur, ad pronuntiationem Claudii, Valens condemnavit. Quæ si quis plenius discere cupit, in Ariminensis synodi actis reperiet, unde & hos ista libavimus.

His itaque gestis concilium solvitur. Læti omnes ad provincias revertuntur. *Hieron. Dialog. adv. Luciferianos.*

(76) p. 96 Error cui non resistitur, approbatur; & veritas, cùm minimè defendatur, opprimitur. *Felix III, dist. 82. cap.* error.

(77) p. 96. Timeo ne connivere sit; hoc tacere.... In talibus causis non caret suspicione taciturnitas: quia occurreret veritas, si falsitas displiceret. Meritò namque causa nos respicit, si silentio faveamus errori: *Cœlestini epistola ad Episc. Galliar.*

(78) p. 96. *On peut voir ce passage de Boſſuet ci-dev. p. 43, note n°. 27.*

(79) p. 96. *Cette autorité a été rapportée ci-devant, note n°. 26, p. 42.*

(80) p. 96. *Voyez ce paſſage rapporté ci-dev. p. 43, note n°. 28.*

(81) p. 97. *Voyez ci-dev. p. 42, la note n°. 24.*

(82) p. 101. » *Le Roi a* » *trouvé que le Parlement ex-* » *cédoit les bornes de ſon pou-* » *voir dans les queſtions qu'il* » *agite ſur la nature de la* » *conſtitution* Unigenitus. *Il* » *n'appartient qu'à l'Egliſe de* » *déterminer & d'enſeigner quel* » *eſt le véritable caractere de* » *ſes déciſions, & une telle ma-* » *tiere n'eſt pas du reſſort des* » *magiſtrats. Il ne dépend point* » *de leur autorité, d'appliquer* » *à la derniere conſtitution,* » *des termes impropres & in-* » *ſuffiſans de regle de police,* » *de diſcipline, d'économie,* » *de précaution; & ils ne peu-* » *vent parler ſur ce ſujet, que* » *comme le Roi l'a fait, en* » *joignant ſon autorité à celle* » *de l'Egliſe, lorſque dans ſa* » *derniere déclaration du 24* » *mars 1730, qui a été reçue* » *avec tant de reſpect & de* » *ſoumiſſion, par votre compa-* » *gnie, ſa Majeſté a ordonné* » *à tous ſes ſujets, d'avoir pour* » *cette Bulle tout le reſpect &* » *la ſoumiſſion qui ſont dûs* » *aux jugemens de l'Egliſe uni-* » *verſelle, en matiere de doc-* » *trine. C'étoit dans ces ex-* » *preſſions que le Parlement* » *devoit ſe renfermer, ſans en-* » *trer dans une diſcuſſion de* » *queſtions théologiques, dont* » *l'application ne lui appar-* » *tient pas. Il lui ſuffit de ſa-* » *voir que de quelque maniere* » *que l'Egliſe prononce ſur ce* » *qui concerne la doctrine de* » *la Religion, l'obéiſſance eſt* » *le ſeul parti de ſes enfans.* » *Lettre de M. d'Agueſſeau au Parlem. de Bordeaux en 1731.*

(83) p. 102. » *Vous ſavez,* » *Monſieur, qu'entre les dif-* » *férens moyens que ceux qui ſe* » *ſont oppoſés à la bulle* Uni-» genitus, *ont employé, pour* » *détourner les fideles de la* » *ſoumiſſion qui lui eſt due,* » *ils ont principalement fait* » *valoir la dénomination de* » *regle de foi, dénomination* » *par laquelle, dans un petit* » *nombre d'écrits publiés en* » *France, cette bulle ſe trouve* » *déſignée. Il paroît donc im-* » *portant aujourd'hui d'éviter* » *une expreſſion qui n'eſt pas* » *néceſſaire & qui eſt devenue* » *une occaſion de nouvelles* » *diſputes auſſi dangereuſes* » *qu'inutiles. C'eſt en effet ce* » *qui a donné lieu d'avancer,* » *contre toute vérité & toute* » *vraiſemblance, que les Evê-* » *ques du Royaume vouloient* » *propoſer la Bulle ſous cette* » *définition, comme ſi elle étoit* » *un ſymbole & une profeſſion* » *de foi.* » *Lettre circulaire écrite en 1731 à tous les Evê-ques du Royaume. Voy. l'Apolog. des Jugemens rendus contre le ſchiſme, tom. 1, p. 135, 136.*

(84) p. 109. *Il eſt queſtion ici comme on voit d'une déciſion dogmatique, & c'eſt ce qu'on entend ordinairement par le mot de* décret. *Ce ſeroit donc inſinuer que l'Egliſe Gallicane, toute ſeule, auroit droit de réprouver la déciſion d'un concile œcuménique, comme pernicieuſe, ce qui ſeroit une hé-*

réſie. Il n'en eſt pas de même des loix qui étant relatives à la diſcipline, peuvent être jugées déſavantageuſes par une Egliſe nationale, eu égard à ſes uſages, & à des circonſtances particulieres qui lui ſont propres, ainſi que nous l'avons déja obſervé.

(85) p. 119. Oramus veſtram dominationem, ut univerſam ipſius (*Neſtorii*) doctrinam ex ſanctis Eccleſiis tolli, & libros ejus, ubique fuerint, igni tradi jubeat.... Quod ſi quis ſancita veſtra contempſerit, denoncietur illi timendam eſſe dominationis veſtræ indignationem. *Relat. Synod. Eph. ad Theodoſ. & Valent. Imp. apud Bin. Concil. tom. 1, p. 231.*

(86) p. 131. » *Nous vous* » *prions, dit Jean XXII, écri-* » *vant à Philippe de Valois,* » *de faire dire aux Docteurs* » *de Paris, que ſans s'étonner* » *d'aucunes menaces, ils di-* » *ſent hardiment ce qu'ils ju-* » *geront à propos pour l'éclair-* » *ciſſement de la vérité, juſ-* » *qu'à ce que le S. Siege en* » *ait autrement décidé.* » *En conſéquence les Docteurs donnerent leur avis, & ajouterent :* » *Nous avons oui* » *dire à pluſieurs perſonnes* » *dignes de foi, que tout ce* » *que ſa Sainteté a dit en cette* » *matiere, elle ne l'a pas dit* » *en aſſurant ou en opinant,* » *mais ſeulement en récitant.* » *Enſuite : Nous avons dit nos* » *avis ſéparément.... l'on nous* » *a requis de votre part de ré-* » *diger par écrit ce que nous* » *avions dit en votre préſence ;* » *& quoique nous vous euſ-* » *ſions ſupplié de vous conten-* » *ter de ce qui avoit été fait,* » *toutefois ne voulant pas* » *contredire vos ordres, nous* » *vous avons accordé ces let-* » *tres.* » *Fleury. Hiſt. Eccl. tom. 19, l. 94, n. 32, 33.*

(87) p. 134. Utrumque ſupra relati libri tomum (cui titulus : *Apologie des Jugemens rendus contre le ſchiſme*) tanquam continentem aſſertiones falſas, temerarias, ſcandaloſas, in Romanos Pontifices, apoſtolicam hanc ſanctam ſedem & Epiſcopos injurioſas, eccleſiaſticæ juriſdictioni derogantes, obedientiæ conſtitutioni *Unigenitus* ab omnibus ſincerè debitæ everſivas, ſchiſmati faventes, in errorem inducentes ac erroneas reſpectivè, auctoritate apoſtolicâ, tenore præſentium damnamus, reprobamus & prohibemus. *Conſtit. Bened. XIV, quæ incipit* Militantis Eccleſiæ data 20 novemb. 1752.

(88) p. 135. *Dans un mémoire que l'aſſemblée du clergé préſenta au Roi en 1755, elle s'énonce en ces termes :* » Votre » Majeſté par ſa déclaration du 2 » ſeptembre 1754 preſcrit le ſilen- » ce. Il eſt un ſilence, Sire, qui » fait taire l'erreur pour laiſſer » triompher la vérité ; qui aſſure » la ſoumiſſion aux déciſions de » l'Egliſe, en fermant la bou- » che à tous ceux qui voudroient » en conteſter l'autorité ; qui » tient ainſi dans la captivité toute » hauteur qui voudroit s'élever » contre la ſcience de Dieu. Il » eſt digne, Sire, d'un Roi Très- » Chrétien, de preſcrire un pa- » reil ſilence ; mais un ſilence qui » fermeroit la bouche aux Evê- » ques, auxquels il a été dit par » Jeſus-Chriſt : Allez, enſeignez » toutes les nations ; qui rend » les magiſtrats juges ſouverains » de la doctrine, pour laiſſer en- » ſeigner celle qui leur plaît, & » pour proſcrire celle qui ne leur plaît

» plaît pas ; qui interdit aux écoles publiques l'inſtruction de la » ſaine doctrine, & qui facilite » à l'erreur tous les moyens de » ſe répandre ; c'eſt un ſilence, » Sire, auſſi funeſte pour l'Etat » que pour la Religion. » *Procès verbal de l'aſſemblée de 1755, ſéance 197, du 25 octobre, p. 352, 353.*

(89) p. 139. Bonum eſt proculdubiò & omnibus timentibus **Deum** deſiderabile, cohibere diſſenſiones & altercationes pro cauſâ fidei. Sed non eſt utile & **bonum**, cum malo deliruere bonum, id eſt, cum hæreticis, orthodoxorum Patrum verba & dogmata. Hoc enim incendit, non mitigat controverſiam, & meritò quidem, nullo patiente denegare, cum impietate hæreticâ, venerabile verbum fidei.... Declinare à malo & facere bonum, ipſe nobis omnium Dominus præcepit, non verò cum malo bonum averſari : propterea intentum quidem bonum Typi laudamus, ſed modo ab eo diſſonantem averſamur, quoniam omninò eſt inconveniens catholicæ Eccleſiæ regulæ, in quâ utique adverſâ tantummodò jubentur meritò ſepeliri filentio, non verò orthodoxa cum contrariis confiteri omninò, aut quoquomodò denegare. *Concil. Later. ſub. Mart. I. apud* Labb. *tom. 6, p. 235.*

(90) p. 139. » *Les Romains, dit-il au ſénat aſſemblé, ne ſouffriront jamais qu'on ſupprime les expreſſions des Peres avec celles des héréti-ques, & la vérité avec le menſonge. . . ſi l'on prétend par diſcrétion ſupprimer la foi avec l'erreur ; cette ſorte de diſcrétion nous ſépare de Dieu, au-lieu de nous unir entre nous. Car les Juifs viendront demain nous dire : Réuniſſons-nous en ſupprimant par diſcrétion, de notre côté, la circonciſion, & du vôtre, le baptême. Les Ariens firent cette propoſition par écrit, du moins du tems de Conſtantin : Supprimons le* Conſubſtantiel, *& le* différent en ſubſtance *pour réunir les Egliſes. Mais nos Peres n'y conſentirent pas, & aimerent mieux ſouffrir la perſécution & la mort, quoique Conſtantin favoriſât cette propoſition. Fleury, hiſt. liv. 39, n. 13.*

(91) p. 139. Nunc autem quia mihi metus eſt de mundi periculo, de ſilentii mei reatus, de judicio Dei, cura autem eſt de ipſe ; de vitâ, de immortalitate, non tàm meâ quàm tuâ ... recognoſce fidem quam olim optimè ac religioſiſſime Imperator ab Epiſcopis optabas audire, & non audis. *Hil. ad Conſt. l. 2.* — Nihil in ſacerdote tam periculoſum eſt apud Deum, tam turpe apud homines quàm quod ſentiat, non liberè denuntiare ; ſi quidem ſcriptum eſt : Et loquebar de teſtimoniis tuis in conſpectu Regum & non confundebar.... Clementiæ tuæ diſplicere debet ſacerdotis ſilentium, libertas placere : nam ſilentii mei periculo involveris, libertatis bono juvaris. *Ambr. epiſt. 40, n. 2 & 3.*

(92) p. 140. *Léon l'Arménien ayant voulu impoſer ſilence ſur le culte des images, S. Théodore Studite en écrivoit en ces termes aux moines :* Non ſolùm qui dignitate & ſcientiâ præcellit certare is debet, rectæ fidei doctrinam proferens & cæteris tradens ; ſed & diſcipulus quoque ipſe fiduciam ſumere & veritatem intrepidâ ac liberâ voce profiteri.

Non mea ſunt hæc verba, qui peccator ſum, ſed divini Chryſoſtomi, quin immò & aliorum Patrum. Quod verò Domini præpoſiti ab Imperatore detenti hoc minimè præſtiterunt... at contra potiùs conticuerunt, id verò eſt prodere veritatem & præfecturam abnegare & ſubditos ſibi atque adeò æquales & ſocios ſubvertere. Apoſtoli enim cùm à Judæis denuntiatum eſſet ne docerent in nomine Chriſti, ſic verbis reſponderunt: Judicate ſi juſtum eſt in conſpectu Dei vobis potius obedire quàm Deo. Et obedire oportet Deo magis quàm hominibus. Hæc & ſimilia illos dicere oportebat, ut per eos glorificaretur Deus & ædificarent orthodoxos, ut monaſteria confirmarent & confortarent eos qui in exiliis patiuntur.

Sed quid quod pluris facimus monaſteria quàm Deum? pluris commoda quàm inde capimus, quàm mala quæ boni cauſâ ſuſtinemus? Ubi eſt illud: Loquebar de teſtimoniis tuis in conſpectu Regum & non confundebar.... Et dicunt (ut fama eſt) Domini præpoſiti: Quinam ſumus nos? Primùm Chriſtiani, qui nunc prorsùs loqui debeant. Deinde Monachi, quos re nullâ abduci vel abripi par ſit... Deinde præpoſiti, qui & aliorum ſcandala tollant & in nullo dare offendiculas debent, ne vituperetur, inquit Paulus, miniſterium noſtrum. *Apud Baron*, *tom.* 9, *Ann. 814, p. 614, 615.*

(93) p. 140. Præſentis controverſiæ fundamentum inde jactum eſſe intelligo, quod tu, Pater Alexander, à presbyteris de loco quodam in ſacris litteris ſcripto quærebas, imo verò de inani quàdam quæſtionis particulâ ſciſcitabaris, quid quiſque illorum ſentiret. Tu quoque, O Ari, iſtud quod nec initio, animo complecti oportuit, aut, cùm fuiſſes complexus, ſilentio præterire æquum erat, inconſideratè effutiviſti; unde diſcordia inter vos concitata.... In talibus rebus loquacitas fugienda eſt, ne vel cùm nos præ noſtri ingenii imbecillitate, quod propoſitum eſt, explicare non poſſimus; vel auditores inter docendum, præ intelligentiæ tarditate, ad accuratam ſermonis inſtituti comprehenſionem pervenire non queant, ex re alterutrà populus aut in blaſphemiæ aut in diſſenſionis neceſſitatem incurrat.... Circumſpiciamus num rectè ſe habeat ut propter levem & inanium verborum contentionem fratres fratribus reluctent & liberi parentibus, & eximia concordia impiâ ſimultate per vos diſcerpatur.... Redite in gratiam... Date mihi dies tranquillos.... Quod quidem ſi minus contingat, neceſſe eſt ingemiſcere, lacrymis & mœrore omninò confici, &c. *Labb. concil. tom.* 2, *col.* 151, 152.

(94) p. 150. Non eſt æquum nos derelinquere verbum Dei & miniſtrare menſis. Conſiderate ergo fratres, viros ex vobis boni teſtimonii ſeptem.... quos conſtituamus ſuper hoc opus. Nos verò orationi & miniſterio verbi inſtantes erimus. *Act. VI*, 2, 3, 4.

Non miſit me Chriſtus baptiſare, ſed evangeliſare. *I*, *Cor. I*, 17.

(95) p. 150. Quia chriſtianæ Reſpublicæ neceſſaria eſt prædicatio Evangelii, & hoc eſt præcipuum Epiſcoporum munus; ſtatuit ſancta ſynodus omnes Epiſcopos & alios Eccleſiarum prælatos teneri per ſe ipſos, ſi legitimè impediti non fuerint, ad prædicandum ſanctum Jeſu Chriſti evangelium. *Trid. ſeſſ.* 5, *de Reform. c.* 2.

(96) p. 150. Quicumque prædicando verbo Dei ac docendæ plebi christianæ operam dederint, prorsus à quæstionibus difficilibus ac perplexis abstineant, se ad captum auditorum eorumque ædificationem, demittentes. *Concil. Toletan. ann. 1585, act. 3, cap. 3.*

(97) p. 152. Sermo meus & prædicatio mea non in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis, sed in ostensione spiritûs & virtutis; ut fides vestra non sit in sapientiâ hominum, sed in virtute Dei. Sapientiam autem loquimur inter perfectos; sapientiam verò, non hujus sæculi... sed loquimur Dei sapientiam in mysterio.... sicut scriptum est: Quod oculus non vidit, nec auris audivit, nec in cor hominis ascendit, quæ præparavit Deus iis qui diligunt illum.... Quæ & loquimur non in doctis humanæ sapientiæ verbis, sed in doctrinâ Spiritûs, spiritualibus spiritualia comparantes. *I. Cor. II. 4, 5, 6, 7, 9, 13.*

(98) p. 153. Quis enim hominum scit, quæ sunt hominis, nisi spiritus hominis qui in ipso est? ita & quæ Dei sunt, nemo cognovit nisi Spiritus Dei... Animalis homo non percipit ea quæ sunt Spiritûs Dei. *I. Cor. II. 11, 14.*

(99) p. 155. *M. Gilbert de Voisins, après avoir rapporté ces paroles de M. Fleury, ajoute* : » Ce digne interprete de » la doctrine & des maximes de la » France, semble avoir rassemblé dans cet endroit tout ce » qu'on trouve avec plus d'étendue, soit dans nos auteurs les » plus éclairés, soit dans les » canons & les autres monumens » de la plus vénérable antiquité. » *Plaidoyer rapporté dans l'arrêt du Parl. de Paris, rendu le 20 fév. 1731, contre M. l'Evêq. de Léon. V. le Mand. de M. le Card. de Biſſi, 5 janv. 1732, p. 18.*

(100) p. 157. Illa autem quæ non scripta sed tradita custodimus, quæ quidem toto terrarum orbe servantur, dantur intelligi vel ab ipsis Apostolis, vel à plenariis conciliis, quorum est in Ecclesiâ saluberrima auctoritas, commendata atque statuta. *Aug. epist. ad Januar. 54, nov. edit. n. 1.*

(101) p. 158. Alia quidem habemus è doctrinâ scripto prodita, alia verò mysteria tradita recepimus ex traditione Apostolorum, quorum utraque vim eandem habent ad pietatem, nec illis quisquam contradicet, nullus certè qui vel tenui experientiâ noverit quæ sint Ecclesiæ instituta. *Basil. de Spir. Sanct. c. 27.*

(102) p. 158. Quibus sanctis & antiquis (*Episcopis*) *disoit Pierre, abbé de Celles, qui vivoit du tems de S. Bernard, & qui fut ensuite Evêque de Chartres*, suatam familiariter revelavit Deus consilia, ut etiam ad supplementum evangeliorum, epistolarum & prophetarum, perpetuâ stabilitate canones & decreta statuerint, pari penè observantiâ tenendâ cum Evangelio. *Petr. Cellens. lib. 6, epist. 23.*

(103) p. 159. *Les Vaudois furent condamnés par un décret d'Innocent III en 1183; Jean Hus, par le concile de Conſtance; Luther, par Léon X; Marſille de Padoue, par Jean XXII, & par les conciles de Sens en 1528, & de Cambrai en 1565.*

(104) p. 159. Si quis hominem justificatum & quantumlibet perfectum dixerit non teneri ad observantiam mandatorum Dei & Ecclesiæ..... anathema sit. *Trid.*

ſeſſ. 6, can. 20. — Si quis dixerit receptos & approbatos Eccleſiæ catholicæ ritus in ſolemni ſacramentorum adminiſtratione, adhiberi conſuetos, aut contemni aut ſine peccato à miniſtris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcumque Eccleſiarum paſtorem mutari poſſe, anathema ſit. *Seſſ. 7, can. 13.*

(105) p. 159. Præterea declarat (*ſancta ſynodus*) hanc poteſtatem perpetuò in Eccleſiâ fuiſſe in ſacramentorum diſpenſatione, ſalvâ illorum ſubſtantiâ, ea ſtatuere vel mutare, quæ ſuſcipientium utilitati, ſeu ipſorum ſacramentorum venerationi, pro rerum, temporum, & locorum varietate magis expedire judicaret. *Seſſ. 21, c. 2.*

(106) p. 160. » *Parmi les* » *droits du ſouverain, le pre-* » *mier eſt celui de l'adminiſtra-* » *tion de la juſtice, qui doit* » *être le fondement de l'ordre* » *public.... & cette adminiſ-* » *tration renferme le droit de* » *faire des loix & les réglemens* » *néceſſaires pour le bien pu-* » *blic, & de les faire obſerver. Domat, Droit public, l. 1, tit. 2, ſect. 2, n. 3.*

» *Tous les Etats où l'on pro-* » *feſſe la véritable Religion,* » *ſont gouvernés par deux for-* » *tes de Puiſſances, par la ſpi-* » *rituelle & par la temporelle,* » *que Dieu a établies pour en* » *régler l'ordre: & comme* » *l'une & l'autre ont leurs* » *fonctions diſtinguées, &* » *qu'elles tiennent immédiate-* » *ment de Dieu leur autorité,* » *elles ſont indépendantes l'une* » *de l'autre.* » *Ib. tit. 19, ſect. 13, n. 1.*

(107) p. 160. Scis Imperator ſanctæ Eccleſiæ dogmata non Imperatorum eſſe, ſed Pontificum, quæ tutò debeat præſidi. Idcircò Eccleſiis præfecti ſunt Pontifices, reipublicæ negotiis abſtinentes, ut Imperatores ſimiliter à cauſis eccleſiaſticis abſtineant & quæ ſibi commiſſa ſunt, capeſſant. *Greg. II, epiſt. ad Leon Aug. ante 7, ſynodi acta. apud* Labb. *concil. 7, col. 18.*

(108) p. 161. *Voyez ci-devant tom. 2, p. 499, la note n°. 18.*

(109) p. 161. *Voyez cette autorité ci-dev. tom. 2, p. 497, note n°. 11.*

(110) p. 161. Ad ſacerdotes Deus voluit quæ in Eccleſiâ diſponenda ſunt pertinere, non ad ſæculi poteſtates, quas, ſi fideles ſint, Eccleſiæ ſuæ ſacerdotibus voluit eſſe ſubjectas. *Avit. Vienn. in ſuis epiſt. Biblioth. Pat.*

(111) p. 161. Certum eſt hoc rebus veſtris eſſe ſalutare, ut cùm de cauſis Dei agitur, juxta ipſius conſtitutum, regiam voluntatem ſacerdotibus Chriſti ſtudeatis ſubdere, non præferre; & ſacroſancta per earum præſules, diſcere potiùs quàm docere; Eccleſiæ formam ſequi, non huic humanitùs ſequenda jura præfigere. *Felix, Papa 3, epiſt. ad Zenonem. apud* Labb. *concil. tom. 4, col. 1084.*

(112) p. 161. Sciens igitur ille modeſtiſſimus Princeps Oſiæ Reſi non impunè ceſſiſſe, quia ſacrificare præſumpſit, quod licitum eſt ſingulo cuique etiam ſecundi ordinis ſacerdoti, multò magis impune ſibi cedere non poſſe cognovit, vel quæ jam de fide chriſtianâ ritè fuerant conſtituta diſcutere, quod nullatenus licet, vel novos conſtituere canones, quod non niſi multis & in unum congregatis primi ordinis ſacerdotibus licet. Ob hoc itaque vir temperans & ſuo contentus officio, canonum eccleſiaſticorum

executor esse voluit, non conditor, non exactor. *Facund. Herm. pro defens. Trium Capit. lib. 12, cap. 3, pag. 806, tom. 2, operum Jacob Sirmondi edit. 1696.*

(113) p. 161. Palam ostenditur non ex Principum arbitrio dependere ecclesiasticam potestatem, sed ex jure divino, quo Ecclesiæ conceditur leges ad salutem condere fidelium. *Concil. Senon, ann. 1528, præfat. p. 437.*

(114) p. 161. Contrà canones Pragmaticæ constitutionis, nihil possint. *Concil. Chalced. act. 4, parlant de la distribution des provinces ecclésiastiques, déterminées par l'Eglise, & qui avoient été changées par les Empereurs.*

Imperiali auctoritate non possunt ecclesiastica jura dissolvi. *Nicolaus I.*

(115) p. 162. De beneficiis, forenses controversiæ quæ universum ferè ecclesiasticum ordinem contaminaverunt, non solùm breviores erunt, sublatâ petitorii & possessorii in causis beneficialibus nuper inventâ distinctione; sed omninò cessabunt, si sublatis etiam Basilicnsis concilii universitatum nominationibus, præcipiatur, &c.

(116) p. 163. *Telles sont les principales demandes qui furent présentées au concile de Trente de la part du Roi par ses ambassadeurs. On les trouve tout au long dans le Commentaire des Lib. de l'Egl. Gall. tom. 3, p. 712, édit. 1731. L'instruction du Cardinal de Lorraine pour le même concile, qu'on trouve au même endroit, p. 707, portoit de requérir & d'insister à la réformation de l'Eglise universelle, & surtout de la Gallicane, à ce que le service divin fut pur, toutes superstitions rescindées & rejetées, les cérémonies corrigées, les mœurs des ecclésiastiques réformées. Elle portoit encore de demander spécialement qu'on permit l'usage du calice & les mariages des prêtres, qu'on administrât les sacremens, & qu'on chantât les pseaumes en langue vulgaire.*

(117) p. 163. Quantâ potuimus simplicitate & brevitate verborum quæ nobis ad constituendam rempublicam christianam necessaria videntur & opportuna, scripto complexi sumus. Hoc autem volumus vos existimare nihil nobis à cæterorum Christianorum salute præcipuum esse, nihilque singulare. Carolum verò Regem nostrum cupere quidem ut petitionum suarum omnium ratio habeatur, sic tamen à christianâ disciplinâ edoctum & institutum esse, ut vobis omnia tribuat, rerumque omnium istarum rationem, cognitionem & judicium ad vos omninò sciat pertinere. *Petitiones Caroli IX. V. le comm. des Lib. de l'Egl. Gall. p. 712.*

(118) p. 164. Constituta est in illâ (Ecclesiâ) certa regiminis forma. Igitur & erit procul-dubiò in eâdem legum ferendarum legitima potestas, ad finem, ob quem instituta est, salutem nimirùm fidelium, adcommodatarum: quippè quod necessarium est ad finem cujuscumque civitatis benè constitutæ, nemo sanus est, qui ambigat. Hoc ostendit Kahrel, *Jure publ. univ. sect. 2, tit. 2.*—Leges hæ ecclesiasticæ, uti & omnis jurisdictio sacra, fini Ecclesiæ subserviat, oportet: hic autem unicè est salus æterna ejus membrorum; eò proin aliquâ ratione leges hæ sacræ colliment. Atque sicut potestas sæcularis in spiri-

tualia involare non debebit, ſuam illis juriſdictionem interponendo; ita nec Eccleſia in res viciſſim temporales. *Ant. Schmidt. Inſtitutiones Juris Eccl. tom. 1, part. 2, cap. 1, ſect. 1, §. 14, 15.*

Nulla erit Reſpublica, in quâ, pro temporis varietate, novæ leges neceſſariæ hinc inde non erunt. Hæc quippè poteſtas Eccleſiæ in concilio generali congregatæ, vel maximè competit. Sed & Eccleſiæ non congregatæ de remedio proſpectum eſſe debet, Jure itaque neceſſariò ad primatum ſpectabit pro temporis neceſſitate opportunitateque, novas etiam leges condere. *Ibid. ſect. 3, §. 52.*

Competit Epiſcopo procul-dubiò jus, leges pro ſuâ diœceſi ferendi. *Ib. ſect. 5, §. 19.*

(119) p. 164. Nec illud negandum eſt Epiſcopis, ut olim Apoſtolis poteſtatem eſſe ordinandi & conſtituendi leges quaſdam & obſervationes Eccleſiaſticas, quibus & ordo in Eccleſiâ obſervetur, & cleri ac populi diſciplina communiatur. *Conſultatio Caſſandri, apud Grotium. tom. 4, p. 610, col. 1, edit. 1679.*

Cùm Epiſcopis commiſſum ſit Eccleſiæ regimen, & nullum ſit regimen ſine jure conſtituendi quædam, ſequitur hinc Epiſcopum cum presbyterorum ordine in ſuâ Eccleſiâ, & Epiſcopos canonicè congregatos, quædam conſtituere poſſe ad rectum ordinem.... deinde ad cavenda ea quæ infirmos animos à recto curſu poſſent avertere. *Grot. Annotationes ad Conſult. Caſſand. tom. 4, p. 627, col. p. edit. 1679.*

(120) p. 165. Hæc igitur ſub brevitate, quæ emendatione digna perſpeximus quàm breviſſimè adnotavimus, & Domino Imperatori præſentanda decrevimus, poſcentes ejus clementiam, ut ſi quid hîc minùs eſt, ejus providentiâ ſuppleatur; ſi quid ſecus quàm ſe ratio habet, ejus judicio emendetur; ſi quid rationabiliter taxatum eſt, ejus adjutorio divina opitulante clementiâ perficiatur. *Concil. Arel. 6, ann. 813, apud Sirm. conc. tom. 2, p. 272.*

(121) p. 168. » *Il n'y a cinq* » *actions néceſſaires à diſtin-* » *guer au ſujet que l'on traite,* » *quand il eſt queſtion de la ré-* » *ception du concile. La pre-* » *miere action eſt la requiſi-* » *tion qui vient des Etats. La* » *ſeconde, la déclaration de* » *ce qui touche la conſcience* » *qui appartient aux Prélats.* » *La troiſieme eſt la publica-* » *tion qui dépend des conciles* » *Provinciaux, & à leur dé-* » *faut des dioceſes. La qua-* » *trieme eſt la diſpenſation qui* » *appartient au S. Pere, com-* » *me l'interprete des intentions* » *de l'Egliſe. La cinquieme eſt* » *la protection qui appartient* » *à votre Majeſté, qui ne peut* » *non plus lui être ravie que* » *ſa couronne même.* » *Ce ſont les termes des députés du clergé à l'aſſemblée des Etats en 1615, en s'adreſſant au Roi.*

(122) p. 175. Dic Eccleſiæ, id eſt, præſidibus.... non dixit Eccleſiæ præſuli: alliga illum, ſed ſi alligaveris. *Chryſoſt. hom. 61, in Matth. nov. edit.*

(123) p. 176. Vides quomodò hunc duplici neceſſitate vinxerit, & præſenti pœnâ & futuro ſupplicio. Hæc porrò comminatus eſt, ne iſta amittant, ſed metuens & minas & ejectionem ab Eccleſiâ, & periculum ex vinculo partum. *Chryſ. homil. 61, in Matth. nov. edit.*

(124) p. 176. Ego quidem abſens corpore, præſens autem ſpiritu, jam judicavi ut præſens, eum, qui ſic operatus eſt. In nomine Domini noſtri J. C. congregatis vobis & meo ſpiritu, cum virtute Domini noſtri Jeſu, tradere hujus modi ſatanæ, in interitum carnis, ut ſpiritus ſalvus ſit. *I. Cor. V. 3, 4, 5.*

(125) p. 176. Si venero iterùm, non parcam. *II. Cor. XIII, 2.*

(126) p. 176. Ut non præſens duriùs agam, ſecundùm poteſtatem, quam Dominus dedit mihi in ædificationem, & non in deſtructionem. *Ib.* 10.

(127) p. 176. Arma militiæ noſtræ non carnalia ſunt, ſed potentia Deo ad deſtructionem munitionum, conſilia deſtruentes, & omnem altitudinem extollentem ſe adversùs ſcientiam Dei, & in captivitatem redigentes omnem intellectum in obſequium Chriſti, & in promptu habentes ulciſci omnem inobedientiam. *II. Cor. X. 4, 5, 6.*

(128) p. 177. Coimus ad litterarum divinarum commemorationem... etiam exhortationes, caſtigationes & cenſura divina. Nam & judicatur magno cum pondere, ut apud certos Dei conſpectus ſummumque futuri judicii præjudicium eſt, ſi quis ita deliquerit, ut à communione orationis & conventûs, & omnis ſancti commercii relegetur. *Tert. Apol. cap. 19.*

(129) p. 178. Dicamus & nos quod dicitis reum fuiſſe Macarium; quod ſi fuit, accuſatore ſilente, à nobis non licuit abſtineri; ſcriptum eſt enim, ante cognitam cauſam neminem eſſe damnandum. Dicite quis eum accuſavit, & auditus non eſt. Dicite Macarium confeſſum eſſe culpam, & noſtram ſiluiſſe ſententiam.... Non enim poteſt quis in unâ cauſâ, eodem momento, duas portare perſonas, ut in eodem judicio & accuſator poſſit eſſe & judex... Quare cùm vos minimè probare poſſitis ab aliquo apud nos accuſatum eſſe Macarium; noſtrum non poteſtis damnare judicium. *Optat. l. 7.*

(130) p. 178. Plerique boni Chriſtiani propterea tacent & ſufferunt aliorum peccata quæ noverunt, quia documentis ſæpe deſeruntur, & ea quæ ipſi ſciunt, judicibus eccleſiaſticis probare non poſſunt. Quamvis ſunt vera quædam, non tamen judici facilè credenda ſunt, niſi certis indiciis demonſtrentur. Nos verò à communione prohibere quemquam non poſſumus.... niſi aut ſpontè confeſſum, aut in aliquo ſive ſæculari, ſive eccleſiaſtico judicio nominatum atque convictum. *S. Auguſt. Serm. 351, de pœnit. n. 9, tom. 5, p. 258.* — Auferte malum ex vobis ipſis, quibus verbis ſatis oſtendit (*Apoſtolus*) non temerè aut quomodolibet auferendos eſſe malos ab Eccleſiæ communione: ut ſi per judicium auferri non poſſunt, tolerentur potiùs.... Noluit hominem ab homine judicari ex arbitrio ſuſpicionis, vel etiam extraordinario uſurpato judicio; ſed potiùs ex lege Dei, ſecundùm ordinem Eccleſiæ, ſive ultrò confeſſum, ſive accuſatum atque convictum. *Auguſt. Serm. 351, n. 10.*

(131) p. 178. Si judex es, ſi judicandi poteſtatem accepiſti eccleſiaſticâ regulâ, ſi apud te accuſatur, ſi veris documentis teſtibuſque convincitur, coerce, corripe, excommunica, degrada, ſic vigilet tolerantia, ut non dormiat diſciplina. *Aug. Serm. de verb. apoſt. 164, nov. edit. n. 11.*

(132) p. 178. Sicut eſt Regiæ

poteſtatis, civilia jura ſervare, & eorum tranſgreſſores debitâ pœnâ mulctare; ſic Epiſcopalis officii eſt eccleſiaſticas inſtitutiones ſubditis ſervandas imponere, & tranſgreſſores earum paternâ ſeveritate ad debitum ordinem revocare. *Yvo. carm. epiſt. 9.*

(133) p. 179. Duplex eſt correctio delinquentis; una quidem pertinens ad Prælatos quæ ordinatur ad bonum commune, & habet vim coactivam. Et talis correctio non eſt dimittenda propter turbationem ejus qui corripitur; tum ſi quis propria ſponte emendari nolit, cogendus ut per pœnas, peccare deſiſtat. *Th.* 2, 2, *q.* 33, *a.* 6.

(134) p. 180. *Voyez l'autorité d'Héricourt rapportée cidev. tom.* 2, *note* 333.

Domat après avoir diſtingué les deux Puiſſances, après leur avoir aſſigné un pouvoir indépendant, comme étant immédiatement émanées de Dieu, dans l'ordre de leur gouvernement, explique en ces termes les droits de la ſouveraineté, & par conſéquent les droits propres à chacune d'elles: » Parmi » les droits du ſouverain, le pre» mier eſt celui de l'adminiſtra» tion de la juſtice qui doit être » le fondement de l'ordre pu» blic, ſoit qu'il la rende lui» même dans les occaſions qui » peuvent l'y engager, ou qu'il » la faſſe rendre par ceux à qui » il donne ce droit. Et cette ad» miniſtration renferme le droit » de faire des loix & les régle» mens néceſſaires pour le bien » public, & de les faire obſerver » & exécuter comme les autres » loix précédentes qu'il n'abroge » pas, de donner à toutes, leur » vigueur & leur juſte effet, & » de régler les difficultés qui » peuvent ſurvenir dans l'inter» prétation des loix & des régle» mens. » *Domat, Loix Civil. part.* 2, *l.* 1, *tit.* 2, *ſect.* 2, *n.* 3.

(135) p. 180. Condendæ legi auctoritas non in ſolâ promulgatione verſatur, ſed etiam in rerum conſtitutarum executione; quæ eſt id quod ultimum in juriſdictione vocant juriſconſulti... Si propriè loqui volumus, executio canonum juriſdictionem eccleſiaſticam reſpicit, cujus partes ſunt ut judicia canonica reddat; pœnis canonicis, & excommunicatione, degradatione, ſuſpenſione & cæteris hujuſmodi reos plectat, & ut omnia in uno verbo complectar, ligandi & ſolvendi pontificium exerceat. Tuitio verò canonum à Principibus pendet. *Marca, Concord. Sacerd. & Imp. c.* 1.

(136) p. 180. » *Le Pape ne* » *peut connoître des crimes qui* » *ne ſont pas eccléſiaſtiques &* » *non mixtes à l'encontre des* » *purs laïques, mais bien à* » *l'encontre des gens d'Egliſe,* » *ſeulement contre leſquels il* » *peut uſer de condamnation,* » *ſelon les ſanctions canoni*» *ques, décrets conciliaires &* » *pragmatiques; & conformé*» *ment à iceux; & quant aux* » *laïques, pour les crimes purs* » *eccléſiaſtiques, ne peut uſer* » *contre eux de condamnation* » *d'amandes pécuniaires, ou* » *autres concernants directe*» *ment le temporel.* » *Art.* 33 *des Libertés.*

Nequit Papa de cauſis laicorum cognoſcere, niſi purè ſpiritualibus, & quoad quæſtionem juris, nunquam tamen punire civiliter vel mulctare. *Duval, de Libert. Gall. ſect.* 1, §. 1. *V. Lib. Gall. tom.* 2, *edit.* 1731.

(137)

(137) p. 180. *Le Parlement de Paris fit au Roi des remontrances en 1549, où il établit* » que de droit divin aux juges » eccléſiaſtiques appartient la » connoiſſance & punition du » crime d'héréſie.... Mais s'il y » a un ſcandale public, ſédition » ou autre crime important, of- » fenſe publique & par conſé- » quent cas privilégié, en ce » cas, le procès doit être fait à » l'accuſé par les juges royaux & » les juges d'Egliſe conjointe- » ment; & après le jugement du » juge d'Egliſe ſur le délit com- » mun, il doit être procédé au » jugement du cas privilégié par » les juges royaux. »

(138) p. 181. Jus criminale eccleſiaſticum verſatur circa delicta ad forum eccleſiaſticum pertinentia, debitis pœnis cœrcenda. Pœna eſt juſta delicti coercitio per leges conſtituta, ut deliquentes coerceantur, reliqui verò ad tranquillitatem & Reipublicæ ſalutem abſterreantur. Poteſtas hujuſmodi pœnis reos coercendi eſt juriſdictio criminalis: atque inde poteſtas pœnis eccleſiaſticis adficiendis reos criminum, ad forum eccleſiaſticum pertinentium, juriſdictio criminalis eccleſiaſtica. Eſt in Eccleſiâ poteſtas vera leges eccleſiaſticas ferendi: eſſque illa à Chriſto verum regimen in ordine ad finem ab Eccleſiâ intentum, conſtitutum. Utrumque eſſe nequit, aut profectò inane quid eſſet, aut vanum ſine viribus nomen niſi & in Eccleſiâ poteſtas eſſet, refractarios legibus ſuis, pœnis etiam inflictis coercendi. Igitur in eâ quoque eſſe debet vera juriſdictio criminalis. *Schmidt. Inſtit. Juris Eccl. Germ. tom.* 2, *part.* 4, *c.* 1, *art.* 1, §. 1.

(139) p. 181. Sunt quoque peculiaria delicta eccleſiaſtica cognitioni fori hujus (eccleſiaſtici) reſervata. Conſtituit enim, ex principiis juris Pontificii, Eccleſia propriam quamdam rempublicam; & ita, contra ejus ſalutem & imperantes, hoc eſt, clerum, peccari poteſt, tam ab ipſis clericis quàm laïcis. Hùc referunt crimen, ut vocant, hæreſeos, ſchiſmatis, apoſtaſiæ, ſimoniæ, &c... Nec dubitandum quin etiam in foris Proteſtantium de iis in conſiſtoriis cognoſcatur. *Bohemer, Juſ. Eccl. Proteſt. tom.* 1, *l.* 2, *tit.* 2, §. 32.

Cùm de juriſdictione Epiſcoporum quæritur, diſcerni debet imperium ab Eccleſiæ juriſdictione. Porrò ſecundùm Evangelium, ſeu, ut loquuntur, de jure divino, nulla juriſdictio competit Epiſcopis.... niſi remittere peccata, item, cognoſcere doctrinam, & doctrinam ab Evangelio diſſentientem rejicere, & impios, quorum nota eſt impietas, excludere à communione Eccleſiæ, ſine vi humanâ, ſed verbo, hîc neceſſariò & de jure divino, debent eis Eccleſiæ præſtare obedientiam, juxta illud: Qui vos audit me audit. *Confeſſio Fidei Auguſtana, art.* 7, *apud Grot. tom.* 4, *p.* 547, 548, *edit.* 1679, *in-fol.*

(140) p. 182. Tribunal Eccleſiæ quod jubente Deo erectum fuiſſe... facilè largimur... neque à Principum voluntate Eccleſiæ tribunal, ſed ab ipſo Chriſto originem ducit, præcipienti ut hæreticus pertinax abjiciatur, quæ lex, ignorante magiſtratu, lata eſt. Imperatoribus ſanè ethnicis, flagitioſos cenſuris Eccleſia ſuis vexabat, quàm liquet id juris ſibi proprium fuiſſe, nec à terrenis poteſtatibus communicatum... annis penè trecentis dùm Imperatores Ethnici rerum potiebantur, Eccleſia, ſuf-

que magiſtratu, diſciplinam exercebat, ac hæreticos & flagitioſos ſocietate ſuâ rejiciebat. *Baſnag. annotat. polit. eccl. tom. 2, diſſert. 4, de Eccleſiæ tribunali.*

(141) p. 182. » *Quand nous* » *attribuons à la Majeſté* » *Royale, diſoient les Anglicans, ce ſouverain gouverne-* » *ment, dont nous apprenons* » *que pluſieurs calomniateurs* » *ſont offenſés, nous ne donnons* » *pas à nos Rois l'adminiſtra-* » *tion de la parole & des ſa-* » *cremens, ce que les ordon-* » *nances de notre Reine Eliſa-* » *beth montrent clairement ;* » *mais nous leur donnons ſeu-* » *lement la prérogative que l'E-* » *criture-Sainte attribue aux* » *Princes pieux, de pouvoir* » *contenir dans leur devoir,* » *tous les ordres, ſoit eccléſiaſ-* » *tiques, ſoit laïques, & ré-* » *primer les contumaces par le* » *glaive de la puiſſance ci-* » *vile.* » *Boſſ. Var. l.* 10, *n.* 13.

Cette doctrine des Anglicans eſt celle de l'auteur du Droit Public Eccléſiaſtique, (diſſert. 7, p. 343, in-4°.) Cet auteur ſans conteſter aux Evêques le droit d'inſtituer & de dépoſer les bénéficiers, ſoutient qu'on a pu & qu'on a dû établir qu'on examineroit s'ils s'en étoient juſtement ſervi, & ſi leur procédure étoit abuſive. *Telle eſt encore la doctrine de le Vayer. Traité de l'Autor. des Rois, touchant l'adm. de l'Egl. part.* 1, *diſſert.* 5. *Telle eſt la doctrine de l'auteur de l'Autorité du Clergé, lorſqu'il dit tom.* 1, *ch.* 6. » *Le* » *ſouverain & les tribunaux ne* » *doivent pas ſe borner à mé-* » *connoître les excommunica-* » *tions qui n'ont pas été pré-* » *cédées d'une procédure ré-* » *guliere : ils doivent entrer* » *dans l'examen des motifs de* » *cette excommunication ; & ſi* » *ces motifs ne ſont pas légiti-* » *mes, déclarer qu'il n'y a* » *point d'excommunication, &* » *que les miniſtres de l'Egliſe* » *ont abuſé de ſon nom, pour* » *rendre un jugement qu'elle* » *déſavoue.* »

(142) p. 184. » *L'intelligence* » *qu'on peut avoir dans ces* » *matieres priſes* ab ævo, *con-* » *duit à ce qui eſt preſcrit par* » *cet article. Ceux qui ayant* » *un arrêt de défenſe, ſe per-* » *ſuadent qu'ils ont repris leur* » *premiere capacité, ſont des* » *ignorans volontaires, & ne* » *laiſſent pas de devenir irré-* » *guliers, s'ils célebrent dans* » *cet état.* » *Du Perray, Comment. de l'édit de* 1695, *art.* 40.

(143) p. 184. *Par arrêt du Conſeil rendu le* 2 *8bre.* 1730, *le Roi évoquant l'affaire des quatre prêtres appellans qui étoient ſuſpendus de leurs fonctions & qui avoient obtenu des arrêts de défenſe*, fait par proviſion, conformément à l'art. 40 de l'édit de 1695, très-expreſſes inhibitions & défenſes aux ſieurs Samſon, Coriet & Gaucher (*curés du dioceſe d'Orléans*) d'exercer aucunes fonctions curiales & eccléſiaſtiques, juſqu'à ce que le ſieur Evêque d'Orléans, ou les ſupérieurs dudit ſieur Evêque, ſuivant l'ordre des degrés de juriſdiction les aient relevés de l'interdit prononcé contre eux. *Agence du Clergé.*

(144) p. 185. *Voyez ce canon rapporté ci-devant p.* 184 & 252.

(145) p. 185. Sanè juri divino nedùm ſacris repugnat canonibus quod judices laïci, quibus de rebus Eccleſiæ diſponendi nulla eſt

attributa poteſtas, non rarò prohibeant, mandentque judicibus eccleſiaſticis ne excommunicatum à jure declarent & denuntient, aut ne quem excommunicent, vel ut latam excommunicationis ſententiam revocent. *Concil. Cameracenſe, an.* 1565, *tit. de Poteſt. & Juriſdict. Eccleſ. cap.* 2. *apud* Labb. *concil. tom.* 15, *p.* 167.

(146) p. 185. *Philippe III, Roi de France, Rodulphe, Empereur d'Occident, & Michel Palcologne, Empereur de Conſtantinople, aſſiſterent à ce concile qui a été un des plus ſolemnels, & ils adhérerent à ſes décrets.*

(147) p. 185. Quicumque pro eo quod in Reges, Principes, Barones, nobiles Ballivos, vel quoſlibet miniſtros eorum aut quoſcumque alios excommunicationis, ſuſpenſionis ſeu interdicti ſententia fuerit promulgata, licentiam alicui dederit occidendi, capiendi, ſeu alias in perſonis aut bonis ſuis vel ſuorum gravandi eos qui tales ſententias protulerunt, ſive quorum ſint occaſione prolati, vel eaſdem ſententias obſervantes, ſeu taliter excommunicatis communicare nolentes.... eo ipſo ſententiam excommunicationis incurrant. *Cap.* Quicumque 11, *in-6.*

(148) p. 185. Aliquis fortè ſuſpicabitur, nec injuriâ, conſtitutionem iſtam in regno receptam non fuiſſe, cùm uſum contrarium ſaltem in capiendis bonis viguiſſe conſtet, etiam poſt illud decretum; ſed nolo exceptione illâ conſtitutionem ſanctiſſimam repellere, cùm majorum noſtrorum reverentiâ conſecratam fuiſſe videam. Illam ſolùm interpretatione juverunt, ne jura regia violaret. Voluerunt itaque decretum quoad illas cenſuras vel excommunicationes locum habere quæ nullæ non eſſent. Si enim aut quia à judice non competente latæ, aut alio manifeſto vitio nullæ eſſent; cùm excommunicationum vires neque nomen obtinerent, non exiſtimarunt in iis ſpeciebus decreto concilii Lugdunenſis magiſtratus regios deterrendos eſſe ab aſſerendâ juriſdictione regiâ, ſi opus eſſet. Deinde bona capi dixerunt, non præciſè ut reſcindatur excommunicatio, ſed ut ab injuriâ regiæ auctoritati factâ, ceſſetur. Unde per conſequentiam excommunicatio diſſolvatur. *Marca, Conc. Sac. & Imp. l.* 4, *c.* 18. *L'excommunication eſt donc caduc dans ces cas, non pas en vertu de l'arrêt du magiſtrat, mais parce qu'elle eſt radicalement & évidemment nulle, indépendamment de l'autorité du juge; comme étant décernée pour des objets, ſur leſquels l'Evêque eſt incompétent.*

(149) p. 186. » *Il ſemble que* » *les Evêques ont raiſon de ſe* » *plaindre de ces ordonnan-* » *ces,* » (*par leſquelles les juges laïques leur enjoignent d'abſoudre les excommuniés* ad cautelam.) » *Car on ne peut punir* » *un Evêque s'il ne viole les* » *loix ou les canons qui ſont* » *en uſage: & ce n'eſt pas aux* » *officiers du Prince de faire* » *des loix, mais ſeulement de* » *faire exécuter les canons &* » *les loix. Or, aucune loi ni* » *aucun canon n'oblige un Evê-* » *que ou un eccléſiaſtique d'ex-* » *communier ni d'abſoudre à la* » *diſcrétion du magiſtrat, lorſ-* » *qu'il ne juge pas lui-même* » *qu'il y a lieu, & que les ca-* » *nons ne l'ordonnent point.* » *Du Puy, Juriſd. Crim. au liv. des Lib. Gall. tom.* 1, *part.* 2, *ch.* 11, *édit.* 1731.

(150) p. 188. Excommunicationes illæ quæ mobilionibus præmiſſis ad finem revelationis, ut aiunt, aut pro deperditis, ſeu ſubtractis rebus ferri ſolent, à nemine prorsùs præterquam ab Epiſcopo decernantur : & tunc non aliàs quàm ex re non vulgari, cauſàque diligenter ac magnâ maturitate per Epiſcopum examinatâ, quæ ejus animum moveat; nec ad eas concedendas cujuſvis ſæcularis, etiam magiſtratûs auctoritate adducatur, ſed totum hoc in ejus arbitrio & conſcientiâ ſit poſitum... Nefas autem ſit ſæculari cuilibet magiſtratui prohibere eccleſiaſtico judici ne quem excommunicet; aut mandare ut latam excommunicationem revocet, ſub prætextu, quod contenta in præſenti decreto non ſint obſervata, cùm non ad ſæculares ſed ad eccleſiaſticos hæc cognitio pertineat. *Trid. ſeſſ.* 25, *cap.* 3, *de ref. Ce concile rappelle le chapitre* Epiſcopi, *le ch.* nemo, *le ch.* nullus ſacerdotum 5, *q.* 3, *le ch.* ſacro de ſententia excommunic. *Le* 2*me. canon du* 4*me. concile d'Arles, le chapitre* rogo *& les ſuivans* 11, *q.* 30, *le ch.* nullis *& les ſuivans, le ch.* deſideres *& le ch.* ſi concubinæ *de ſent. excom.*

(151) p. 188. Nec ad eas concedendas (excommunicationes ad finem revelationis) cujuſvis magiſtratûs auctoritate adducatur (*Epiſcopus*) ſed totum hoc in arbitrio Epiſcopi aut ejus Officialis & conſcientiâ ſit poſitum. *Tit.* 31, *circa fin. V. Mém. du Cl. tom.* 7, *col.* 986.

(152) p. 188. Sacrorum conciliorum ac præcipuè Tridentini inhærendo veſtigiis, prohibet hæc ſynodus, monitorias has litteras decerni à venerabilibus Epiſcopis, aut eorum Officialibus pro re vulgari; & non niſi pro cauſâ diligenter ac magnâ maturitate per concedentem examinata, quæ ejus animum moveat pro re, loco, perſonâ, aut tempore; etiam ſi à judicibus laicis facultas aut permiſſio conceſſa fuerit partibus, illas litteras obtinendi : totumque id in Epiſcopi aut ejus Officialis arbitrio & conſcientiâ ſit poſitum. *Concil. Bituricenſ. ann.* 1684, *tit.* 30, *de juriſdict. V. les Mém. du Cl. tom.* 7, *col.* 990.

(153) p. 188. *Le concile d'Aix en Provence, tenu l'an* 1585, *rappelle les propres termes du concile de Trente que nous avons cités ci-deſſus, note n°.* 150. *Voy. les Mémoires du Clergé, tom.* 7, *col.* 993.

(154) p. 188. *Le Clergé, dans le cahier préſenté au Roi en* 1614, *pendant l'aſſemblée des Etats généraux, le ſupplioit* » *de défendre à ſes juges,* » *même à ſes cours ſouveraines,* » *de contraindre les Evêques* » *par ſaiſie du temporel ou autrement, ni leurs officiaux,* » *de délivrer des monitions ou* » *excommunications qui doivent dépendre entiérement de* » *l'autorité de l'Egliſe, comme* » *à elle ſeule appartenante.* » *Cah. du Clergé préſenté au Roi, art.* 21.

Obſervons ici en paſſant une contradiction manifeſte de la part des ennemis de l'épiſcopat. Ils ſe répandent en déclamations indécentes contre l'uſage que faiſoient les Evêques des cenſures, pour forcer les détenteurs injuſtes des biens de l'Egliſe à la reſtitution. C'étoit ſelon eux déclamateurs, profaner le miniſtere ſacré de le faire ſervir à des intérêts temporels. Cependant

dans lorſqu'ils veulent obliger les Officiaux à donner des cenſures, pour forcer à la reſtitution des biens des particuliers, non-ſeulement ils regardent l'uſage des cenſures comme un acte de juſtice, mais ils regardent le refus que fait l'Evêque, lorſqu'il ne juge pas convenable de les décerner, comme un attentat digne de punition. Il faudroit qu'on fut au moins d'accord avec ſoi-même, lorſqu'on s'érige en réformateur de l'épiſcopat.

(155) p. 188. *L'aſſemblée du Clergé de France en* 1750, *s'exprime en ces termes dans le ſixieme article du cahier qu'elle préſenta au Roi :*

» *Le Clergé ſupplie votre* » *Majeſté de lui accorder la* » *déclaration qu'il a demandé* » *par l'article 8, du cahier* » *préſenté en* 1745, *& qui* » *ordonne* 1°. *que les juges* » *ne pourront qu'accorder par* » *leurs ſentences & jugemens,* » *la permiſſion d'obtenir des* » *monitoires, ſans qu'ils puiſ-* » *ſent dans ces cas prononcer* » *ou ordonner que leſdits mo-* » *nitoires ſeront expédiés.*

» 2°. *Que conformément à* » *l'article* 26, *de l'édit de* » 1695, *les juges ne pourront* » *accorder la permiſſion d'ob-* » *tenir des monitoires, que* » *pour des crimes graves, des* » *ſcandales publics, & dont* » *on ne pourroit avoir la preuve* » *que par la voie de la révé-* » *lation.*

» 3°. *Que ces crimes graves* » *& ſcandales publics ne ſeront* » *entendus que des cas dont* » *le jugement pourroit empor-* » *ter note d'infamie, ou peine* » *afflictive, contre ceux qui* » *en ſeront coupables.* » *Procès verb. de l'an.* 1750, *p.* 386, 387.

(156) p. 189. Vos quoque lex Chriſti imperio meo ac tribunali ſubjecit. Imperium enim nos quoque gerimus, addo etiam præſtantiùs & perfectiùs, niſi æquum eſt ſpiritum carni faſces ſubmittere & cœleſtia terrenis cedere. *Greg. Naz. orat.* 17, *ad cives circa finem & orat. quæ eſt apologia de ſua abſent.*

(157) p. 189. Similiter præcipimus ut juxta decreta canonum, adulteria & inceſta matrimonia quæ non ſunt legitima, prohibeantur, emendentur judicio Epiſcoporum. *Capit.* 2, *art.* 3, *ann.* 743. *V. les Mém. du Cl. tom.* 7, *col.* 612.

(158) p. 189. *Le juge d'Egliſe* » *ne peut connoître de* » *crimes qui ne ſont pas eccléſiaſtiques & non mixtes à* » *l'égard des purs laïques, &* » *quant aux laïques pour les* » *crimes purs eccléſiaſtiques,* » *ne peut uſer contre eux de* » *condamnation d'amandes pé-* » *cuniaires ou autre concer-* » *nant directement le tempo-* » *rel.* » *Lib. de l'Egl. Gall. art.* 33.

(159) p. 189. » *La juriſdiction* » *eccléſiaſtique comprend la* » *volontaire & la contentieuſe;* » *la volontaire* quæ de plano » expeditur, *qui s'emploie aux* » *collations, &c. & la con-* » *tentieuſe qui concerne les* » *inſtances mues & traitées ès* » *officialités, ſoit quant au* » *ſpirituel, ſoit quant aux* » *cauſes perſonnelles entre ec-* » *cléſiaſtiques, ou entre laï-* » *ques, en matieres ſpirituelles* » *& en fait de ſacremens.* Quarum rerum non ſolùm Epiſcopis notio, ſed juriſdictio eſt. » *Fevret, de l'Abus, p.* 104, *édit.* 1654.

(150) p. 188. Excommunicationes illæ quæ monitionibus præmiſſis ad finem revelationis, ut aiunt, aut pro deperditis, ſeu ſubtractis rebus ferri ſolent, à nemine prorsùs præterquam ab Epiſcopo decernantur : & tunc non aliàs quàm ex re non vulgari, causàque diligenter ac magnâ maturitate per Epiſcopum examinatâ, quæ ejus animum moveat; nec ad eas concedendas cujuſvis ſæcularis, etiam magiſtratûs auctoritate adducatur, ſed totum hoc in ejus arbitrio & conſcientiâ ſit poſitum... Nefas autem ſit ſæculari cuilibet magiſtratui prohibere eccleſiaſtico judici ne quem excommunicet; aut mandare ut latam excommunicationem revocet, ſub prætextu, quod contenta in præſenti decreto non ſint obſervata, cùm non ad ſæculares ſed ad eccleſiaſticos hæc cognitio pertineat. *Trid. ſeſſ. 25, cap. 3, de ref. Ce concile rappelle le chapitre* Epiſcopi, *le ch.* nemo, *le ch.* nullus ſacerdotum 5, *q.* 3, *le ch.* ſacro de ſententia excommunic. *Le 2me. canon du 4me. concile d'Arles, le chapitre* rogo *& les ſuivans* 11, *q.* 30, *le ch.* nullis *& les ſuivans, le ch.* deſideres *& le ch.* ſi concubinæ *de ſent. excom.*

(151) p. 188. Nec ad eas concedendas (excommunicationes ad finem revelationis) cujuſvis magiſtratûs auctoritate adducatur (*Epiſcopus*) ſed totum hoc in arbitrio Epiſcopi aut ejus Officialis & conſcientiâ ſit poſitum. *Tit.* 31, *circa fin. V. Mém. du Cl. tom.* 7, *col.* 986.

(152) p. 188. Sacrorum conciliorum ac præcipuè Tridentini ſphærendo veſtigiis, prohibet hæc ſynodus, monitorias has litteras de cetero à venerabilibus Epiſcopis, aut eorum Officialibus pro re vulgari; & non niſi pro causâ diligenter ac magnâ maturitate per concedentem examinata, quæ ejus animum moveat pro re, loco, perſonâ, aut tempore; etiam ſi à judicibus laicis facultas aut permiſſio conceſſa fuerit partibus, illas litteras obtinendi : totumque id in Epiſcopi aut ejus Officialis arbitrio & conſcientiâ ſit poſitum. *Concil. Bituricenſ. ann.* 1684, *tit.* 30, *de juriſdict. V. les Mém. du Cl. tom.* 7, *col.* 990.

(153) p. 188. *Le concile d'Aix en Provence, tenu l'an* 1585, *rappelle les propres termes du concile de Trente que nous avons cités ci-deſſus, note n°.* 150. *Voy. les Mémoires du Clergé, tom.* 7, *col.* 993.

(154) p. 188. *Le Clergé, dans le cahier préſenté au Roi en* 1614, *pendant l'aſſemblée des Etats généraux, le ſupplioit* » *de défendre à ſes juges,* » *même à ſes cours ſouveraines,* » *de contraindre les Evêques* » *par ſaiſie du temporel ou autrement, ni leurs officiaux,* » *de délivrer des monitions ou* » *excommunications qui doivent dépendre entiérement de* » *l'autorité de l'Egliſe, comme* » *à elle ſeule appartenante.* » *Cah. du Clergé préſenté au Roi, art.* 21.

Obſervons ici en paſſant une contradiction manifeſte de la part des ennemis de l'épiſcopat. Ils ſe répandent en déclamations indécentes contre l'uſage que faiſoient les Evêques des cenſures, pour forcer les détenteurs injuſtes des biens de l'Egliſe à la reſtitution. C'étoit ſelon eux déclamateurs, profaner le miniſtere ſacré de le faire ſervir à des intérêts temporels. Cepen-

dans lorſqu'ils veulent obliger les Officiaux à donner des cenſures, pour forcer à la reſtitution des biens des particuliers, non-ſeulement ils regardent l'uſage des cenſures comme un acte de juſtice, mais ils regardent le refus que fait l'Evêque, lorſqu'il ne juge pas convenable de les décerner, comme un attentat digne de punition. Il faudroit qu'on fut au moins d'accord avec ſoi-même, lorſqu'on s'érige en réformateur de l'épiſcopat.

(155) p. 188. *L'aſſemblée du Clergé de France en* 1750, *s'exprime en ces termes dans le ſixieme article du cahier qu'elle préſenta au Roi :*

» *Le Clergé ſupplie votre* » *Majeſté de lui accorder la* » *déclaration qu'il a demandé* » *par l'article 8, du cahier* » *préſenté en 1745, & qui* » *ordonne 1°. que les juges* » *ne pourront qu'accorder par* » *leurs ſentences & jugemens,* » *la permiſſion d'obtenir des* » *monitoires, ſans qu'ils puiſ-* » *ſent dans ces cas prononcer* » *ou ordonner que leſdits mo-* » *nitoires ſeront expédiés.*

» 2°. *Que conformément à* » *l'article* 26, *de l'édit de* » 1695, *les juges ne pourront* » *accorder la permiſſion d'ob-* » *tenir des monitoires, que* » *pour des crimes graves, des* » *ſcandales publics, & dont* » *on ne pourroit avoir la preuve* » *que par la voie de la révé-* » *lation.*

» 3°. *Que ces crimes graves* » *& ſcandales publics ne ſeront* » *entendus que des cas dont* » *le jugement pourroit empor-* » *ter note d'infamie, ou peine* » *afflictive, contre ceux qui* » *en ſeront coupables.* » *Procès verb. de l'an.* 1750, *p.* 386, 387.

(156) p. 189. Vos quoque lex Chriſti imperio meo ac tribunali ſubjecit. Imperium enim nos quoque gerimus, addo etiam præſtantiùs & perfectiùs, niſi æquum eſt ſpiritum carni faſces ſubmittere & cœleſtia terrenis cedere. *Greg. Naz. orat.* 17, *ad cives circa finem & orat. quæ eſt apologia de ſua abſent.*

(157) p. 189. Similiter præcipimus ut juxta decreta canonum, adulteria & inceſta matrimonia quæ non ſunt legitima, prohibeantur, emendentur judicio Epiſcoporum. *Capit.* 2, *art.* 3, *ann.* 743. *V. les Mém. du Cl. tom.* 7, *col.* 612.

(158) p. 189. *Le juge d'Egliſe* » *ne peut connoître de* » *crimes qui ne ſont pas eccléſiaſtiques & non mixtes à* » *l'égard des purs laïques, &* » *quant aux laïques pour les* » *crimes purs eccléſiaſtiques,* » *ne peut uſer contre eux de* » *condamnation d'amandes pé-* » *cuniaires ou autre concer-* » *nant directement le tempo-* » *rel.* » *Lib. de l'Egl. Gall. art.* 33.

(159) p. 189. » *La juriſdiction* » *eccléſiaſtique comprend la* » *volontaire & la contentieuſe;* » *la volontaire* quæ de plano expeditur, *qui s'emploie aux* » *collations, &c. & la con-* » *tentieuſe qui concerne les* » *inſtances mues & traitées ès* » *officialités, ſoit quant au* » *ſpirituel, ſoit quant aux* » *cauſes perſonnelles entre ec-* » *cléſiaſtiques, ou entre laï-* » *ques, en matieres ſpirituelles* » *& en fait de ſacremens.* Quarum rerum non ſolùm Epiſcopis notio, ſed juriſdictio eſt. » *Fevret, de l'Abus, p.* 104, 6de 1654.

(160) p. 190. » *N'entendons* » *aucunement empêcher les ju-* » *ges eccléſiaſtiques en leur* » *juriſdiction & connoiſſance*, » *& qu'ils n'aient pu & puiſſent* » *connoître du crime d'héréſie*, » *ſoit contre clercs ou laïques*, » *comme de crime purement* » *eccléſiaſtique*, *duquel la con-* » *noiſſance*, *par diſpoſition de* » *droit & raiſon*, *leur appar-* » *tient*, *ſoit contre ceux qui* » *ſont conſtitués ès ordres ſa-* » *crés*, *clercs ou ſimples ton-* » *ſurés ou laïques. Art.* 1, *de* » *l'édit du* 24 *juillet* 1557. » *Avons auſſi entendu & en-* » *tendons que noſdits juges* » *& officiers aient pu & puiſ-* » *ſent connoître entre tous ſa-* » *cramentaires & autres pré-* » *venus des cas & crimes com-* » *mis au fait de leur dite Reli-* » *gion*, *où il y auroit ſcandale* » *ou troublement de la tranquil-* » *lité publique*; *ſavoir : eſt tous* » *prêcheurs publics dogmati-* » *ſans qui feront conventicules* » *& aſſemblées*, *& qui par quel-* » *que moyen que ce ſoit*, *ſédui-* » *ront le peuple pour le retirer* » *à leurs opinions*, *& qui* » *jeront injure à Dieu & aux* » *ſaints publiquement*, *& qui* » *tomberont en blaſphéme*, *&c.*» *Art* 2.

(161) p. 192. Duximus ſtatuendum quod licet eædem perſonæ eccleſiaſticæ non ſolum coram eis juſticiariis litigare ſed etiam ad ipſos venire in cauſis hujuſmodi (*perſonalibus*) de jure minimè teneantur, ſi tamen venerint & allegato fori privilegio eorum ipſis, iidem judiciarii compulſione inſtituerint; ſupra dictæ, eo ipſo, excommunicationis ſententiam quam in ipſos ferimus, incurrant... ad hæc ſi quis juriſdictionem temporalem exercens, de excommunicationis, ſuſpenſionis vel interdicti ſententiis, ſcilicet an juſtè latæ fuerint an injuſtè aut aliquam in aliis eccleſiaſticis vel ſpiritualibus cauſis deciſionem ſeu cognitionem præſumpſerit uſurpare, per diæceſanos locorum, præſentis auctoritate concilii, deſiſtere moneatur; & niſi monitus duxerit deſiſtendum ad hoc per cenſuram eccleſiaſticam compellatur. *Telle eſt la diſpoſition d'un concile de Bourges aſſemblé en* 1276, *& préſidé par le cardinal Simon*, *légat du Pape*, *can.* 7, *de foro competenti.*

Un autre concile tenu dans la même ville en 1286, *ordonne aux curés* (*canon* 11,) *de publier au prône ce décret du concile précédent*, *& la conſtitution de Grégoire X portée au concile général de Lyon contre ceux qui empêchent ou qui troublent l'exercice de la juriſdiction eccléſiaſtique. Le concile de Melun dans la province de Sens*, *publia le même décret du concile de Bourges*, *& la bulle* Quonium *du Pape Boniface VIII. Tit.* de immunitate Eccleſiarum, *in-*6°. *qui porte excommunication par le ſeul fait contre tous les ſeigneurs temporels & juges ſéculiers qui empêcheront les juges d'Egliſe d'exercer leur juriſdiction librement. Ces deux décrets ſont encore rappellés par le concile d'Angers en* 1448.

Le concile de la province d'Auch à Nogaret, *renouvelle les mêmes diſpoſitions en* 1303. De excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti ſententiis, ſcilicet an juſtè latæ fuerint vel injuſtè, vel de aliis cauſis ſpecialibus vel eccleſiaſticis, ſeu aliis ad forum Eccleſiæ de jure vel de ac-

quâ conſuetudine ſpectantibus, ſe nullatenùs intromittant domini vel judices temporales, nec judices eccleſiaſticos, nec ſuper ipſis recurrentes ad ipſos in hujuſmodi quòmodolibet impediant, vel prædictis dent conſilium, auxilium vel favorem. Aliter prædictæ excommunicationis ſententiâ ſint ligati, quæ nisi ſatisfactio facta prius fuerit, minimè relaxetur. *Concil. Nugarolienſ. c. 5.*

Le 3me. canon de Château-Gontier, province de Tours, en 1336, *porte excommunication par le ſeul fait contre ceux qui uſurpent la juriſdiction eccléſiaſtique, & rappelle le décret du concile de Bourges, dont nous avons parlé.*

En 1368, le concile de Lavaur compoſé des Evêques des trois provinces Narbonne, Auch & Toulouſe, décerne les mêmes peines.

En 1513, *le promoteur général du 5me. concile de Latran* procurator concilii, *rend plainte devant le Pape des attentats & entrepriſes commis par le Parlement de Provence ſur la juriſdiction eccléſiaſtique. Le Parlement ayant été cité, députa à Rome pour déſavouer tout ce qui avoit été fait au préjudice de cette juriſdiction.*

Le concile de Rouen en 1581, *Tit. de Juriſd. Eccl. s'exprime en ces termes :* Monemus in Domino dictos judices ſæculares, ut dictis canonibus (*de juriſdictione eccleſiaſtica*) pareant, nec falcem in meſſem alienam mittant. Quod ſi moniti non paruerint, excommunicationis vinculo ſe noverint ſubjacere.

(162) p. 193. *Fevret rapporte à cette occaſion les entrepriſes des officiers du Préſidial de Bazas, qui avoient informé contre un prédicateur, pour avoir avancé en chaire des propoſitions contraires à la foi. » L'Evêque de Bazas fit défenſes à » tous les juges ſéculiers dans » l'étendue de ſon diocèſe, » de prendre connoiſſance des » choſes de la foi, ſous peine » d'excommunication en cas de » contravention ; ordonnance » qui fut confirmée par arrêt » du Conſeil d'Etat de ſa Ma- » jeſté. » V. Fevret, de l'Abus, p. 73, édit. 1654.*

(163) p. 196. Concedimus itaque Principem.... ab Eccleſiâ vel ejus capite & ſummo paſtore in terris, Papâ cogi poſſe, ſed pœnis tantùm ſpiritualibus, quarum metus viro bono quibuſcumque ſuppliciis gravior eſt. *Barclai, de Poteſtate Papæ, cap.* 14, *aux Lib. de l'Egl. Gall.*

(164) p. 196. Habent Epiſcopi omnes à Chriſto, ut docendi cathedram, ita virgam coercendi, & ligandi auctoritatem. *Boſſ. Def. Cler. Gall. tom.* 1, *p.* 259.

(165) p. 196. Poteſtas eccleſiaſtica juriſdictionis eſt poteſtas eccleſiaſtica coercitiva, quæ valet exerceri in alterum, etiam invitum ad dirigendos ſubditos in finem beatitudinis æternæ. *Gerſ. de Poteſt. Eccl. conſider.* 4.

(166) p. 196. Qui de republicâ eccleſiaſticâ, ſicut de purè humanis philoſophantur, mihi videntur non parùm à recto tramite aberrare ; non modò quia in eâ requirunt veram juriſdictionem, hoc eſt, vim coactivam & ſubjectionem externam, ubi tamen omnis gloria ejus ab intus. *Prop. Marc. Ant. de Dominis. De Republ. Eccleſ. lib.* 1, *c.* 1, *n.* 1.

Hæc propoſitio, quâ parte veram juriſdictionem, id eſt, vim coactivam & ſubjectionem externam Eccleſiæ denegat, eſt hære-

tica, & totius ordinis hierarchici perturbativa, atque confusionem Babylonicam in Ecclesiâ generans. *Censura Facult. Theol. Paris.*

(167) p. 196. *Fevret après avoir dit que la juriſdiction conſiſte dans la puiſſance de porter un jugement & de le faire exécuter, ajoute que ſuivant cette définition*, » le mot » de juriſdiction ne pourra être » qu'improprement appliqué aux » officiers de la cour eccléſiaſtique, d'autant que s'ils jugent, » ils n'ont pas la force de l'autorité de l'exécution; le jugement » qu'ils donnent étant à l'inſtar » de ceux des arbitres qui demeurent ſans effet, ſi on n'en demande l'exécution aux juges » ſéculiers, à qui la connoiſſance » en eſt attribuée par les ordonnances. » *Fev. de l'Abus, l. 4, ch. 1, n. 1.*

Fevret conclut ici de ce que l'Egliſe n'a pas l'autorité de l'exécution, c'eſt-à-dire, la force extérieure pour contraindre à l'obſervance de ſes réglemens, qu'elle n'a point de juriſdiction proprement dite, & par une conſéquence ultérieure que ſes déciſions ſont à l'inſtar des ſentences arbitrales; ce qui eſt une erreur groſſiere, 1°. en ce que l'autorité de l'Egliſe ne dérive ni du compromis volontaire des parties, ni du magiſtrat politique, mais de Dieu même, 2°. en ce que ſon jugement n'a pas beſoin du juge ſéculier pour lier les conſciences, 3°. en ce que le magiſtrat dont l'Egliſe invoque le ſecours, pour faire exécuter ſes décrets par la terreur du glaive matériel, n'a pas droit de connoître des matieres ſur leſquelles le jugement de l'Egliſe eſt intervenu.

(168) p. 199. *Ces canons regardent, 1°. la qualité des juges, 2°. les parties, 3°. les procédures, 4°. les preuves, 5°. la ſentence, 6°. l'exécution, 7°. la ſuſpenſion par l'appel. On peut en voir le détail dans le Traité de M. Gibert ſur les Libertés de l'Egl. Gallicane, qu'on trouve inſéré dans le nouveau Commentateur de ces Libertés, tom. 5, p. 330, &c.*

(169) p. 199. *Voyez ci-dev. tom. 2, p. 497, la note n°. 11, & p. 498, n. 12.*

(170) p. 199. Mirór qui ſit ut aliis curandis deſtinatus, alia tractes; qui cùm rei militari & reipublicæ præſis, Epiſcopis ea præſcribas quæ ad ſolos pertinent Epiſcopos. *Leoncius Epiſc. Tripolenſ. apud Suidam. au 4me ſiecle.*

(171) p. 200. Fas non eſt ut divini muneris miniſtri temporalium poteſtatum ſubdantur arbitrio. *Cod. Theod. l. 16, tit. 2, n. 47. Godefroi interprete cette loi des objets concernant l'Egliſe.*

Mihi quidem in laicorum ordine fas non eſt hujuſmodi negotia curioſius ſcrutari; ſacerdotes verò quibus id curæ eſt, ſeorsùm ubicumque voluerint, conveniant. *Valent. apud Sozom. hiſt. l. 6, cap. 7.*

(172) p. 200. *Voyez ci-dev. tom. 2, p. 501, la note n°. 26.*

(173) p. 200. Nos reddentes honorem apoſtolicæ ſedi.... omnia quæ ad Eccleſiarum ſtatum, pertinent, feſtinavimus ad notitiam deferre veſtræ Sanctitatis, quoniam nobis ſemper fuit magnum ſtudium unitatem veſtræ apoſtolicæ Sedis & ſtatus ſanctarum Eccleſiarum cuſtodiri. *Juſtin. epiſt. ad Joann. Pap. l. 1, cod. de ſummâ Trinit. & fide cathol.*

(174)

(174) p. 200. *Voy. ci-dev. tom. 2, p. 503, la note n°. 33. Le Parlement ajoute au nom Charles VI*, Quare non immeritò Dei vicarius quoad jurisdictionem temporalem appellari possumus & debemus, juraque nostra regia nobis ad causam nostræ superioritatis competentia præscribi seu minui, vel aliter acquiri, etiam per quodcumque temporis curriculum aboleri vel à nobis abdicari non possint. *Au 3me. vol. des Lib. de l'Egl. Gall. p. 122, édit.* 1731.

(175) p. 200. *L'édit de Melun, art. 24; l'édit de 1606, art. 8; celui de 1610, art. 5; l'ordonn. de 1629, art. 31; édit de 1695, art. 34 & 37, cités ci-dessus, tom. 2, p. 502, notes n°. 28, 29, 30, 31 & 32.*

(176) p. 201. *Voyez tout cela bien constaté par l'édit de Melun, par l'édit de Henri IV, 1606, par ceux de Louis XIII, 1610 & 1629, rapportés ci-dev. tom. 2, p. 502, & suiv.*

(177) p. 201. Jam illud considerandum aggredlamur.... ambas potestates Ecclesiasticam & civilem ita esse divino Numine constitutas, ut in suo genere & ordine unaquæque sub uno Deo proximè collocata, prima ac suprema sit... Quare neque admittimus eam utriusque potestatis, civilis nimirum & ecclesiasticæ subordinationem quam adversarii passim inculcant. Satis enim constitit non ita subordinatas quæ sinè se invicem stare possunt totâ vi suâ ac numeris omnibus absolutâ. Atque supra vidimus, planoque in confesso est, stare veram Religionem, stare Ecclesiam totâ vi suâ etiam ab Imperio separatam; stare in ordine civili perfectissimum regimen à verâ Ecclesiâ veràque Religione secluſum. Ergo ambæ Potestates supremæ ac Principes in suo ordine conjunctæ & amicæ, non una per se alteri subdita subordinataque est. *Boss. Def. 4, prop. Cler. Gall. part. 5, l. 2, c. 31, 32 & 37, lib. 6, c. 29.*

(178) p. 201. Potestas jurisdictionis in foro exteriori dupliciter consideratur: uno modo, prout immediatè à Christo tradita est, secundùm legem Evangelicam; alio modo, prout super addita est ex humanâ constitutione, vel dono per Principes sæculares. *Gerf. de Potest. Eccl. cap. 2, §. 3.* — Potestas ecclesiastica jurisdictionis in foro exteriori; est potestas ecclesiastica coercitiva, quæ valet exerceri in alterum etiam invitum, ad dirigendum subditum in finem beatitudinis æternæ, velut in finem proximum & principaliter intentum.... Propriè dicitur jurisdictio facultas seu potestas propinqua dicendi vel sententiandi jus in alterum etiam invitum: & hæc duplex est, temporalis & spiritualis. Temporalis exercetur secundùm leges civiles ad finem quietæ conversationis humanæ: spiritualis autem exercetur secundùm leges canonicas ad finem principalem æternæ beatitudinis consequendæ. Hanc potestatem contulit Christus Matth. XVIII cùm dixit Petro vice omnium: Si peccaverit in te frater tuus, &c. Fundatur etiam in hoc textu, nedum potestas excommunicandi, sed potestas definiendi, determinandi, statuendi, decernendi, constituendi præcepta, leges & canones, procedendi denique contra inobedientes. *Gerf. de Potest. Eccl. apud Vonder-Hardt. Conc. Constant. tom. 1, col. 87, 88.*

(179) p. 201. *Voyez cette autorité rapportée tom. 2, p. 514, note n°. 83.*

(180) p. 201. *Queſnel ſur cès paroles du 20e. chap. des Act. des Apôt. v.* 28. Attendite vobis & univerſo gregi quos Spiritus Sanctus poſuit regere Eccleſiam Dei, *dit:* » *Il paroît par ces* » *paroles que toute leur juriſ-* » *diction (des Evêques) eſt* » *auſſi de droit divin, & leur eſt* » *donnée immédiatement de* » *Dieu. Car qu'eſt-ce que la* » *juriſdiction, ſinon le droit de* » *régir & de gouverner? & de* » *qui eſt-ce qu'ils ont reçu ce* » *droit & cette puiſſance, ſinon* » *du S. Eſprit?* Quos Spiritus, » *&c.* » *Queſn. Diſciplin. de l'Egl. ſur le 20e. ch. des Act. des Apôt.*

(181) p. 201. Eccleſia corpus eſt Chriſti, & Chriſtus Eccleſiæ caput.... Chriſtus poteſtatem juriſdicendi dedit vicario ſuo Petro & ſucceſſoribus illius in eo munere.... non modò in foro interno quoad omnia, ſed etiam in foro externo quoad clericos & adminiſtrationem rerum ſpiritualium, ſicut ei promiſerat Matth. XVI, dicens: *Tu es Petrus, &c. Paſtor de juriſdict. eccl. lib. 1.* Juriſdictio Eccleſiæ à Chriſto data eſt.

(182) p. 201. In Eccleſiâ vera eſt poteſtas & juriſdictio ſacra. Hæc poteſtas à Chriſto ortum trahit. Objectum ejus aliud eſſe non poteſt, niſi eæ cauſæ, quæ ex indole ſuâ, ſpirituales ſunt & eccleſiaſticæ, eo ipſo nimirùm, quod à poteſtate ſæculari, hâc Chriſti inſtitutione diſtincta ſit, propriumque, circa quod verſetur, objectum obtinuerit. *Schmidt. Inſtit. Juris Eccleſ. Germ. tom. 1, part. 2, c. 2, ſect. 1,* §. 142. — *V. tom. 2, p.* 506, *note n°. 45, & ci-dev. la note n°. 118, p.* 469.

(183) p. 202. *Voyez tom. 2, p.* 505, *note n°. 42.*

(184) p. 202. *Voyez cette autorité rapportée ci-dev. tom. 2, p.* 504, *note n°. 37.*

(185) p. 202. » *Le Pape & les Evêques peuvent ſans contredit, connoître des matieres ſpirituelles. Tout ce qu'il y a de ſpirituel & d'eccléſiaſtique, diſent les canons, doit être gouverné par le jugement & par la puiſſance de l'Evêque, à qui Dieu a commis le ſoin des ames.... Cette juriſdiction de l'Egliſe s'étend même au criminel, touchant les crimes eccléſiaſtiques comme l'héréſie.... Mais comme le Pape & les Evêques ont reçu de J. C. un plein pouvoir dans les choſes de la Religion, & dans les matieres ſpirituelles; il n'eſt pas auſſi mal aiſé de montrer qu'ils n'ont aucune juriſdiction temporelle.* » *Launay, Inſtit. au Droit Franc. l. 4, ch. 5. V. les Lib. Gall. par du Puy.*

(186) p. 204. Propriè dicitur juriſdictio facultas ſeu poteſtas propinqua dicendi vel ſententiandi jus in alterum etiam invitum. Et hæc duplex eſt, temporalis & ſpiritualis. Temporalis exercetur ſecundùm leges civiles, ad finem quietæ converſationis humanæ pro hâc vitâ: ſpiritualis autem exercetur ſecundùm leges canonicas, ad finem principalem æternæ beatitudinis conſequendæ.... addita eſt verò pro inobedientium coercitione, pœnalis excommunicatio: & ſunt qui dicunt pœnam hanc eſſe ultimam quam infligere poſſit eccleſiaſtica poteſtas juriſdictionis ex inſtitutione Chriſti ſolâ primariâ; ſic quod non extenditur ad incarcerationem nec ut aliquis adjudicetur morti vel flagello corporali; ſed facit hoc

ecclesiasticus, dum facit ex concessione Principum. *Gerſ. de Poteſt. Eccleſiaſt. tom.* 2, *p.* 230, 232.

(187) p. 214. Dicendum quod Reges non habent aliquam poteſtatem in ſpiritualibus & ideò clavem regni cœleſtis non accipiunt ſed ſolùm in temporalibus, quæ etiam non niſi à Deo eſſe poteſt ut patet : Rom. XIII. Nec per unctionem in aliquo ſacro ordine conſecrantur, ſed excellentia poteſtatis ipſorum à Chriſto deſcendere ſignificatur, & ut ipſi ſub Chriſto in populo chriſtiano regnent. *Th. ſupl. q. 19, art. 3, ad.* 2.

(188) p. 216. *M. d'Agueſſeau requit l'enrégiſtrement du Bref :* Salvâ priſcorum canonum auctoritate, *& le Parlement de Paris enrégiſtra en ces termes :* » Sans que ce qui s'eſt paſſé » au ſujet de ladite conſtitution » puiſſe préjudicier à l'ordre » établi dans les jugemens eccléſiaſtiques, ni à la juriſdiction » ordinaire des Evêques, comme » auſſi ſans approbation de la » clauſe que la conſtitution eſt » donnée du *propre mouvement* » du Pape & de la défenſe qu'elle » contient de lire le livre qui eſt » condamné même à l'égard des » perſonnes qui n'ont pas beſoin » d'une permiſſion expreſſe. »

(189) p. 217. *On diſtingue ordinairement la juriſdiction contentieuſe de la gracieuſe, en ce que la premiere s'exerce* in non volentes, *& qu'elle eſt de juſtice; & que la ſeconde s'exerce ſur les matieres qui ſont de pure grace. Selon cette définition la fulmination des Brefs de diſpenſe devroit être faite par le Grand-Vicaire : cependant elle l'eſt communément par l'Official. L'Evêque en viſite peut exercer une juriſdiction de juſtice ; puiſqu'il peut punir les eccléſiaſtiques, en prenant une information ſommaire : d'un autre côté l'Official exerce le même pouvoir, en ſuivant les formes de la procédure.*

(190) p. 221. *Rien de plus expreſſément recommandé par les canons, que les viſites épiſcopales, comme étant une des obligations les plus indiſpenſables, comme on peut voir dans le 3me. concile de Latran en 1179, can. 14, dans le 4me. en 1215, can. 33, dans le concile de Trente,* ſeſſ. 24, cap. 3, de reform. *dans le réglement de diſcipline, dreſſé par l'aſſemblée du Clergé à Melun en* 1579, *& dans pluſieurs conciles particuliers que l'on peut voir au 7me. tome des Mém. du Clergé, col. 6, &c.*

(191) p. 223. Si Imperator catholicus eſt, filius eſt, non præſul Eccleſiæ.... ut Dei beneficiis non ingratus contra diſpoſitionem cœleſtis ordinis nihil uſurpet ; ad ſacerdotes enim voluit Deus quæ Eccleſiis diſponenda ſunt pertinere, non autem ad ſæculi poteſtates. *Can.* ſi Imperator. *Decret de Grat.*

(192) p. 223. Imperator bonus intra Eccleſiam, non ſupra Eccleſiam eſt. *Ambr. conion. 1, contra Auxent.*

(193) p. 224. Hæ propoſitiones quarum duæ priores aſſerunt Apoſtolos non fuiſſe conſtitutos Epiſcopos à Chriſto, cæteræ verò poteſtatem juriſdictionis Epiſcoporum non eſſe immediatè à Chriſto, falſæ ſunt, verbo Dei contrariæ, & olim à ſacra Facultate reprobatæ. *Collect. Judic. tom.* 3, *part.* 1, *p.* 103, 104.

(194) p. 224. Docet inſuper ſacroſancta Synodus, in ordina-

tione Epiſcoporum, ſacerdotum, & cæterorum ordinum, nec populi nec cujuſvis ſæcularis poteſtatis & magiſtratûs conſenſum, ſive vocationem ſive auctoritatem ita requiri, ut ſine eâ irrita ſit ordinatio : quin potiùs decernit, eos, qui tantummodò à populo, aut ſæculari poteſtate ac magiſtratu vocati & inſtituti, ad hæc miniſteria exercenda aſcendunt, & qui ea propriâ temeritate ſibi ſumunt, omnes non Eccleſiæ miniſtros, ſed fures & latrones, per oſtium non ingreſſos, habendos eſſe. *Trid. ſeſſ.* 23, *de ordin. c.* 4.

(195) p. 225. » *L'Evêque* » *doit avoir le choix & la diſ-* » *poſition abſolue des miniſtres* » *de ſon dioceſe, leſquels ſont* » *comme les députés & les vi-* » *caires de l'Evêque, puiſque* » *dans l'ordre ancien, leurs* » *emplois étoient de ſimples* » *adminiſtrations, & les Égli-* » *ſes qu'ils gouvernoient, des* » *ſecours de la cathédrale.* » *Racicod. not. ſur le concil. de Trente, p.* 93.

(196) p. 227. *Voyez ci-dev. tom.* 2, *p.* 499, *note n°.* 18.

(197) p. 228. *On vit au* 17*me. ſiecle des Evêques nommés, à qui le Pape avoit refuſé des bulles, obtenir des arrêts au Grand Conſeil qui leur donnoient pouvoir d'adminiſtrer leurs Egliſes, tant pour le ſpirituel, que pour le temporel ; on les vit en vertu de cette miſſion fictice, exercer la juriſdiction épiſcopale. Ces Evêques étoient ceux de Luçon, de Lectoure, d'Uzès & d'Acqs. V. les Mém. du Clergé, tom.* 10, *part.* 1, *col.* 748. *Il n'eſt pas extraordinaire qu'après des exemples ſi ſcandaleux, les magiſtrats à qui des Evêques avoient mis le bâton paſtoral entre les mains contre le Pape, s'en ſoient ſervis enſuite pour donner miſſion aux miniſtres inférieurs.*

(198) p. 229. *L'édit de Melun, art.* 6, *ordonne à tous les juges, de laiſſer aux* Archevêques & Evêques la libre & entiere diſpoſition des prédicateurs, & enjoint que ce qui ſera par eux ordonné, ſoit exécuté nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques.

Voy. encore l'édit de Henri III, du mois de février 1580, *art.* 6 ; *l'édit de Henri IV, du mois de décembre* 1606, *art.* 9; *les anc. Mém. du Clergé, tom.* 3, *tit.* 4, *p.* 981, *&c. tom.* 4, *tit.* 2, *c.* 1, *p.* 1134, *tom.* 11, *p.* 26 *& p.* 1146, 1147.

(199) p. 231. Si quis clericus contumax aut inobediens aut ſuperbus... aut increpatus veniam non petierit, aut in aliquo contrario confiſtens, huic parvulæ inſtitutiunculæ & præceptis Epiſcopi vel qui ſub eo ſunt, contemptor repertus fuerit ; hic ſecundùm Domini præceptum admoneatur ſemel & ſecundò ſecretò à ſenioribus ſuis, &c. *Chrod. Reg. cap.* 17. *apud* Labb. *concil. tom.* 7, *col.* 1453.

(200) p. 232. Hoc maximè definitum eſt, ut nullus audeat clericorum ordinationem ſui Epiſcopi contemnere ; ſed ubi ordinatus fuerit, ambulare debeat cum gratiâ & obedientiâ, & quæ injuncta fuerant agere. *Concil. Narb. ann.* 589, *can.* 10. *V. les conciles de l'Egl. Gall. Voyez encore un concile de Mâcon en* 581, *un concile aſſemblé en Allemagne, par S. Boniface, en* 742, *un autre de Soiſſons en* 744, *le concile de Vernon en* 755, *un autre en* 829. *On peut encore ajouter ceux que nous avons cités tom.* 2, *p.* 89.

(201) p. 232. Itaque (Epiſcopo) tanquam Patri debitam in omnibus obedientiam impendimus. *Spicileg. tom. 3, in-fol. p. 439.*

(202) p. 236. Judices ſenatûs dixerunt: Quoniam verò Flavianus religioſæ memoriæ & Euſebius, &c.... oſtenduntur injuſtè depoſiti, videtur nobis juſtum eſſe eidem pœnæ Dioſcorum Epiſcopum Alexandriæ & Juvenalem, &c... ſubjacere, & ab epiſcopali dignitate fieri alienos. Quam ſententiam, ut juſtam cæteri Epiſcopi approbârunt, gratias deindè judicibus atque ſenatui referentes... *Concil. Chalced. act. 1.*

(203) p. 236. Lucentius, Epiſcopus & Bonifacius presbyter tenentes locum ſanctiſſimi & beatiſſimi Archiepiſcopi ſedis ſenioris Romæ Leonis Papæ, præ-nuntiarunt: Manifeſta ſunt quæ à Dioſcoro quondam Alexandriæ Epiſcopo admiſſa ſunt. (*Les légats articulent enſuite les divers crimes de Dioſcore, & ils continuent*:) Undè ſanctiſſimus Archiepiſcopus magnæ Romæ Leo per nos, & per præſentem ſanctam ſynodum, unà cum ter Beatiſſimo & omni laude digno Petro Apoſtolo qui eſt petra & crepido catholicæ Eccleſiæ, & ille qui eſt rectæ fidei fundamentum, nudavit eum tam epiſcopatûs dignitate, quàm etiam & ab omni ſacerdotali alienavit miniſterio..... tunc Anatolius Archiepiſcopus Conſtantinopolitanus dixit: Hæc eadem apoſtolicæ ſedis per omnia ſapiens, concors ſententiæ efficior: ſimiliter & omnes dixerunt conſentientes ſententiæ legatorum Apoſtolicæ Sedis. *Concil. Chalc. act. 3.*

(204) p. 236. Alia eſt, *dit Gregoire II, (cité par du Pin, Traité des deux Puiſſances)* eccleſiaſticarum rerum conſtitutio, & alius ſenſus ſæcularium. Nam quemadmodùm Pontifex introſpiciendi in palatium poteſtatem non habet, ac dignitates deferendi, ſic nec Imperator in Eccleſias introſpiciendi & electiones ſuas in clero peragendi. *Greg. II, epiſt. 2, ad Leon. Iſaurum, apud Baron. tom. 9, p. 70.*

(205) p. 237. » *Les ſeigneurs* » *faiſans profeſſion de la Reli-* » *gion prétendue-réformée,* » *ne pourront uſer d'aucuns* » *droits honorifiques dans les* » *Egliſes.... & patronage....* » *tant qu'ils ſeront profeſſion* » *de ladite Religion prétendue-* » *réformée.* » *Décl. du 16 décembre 1656, art. 5.*

(206) p. 240. *Voyez cette autorité rapportée ci-dev. tom. 2, p. 497, note n°. 11.*

(207) p. 240. *V. ci-dev. tom. 2, p. 498, note n°. 15.*

(208) p. 240. Provideat & decernat Clementia tua ut omnes ubique judices quibus provinciarum adminiſtrationes concreditæ ſunt, ad quos ſolâ curâ & ſollicitudo publicorum negotiorum pertinere debet... non præſumant, ut putent ſe cauſas cognoſcere clericorum poſſe. » *Par les cau-* » *ſes des clercs, ajoute M. du* » *Puy en rapportant ce texte,* » *S. Hilaire entend les cauſes* » *qui les regardent en particu-* » *lier, & qui dépendent ſeule-* » *ment de leurs loix, en un* » *mot, tout ce qui concerne la* » *Religion.* » *Du Puy, Juriſd. Crimin. part. 1, ch. 10, au liv. des Lib. de l'Egl. Gall. tom. 1, p. 21, édit. 1731.*

(209) p. 245. Principaliter itaque totius Eccleſiæ corpus in duas eximias perſonas, in ſacerdotalem ſcilicet & regalem, ſicut à ſanctis Patribus traditum acce-

pimus, diviſum novimus. De quâ Gelaſius Romanæ Sedis venerabilis Epiſcopus ad Anaſtaſium Imperatorem ita ſcribit : *Duo ſunt quippè* inquit, *Imperator Auguſte, quibus principaliter mundus hic regitur, auctoritas pontificum & regalis poteſtas, in quibus tantò gravius pondus eſt, quantò etiam pro ipſis Regibus hominum in divino reddituri ſumus examine rationem.* Fulgentius quoque in libro de Veritate prædeſtinationis & gratiæ ita ſcribit : *Quantùm pertinet, inquit, ad hujus temporis vitam, in Eccleſiâ nemo pontificio potior, & in ſæculo chriſtiano, Imperatore nemo celſior invenitur. Concil. 6, Pariſienſ.*

(210) p. 248. Judices & magiſtratus monemus & obteſtamur in Domino ut non mittant falcem in ſegetem alienam, neque cognitionem & judicium perſonarum & rerum eccleſiaſticarum ſibi arrogent, ne, ſi quod alienum eſt, uſurpent, tandem etiam quod ſuum eſt, juſto judicio amittant. *Concil. Burdig. ann. 1583.*

(211) p. 251. » *Les paſſages* » *rapportés démontrent invin-* » *ciblement que les ſouverains* » *par leur ſeule qualité de* » *Princes chrétiens.... doivent* » *examiner le fond des déciſions* » *doctrinales, & qu'ils ſont en* » *droit d'empêcher qu'on en* » *publie aucune dans leurs* » *Etats, ſans leur agrément.* » *Mais indépendamment de* » *l'intérêt de la foi, à quels* » *dangers les royaumes ne ſe-* » *roient-ils pas expoſés, ſi* » *la puiſſance temporelle ſe* » *croyoit obligée de baiſſer la* » *vue devant tout décret dog-* » *matique.... On a vu un* » *Boniface VIII définir comme* » *un article de foi dans la ſu-* » *meuſe Bulle* Unam ſanctam, » *que les Rois dépendent du* » *S. Siege, quant au temporel,* » *&c.* » *Apologie contre le Schiſme, tom. 1, p. 355, 356.*

Obſervons en paſſant qu'il eſt faux que Boniface VIII ait défini que les Rois dépendent du S. Siege, quant au temporel. *Il a défini ſeulement que tous doivent être ſoumis au Pape, ce qui eſt inconteſtable, comme l'obſerve M. Boſſuet, dans la rigueur des termes, parce que cette ſoumiſſion ne peut s'entendre que des matieres qui concernent la Religion. V. la Défenſe des 4 prop. du Clergé, par M. Boſſuet.*

(212) p. 253. *Pierre de Cugnieres convient dans le 14me. article de ſes griefs contre le Clergé, que* Nullus à curia prælatorum appellat ad curiam regiam.

Manſuer, juriſconſulte, qui vivoit ſous Charles VI, rapporte comme une regle de droit, dans ſa pratique judiciaire. Tit. de appell. §. 22, que à judice eccleſiaſtico non eſt appellandum ad judicem ſæcularem.

Jean Galli, Avocat-Général au Parlement de Paris, en ſes queſtions décidées par arrêts, dont il a fait un recueil exact juſqu'en l'année 1414, s'explique en ces termes, queſtion 161: Fuit ante longum tempus dictum per arreſtum, Dominum Joannem Lapoſtole, non eſſe, ut appellantem, recipiendum ab Officiali curiæ eccleſiaſticæ Lingonenſis ad Parlamentum, quia à curiâ eccleſiaſticâ non reſſortitur ad temporalem.

En l'ancien ſtyle du Parlement de Paris. Tit. des appell. où il eſt parlé au long des appellations qui s'y relevent, il

ne s'en trouve point de ſentences des juges d'Egliſe en cas d'abus & de complainte. Voy les Mém. du Clergé, tom. 6, col. 57.

Lucius au liv. 2, placitorum Curiæ. *Tit.* de appellationibus quæ velut abuſus nuncupantur, *ne rapporte aucun arrêt ſur pareils appels, ſinon depuis 1537. V. les Mém. du Cl. tom. 6, p. 61.*

(215) p. 253. Nos indemnitati ſubditorum noſtrorum & cauſarum multitudine providere, & abuſus in hâc parte reprimere volentes, ordinamus quod impetrantes litteras à Cancellariâ vel à Ballivis aut à Seneſchallis noſtris, ſuper pragmaticæ ſanctionis infractione, beneficiorum & cauſarum qualitates, necnon media ex quibus & per quæ dictam pragmaticam infractam eſſe prætendunt, in ſuis impetrationibus declarare teneantur; & niſi materia ad intelligendum data, prædictam tangat pragmaticam, mandata vel commiſſiones non concedantur; & ſi per proceſſûs diſcuſſionem prædictam materiam non tangere pragmaticam appareat, licet in eâdem cadant aliæ difficultates, partes extra proceſſum poni, & ubi pertinuerit, remitti, ac impetrantes puniri. *Edict. Carol. VII, ann.* 1453. *V. les Mém. du Cl. tom. 6, col. 59.*

(214) p. 253. Cùm autem Rex Franciæ ſit pugil Eccleſiæ, & inter omnes Chriſtianos Chriſtianiſſimus, debet cuſtodire juriſdictionem & libertates Eccleſiæ: ſed officiarii ejus in multis hodie turbant in prædictis: ita quod niſi Deus provideat, tandem juriſdictio & libertates Eccleſiæ evaneſcent. *Guimer. in pragmat. præfat. in §.* itaque. *Voy. les Mém. du Cl. tom. 6, col. 60.*

(215) p. 253. Cùm deceat ſæcularem poteſtatem, præſertim magnam eccleſiaſticam juvare poteſtatem, in his præſertim quæ animarum ſalutem concernunt, Majeſtatem tuam & pro tempore exiſtentem Francorum Regem, litterarum prædictarum, ac per eas editarum conſtitutionum & omnium ac ſingulorum in eis contentorum, legitimos protectores, defenſores & conſervatores.... auctoritate apoſtolicâ, tenore præſentium, conſtituimus. *Mart. V. bull.* Dudum, *die 25 octob. 1518.*

(216) p. 255. *Fevret s'étant fait cette objection que l'appel comme d'abus établit le magiſtrat juge des cauſes ſpirituelles, répond que* » les Cours de Par- » lement (ſans toucher au ſpi- » rituel) examinent ſeulement » la queſtion de fait, ſi la cauſe » eſt ſéculiere ou eccléſiaſtique, » & s'il faut ou la renvoyer au » juge d'Egliſe ou la tenir comme » civile & temporelle... Cela eſt » parfaitement bien expliqué, » ajoute-t-il, par un ſtatut du » royaume de Hongrie, conçu » en ces termes: *Appellatur de* » *ſede vicariorum Eccleſiarum* » *ad curiam Regis; ſed hoc in-* » *telligiturtantum de tranſmiſ-* » *ſionibus; advidendum, utrum* » *cauſa concernat forum ſpiri-* » *tuale aut temporale, ut per* » *Regem unaquæque remittatur* » *ad ſuos judices.* C'eſt à quoi » tend le remede d'appel comme » d'abus en France (1). » *Fev. de l'Abus, l. 1, c. 3, n. 3 & 4.*

(217) p. 255. *On peut encore ajouter ce que nous avons dit ſur cette matiere, en parlant des ordres religieux, particuliérement p.* 445 *& ſuiv. du tome deuxieme.*

(218) p. 255. Statutum eſt à Domino Rege & Sancto Synodo, ut Epiſcopi juſtitias faciant in ſuis

parrochiis; ſi non obedierit aliqua perſona Epiſcopo ſuo de abbatibus, presbyteris, diaconibus, ſubdiaconibus, monachis & cæteris clericis vel etiam aliis, in ejus parrochiâ, veniant ad Metropolitanum ſuum & ille dijudicet cauſam cum ſuffraganeis ſuis. Comites quoque noſtri veniant ad judicium Epiſcoporum: & ſi aliquid eſt quod Epiſcopus Metropolitanus non poſſit corrigere vel pacificare, tunc tandem veniant accuſatores cum accuſato cum litteris Metropolitani, ut ſciamus veritatem rei. *Concil. Francofurt. ann. 794, can. 6.*

(219) p. 253. *Fevret s'étoit fait cette objection que* » *l'appel ſaiſiſſant les tribunaux* » *laïques & rendant les cours* » *ſouveraines juges du procédé & des ſentences du juge* » *d'Egliſe, c'étoit auſſi rendre* » *les eccléſiaſtiques juſticiables* » *de la cour laïque, & ſoumettre* » *à ſa connoiſſance, les cauſes* » *ſpirituelles,* » *je lis dans une note:* » *Cette objection eſt très-*» *foible. Les cours ſéculieres,* » *en prononçant ſur les abus,* » *ne prennent point connoiſ-*» *ſance du ſpirituel, quoique* » *la matiere ſoit ſpirituelle,* » *parce qu'elles ne prononcent* » *jamais ſur le fond, mais ſur* » *la contravention aux canons;* » *& renvoient la queſtion prin-*» *cipale devant le ſupérieur* » *eccléſiaſtique.*» *Fev. de l'Ab. l. 1, c. 3, n. 1.*

Cette réponſe n'auroit point de ſens, ou plutôt ſe contrediroit elle-même, ſi les tribunaux laïques jugeoient de la contravention aux canons relatives au fond, & non à la forme des procédures, parce qu'alors il prononceroit ſur le fond même.

(220) p. 255. Maximè cavere debent judices ne patrocinium ultra quàm par ſit, detrimentum eccleſiaſticæ juriſdictionis proferat. Quod variè accidere poteſt, ſcilicet ſi non ſolùm canonum executores, id eſt, ſi pronuntiantes de abuſu admiſſo, eo gradu non hæreant, ſed etiam de negotio eccleſiaſtico judicium ferant. *Marca, Conc. Sac. & Imp. l. 4, c. 20. n. 2.*

(221) p. 256. » *Si nous voulons aujourd'hui corriger* » *quelque prêtre vicieux & de* » *mauvaiſe vie, ſi nous entre-*» *prenons, à nos viſites, de* » *réformer quelque abus & dé-*» *ſordre en un monaſtere; auſſi-*» *tôt on nous arrête avec une* » *appellation comme d'abus,* » *& d'Evêques on nous fait* » *ſolliciteurs de procès en un* » *palais; & au-lieu de ſupé-*» *rieurs (on nous fait) égaux* » *aux moindres eccléſiaſtiques* » *qui ſont ſous notre autorité...* » *Tellement qu'un Evêque qui* » *voudra aujourd'hui bien faire* » *ſa charge, eſt en hazard fai-*» *ſant ſa viſite, de ſe former* » *autant de procès, qu'il y a* » *de curés & de prêtres dans* » *ſon dioceſe, de ſorte que tout* » *le revenu de ſon évêché à* » *peine ſuffiroit pour fournir* » *aux dépens des pourſuites* » *de toutes ces indues vexa-*» *tions; & c'eſt ce qui retient* » *beaucoup d'Evêques de faire* » *tout ce qu'ils doivent.* »

(222) p. 257. *Le 27me. article des demandes que firent les ambaſſadeurs du Roi de France, Charles IX, au concile de Trente, portoit:* Cùm Epiſcopus eâ juriſdictione, (*eccleſiaſticâ*) uti non debeat, ſecundùm antiqua decreta, niſi conſulto capitulo, quemadmodùm nec alia ſuæ diœceſis gravia negotia tractare; danda

eſt

eſt diligens opera, &c. *V. le nouv. comm. des Lib. Gall. tom. 3, p. 715. Le concile de Trente oblige en conſéquence les Evêques à prendre deux chanoines de leurs chapitres pour aſſeſſeurs, lorſqu'ils procéderont contre les clercs.* Seſſ. 25, cap. 6, de reform. *C'eſt encore la diſpoſition du 23, canon du 4me. concile de Carthage.* Ut Epiſcopus nullius cauſam audiat absque præſentiâ clericorum ſuorum : alioquin irrita erit ſententia Epiſcopi niſi clericorum præſentiâ confirmetur. *Concil.* Labb. *tom. 2. col. 1202. Mais cette diſcipline n'eſt point reçue en France.*

(223) p. 259. Aliud eſt abuſus, aliud iniquitas; nec in impetratione juris iniqui, verſari poteſt abuſus; ſed tantùm in executione. Porrò à ſummi Pontificis conceſſione, id eſt, à ſummo Pontifice ad ſenatum provocare nefas eſt. Sanè ab executione Brevis apoſtolici quantumvis æquiſſimi, ſi inconſulto ſenatu facta ſit, appellari tanquam ab abuſu poteſt, ne Principis juriſdictio impunè contempta eſſe videatur. Poteſt enim appellari ab impetratione, ſi quod à ſummo Pontifice conceſſum vel ab oratore impetratum eſt, tale ſit, ut non tantum ab æquitate abhorreat, ſed etiam ſupremi Pontificis vel magiſtratûs laici, præſertim verò ſenatûs juriſdictionem & auctoritatem quoquomodò lædat. *Cod. Fabr. l. 7, tit. 28, defin. 3.*

La gloſſe ſur le mot nec in impetratione *fait cette obſervation.* Alioquin cùm quiſquis appellat, de judicis iniquitate conqueratur, dicendum omnes quotquot appellare poſſunt, poſſe etiam provocare tanquam ab abuſu; quod eſſet ridiculum. Eſt enim hæc appellationis ſpecies omnium odioſiſſima, tanquam quæ exprobret ei à quo appellatur, quod abuſus ſit juriſdictione, ideòque nequaquam niſi ex neceſſitate eſt permittenda.

(224) p. 259. Ea vis eſt appellationis quæ tanquam ab abuſu interponitur, ut nec ſi iniquiſſima ſit ſententia à quâ provocatum eſt, prius tamen de iniquitate cognoſci patiatur, quàm de abuſu cognitum fuerit & pronuntiatum. Itaque, ſi abuſus nullus ſit, nihil aliud ſenatus pronuntiat, quàm aut abuſum nullum eſſe, aut provocationem recipi non debere. Ut verò id à quo appellatum eſt, mandetur executioni, nunquam. *Cod. Fabri, defin. 10, tit. ejuſd.*

(225) p. 262. *Voyez cette autorité rapportée ci-dev. p. 252, note (b).*

(226) p. 266. Fallit in præſenti regno ubi Eccleſiæ poteſtas abutitur notoriè ſuâ juriſdictione vel poteſtate : quo caſu etiam contra clericos concedi ſolent per Cancellarium litteræ in caſu appellationis ab abuſu notorio vulgariter nuncupatæ, de quibus ſæpenumerò deliberavi, ubi fundari poterant in jure, nunquam tamen audivi, neque vidi ſemel, quod ſuper meritis hujuſmodi cauſarum appellationum fuerit pronuntiatum, ſed dumtaxat vel appellationes annullari, aut quod appellantes non erant ut appellantes recipiendi, quia à judice ſpirituali non eſt ad judicem ſæcularem appellandum. *Ainſi parloit Anfrerius, préſident au Parlem. de Toulouſe, qui vivoit vers l'an 1486, dans ſon Traité de Poteſt. ſæculari regul. 2, fall. 30.*

(227) p. 266. » *Matthæus en* » *ſes déciſions Napolitaines*

» *ch.* 2. Rex ad præſtandam opem » ſive clerico ſive laico ſi oppri- » mantur per factum violentiæ » notorium, & per ipſum rei » evidentiam.

» *Les Eſpagnols diſent que* » *quand le Roi catholique &* » *ſon conſeil royal connoiſſent* » *entre eccléſiaſtiques*, de vi & » violentiâ, non hoc faciunt per » viam cognitionis ordinariæ & » propriæ juriſdictionis, ſed po- » tiùs per modum cujuſdam de- » fenſionis extraordinariæ, ne » inter perſonas eccleſiaſticas » ſcandala oriantur, & regni ſta- » tus perturbetur. » *Fev. de l'Ab. l.* 1, *c.* 3, *n.* 7.

(228) p. 266. Abuſus apertiſſimus & notorius eſt juxta veterem harum appellationem formulam quæ ab abuſu notorio inſcribebatur. *Marca, Concord. Sacerd. & Imp. l.* 4, *c.* 20, *n.* 2.

(229) p. 272. Corripiantur à præpoſitis ſuis ſubditi fratres correptionibus de caritate venientibus, pro culparum diverſitate diverſis, vel minoribus vel amplioribus. *Aug. de corrept. & grat. ad Valentinum & cum illo monachos*, *cap.* 15.

(230) p. 274. Si ad honores mundi ſine ſuffragio temporis, ſine merito laboris, indignum eſt pervenire; & notari ambitûs ſolent, quos probitatis documenta non adjuvant: quàm diligens & quàm prudens habenda eſt diſpenſatio divinorum munerum & cœleſtium dignitatum, ne in aliquo apoſtolica & canonica decreta violentur, & his Eccleſia Domini regenda credatur, qui (*ſunt*) legitimarum inſtitutionum neſcii, & totius humilitatis ignari. *S. Leo, epiſt. ad Epiſcop. Mauritaniæ Cæſar. cap.* 4.

(231) p. 274. Præcipimus omnibus & ſingulis Epiſcopis ac aliis ante dictis, ut neque ad carnalitatem aut preces, aut aliàs inordinatè reſpicientes, ſummoperè curent, in beneficiis notabiles viros providos & moribus benè compoſitos, probatos & examinatos, inſtituere, promovere & ordinare, per quos cultus Dei & eccleſiaſticus ordo poſſit & valeat augmentari. *Concil. Senonenſ. ann.* 1460, *more præſenti* 1461, *menſe mart. art.* 2, 4.

Non eſt ad dignitatum aut officiorum, inſtitutio otioſa ut ſpecies oſtentet quod actus non efficit; nec reſidere aut intereſſe reipſa, juxta ſinceram & rectam canonum intelligentiam cenſentur qui intereſſendo nihil eorum quæ ad ſuam pertinent officium, exequuntur. Proindè cùm dignitatum & canonicatuum inſtitutio ad miniſteria eccleſiaſtica & ſacra, facta ſit, ut obtinentes illa.... per ſe & non per ſubſtitutos officia ſubeant, decernimus per Epiſcopos diligenter curandum ut pietate ac diligentiâ vigeant quo iſta aliquandò promptè exhibeantur, inobedientes ac pertinaces districtè cohibeant & emendent. *Concil. Aquilenſ. ann.* 1596, *c.* 4.

(232) p. 276. Qui ad promotionem præficiendorum quodcumque jus.... habent, aut alioquin operam ſuam præſtant.... imprimis meminerint, nihil ſe ad Dei gloriam & populorum ſalutem utilius poſſe facere, quàm ſi bonos paſtores & Eccleſiæ gubernandæ idoneos promoveri ſtudeant, eoſque alienis peccatis communicantes mortaliter peccare, niſi, quos digniores & Eccleſiæ magis utiles ipſi judicaverint, non quidem precibus vel humano affectu, aut ambientium ſuggeſtionibus, ſed, eorum exigentibus meritis, præfici diligen-

ter curaverim. *Trid. Seſſ.* 24, *de ref. cap.* 1.

(233) p. 276. Eccleſiæ prælati de congregatione ſibi commiſſâ eligant boni teſtimonii fratres, in quibus onera regiminis ſecurè poſſint partiri : quibus etiam talem conferant poteſtatem, ut vice illorum fungentes & inobedientes corripere, & obedientes hortando ad meliora valeant provocare. Vice (*Prælatorum*) fungentes, ſicut alios præcedunt magiſterio, ità nimirùm innocentis vitæ informent exemplo, ut juxta Apoſtolum, exemplo ſint cæteris in verbo, in converſatione, in caritate, in fide & in caſtitate. *Concil. Aquiſgran. ann.* 816, *l.* 1, *c.* 138.

(234) p. 280. Sæpè deterius frangitur, cùm fractura incautè colligatur ; ita ut gravius ſciſſuram ſentiat, ſi hanc immoderantius ligamenta conſtringant. Unde neceſſe eſt cùm peccati vulnus in ſubditis corrigendo reſtringitur, magnâ ſe ſollicitudine etiam diſtrictor ipſe moderetur ; quatenùs ſic jura diſciplinæ contra delinquentes exerceat, ut pietatis viſcera non amittat. Curandum quippè eſt ut rector ſe ſubditis & matrem pietatis & patrem exhibeat diſciplinæ. Atque inter hæc ſollicitâ circonſpectione providendum, ne aut diſtrictio rigida, aut pietas ſit remiſſa. Nam.... diſciplinâ vel manſuetudine multùm deſtituitur, ſi una ſine alterâ teneatur. *Greg. Mag. de Cura Paſtor. part.* 2, *c.* 7, *circa.*

(235) p. 286. *Je veux parler de Conſtantius Chlorus, Pere du Grand Conſtantin. Ce Prince* » avoit comme les autres » Empereurs, un grand nom» bre de chrétiens entre ſes offi» ciers & dans ſon palais. Il leur » propoſa le choix, ou de demeurer dans leurs charges s'ils » ſacrifioient aux idoles, ou s'ils » le refuſoient, d'être bannis de » ſa préſence & perdre ſes bon» nes graces. Pluſieurs préféré» rent l'intérêt temporel à la Re» ligion ; pluſieurs demeurerent » fermes ; mais ils furent tous » étonnés quand Conſtantius dé» clara qu'il tenoit les apoſtats » pour des lâches & des intéreſ» ſés, & que n'eſpérant pas qu'ils » lui fuſſent plus fideles qu'à » Dieu, il les éloignoit pour ja» mais de ſon ſervice. Au con» traire, ceux qui s'étoient mon» trés vrais ſerviteurs de Dieu, il » les jugea dignes de les retenir » auprès de lui, & de leur con» fier la garde de ſa perſonne & » de ſon Etat, & de les compter » entre ſes meilleurs amis. » *Fleury, Hiſt. Eccl. tom.* 2, *l.* 8, *n.* 38.

(236) p. 286. *Le Roi dans un arrêt de ſon Conſeil, rendu le* 30 *8bre.* 1730, *contre le mémoire ſigné de quarante avocats, publié en faveur de quelques curés excommuniés, déclare que* » ſa Majeſté ſe devant » à elle-même & à l'Etat, la » conſervation des droits ſacrés » & inviolables de la Couronne, » elle ne peut faire éclater trop » promptement ſa ſévérité, con» tre cet écrit où ils ſont ouver» tement attaqués. Que par une » ſuite du même eſprit qui regne » dans tout l'ouvrage, le pouvoir » de l'Egliſe n'y eſt pas plus reſ» pecté que celui du Roi. Et que » les principes qui y ſont répan» dus, tendent également à ré» volter le peuple contre toute » autorité. »

(237) p. 288. *Pierre de Cugnieres s'étant plaint que les conciles connoiſſoient de tem-*

porel, comme de l'exécution des teſtamens; Pierre Bertrandi répondit au nom du Clergé, qu'à la vérité les conciles ſtatuoient ſur le temporel, mais qu'ils le conſidéroient par rapport au ſalut des ames & aux libertés de l'Egliſe Gall. V. les art. 6, 64, 65, 66, des Libertés Gallic. par du Puy.

(238) p. 228. » *Un autre* » *moyen qu'on emploie pour* » *aſſervir.... le fond même de* » *la Religion aux Princes de* » *la terre & à leurs officiers,* » *eſt de chercher à déterminer* » *la diſtinction des deux Puiſ-* » *ſances, non par la nature* » *des objets, mais par leur* » *rapport. C'eſt ainſi que les* » *défenſeurs du pouvoir indi-* » *rect de l'Egliſe, s'efforçoient* » *d'attirer au tribunal ſpiri-* » *tuel la déciſion des affaires* » *ſéculieres.* » *Procès Verbal de l'aſſemblée de 1765, ſéance du 7 juin 1766, p. 784.*

(239) p. 290. Omnis ſæcularis poteſtas eatenùs in temporalibus eſt Papæ ſubjecta, quatenùs abuſio aut negligentia chriſtianorum Regum circa temporalia nata, poſſunt impedire finem ſpiritualem, in quem Papa habet univerſam Eccleſiam dirigere. *Bell. de Rom. Pont. l. 5, c. 7, apud Boſſ. Def. Decl. Cleri Gall. part. 1, l. 1, ſect. 1, cap. 2.*

(240) p. 291. *Je dis qu'on impute mal-à-propos cet attentat aux Evêques de France, puiſque les Evêques furent diviſés à ce ſujet comme les ſeigneurs de la nation. Quand on lit que Louis le Débonnaire fut dépoſé dans un* concile, *on doit faire attention que le terme de* concilium *que nous rendons en françois par* concile, *eſt un terme appellatif qui ſignifioit alors ſeulement une aſſemblée de ſeigneurs & de Prélats de la nation.*

(241) p. 321. Conſideret Clementia tua quantos inſidiatores habeat Eccleſia, quantos exploratores. Levem rimam ſi offenderint, figent aculeam. *Ambr. epiſt. 29, ad Theod. Imper.*

(242) p. 322. *On doit rappeller ici la diſtinction que nous avons établie ailleurs entre les peines qui étoient de droit eccléſiaſtique, & celles qui ſont de droit divin. Les premieres ſont en la libre diſpoſition de l'Egliſe: telles ſont les peines de l'excommunication que l'Egliſe peut modifier ſelon qu'elle le juge convenable. C'eſt par cette raiſon que les fideles ne ſont point obligés à éviter la communication* in divinis *avec les excommuniés, à moins que ceux-ci ne ſoient dénoncés. Un homme s'eſt battu en duel, ou bien il a violé la cloiture des monaſteres, le voilà excommunié. Je ſuppoſe ſon crime notoire. Il pécheraſans doute griévement en aſſiſtant au ſacrifice de la Meſſe, avant d'être relevé de la cenſure: cependant les fideles ne pécheront point en y aſſiſtant avec lui. L'Apologiſte conclurra-t-il delà que devant Dieu le coupable n'eſt pas véritablement retranché de l'Egliſe? Mais nous avons obſervé que les peines qui étoient de droit divin, ne pouvoient être ni modifiées ni abolies; telle eſt la privation des ſacremens à l'égard de ceux qui ſont dans l'habitude notoire au péché mortel. Ainſi je ſuppoſe que le même homme conſerve une haine ſcandaleuſe & manifeſtement connue par ſes diſcours & ſes actions. Selon les regles preſ-*

crites par tous les rituels, & avouée unanimement de tous les Théologiens, on ne peut ſans prévariquer l'admettre aux SS. Myſteres. Imaginons cependant que le coupable devenu formidable à quiconque réſiſte à ſes volontés, intimide les paſteurs; & que quelques-uns ſoutiennent qu'on peut l'adminiſtrer, parce qu'il n'eſt pas ſous le décret du juge; que d'autres convenant au contraire du principe général qui exclut les pécheurs publics des ſacremens, varient cependant dans l'application, par rapport à ce cas particulier; ſavoir ſi le délit eſt aſſez notoire pour former une publicité manifeſte; s'il doit être regardé comme tel dans un endroit où il n'eſt que peu connu; ſi le coupable pouvant s'être nouvellement amandé, doit être admis à la ſainte table, lorſqu'il s'y préſente; & ſi on doit l'interroger ſur ſes diſpoſitions lorſqu'il demande le S. Viatique; il réſultera ſans doute delà une diverſité de conduite dans la pratique. L'apologiſte en concluroit-il encore que l'Egliſe ne juge pas le coupable indigne des choſes ſaintes? Qu'on juge par-là de la ſolidité de ſon raiſonnement.

(243) p. 322. *Nous pouvons ajouter aux paroles de l'apologiſte, l'aſſertion du Sr. le Gros, ancien Chanoine de Rheims, appellant apoſtat qui pour montrer que ceux de ſa ſociété n'étoient point hors de l'Egliſe, oſe affirmer fauſſement qu'aucun Evêque ne leur refuſoit les ſacremens. V. le Dictionn. des liv. Janſen. tom. 3, p. 463.*

(244) p. 329. Cujus quidem temporis periculo ſatis ſuperque monſtratum eſt quantùm invehatur calamitatis novelli dogmatis inductione. Tunc ſiquidem non ſolùm parvæ res, ſed etiam maximæ labefactatæ ſunt. Nec enim tantùm affinitates, cognationes amicitiæ, domus, verùm etiam urbes, populi, provinciæ, nationes, univerſum poſtremò romanum imperium funditùs concuſſum & immotum eſt. Namque cùm prophana ipſa Arianorum novitas, velut quædam Bellona aut furia, capto primò omnium Imperatore, cuncta denique palatii culmina legibus novis ſubjugaſſet, nequaquàm deinceps deſtitit univerſa miſcere atque vexare, privata ac publica, ſacra prophanaque omnia nullum boni & veri genere diſcrimen, ſed quoſcumque collibuiſſet tanquam de loco ſuperiore percutere. Tunc temeratæ conjuges, depullatæ viduæ, prophanatæ virgines, monaſteria demolita, diſturbati clerici, verberati Levitæ, acti in exilium ſacerdotes, oppleta ſanctis ergaſtula, carceres, metalla; quorum pars maxima interdictis urbibus, protruſi atque extorres, inter deſerta, ſpeluncas, feras, ſaxa, nuditate, fame, ſiti affecti, contriti & labefactati ſunt, atque hæc omnia nunquid aliam ob cauſam, niſi utique dum pro cœleſti dogmate, humanæ ſuperſtitiones introducuntur? *Vinc. Ler. comm. 1, cap. 32.*

(245) p. 329. Multis amici ſunt (hæretici) loquentibus adverſantur. *Greg. Magn. Moral. l. 3, in cap. 2, Job. tit. 10, p. 1085. Edit. Bened.*

(246) p. 332. Quibus neque ad horam ceſſimus ſubjectione, ut veritas Evangelii permaneat apud vos. *Gal. II. 5.*

(247) p. 332. Quòd ſi quis non obedit verbo noſtro per epiſtolam,

hunc notate, & ne commiſceamini cum illo, ut confundatur. *II. Theſſ. III, 14.*

(248) p. 332. Siquis venit ad vos, & hanc doctrinam non affert, nolite recipere eum in domum, nec AVE ei dixeritis. *II. Joan. 10.*

(249) p. 332. An eſſe cum Chriſto videtur qui adversùs ſacerdotes Chriſti facit, qui à cleri ejus ſe ſocietate ſecernit, arma ille contra Eccleſiam portat, contra Dei diſpoſitionem repugnat? hoſtis altaris, adversùs ſacrificium Chriſti rebellis, pro fide perfidus, pro Religione ſacrilegus, inobſequens ſervus, filius impius, frater inimicus, contemptis Epiſcopis & Dei ſacerdotibus derelictis, conſtituere audet aliud altare, precem alteram, illicitis vocibus, facere dominicæ hoſtiæ veritatem per falſa ſacrificia prophanare, nec dignatur ſcire quòd qui contra Dei ordinationem nititur, ob temeritatis audaciam divinâ animadverſione punitur. *Cyp. de unit. Eccl.*

(250) p. 333. Implos hæreticos non pœnitentes diſcludite & removete à fidelibus, èis Eccleſiam interdicite, ut omnibus modis ab eis declinent neque ulla cum eis ſit ſermonis aut precationis communitas; hi enim ſunt adverſarii & inſidiatores Eccleſiæ, qui corrumpunt gregem & fœdant hæreditatem, de quibus Dominus acerbè & rigidè pronuntiavit eſſe pſeudochriſtos & falſos magiſtros, qui in Spiritum gratiæ blaſphemi fuerunt, & donum ejus poſt gratiam, contumelioſè aſpernati ſunt. *Conſtit. Apoſt. Lib. 6, c. 18.*

(251) p. 333. Leproſi non abſurdè intelligi poſſunt, qui ſcientiam veræ fidei non habentes, varias doctrinas profitentur erroris.... hi autem vitandi ſunt Eccleſiæ, ut ſi fieri poteſt, longiùs remoti magno clamore Chriſtum interpellent: ſicut iſti decem (leproſi) ſteterunt à ſongè, & levaverunt vocem, &c. *Aug. quæſt. Evangel. l. 2, quæſt. 39, n. 2, tom. 3, part. 2, p. 268, edit. 1680.*

(252) p. 333. Cum Meletianis ſchiſmaticis nunquam communicavit, compertam habens eorum ab initio malitiam atque defectionem. Nec cum Manichæis unquam aut aliis quibuſve hæreticis amicè collocutus eſt, niſi admonendi cauſâ, ut mutatâ ſcientiâ, pſam ſectarentur fidem, ratus eorum amicitiam & colloquia animi damnum atque perniciem eſſe; quod item alios monebat. *Vita S. Ant. apud S. Athan. n. 68.*

(253) p. 333. Hoc malum ad juſtitiam ultionis debet accedere, quod Conſtantinopolitanæ Eccleſiæ puritatem peſtilenter obſcurat, in quâ inveniuntur clerici quidam, hæreticorum ſenſui conſonantes, & intra ipſa catholicorum viſcera aſſertionibus ſuis hæreticorum partes adjuvantes. In quibus deturbandis frater meus Anatolius, cùm nimis benignè parcit, ſegnior invenitur. Dignamini pro fide veſtrâ, etiam Eccleſiæ iſtam præſtare medicinam, ut tales non ſolùm ab ordine clericatûs, ſed etiam ab urbis habitatione pellantur, ne ulteriùs ſanctus Dei populus perverſorum hominum contagio polluatur. *S. Leo, Epiſt. ad Leon. Aug. 75, c. 4.*

(254) p. 334. Negligere, cùm poſſis deturbare perverſos, nihil aliud eſt quàm fovere; nec curet ſcrupuloſo, ſocietatis occultæ, qui evidenti facinori deſinit obviare. Undè ſi contra ſynodi inſtituta Chalcedonenſis, tendere

hoſtilia corda perſpicis & quieſcis, mihi crede, neſcio quemadmodum Eccleſiæ totius te eſſe afferis participem : ad te oculos præterea non reducis, quia non ſolùm in hâc cauſâ adversùs omnem catholici dogmatis tendatur unitatem, ſed etiam cunctis hæreſibus reſumendi vires, atque inter uſus priſſinos reſurgendi, latus campus aperitur, ſi ſemel quod à noſtris majoribus eſt depoſitum, quâlibet occaſione pulſatur. *Epiſt. Felicis III, ad Acacium.*

(255) p. 336. *Le traité de Calvin a pour titre* : Fidelis expoſitio errorum Michaëlis Serveti & brevis eorumdem refutatio, ubi docetur jure gladii coercendos eſſe hæreticos. *Celui de Beze a pour titre* : De hæreticis à civili magiſtratu puniendis.

(256) p. 340. Habes ibi Illyrios de malâ doctrinâ Arianorum : cave eorum zizaniâ, non appropinquent fidelibus, non ſerpant adulterina ſemina : advertant quid propter perfidiam acciderit ſibi, quieſcant ut veram fidem ſequantur. Difficile quidem imbuti animi infidelitatis venenis, abolere poſſunt impietatis ſuæ gluttinum, ſi tamen in iis virus inſanabile inoleverit, nec facilè eis credendum putes. Nervi enim ſunt & quidam artus ſapientiæ non temerè credere, maximè in cauſâ fidei, quæ rarò perfecta eſt in hominibus. *Ambr. l. 3, epiſt. 19, Conſtant. Fratr. veter. edit*

(257) p. 340. Ne ſanctum gregem ſuâ contagione polluerint (Manichæi) per publicos judices perpetuo ſunt exilio relegati. *S. Leo, epiſt. decret. 2 & 3, concil.* Labb. *p.* 1295. — Aliter nobis commiſſos regere non poſſumus, niſi hos qui ſunt perditores & perditi, zelo fidei dominicæ perſequamur, & à ſanis mentibus, ne peſtis hæc latiùs divulgetur, ſeveritate quâ poſſumus, abſcindamus. *Ib.*

(258) p. 340. Devotionis utrumque eſt chriſtianæ, ut & pertinaces veritas juſta coerceat, & converſos charitas non repellat. *S. Leo, ad Pulth. Aug. ep. 39, nov. edit. alias 59.*

(259) p. 340. Hos ergo dilectiſſimi de quibus loquimur, tanquam venenum mortiferum fugite.... quoniam, ſicut ſcriptum eſt : Sermo eorum ſerpit ut cancer. (*II. Tim. II. 17.*) Juſto enim judicio ab Eccleſiæ unitate rejectis, nulla eſt retribuenda communio, quam non noſtris odiis, ſed ſuis ſceleribus perdiderunt. *S. Leo, ſerm. contra hæreſ. Eutychet. c.* 3. — Fugite ergo mundana argumenta doctrinæ & viperea hæreticorum vitate colloquia. Nihil vobis commune ſit cum eis quî catholicæ adverſantes fidei, ſolùm ſunt nomine Chriſtiani ; non enim templum Spiritûs Dei nec membra ſunt Chriſti, ſed falſis opinionibus implicati, tot ſpecies habent diaboli quot ſunt ſimulacra mendacii. *S. Leo, ſerm. 18, de Paſſ. Dom. veter. edit.*

(260) p. 340. Ut quos apertis & cruentis perſecutionibus impugnare non ſinitur, ſub falſâ chriſtiani nominis profeſſione corrumpat, (hoſtis noſter) habens hæreticos, huic operi ſervientes, quos à catholicâ fide devios, ſibique ſubjectos militare in caſtris ſuis ſub diverſis erroribus fecit, & ſicut decipiendi à primis hominibus, miniſterium ſibi ſerpentis aſſumpſit, ita illorum linguas ad ſeducendos rectorum animos veneno ſuæ ſubtilitatis armavit. Sed in inſidiis, dilectiſſimi, paſtorali ſollicitudine, quantùm Dominus auxiliatur, occurrimus. Et ne quid

de ſancto grege pereat, præcaventes paternis vos denuntiationibus admonemus; ut labia iniqua & linguam doloſam à quibus animam ſuam Propheta liberári poſtulat (*Pſ.* 119.) declineris; quoniam ſermo eorum, ſicut ait B. Apoſtolus (*II. Tim. II.*) ſerpit ut cancer. Humiliter erumpunt, blandè capiunt, molliter ligant, latenter occidunt. Veniunt enim, ſicut Salvator prædixit, (*Matth. VII.*) ſub veſtitu ovium, intus autem ſunt lupi rapaces, quia non poſſunt veros & ſimplices fallere, niſi Chriſti nomine tegerent rabiem beſtialem. In eis autem omnibus operatur, qui cùm ſit veræ illuminationis inimicus, in lucis ſe angelum transfigurat.... Illud quoque vos dilectiſſimi obſecrans moneo ut ſi cui veſtrûm innotuerit ubi habitent (*Manichæi*) ubi doceant, quos frequentent, & in quorum ſocietate requieſcant, noſtræ ſollicitudini fideliter indicetis, quia parùm prodeſt unicuique quod, protegente Spiritu Sancto ab ipſis ipſe non capiatur, ſi cùm aliqs capi intelligit, non movetur. Contra communes hoſtes pro ſalute communi, una communis debet eſſe vigilantia, ne de alicujus membri vulnere, etiam alia poſſint membra corrumpi, & qui tales non prodendos putant, in judicio Chriſti, inveniantur rei de ſilentio, etiam ſi non contaminentur affectu. Aſſumite igitur religioſæ ſollicitudinis pium zelum & contra ſæviſſimos animarum hoſtes, omnium fidelium cura conſurgat. *S. Leo, ſerm. 7, de jejunio decimi menſ. veter. edit.*

(261) p. 341. Reliquum eſt, Venerabiles Fratres ut vos de fortitudine moneamus & animi robore quo maximè eſt opus, adversùs ea quæ vel orthodoxam fidem oppugnant, vel pietatem lædunt, vel morum integritatem infringunt. Repleti ſimus, obſecro fortitudine, Spiritûs Domini judicio & virtute; ne tanquam canes muti non valentes latrare, greges noſtros patiamur fieri in rapinam, & oves noſtras in devorationem omnium beſtiarum agri. Neque nos quidquam deterreat quominùs pro Dei gloriâ & ſalute animarum ad omnes dimicationes noſmetipſos objiciamus. Recogitemus eum qui talem ſuſtinuit à peccatoribus adversùs ſemetipſum contradictionem. Quòd ſi nequiſſimorum timeamus audaciam, actum eſt de epiſcopatûs vigore & de Eccleſiæ gubernandæ ſublimi ac divinâ poteſtate; nec Chriſtiani ultra, aut durare aut eſſe non poſſumus, ſi ad hoc ventum eſt ut perditorum minas aut inſidias pertimeſcamus. *Bref de Clement XIII, du 14 7bre. 1758.*

(262) p. 341. Hæreticorum cujuſvis ſectæ pernicioſa dogmata (quantum per hujus temporis miſeram conditionem fieri poterit & libebit) infectetur Epiſcopus, & ſummo ſtudio curet ut in hominum ordinis eccleſiaſtici ea furtim non irrepant aut graſſentur. Quod ſi illis erroribus conſentire, aut circa hoc ſuſpicione notari conſpiciat aliquos ex noſtro ordine clericali, tunc aut pejus afficiat convictos, ſi probationes non deſint, aut ſuſpectos, ſi nullâ arte à cæterorum conſortio poſſit omninò explodere, tam accuratè obſervet, ut ſaltem formidine pœnæ, cogat eos abſtinere à ſcandalo & contagioſâ doctrinâ, ita ut incautos aliquos ad ſuam non trahant inſaniam. *Réglem. touchant la diſcipl. eccl. tit. 31. V. les Mém. du Cl. tom. 6, col. 103.*

(263) p. 342. Catholici te conditorem antiquæ rursùm fidei venerantur atque ſuſpiciunt; & quod figuûm

ſignum majoris gloriæ eſt, omnes hæretici deteſtantur, & me pari proſequuntur odio: ut quos gladiis nequeunt, votis interficiant. *Epiſt. Hieronymi. ad Aug. Inter epiſt. Aug.* 195, *tom.* 2, *p.* 730, *nov. edit.*

(264) p. 342. Quis verò neget beatos Epiſcopos Innocentium Romanum, Athanaſium Alexandrinum, Euſtathium Antiochenum, Gregorium Nazianzenum, Baſilium Cæſarienſem, Ambroſium Mediolanenſem, Hilarium Pictavienſem, Conſtantinopolitanum Joannem, Aurelium Carthaginenſem, Auguſtinum Hipponenſem, cæteroſque Pontifices qui Eccleſias Dei vigilantiſſimè gubernantes, aut naſcentibus aut jam natis hæreticis, habitante in ſe Sancto Spiritu, reſtiterunt, nec veteres lupos eccleſiaſtico gregi permittentes irrepere, nec novos pernicioſè intra ovile dominicum latitare, quis inquam, iſtos neget vaſa miſericordiæ quæ Deus preparavit in gloriam? *S. Fulg. de verit. præd. l.* 2, *c.* 22.

(265) p. 344. Quandò de veritate naſcitur ſcandalum, utilius permittitur naſci ſcandalum, quàm veritas relinquatur. *S. Greg. Magn. ſuper Ezech.*

(266) p. 345. A malis ſemper corde disjungimini, ad tempus cautè corpore copulamini. Nec tamen negligentes ſitis in corrigendis veſtris, ad curam ſcilicet veſtram quoquomodò pertinentibus, monendo, docendo, hortando, terrendo. Duobus modis non te maculat malus; ſi non conſentias & ſi redarguas, hoc eſt, non communicare, non conſentire. Communicatur quippè quandò facto ejus conſortium voluntatis vel approbationis adjungitur. Hoc ergo nos admonens Apoſtolus ait: Nolite communicare operibus infructuoſis tenebrarum. Et quia parùm eſt non conſentire, ſi ſequeretur negligentia diſciplinæ: Magis autem, inquit, & redarguite. Videte quemadmodum utrumque complexus ait. Nolite communicare, magis autem redarguite. Quid eſt; Nolite communicare? Nolite conſentire, nolite laudare, nolite approbare. Quid eſt, Magis autem redarguite? Reprehenditе, corripite, coercete. Deinde in ipſâ correctione vel coercitione alienorum peccatorum cavendum eſt, ne ſe extollat qui alterum corripit. Neque ergo conſentientes ſitis malis ut approbetis, neque negligentes ut non arguatis, neque ſuperbientes ut inſultanter arguatis. *Aug. de verbis Evang. ſerm. 88, c. 18.*

(267) p. 349. Ad hoc poteſtas dominorum meorum pietati cœlitùs data eſt ſuper omnes homines, ut qui bona appetunt, adjuventur, ut cœlorum via largiùs pateat, ut terreſtre regnum cœleſti regno famuletur. *S. Greg. l.* 2, *epiſt.* 65, *ad Mauric. Imp.*

(268) p. 349. Cognoſcant principes ſæculi Deo debere ſe rationem reddere propter Eccleſiam quam à Chriſto tuendam ſuſcipiunt. *C. Principes* 20, *q.* 5.

(269) p. 349. Major vobis fidei cauſa debet eſſe quàm regni; ampliuſque pro pace Eccleſiarum Clementia veſtra debet eſſe ſollicita quàm pro omnium ſecuritate terrarum. *Cæleſtinus Papa ad Theodoſ. Imper. tom.* 3, *concil.* Labb. *col.* 619.

(270) p. 349. Quæ verò eſt alia Deo liberalior à vobis donorum oblatio quàm charitatis & fidei circa eum flagrans demonſtratio, ſanctarumque Dei Eccleſiarum per vos pacificus ſtatus? Propter quod & maximè plurimos

agones ſuper his quos habes, conſummaſti ut unanimitatem acquireres diſſidentium. Vos enim per Chriſtum benignè regnatis; Chriſtus verò per vos Eccleſiis ſuis pacem diligit impertirì. *Conc. Conſtantin. concil.* Laod. *tom. 6, col. 1048.*

(271) p. 349. Rex regum, Idemque Sacerdos ſacerdotum qui ſolus Eccleſiam regere potuit quam redemit, poſtquam humanitatem ſuam in cœlum evexit, ſemper cum ſuis futurus divinitate, poteſtatem ſuam ad eandem gubernandam Eccleſiam in ſacerdotes diviſit & Reges, ut quod ſancti docerent Pontifices, & ipſi implerent & impleri facerent devotiſſimi Reges. *Lupus Ferrar. epiſt. 21, apud Marca, concord. ſacerd. & imp. lib. 2, cap. 2, n. 10.*

(272) p. 349. Inſcrutabilis divinæ Altitudinis Providentia.... poteſtatem regiam ad hoc inter cætera ordinavit in terris.... ut Eccleſiam ſanctam ejuſque miniſtros feliciter protegeret ac tueretur, & ſanctorum antiquorum Patrum decreta ſaluberrima Spiritu Dei promulgata quibus noſtra diſciplinæ eccleſiaſticæ ſalutariſque doctrina viget ac ſolidatur ſincerè exequi faceret illibatèque ſervari; ſed & ſpeciali juramento.... ad ipſum adſtringimur pariter & obligamur. *Pragm. Præf.*

(273) p. 349. Cùm magnam omnium quæ è Republicâ ſunt curam habeamus, tum verò maximam illorum quæ ad pietatem religionemque conſervandam pertinere arbitramur: per ea namque cætera quòque bona hominibus ſuppeditantur. *Epiſt. Theod. & Valentin. ad ſynod. Eph.*

(274) p. 349. Ambæ poteſtates ſupremæ ac principes, in ſuo ordine conjunctæ & amicæ, non una per ſe alteri ſubdità ſubordinataque eſt. *Boſſ. Defenſ. 4 prop. Cler. Gall. part. 5, l. 2, cap. 37.*

» *Les deux Puiſſances immédiatement émanées de Dieu* » *trouvent chacune en elle-* » *même, le pouvoir qui con-* » *vient à leur inſtitution &* » *à leur fin; & s'il eſt vrai,* » *comme on ne ſauroit en dou-* » *ter,* qu'elles ſe doivent une » aſſiſtance mutuelle, *c'eſt par* » *voie de correſpondance & de* » *concert, & non pas de ſubor-* » *dination & de dépendance.* » *Plaid. de Gilbert de Voiſins, inſéré dans l'arrêt du Parlement de Paris, contre M. de Laon, rendu le 20 fév. 1731.*

» *C'eſt lui* (*Dieu*) *qui dans* » *l'ordre ſpirituel de la Reli-* » *gion établit le miniſtere des* » *puiſſances eccléſiaſtiques.* » *C'eſt lui qui dans l'ordre* » *temporel de la police, fait* » *régner les Rois, & donne* » *aux ſouverains tout ce qu'ils* » *ont de puiſſance & d'auto-* » *rité. D'où il ſuit que la Reli-* » *gion & la police n'ayant que* » *ce principe commun de l'or-* » *dre divin, elles doivent s'ac-* » *corder & ſe ſoutenir mutuel-* » *lement.* » *L. Civil. prélim. ch. 10, n. 1.* » *Les mêmes puiſ-* » *ſances qui ſont diſtinguées* » *dans leur miniſtere, ſont* » *unies dans leur fin commune,* » *de maintenir l'ordre; & elles* » *s'y entraident réciproque-* » *ment. Car c'eſt un devoir* » *de la Religion, &c.* » *Ib. n. 5.*

» *N. S. P. le Pape & le Roi* » *de France doivent en général* » *& en particulier être d'au-* » *tant plus ſoigneux d'entre-* » *tenir les liens de la concorde* » *par les mêmes moyens qui* » *l'ont fait durer juſqu'ici,*

» *ſupportant plûtôt les imper-* » *fections qui y pourroient* » *être, que s'efforçant de roi-* » *dir outre meſure les cordés* » *d'un nœud ſi franc & ſi vo-* » *lontaire, de peur que par* » *trop ſerrer & eſtreindre, elles* » *ne ſe relâchent, ou (qui pis* » *ſeroit, ce que Dieu ne per-* » *mette) rompent tout-à-fait,* » *au danger & dommage de* » *toute la chrétienté.* » *Art.* 83. *Lib. de l'Egl. Gall.*

Le commentaire cite à l'appui, ces paroles d'Yves de Chartres au Pape Paſcal, ep. 238. Novit Paternitas veſtra quia regnum Francorum præ cæteris regnis Sedi apoſtolicæ ſemper fuit obnoxium, & id circò quantùm ad regias perſonas pertinuit, nulla fuit diviſio inter regnum & ſacerdotium. Quod ergo hactenùs cum pace & utilitate Eccleſiæ obſervatum eſt, humiliter petimus ut de cætero obſervetur, & regni Francorum pax & ſummi ſacerdotis nulla ſubreptione diſſolvatur. Novit Paternitas veſtra quia cùm regnum & ſacerdotium inter ſe conveniunt, benè regitur mundus, floret & fructificat Eccleſia; cùm vero inter ſe diſcordant, non tantùm parvæ res non creſcunt, ſed etiam magnæ res miſerabiliter dilabuntur.

» *Le Royaume de France eſt* » *en proſpérité, quand il eſt en* » *bon amour avec le Pape.* » *Juvenal des Urſins, Hiſt. de Charles VI, p.* 316. *Voy. le Comment. des Lib. art.* 83, *p.* 121, *édit.* 1731.

(275) p. 349. Quaſi quibuſdam ſibi invicem complexibus dignitas eccleſiaſtica & dignitas regia occurrunt, cùm nec regia ſalutem ſine Eccleſia, nec Eccleſiæ tranquillitatem ſine protectione regiâ, conſequatur. *Arnuph. ep. ad Alex. III.*

(276) p. 350. Ad internam civitatum tranquillitatem, neceſſarium eſt, ut voluntates civium ita temperentur & dirigantur, prout ſaluti civitatis expedit. Indè ſummorum imperantium eſt, non ſolùm idoneas ei fini leges præſcribere; ſed publicam diſciplinam ita ſancire, ut non tam metu ſupplitiorum, quàm aſſuetudine cives ad legem præſcriptam ſe componant..... Ut autem id obtineatur, in rebus publicis chriſtianis, plurimùm confert ipſa Religio chriſtiana. *Puff. de Jure Nat. & Gent. l.* 7, *c.* 9, §. 4.

(277) p. 350. » *Faute de con-* » *noître la nature, le genre* » *humain ſe forme des dieux* » *qui ſont devenus les ſeuls ob-* » *jets de ſes eſpérances & de* » *ſes craintes..... C'eſt à l'ig-* » *norance de la nature que* » *ſont dues ces puiſſances in-* » *connues, ſous leſquelles le* » *genre humain a ſi long-temps* » *tremblé, & ces cultes ſuperſti-* » *tieux qui furent les ſources* » *de tous les maux. C'eſt faute* » *de connoître ſa propre na-* » *ture, ſa propre tendance,* » *ſes beſoins & ſes droits que* » *l'homme en ſociété eſt tombé* » *de la liberté dans l'eſclavage.* » *Il méconnut ou ſe crut forcé* » *d'étouffer le deſir de ſon cœur,* » *& de ſacrifier ſon bien-être* » *aux caprices de ſes chefs: il* » *ignora le but de l'aſſociation* » *& du gouvernement, & il ſe* » *ſoumit ſans réſerve à des* » *hommes comme lui que ſes* » *préjugés lui firent regarder* » *comme des êtres d'un ordre* » *ſupérieur, comme des dieux* » *ſur la terre. Ceux-ci profita-* » *rent de ſon erreur pour l'aſ-* » *ſervir, le corrompre, le ren-* » *dre vicieux & mépriſable.* » *Ainſi parle un impie moderne*

dans un ouvrage où il attaque ouvertement la divinité & les mœurs, le gouvernement & la Religion. Syſt. de la Nat. ch. 1, p. 6 & 7, in-8°.

Le Roi par ſon arrêt du conſeil rendu le 30 octobre 1730, contre le mémoire des quarante avocats qui avoient écrit en faveur de pluſieurs curés excommuniés, déclare que » ſa Majeſté devant à elle-» même & à l'Etat la conſerva-» tion des droits ſacrés & invio-» lables de la couronne, elle ne » peut faire éclater trop promp-» tement ſa ſévérité contre cet » écrit où ils ſont ouvertement » attaqués, que par une ſuite du » même eſprit qui regne dans » tout l'ouvrage, le pouvoir de » l'Egliſe n'y eſt pas plus reſpecté » que celui du Roi, & que les » principes qui y ſont répandus, » tendent également à révolter le » peuple contre toute autorité. » *Rapport de l'agence.*

(278) p. 350. » *La ſource de* » *tout le mal eſt que ceux qui* » *n'ont pas craint de tenter au* » *ſiecle paſſé, la réformation* » *par le ſchiſme, ne trouvant* » *point de plus fort rempart* » *contre leurs nouveautés que* » *la ſainte autorité de l'Egliſe,* » *ils ont été obligés de la ren-* » *verſer. Ainſi les decrets des* » *conciles, la doctrine des* » *Peres & leur ſainte unani-* » *mité, l'ancienne tradition* » *du S. Siege & de l'Egliſe ca-* » *tholique, n'ont plus été* » *comme autrefois des loix* » *ſacrées & inviolables. Chacun* » *s'eſt fait à ſoi-même un tri-* » *bunal, où il s'eſt rendu ar-* » *bitre de la croyance.... Dès-lors on a bien prévu* » *que la licence n'ayant plus* » *de frein, les ſectes ſe multi-* » *plieroient juſqu'à l'infini;* » *que l'opiniâtreté ſeroit invin-* » *cible, & que tandis que les* » *uns ne ceſſeroient de diſpu-* » *ter, ou donneroient leurs* » *réveries pour des inſpira-* » *tions, les autres fatigués de* » *tant de folles viſions, & ne* » *pouvant plus reconnoître la* » *majeſté de la Religion déchi-* » *rée par tant de ſectes, iroient* » *enfin chercher un repos fu-* » *neſte & une entiere indépen-* » *dance dans l'indifférence des* » *religions ou dans l'athéiſ-* » *me.....*

» *C'eſt en cette ſorte que les* » *eſprits une fois émus, tom-* » *bant de ruines en ruines,* » *ſe ſont diviſés en tant de ſec-* » *tes. Envain les Rois d'An-* » *gleterre ont cru les pouvoir* » *retenir ſur cette pente dan-* » *gereuſe en conſervant l'épiſ-* » *copat. Car que peuvent des* » *Evêques qui ont anéanti* » *eux-mêmes l'autorité de leur* » *chaire, & la révérence* » *qu'on doit à la ſucceſſion,* » *en condamnant ouvertement* » *leurs prédéceſſeurs ?.... Qu'eſt-ce que l'épiſcopat* » *quand il ſe ſépare de l'Egliſe,* » *qui eſt ſon tout, auſſi-bien* » *que du S. Siege qui eſt ſon* » *centre, pour s'attacher con-* » *tre la nature à la royauté* » *comme à ſon chef? Ces deux* » *Puiſſances d'un ordre diffé-* » *rent, s'embarraſſent mutuel-* » *lement quand on les confond* » *enſemble, & la majeſté des* » *Rois d'Angleterre ſeroit de-* » *meurée plus inviolable, ſi,* » *contente de ſes droits ſacrés,* » *elle n'avoit point voulu atti-* » *rer à ſoi les droits & l'auto-* » *rité de l'Egliſe....*

» *Il ne faut pas s'étonner ſi* » *ſes peuples perdirent le reſ-*

pect de la majeſté & des loix, ni s'ils devinrent factieux, rebelles & opiniâtres. On énerve la Religion quand on la change, & on lui ôte un certain poids qui ſeul eſt capable de tenir les peuples. Ils ont dans le fond du cœur, je ne ſais quoi d'inquiet qui s'échappe, ſi on leur ôte ce frein néceſſaire, & on ne leur laiſſe plus rien à ménager, quand on leur permet de ſe rendre maîtres de leur Religion. C'eſt delà que nous eſt né ce prétendu regne de ce Chriſt, inconnu juſqu'alors au Chriſtianiſme, qui devoit anéantir toute la royauté, & égaler tous les hommes : ſonge ſéditieux des Indépendans, & chimere impie & ſacrilege. Tant il eſt vrai que tout ſe tourne en révoltes & en penſées ſéditieuſes, quand l'autorité de la Religion eſt anéantie. » *Boſſ. raiſ. Fun. de la Reine d'Angleterre, part. 2.*

(279) p. 351. Res omnes non ter benè adminiſtrantur, niſi m regnum & ſacerdotium in um convenerint ſtudium. *Ivo.* . 51.

(280) p. 351. Magis chriſtiam regitur ac propagatur Impeum dum eccleſiaſtico ſtatui per verſam terram conſulitur, ami cùm in parte quâcumque rarum pro temporali ſecurie pugnatur. *S. Fulg. de verit. æd. l. 2, c. 22.*

(281) p. 351. » *L'Archevêque conſacrant ou les Evêques parlent en ces termes au Roi dès le commencement de ſon ſacre, au nom de toutes les Egliſes qui lui ſont ſujettes :* » *Cérémonial françois, p. 14, c.*). » Nous vous ſupplions » d'accorder à nous & à nos » Egliſes que vous conſerverez » & défendrez le privilege cano» nique avec la loi & la juſtice » qui leur eſt due, *ce qui com*» *prend les immunités eccléſiaſtiques, également établies par les canons & par les loix. Et le Roi répond :* Je » vous promets de conſerver à » vous & à vos Egliſes, le privi» lege canonique avec la loi, » & la juſtice qui leur eſt due ; & » je promets de leur accorder la » défenſe de ces choſes, ainſi » que le Roi la doit accorder par » droit dans ſon royaume, à un » Evêque & à l'Egliſe qui lui eſt » commiſe.

» *Puis on chante le* Te Deum, » *& le Roi debout fait les proméſſes ſuivantes :* Je promets » au nom de J. C. ces trois cho» ſes au peuple chrétien qui » m'eſt ſujet. Premiérement, que » tout le peuple chrétien de l'E» gliſe de Dieu conſerve en tout » tems ſous nos ordres, la paix » véritable. En ſecond lieu, que » j'interdiſe toute rapacité & » iniquité. En troiſieme lieu, » qu'en tout jugement, j'or» donne l'équité & la miſéri» corde.

» *Après qu'on a dit les litanies, le Prince proſterné* » *ſe releve, & eſt interrogé en* » *cette ſorte par le Seigneur* » *Métropolitain :* Voulez-vous » tenir la ſainte foi qui a été » laiſſée par des hommes catho» liques, & l'obſerver par des » bonnes œuvres ? *& le Roi* » *répond :* Je le veux. *Le Mé*» *tropolitain continue :* Voulez» vous être le tuteur & le défen» ſeur des Egliſes & des miniſtres » des Egliſes ? *& le Roi répond :* » Je le veux. *Le Métropolitain* » *demande encore :* Voulez-vous

Crimin. ch. 3, p. 7, au liv. des Libert. Gall. tom. 1, édit 1731.

(286) p. 356. Quia hæretici longo tempore virus ſuum in veſtris partibus effuderunt, Eccleſiam matrem noſtram multipliciter maculantes, ad ipſorum extirpationem ſtatuimus quod hæretici qui à fide catholicâ deviant, quocumque nomine cenſeantur, poſtquam fuerint de hæreſi per Epiſcopum loci, vel per aliam eccleſiaſticam perſonam quæ poteſtatem habeat, condemnati, indilatè animadverſione debitâ puniantur, ordinantes etiam & firmiter decernentes ne qui hæreticos receptare vel defenſare quomodolibet, aut ipſis favere præſumpſerit, nec ad teſtimonium nec ad honorem aliquem de cætero admittatur, nec poſſit facere teſtamentum, nec ſucceſſionem alicujus hæreditatis habere. Omnia bona ipſius mobilia vel immobilia, quæ ſint ipſo facto publicata, decernimus ad ipſum vel poſteritatem ipſius nullatenùs reverſurum. *Addition de Baluze qui ſe trouve à la fin du ch. 1, l. 3,* de Concord. Sacerd. & Imp. p. 219.

(287) p. 358. Auguſt. epiſt. 66, ad Cecilianum; ep. 88, 89, 97, ad Olympium; ep. 100, ad Donatum; ep. 105, ad Donatiſtas; ep. 137, ad Marcellinum; ep. 173, ad Presby. Donatiſtam, nov edit.

(288) p. 362. » *S'il n'eſt pas* » *permis de calomnier un par-* » *ticulier; on doit s'abſtenir à* » *plus forte raiſon de dire le* » *mal véritable que l'on ſauroit* » *d'un Roi, puiſque ſelon le* » *ſentiment de celui qui a écrit* » *les problêmes qui portent le* » *nom d'Ariſtote* (*ſect. 40*). » Quiconque médit du Prince, » attaque injurieuſement l'Etat. » Grot. de Jure Bell. & Pac. *l.* 1, *c.* 4, n. 7.

(289) p. 364. *S. Auguſtin commentant ces paroles du pſ. 68.* Adverſùm me loquebantur qui ſedebant in portâ, *s'exprime ainſi:* Ad quid enim aliud ſedent iſti, & quid aliud captant, niſi ut quiſquis Epiſcopus vel clericus, vel monachus, vel ſanctimonialis, totidem omnes tales eſſe credant, ſed non omnes poſſe manifeſtari. *Aug. epiſt. 78, alias 137.*

(290) p. 364. Rationi valdè conſentaneum eſt ut ſacerdotes honorentur, tanquam Dei miniſtri & famuli, qui quæ ad Deos pertinent, nobis adminiſtrant, & ad illorum in nos derivanda beneficia, momenti plurimùm afferunt. Pro omnibus enim ſacrificia celebrant ac precantur. Quare non minus ipſis, imo amplius quàm civilibus magiſtratibus æquum eſt honoris adhibere: abſurdum eſt enim lapides quibus aræ fabricatæ ſunt, quod deorum honori conſecrati ſunt, à nobis amari .. virum autem illum qui diis ipſis dicatus ſit, non honore dignum arbitrari. Forſitan id aliquis in eo faciendum exiſtimet, qui injuriam faciat, & in multis Deorum religionibus ac ritibus peccet. Ego verò redarguendum eum eſſe dico, ne cùm pravus ſit, Deos ipſos moleſtè ſollicitet, donec tamen reprehenſus & convictus ab aliquo ſit, ignominioſè minimè tractandus eſt. Neque enim rationis eſt, hâc occaſione arreptâ, non iſtius modi ſolùm, ſed etiam cæteros qui honore digni ſunt, merito ſuo defraudare. *Juliani, epiſt. fragment.*

(291) p. 365. *Je dis*, ſi l'on veut, *parce qu'en ſuppoſant même l'homme automate, il faudroit toujours pour former une ſociété qu'il y eut un gouvernement, & par conſéquent*

une

une loi, & une religion au moins fictice, & des miniſtres qui l'enſeignaſſent.

(292) p 368. *Des perſonnes qui ne conſiderent le bien de l'Etat que du côté de la population & des richeſſes, regrettent la multitude des Proteſtans, que la révocation de l'édit de Nantes a fait ſortir de la France. Mais pour juger ſainement d'un objet d'adminiſtration, il faut balancer les avantages avec les inconvéniens. Or je demande s'il n'eut pas été plus avantageux pour l'Etat d'être privé de ſujets qui avoient abandonné la Religion catholique, que de ſouffrir toutes les horreurs des guerres civiles qu'ils ont cauſés, & qui ont conduit l'Etat au penchant de ſa ruine? Tous ces maux dont on ſe reſſent encore, peuvent-ils être compenſés par les avantages qui réſultent de la multiplicité des citoyens? Des ſujets contre leſquels il faut ſe tenir toujours en garde, ne ſont-ils pas plus onéreux qu'utiles à l'Etat?*

On peut conſulter deux excellens mémoires ſur la révocation de l'édit de Nantes, & ſur la tolérance des Calviniſtes en France. Ils ſont de Mr. Caveirac. Le premier eſt intitulé: Mémoire où l'on examine s'il eſt de l'intérêt de l'Egliſe & de l'Etat d'établir pour les Calviniſtes du royaume une nouvelle forme de ſe marier. *Le ſecond:* La voix du vrai Patriote catholique, oppoſée à celle des faux patriotes tolérans.

M. de Réal ſemble vouloir nous inſpirer du regret de leur perte, en nous diſant que les étrangers s'enrichirent de nos dépouilles. (*Science du Gouv. tom. 2, ch. 7, ſect. 1, n. 5, p. 17.*) *Il dit ailleurs que le Roi des Deux Siciles* n'a peut-être point fait de changement plus utile dans ces deux Royaumes, que le rétabliſſement des Juifs: *& que néanmoins un fanatiſme de Religion a excité dès le commencement bien des murmures.* (*Ib. ſect. 10, n. 130, p. 455.*) *Mais les Juifs peuvent-ils être comptés au nombre des ſujets, ou au moins des bienfaiteurs de l'humanité?*

Cependant le même écrivain raiſonne dans d'autres endroits ſur des principes tout oppoſés. Il nous dit que le ſecond principe de deſtruction que porte le corps Helvétique, eſt la différence de Religion, (*Ib. ſect. 8, n. 115, p. 432,*) *& ailleurs parlant du gouvernement de la Pologne:* » La différence de » Religion, dit-il, eſt nuiſible à » ce gouvernement. Il y a des » Grecs ſchiſmatiques, des Juifs, » des Réformés, & un aſſez grand » nombre de Proteſtans, d'abord » tolérés & enſuite autoriſés. » Aucun Etat diviſé ne peut ſubſiſter, c'eſt l'oracle, du S. Eſprit. Les Catholiques ſe plaignent que les Proteſtans ſont » inquiets, les Proteſtans ſe » croient perſécutés, & citent » l'exécution ſanglante de Thorn. » Quelle ſemence de troubles! » (*Ib. ſect. 19, n. 221, p. 597.*)

Autre contradiction. Cet auteur qui nous annonce plus d'une fois le célibat des prêtres comme ruineux à la ſociété, nous donne lui-même ſans s'en appercevoir la preuve du contraire. » Le peuple Anglois, » dit-il, a beaucoup multiplié » depuis que les paſſions de » Henri VIII l'eurent ſéparé » de la communion de Rome, &

» qu'il eſt permis à tous les hom-
» mes de cette nation de jouir de
» la douceur du mariage.... Lon-
» dres eſt auſſi peuplé que Paris
» s'il ne l'eſt davantage. En 1719,
» il y mourut 25379 perſonnes,
» & en 1720, 24479. En 1728,
» il y en naquit 16652, il y en
» mourût 32169. En 1742, 27483,
» & il y en naquit 13751. En 1743,
» il y en eſt né 15050, & mort
» 25200. En 1749, il y eut dans
» cette capitale 14260 nés, &
» de morts 25516. Depuis le 14
» décembre 1756 juſque & com-
» pris le 13 décembre 1757, il eſt
» né dans Londres 14053 per-
» ſonnes, il en eſt mort 21313.
» En 1759, il y eſt mort 19604
» perſonnes, & il y eſt né 14253.»
Science du Gouvern. tom. 2, ch. 7, ſect. 7, n. 79, p. 340. Il conſte donc par ce calcul que le nombre des morts, non-ſeulement ſurpaſſe toujours celui des nés, mais encore que l'excès eſt preſque du tiers. On doit juger par-là que l'Angleterre ne ſe peuple pas depuis que tous les hommes ont la liberté de ſe marier; & que la dépopulation a une cauſe bien plus meurtriere dans la dépravation des mœurs que dans le célibat des miniſtres de la Religion.

La contradiction de la doctrine de l'auteur ſur la propagation avec les faits, deviendra encore plus ſenſible ſi on compare l'état des morts & des nés en Angleterre, avec celui qui concerne la France, & qu'il nous rapporte lui-même. Un dénombrement fait en 1682, porte qu'il en mouroit à Paris année commune dix-neuf mille, & qu'il en naiſſoit environs vingt mille. En 1720, 20371 morts & 17679 naiſſances. En 1728 .... 16887 naiſſances. En 1742, morts & naiſſances, à peu-près comme en 1682. En 1746, 17322 morts & 18840 naiſſances, outre 3224 enfans trouvés. En 1757, 20120 morts, 9369 baptêmes, & 4969 enfans trouvés. En 1759, 18446 morts, 19058 baptêmes, & 5264 enfans trouvés. Ib. ſect. 1, n. 5, p. 17. Quoique l'Auteur n'ait pas fait mention dans les deux premiers articles, des enfans trouvés, on voit cependant que les naiſſances l'emportent en France ſur les morts, malgré le célibat des prêtres & des religieux. On ne ſait pourquoi l'auteur ne nous a pas donné l'état des années intermédiaires.

(293) p. 376. Sicuti graviter peccaret in prima juriſprudentiæ principia, qui res univerſitatis, vel quæ in ejus patrimonio eſſe dicuntur, illis quæ juris publici ſunt, adjungere, vel dominium earum Principi aſſerere vellet; ita æquè mihi impingere videntur qui rerum eccleſiaſticarum dominium ad Principem vel Rempublicam delegare volunt. Ex jure circa ſacra nulla proprietas rerum eccleſiaſticarum fluit. Illud derivandum ex inſpectione, quam intuitu reipublicæ exercet in Eccleſiam & ejus patrimonium, ſicut in alia quoque collegia quæ ad illa ſpectant. Si Principi vel Reipublicæ tribuis dominium in res eccleſiaſticas, eidem quoque omnium cæterorum collegiorum patrimonium aſſignas, quod fine abſurditate fieri nequit. Neque enim res univerſitatis & publicæ in eumdem cadunt cenſum, neque jus circa ſacra, Reipublicæ dominium ſpeciale in ſacra, & quæ ad eorum exercitium ſpectant, tribuit. Novi ſupremam imperantium poteſtatem, cui

etiam inſpectio in ſacra adeſt, induere ſibi dominii nomen, quod ubi fit, non poteſt non ſpecialem induere ſignificatum. Neque enim hic quærimus de jure ſupremo in bona eccleſiaſtica, quod reipublicæ, & qui eam tenent, imperanti vindicandum, non tantùm quoad bona eccleſiaſtica, verùm etiam cæterorum collegiorum, imò etiam ſingulorum : ſed de proprietate & jure privato dominii, quod univerſitati denegari nequit. *Bohemer, Jus Eccleſiaſticum Proteſtantium, tom. 3, l. 3, tit. 5, §. 31, p. 280, edit. 1736.*

(294) p. 377. *Les bénéfices à charge d'ames ſont taxés ſur le pied du cinquieme des revenus, ceux qui demandent ſeulement réſidence à raiſon du quatrieme, & les bénéfices ſimples au tiers. Voyez le Dictionnaire Anti-Philoſophique, article* Abbé, *où il eſt prouvé que les biens du Clergé rapportent davantage au Roi, que les biens des laïques. On peut encore conſulter un ouvrage du Pere Mamachi, dont le titre eſt :* Les biens de l'Egliſe ſont utiles & néceſſaires à l'Etat.

(295) p. 377. *L'Hiſtoire de France nous apprend que dans les calamités publiques, le Clergé eſt venu au ſecours de l'Etat par la vente de pluſieurs de ſes domaines, que le prix de ces domaines aliénés forma une partie de la rançon du Roi Jean, de S. Louis & de François premier, & que ce fut dans ces biens que l'Etat épuiſé a toujours trouvé des reſſources contre les guerres inteſtines qui le déſoloient.*

(296) p. 377. » *Que nos biens* » *qui ſont le fruit de la libéra-* » *lité des Rois vos prédéceſ-* » *ſeurs, & de la piété des fide-* » *les, diſoit le Clergé au Roi* » *en 1730, mais qui ſont deve-* » *nus le patrimoine de J. C.,* » *ſoient utiles à votre Majeſté* » *pour en faire l'uſage que* » *nous en ferions nous-mêmes ;* » *elle en connoît l'immunité &* » *la deſtination. Elle ſait avec* » *quelles précautions il eſt per-* » *mis d'y toucher ; cela nous* » *ſuffit pour vous les prodiguer* » *d'avance, ſans attendre les* » *effets précis de votre protec-* » *tion qui vous donne le droit* » *de nous les demander ; &* » *pour n'être arrêtés dans cette* » *profuſion que par les beſoins* » *des miniſtres inférieurs, qui* » *doivent vivre de l'autel, &* » *qu'un trop grand épuiſement* » *priveroit de leur ſubſiſtance.*» *Harangue de l'aſſemblée de 1730 au Roi.*

(297) p. 378. *Sans compter les aumônes de pluſieurs riches bénéficiers qui emploient la plus grande partie de leurs revenus au ſoulagement des malheureux, il eſt de notoriété publique que les monaſteres opulens du Royaume ſont la reſſource ordinaire des pauvres de leurs cantons. On voit dans les villes la plupart des maiſons religieuſes diſtribuer à un certain nombre de pauvres la nourriture de chaque jour. Il n'y a pas même juſqu'aux communautés des religieux mendians qui n'aient ſervi d'aſyle en des tems de diſette & de calamité à un grand nombre de citoyens preſſés par l'indigence, & ſouvent retenus par la honte, partageant généreuſement avec eux les aumônes qu'elles reçoivent elles-mêmes. Qu'on fonde les biens eccléſiaſtiques dans l'Etat : les pauvres trouveront-ils*

les mêmes reſſources dans les particuliers qui s'enrichiront des dépouilles de l'Egliſe ?

(298) p. 378. *On peut alléguer ici le témoignage d'un écrivain qui ne paroîtra pas ſuſpect, je veux dire de l'hiſtorien du ſiecle de Louis XIV.* » On ſe figure, dit-il, que » le Clergé jouit du tiers des » biens du royaume. On ſe fait » des idées vagues & des préju- » gés ſur tout. Ceux qui ont exa- » miné cette matiere avec des » yeux auſſi ſéveres qu'attentifs, » n'ont pu porter les revenus de » toute l'Egliſe Gallicane ſécu- » liere & réguliere au-delà de » quatre-vingt millions. Ce n'eſt » pas une ſomme exhorbitante » pour l'entretien de quatre- » vingt dix milles perſonnes re- » ligieuſes, & environ cent » ſoixante mille eccléſiaſtiques » que l'on comptoit en 1700. La » ſomme répartie ſur chaque » tête, donne environ 300 l. à » chacun. » *Siecle de Louis XIV, tom. 4, ch. 31.*

(299) p. 378. » *Comme tout* » *ce qui reſte des biens de l'E-* » *gliſe, outre le légitime en-* » *tretien de ſes miniſtres, doit* » *être employé pour le ſoula-* » *gement des pauvres; il n'eſt* » *jamais permis de retirer ſes* » *biens, parce qu'il y aura* » *toujours des pauvres; & on* » *ne peut pas leur retrancher* » *les choſes néceſſaires qui* » *leur ont été une fois données.* » *On peut ſeulement changer* » *la diſpenſation des biens, &* » *faire enſorte qu'ils ſoient* » *bien employés, ſi ſes miniſ-* » *tres & diſpenſateurs ne font* » *pas leur devoir.* » *Du Puy, Juriſd. Crim. ch. 2, au liv. des Lib. Gall. tom. 1, p. 5, édit. 1731.*

(300) p. 380. Quia humanitatis noſtræ eſt egenis proſpicere, ac dare operam ut pauperibus alimenta non deſint, ſalaria etiam quæ ſacroſanctis Eccleſiis in diverſis ſpeciebus, de publico hactenus miniſtrata ſunt, jubemus nunc quoque inconcuſſa, & à nullo prorſus imminuta præſtare, liberalique huic promptitudini perpetuam tribuimus firmitatem. *L.* jubemus, *cod. de ſacroſanctis Eccleſ. V. L. 46, 47, & ult. de Epiſc. & cleric. L. ult. de Epiſc. judic. cod. Theod.* — Nulla communitas, vel perſona publica vel privata collectas vel exactiones, &c. Eccleſiis vel piis locis imponere præſumat. *Cod. Freder.* — *Voy. encore le Code Théodoſien, L. 25* de Epiſcopis & clericis. *Voy. L. 1* de Epiſcopis & Eccleſiis. *L. 7 & 8* de Epiſcopali audientiâ. *L. 18*, quod appellat non recipi. *L. ult.* de Epiſcopi judicio, *Code de Juſtinien au titre de C.* Epiſcopis & clericis.

(301) p. 382. *La plupart des privileges du Clergé pour les immunités ſont exprimés dans l'ordonnance de Blois. Voyez encore la réponſe du Roi au cahier de l'aſſemblée de 1715, la déclaration du 10 octob. 1689. Gibert, Inſtit. au Droit Eccléſ. part. 1, ch. 29. Les Procès-Verb. de l'aſſemblée de 1723, p. CLXXXIII, & de 1726, p. 62. Le rapport de l'Agence de 1715, p. DLXX.*

(302) p. 383. *Caſſiodore nous apprend que des clercs ayant accuſé l'Evêque d'Autun* (Auguſtanæ civitatis) *devant le Roi Théodoric, ce Prince les renvoya à Eutorgius, Evêque de Milan Métropolitain* (Caſſiodor. l. 1, var. epiſt. 9,) *& le Roi Alaric, ſon ſucceſſeur, ren-*

voya au tribunal du Pape, des clercs romains accusés de plusieurs crimes. (lb. l. 3, epist. 24.)

(303) p. 383. *Le concile de Vannes en 465, can. 9; celui d'Agde en 506, can. 32; le premier d'Orléans en 511, can. 19; celui d'Epaone, dans le royaume de Bourgogne, en 517, en 511; le 2me. concile d'Orléans en 533, can. 2; le 3me. concile d'Orléans en 538, can. 4, 11, 28, 29, 31, 34; le 4me. concile d'Orléans en 542, can. 20, 29, prouvent que les Evêques jouissoient sous Clovis, de tous les privileges de juridiction que les Empereurs leur avoient accordés.*

Clotaire Ier., successeur de Clovis, déclara par sa célebre constitution de l'année 560, rapportée dans nos capitulaires & dans la collection des conciles de Labbe, que les clercs continueroient à être régis par les loix romaines. Il donna même aux Evêques le droit de correction sur les juges séculiers, par rapport à l'administration de la justice dans les causes prophanes pour les punir & réformer leurs sentences injustes. Si judex aliquem contra legem injustè damnaverit, in nostri absentiâ ab Episcopis castigetur, ut quod perperè judicavit, versatim melius discutione habitâ emendari procuret.

Les procès criminels des Evêques étoient portés au tribunal des conciles par la disposition des canons. En 577, Chilperic accuse lui-même Pretextat, Evêque de Rouen, de crime de leze-majesté au 5me. concile de Paris. Le Roi Childebert, en 590, accuse du même crime, Gilles, Archevêque de Rheims, au concile de Metz qui le dépose.

Le concile d'Auxerre en 578, can. 35; le concile de Macon en 581, can. 7 & 8; le second concile de Macon, can. 7, 9, 10, 12, montrent que les Evêques exerçoient leur juridiction, non-seulement sur les clercs, mais encore sur les laïques en certains cas. Le 5me. concile de Paris en 615, qui fut un concile national, fit les défenses les plus formelles, par le 4me. canon, à tous juges séculiers de procéder contre les ecclésiastiques accusés devant eux. Or les canons de ce concile furent faits tant par le Roi Clotaire II, que par les Evêques.

Le même Prince publia encore dans ce concile un édit qui défend aux juges laïques de connoître des causes des clercs, sinon en matieres criminelles, & de ne les juger en matieres criminelles que conjointement avec les Evêques.

On voit par la défense que fait aux clercs le 3me. concile de Tolede en 589, can. 13, de convenir d'autres clercs devant les tribunaux laïques, que les Evêques jouissoient de la même juridiction en Espagne sous la domination des Goths. Ce concile fut tenu en présence du Roi Recarede, qui en confirma les canons par un édit.

Charlemagne dans ses capitulaires renouvelle le 9me. can. du concile de Chalcédoine. Si clerici inter se negotium aliquod habuerint à suo Episcopo dijudicentur, non à sæcularibus. Cap. 27. *Il confirme les autres privileges de juridiction, & leur donne encore plus d'étendue.*

Par le cap. 28, si un laïque, de quelque condition qu'il soit,

eſt cité devant le tribunal de l'Evêque pour une faute commiſe, & néglige de ſe préſenter, il doit être excommunié juſqu'à ce qu'il ſe ſoit corrigé, & qu'il ait été réconcilié par l'Evêque, après avoir ſatisfait à la peine canonique.

Par le 156 cap. défenſe aux juges ſéculiers de punir les clercs, qu'avec la permiſſion de l'Evêque.

Par le 381, les Evêques ne doivent être jugés que par les conciles.

Le capit. 418 autoriſe les Evêques à excommunier les juges qui oppriment les pauvres, nonobſtant les monitions.

Le 293 veut que les Evêques ſoient les inſpecteurs des juges ſéculiers, ils doivent les avertir & les corriger lorſqu'ils vexent le peuple, ou en porter leurs plaintes au Prince, & les excommunier lorſqu'ils ſont incorrigibles.

Les conciles qui furent tenus ſous le regne de Charlemagne, de Louis le Débonnaire & de Charles le Chauve, établiſſent la même diſcipline, & l'hiſtoire nous en montre la pratique.

Nous voyons en Angleterre, par les plaintes de St. Thomas de Cantorberi, que les privileges de la juriſdiction épiſcopale n'étoient pas moins étendus.

Une infinité d'autres monumens prouvent que les Evêques ſe ſont maintenus dans les privileges de leur juriſdiction, juſqu'au fameux démêlé entre Pierre de Cugnieres & Pierre Bertrandi, ſous Philippe de Valois.

(304) p. 383. » *Cinq choſes*, » *dit Mezerai, avoient fort* » *autoriſé & agrandi cette ju-* » *riſdiction (de l'Egliſe.) La* » *premiere, le reſpect qu'on* » *doit aux perſonnes ſacrées;* » *la ſeconde, parce qu'ils ren-* » *doient la juſtice gratuite-* » *ment; la troiſieme, la rec-* » *titude & la douceur des ca-* » *nons; la quatrieme, la ca-* » *pacité des juges eccléſiaſti-* » *ques qui étoit plus grande* » *que celle des ſéculiers, la* » *plupart ſi ignorans qu'ils ne* » *ſavoient ni lire, ni écrire; &* » *la cinquieme, l'autorité des* » *Papes qui les appuyoient* » *par leurs décrétales.* » Mezer. *Hiſt. de France, tom. 6, p. 266, ann. 1422.*

(305) p. 384. *Les prétentions du Clergé qui paſſoient certainement les bornes de la puiſſance ſpirituelle, paroîtroient avec raiſon très-odieuſes, ſi on ne faiſoit réflexion que la juriſdiction qu'il s'arrogeoit en matiere temporelle, étoit fondée ſur un droit acquis par l'uſage, & qu'elle étoit devenue ainſi par la conceſſion ou expreſſe ou tacite des Princes, un privilege dont leurs officiers ne pouvoient dépouiller les juges d'Egliſe.*

(306) p. 384. *Il y a cependant deux arrêts du Conſeil qui renvoient à l'Evêque la connoiſſance des conteſtations qui s'étoient élevées, ſur la forme de donner l'eau bénite aux ſeigneurs, l'un du 9 mars 1636, & l'autre du 11 mars 1646. Ces arrêts ſont conformes à l'article 142, du premier capitulaire. (V. Mém. du Cl. tom. 12, col. 295,) & à l'article 34 de l'édit de 1695.*

(307) p. 390. *La preuve que l'objet du privilege accordé aux clercs en matiere criminelle étoit de borner la punition aux*

peines canoniques, ſe trouve dans les canons & les édits. Le concile de Château-Gontier, de la province de Tours, aſſemblé en 1231, porte que les clercs accuſés d'un crime énorme ſeront rendus à l'Evêque diocéſain, & que s'ils ſont convaincus, & en font l'aveu devant lui, l'Evêque doit les dégrader, ſi le crime mérite cette peine, mais que ſi dans la ſuite ils ſont incorrigibles, l'Egliſe n'en prendra plus la défenſe. Præcipimus quod clerici in enormi delicto deprehenſi, reddantur diœceſano. Et ſi convicti fuerint coram eodem de crimine, & tale fuerit delictum propter quod debeant degradari, ab Epiſcopo degradentur. Et ſi poſtea incorrigibiles apparuerint ab Eccleſiâ nullatenus defendantur. *Cap. 20. On a eu ſans doute raiſon de réduire ce privilege par la crainte des abus, mais on peut le réduire par l'exception des cas graves, & bien articulés, ſans l'anéantir, preſque en entier, ni le rendre onéreux. D'ailleurs il me ſuffit d'obſerver quel étoit l'eſprit de l'Egliſe & des Princes, en réſervant à l'Evêque la connoiſſance des tous les délits des clercs.*

Froiſſard nous apprend (tom. 3, ch. 79.) que Guillaume de Novaville, Evêque d'Evreux, ayant été dépoſé, il lui fut dit que pour l'honneur de ſa maiſon & de ſon ordre on l'excuſoit de pluſieurs choſes qui étoient grandement préjudiciables à ſon honneur. *Et Juvenal des Urſins rapporte que les étudians de Paris ayant exercé des violences en 1404, Savoiſi qui étoit le plus coupable, fut condamné à une aumône de 2000 livres, mais non à faire amande honorable, parce qu'il étoit clerc non marié, mais que trois de ſes gens furent condamnés à cette peine.*

(308) p. 390. Ipſa ſanè actio tutelæ eſt perſonalis, adeoque ſi eo nomine clericus convenitur, meritò coram judice eccleſiaſtico eſſet conveniendus, niſi vel contrarium ſtatutum, vel obſervantia fori aliud poſtulet.

Quoad delicta clericorum attinet, evidens eſt ex *c. 8, de judic.* eos de crimine eorum eccleſiaſtico judice eſſe conveniendos, nec aliter ad forum ſæculare trahendos, quàm poſiquàm degradati fuerint. Adeò ut clericus delinquens neceſſariò remittendus ſit ad judicem eccleſiaſticum, ut ad hoc cenſuris & pœnis eccleſiaſticis adſtringi queat....

Excipiunt tamen quoſdam caſus, in quibus etiam clerici fori privilegium in criminibus admittunt....

In conſiſtoriis Proteſtantium exceſſus clericorum, maximè ſi circa officium delinquunt, publica ſcandala præbent, aliaque.... delicta committunt, ob quæ vel ſuſpendi vel deponi queunt, ad conſiſtorii cognitionem ſpectant. *Bohem. Jus Eccl. Proteſt. tom. 2, l. 2, tit. 2, §. 62, 63, 64, 65.*

Si delictum gravius commiſſum eſt, ob quod pœna corporis afflictiva vel ultimi ſupplicii infligenda eſt, in pleriſque locis ſpecialis inquiſitio ad magiſtratum ſæcularem pertinet; generaliter tamen ſaltem & ſummariâ inquiſitione conſiſtorio permiſsâ. *Bohem. Jus Eccl. Proteſt. tom. 2, l. 2, tit. 2, §. 77.*

(309) p. 993. » *Les procès* » *qu'il ſera néceſſaire de faire* » *à tous prêtres, diacres, &c.* » *qui ſeront accuſés des cas qui*

» *l'on appelle privilégiés, ſe-*
» *ront inſtruits conjointement*
» *par les juges d'Egliſe & par*
» *nos baillifs & ſénéchaux ou*
» *leurs lieutenans en la forme*
» *preſcrite par nos ordonnan-*
» *ces, & particuliérement par*
» *l'article 22 de l'édit de Me-*
» *lun, par celui du mois de*
» *février 1678, & par notre*
» *déclaration du mois de juillet*
» *1684, leſquels nous voulons*
» *être exécutés ſelon leur forme*
» *& teneur.* » *Edit de 1695, art.* 38.

(310) p. 393. » *Voulons*
» *qu'en cas que les eccléſiaſti-*
» *ques euſſent été accuſés de-*
» *vant nos juges, & vinſſent*
» *à être revendiqués par les*
» *promoteurs des officialités,*
» *ou renvoyés pour le délit*
» *commun, en ce cas les infor-*
» *mations & autres procédures*
» *faites par noſdits juges,*
» *ſubſiſteront ſelon leur forme*
» *& teneur.* » *Edit de 1678.*

(311) p. 399. Quod ob gratiam alicujus conceditur non eſt in ejus diſpendium retorquendum. *De regul. juris in 6, regul. 61.* —Nulla juris ratio aut æquitatis benignitas patitur ut quæ ſalubriter pro utilitate hominum introducuntur, ea nos duriore interpretatione contra ipſorum commodum producamus ad ſeveritatem. *L. 25, ff. de legib. ſenat.* —Non debet adverſus pupillos obſervari quod pro ipſis excogitatum eſt. *L. 3, ff. §. 5 de Carbonian. edict.*—Quod favore quorumdam conſtitutum eſt, quibuſdam caſibus ad læſionem eorum nolumus inventum videri. *L. 6, cod. de legib.*— *Voy. le tit.* Quod metûs cauſa. *N. ult. l. 29, de minorib.*

(312) p. 399. Quare dum ſimulat eccleſiaſticum ſe curare canonem, omnia contra canonem agere molitus eſt.... Quis canon præcepit ut è palatio Epiſcopus mittatur? Quis tradidit comites inconſideratoſque ſpadones eccleſiaſticis præeſſe rebus? *S. Athan. in epiſt. ad monach. n. 51.*

(313) p. 401. Satis claruit duas quidem poteſtates eſſe oportere, eccleſiaſticam & civilem, diſtinctis officiis, quæ principales ſunt & ſupremæ, & tamen ſociæ, ac ſupremæ quidem, ſuo quæque in officio, ne ſi ad unam omninò referantur, hæc vel onere victa collabeſcat, vel, ut Gelaſius docuit, plus æquò extollatur, utrâque poteſtate ſuffultus; conjunctæ tamen & amicæ, ne ſocietas humana diſtrahatur. *Boſſ. Defenſ. Cler. Gall. parte 1, l. 1, ſect. 2.*

(314) p. 401. Imperatorum & Regum aliquod eſſe officium, etiam circa res Eccleſiæ, in confeſſo eſt. At non tale quale in ſæculi negotiis. Ad tutandos non ad violandos canones, jus hoc comparatum eſt. Nam cùm Principes filii ſint Eccleſiæ, non debent vi in matrem uti. Omne corpus ſociale jus habet quædam conſtituendi quibus membra obligentur. Hoc jus etiam Eccleſiæ competere apparet. *Act. XV, 28. Hæb. XIII, 17*, & ob hoc jus Epiſcopatûs ab antiquis imperii nomine appellatur. Debent Eccleſiæ Epiſcopis præſtare obedientiam, ait Confeſſio Auguſtana: in membris autem Eccleſiæ ſunt & Principes chriſtiani. *Facundus de Martiano;* IMPERATOR SACERDOTALIUM NON PRÆVIUS SED PEDISSEQUUS PRÆCEPTORUM. *Grotius Rivetiani apologetici diſcuſſio, tom. 4, p. 696, 697, edit. 1679, in-fol.*

(315) p. 404. Ex quo eruitur, advocatiam quæſtionis, cùm principaliter

ciſpaliter merum onus obligationis involvat, in actuali ſuo exercitio, potiſſimâ ex parte dependere ab ipſo arbitrio Eccleſiæ, cujus judicio, atque circumſpectioni accuratior circumſtantiarum trutina competit, an in hoc vel iſto caſu neceſſaria ſit defenſio à politico Imperio requirenda; cùm protegendus, defendendus atque adjuvandus, ſtatûs factique ſui regulas oculo limatiori ipſemet perſpicere, atque ponderare noſcatur. Unde etiam, quoad applicationem hujus muneris ſui, à lege divinâ idem imperium politicum crebrius admonetur, ut omnes ſcilicet vires atque nervos pro conſervanda Eccleſiæ incolumitate, reali cum effectu, impendat. *Alex. Hammer de Jure Principis catholici circa ſacra diſſert. cap.* 2, §. 3. *Vid. Theſ. Jur. Eccl. tom.* 3, *edit.* 1773, *p.* 708.

(316) p. 406. *Les prélats de France ſollicitant S. Louis de contraindre ceux que l'Egliſe avoit excommuniés à ſe faire abſoudre*, » le ſaint homme, dit » Joinville, répondit que très-» volontiers le commanderoit » faire de ceux qu'on trouveroit » être torçonniers à l'Egliſe & » à ſon preſme, (ſon prochain) » & l'Evêque dit qu'il ne lui ap-» partenoit à cognoître de leurs » cauſes. Et à ce répondit le Roi, » il ne le feroit autrement, & di-» ſoit que ce ſeroit contre Dieu » & raiſon qu'il fit contraindre à » ſoi faire abſoudre ceulx à qui » les clercs feroient tort, & qu'ils » ne fuſſent oys en leur bon » droit. » *V. l'Hiſt. de Fr. par le P. Dan. tom.* 4, *hiſt. de Louis IX*, *p.* 308 & 309, *édit.* 1755.

(317) p. 414. *M. Boſſuet après avoir rapporté pluſieurs exemples des entrepriſes apparentes des ſouverains ſur la juriſdiction de l'Egliſe, continue:* Non ideò adverſarii hæc omnia Regibus eſſe innata per ſe, imo verò ab Eccleſiâ manaſſe decernent, ac tametſi nullæ conceſſæ producuntur, valere tamen omnia ex conceſſione tacitâ facilè demonſtrabunt. Quid ita? quia ipſa rerum natura docet eccleſiaſtica non niſi per Eccleſiam haberi poſſe: nempe utriuſque poteſtatis ſanctæ ſocietas poſtulabat ut altera alterius munia in ſpeciem uſurparet, eo jure quo amici amicorum jure utuntur, his certè omnibus communi ſocietate & conſenſione vallaturis. *Boſſ. Def.* 4, *prop. Cl. Gall. part.* 2, *l.* 4, *ch.* 5.

(318) p. 417. *Voyez ci-dev. la note n°. 312.*

(319) p. 423. *Nous en voyons un exemple dans la préface du capitulaire de Charlemagne, fait à Aix-la-Chapelle en 789, où le Prince invitant les Evêques à faire obſerver avec ſoin les ſaints canons, ajoute qu'il leur adreſſe des commiſſaires munis de ſon autorité pour les aider à corriger les déſordres qui ſe ſont introduits dans l'Egliſe.* Quapropter & nos ad vos direximus miſſos, qui ex noſtri nominis auctoritate, una vobiſcum corrigerent quæ corrigenda eſſent.

(320) p. 423. Id omni ratione aſſeverandum, Principem poſſe edictis quoque ſuis, dogmata ab Eccleſiâ definita, populo inculcare. Immò verò præcipua ejus, tanquam advocati, pars in eo ritè ſtatuitur, ut hâc ratione, auctoritate, quantùm eſt in ſe, ſuæ Eccleſiæ doctrinam ſartam tectam ſervet. *Schmidt. Inſtit. Juris Eccl. Germ. tom.* 1, *part.* 2, *c.* 2, *ſect.* 1, §. 211.

Quod ſi ſunt, qui Eccleſiæ auc-

toritate inſuper habitâ, dogmata jam rectè definita impugnare, pertinaci animo pergunt, Princeps eos juſtiſſimè auctoritate ſuâ compeſcit; libros verò eorum peſtiferos, . . . proſcribit. *Ib.* §. 212.

(321) p. 423. Fidem Patrum confirmavimus, & exortas adverſus eam hæreſes improbavimus. Poſtremò etiam pro rectâ Eccleſiarum inſtitutione certos canones fecimus, quos & valere volumus. Cupimus igitur abs te, humaniſſime ac piiſſime Imperator, diplomate tuo, ſynodi ſententiam confirmari, ut quemadmodùm litteris quibus nos convocaſti, Eccleſiam honoraſti, ita etiam placita ſynodi ad finem, ſubſcriptione tuâ munias. *Epiſt. ſynod. Conſtantinopolit. 1, ad Theodoſ. Aug.*

(322) p. 423. *Voyez cette autorité rapportée ci-dev. p.* 498, *note n°.* 271.

(323) p. 424. Conſiderans pacifico piæ mentis intuitu, una cum ſacerdotibus & conſiliariis noſtris, abundantem in nos noſtrumque regnum Chriſti Regis clementiam..... placuit nobis veſtram rogare ſolertiam, ô Paſtores Eccleſiarum Chriſti & ductores gregis ejus, & clariſſima mundi lumina, ut vigili curâ & ſedulâ admonitione populum Dei per paſcua vitæ æternæ ducere ſtudeatis!..... Ideò magno devotionis ſtudio admonendi & adhortandi ſunt, imò compellendi ut firmâ fide & infatigabili perſeverantiâ intra paternas ſanctiones ſe contineant: in quo operis ſtudio ſciat certiſſimè Sanctitas veſtra, noſtram vobis cooperari diligentiam. Quapropter & noſtros ad vos direximus miſſos qui ex noſtri nominis auctoritate, unà vobiſcum corrigerent quæ corrigenda eſſent. Sed & aliqua capitula ex canonicis inſtitutionibus, quæ magis vobis neceſſaria videbantur, ſubjunximus. Ne aliquis quæſo, hujus pietatis admonitionem eſſe præſumptiſſimam judicet, quâ nos errata corrigere, ſuperflua abſcindere, recta coarctare ſtuduimus; ſed magis benevolo charitatis ſtudio ſuſcipiat. *Capitulaire de Charlemagne, dreſſé à Aix-la-Chapelle en 789. Préface. V. les Mém. du Cl. tom. 5, col. 140, 141, & ailleurs:* Ut miſſi noſtri per civitates & ſingularia monaſteria tam canonicorum quàm monachorum ſive ſanctimonalium unà cum Epiſcopo parochiæ uniuſcujuſque in quâ conſiſtunt, cum conſilio etiam & conſenſu ipſius, qui monaſterium retinet (quem volumus & expreſſè præcipimus ut præſens ſit) vitam degentium & converſationem inquirant, & ubi neceſſe eſt, corrigant. *Mém. du Cl. tom. 4, col. 721.*

(324) p. 424. *Cette autorité eſt rapportée ci-dev., p.* 498, *note n°* 272.

(325) p. 424. Principes ſæculi nonnunquam intra Eccleſiam poteſtatis adeptæ culmina tenent, ut per eandem poteſtatem diſciplinam eccleſiaſticam muniant; & quod non prævalet ſacerdos efficere per doctrinæ ſermonem, poteſtas hoc impleat per diſciplinæ terrorem. *Can.* Principes *decret.*

(326) p. 425. » *Les titres de* » *Conſervateur & de Protec-* » *teur de l'Egliſe & des ſaints* » *canons, donnent aux ſouve-* » *rains le droit de faire des* » *réglemens & des loix pour* » *la police extérieure de l'E-* » *gliſe, afin de faire exécuter* » *plus exactement dans leurs* » *Etats tout ce qui eſt preſcrit*

» *par les regles eccléſiaſtiques.* » *Héric. Loix Eccl. part. 1, ch. 12, n. 5.*

» *Pour ce qui eſt des réglemens que les Princes peuvent avoir fait ſur des matieres ſpirituelles, ils n'ont pas étendu leur autorité au miniſtere ſpirituel, reſervé aux Puiſſances eccléſiaſtiques, mais ils ont ſeulement employé leur autorité temporelle pour faire exécuter dans l'ordre extérieur de la police, les loix de l'Egliſe; & ces ordonnances, que nos Rois appellent eux-mêmes des loix politiques, ne tendent qu'à maintenir cet ordre, & à réprimer ceux qui le troublent en violant les loix de l'Egliſe. Et auſſi paroît-il dans ces ordonnances que nos Rois n'y ordonnent que ce qui eſt de leur puiſſance, & s'y qualifient protecteurs, gardes, conſervateurs, exécuteurs de ce que l'Egliſe enſeigne & ordonne.* » *Domat, Traité des Loix, ch. 10, n. 13.*

(327) p. 436. *On a vu un pareil exemple d'une ſi étrange obéiſſance dans la révolte des Pays-Bas.* » Ils proteſterent » toujours dans le cours de neuf » ans, ainſi que les Suiſſes l'avoient fait pendant quelques-» tems qu'ils ſeroient toujours » ſoumis à la Maiſon d'Autriche, » & qu'ils n'en vouloient qu'à » ſes cruels miniſtres. En conſéquence de la pacification de » Gand, de l'union d'Utrecht, » & des réſolutions priſes par » leurs Etats, ces provinces firent » la guerre long-tems à Philippe » II, en diſant qu'ils le reconnoiſſoient pour leur Prince légitime. Elles éliſoient en ſon » nom des gouverneurs & des » officiers : & les peuples prêtoient ſerment entre leurs » mains, comme s'ils euſſent » été élus par le Roi d'Eſpagne. » Dans toutes les villes qui s'étoient unies à la confédération, » on prioit Dieu pour la proſpérité de ce Prince, immédiatement avant que de demander » au Ciel, la victoire contre ſes » troupes. Les tribunaux faiſoient » en ſon nom le procès à ſes » ſujets fideles, & l'on frappoit » à ſon coin l'argent deſtiné à » payer les armées qui agiſſoient » contre lui. Enfin les magiſtrats » lui prêtoient ſerment de fidélité, & ne pouvoient lui obéir » ſans être punis comme traîtres. » Mais les Etats-Généraux ayant » affermi leur puiſſance... ils le » déclarerent déchu de ſon droit » de ſouveraineté ſur les pro-» vinces. » *Ut qui Princeps hactenùs erat, hoſtis vocaretur.* Grot. Ann. lib. 3. Ce ſont les paroles de M. de S. Réal. Science du Gouv. tom. 2, ch. 7, §. 6, ſect. 6, n. 65, p. 288.

Fin des Notes du troiſieme Volume.

TABLE

Des Titres contenus dans ce Volume.

SUITE DE LA TROISIÈME PARTIE.

CHAP. IV. *De la puiſſance de l'Egliſe par rapport à l'enſeignement.* Page 1

§. I. *A l'Egliſe ſeule appartient l'enſeignement de la doctrine chrétienne ; & elle eſt également infaillible dans ſes déciſions dogmatiques, ſoit qu'elle ſoit diſperſée, ſoit qu'elle ſoit aſſemblée. Cette propoſition eſt de foi dans toutes ſes parties.* 4

§. II. *L'Egliſe eſt infaillible dans ſes décrets dogmatiques, quoiqu'elle ne cenſure les propoſitions que par des qualifications reſpectives. Cette propoſition eſt de foi.* 58

§. III. *L'Egliſe eſt infaillible ſur les faits dogmatiques. Cette propoſition approche de la foi.* 66

§. IV. *L'unanimité abſolue du corps épiſcopal n'eſt pas néceſſaire à l'infaillibilité de ſes décrets. L'unanimité morale ſuffit. Cette propoſition approche au moins de la foi, & la propoſition contraire ſeroit certainement ſchismatique.* 82

§. V. *L'Egliſe a ſeule le droit de déterminer quelle eſt la nature de ſes décrets, & s'ils ont tous les caractères requis pour exiger une ſoumiſſion intérieure. Cette propoſition eſt de foi.* 98

§. VI. *L'Egliſe a le droit de publier ſes décrets dogmatiques, indépendamment de la puiſſance temporelle. Cette propoſition eſt de foi.* 137

§. VII. *Quelles ſont les obligations des Evêques, relativement à l'enſeignement.* 149

CHAP. V. *Du pouvoir de l'Egliſe, par rapport à la diſcipline.* 154

§. I. *L'Egliſe a un pouvoir de légiſlation, pour faire des réglemens de diſcipline en matière ſpirituelle,*

pouvoir indépendant de la puiſſance temporelle. Cette propoſition eſt de foi, quant à ſes deux parties. 156

§. II. *L'Egliſe a, de droit divin, un pouvoir de coaction pour décerner des peines ſpirituelles, même hors du ſacrement de pénitence; pouvoir qui eſt indépendant de la puiſſance civile. La propoſition eſt de foi, quant à ſes deux parties.* 174

§. III. *L'Egliſe a, dans l'ordre ſpirituel, un pouvoir de juriſdiction extérieure, proprement dite, & indépendante de la puiſſance temporelle.* 197

§. IV. *L'Egliſe a ſeule le pouvoir d'inſtitution pour donner la miſſion canonique, & ce pouvoir eſt indépendant de la puiſſance temporelle. Ces deux propoſitions ſont de foi.* 221

§. V. *Les abus que la puiſſance ſpirituelle peut commettre ſur les matieres de ſon adminiſtration, ne donnent aucun droit au magiſtrat politique d'en connoître, ni de réformer la puiſſance ſpirituelle ſur ces objets. La propoſition eſt de foi.* 238

§. VI. *Quelles ſont les obligations des premiers paſteurs, relativement à la diſcipline eccléſiaſtique.* 270

MAX. ſervant de concluſion à la troiſieme Partie. *La puiſſance ſpirituelle doit être chere aux fideles & redoutable aux paſteurs.* 278

QUATRIEME PARTIE.

DE L'ANALOGIE DES DEUX PUISSANCES. 283

CHAP. I. *De l'indiviſibilité des principes ſur leſquels ſont établies les deux Puiſſances.* 284

§. I. *Les deux Puiſſances ſont ſi étroitement liées par les principes communs qui fondent leur autorité, qu'on ne peut attaquer l'une d'entre elles, que par des principes qui vont à la deſtruction de l'autre.* 285

§. II. *Chacune des deux Puiſſances eſt tellement indiviſible par ſa propre conſtitution, qu'on ne peut l'entamer que par des principes qui tendent à la ruiner entiérement.* 302

§. III. *La tolérance de la révolte, ou des principes qui*

tendent à la deſtruction de l'autorité, eſt diamétralement contraire à l'ordre de l'un & de l'autre gouvernement, ſur-tout à l'ordre du gouvernement eccléſiaſtique. 323

CHAP. II. *De la protection réciproque que ſe doivent les deux Puiſſances.* 346

§. I. *Les deux Puiſſances doivent ſe protéger réciproquement. Cette propoſition eſt de foi.* 348

§. II. *Les deux Puiſſances doivent ſe protéger pour l'exécution de leurs loix & de leurs décrets reſpectifs.* 354

§. III. *Les deux Puiſſances doivent ſe protéger, pour ſe concilier réciproquement l'amour & le reſpect des peuples, dans la perſonne de leurs miniſtres.* 360

§. IV. *Les deux Puiſſances doivent ſe protéger, pour ſe conſerver réciproquement dans la poſſeſſion de leurs domaines.* 373

§. V. *Les deux Puiſſances doivent ſe protéger, pour ſe conſerver réciproquement dans la jouiſſance des privileges qu'elles ſe ſont communiqués.* 379

CHAP. III. *De la nature de la protection que ſe doivent les deux Puiſſances.* 397

§. I. *La protection que ſe doivent les deux Puiſſances, ne leur donne aucune juriſdiction ſur les matieres qui concernent la puiſſance protégée. Cette propoſition approche au moins de la foi.* 398

§. II. *La protection ne donne aucun pouvoir de légiſlation, ſur les matieres qui concernent la puiſſance protégée. Cette propoſition approche de la foi.* 408

§. III. *Quoique le protecteur n'ait point le droit de légiſlation ſur les objets qui concernent la puiſſance protégée; il conſerve cependant une pleine ſouveraineté pour faire, dans l'ordre de ſon propre gouvernement, des loix qui tendent à favoriſer l'adminiſtration de cette même puiſſance.* 422

MAX. ſervant de concluſion à la quatrieme Partie. *Le magiſtrat doit être également fidele à conſerver, & l'autorité du ſouverain, dont il eſt le dépoſitaire, & les droits de l'Egliſe, dont il eſt le protecteur.* 431

Fin de la Table.

TABLE DES MATIERES.

Le chifre romain marque le tome ; le chifre arabe déſigne la page. V. ſignifie *voyez* ; ſuiv. *ſuivant.*

A.

ABUS (l') que le ſouverain peut faire de ſa puiſſance, ne donne pas le droit aux inférieurs de le réformer, I, 29, II, 332, III, 242. V. *Tribunal.* L'abus que la puiſſance ſpirituelle peut commettre ſur les matieres de ſon adminiſtration, ne donne aucun droit au magiſtrat politique d'en connoître ni de réformer la puiſſance ſpirituelle ſur ces objets, III, 238, II, 490. Frivoles ſubtilités des adverſaires de cette maxime réfutées, III, 241. Faux prétexte pour envahir la juriſdiction de l'Egliſe : On ne veut que réformer les abus, II, 119, 490, III, 241, 417. En quel ſens le corps de l'Egliſe eſt partagé en deux perſonnes principales, la ſacerdotale & la royale, 245. En quel ſens les Princes du ſiecle tiennent quelquefois le premier rang dans l'Egliſe, 246. Prétendre qu'il faut établir une autorité ſupérieure à celle de l'Egliſe, afin de prévenir les excès d'une puiſſance abſolue, c'eſt tenir le langage du fanatiſme & ſouffler l'eſprit de révolte contre tout gouvernement légitime, 247. Fauſſes alarmes qu'on veut inſpirer contre le Clergé, 249, II, 119. Faux prétexte pour autoriſer le magiſtrat à connoître des affaires eccléſiaſtiques : Le prétendu deſpotiſme des Evêques ſur les miniſtres du ſecond ordre, III, 250. Suite de la fauſſe maxime que le Prince a droit de connoître des abus qui peuvent intéreſſer ſes ſujets, 290. L'abus que quelques clercs font de leurs biens, n'eſt pas une raiſon pour les enlever au Clergé, 378. Le Prince en voulant réformer les abus de l'Egliſe, introduit le plus grand de tous les abus, 417. V. *Appels comme d'abus.*

ACACE, Patriarche de Conſtantinople, ordonne contre les regles, Evêque d'Antioche, Etienne le Jeune, II, 153, calomnie Jean Talaïa, 154, communique avec Pierre Monge, 155 : le S. Siege le retranche de ſa communion, 155, 157, 207, 211, & exige que ſon nom ſoit effacé des Dyptiques, 156, 160, III, 333. V. *Evêques.*

ADRIEN II, Pape, anathématiſe Photius & les actes de ſon conciliabule, II, 180.

ALEXANDRE. (le Pere) V. *Jules I, Gallicane* (Egliſe).

ANARCHIE : les maux qu'elle cauſe, ſont plus grands que ceux cauſés par l'abus du pouvoir ſuprême, I, 29.

ANGLETERRE : ſon gouvernement prouve que dans les républiques, on ne conſerve à la multitude qu'un ombre de liberté, I, 167. V. *Sugrématie.*

ANNATE (le droit d') eſt un droit annexé à la primauté du S. Siege, II, 321.

APPEL COMME D'ABUS : ridicule diſtinction par laquelle on prétend prouver la compétence du magiſtrat ſur les reſcrits de diſpenſe des vœux de Religion, II, 445. Précis hiſtorique ſur l'origine & les progrès des appels comme d'abus, III, 252. Diviſion des appels comme d'abus, & remarques ſur chaque en particulier, 254 & ſuiv. Il ne peut y avoir appel comme d'abus quand il y a attentat contre les canons reçus, les Libertés de l'Egliſe Gallicane, &c. qu'en ce qui regarde les formalités preſcrites, non quant au fond des matieres ſpirituelles, 260, 417, 429. Abſurdités qui ſuivent du ſentiment contraire, 263, 298. En quels cas on peut appeller comme d'abus, & comment ces appellations doivent ſe pratiquer, 264 & ſuiv. Suite de la fauſſe maxime, que l'appel comme d'abus donne le droit au magiſtrat de connoître des matieres ſpirituelles, 300.

APPEL. (droit d') V. *Cauſes.*

APPEL AU FUTURE CONCILE. V. *Reſcrits*, *Concile.*

ARBITRAIRE : explication de ce mot par rapport au gouvernement, I, 32.

ARISTOCRATIQUE, (gouvernement.) V. *Monarchique*, (gouvernement.) *Angleterre*, *Veniſe*, *Pologne.*

ASSEMBLÉES (les) de Religion ſont de la compétence de la puiſſance ſpirituelle, II, 431. Vérité prouvée par l'Ecriture-Sainte, *ibid*, par la pratique de l'Egliſe, 432; par l'autorité des Peres & des Princes, 433, par la fin qu'on ſe propoſe dans ces aſſemblées, 434, par l'unité de l'Egliſe, *ibid.* Le Prince peut les empêcher lorſqu'elles ſerviroient de prétexte pour exciter des troubles dans l'Etat, 435.

ATHANASE (St.) condamné par les Ariens, a recours au Pape Jules I, II, 145, 185. V *Jules*, *Evêques.* Imputation injurieuſe de Febronius à St. Athanaſe, 190.

ATHÉE (l') qui ne connoît point de Dieu, ne connoît point auſſi de loi ni de maître, I, 21.

AUGUSTIN : (St.) comment on doit l'interpréter quand il dit que les prieres du peuple donnent de l'efficacité au St. Miniſtere, II, 82. Il regarde les cauſes de Religion, comme finies quand le St. Siege a prononcé, ſur-tout lorſque l'Egliſe y a accédé, 147; 292, 295, III, 39, 88, 97; il reſpecte la juriſdiction du S. Siege dans l'affaire d'Antoine Fuſale, II, 148, 270. En quel ſens ce Pere conſentoit à ne point alléguer l'autorité de Nicée contre les Ariens, III, 44. En quel ſens il dit qu'un concile plénier peut être réformé par un autre concile, *ibid.* Sa conduite à l'égard des Donatiſtes eſt le modele du vrai zele, 344. S. Auguſtin regarde la punition des hérétiques comme très-ſalutaire, 358.

AUMÔNES (les) ſont des matieres de la compétence des deux Puiſſances ſous différens rapports, II, 483, de même que les pélerinages, 484, les Fêtes, 485, le local des Egliſes, les ſéminaires & les univerſités, 487.

AUTORITÉ (une) vivante & infaillible eſt néceſſaire dans l'Egliſe, III, 82, & *paſſim.* V. *Egliſe.*

B.

BALE : (concile de) La queſtion ſur le droit de ſuffrage dans les conciles de la part des miniſtres du ſecond ordre, y fut vivement agitée, II, 112. La dépoſition d'Eugene IV fut un acte ſchiſmatique auquel Charles VII, ni l'Egliſe Gallicane n'adhérerent jamais, *ibid.* Ce concile reconnoit une primauté de juriſdiction dans le S. Siege, 234... La légitimité de droit d'annate, 322.

BAPTÊME. (réitération du) V. *St. Cyprien*, *St. Etienne.*

BÉNÉFICES (les) ſont des matieres mixtes : relativement aux fonctions ſpirituelles, ils ſont de la compétence de l'Egliſe, II, 452, III, 233 : relativement au temporel annexé à ces fonctions, ils ſont de la compétence du Prince, II, 452. Diſtinction entre office & bénéfice, *ibid.* Réſultat de cette theſe, 453 & ſuiv. V. *Pétitoire.* Le droit d'inveſtiture des bénéfices ne donne pas le droit de collation, comme le prétendoit Henri IV, Empereur, 453. L'Egliſe a ſeule le droit de juger de la capacité du bénéficier qui demande à être pourvu, & de la légitimité des titres ſur leſquels il requiert le bénéfice, III, 233, ... d'admettre les démiſſions des bénéfices, 234, & d'interdire les fonctions eccléſiaſtiques, 235. Les droits de collation & de confirmation, quant au titre du bénéfice, ne peuvent être exercés par les laïques que par conceſſion, 236. Le droit de patronage, même laïque, n'eſt qu'un privilege accordé par l'Egliſe, qu'elle peut révoquer lorſque le bien de la Religion l'exige, 237. Les hérétiques ſont privés du droit de patronage, *ibid.* Le droit de patronage ne peut être acquis à titre onéreux, *ibid.* On doit dire la même choſe du droit d'élection, 238.

BERNARD (St.) reproche au S. Siege quelques abus ; mais c'eſt en excitant le zele du Pape, II, 331. Il établit les prérogatives du S. Siege, 362 ; mais en même-tems il rappelle au ſouverain Pontife l'étendue de ſes obligations, 363.

BIENS (les) n'ont pas été communs dans le commencement, I, 75. L'inégalité des biens & la différence des conditions ſont des choſes néceſſaires, *ibid.*

BIENS (les) eccléſiaſtiques. V. *Clergé.*

BONIFACE I : Différens qu'il a eus avec les Evêques d'Afrique, II, 148. Actes de juriſdiction exercés dans l'Egliſe par ce Pape, 149.

BULLES. V. *Reſcrits.*

C.

CALVIN qui prêche la tolérance, eſt le plus intolérant de tous les hommes, III, 329. V. *Héréſies*, *Tolérance.*

CANONS. V. *Diſcipline*, *Protection.*

CAPITULATIONS (les) d'une ville qui ſe rend au vainqueur, lui impoſent une obligation de juſtice, I, 137.

CATHÉDRALE. V. *Chapitre.*

CAUSES (les) majeures ſelon la diſcipline de l'Egliſe d'Afrique & le concile de Milet, étoient portées devant le S. Siege, & les cauſes mineures étoient terminées ſur les lieux, II, 148, 270.

& 273 ; c'étoit auſſi la diſcipline de toute l'Egliſe avant le concile de Sardique, 268. Charlemagne maintient cette diſcipline par un de ſes capitulaires, 238, 273. La novelle 123 de Juſtinien, le capitule d'Adrien I, le canon du concile de Lyon, de l'an 567, & celui du concile de Francfort, de l'an 794, ne peuvent s'entendre que des cauſes mineures, 273 ; celui d'Antioche n'eſt d'aucune autorité, 287. La réſerve des cauſes majeures & de certaines diſpenſes en eſſentielle au bien général de l'Egliſe, 323. Le droit d'appel au S. Siege en ſoi-même n'eſt pas un droit abuſif, 325. S Bernard ſe plaint de la multitude de ces appels, 331. V. *S. Bernard.*

CELESTIN, (S.) Pape : Actes de juriſdiction qu'il exerce dans l'Egliſe, II, 142 & ſuiv. ; condamne Neſtorius & ordonne à St. Cyrille de l'excommunier & de le dépoſer, 149, 194, 208 & ſuiv.

CELIBAT : L'Egliſe en ordonnant le célibat religieux n'a pas paſſé les bornes de ſa compétence, II, 429. Abſurdité du paradoxe par lequel on prétend que le célibat religieux rend l'homme inutile à l'Etat, III, 368. Injuſtice du reproche qu'on fait à la Religion de J. C., de diminuer la population, 370. En travaillant à former les mœurs & à extirper les vices honteux, elle la favoriſe, *ibid.*

CELIDONIUS dépoſé par S. Hilaire d'Arles, eſt rétabli par S. Léon, II, 150, 196.

CENSURES : L'Egliſe a de droit divin un pouvoir de coaction pour décerner des cenſures, III, 174, 235. Theſe prouvée par l'Ecriture-Sainte, 175, par la pratique de l'Egliſe, 176, par les conciles, 184, par le témoignage des défenſeurs des droits de la Couronne, 179. Ce pouvoir eſt indépendant de la puiſſance temporelle, 160. Aveu des Proteſtans à ce ſujet, 181. On ne doit point craindre l'abus de ce pouvoir, puiſque l'abus fait ceſſer par-là-même ce pouvoir, 182. Réſultat de ce droit de l'Egliſe, 184. V. *Excommunication.* Incompétence du magiſtrat, par rapport aux cenſures, 184. Les Evêques ne peuvent être forcés à décerner des cenſures dans le cas où ils les croiroient contraires aux ſaints canons, 186. Ils doivent les décerner avec diſcrétion, 188, 194, 272, 345. La réſerve des cas doit être modérée par la prudence, 345. Tous les Chrétiens indiſtinctement ſont ſoumis aux cenſures pour les délits qui bleſſent ſon gouvernement, 188, même le magiſtrat, 191. Suites de la maxime contraire, 292. Comment ce droit impreſcriptible de l'Egliſe a ſouffert des altérations en France, 190. En quel ſens le magiſtrat n'eſt pas ſoumis aux cenſures de l'Egliſe, 192. C'eſt en vain qu'on objecte que l'Egliſe ne doit pas être juge dans ſa propre cauſe, 194. Explication d'un capitulaire de Charlemagne, par lequel il défend d'excommunier ceux qu'il avoit reçu à ſa bienveillance, 195. Le terme de *coaction* n'eſt pas nouveau, 196. Arrêt remarquable ſur ce pouvoir, 205.

CENSURES RESPECTIVES : L'Egliſe eſt infaillible dans ſes décrets dogmatiques, quoiqu'elle ne cenſure les propoſitions que par des qualifications reſpectives, III, 58, 125. Il eſt faux qu'elle n'éclaire point par des qualifications reſpectives, 59. Pourquoi l'Egliſe ſe ſert de cenſures reſpectives, 62. Il eſt faux que le concile de Conſtance après avoir cenſuré les erreurs de Wiclef & de Jean Hus,

par des qualifications reſpectives, ait eu ſoin enſuite d'en déterminer le ſens, 63. V. *Unigenitus*. On ne peut réduire au rang des canons de diſcipline ces cenſures, 65. En vain allegue-t-on que les Evêques ne ſont point d'accord ſur la dénomination que l'on doit donner à de pareilles cenſures, *ibid.*, & 310, 316.

CHALCÉDOINE (le concile de) déclare que les clercs doivent être ſubordonné à l'Evêque du lieu, II, 89. Il écrit à S. Léon pour lui demander la confirmation de ſes décrets, 150. V. *Conſtantinople*. Juſtification de ce concile au ſujet des Trois-Chapitres, 164. En quel ſens S. Léon dit que l'ambition prévalut dans ce concile, III, 45.

CHAPITRES : (les) Ce qu'ils étoient dans la primitive Egliſe, II, 104. Parce que les chapitres cathédrales exercent une partie de la juriſdiction épiſcopale pendant la vacance du ſiege, on ne peut pas inférer que le Clergé partage l'autorité de l'épiſcopat avec l'Evêque, en vertu de l'inſtitution divine, 107.

CHAPITRES (les Trois) ſont condamnés par le ſecond concile de Conſtantinople, & par le Pape Vigile, II, 163, III, 70. En quel ſens S. Gregoire & le Pape Pélage traitoient la queſtion des Trois-Chapitres de queſtion ſuperflue, 77.

CHARLEMAGNE : Sa déciſion contre les Sectateurs d'Elipand & de Félix d'Urgel ne fut qu'une ſoumiſſion abſolue aux déciſions de l'Egliſe, II, 49, III, 86. V. *Cauſes*. En quel ſens il a confirmé les réglemens du concile d'Arles, 168. Explication d'un capitulaire de ce Prince, 195.

CHARLES I, Roi d'Angleterre : malheurs de ce Prince, I, 195, III, 378, 434.

CHÊNE. (concile du) V. *S. Chryſoſtome*.

CHILDÉRIC. V. *Zacharie, Pape*.

CHRÉTIENS (les) dès le premier âge de l'Egliſe étoient en grand nombre, I, 82. Ils ont été conſtamment ſoumis aux Princes, en ce qui n'étoit point contraire à leur Religion : Ils ont été même ſoumis à ceux qui les perſécutoient, 82 & ſuiv. Leur Religion leur impoſe cette obligation, *ibid.*, II, 389. Ils ſont obligés à un culte extérieur, III, 104. V. *Grotius, Puiſſance*.

CHRYSOSTOME (S.) condamné par le conciliabule du Chêne, en appelle à Innocent I, II, 147, 192, 211. V. *Innocent I, Evêques*.

CLÉMENT IX. V. *Janſéniſtes*.

CLERGÉ : En quel ſens le Clergé partage quelquefois l'autorité de l'épiſcopat avec l'Evêque, II, 107. Fauſſes alarmes qu'on veut inſpirer contre le Clergé, II, 119, III, 249. Les dignités du Clergé aggravent les vices de ceux qui en ſont revêtus, 363. La honte de leurs déréglemens ne doit cependant pas rejaillir ni ſur le miniſtere qu'ils exercent, ni ſur le Clergé dont ils ſont membres, 364. Réfutation de la ſatyre de Mr. de S. Réal contre le Clergé, qui ſelon lui eſt inutile & onéreux à l'Etat, *ibid.* S'il y a un Dieu & une Religion, c'eſt le corps le plus ſacré & le plus important pour la ſociété, 366. V. *Religieux*. Ses membres par une continuité de ſecours s'appliquent par état à ſervir les peuples & dans

l'ordre de la Religion & dans l'ordre civil, 367, 370 & ſuiv. Ils ne ſont pas inutiles, parce qu'ils ne donnent pas des ſujets à la ſociété, 368. Il eſt faux qu'ils ne ſervent point l'Etat, 369. Le Clergé a le droit de jouir d'un temporel deſtiné à l'entretien du culte divin & de ſes membres, 374. Les Princes retiennent le domaine ſuzerain ſur ces biens, II, 322. En quel ſens J. C. défendoit à ſes diſciples de poſſéder ni or ni argent, III, 375. Le projet de dépouiller l'Egliſe de ſes biens pour les employer au beſoin de l'Etat, eſt plus meurtrier pour l'Etat que pour le Clergé, *ibid.* L'Angleterre en fourni la preuve, 378 & 436. Injuſtice d'enviſager les domaines de l'Egliſe comme des biens enlevés à la ſociété, 376. L'inaliénation des biens du Clergé ne porte point de préjudice au bien public, 377. Le Clergé contribue plus qu'aucun corps à acquitter les charges publiques, *ibid.* Les biens du Clergé ne ſont pas exorbitans, 378. L'abus que quelqu'uns en font, n'eſt pas une raiſon pour les enlever au Clergé, *ibid.* Privileges accordés au Clergé, 380. V. *Privileges.* Délits des membres du Clergé, de quelle compétence ils ſont, 389. V. *Délits.*

COACTION. V. *Cenſures.*

COIGNAC (le concile de) défend aux Prêtres d'adminiſtrer les choſes ſaintes ſans la participation de l'Evêque, II, 89. V. *Epiſcopat.*

COMPÉTENCE (de la) des deux Puiſſances, II, 365. Cette compétence ne ſe détermine point, par ce que les objets ont d'intérieur ou d'extérieur, 367, 444, 456, III, 103, 112, 141, 145, 429, ni par l'influence que les objets ont ſur l'un ou l'autre gouvernement, II, 369. Elle ſe détermine par le rapport direct qu'ont les objets avec la Religion ou avec l'ordre civil, 371. Preuves tirées de l'Ecriture-Sainte, 372, des ſaints Peres, 373, des loix civiles & des juriſconſultes, 376, 397 & ſuiv., de la pratique de l'Egliſe, 378, des abſurdités qui ſuivroient de la doctrine contraire, 379, 368, 370, 392, 399, 453, III, 99, 103, 112, 287 & ſuiv., des notions des Proteſtans, II, 382, 385, des principes même des adverſaires de cette doctrine, 383, des notions généralement reçues, 385, de l'unité de l'Egliſe, 386. C'eſt une abſurdité de dire que l'uſage des choſes ſpirituelles rend la matiere mixte & les ſoumet aux tribunaux ſéculiers, 391. V. *Egliſe.* Réfutation de ce paradoxe : » Les loix de l'Egliſe en ce qui » eſt de plus grande perfection, doivent céder aux loix de l'Etat, » 399. Réſultat de cette doctrine ſur la compétence, 400. Compétence touchant les délits, *ibid.* V. *Délits.* La doctrine eſt de la compétence de l'Egliſe, 403, III, 4, de même que la diſcipline, II, 407, III, 154, l'adminiſtration des ſacremens, II, 412, & les aſſemblées de Religion, 431. Les matieres mixtes qui ſont de la compétence des deux Puiſſances, ſont les ordres religieux, 440, les bénéfices, 452, les mariages, 468, les aumônes, les pélerinages & les fêtes, 483. V. *ces articles à leurs propres noms.* L'Egliſe en ordonnant le célibat religieux, n'a pas paſſé les bornes de ſa compétence, 429. V. *Célibat.* Compétence des deux Puiſſances par rapport aux conciles, 435. V. *Conciles*, aux hôpitaux, 467, aux aumônes, 483, aux pélerinages, 484, aux fêtes,

485, au local des Egliſes, 487. Obligations des premiers paſteurs relativement aux droits de la compétence, 488. V. *Protection*, *Egliſe*, *Reſcrits*, *Inſtitution*, *Incident*, *Juriſdiction extérieure*.

CONCILES : Les prêtres n'ont pas droit de ſuffrage dans les conciles, ſinon par privilege, II, 96, 109 & ſuiv. Les Evêques ne ſont pas les repréſentans des prêtres de leurs dioceſes dans les conciles, 109, 286. Comment on doit interpréter le terme de *Confirmamus* ou d'*Approbamus*, apposé quelquefois par les miniſtres du ſecond ordre dans les ſouſcriptions des conciles, 111. V. *Bâle*. Quoique les Evêques aient ſeuls par l'inſtitution divine le droit de ſuffrage dans les conciles, rien n'empêche qu'ils ne puiſſent l'accorder aux miniſtres inférieurs, 113. Les conciles enſeignent la ſupériorité des Evêques ſur les prêtres, 149. V. *Chalcédoine*, *Trente*, *Cognac*. Preuves tirées des conciles en faveur de la primauté de juriſdiction du S. Siege, 229. V. *Florence*, *Bâle*. Celui d'Antioche qu'on oppoſe à cette doctrine, n'eſt d'aucune autorité, 267. Il y a un jugement légal dans l'Egliſe, hors des conciles, 290, 335, III, 37, 96. V. *Héréſies*. Appel au futur concile, II, 306. V. *Reſcrits*. Les conciles œcuméniques deviennent rarement poſſibles, ſur-tout dans la ſituation où ſe trouve l'Europe, 308, 311, III, 38. Les conciles nationaux ſont même rarement poſſibles, II, 312, 324. L'aſſemblée des conciles nationaux pour régler les droits du S. Siege, eſt le moyen de détruire l'unité de l'Egliſe, 310 & ſuiv. On le prouve par des exemples, 313. Droits compétents à l'Egliſe par rapport aux conciles, 435. La convocation canonique des conciles appartient à la puiſſance eccléſiaſtique, & celle des conciles généraux aux Papes, 229, 279, 434. Il ne compete qu'une convocation de protection aux ſouverains, 436. V. *Symmaque*. Theſe prouvée par l'hiſtoire de l'Egliſe, 434, 436 & ſuiv. La préſidence de puiſſance & de juriſdiction dans les conciles, appartient à l'épiſcopat, & la préſidence d'honneur & de protection eſt déférée au Prince, 440, 435, III, 424. Utilité des conciles généraux, III, 40. Infaillibilité des conciles œcuméniques, prouvée par l'infaillibilité de l'Egliſe en général, 41, par la pratique de l'Egliſe, 42. V. *S. Gregoire de Nazianze*, *S. Auguſtin*, *Chalcédoine*. Ce que les Egliſes d'Afrique entendent par *concile plénier*, 44. Différence entre l'autorité des Ecritures & celle des conciles, 45. Réponſe à différens faits qu'on dit dépoſer contre l'autorité des conciles, 47. V. *Jeruſalem*, *Néocéſarée*, *Conſubſtanciel*, *Nicée*, *Francfort*, *Conſtantinople*. Ce qu'il faut penſer du concile de Rimini, 88. V. *Rimini*. La légitimité d'un concile & l'infaillibilité de ſes décrets ne dépendent point des motifs qui animent ſes membres, 107. V. *Infaillibilité*. Le Prince n'a pas l'autorité de décider de la canonicité des conciles, 105, 114. V. *S. Léon*. En quel ſens les conciles ſupplient les Empereurs de confirmer les ſaints canons par l'autorité des loix, 115 & ſuiv. 165, 168.

CONDITIONS. V. *Biens*.

CONFLIT (le) de juriſdiction entre les deux Puiſſances ne peut produire des incertitudes que ſur des objets particuliers & les moins

ecclésiaſtiques. II, 58. Dans le cas de ce conflit elles ſont ordinairement juges dans leur propre cauſe, 57.

CONSTANCE : Les Evêques appellent du jugement des Evêques à cet Empereur, mais à titre de juge, & s'il étoit à leur intervenir, à en demander préalablement aux Evêques, II, 22, 47. Cet Empereur ſurpris par les artifices des Ariens prescrivit le Canon; mais revenu de ſon erreur, il céda à l'autorité des paſteurs, III, 120.

CONSTANTINOPLE (l'Evêque de) obtient la premiere place après l'Evêque de Rome au concile de Chalcédoine; mais ce canon n'eſt pas confirmé par S. Léon. II, 150, 267, 271, III, 45. Le ſecond concile de Conſtantinople condamne les Trois-Chapitres, II, 163. Pluſieurs Egliſes refuſerent d'y adhérer, parce que ce concile n'avoit pas d'abord toutes les marques de l'œcuménicité, *ibid.*, III, 48, 77. V. *S. Grégoire le Grand.* Le concile de Conſtantinople, le huitieme général condamne Photius, II, 181.

CONSUBSTANCIEL : Ce terme a été ſucceſſivement proſcrit & conſacré par l'Egliſe, mais ſous deux ſignifications différentes, III, 48, 67, 93, 328. (V. *Nicée,*) de même que cette propoſition : *Marie eſt la Mere de Dieu*, 67. L'Egliſe n'a point erré pour cela ſur la ſignification des termes, 78. V. *Rimini.*

CROMWEL, (portrait d'Olivier) I, 195. V. *Charles I.*

CURES (les) n'ont pas un droit de juriſdiction indépendant des Evêques, II, 102. En quel ſens ils ſont ordinaires dans leurs paroiſſes, 103.

CYPRIEN (S.) reconnoît par pluſieurs actes la ſupériorité de juriſdiction du S. Siege ſur les Evêques, II, 143. Lorſqu'il réſiſte avec les Evêques d'Afrique au décret de S. Etienne, il ne lui conteſte pas ſa ſupériorité, *ibid.* En réſiſtant, il agiſſoit contre ſes propres principes, 270. Son erreur pour lors excuſable, ſeroit aujourd'hui une héréſie, III, 24, 88. V. *S. Etienne.* Comment on doit interpréter S. Cyprien, quand il dit que l'épiſcopat eſt un, &c, II, 270.

CYRILLE (S.) d'Alexandrie. V. *Evêques.*

D.

DAVID n'a point autoriſé par ſon exemple la révolte des ſujets contre leur Prince, I, 213. En réglant la pſalmodie, il ne donne point atteinte à la puiſſance ſacerdotale, II, 46.

DÉCRETS DOGMATIQUES. V. *Egliſe, Reſcrits, Cenſures reſpectives.*

DÉCRÉTALES. V. *Iſidore le Marchand.*

DENIS (S.) d'Alexandrie accuſé de Sabellianiſme, porte ſa cauſe devant le S. Siege, II, 144, 184.

DÉLITS (les) ſont de la compétence de l'une ou de l'autre puiſſance, ſelon qu'ils bleſſent directement l'ordre de la Religion ou l'ordre civil, II, 400, III, 430. Le même délit peut être de la compétence des deux Puiſſances, dans ce cas l'une ne peut forcer l'autre à ſe conformer par ſon décret au jugement que la premiere

aura porté, II, 401. Les membres du Clergé accusés de quelque délit étoient autrefois toujours renvoyés par-devant l'Official pour quelque crime que ce fut, III, 389. Comment le magistrat a envahi insensiblement presque toute la juridiction de l'Eglise touchant les délits des clercs, *ibid.* & suiv. Abus qui en résultent, 394.

DESPOTE: Différence entre le despote & le souverain légitime, I, 30. Il y a très-peu de vrais despotes, 31.

DISCIPLINE: La variété de la discipline des Eglises particulieres ne détruit pas l'unité de l'Eglise universelle, II, 36. Le pouvoir de faire des canons de discipline appartient à l'épiscopat, exclusivement au prêtres, 95. Rien de mieux constaté par la pratique de l'Eglise, *ibid.*, par la doctrine des Peres & des théologiens, 99. La discipline de l'Eglise peut varier, 274, 354, III, 47. Le Pape peut dispenser de tous les canons de discipline, II, 279. V. *Libertés nationales.* L'esprit de l'ancienne discipline doit être toujours proposé pour modele, mais les anciens canons ne peuvent pas toujours être proposés pour regle, 354, III, 421. La discipline de l'Eglise est de la compétence de la puissance ecclésiastique, II, 407. Preuves tirées de la notion des objets spirituels, & de l'autorité des loix civiles, *ibid.*, de la nature des loix qui reglent la discipline, 408, de la pratique de l'Eglise, *ibid.*, de la doctrine des Peres, 409. V. *Trente.* L'Eglise a le pouvoir de faire des réglemens de discipline en matiere spirituelle, III, 156, 419. These prouvée par la pratique de l'Eglise à ce sujet, III, 157, par les décrets de l'Eglise, 158. Ce pouvoir est indépendant de la puissance civile, 160, 415. These prouvée par les Peres, 160, par l'hommage rendu à cette maxime par nos Rois, 162, par les jurisconsultes, 163, & les Protestans, 164. Le magistrat ne peut pas sous prétexte qu'il est conservateur de l'ancienne discipline, s'opposer aux nouveaux réglemens de l'Eglise, II, 410, III, 170. Absurdités qui en résulteroient, 298. Résultat de cette these touchant le pouvoir de l'Eglise par rapport à la discipline, 173. L'Eglise a le droit de décerner des censures, 174. V. *Censures.* Quelles sont les obligations des premiers Pasteurs, relativement à la discipline ecclésiastique, 270. Les édits des Princes sur la discipline ecclésiastique n'établissent pas leur compétence sur ce point, 411. V. *Faits.* Distinction à faire entre les loix du Prince concernant la discipline, 413. *V. Juridiction extérieure, Protecteur.*

DISPENSE. V. *Loi.*

DOCTRINE (la) est de la compétence de la puissance spirituelle, II, 403. Preuves tirées de l'Ecriture-Sainte, 404, de la comparaison de la synagogue avec l'Eglise, *ibid.*, des Peres, *ibid.*, des loix civiles, 405, des jurisconsultes, 407. A l'Eglise seule appartient l'enseignement de la doctrine chrétienne, III, 4. V. *Infaillibilité.* Obligations des Evêques, relativement à l'enseignement, 149.

DOGME. V. *Doctrine, Infaillibilité.*

DOMAINE (le) particulier sur ses propriétés est propre au citoyen, I, 139. Le domaine souverain sur les propriétés des citoyens appartient au Prince, *ibid.*

DOMMAGES ET INTÉRÊTS. V. *Incidens.*

DONATISTES. V. *Conſtantin.*

DROIT CANON : Science à laquelle les eccléſiaſtiques devroient s'appliquer de même qu'à la théologie, III, 270. Ces deux ſciences ſe prêtent merveilleuſement la main, 271.

E.

ECCLÉSIASTIQUE (la puiſſance) eſt premiérement attaquée par Marſille de Padoue, II, 2. Henri VIII uſurpe la puiſſance eccléſiaſtique en Angleterre, 4. V. *Suprématie*, *Egliſe*, *Parlemens*, *Compétence*. Cette puiſſance n'appartient au corps des fideles ni quant à l'exercice, ni quant à la propriété, 62. V. *Fideles*. Elle ne réſide de droit divin que dans l'épiſcopat, excluſivement aux prêtres, 87. V. *Epiſcopat*. La doctrine, 403, la diſcipline de l'Egliſe, 407, les ſacremens, 412, les aſſemblées de Religion, 431, ſont de ſa compétence. V. *Compétence*. Les matieres mixtes ſont les ordres religieux, 440, les bénéfices, 452, les mariages, 468, les aumônes, les fêtes & les pélerinages, 483. V. *ces articles à leurs noms propres*. La puiſſance eccléſiaſtique doit être chere aux fideles & redoutable aux paſteurs, III, 278. On ne peut entamer cette puiſſance que par des principes qui tendent à la ruiner entiérement, & elle ne peut renoncer à aucun de ſes droits eſſenciels ſans perdre tout, 306.

ECRITURES : (les Saintes-) Témoignages des livres ſaints en faveur de l'indépendance de l'Egliſe & de ſa juriſdiction, II, 14, 372, 404, 412. Les Saintes-Ecritures prouvent que la puiſſance eccléſiaſtique n'appartient point au corps des fideles, 62. V. *Fideles*, ... que la puiſſance eccléſiaſtique réſide dans l'épiſcopat, excluſivement aux prêtres, 87. V. *Epiſcopat*.... que le Pape a de droit divin une primauté de juriſdiction dans l'Egliſe univerſelle, 130. V. *S. Pierre*, *Egliſe*, *Primauté*. Les Saintes-Ecritures prouvent l'infaillibilité de l'Egliſe, III, 5. L'Ecriture-Sainte ne ſuffit pas pour fixer notre croyance, 16; elle n'eſt pas toujours bien claire, 17. Comparer les textes & les interpréter les uns par les autres, eſt un moyen inſuffiſant pour s'aſſurer de la véritable ſignification de l'Ecriture, 18. Il y a pluſieurs vérités de foi que nous n'apprenons point dans l'Ecriture, 19. Différence entre l'autorité des Ecritures & des conciles, 45. Les Saintes-Ecritures prouvent que l'intolérance eſt un des attributs eſſenciels de l'Egliſe, 324, 332.

ECTHESE : Edit de l'Empereur Héraclius en faveur des Monothélites reçu par Sergius, Patriarche de Conſtantinople, & condamné par le Pape Jean IV, II, 171. V. *Type*.

EDITS des Princes en faveur de la juriſdiction de l'Egliſe. V. *Princes*.

EDOUARD. V. *Suprématie*.

EGLISE : Définition de ce mot, II, 12. Elle a une puiſſance ſpirituelle dans l'ordre de la Religion, diſtincte & indépendante de toute autre puiſſance, 14; vérité prouvée par l'Ecriture, *ibid.*, par la tradition, 17, par les Peres, 19, par les loix des Princes & par le témoignage des magiſtrats, 26, par le témoignage des docteurs & juri-conſultes, 28, par ſon unité, 33. V. *Unité*, *Eccléſiaſtique*. L'Egliſe

Égliſe par le pouvoir que lui donne le ſaint miniſtere ſur le cœur & la conſcience des peuples & des Rois, entretient la paix entre eux & les intéreſſe à leur commune défenſe, 37, III, 372. V. *Sarraſins*. L'humilité recommandée aux Apôtres n'eſt pas incompatible avec la puiſſance de l'apoſtolat, II, 50. En quel ſens l'Egliſe eſt étrangere ſur la terre & n'a point de territoire, 51, 388, 466, III, 144, 213, 385. V. *Compétence*. En quel ſens l'Egliſe eſt dans l'Etat & non l'Etat dans l'Egliſe, II, 391. En quel ſens l'Egliſe eſt un corps myſtique & un corps politique, 396. En quel ſens le gouvernement de l'Egliſe eſt intérieur & extérieur, 397. Infaillibilité de l'Egliſe, III, 5,... de l'Egliſe diſperſée, 37. V. *Infaillibilité*. L'Egliſe doit être catholique, 84. L'Egliſe a ſeule le droit de déterminer quelle eſt la nature de ſes décrets, & s'ils ont tous les caracteres requis pour exiger une ſoumiſſion intérieure, 98. Suites funeſtes de l'erreur contraire, 99. Cette theſe eſt prouvée par la pratique de l'Egliſe, 100, par le témoignage du Prince, 101. Il faut une autorité vivante dans l'Egliſe, III, 520, 82, 125 & *paſſim*. — L'Egliſe a le droit de publier ſes décrets dogmatiques, 137. Pratique de l'Egliſe ſur cet objet, 138. Ces décrets ne peuvent jamais bleſſer l'ordre de la ſociété, 142. Réſultat de cette doctrine, 148. Pouvoir de l'Egliſe par rapport à la diſcipline, II, 407, III, 154. V. *Diſcipline*. L'Egliſe ne peut commander qu'à la conſcience, ce pourquoi elle ſollicite la protection des loix civiles pour l'exécution des canons, 165. V. *Protection*. L'Egliſe a de droit divin un pouvoir de coaction, pour décerner des peines ſpirituelles, même hors du ſacrement de pénitence, 174. V. *Cenſures*. Elle a dans l'ordre ſpirituel un pouvoir de juriſdiction extérieure, indépendant de la puiſſance civile, 197. V. *Juriſdiction extérieure*. L'Egliſe a ſeule le pouvoir d'inſtitution pour donner la miſſion canonique, 221. V. *Inſtitution*. Incompétence du magiſtrat pour réformer les abus que l'Egliſe pourroit commettre ſur les matieres de ſon adminiſtration, 238. V. *Abus*. Il eſt impoſſible que l'Egliſe adopte une doctrine contraire aux droits ſacrés des ſouverains : fauſſe alarme qu'on veut inſpirer là-deſſus, 251. L'Egliſe s'applique par une continuité de ſecours à ſervir les peuples & dans l'ordre de la Religion & dans l'ordre civil, 367, 431. L'Egliſe a droit de jouir d'un temporel deſtiné à l'entretien du culte divin & de ſes miniſtres, 374. V. *Clergé*. L'enrégiſtrement des décrets de l'Egliſe aux cours ſouveraines n'eſt pas néceſſaire à leur validité, 415.

EGLISE GALLICANE. V. *Gallicane*.

ELIE exerça les fonctions ſacerdotales, quoiqu'il ne fût pas de la famille d'Aaron; mais ce fut par une miſſion extraordinaire, II, 44.

ELISABETH. V. *Suprématie*.

EMPEREURS: Comment on doit interpréter les actes de juriſdiction qu'ils ont paru exercer dans les matieres eccléſiaſtiques, II, 22, 47 & ſuiv. 436, 453, 475, III, 86, 115, 121, 131, 134, 140, 166, 195, 235, 424.

ENSEIGNEMENT. V. *Doctrine*.

EPIPHANE (S.) V. *Evêques*.

EPISCOPAT : La ſouveraine puiſſance du gouvernement ſpirituel ne réſide de droit divin que dans l'épiſcopat, excluſivement au corps des fideles, II, 62. V. *Fideles*.... excluſivement aux prêtres, 87.

Vérité prouvée par l'Ecriture-Sainte, *ibid*, par les ſaints Peres, les conciles & la tradition, 88. Supériorité de l'épiſcopat néceſſaire à l'unité de chaque Egliſe particuliere, 90. Les Evêques ont toujours joui dans l'exercice de leurs pouvoirs d'une plénitude d'autorité, à l'égard des miniſtres inférieurs dans le pouvoir d'inſtitution, 92, d'enſeignement, 94, de légiſlation, 95, de juriſdiction, 100. C'eſt à l'épiſcopat qu'appartient le droit de ſuffrage dans les conciles, 96. La doctrine oppoſée à la juriſdiction épiſcopale eſt condamnée, 101. V. *Cures*, *Evêques*, *Chapitres*, *Conciles*, *Compétence*, *Infaillibilité*, *Diſcipline*.

EQUITÉ en latin *epiikia*; en quoi elle differe de la diſpenſe, I, 51.

ERRANTE (la vie) eſt un genre de vie poſtérieur à celui de la ſociété, I, 74.

EXCLAVAGE, ſuite naturelle de la guerre, I, 116. V. *Liberté*. L'eſclavage eſt adouci par la Religion de J. C., *ibid*. Ce qu'il faut penſer du trafic des eſclaves, 117.

ETATS (les trois) en France ne ſont point ſupérieurs au Roi, I, 224. V. *France*. L'objet de l'aſſemblée des Etats eſt de les conſulter, 230. Le terme de *conſentement* dont ils ſe ſervent, ne ſignifie qu'une ſimple approbation dénuée de toute autorité, *ibid*. Ils ne peuvent s'aſſembler que par les ordres du Roi, 232. Les convocations doivent être déterminées par le bien de l'Etat, 233. Abus qui en réſulteroient, ſi le pouvoir de les convoquer, appartenoit aux ſujets, *ibid*. L'aſſemblée des Etats peut être un moyen de ſauver le royaume dans certaines circonſtances, 236.

ETIENNE, (S.) Pape, ſe borne aux ſimples menaces à l'égard de S. Cyprien, II, 86. Il réfuſa de communiquer avec les Evêques d'Afrique, députés à Rome; mais ce refus ne fut pas une ſuite de l'excommunication, *ibid*.

EVANGILE: Tout y eſt ſublime & divin, III, 152. V. *Ecritures*.

EVÊQUES (les) ont une ſupériorité de juriſdiction ſur les fideles, II, 62. V. *Fideles*... Sur les prêtres, 87. V. *Epiſcopat*. Ils ont le droit de juger, d'interpréter, de conſacrer, 94. Différence des pouvoirs des Evêques & de ceux des miniſtres inférieurs, 105. V. *S. Jerôme*. Ils étoient dans les premiers ſiecles élus par le Clergé & le peuple; mais ces élections dépendoient de la confirmation du Métropolitain & des Suffragans, 106. V. *Conciles*. Quelles ſont leurs obligations relativement à la nature de leur puiſſance, 114. V. *Primauté*. Réfutation de l'erreur de Febronius touchant la juriſdiction qu'il attribue aux Evêques dans l'Egliſe univerſelle, 215, 260, 281, 302, 335. Les exemples qu'il rapporte de S. Athanaſe, d'Euſebe de Samoſate, d'Epiphane, d'Oſius, de S. Chryſoſtome, de S. Cyrille & d'Acace, n'étaient point ſon ſentiment, 216 & ſuiv. L'exercice du pouvoir de juriſdiction qu'ils reçoivent du pouvoir d'ordre, peut être reſtreint, 303, 336. Febronius renverſe la puiſſance des Evêques, en attaquant la conſtitution de l'Egliſe, 334, en détruiſant l'unité, *ibid*, en confondant les juriſdictions, 335, en attribuant la propriété au corps des fideles, *ibid*, en enſeignant qu'il n'y a point de jugement légal hors des conciles, *ibid*, que les pouvoirs de l'épiſcopat ne peuvent être reſtreints, 356, en faiſant diſparoître le devoir de l'obéiſſance qu'ils

doivent au S. Siege, 338, en attribuant la juriſdiction ſpirituelle à la puiſſance ſéculiere, 339, en conſeillant la ſouſtraction d'obéiſſance & les appels au futur concile, 341. Obligations des Evêques relativement aux droits de la compétence, 488. V. *Compétence.* Ils ne ſont pas ſeulement les témoins de la foi de leurs peuples, mais encore les juges, III, 26. V. *Infaillibilité.* Obligations des Evêques, relativement à l'enſeignement, 149. Les Evêques ont le droit de décerner des cenſures, 174. V. *Cenſures.* En quel ſens le Prince eſt l'Evêque du dehors, 214. V. *Juriſdiction extérieure.* Les Evêques ont le pouvoir d'inſtituer & de donner la miſſion canonique, 221. V. *Inſtitution.* Il eſt faux que les Evêques exercent auſſi ſouvent qu'on le ſuppoſe, un deſpotiſme ſur les miniſtres du ſecond ordre, 250. V. *Abus.* Quelles ſont leurs obligations, relativement à la puiſſance eccléſiaſtique, 270. Un Evêque doit étudier la nature & l'étendue de ſon pouvoir, 270. Il doit tâcher de ſe former dans ſon propre Clergé un conſeil éclairé, verſé dans le droit canon & la théologie, *ibid.* V. *Cenſures, Inſtitution, Religieux, Juriſdiction extérieure.* La puiſſance ſpirituelle doit être redoutable aux paſteurs, 278. Le privilege de la juriſdiction temporelle qu'ont exercée les Evêques, a une origine honorable pour eux, 382. Peu-à-peu le magiſtrat a envahi aux Evêques preſque toute la juriſdiction extérieure, 484.

EUSEBE DE SAMOSATE. V. *Evêques.*

EXCOMMUNICATION (l') ne prive point indirectement les ſouverains du droit de commandement, I, 98, II, 54, 278. V. *Peines.* Erreur de Febronius au ſujet de l'excommunication décernée par les Papes, 202 & ſuiv. Examen des faits qu'il rapporte pour étayer ſon erreur, 205. V. *Cenſures.*

EXEMPTION. V. *Religieux.*

EXTÉRIEUR : Tout ce qui eſt extérieur, n'eſt point de la compétence du gouvernement civil, II, 367. V. *Compétence.*

F.

FAITS : C'eſt en vain qu'on entaſſe des faits pour anéantir la puiſſance de l'Egliſe, I, 85, II, 52, 205, III, 108 & ſuiv., 235, 412, & *paſſim.* Suite de cette fauſſe maxime : Les faits prouvent le droit, III, 294.

FAITS DOGMATIQUES : L'Egliſe eſt infaillible ſur les faits dogmatiques ; preuve tirée des beſoins de l'Egliſe, III, 66, de la pratique de l'Egliſe, 67. Vaines ſubtilités des Janſéniſtes pour éluder ces autorités, 73. En quel ſens S. Thomas, Gerſon, Baronius & Bellarmin diſent que l'Egliſe peut errer ſur les faits, 75.

FAITS. (queſtions de) V. *Magiſtrat. Compétence.*

FEBRONIUS attaque l'autorité du ſouverain Pontife, ſous prétexte de réformer les abus, II, 119. Il faut diſtinguer l'ouvrage de Febronius de ſa perſonne, car on ne ſauroit trop louer la généroſité qu'il a eue de ſe rétracter, 129. Il met en theſe que la conſtitution de l'Egliſe n'eſt point monarchique, 120 ; que la primauté du St. Siege n'eſt pas une primauté de juriſdiction ; que St. Pierre n'avoit reçu aucune puiſſance ſur les Apôtres, 122, 260, 302. Enumération

des droits particuliers qu'il attribue au S. Siege, 123. Diſcuſſion préliminaire de ces droits, 124. Il déploie en vain toute ſon érudition pour donner un autre ſens aux textes de l'Ecriture qui prouvent la primauté de S. Pierre, 134. Il rejette avec les Proteſtans la pratique des dix derniers ſiecles ſur l'autorité des Papes, mais il adopte les huit premiers, 140. On lui prouve par la pratique conſtante de ces huit premiers ſiecles, que les Papes ont exercé une vraie autorité de juriſdiction dans toute l'Egliſe, 142 inclus 182. V. *Primauté*. Imputation de Febronius, injurieuſe à S. Léon, 200. Contradiction de Febronius, 201, 346. V. *Excommunication*, *Evêques*. Il élude les autorités les plus expreſſes, en rendant la ſignification des termes arbitraire, 227, 229, 231, 297, 309. V. *Conciles*. Il calomnie la doctrine de l'Egliſe Gallicane pour la rendre complice de ſes erreurs, 236 inclus 252. V. *Gallicane*. On prouve par ſes aveux la primauté de juriſdiction du S. Siege, 254. Febronius s'appuie mal-à-propos ſur un décret de l'univerſité de Cologne, 257, & ſur la doctrine de Barthelius, 258. En attaquant la juriſdiction du Pape, il détruit l'unité de l'Egliſe, 280, 306, 334. V. *Unité*. Il établit le Richériſme, 287, 335. Il aſſure qu'il n'y a point de jugement légal dans l'Egliſe, hors des conciles, 290. Il juſtifie, par cette maxime, les Luthériens & les Calviniſtes avant le concile de Trente, 294. Il juſtifie Pélage, 295, les Janſéniſtes, 296, les Queſnéliſtes, 299. V. *Janſéniſtes*, *Utrecht*. Il donne une égalité de pouvoir à tous les Evêques, 302. Contraſte entre les ſentimens de Grotius, Proteſtant, & de Febronius, docteur, prétendu catholique, 319. Il détruit l'unité par les motifs qu'il allegue pour juſtifier la ſouſtraction d'obéiſſance au S. Siege, 321. Il tâche d'avilir les ordres monaſtiques, 325, 331. Invectives de Febronius contre les Papes, 330. Febronius renverſe, par une ſuite de ſes principes, la puiſſance des Evêques, 334, & celle des ſouverains, 342. V. *Evêques*, *Princes*. Courte expoſition de la doctrine de l'Egliſe, par oppoſition à celle de Febronius, 348. Febronius invoque mal-à-propos, pour détruire la juriſdiction du S. Siege, les libertés nationales, 351. V. *Libertés nationales*.

FELIX, Pape: Actes de juriſdiction, exercés par ce Pape dans l'Egliſe, II, 155.

FÊTES. V. *Aumônes*.

FIDELES: (corps des) La puiſſance eccléſiaſtique ne lui appartient pas, ni quant à l'exercice, ni quant à la propriété, II, 62, 287, 335, 347, 480, III, 25, 52, 170: quant à l'exercice, cette vérité n'eſt déſavouée que par le fanatiſme des Indépendans, II, 62: quant à la propriété, cette vérité eſt prouvée par les Ecritures, 63, par les Peres, 65, par la tradition pratique de l'Egliſe, 69, par l'unité de l'Egliſe, 70. Cette doctrine a été proſcrite par l'Egliſe, 67, & par le Roi, 68. Il eſt impoſſible de la mettre en pratique, 70. L'autorité des Paſteurs eſt indépendante du conſentement même préſumé du corps des fideles, 72. Dangereuſe conſéquence du Richériſme, 79, 288 & ſuiv. III, 295. V. *Richer*. On étaie inutilement ce ſyſtême de l'équivoque du mot *Egliſe*, 81. V. *S. Auguſtin*, *S. Pierre*. La puiſſance ſpirituelle doit être chere aux fideles, III, 278.

FLAVIEN dépoſé par Dioſcore, & condamné par le conciliabule

d'Epheſe, en appelle au Pape S. Léon, qui annulle les actes du concile, & renvoie le jugement définitif au concile de Chalcédoine, II, 151, 197.

FLORENCE (le concile de) définit que le Pontife Romain eſt le chef de toutes les Egliſes, II, 231. Vaines ſubtilités de Febronius pour éluder cette autorité, *ibid.* Fauſſetés qu'il allegue, 232 & ſuiv. V. *Trente.*

FOI: En quel ſens il n'y a point d'articles de foi nouveaux, III, 125, 147. Quel eſt l'objet immédiat de la foi & l'objet médiat, & comment on peut dire que la foi qu'on doit aux déciſions de l'Egliſe, eſt une autre foi que la foi qui a pour objet les vérités révélées, 133.

FRANCFORT. (concile de) V. *Cauſes.* Ce fut par une erreur de fait que ce concile rejeta le ſecond concile de Nicée, III, 49.

FRANCE: C'eſt un Etat purement monarchique, I, 218. Il eſt régi par la loi ſalique qui exclut les femmes de la Couronne, 221. Par cette loi, les enfans mâles, deſcendans des filles de France, ſont exclus du trône, 232. Les Rois de France ſont indépendans des trois ordres de leurs Etats, 234. V. *Etats.* Ils ſont indépendans du Clergé, *ibid.*, de la nobleſſe, *ibid.*, du Tiers-Etat, 226, des Etats-Généraux, 227. V. *Princes.* Différence entre l'onction royale & l'onction ſacerdotale, II, 410, 424. Promeſſe que les Rois de France font à leur ſacre, de protéger les droits ſacrés de l'Egliſe, III, 351, 363. C'eſt pour faire ſentir que c'eſt par la puiſſance du ciel que regnent les Rois, qu'on les conſacre par des cérémonies ſaintes, 362. V. *Souverain*, *Suprématie.*

FRÉDÉRIC II. V. *Innocent* IV.

G.

GALLICANE: (Egliſe) Elle n'a jamais adhéré à la dépoſition d'Eugene IV, II, 112. Febronius la calomnie pour la rendre complice de ſes erreurs, 236. Témoignages des Peres & des Docteurs de cette Egliſe, en faveur de la primauté de juriſdiction du S. Siege, 230 & ſuiv. Témoignages des conciles de France, 238, de l'univerſité de Paris, 240. Témoignages particuliers des docteurs que Febronius réclame cependant comme favorables à ſon erreur; de Gerſon, *ibid.* & 256, du Cardinal du Perron, 242, de Mr. Boſſuet, 243, de Mr. de Marca, 245, de Fleury, 247, du Pere Alexandre, 248, du Pere Thomaſſin, de Pierre d'Ailly, d'Hincmar, 249, 273, de Gibert, 249, de Tourneli, de Cabaſſut, 250, de Mr. Lambert, 251. Témoignages des juriſconſultes françois, en faveur de cette juriſdiction, 250. V. *Primauté*, *Libertés nationales*, *Janſéniſtes.*

GÉLASE: Actes de juriſdiction que ce Pape exerçe dans l'Egliſe, II, 156 & ſuiv.

GÊNES ſous la forme d'un gouvernement prétendu libre, a été expoſé à tous les malheurs de l'anarchie & de la tyrannie, I, 181.

GOUVERNEMENS: Néceſſité qu'il y a de réfuter les erreurs qui les attaquent, I, LXXXVI. Le gouvernement parfait n'admet qu'un ſeul ſouverain, I, 32. V. *Monarchique*, *Mixte*, *Républicain.* Sous quel genre de gouvernement qu'on ſoit né, on ne doit point ca-

treprendre de le réformer, ſous prétexte de mieux, ſi ce n'eſt d'un conſentement unanime de la part des parties intéreſſées, 179. Le bien public exige que la forme des gouvernemens ſoit immuable, 180. Exemple de la République de Gênes, 187.

GREGOIRE LE GRAND s'eſt occupé beaucoup du ſoin des Egliſes particulieres, II, 164. Actes de juriſdiction qu'il y a exercé, *ibid.* & ſuiv. 298. V. *Jean de Conſtantinople*, *Janvier*. Imputation de l'apologiſte de Febronius, injurieuſe à S. Gregoire, 200, 229. En quel ſens il traitoit de blaſphême le titre d'*Evêque œcuménique*, que s'arrogeoit le Patriarche de Conſtantinople, 271. Raiſon qui l'engage à uſer quelquefois d'indulgence à l'égard de ceux qui refuſoient d'adhérer au cinquieme concile général, III, 49, 77.

GREGOIRE II n'eſt pas l'auteur de la révolte contre Léon Iſaurien, I, 86. Il ne l'a pas dépoſé, 87.

GREGOIRE VII. V. *Henri IV*.

GREGOIRE DE NAZIANZE: En quel ſens ce Pere dit qu'il n'a jamais vu aucun bon effet de la tenue des conciles, III, 43.

GROTIUS élude mal la preuve tirée de la tradition, en faveur de l'indépendance de l'Egliſe, en diſant que les Empereurs Payens mépriſoient trop les Chrétiens pour ſe mêler de leur Religion, II, 17. Grotius regarde la primauté du Pape comme néceſſaire à l'unité de l'Egliſe, 318 & ſuiv. Il rend hommage aux droits de l'Egliſe relativement aux ſacremens, 419.

GUERRE: Le droit de faire la guerre appartient au ſouverain, I, 110. Il ne doit y avoir recours que par la néceſſité d'une juſte défenſe, 111. Il ne peut ôter la vie aux vaincus, 113, ni livrer au carnage une ville priſe d'aſſaut, 114.

H.

HÉNOTIQUE: Edit de l'Empereur Zenon condamné, II, 378. V. *Type*.

HENRI IV, Empereur, quoique dépoſé par Gregoire VII, eſt reconnu pour Empereur par un grand nombre d'Evêques d'Allemagne, I, 92. V. *Inveſtiture*.

HENRI VIII. V. *Suprématie*.

HÉRESIE (l') en refuſant de ſe ſoumettre à une autorité, établit une véritable anarchie, II, 79, 313, III, 10, 22, 325, 329, 435. Vérité reconnue par Calvin, Capiton & Melanchton, II, 79; ſpécialement par Melanchton, 90, Grotius, 318, & J. J. Rouſſeau, III, 329, 330, 336 & ſuiv. L'héréſie n'a jamais fait de ſi puiſſans efforts que dans ce ſiecle, II, 115. Les héréſies n'ont pas toujours été condamnées par les conciles, 291, III, 38, 96. V. *S. Auguſtin*, *Proteſtans*. Ruſes par leſquelles les héréſies ſe propagent & ſéduiſent les fideles, 150, 330, 335, 340, & la note y indiquée par le n°. 260.

HÉRETIQUES (les) tâchent toujours de détruire l'autorité qui a droit de proſcrire leurs erreurs, II, 2, III, 10, 27, 55, 143. V. *Proteſtans*. Ils s'autoriſent de tous les ménagemens de condeſcendance qu'on emploie pour les ramener, III, 81, 93, 307 & ſuiv.

322, 328, 335, 436. V. *Rimini*. C'eſt mal-à-propos qu'ils invoquent les noms de paix & de charité, l'unité & la ſageſſe de l'Egliſe en faveur de la tolérance, 323, 356. V. *Tolérance*. Les hérétiques qui prêchent la tolérance, ſont eux-mêmes très-intolérans, 329, 336.

HILARIUS, Pape : Actes de juriſdiction qu'il exerce dans l'Egliſe, II, 152 & ſuiv.

HÔPITAUX (les) ſont une matiere mixte de la compétence des deux Puiſſances ſous différens rapports, II, 467.

HORMISDAS : Actes de juriſdiction exercés dans l'Egliſe par ce Pape, II, 160 & ſuiv.

HUS. (Jean) V. *Wiclef*.

J.

JANSÉNISTES : Febronius qui n'admet point de jugement légal hors des conciles, juſtifie les Janſéniſtes, II, 296, & les Queſnéliſtes, 299. V. *Utrecht*, *Infaillibilité*, *Unigenitus*, *Cenſures reſpectives*. La conſtitution qui condamnoit leurs erreurs, fut d'abord regardée par eux comme contraire au premier commandement, III, 65. Accablés du poids de l'autorité par l'adhéſion du corps épiſcopal, ils ont dit qu'elle ne renfermoit qu'un ſimple réglement de diſcipline qui n'exigeoit qu'un ſilence reſpectueux qu'ils n'ont cependant point gardé, *ibid.* & 72, 320. Ils eurent recours à la diſtinction du droit & du fait, 72. V. *Faits dogmatiques*. Cette diſtinction fut proſcrite, & la bulle qui la proſcrivit, a reçu l'autorité d'un jugement infaillible par l'adhéſion de l'Egliſe univerſelle, & expreſſément par l'Egliſe Gallicane, 73. Vaines ſubtilités des Janſéniſtes pour éluder ces autorités, 73 & ſuiv., 310. Il eſt faux que Clément IX ait reconnu le ſilence reſpectueux comme ſuffiſant, 79. Les cinq propoſitions condamnées par les Papes, comme extraites de la doctrine de Janſénius, ſont réellement enſeignées dans ſon livre : confrontation de ces propoſitions avec les textes extraits du livre-même, 448. La doctrine de Queſnel a beaucoup d'analogie avec celle de Janſénius, 454. Expoſé de la prétendue paix de Clément IX, 79. Ils ont dit que les conciles généraux pouvoient ſe tromper ; ils ont apporté pour preuve celui de Rimini ; (V. *Rimini*;) & ils n'ont pas honte d'appeller du jugement de l'Egliſe diſperſée au futur concile, 89. V. *Protection*, *Reſcrits*. Précis hiſtorique ſur l'origine & les progrès du Janſéniſme, 307 & ſuiv. Inconſéquences du procédé des Janſéniſtes, & abſurdités qui en réſultent, 318. Ils ont mis en œuvre tous les moyens poſſibles pour être admis à la participation des ſacremens, 321, V. *Sacremens*.

JANVIER & ETIENNE, Evêques en Eſpagne, ayant été dépoſés, ont recours à Gregoire le Grand qui fait juger cette affaire ſur les lieux, II, 170, 199, 201.

JEAN XXII : Il eſt faux que ſon opinion ſur la viſion béatifique ait été cenſurée par Philippe de Valois, III, 130. Ce Pape n'a rien défini là-deſſus, 131.

JEAN, Patriarche de Conſtantinople : S. Gregoire le Grand lui re-

proche ſa négligence à s'inſtruire de ce qui ſe paſſoit dans ſon Egliſe, II, 167, 198.

JÉRÉMIE: En quel ſens il a été appellé de Dieu, ſur les nations, pour arracher, détruire, &c. I, 84.

JERÔME: (S.) En quel ſens il dit que les Evêques doivent gouverner avec leur Clergé, II, 106. Pour ôter tout ſubterfuge aux Origénittes, il veut qu'on les oblige de ſouſcrire à la condamnation des livres d'Origene, III, 69. Ce Pere prouve avec beaucoup d'étendue que la formule du concile de Rimini ne renfermoit rien que d'orthodoxe, 91. En quel ſens ce Pere dit que le monde s'étonna de ſe voir Arien, 95.

JERUSALEM: Le canon du concile de Jeruſalem qui défend de ſe nourrir du ſang des animaux, n'eſt qu'un canon de diſcipline, III, 47.

IMPIE (l') eſt ennemi par ſes principes de toute autorité, I, 21.

IMPIÉTÉ (l') n'a jamais fait de puiſſans efforts que dans ce ſiecle, II, 115.

IMPÔTS: Le ſouverain a ſeul le pouvoir de mettre des impôts, I, 117. C'eſt une obligation de juſtice de les payer, 118, III, 373. Le ſouverain ne peut les impoſer que pour les beſoins de l'Etat, I, 120. Il doit les lever avec diſcrétion, 121, & les employer avec ménagement, 123.

INCIDENS: Les queſtions incidentes ſont du reſſort du tribunal ſaiſis du fond, II, 402. En quels cas cette regle n'a pas lieu, III, 392. Les dommages & intérêts n'étant qu'un acceſſoire, doivent être décidés par le tribunal qui juge le principal, II, 464, III, 388, 391.

INDÉPENDANS: Secte qui attribue l'exercice de la puiſſance eccléſiaſtique au peuple, II, 62, III, 129.

INFAILLIBILITÉ de l'Egliſe dans ſes déciſions dogmatiques, prouvée par les Saintes-Ecritures, III, 5, 23, par la tradition de l'Egliſe, 11, 24, par le beſoin de l'Egliſe, 16. Les Proteſtans nous accuſent mal-à-propos d'attribuer aux hommes une infaillibilité qui n'appartient qu'à Dieu, 8. L'infaillibilité eſt promiſe au corps épiſcopal & non à chaque Evêque en particulier, 10. L'infaillibilité ne rend pas impeccable ni exempt de paſſions, *ibid.* & 44, 54. Elle eſt indépendante des diſpoſitions intérieures des Evêques, 55, 107. Inſuffiſance de l'Ecriture-Sainte pour fixer notre croyance, 16. V. *Ecriture.* Incompétence de l'autorité du Prince pour fixer notre croyance, 20. Abſurdité du ſyſtême de l'eſprit particulier, 40. V. *Proteſtans.* Néceſſité de l'infaillibilité du corps épiſcopal, 23. V. *Evêques, Raiſon, Synagogue.* Comment les Catholiques ne tombent point dans un cercle vicieux, en prouvant l'infaillibilité par les Saintes-Ecritures, & la vérité des Ecritures, par l'autorité de l'Egliſe, 34. Les objections priſes du texte ſacré contre l'infaillibilité, n'ont rien de ſolide, *ibid.* Infaillibilité de l'Egliſe diſperſée, prouvée par la promeſſe de J. C., 37, par les beſoins de l'Egliſe, *ibid.*, par le témoignage des Peres, 38, par la pratique de l'Egliſe, *ibid.*, par l'infaillibilité des conciles œcuméniques, 40. Quoique l'Egliſe diſperſée ſoit infaillible, les conciles généraux ne laiſſent pas d'être très-utiles, *ibid.* Infaillibilité des conciles œcuméniques. V. *Conciles.* Réſultat de cette

cette doctrine sur l'infaillibilité de l'Eglise, 51 & suiv. Ce seroit détruire l'infaillibilité de l'Eglise, que d'alléguer contre les décrets du corps épiscopal, que les Evêques ont été déterminé par cabale, &c. 54. V. *Ultramontains*. L'Eglise est infaillible, quoiqu'elle ne censure les propositions que par des qualités respectives, 58. V. *Censures respectives*. Elle est infaillible sur les faits dogmatiques, 66 V. *Faits*. L'unanimité morale du corps épiscopal suffit à l'infaillibilité de ses décrets, 82. Preuve tirée de la promesse de J. C., *ibid.*, de la nécessité d'une autorité vivante & infaillible, *ibid.*, de la pratique de l'Eglise, 83, de la catholicité, *ibid.*, des loix civiles & de la doctrine du Clergé de France, 86. Vaines subtilités qu'on rapporte pour infirmer cette these, *ibid.* V. *Rimini*. Pour avoir le caractere d'infaillibilité, il suffit que les décrets dogmatiques soient adoptés expressément par le plus grand nombre des Evêques dans les provinces où l'erreur s'est répandue, & tacitement par les autres Evêques, 95. V. *Eglise*.

INFLUENCE (l') des objets ne détermine pas la compétence, II, 369. V. *Compétence*.

INJUSTICE (l') évidente des ordres du souverain autorise rarement la désobéissance, I, 58. Jamais elle ne justifie la révolte, 62.

INNOCENT I : Actes de juridiction exercés par ce Pape dans l'Eglise, II, 146 & suiv. C'est de son autorité qu'il rétablit sur son siege S. Chrysostome condamné par le concile du Chêne, 192. Pourquoi il réserva la derniere sentence à un concile œcuménique, 193.

INNOCENT IV dépose Frédéric II ; mais c'est un fait qui lui est personnel & qu'on ne peut attribuer au concile de Lyon, I, 90. C'est comme Prince temporel qu'il prononça cette sentence de déposition, 91.

INSTITUTION (le pouvoir d') appartient à l'Evêque, II, 92. V. *Mission*. L'Eglise a seule le pouvoir d'institution pour donner la mission canonique, & ce pouvoir est indépendant de la puissance temporelle, III, 221. La pratique de l'Eglise prouve cette these, 222, de même que les saints Peres, les conciles & les docteurs, 224. Absurdités qui suivent de la doctrine opposée ; 225, 229. Résultat de ce pouvoir de l'Eglise, 227. Incompétence du magistrat par rapport à ce pouvoir, *ibid.* V. *Bénéfices*. Institution collative & institution autorisable est une distinction futile, 228. Le magistrat ne peut demander compte à l'Evêque du refus qu'il fait de donner mission, 229. Edits du Prince à ce sujet, *ibid.* C'est à l'Evêque à régler l'étendue de la mission canonique, 231. L'Evêque est absolument libre sur la maniere de conférer la mission canonique, 232. L'institution canonique est un des droits les plus importans & les plus redoutables de l'Evêque, 273. Il doit donner son attention au discernement de ceux qu'il éleve aux ordres sacrés, *ibid.*, sur-tout des ministres prépposés au salut des ames, 276, & de ceux qu'il rapproche de sa personne pour les associer au gouvernement de son troupeau, *ibid.*

ISIDORE LE MARCHAND : Ce qu'il faut penser des lettres des Papes qu'il a recueillies qu'on appelle *Décrétales*, II, 141, 275.

JULES I : Différens actes de juridiction de ce Pape dans l'Eglise universelle, II, 145, 212, 269, 437. C'est comme juge & non

comme arbitre de la cauſe de S. Athanaſe & des Euſébiens, que ce Pape condamna les Euſébiens, 185. Diſcuſſion du ſentiment du Pere Alexandre ſur ce point d'hiſtoire, 186 & ſuiv. Pourquoi ce Pape après ſon jugement porté, renvoie la cauſe au concile de Sardique, 190.

JURISCONSULTES (témoignages des) en faveur de l'indépendance de l'Egliſe & de ſa juriſdiction, II, 28, 376, 407, 418, III, 165, 180, 201, 401, 410.

JURISDICTION EXTÉRIEURE : L'Egliſe a dans l'ordre ſpirituel un pouvoir de juriſdiction extérieure proprement dite & indépendante de la puiſſance temporelle, III, 197. Témoignages des Princes en faveur de cette theſe, 200, 415, des docteurs & des juriſconſultes, 201. Arrêt remarquable du conſeil touchant la juriſdiction eccléſiaſtique, 205. Juriſdiction que l'Egliſe exerce par conceſſion des Princes, 204, 480. V. *Privileges*. Frivoles équivoques par leſquelles on combat la juriſdiction de l'Egliſe, 213. Réſultat du pouvoir de juriſdiction extérieure de l'Egliſe, 215. Les juges eccléſiaſtiques en France ſont ſoumis aux ordonnances du Royaume dans l'exercice de la juriſdiction ſpirituelle; mais c'eſt en conſéquence du vœu de l'Egliſe Gallicane, 215. Les Evêques ne ſont point aſtreint à ces formalités lorſqu'ils prononcent en matiere de doctrine, 216. La juriſdiction que les Evêques commettent à leurs officiers, ne les privent pas de la liberté qu'ils ont de l'exercer perſonnellement, 217. Diſtinction de la juriſdiction extérieure en volontaire & contentieuſe, *ibid.* Dangereuſes conſéquences de dépouiller les Evêques de la juriſdiction contentieuſe, 218. Le pouvoir d'exercice ne peut être ſéparé du pouvoir de juriſdiction, *ibid.* & 297. Différence entre la juriſdiction des Evêques & celle des hauts-juſticiers par rapport à la juriſdiction, 219. Les déciſions des Evêques ne ſont pas à l'inſtar des ſentences arbitrales, 480. Les Evêques ont par leur inſtitution le pouvoir d'exercer l'une & l'autre juriſdiction dans toute l'étendue de leurs dioceſes, 219... le pouvoir & même l'obligation de viſiter leurs dioceſes, 221. V. *Délits*.

L.

LATRAN (le premier concile de) défend aux prêtres d'adminiſtrer les choſes ſaintes ſans la permiſſion de l'Evêque, II, 89. *V. Epiſcopat, Raymond.*

LÉON ISAURIEN. V. *Gregoire* II.

LÉON, (S.) Pape: Actes de juriſdiction qu'il exerce dans l'Egliſe, II, 150, 196, 437. Il uſe d'indulgence envers Anatolius, ordonné Evêque par Dioſcore, 151. Satisfaction que lui fait Anatolius, 152. V. *Célidonius, Flavien.* Imputation injurieuſe de Febronius à S. Léon, 209, 229. V. *Chalcédoine.* En quel ſens ce Pape dit que l'Empereur a caſſé le conciliabule d'Epheſe, III, 116, & implore ſa protection touchant cette affaire, 132, 252.

LIBERTÉ (la) dirigée par les loix eſt le germe des plus hautes vertus, I, 1. L'homme ne peut jouir d'une liberté abſolue, I, 4. En quoi conſiſte la vraie liberté, 10, 142. La liberté eſt une propriété que l'homme peut aliéner ou qu'il peut mériter de perdre, 116. V. *Eſcla-*

vage. La liberté conservée à la multitude dans une république, est un fantôme, 167.

LIBERTÉS NATIONALES : Notion exacte des libertés nationales, II, 351. Le Pape a une juriſdiction ſur toutes les Egliſes particulieres, 352. La puiſſance ſpirituelle ne réſide que dans l'Egliſe, *ibid.* Aucune loi ne peut tirer les Egliſes particulieres de la dépendance où elles ſont à l'égard de l'Egliſe & de ſon chef, 353, III, 419. Les droits de l'Egliſe ſont impreſcriptibles, II, 354 : Les libertés nationales, ſuivant ces principes, ne peuvent être contraires à la juriſdiction du Pape, 356. Les libertés nationales ne conſiſtent point à ſe gouverner ſuivant les anciens canons, 354, III, 421. L'Egliſe laiſſe quelquefois par des raiſons de prudence aux Egliſes nationales la liberté de rejeter ou de modifier les nouveaux canons de diſcipline des conciles œcuméniques ; mais cela ne ſe fait qu'avec la permiſſion au moins tacite des légiſlateurs, II, 353, III, 50, 419. Ces libertés n'ont ni la légitimité que Febronius leur ſuppoſe, ni les avantages qu'il leur attribue, II, 357. Ces prétendues libertés qu'il voudroit introduire, ſeroient très-funeſtes à l'Egliſe, 358. V. *Gallicane*. En quel cas il y a appel comme d'abus quand il y a entrepriſe de la juriſdiction eccléſiaſtique contre les canons reçus en France & les libertés de l'Egliſe Gallicane, III, 260, 417, 429. V. *Appel comme d'abus*.

LOCKE, (réfutation du ſyſtême de) relativement aux droits de conquête des ſouverains, I, 102. Réfutation de ſon paradoxe touchant le tribut qu'on doit au ſouverain, 119.

LOI : Sa définition, I, 36. L'autorité, la juſtice & la publication ſont néceſſaires de droit naturel à ſa validité ou à ſon complément, 39. Il faut laiſſer un intervalle entre la publication & l'exécution, 40. La validité de la loi ne dépend ni de ſa clarté, 41, III, 61, 122, ni de l'acceptation de la part des ſujets, I, 41. La loi humaine eſt ſubordonnée aux loix divine & naturelle, 43 ; la loi divine poſitive l'eſt à la loi naturelle, 44. Les loix eccléſiaſtiques & civiles gardent une certaine ſubordination les unes à l'égard des autres, *ibid.* Les loix ont une origine, une regle & une fin communes, 45. Il eſt de la ſageſſe du ſouverain de conſulter ſur les loix qu'il ſe propoſe de faire, 46 ; mais il n'eſt pas tenu de ſe conformer à l'avis de ſon conſeil, 47. Le ſouverain a le droit de publier ſes loix, 48, de les interpréter, *ibid.*, de les abolir, 50, de les modifier, 51, d'en diſpenſer, *ibid.* & 107, & de remettre les peines portées par les loix, 52. Le pouvoir de faire des loix appartient au ſouverain, 105 ; mais conformément au droit naturel & divin, 106, & aux maximes conſtitutives de l'Etat, *ibid.*, & 136, 142 & ſuiv. Le ſouverain doit gouverner par des loix poſitives, 141, III, 354. Il eſt tenu d'obſerver ſes propres loix, I, 142 ; mais il n'eſt pas ſoumis aux peines portées par les loix, 144. Il peut ſe diſpenſer lui-même de ſes loix dans le cas de néceſſité ou d'utilité publique, 145. Loi Salique. V. *France*. C'eſt ſous l'empire des loix que le monarque doit régner, pour que ſon regne ſoit glorieux, 139. Les loix politiques ne peuvent infirmer un décret dogmatique, II, 302. Aucune loi ne peut tirer les Egliſes particulieres de la dépendance où elles ſont à l'égard de l'Egliſe univerſelle & de ſon chef, 353. Loix civiles en faveur de l'indépendance

de la puiſſance eccléſiaſtique. V. *Princes*. Les loix que les Princes ont données ſur la diſcipline eccléſiaſtique ne prouvent pas plus leur compétence ſur ce point, que les loix de l'Egliſe ſur les matieres civiles, ne prouvent ſa compétence ſur ces matieres, III, 411 & ſuiv. V. *Faits*.

LOUIS LE DÉBONNAIRE : Sa dépoſition eſt imputée mal-à-propos au Clergé, I, 93.

LUTHÉRIENS (les) ſentent la néceſſité de ſe ſoumettre à une autorité pour éviter l'anarchie, II, 35. V. *Proteſtans*.

M.

MACHABÉES (les guerres des) juſtifiées, I, 214.

MAGISTRAT : Il reconnoit l'indépendance de l'Egliſe, II, 27. Il n'a point le pouvoir de ſuſpendre les fonctions eccléſiaſtiques, 55. V. *Compétence*. Il ne peut s'ingérer dans les choſes qui regardent l'adminiſtration des ſacremens, 401. V. *Protection*, *Appel comme d'abus*. De la compétence du magiſtrat par rapport aux bénéfices, 453. Origine, progrès & abus de la juriſdiction des magiſtrats, relativement à cette matiere, 457. V. *Pétitoire*. De la compétence du magiſtrat, relativement aux mariages, 468. V. *Mariages*. Incompétence du magiſtrat pour reformer ces abus, 490, III, 238. V. *Abus*. Le magiſtrat eſt obligé comme tout catholique, d'obéir aux jugemens dogmatiques de l'Egliſe, III, 51. Il n'a pas la liberté de les rejeter, 104. Il n'a nulle autorité ſur les queſtions de fait qui ſe rapportent immédiatement à une fin ſpirituelle, 112, 254. V. *Compétence*. Vains efforts pour faire reſſortir les matieres de doctrine au tribunal civil, 205 & ſuiv. V. *Egliſe*. C'eſt toujours ſous le ſpécieux prétexte de la tranquillité publique, qu'on attribue au magiſtrat le droit de connoître des matieres ſpirituelles, 171. Abus qui ſuivent de ce ſyſtême, *ibid.* Incompétence du magiſtrat par rapport aux cenſures, 184. V. *Cenſures*... par rapport au pouvoir d'inſtitution & de la miſſion canonique, 221. V. *Inſtitution*. Comment le magiſtrat a empiété peu-à-peu ſur la juriſdiction de la puiſſance eccléſiaſtique, 382. Comment il a envahi preſque toute la juriſdiction de l'Egliſe, relativement aux délits des clercs, 389. V. *Délits*, *Monaſteres*, *Religieux*, *Proteſtans*. Le magiſtrat doit être également fidele à conſerver & l'autorité du ſouverain, dont il eſt le dépoſitaire, & les droits de l'Egliſe, dont il eſt le protecteur, 431. C'eſt en vain qu'on le flatte de l'eſpoir de partager l'autorité ſouveraine, 432, & encore moins la puiſſance ſacerdotale, *ibid.* Maux qui ſuivroient s'il venoit à aſſervir les Pontifes, 433 : l'Angleterre en préſente un funeſte exemple, 434. V. *Officiers*.

MANICHÉENS : Portrait de ces ſectaires, II, 428.

MARCION dépoſé par ſon Evêque, ſollicite ſon rétabliſſement auprès du Pape S. Anicet, II, 142.

MARIAGES (les) ſont des matieres mixtes, reſſortiſſantes au tribunal de l'Egliſe quant au ſacrement, & aux tribunaux ſéculiers, quant aux effets civils, II, 468. Thèſe confirmée par les ordonnances des Princes, 470, & par l'hiſtoire, 471. Principes ſur les matieres matrimoniales, 488. Conſéquences de ces principes, *ibid.* Réfuta-

tion d'un juriſconſulte qui borne la compétence de l'Egliſe, relativement aux mariages, aux cauſes purement dogmatiques, 472, qui aſſure que l'Egliſe n'a pas le pouvoir de créer des empêchemens dirimans, 473, 475. Pour étayer ſon ſyſtême, il adopte les principes des hérétiques, 481. Ce n'eſt pas le contrat civil qui eſt élevé à la dignité du ſacrement, mais le contrat naturel, 474, 468. Obſervations ſur les loix des Empereurs, par rapport aux mariages, & ſur les divorces qu'elles ſembloient autoriſer, 475. Obſervations ſur les prétendues diſpenſes de mariage que les Princes ont accordées, 476. Les Empereurs n'ont pas été les premiers à défendre les mariages entre les Chrétiens & les infideles, 478. Henri II, Roi de France, fit des inſtances auprès du concile de Trente pour qu'il créât un nouvel empêchement dirimant, 471, 482. V. *Trente.*

MARSILLE de Padoue eſt le premier qui tâche de renverſer la puiſſance eccléſiaſtique, II, 2. Il eſt condamné par le concile de Sens, III, 161.

MARTIN: (S.) Actes de juriſdiction que ce Pape exerce dans l'Egliſe, II, 172. V. *Type.*

MÉLANCHTON: Témoignage de cet hérétique en faveur de la puiſſance épiſcopale, II, 79, 90.

MELCHIADE (S.) exerce pluſieurs actes qui prouvent ſa juriſdiction dans l'Egliſe univerſelle, II, 144.

MELCHISEDECH, Roi de Salem, n'autoriſe point par ſon exemple les ſouverains à ſe mêler des fonctions ſacerdotales, II, 43.

MILET. V. *Cauſes.*

MISSION ECCLÉSIASTIQUE (la) appartient à l'Evêque, II, 92, III, 231. Les prêtres reçoivent avec le caractere ſacerdotal la miſſion générale; mais pour l'exercer il faut une miſſion particuliere, II, 92. V. *Inſtitution.*

MIXTES (les gouvernemens) ſont les moins parfaits, I, 173. L'Angleterre & la Pologne en donnent des preuves, 174.

MIXTES. (matieres) V. *Compétence.*

MOINES. V. *Religieux.*

MONARCHIQUE (le gouvernement) eſt le plus ancien de tous les gouvernemens, I, 74, 175. Il eſt plus avantageux au peuple que le gouvernement ariſtocratique, 169. V. *Pologne, Veniſe, Mixtes.* Il eſt plus parfait que les autres gouvernemens, 175. Le gouvernement monarchique ſucceſſif eſt le plus parfait de tous, 177. Les minorités des Princes dans ce genre de gouvernement ſont un inconvénient, mais moindre que ceux qui réſultent des monarchies électives, 178.

MONARQUE (le) ne peut dépendre de la nation, I, 185. V. *Tribunal.* Le contrat primitif entre le ſouverain & la nation n'eſt pas contraire à l'indépendance du monarque, 203. Réfutation des paradoxes de J. J. Rouſſeau ſur cette matiere, 204.

MONASTERES. V. *Religieux.*

MONNOIE: Le droit de faire battre monnoie appartient au ſouverain, I, 124. Il doit en régler le titre, de maniere que la valeur intrinſeque ait une ſage proportion avec la valeur numérique, 126.

N.

NATION (la) ne peut ériger un tribunal au-deſſus du monarque, I, 185. Elle ne peut dépoſer un monarque quand même il ſeroit injuſte, 187. V. *Tribunal*. Le ſyſtême qui attribue à la nation le droit de juger le monarque, tend à la deſtruction de tous les genres de gouvernement, 202.

NESTORIUS condamné par le Pape S. Céleſtin, II, 149, 194. V. *S. Céleſtin*. Le concile d'Epheſe l'anathématiſe lui & ſes écrits, III, 69.

NICOLAS I, Pape, dépoſe Photius & rétablit Ignace, II, 179.

NÉOCÉSARÉE: (concile de) Comment il faut interpréter le canon de ce concile, touchant les ſecondes nôces, III, 47.

NICÉE: (concile de) Pourquoi ce concile ſoumet à la pénitence ceux qui reprenoient la ceinture militaire, III, 48. V. *Conſubſtanciel & Francfort*. Il condamne la perſonne d'Arius & ſa Thalie qui renfermoit ſes erreurs, 68. La foi de Nicée ne fut point condamnée à Rimini, 91. V. *Rimini*.

O.

OFFICIAUX (les) ſont les repréſentans des Evêques, II, 104. V. *Mariage, Bénéfices, Juriſdiction extérieure, Clergé*.

OFFICIERS du Prince: Les peuples leur doivent l'obéiſſance, I, 65, & les officiers la doivent au Prince, 66, 149, III, 243. Le Prince a le droit d'inſtituer des officiers pour les fonctions de l'adminiſtration publique, I, 127. Sa gloire & la proſpérité de ſes Etats dépendent du choix de ſes officiers, 129. Il doit faire reſpecter l'autorité qu'il leur a confiée, 130. En les protégeant il doit veiller ſur leur conduite, *ibid.* Les officiers ont la liberté de faire des repréſentations au ſouverain, 147. V. *Repréſentations*.

ONCTION ROYALE. V. *France*.

OPINIONS (la diverſité des) des Théologiens ſur leſquelles l'Egliſe n'a rien décidé, ne détruit pas ſon unité, II, 36, III, 32.

ORDRES (les) du ſouverain doivent toujours être préſumés juſtes dans la pratique, à moins qu'ils ne paroiſſent évidemment contraires à la juſtice, I, 57. S'ils ſont évidemment contraires à la loi divine ou naturelle ou conſtitutive, on ne doit pas leur obéir, ſi on doit par-là coopérer à l'injuſtice du ſouverain, 58. Les ordres évidemment injuſtes qui autoriſent la déſobéiſſance des ſujets, ſont très-rares, 60. Jamais ils ne juſtifient la révolte, 62, II, 274, 315.

ORIGENE. V. *Jerôme*.

P.

PAIRS de France: Leurs fonctions, I, 225. Les Rois ſont indépendans des Pairs, *ibid.*

PAIX: Le droit de faire la paix appartient au ſouverain, I, 110. Il doit l'accorder lorſque l'Etat eſt en ſûreté, & les dommages ſoufferts compenſés par des conquêtes, 115. — C'eſt toujours en ce nom que

les hérétiques déclarent la guerre à l'Egliſe, II, 2. V. *Hérétiques*.
PAPE. V. *Pontife*.
PAQUES. V. *S. Victor*.
PARLEMENS (les) n'ont pas le droit de connoître de ce qui eſt de la compétence de la puiſſance eccléſiaſtique, II, 60. Il importe peu qu'ils ſoient des corps compoſés de conſeillers eccléſiaſtiques & laïques, *ibid.* V. *Magiſtrat*.
PATRONAGE. V. *Bénéfices*.
PAUL (S.) en appellant à l'Empereur ſur l'accuſation intentée contre lui, &c., n'autoriſent point le magiſtrat politique à ſe mêler des affaires eccléſiaſtiques, II, 47. Il n'avoit pas une juriſdiction égale à celle de S. Pierre, 260, 262. La doctrine contraire eſt condamnée, 228.
PEINES: Le ſouverain a le droit d'infliger des peines, I, 35, 107. Il doit punir à regret, mais il ne doit point enhardir au crime par une compaſſion indiſcrete, 109. Les peines eccléſiaſtiques ſe bornent à la privation des graces de l'Egliſe, & ne diminuent point l'autorité dont les Princes ſont revêtus, I, 98, 1F, 55. V. *Cenſures*. Les peines civiles n'emportent point par elles-mêmes la ſuſpenſion des fonctions eccléſiaſtiques, II, 55.
PÉLAGIENS (les) en appellent inutilement au concile général, III, 97. V. *S. Auguſtin*.
PÉLERINAGE. V. *Aumône*.
PÉNITENCE PUBLIQUE (la) étoit utile aux premiers Chrétiens, aujourd'hui elle les rebuteroit, III, 273.
PERES: (les Saints) Témoignages des ſaints Peres en faveur de l'indépendance de l'Egliſe & de ſa juriſdiction, II, 19, 373, 404, 409, 415, 434, III, 176, 224, 400. La puiſſance eccléſiaſtique n'appartient point au corps des fideles; preuve tirée des ſaints Peres, II, 65. Témoignages des ſaints Peres en faveur de la primauté de juriſdiction du S. Siege, 222... de l'infaillibilité de l'Egliſe, III, 11, 84,... de l'infaillibilité de l'Egliſe diſperſée, 38,... de l'infaillibilité des conciles œcuméniques, 42. En quel ſens les Peres ont faits des reproches aux Evêques de Rimini, 94. Témoignages des ſaints Peres en faveur de l'intolérance de l'Egliſe, 332, 339.
PETITOIRE ET POSSESSOIRE: Définition de ces termes, II, 424. Abſurdité de cette diſtinction dans l'adminiſtration des ſacremens, *ibid.*, & III, 385. Du petitoire & du poſſeſſoire en matiere bénéficiale, II, 458. Le magiſtrat en France jouit par conceſſion de la part de l'Egliſe du droit de connoître du poſſeſſoire en matiere bénéficiale, *ibid.* Peu-à-peu le magiſtrat s'eſt diſpenſé de renvoyer pour le pétitoire par-devant l'Official, 459, III, 384. Examen des raiſons ſur leſquelles on fonde cette nouvelle juriſprudence, II, 460. Suites de cette nouvelle juriſprudence, 466, III, 384.
PEUPLES (les) ſont un dépôt ſacré confié aux ſouverains, dont Dieu leur demandera compte, I, 15. Ils doivent l'obéiſſance au ſouverain, 16, III, 53. Ils la doivent à ſes officiers, I, 65. Le peuple ne pourroit, ſans violer toutes les loix, établir un tribunal au-deſſus du monarque, 185. V. *Tribunal, Nation*. La puiſſance eccléſiaſtique n'appartient point au peuple, II, 62. V. *Fideles*.

PHOTIUS, Patriarche intrus, établit le ſchiſme dans l'Orient; II, 176 & ſuiv. V. *Nicolas I*, *Adrien II*.

PIERRE: (S.) On ne peut rien conclure en faveur du Richériſme, de ce que S. Pierre rend compte de ſa conduite dans l'aſſemblée des fideles, II, 83, 261. Les ſaints Peres ont expliqué preſque unanimement de la primauté de S. Pierre, ces paroles du Sauveur: *Tu es Petrus*, &c. 131, de même que celles-ci: *Paſce agnos*, &c. 132, 285 Les Proteſtans & Febronius déploient en vain toute leur érudition pour donner une autre interprétation à ces textes, 134 & ſuiv. Autorité des conciles ſur l'interprétation de ces textes, 138. V. *S. Paul*. S. Pierre a établi ſon ſiege à Rome, 262. En quel tems il a été à Rome, 265.

POLOGNE: Son gouvernement prouve l'avantage de la monarchie ſur l'ariſtocratie, I, 170.

PONTIFE (le ſouverain) n'a pas une puiſſance indirecte ſur le temporel des Princes, I, 80. Ils n'ont jamais rien défini expreſſément ſur le droit de dépoſer les Princes, 91. Les hérétiques ont ordinairement attaqué ſon autorité, II, 119. Ils ont été imité par quelqu'uns qu'ils ſe diſent catholiques, *ibid.* V. *Febronius*. Le ſouverain Pontife a de droit divin une primauté de juriſdiction dans l'Egliſe, 130. V. *Primauté*.... ſur les Egliſes nationales, 143 & ſuiv. Il a le droit de communiquer avec tous les membres de l'Egliſe univerſelle, 278. Il peut diſpenſer de tous les canons de diſcipline, 279. V. *Diſcipline*. Il peut ſeul convoquer les conciles généraux, *ibid.* V. *Conciles*. En attaquant ſa juriſdiction, on détruit l'unité de l'Egliſe, 280. V. *Unité*. Les abus que peuvent commettre les Papes dans l'exercice de leurs droits, ne ſont pas une raiſon pour les ſupprimer, 332. Point de Siege qui ait eu de plus grands Evêques & des Saints en plus grand nombre: point d'Egliſe où la doctrine ſe ſoit conſervée avec plus d'intégrité: point de royaume qui ait eu de plus grands Princes que le S. Siege, 332 & ſuiv. C'eſt par une Providence ſpéciale que les Papes ont été élevés à la dignité de ſouverains, 334.

PONTIFE: Sous la loi naturel Dieu n'avoit point établi de Pontife par une miſſion particuliere, II, 43. Un pere étoit naturellement le Pontife de ſa famille, *ibid.* V. *Synagogue*.

POPULATION. V. *Célibat*.

POSSESSOIRE. V. *Petitoire*.

POUVOIR SUPRÊME (les abus du) cauſent des maux infiniment moindres que l'anarchie, I, 29. Il differe du deſpotiſme, 30.

PRESCRIPTION (le droit de) peut conſtituer le pouvoir du ſouverain, I, 103. Le laps de tems pour cette preſcription doit être cenſé ſuffiſant, lorſqu'on ne peut entreprendre de la troubler ſans faire le malheur des peuples, 104. La connoiſſance de l'illégitimité du titre n'eſt pas un obſtacle à cette preſcription, *ibid.* La preſcription ne peut ôter les droits reſpectives des deux Puiſſances, II, 52. V. *Faits*. Les droits de l'Egliſe, reçus de J. C., ſont impreſcriptibles, 354.

PRÊTRES. V. *Epiſcopat*.

PRIMAUTÉ: Le Pape a de droit divin une primauté de juriſdiction dans l'Egliſe univerſelle ſur tous les Evêques, II, 130. Preuves tirées de

de l'Ecriture-Sainte, *ibid.*, V. *S. Pierre*, ... de la pratique conſtante de l'Egliſe, 140, 291, du premier & deuxieme ſiecles, 142, du troiſieme, 143, du quatrieme, 144, du cinquieme, 146, du ſixieme, 158, du ſeptieme, 171, du huitieme, 174, du neuvieme, 176. V. *Febronius*, *Pontife*, (ſouverain) *Cauſes*. Réſultat des faits ſur la juriſdiction du Pape, 183. Le S. Siege a exercé cette juriſdiction ſur l'Egliſe univerſelle, 212. Ce n'eſt pas en vertu du concile de Sardique qu'il jouit de cette juriſdiction, *ibid.* Ce n'eſt pas en vertu d'un pouvoir extraordinaire & de dévolution, 213. Ces actes de juriſdiction ne ſont point devenus valides, en vertu du conſentement tacite de l'Egliſe univerſelle, 220. Preuves tirées du témoignage des Peres, en faveur de cette juriſdiction, 222, 236. Réſultat de ces autorités, 228. Preuves tirées des conciles, 229, V. *Florence*, ... de la profeſſion de foi des Evêques, 239, du témoignage particulier de l'Egliſe Gallicane, 236. V. *Gallicane*. (Egliſe) Primauté de juriſdiction prouvée par les aveux de Febronius, 254. V. *Utrecht*, *S. Paul*. Pourquoi l'Evêque d'Antioche n'a pas ſuccédé à la primauté de S. Pierre, 265. La primauté du Pape ne ceſſeroit point, ſi Rome étoit détruite, *ibid.* V. *Sardique*. Réſultat de la primauté de juriſdiction compétente au Pape de droit divin, 278. En attaquant cette juriſdiction, on détruit l'unité de l'Egliſe, 280. V. *Unité*. Elle eſt néceſſaire au gouvernement de l'Egliſe, 311, 324, *& paſſim*. Febronius en attaquant la primauté de juriſdiction, renverſe par une ſuite de ſes principes, la puiſſance des Evêques, 334, & celle des ſouverains, 342. V. *Evêques*, *Princes*. Expoſition de la doctrine de l'Egliſe, ſur la primauté du S. Siege, 348. Les libertés nationales ne peuvent être contraires à la primauté du S. Siege, 351. V. *Libertés nationales*. La dignité du ſouverain Pontife, en lui donnant une primauté de juriſdiction, lui donne auſſi des obligations plus étroites, 362.

PRINCES: La Religion fait une obligation aux Chrétiens d'être ſoumis aux Princes, I, 80. V. *Chrétiens*. Les Princes peuvent, du conſentement exprès ou tacite de l'Egliſe, exercer quelques fonctions du miniſtere ſacré, &c.; mais ce pouvoir n'eſt que précaire, II, 45. Témoignages des Princes, en faveur de l'indépendance de l'Egliſe & de ſa juriſdiction, 26, 376, 395, 407, 434, 441, 447, 449, 470, III, 5, 86, 101, 200, 400, particuliérement des Rois de France, II, 27, 378, 406, 417, 470, III, 162, 300, 220. Arrêt remarquable du conſeil par rapport à cette juriſdiction, III, 205. V. *Reſcrits*. Les Princes ont le domaine ſuzerain ſur les biens eccléſiaſtiques, II, 322. V. *Clergé*. Febronius en détruiſant l'autorité des Papes, renverſe du même coup la puiſſance des Princes, 342, en confondant les droits de leur ſouveraineté, *ibid.*, en faiſant diſparoître le devoir d'obéiſſance, 343, en attribuant la puiſſance de l'Egliſe au corps des fideles, 347. En quel ſens le Prince a droit de connoître la Religion qu'il admet dans ſes Etats, 388, & tout ce qui concerne la Religion, III, 114, 123, 130, 144, 404. Il ne peut refuſer l'établiſſement de la vraie Religion dans ſes Etats, II, 389. V. *Compétence*, *Protection*. Juriſdiction que l'Egliſe exerce par conceſſion des Princes, III, 204. En quel ſens le Prince eſt l'Evêque du dehors, 214. Les Princes n'ont pas le droit de dépoſer les Evêques, 235. Les exemples

qu'on rapporte, ne prouvent point ce droit, *ibid.* V. *Privileges*.

PRIVILEGES : Les deux Puiſſances, en ſe communiquant certains privileges, conſervent à cet égard la ſupériorité de juriſdiction, II, 82, III, 237. Privileges accordés par les Princes religieux au Clergé, III, 380, 383. C'eſt par une diſtinction inique entre les privileges que l'Egliſe a reçus & ceux qu'elle a accordés, qu'on met ceux-là au rang des exceptions odieuſes qu'il faut reſtraindre, & ceux-ci au rang des droits favorables qu'il faut étendre, 381. Diminution qu'ont ſouffert les privileges du Clergé, *ibid.*, par rapport à l'immunité de ſes biens, 380, à ſa juriſdiction, *ibid.* & 253, *& la note y indiquée par le* N°. 212. Le privilege de la juriſdiction temporelle a une origine honorable pour le Clergé, 382. V. *Clergé*.

PROPRIETES (les) des ſujets doivent être reſpectées par le ſouverain, I, 138. Il peut les en dépouiller en punition d'un délit, 140. V. *Domaine*.

PROTECTION : (droit de) Les Rois ne ſont les protecteurs des canons que conformément aux vœux de l'Egliſe, II, 410. Ils ſont protecteurs pour ſeconder la puiſſance ſpirituelle, & non pour la devancer ni l'aſſujettir, 45, 423, 429, III, 51, 430. Droit compétant au Prince au ſujet des conciles en qualité de protecteur, II, 436. V. *Conciles*. En quel ſens Philippe II a pû abréger la formule de foi de Pie IV, III, 121. Pourquoi François I n'a pas paſſé les bornes du droit de protection en défendant de prêcher les erreurs de Luther, 131. La déclaration de 1754 ſur le ſilence & l'arrêt du conſeil de 1766 ſur le même ſujet, ne paſſent pas les bornes du droit de protection, en les interprétant conformément aux ordonnances, 134, 309, 315. V. *Egliſe*, *Reſcrits*. Louis XV en preſcrivant le ſilence, n'a point entendu mettre des entraves à ceux qui avoient droit d'enſeigner, 140. Dans les affaires de la foi & de la diſcipline eccléſiaſtique, à l'Egliſe appartient la déciſion, au Prince la protection, la défenſe & l'exécution des canons, 166. V. *Abus*, *Diſcipline*. L'Egliſe ne peut commander qu'à la conſcience ; ce pourquoi elle ſollicite la protection du Prince pour l'exécution des canons, 165. Les deux Puiſſances doivent ſe protéger réciproquement, 348. Vérité fondée ſur la loi divine, *ibid.*, ſur la doctrine des ſaints Peres, 349, ſur les intérêts des deux Puiſſances, *ibid.*, ſur leurs engagemens reſpectifs, 351, ſur la promeſſe que les Rois de France font à leur ſacre, *ibid.* Réſultat de ce devoir de protection reſpective, 352.—Les deux Puiſſances doivent ſe protéger pour l'exécution de leurs loix & de leurs décrets reſpectifs, 354. Preuve tirée des Saintes-Ecritures, *ibid.*, des ſaints Peres, 355, des juriſconſultes, 356, de l'exemple des Princes catholiques, *ibid.* V. *Tolérance*.—Les deux Puiſſances doivent ſe protéger pour ſe concilier réciproquement l'amour & le reſpect des peuples dans la perſonne de leurs miniſtres, 360. V. *Officiers*. Réſultat de cette vérité, 363. Elles doivent ſe protéger pour ſe conſerver réciproquement dans leurs domaines, 373, V. *Clergé*, . . . dans la jouiſſance des privileges qu'elles ſe ſont communiqués, 379. V. *Privileges*. De la nature de la protection que ſe doivent les deux Puiſſances, 397.—La protection que ſe doivent les deux Puiſſances, ne leur donne aucune juriſdiction ſur les matieres qui concernent la

puiſſance protégée, 398. Funeſtes conſéquences qui réſulteroient de la doctrine contraire, 400. Cette doctrine eſt fondée ſur l'aveu des Princes religieux & ſur la doctrine des Peres, *ibid.*, ſur le témoignage des auteurs les moins ſuſpects, 401. En quel ſens le Prince a droit d'examiner ce que l'Egliſe lui propoſe de protéger par ſes loix, 404, 418. V. *Princes*. Différence entre l'alliance d'un Prince avec un autre Prince, & l'alliance du Prince avec l'Egliſe, 406. Pourquoi *S.* Louis qui, avant d'accorder ſa protection aux cenſures portées par des Evêques, fait examiner l'équité de leurs jugemens, n'a pas paſſé les bornes du droit de protection, 406. Réſultat de cette theſe, *ibid.* — La protection ne donne aucun droit de légiſlation ſur les matieres qui concernent la puiſſance protégée, 408. Comment il faut interpréter les loix que les Princes ont faites ſur la diſcipline eccléſiaſtique, 412. Réſultat de cette theſe, 414. — La qualité de protecteur ne donne pas le droit d'interpréter les ſaints canons, 416. V. *Diſcipline*; ni de rappeller la diſcipline moderne à celle des anciens canons, 421. V. *Libertés nationales*. Le Protecteur a le droit de faire dans l'ordre de ſon propre gouvernement des loix qui tendent à favoriſer l'adminiſtration de la puiſſance eccléſiaſtique, 422. Preuve tirée de la pratique de l'Egliſe, 423, de la déclaration de nos Rois, 424, & des autorités des juriſconſultes, 425, particuliérement de Domat, 426.

PROTESTANS (les) ſentent la néceſſité de ſe ſoumettre à une autorité pour éviter l'anarchie, II, 35, III, 27, V. *Héréſie*,... particuliérement Grotius, II, 318. Peinture des monaſteres des Proteſtans, 332. Témoignages des Proteſtans en faveur de la juriſdiction de la puiſſance eccléſiaſtique, 385, 392, 409, 411, 419, 463, 470, 472, III, 164, 181, 381, 396. Les Proteſtans nous accuſent mal-à-propos d'attribuer une infaillibilité aux hommes qui n'appartient qu'à Dieu, III, 8. V. *Infaillibilité*. Ils ſe trompent lorſqu'ils diſent que l'Ecriture-Sainte ſuffit pour régler notre croyance, 16. V. *Ecritures*. Abſurdité du ſyſtême de l'eſprit particulier des Proteſtans, 20. Ce ſyſtême ne s'accorde pas avec le ſentiment intérieur de la conſcience, *ibid.*, ni avec l'idée que nous avons de la ſageſſe divine, 21. La Prétendue-Réforme eſt elle-même une preuve de l'abſurdité de ce ſyſtême, 22, 27. L'eſprit particulier n'eſt pas le guide en derniere analyſe de la croyance des Catholiques, comme le prétendent les Proteſtans, mais la raiſon jointe à l'autorité qu'elle nous montre, 30. V. *S. Pierre*.

PUBLICATION (la) de la loi eſt néceſſaire de droit naturel, I, 89. Entre la publication & l'exécution il faut un intervalle, 40.

PUISSANCE (la) ſouveraine eſt néceſſaire à la ſociété, I, 8. Elle a été établie par Dieu-même, 12. Elle remonte au-delà du contrat ſocial, 13, 293. Elle a été inſtituée pour le bien de la ſociété, & non pas la ſociété pour l'avantage du ſouverain, 14. La puiſſance temporelle ne dépend point de la puiſſance ſpirituelle, 79. V. *Jérémie*. En quel ſens les Chrétiens ſont appellés la nation choiſie & le ſacerdoce royal, 85. Examen des faits qu'on objecte contre cette theſe, 85. V. *Temporel*, *Gregoire II*, *Raymond*, *&c.* Examen des raiſons théologiques qu'on objecte, &c. 98. V. *Peines*.

PUISSANCES: Il y a deux Puiſſances réellement diſtinctes, la puiſ-

ſance ſpirituelle qui regle l'ordre de la Religion, & la puiſſance civile qui regle l'ordre civil, II, 14 & ſuiv. V. *Egliſe*. Leurs droits ſont inaliénables & impreſcriptibles, 52. V. *Preſcription*. Elles ne peuvent diſpenſer leurs ſujets reſpectifs de la fidélité qu'ils doivent à leur ſouverain, *ibid.* V. *Privileges*, *Conflit*. Compétence des deux Puiſſances, 365. V. *Compétence*. Analogie des deux Puiſſances, III, 283. Elles ſont ſi étroitement liées par les principes communs qui fondent leur autorité, qu'on ne peut attaquer l'une que par des principes qui vont à la deſtruction de l'autre, 285. Chacune des deux Puiſſances eſt tellement indiviſible par ſa propre conſtitution, qu'on ne peut l'entamer que par des principes qui tendent à la ruine entiérement, 302. Les deux Puiſſances doivent ſe protéger réciproquement, 348. V. *Protection*.

PUNIR. (droit de) V. *Peines*.

Q.

QUESNELISTES. V. *Janſeniſtes*.

R.

RAISON (la) ne ſuffit pas pour nous guider dans notre croyance, il faut qu'elle ſoit jointe à l'autorité qu'elle nous montre, III, 30.

RAYMOND, comte de Toulouſe : C'eſt par le concours de la puiſſance temporelle que le concile de Latran joignit aux cenſures, la privation des domaines que ce comte poſſédoit, I, 90.

RECOMPENSES. Le ſouverain a le droit de diſtribuer des récompenſes, I, 107. La diſcrétion eſt néceſſaire dans cette diſtribution, 109. Le merite ſeul doit être récompenſé, 110.

RELIGION, (la) eſt eſſentielle à tout gouvernement civil, I, 19, II, 369. Les Payens mêmes ont ſenti cette vérité, I, 20. L'établiſſement de la Religion chrétienne eſt l'œuvre de Dieu, III, 9. La Religion oblige ſes Pontifes à faire reſpecter les Princes de la terre, & ceux-ci à faire honorer ſes Pontifes, 360. La Religion comme une bonne mere s'applique par une continuité de ſecours à ſervir ſes enfans, 361, 431. Utilité de la Religion dans l'ordre de la ſociété civile, 370 & ſuiv. V. *Princes*.

RELIGIEUX, (l'exemption des) bien entendue, bien-loin de nuire au bon gouvernement de la Religion, eſt au contraire un avantage, II, 325. Précis hiſtorique des ordres religieux, *ibid.* Ils ſont très-utiles à l'Etat & à la Religion, 326, III, 366, 372. Peinture des monaſteres des Proteſtans, II, 332. Les ordres religieux forment une matiere mixte, 440. Ils ſont de la compétence de l'Egliſe quant aux vœux de Religion, 441. Thèſe conſtamment par les édits, *ibid.* Comment il faut interpréter un arrêt de 1766 touchant les vœux, 442. Ridicule diſtinction: » Le magiſtrat ne connoît point de l'intérieur du religieux, mais de » l'extérieur, » 444. V. *Compétence*, *Appel comme d'abus*. Ils ſont de la compétence de l'Egliſe, quant à leurs inſtituts, 447, quant au crime de ſacrilége, 448. Ils ſont de la compétence du Prince, quant aux actes civils, 450, quant aux conſtitutions économiques, *ibid.*, quant aux lieux pénaux, 451. Réflexion ſur la doctrine ſur les ordres

religieux, *ibid.* Les ordres religieux ſont une portion précieuſe du troupeau de J. C., III, 274. Ils doivent être chers aux premiers Paſteurs, *ibid.* Les riches domaines qu'on leur envie, n'étoient dans leur origine que des terres incultes que les moines ont défrichées, 376

REPRÉSENTATIONS : Les officiers ont la liberté de faire des repréſentations au ſouverain, I, 147 Il y a des circonſtances où c'eſt un devoir, 148. Ils doivent en les faiſant, reſter dans le reſpect & la dépendance qui conviennent à des ſujets, 149. Inconvéniens qui réſulteroient de la maxime contraire, 151.

RÉPUBLICAIN (le gouvernement) a moins d'avantages que le gouvernement monarchique, I, 155. Comparaiſon de ces deux genres de gouvernement, 1°. relativement à la ſageſſe des délibérations, *ibid.*, 2°. au concours néceſſaire au bien public, *ibid.*, 3°. aux forces néceſſaires à l'exécution, 157. V. *Rouſſeau.* Ce gouvernement eſt ſujet à des plus grands abus, 1°. relativement à la légiſlation, 161, 2°. au droit de glaive, 163, 3°. au droit de faire la guerre, 164, 4°. à la partie des finances, *ibid.* Il ne conſerve à la multitude qu'une ombre de liberté, 167. L'Angleterre en donne la preuve, *ibid.*

RESCRITS de Rome : Les Princes ont droit d'examiner ces reſcrits relativement aux clauſes qui bleſſeroient leur temporel, & de ſupprimer ces clauſes, II, 278. C'eſt par ce motif que le magiſtrat a mis une clauſe à la 91e. propoſition de la bulle *Unigenitus*, III, 52, 308, 312. Les Princes n'ont pas le droit d'intercepter la correſpondance entre le chef & les membres de l'Egliſe univerſelle, II, 278, 316. Les appels des reſcrits des Papes au futur concile détruiſent l'unité, & ſont irréguliers par leur nature, 306, 341, III, 37, 316. V. *Appel comme d'abus*, *Protection.*

RÉSERVE. V. *Cauſes.*

RESSORT (le dernier) appartient au ſouverain, I, 25, 185. V. *Compétence.*

RÉVOLTE (la) n'eſt jamais juſtifiée par l'injuſtice-même des ordres du ſouverain, I, 62, II, 275. V. *Ordres.* Elle eſt preſque toujours cauſée par l'ambition des grands, I, 194. C'eſt mal-à-propos qu'on objecte l'exemple de David & des Machabées, pour juſtifier la révolte des ſujets lorſqu'ils ſont opprimés, 213.

RICHER enſeigne que la puiſſance eccléſiaſtique appartient au peuple, II, 3. L'Egliſe proſcrit cette doctrine, 67. Richer la retracte lui-même, *ibid.* V. *Fideles.*

RIMINI : (concile de) Jugement que l'on doit porter de ce concile & de celui de Séleucie, III, 89. V. *ce mot.* Le concile de Rimini n'a point été œcuménique, *ibid.* La formule de ce concile n'étoit point arienne, 91. Témoignage de S. Jerôme ſur ce point, 91 & ſuiv. L'omiſſion que les Peres de ce concile firent du terme de *Conſubſtanciel*, n'étoit pas une improbation, 93. Ils ſubſtituerent d'autres termes qui paroiſſoient équivalens, 92. En quel ſens les Peres de l'Egliſe ont fait des reproches aux Evêques de ce concile, 94. En quel ſens on peut dire qu'il manqua de ſageſſe, *ibid.* C'eſt par les artifices des Ariens que le terme de *Conſubſtanciel* fut omis, 308, 92. Suite de cette condeſcendance, 328.

ROIS. V. *Princes*, *Souverain*, *Puiſſance*, *Protection*.
ROUSSEAU : (J. J.) Réfutation des paradoxes de cet écrivain, touchant le gouvernement monarchique, I, 158, 204 & ſuiv. V. *Héréſie*.

S.

SACREMENS (l'adminiſtration des) eſt de la compétence de l'Egliſe, II, 412. Preuves tirées de l'Ecriture-Sainte, *ibid.*, de la tradition & des docteurs, 415, 426, des loix civiles, 417, 420, 425, du témoignage des auteurs les moins ſuſpects, 418, & des Proteſtans, 419. On ne peut mieux établir cette doctrine que ne l'a fait Mr. de Beaumont, 412 & ſuiv. 416, 425. Abſurdités qui réſultent du ſentiment oppoſé, 421. Ridicule diſtinction du pétitoire & du poſſeſſoire dans l'adminiſtration des ſacremens, 424. Réſultat de la theſe poſée, 425. V. *Janſéniſtes*.
SALIQUE. V. *France*.
SALOMON ne donne point atteinte à la puiſſance ſacerdotale, en préſidant à la dédicace du temple, & en éloignant Abiathar de Jeruſalem, II, 46.
SARDIQUE (le concile de) réforme celui de Tyr, II, 190. Pourquoi il a ce pouvoir, *ibid.* & 213, 269. Il n'a point étendu le droit de juriſdiction du S. Siege en lui-même, quoiqu'il en ait étendu l'exercice, 268.
SARRASINS : C'eſt la Religion qui a réuni les armes des Princes chrétiens, pour ſauver l'Europe de l'invaſion des Sarraſins, II, 37, III, 372.
SCHISME. V. *Unité*.
SÉLEUCIE (le concile de) étoit compoſé d'un grand nombre de Demi-Ariens, III, 89. Il ſe ſépara ſans rien ſtatuer, *ibid.*
SIEGE. (St.) V. *Pontife*, *Primauté*.
SIMPLICIUS : Actes de juriſdiction exercés dans l'Egliſe par ce Pape, II, 153.
SOCIÉTÉ diſtinguée en parfaite & imparfaite, I, 1. Origine des ſociétés civiles, 73. La ſociété fut le premier état de ceux qui peuplerent le monde, 74. Tout ce qui intéreſſe la ſociété civile, n'eſt pas de la compétence du gouvernement civil, II, 369. V. *Compétence*.
SOUVERAIN : Sa puiſſance eſt indépendante de ſes qualités perſonnelles, I, 22. Rien de plus fortement inculqué dans les Saintes-Ecritures, 23. Le ſouverain doit avoir tous les pouvoirs néceſſaires au gouvernement d'une ſociété parfaite, 24. A lui ſeul appartient le jugement légal en dernier reſſort, 25, 185. Il ne peut être réformé que par lui-même, 27, 185, 194. Perſonne ſur la terre, pas même les principaux officiers & magiſtrats n'ont cette autorité, 28, III, 241 & ſuiv., 247, 303. V. *Abus*. Il ne peut y avoir qu'un ſouverain dans un gouvernement parfait, I, 32. Il a une égale juriſdiction ſur tous les membres de la ſociété, ſoit pour leur commander, ſoit pour les punir, 35. Son autorité eſt le ſalut du peuple, 67. Maxime prouvée par l'Ecriture & l'hiſtoire de France, 69. Le droit du ſouverain peut être conſtitué par les ſuffrages du peuple,

tion, par le droit d'hérédité ou de conquête, 101, par la preſcription, 103. V. *Preſcription.* Le ſouverain a le pouvoir de faire des loix, 105. V. *Loix, Ordres, Sujets.* Il a le droit de punir & de récompenſer, 107. V. *Peines, Récompenſes*.... de faire la guerre & la paix, 110. V. *Guerre, Traité*.... de mettre des impôts, 117. V. *Impôts*... de faire battre monnoie, 124. V. *Monnoie*... d'inſtituer des officiers pour les fonctions de l'adminiſtration publique, 127. V. *Officiers.* Les pouvoirs du ſouverain ſont inſéparables de la ſouveraineté, 131. Le ſouverain eſt obligé de les conſerver, 133. Il eſt tenu aux pactes qu'il a fait originairement avec ſes peuples, 135. Il doit reſpecter les propriétés de ſes ſujets, 138. V. *Propriétés.* Il doit gouverner par des loix poſitives, 141. Jamais il ne gouverne avec plus de gloire que lorſqu'il regne ſous l'empire des loix, 239. V. *Princes, Protection.*

SUJETS : La validité de la loi ne dépend point de l'acceptation des ſujets, I, 41. Ils n'ont pas le droit d'examiner la juſtice des commandemens du ſouverain, 54. Abus qui réſulteroient du ſentiment contraire, 55.

SUPRÉMATIE établie par Henri VIII, dominé par une paſſion infâme, II, 3, III, 225, 241. Edouard fait des nouveaux réglemens, & publie une profeſſion de foi, différente de celle de Henri VIII, II, 4. Eliſabeth enchérit ſur Henri & Edouard, 7, 368. V. *Eccléſiaſtique.* Les Anglicans effrayés de l'abyme que leur ſuprématie avoit creuſé, l'ont reſtreint, 393. Tableau des maux qu'a occaſionné en Angleterre la ſuprématie, III, 434, 378, 500. On fait revivre en France la ſuprématie anglicane, en affectant un langage différent, II, 9, 369, III, 242. Les raiſons dont on étaie ce ſyſtême, ſont auſſi pernicieuſes que les maximes qu'on veut établir, II, 11.

SYMMAQUE, Pape : Théodoric aſſemble un concile pour juger ce Pape, II, 158. Le concile dit qu'il n'eſt pas convoqué légitimement, *ibid.* Il le déclare innocent, 159. L'Egliſe des Gaules improuve la conduite des Peres du concile en ce que les inférieurs avoient jugé leur ſupérieur, *ibid.* Actes de juriſdiction exercés par ce Pape dans l'Egliſe, *ibid.*

SYNAGOGUE : Il ne ſuit pas de ce que l'Egliſe eſt infaillible que la Synagogue auroit dû l'être auſſi, III, 38. Juſqu'à J. C. l'erreur n'y a pas prévalu, *ibid.* & 56. Sous la Synagogue outre la miſſion ſacerdotale, il y avoit une miſſion extraordinaire qui étoit celle des Prophetes, II, 44. V. *Elie, David.*

T.

TEMPOREL (le) des Princes ne dépend pas même indirectement de la puiſſance eccléſiaſtique, I, 80. Ce qu'il faut penſer de la dépoſition de Frédéric, II, 90, III, 49. V. *Innocent III.* Ce qu'il faut penſer des canons des conciles de Conſtance, de Bâle & de Trente, quant aux diſpoſitions qui concernent le temporel, I, 93. Comment il faut expliquer les paroles de S. Bernard ſur cette matiere, 97.

THÉODORE : Actes de juriſdiction exercés par ce Pape dans l'Egliſe, II, 171.

THÉOLOGIENS (les) ne détruiſent pas l'unité de l'Egliſe par la diverſité de leurs opinions, II, 36, III, 32. V. *Droit canon.*

TOLÉRANCE : (la) La vraie Egliſe eſt de ſa nature intolérante, II, 36. La tolérance de la révolte ou des principes qui tendent à la deſtruction de l'autorité, eſt contraire à l'ordre de l'un & de l'autre gouvernement, & ſur-tout du gouvernement eccléſiaſtique, III, 323. Preuve tirée de la conſtitution des gouvernemens, *ibid.* Le véritable amour de la paix eſt incompatible avec la tolérance, *ibid.*, de même que la charité, 324, l'unité de l'Egliſe, 327, & la vraie ſageſſe, *ibid.* Les faits prouvent combien la tolérance eſt nuiſible à l'Egliſe, 328. L'Ecriture-Sainte & la doctrine des Peres prouvent que l'intolérance de la part de l'Egliſe eſt un de ſes caracteres eſſenciels, 332, 339, de même que la pratique, 333, & la doctrine de l'Egliſe Gallicane, 341. Les hérétiques qui demandent la tolérance, ne l'obſervent pas, 336. V. *Héréſie*, *Héréſiques.* C'eſt en vain qu'on objecte que l'intolérance gêne les conſciences, &c. 338. Réſultat de cette doctrine ſur la tolérance, 339. Diſtinction entre l'intolérance qui eſt de droit divin, & celle qui eſt de droit poſitif, 343. Différence entre l'intolérance chrétienne & l'eſprit d'aigreur ou les reſſentimens perſonnels, *ibid.* C'eſt en vain que l'on dit que l'inſtruction eſt la ſeule voie pour ramener les eſprits, que la contrainte ne convertit pas, &c. 356. Ce n'eſt qu'à l'extrémité qu'il en faut venir aux rigueurs, 359. Beau paſſage de Mr. Boſſuet ſur cette matiere, *ibid.*

TRAITÉS (la foi des) doit être le garant de la ſûreté & du repos public, I, 115. Les traités pour la défenſe des alliés obligent dans les cauſes juſtes ; mais ils n'autoriſent pas à concourir à une injuſtice, *ibid.* & III, 406.

TRENTE (le concile de) enſeigne que les Evêques ſont les ſucceſſeurs des Apôtres, & qu'ils ſont inſtitués au-deſſus des Prêtres, II, 89. V. *Epiſcopat.* Fauſſeté de Febronius touchant ce concile, 232. Ce concile reconnoît une primauté de juriſdiction dans le S. Siege, 235. Il regle l'exemption des Religieux, 328. Il prononce anathême contre ceux qui diront que les cauſes matrimoniales ne regardent pas les juges d'Egliſe, 470. Obſervation ſur ce canon, 478. Ce n'eſt pas un canon de pure diſcipline, 480.

TRIBUNAL (le) qui ſeroit au-deſſus du monarque, ſeroit contraire aux loix divines, I, 185, au droit naturel, 189, aux loix conſtitutives de la monarchie, 190. Il ſeroit deſtructif de l'ordre & du bien public, 194 Il ne ſeroit pas un remede contre les abus, *ibid.* Il ſeroit même un plus grand mal que les abus qu'on voudroit réprimer, 196. Il ne pourroit exercer ſa juriſdiction ſur le ſouverain que par des crimes, 198. L'exercice de cette prétendue juriſdiction ſeroit même impoſſible, 199. V. *Nation*, *J. J. Rouſſeau.*

TYPE (le) étoit un édit de l'Empereur Conſtant, ſubſtitué à l'Ecthèſe, par lequel il impoſoit ſilence aux deux partis. Il eſt anathématiſé par un concile de Rome & par le Pape S. Martin, II, 172. L'Hénotique de l'Empereur Zénon, l'Ecthèſe d'Héraclius & le Type avoient à peu-près la même fin. Ils ont été anathématiſés, 378, III, 139 143. Sentiment de Mr. Racine ſur ces édits, 334.

V.

VALENS. V. *Urſace.*

VENISE : Son ariſtocratie rend le peuple & les nobles miſérables, I, 171.

VÉRITÉ (la) ne peut jamais bleſſer l'ordre de la ſociété, III, 142.

VICTOR, (S.) Pape : Il ne conſie pas qu'il ait excommunié les Evêques d'Afrique, qui refuſoient de célébrer la fête de Pâques avec l'Egliſe Romaine, II, 81, 143. Il fixe la Pâque au premier dimanche après le 14me. de la lune de Mars, 142.

VIGILE: Actes de juriſdiction exercés par ce Pape dans l'Egliſe, II, 163 & ſuiv.

ULTRAMONTAINS : Il eſt faux que les Evêques Ultramontains n'examinent pas les conſtitutions dogmatiques des Papes, III, 56.

UNIGENITUS : (bulle) Cette bulle eſt reconnue comme un jugement de l'Egliſe univerſelle en matiere de doctrine par le Clergé de France, par le Roi & les Parlemens, II, 300, III, 368. Ce décret reconnu comme tel par le Clergé du Royaume où l'erreur a pris naiſſance, ne peut devenir douteux par la réclamation de quelques particuliers, 301. Les loix politiques ne peuvent infirmer ce décret, 302. V. *Reſcrits*, *Infaillibilité*, *Ultramontains*, *Cenſures reſpectives*, *Faits dogmatiques*, *Janſéniſtes*. Les explications que le Clergé a données de cette bulle, ne dérogent point à ſon autorité, 311, 314. Il eſt faux que l'acceptation de la bulle n'ait été faite que relativement à ces explications, 314. La clauſe miſe par le Parlement lors de l'enrégiſtrement des lettres patentes concernant cette bulle, n'eſt pas une modification de la bulle, 312, 52, 308. Les oppoſans ſont excommuniés, quoique la bulle *Paſtoralis Officii* ne ſoit pas reçue en France, 313. Dans quelle vue le Prince a impoſé ſilence, *ibid.* V. *Protection*. Il eſt faux que l'on ſoit diviſé ſur la nature de cette bulle, 316, 65, 310, 318. Pourquoi le concile d'Embrun en dépoſant l'Evêque de Senez, s'eſt abſtenu de le déclarer excommunié, 317. Vaines raiſons alléguées pour juſtifier la déſobéiſſance aux ordonnances du Roi touchant cette bulle, *ibid.*

UNITÉ (l') de l'Egliſe prouve ſon indépendance de toute puiſſance, II, 33, 386. V. *Eccléſiaſtique*. Cette unité ne conſiſte pas ſeulement dans l'union intérieure formée par la foi & la charité des membres, mais principalement dans la ſubordination de ces membres à une autorité viſible, 33 & ſuiv. Hommage rendu à cette vérité par les Luthériens, 35, 318, III, 27. Les différentes opinions des théologiens ſur leſquelles l'Egliſe n'a rien décidé, ne détruiſent pas cette unité, II, 36, III, 32, ni la variété de la diſcipline des Egliſes particulieres, II, 36. L'unité de l'Egliſe prouve que ſa puiſſance n'appartient point au corps des fideles, 76, 287, V. *Fideles*, que ſa puiſſance appartient à l'épiſcopat, excluſivement aux Prêtres, 90. V. *Epiſcopat*. En attaquant la primauté de juriſdiction du Pape, Febronius détruit l'unité de l'Egliſe, 280 & ſuiv., 334, 353 ; car cette unité ne ſauroit ſe maintenir ni par l'autorité des Métro-

politains, ou des Primats ou des Patriarches, 282, 303, 310, 322, ni par celle des conciles, 283, 290, ni enfin par l'autorité du corps des paſteurs diſperſés, 283. La doctrine des Peres confirme cette vérité, 285. La maxime de Febronius qu'il n'y a point de jugement légal, hors des conciles, eſt deſtructive de l'unité, 290. V. *Conciles*,... de même que celle-ci : Il y a une égalité de pouvoir dans tous les Evêques, 302. V. *Evêques*. Febronius détruit cette unité par les moyens qu'il propoſe pour enlever la juriſdiction du S. Siege, 306, tels que ſont l'appel au futur concile, *ibid.*, l'aſſemblée des conciles nationaux pour régler les droits du S. Siege, 310, la ſouſtraction d'obéiſſance au S. Siege, 313, la réſiſtance à ſes reſcrits, 315, la rétention des bulles, *ibid.*, l'intervention des Princes avec pouvoir de réformer, 316. Hors de l'Egliſe Romaine il n'y a point d'unité, 313. V. *Héréſie*. Beau paſſage de Grotius à ce ſujet, 318. Les motifs que Febronius allegue pour juſtifier la ſouſtraction d'obéiſſance au S. Siege, détruiſent l'unité, 321. Ces motifs ſont fondés ſur les droits prétendus abuſifs du S. Siege, *ibid.* & 330,... ſur le droit d'annate, 321, ſur la réſerve faite des cauſes majeures, 323, ſur le droit d'appel au S. Siege, 325, ſur l'exemption des religieux, *ibid.* V. *Cauſes*, *Annates*, *Religieux*. S. Bernard reproche quelques abus au S. Siege, 331. V. *S. Bernard*, *Pontife*. L'unité de l'Egliſe prouve la néceſſité de ſon intolérance, III, 327. V. *Tolérance*.

URSACE ET VALENS, Ariens anathématiſés par le concile de Sardique, ſe rétractent au concile de Milan, & retournent peu après à leurs erreurs, II, 145, 211.

UTRECHT (le concile ſchiſmatique d') enſeigne que la primauté de S. Pierre eſt une primauté d'autorité & de puiſſance, &c. II, 259. Febronius dit qu'il n'approuve ni ne déſapprouve ce concile, 298. Suite de ſa doctrine ſur ce point, *ibid.*

W.

WICLEF ET JEAN HUS : Le concile de Conſtance condamne leurs erreurs par des qualifications reſpectives, III, 63, 72.

Z.

ZACHARIE, Pape, n'a pas dépoſé Childéric, I, 89. Les ſeigneurs françois ſont les ſeuls qui l'ont dépoſé, 90.

ZÈLE : Différence entre le vrai & le faux zele, III, 343, 364, II, 331.

ZOSIME, Pape, ſurpris d'abord par les artifices de Céleſtius, confirme quelque-tems après la ſentence d'Innocent I, contre Céleſtius & Pélage II, 147. Actes de juriſdiction exercés dans l'Egliſe par ce Pape, 148.

Fin de la Table des Matieres.

N. B. Cette Table des matieres a été faite par un ami de l'Auteur.

FAUTES A CORRIGER.

PREMIER VOLUME.

Page 24, ligne 18, après *moyens*, placez le renvoi n°. (11).
P. 32, lig. 6, *en ce qu'il*, liſez *en ce que.*
P. 44, lig. 28, *humaines*, liſez *civiles.*
P. 76, lig. 8, *Nembrod*, liſez *Nemrod.*
P. 83, lig. 10, *Cogliari*, liſez *Cagliari.*
P. 99, ſupprimez le n°. 3°., & au lieu du *4to.*, placez le 3°., & ainſi des chiffres ſuivans.
P. 108, lig. 28, *il eſt de l'uſage*, liſez *c'eſt.*
P. 124, lig. 16, de *Puffendorf*, retranchez ce mot, & liſez de ſuite les deux notes indiquées par les n°. 75 & 76.
P. 125, lig. 24, *Puffendorf*, liſez *Wolf.*
P. 144, note (b), placez *I* avant *Reg.*; cette faute ſe trouve dans quelques exemplaires.
P. 177, lig. 3, *468*, liſez *473.*
P. 249, 1ere. col. lig. dern. *Théodir.*, liſez *Théodor.* La même faute ſe trouve à la page ſuiv. 1ere. col. note n°. 41.

SECOND VOLUME.

Page 29, ligne 2, *quamque*, liſez *quemque. Ibid.* lig. 18, *Duget*, liſez *Duguet.*
P. 30, note (a), *on ne trouve*, liſez *on retrouve.*
P. 50, note (a), *art. 4*, liſez *5.*
P. 128, dern. lig. après *tout ce qui*, ajoutez *concerne le.*
P. 148, note (c), liſez *V. l'art. 5 du préſent §.*
P. 150, lig. 33, *ſeconde*, liſez *premiere.*
P. 152, lig. 1, *Ætius*, liſez *Aetius.* Cette faute ſe trouve pluſieurs fois dans la même page.
P. 154, lig. 13, *Modone*, liſez *Modene.*
P. 227, lig. 16, *arbitraires*, liſez *arbitraire.*
P. 257, lig. 11, après *décret*, ajoutez *de.*

P. 265, lig. 4, *y venir*, biffez *y*.
P. 333, lig. 7, *occaſionnoient*, liſez *occaſionnent*.
P. 432, lig. dern. après *s'oppoſoit*, ajoutez *à*.
P. 449, lig. 12, *Pithon*, liſez *Pithou*.

Addition à faire à la page 341, *lig.* 3, *après le mot* ÉNERGIQUE. Febronius va encore plus loin. Il enſeigne que ſi le Pape Melchiade n'avoit été nommé par l'Empereur pour juger la cauſe de Cécilien, il eut uſurpé l'autorité de la juriſdiction, en prononçant comme juge dans cette cauſe : *Ergo ab Imperatore ſedere & judicare juſſus eſt* (Melchiades in causâ Cæciliani,) *alioquin uſurpaſſet judicium.* (Juſt. ; Febr. tom. 3, Francof. 1772, p. 300.) D'où il ſuit que le Pape tenoit de l'Empereur le pouvoir de juriſdiction qu'il exerçoit ; & que l'Empereur avoit lui-même ce pouvoir, autrement il n'auroit pu le communiquer. Mais ſi l'Empereur avoit le pouvoir de prononcer ſur la légitimité des ordinations des Evêques & de leur dépoſition ; s'il avoit le droit de confirmer ou de réformer les jugemens des conciles ſur cet article, il n'y aura plus de partie de la juriſdiction eccléſiaſtique qu'il ne puiſſe s'arroger ; & l'autorité épiſcopale eſt totalement anéantie.

TROISIÈME VOLUME.

Page 349, avant la ligne 32me., placez-y ces mots. *Deuxieme motif de protection, fondé ſur les intérêts reſpectifs des deux Puiſſances.*
P. 385, note (c), après *466*, ajoutez *& ci-dev.*
P. 412, note (a), 79, liſez *85*.
P. 443, 2ème. col. lig. 23, *Pulagianam*, liſez *Pelagianam*.

APPROBATION.

J'Ai lu avec la plus grande ſatisfaction l'excellent ouvrage qui a pour titre : *De l'Autorité des deux Puiſſances.* L'Auteur ſe mettant au-deſſus des préventions, cherche & découvre les vrais principes dans les premieres notions de la Religion & de la loi naturelle, d'où il déduit clairement la diſtinction des deux Puiſſances, & marque exactement les bornes qui les ſéparent. Il réfute ſupérieurement les erreurs qui attaquent directement le Trône & l'Autel, qui fomentent la diſcorde entre l'Égliſe & le Prince, entre le Souverain & le ſujet, & qui tendent à dépouiller les deux Puiſſances l'une par l'autre. L'ordre & la modération caractériſent le ſtyle du ſavant Auteur. A Liege ce 25 Janvier 1781.

C. la Ruelle, Chanoine & Chantre de St. Barthelemi, Profeſſeur au Séminaire de S. A. C., Examinateur Synodal & Cenſeur des Livres.

PERMISSION.

NOus en permettons l'impreſſion. Liege le 27 Janvier 1781.

Le Comte DE ROVERAYE, *Vicaire-Général.*

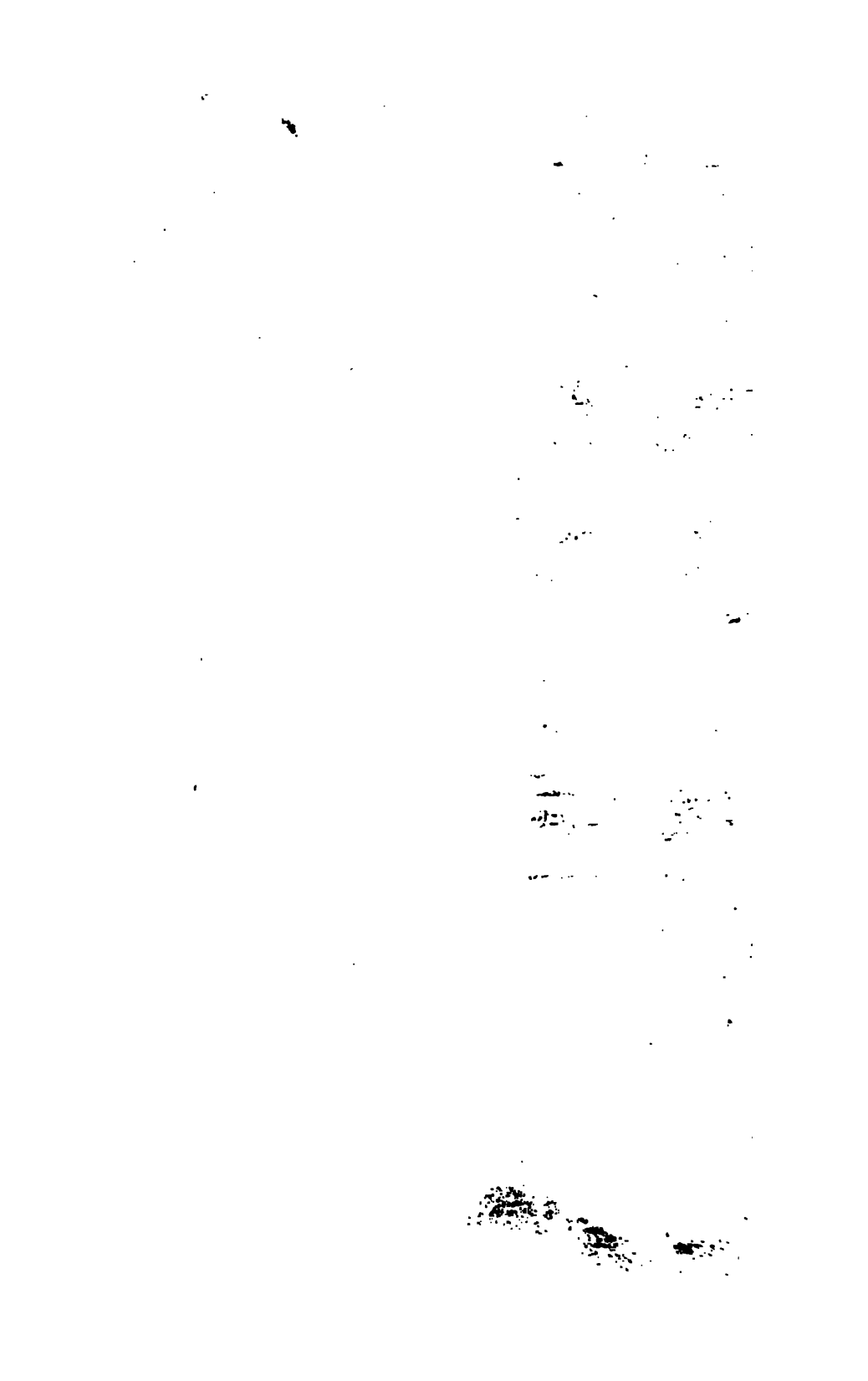

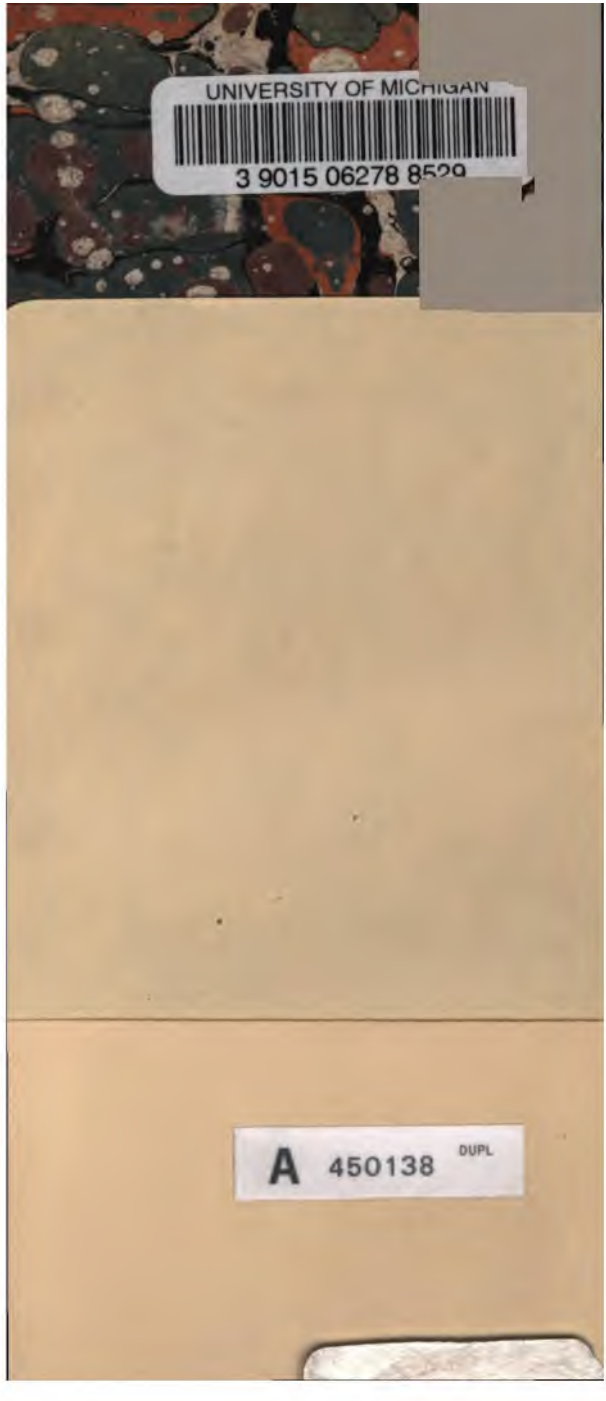
UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06278 8529
A 450138 DUPL